
31
6 D
8

HISTOIRE
DES
CONTROVERSES
ET DES
MATIERES ECCLESIASTIQUES,

TRAITE'ES

DANS LE NEUVIE'ME SIECLE.

PAR MESSIRE LOUIS ELLIES DUPIN,

DOCTEUR EN THEOLOGIE DE LA FACULTE' DE PARIS,

ET PROFESSEUR ROYAL EN PHILOSOPHIE.

Seconde Edition revûë & corrigée.

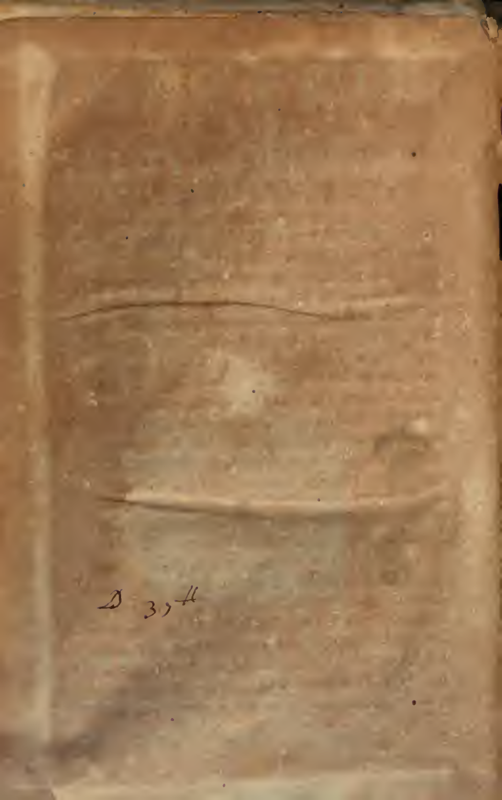


A PARIS,

Chez ANDRE' PRALARD, ruë ſaint Jacques, à l'Occaſion.

M. DC. XCVII.

AVEC PRIVILEGE ET APPROBATIONS.


D 3, 4

AVERTISSEMENT.

L'Histoire du Neuviéme Siécle de l'Eglise n'est pas seulement considerable par le grand nombre & par la qualité des Questions qui y ont été agitées, mais encore parceque les matieres qu'on y a traitées ont beaucoup de raport aux Controverses & aux Disputes qui se sont élevées depuis dans l'Eglise. La Contestation sur l'Eucharistie, qui est une des principales, quoique bien differente de celle qui a depuis été müe par Berenger, & renouvellée par les Heretiques de nôtre Siécle, merite neanmoins un éclaircissement, pour n'être pas confonduë avec celle-ci. Les Disputes touchant la Prédestination & la Grace, sont presque les mêmes que l'on a depuis renouvellées. La Division de l'Eglise Grecque & de l'Eglise Latine, qui commença dans ce Siécle là, subsiste encore aujourd'hui, & ces Eglises sont encore en contestation sur les mêmes points de Doctrine & de Discipline. Les Differens qu'Hincmar Archevêque de Reims eut avec les Papes pour les

Droits des Evêques & la Liberté des Eglises, sont assez semblables à ceux que les Evêques de France ont eûs depuis de tems en tems avec la Cour de Rome, pour des sujets tout pareils ; & leur conduite n'a pas été moins pleine de soumission & de fermeté tout ensemble, que celle de ce grand Archevêque. Les Reglemens sur la Discipline faits en ce tems-là, conviennent aussi fort au nôtre, & les autres matieres Ecclesiastiques qui y ont été traitées, approchent beaucoup de celles dont on traite le plus communément aujourd'hui. Toutes ces choses feroient croire que l'Histoire du Neuviéme Siécle seroit aussi connuë qu'elle est importante. Cependant il n'y a presque point de partie de l'Histoire Ecclesiastique qui ait été plus negligée, & ce n'est que depuis quelques années que d'habiles gens se sont appliquez à éclaircir ce qui la regarde. Mais il n'y a point d'Auteur qui ait renfermé dans un seul Ouvrage l'Histoire de toutes les Matieres traitées dans ce Siécle, & qui l'ait fait d'une maniere intelligible à tout le monde. C'est ce que j'entreprens de faire dans celui-ci, en raportant fidelement ce que les Auteurs de ce tems-là en ont écrit, & ce que les Actes des Conciles, & les autres Monumens qui nous restent, nous en apprennent.



TABLE
des Titres de ce Volume.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.

CHAPITRE X.

CHAPITRE XI.

CHAPITRE XII.

Herard



HISTOIRE DES CONTROVERSES ET DES MATIERES ECCLESIASTIQUES, traitées dans le neuviéme Siécle.

CHAPITRE PREMIER.

Histoire de ce qui s'est passé en Orient & en Occident au commencement du neuviéme Siecle sur l'usage & sur le culte des Images.



L'EGLISE Grecque étoit en paix au commencement du neuviéme Siécle, & le culte des Images étoit reçu dans la plûpart des Eglises. L'Empereur Nicephore avoit fait élire Patriarche de Constantinople l'an 806. une personne qui portoit le même nom. Ce Patriarche & l'Empereur étoient d'intelligence ensemble, & *Etat de l'Eglise Grecque.*

Etat de l'Eglise Grecque.

concouroient à maintenir le culte des Images : ils eurent seulement quelques differens avec Theodore Studite sur le rétablissement de Joseph Oeconome de l'Eglise de Constantinople, qui avoit été déposé par le Patriarche Tarase, Prédecesseur de Nicephore ; mais ils cesserent bientôt par la mort de l'Empereur Nicephore arrivée l'an 811. Michel Curolopate son successeur, réünit Theodore, Joseph de Thessalonique son frere, & les Moines de Stude avec leur Patriarche. Cet Empereur se joignit à Nicephore pour maintenir le culte des Images, & pour détruire quelques restes des Manichéens qui se trouverent en Orient. Mais les choses changerent bien de face sous Leon l'Armenien. Les Iconoclastes, qui depuis la mort de Constantin Copronyme avoient eu du dessous, aiant trouvé du credit auprés de Leon, firent chasser Nicephore de son Siége & envoïer en éxil Theodore Studite, Nicetas & plusieurs autres Défenseurs du culte des Images. Aprés la mort de Leon, Michel le Begue qui lui succeda l'an 820. fit cesser la persecution pour quelque temps, & rappella une partie des éxilez pour la défense du culte des Images ; il ne leur étoit pas neanmoins favorable, & cherchoit un moien d'accorder les Iconoclastes avec les Catholiques. Dans ce dessein il voulut faire trouver les uns & les autres à un même Concile. Mais les Défenseurs des Images aiant réfusé d'entrer en conference avec des heretiques, & demandé qu'on rétablît tous les Evêques Catholiques dans leurs Siéges, & que l'on chassât les Iconoclastes ; il ne voulut pas leur accorder leur demande, & leur déclara même que son intention

étoit qu'il n'y eût point d'Images dans la Ville de Constantinople, quoiqu'il leur permît d'en avoir au dehors. Cet ordre ne fut pas neanmoins executé, & Michel laissa à chacun la liberté d'honorer, ou de ne pas honorer les Images : mais il fit faire un Réglement par lequel il défendoit des abus qu'il prétendoit s'être glissez dans le culte des Images ; comme d'ôter les Croix des Eglises pour y mettre des Images ; d'adorer les Images mêmes; de mettre des habits à des Statuës, & de les faire servir de maraines aux enfans dans l'administration du Baptême ; de couper sur elles les cheveux de ceux qui faisoient profession monastique ; de mêler de leurs couleurs avec l'Oblation, & d'en donner dans la Communion ; de poser entre leurs bras le Corps de Jesus-Christ ; & de celebrer les saints Mystères en leur présence dans des Maisons. Par le même Réglement il ordonnoit qu'on ôteroit les Images qui étoient dans des places basses, & qu'on laisseroit celles qui se trouvoient dans des places élevées, afin que les tableaux pussent servir d'écriture, sans que les foibles & les ignorans eussent occasion de les adorer, ni qu'on pût allumer des cierges en leur honneur, ou leur offrir de l'encens. *Etat de l'Eglise Grecque.*

Michel voulant ensuite faire approuver son Réglement par les Occidentaux, se résolut d'envoier des Ambassadeurs à Rome avec des presens; & afin qu'ils fussent mieux reçus du Pape, il les adressa à Louis le Debonnaire, & le pria d'appuier sa demande, & de les assister de son crédit. Cet Empereur trouvant une occasion si belle de procurer la paix de l'Eglise, envoia à Rome Freculphe & Adegarius, avec les Députez de l'Em- *Concile de Paris.*

Concile de Paris. pereur Grec pour traiter de cette affaire. Mais les Envoiez de Louïs n'aiant pû faire changer de sentiment aux Romains, demanderent au Pape qu'il voulût bien que leur Maître agitât cette question avec ses Evêques. Aïant obtenu cette permission, ils revinrent en France. On tint à Paris l'an 824. une Assemblée des plus habiles Evêques du Roiaume, & cette question y fut examinée. On y lut la premiere Lettre d'Adrien, écrite sur ce sujet à Constantin & à Irene. On trouva qu'il avoit raison de condamner ceux qui brisoient les Images ; mais on crut qu'il n'avoit pas pris assez de précaution pour empêcher qu'on ne les adorât. On y examina de nouveau le Synode de Nicée, fait en consequence de cette Lettre : & l'on s'imagina trouver dans les Actes de ce Concile, que non-seulement il établissoit le culte des Images ; mais qu'il vouloit qu'on les appellât saintes, & qu'on crût qu'elles donnoient quelque sainteté. On fit relire ce qui avoit été écrit par l'ordre de Charlemagne contre ce Concile. On ne trouva pas que les réponses du Pape Adrien fussent tout-à-fait solides. On se plaignit avec le respect dû au S. Siege de ce que l'on sembloit porter les choses à l'extrémité à Rome & dans l'Italie. On loüa l'Empereur de ce qu'il cherchoit un temperament & vouloit tâcher de rétablir la paix de l'Eglise, en évitant les extrémitez où ils croioient que l'on étoit tombé de part & d'autre. On approuva la prudence des Deputez qui avoient demandé que cette question fût traitée en France. On jugea que pour faire réüssir le dessein que l'on avoit, il faloit faire retomber la faute sur les Grecs, adoucir le Pape, & loüer son zele, sa pieté, & re-

connoître son autorité, en établissant neanmoins ce qu'ils croioient veritable par des passages de l'Ecriture & des Peres, & en l'exposant avec sincerité & avec modestie. *Concile de Paris.*

On fit enfin un Recueil des passages des Peres, distribué en quinze Chapitres. Le premier est contre ceux qui prétendent qu'on doit ôter les Images des Eglises, & les effacer de dessus les vases sacrez. Le second contient des témoignages de saint Gregoire le Grand au sujet des Images, qui font connoître l'utilité qu'elles peuvent avoir. Le troisiéme contient des témoignages de saint Augustin contre ceux qui les adoreroient, ou qui croiroient qu'elles ont quelque sainteté ou quelque vertu. Le quatriéme contient plusieurs autres passages contre l'adoration des Images. Le cinquiéme contient quelques passages, qui prouvent que l'on peut honorer les Saints & leurs Reliques, mais non pas les adorer : d'où l'on infere que l'on peut beaucoup moins offrir de l'encens aux Images. Le sixiéme contient quelques témoignages contre ceux qui défendent le culte des Images par l'usage qui s'en est introduit. Dans le septiéme on prétend montrer par des passages des Peres, qu'on doit éviter d'honorer les Images, pour ne pas donner de scandale aux foibles. Dans le huitiéme & dans le neuviéme, on rapporte des explications des Peres, pour montrer que le passage de la Genese, où il est dit que Jacob adora le sommet de la verge de son fils Joseph ; & celuy des Rois, où il est dit que Nathan adora David, ne prouvent rien pour le culte des Images. Le Chapitre dixiéme contient un témoignage de saint Augustin touchant les vases sacrez. L'on-

Concile de Paris. ziéme en contient un touchant les Cherubins. Le douziéme en contient quelques-uns, pour montrer que l'adoration n'est dûë qu'à Dieu. Le treiziéme en contient plusieurs sur la Croix, pour prouver qu'on doit mettre une grande difference entre elle & les Images. On confirme cette difference dans le Chapitre quatorziéme par l'usage de l'Eglise, qui a toûjours adoré les Croix, & qui s'est servie de ce signe dans ses Benedictions, dans les Consecrations, & contre les demons. Dans le quinziéme on avertit les destructeurs des Images de ne pas prendre de-là occasion de les briser, de les abattre, ou de s'en môquer, & l'on fait souvenir ceux qui en ont, de ne les point adorer: Et afin d'établir la verité de ces deux points, on cite plusieurs passages des Peres. On dressa enfin le modele de deux Lettres, dont l'une est celle que Louïs devoit écrire au Pape, pour l'exhorter à procurer la paix de l'Eglise, en corrigeant les abus qui excitoient du trouble en Orient, les uns voulant ainsi qu'ils le pensoient, qu'on adorât les Images, & les autres ne voulant pas même en souffrir. La seconde Lettre est un modéle de celle qu'ils souhaiteroient que le Pape écrivît aux Empereurs Grecs. Elle commence par une longue exhortation qu'il leur fait de se soumettre à l'Eglise Romaine, & d'avoir du respect pour elle: ensuite de laquelle on y conseille aux Empereurs de rétablir la paix de l'Eglise, en permettant d'avoir des Images, & en défendant de les adorer. On apporte enfin quelques passages des Peres des plus formels pour établir cet usage.

Louïs le Debonnaire envoya cette délibera-

tion & ces Actes au Pape Eugene, par Jeremie Archevêque de Sens, & par Jonas Evêque d'Orleans, & le pria par sa Lettre de vouloir conferer avec eux sur la Legation qu'il devoit faire en Grece. Mais pour ne pas donner d'ombrage au Pape, il dit qu'il ne les a pas envoiez avec ces cahiers pour lui imposer des Loix, ou pour s'ériger en Maître; mais simplement pour lui rendre compte du sentiment de l'Eglise de France, & pour contribuer à la paix de l'Eglise Universelle. Il les lui recommande, le prie de les recevoir favorablement, & le conjure de travailler à la réünion de l'Eglise Grecque, & d'agir avec beaucoup de prudence dans une affaire aussi delicate que celle-là. Il souhaite que ces Deputez accompagnent ceux que le Pape envoiera en Orient. *Concile de Paris.*

Il donna en même temps un Memoire aux deux Prélats deputez, par lequel il les charge de faire voir au Pape le Recueil de passages fait en l'Assemblée tenuë à Paris pour examiner l'affaire des Images, selon le consentement qu'il avoit lui-même donné. Il leur recommande de lui faire entendre son dessein sur les Images, de traiter cette question avec douceur & avec moderation, & de prendre bien garde de ne pas l'irriter en lui resistant trop ouvertement. Il les avertit enfin que quand ils auront consommé cette affaire, si toutefois ils en peuvent venir à-bout, ils demandent au Pape s'il ne souhaite pas qu'ils aillent en Grece avec ses Deputez: s'il y consent, qu'ils le lui fassent sçavoir aussi-tôt; afin qu'à leur retour ils trouvent Amalarius & Halitgarius, & qu'avant que de partir ils conviennent du lieu où les Deputez s'embarqueront.

Concile de Paris. On ne sçait pas quelle fut la resolution du Pape sur ce sujet; mais Louïs le Debonnaire ne laissa pas d'envoier Halitgarius Evêque de Cambray & Aufridus Abbé de Nonantule vers l'Empereur Michel, qui les reçut favorablement. Il ne paroît pas neanmoins que leur negociation ait eu beaucoup d'effet, les choses étant demeurées à peu-prés au même état en Grece tant que Michel le Begue vécut; & son fils Theophile aiant renouvellé la persecution contre les Défenseurs des Images. Mais l'Imperatrice Theodore femme de Theophile étant demeurée maîtresse du Gouvernement par la mort de son mari arrivée l'an 842. fit assembler un Concile à Constantinople, dans lequel le culte des Images fut rétabli, les Iconoclastes condamnez, & Methodius mis sur le Siége de Constantinople à la place de Jean qui étoit du parti des Iconoclastes. Ainsi finit en Orient la Controverse du culte des Images.

Claude de Turin ennemi des Images. En Occident Claude Clement Prêtre Espagnol disciple de Felix d'Urgel, & ensuite Evêque de Turin, imitant la conduite qu'avoit autrefois tenuë Serenus Evêque de Marseille, s'avisa non-seulement de refuser d'honorer les Images, mais aussi voulut les ôter des Eglises de son Diocese, & étendit sa presomption jusques à vouloir abolir la Croix. Theodemire Abbé, suivant la doctrine de saint Gregoire, desaprouva la conduite de cet Evêque, étant persuadé qu'on devoit retenir l'usage des Images sans les adorer. Il lui écrivit une Lettre pour l'exhorter à changer de conduite & de doctrine. Claude de Turin au lieu de suivre un conseil si sage, fit une Apologie, ou plûtôt un long écrit contre lui & contre l'usage

des Images, dont nous n'avons que des extraits raportez par Jonas d'Orleans & par le Moine Dungale, qui écrivirent contre lui; par lesquels il paroit que ce Traité étoit écrit d'une maniere fort vive & fort serrée, pleine d'esprit & de subtilité.

Sentiment de Jonas d'Orleans sur les Images.

Cet Ecrit de Claude Evêque de Turin aïant été apporté à la Cour de Louïs le Debonnaire, ce Prince le fit examiner par les plus habiles gens qu'il avoit auprés de soi, qui le trouverent fort mauvais. Il en envoia un Extrait à Jonas Evêque d'Orleans, avec ordre de refuter les faussetez & les erreurs qu'il contenoit. Jonas commença cet Ouvrage; mais Claude de Turin étant mort, il n'avoit tenu compte de l'achever, croiant que son erreur seroit ensevelie avec lui. Neanmoins aïant appris qu'il avoit aussi laissé des Ecrits qui renouvelloient l'erreur d'Arius, & que sa doctrine se répandoit en son païs, il se crut obligé d'achever son Ouvrage, qu'il dédia à Charles le Chauve. Il est divisé en trois Livres. Dans le premier il soutient l'usage des Images, l'invocation, l'intercession & le culte des Saints, & la veneration qui est dûë à leurs Reliques: Il y avouë que les François n'adoroient point les Images, reprend les Grecs qui les adoroient, & prétend qu'il n'est pas à-propos de representer la Divinité sous des figures corporelles. Dans le second il établit non-seulement l'usage, mais aussi la veneration des Croix. Dans le dernier il justifie les voiages de devotion qui se font à Rome, & répond premierement au nom de Theodemire, à ce que Claude de Turin lui avoit objecté: Si c'étoit faire penitence que d'aller à Rome; pourquoi il avoit reçû & retenoit dans son Monastere cent quarante

Moines qui y étoient venus pour faire penitence ? Il y répond, dis-je, qu'y aïant plusieurs manieres de faire penitence, & plusieurs états differens, on peut se renfermer dans un Monastere, ou aller à Rome par esprit de penitence. Mais que ceux qui se sont faits une fois Moines, doivent observer la Regle & vivre comme Saint Benoît l'a prescrit, en gardant la stabilité dans leur Monastere. Dans ces trois Livres il rapporte les paroles mêmes extraites du Livre de Claude de Turin. Il répond ensuite & appuie ses réponses des preuves les plus solides que l'on puisse apporter ; comme des témoignages de Saint Jerôme, de Saint Augustin, de Saint Gregoire, de l'exemple des Saints, des miracles averez, & de la pratique de l'ancienne Eglise.

Traité de Dungale sur les Images.

Quelque temps auparavant le Diacre Dungale écrivit aussi un Traité dédié à l'Empereur Louïs le Debonnaire, & à Lothaire contre celui de Claude de Turin. Il y combat les trois points que cet Evêque avoit avancez dans son Traité ; qu'il ne faloit point avoir d'Images ; qu'on ne devoit rendre aucun culte à la Croix ; & qu'il n'étoit d'aucune utilité de visiter les Eglises où reposent les Saints, ni d'honorer leurs Reliques. Il rapporte quantité de passages des Peres Grecs & Latins, & même des Poëtes Chrétiens, comme de Saint Paulin & de Prudence, pour refuter ces erreurs ; & il demande sur la fin, comment un Evêque qui a en horreur la Croix de nôtre Seigneur, peut baptizer, consacrer le Chrême, donner l'imposition des mains, faire aucune benediction ou consecration, & celebrer la Messe, puisqu'on ne peut rien faire de tout

cela, qu'on ne fasse le signe de la Croix? Enfin comment il peut celebrer l'Office Divin, sans invoquer les Saints & sans honorer leurs Reliques? Il y a fort peu de chose de Dungale dans ce Traité, qui n'est presque qu'un Recueil de passages des Auteurs Ecclesiastiques; ce qui est de lui, est écrit d'une maniere dure & séche.

Sentiment d'Agobard sur les Images.

Agobard, Archevêque de Lyon, paroît moins favorable aux Images: car quoiqu'il semble d'abord n'attaquer que leur adoration, contre laquelle il allegue plusieurs passages des Peres; il soûtient ensuite qu'on ne doit pas se servir de ces signes visibles & exterieurs pour se representer des choses spirituelles, ni leur rendre un culte même relatif aux Saints qu'elles representent. Il prétend que dans l'Antiquité l'on a conservé les Images de Jesus-Christ & des Apôtres, plûtôt à cause de l'amour qu'on leur portoit, & pour se souvenir d'eux, que par Religion ou pour les honorer: il croit même qu'il seroit à propos à cause des superstitions où l'on est à leur occasion, de les supprimer tout-à-fait, & de n'en plus avoir; en quoi il s'éloigne du sentiment de l'Eglise de France.

Sentiment de Walafride Strabō sur le même sujet.

Walafride Strabon, Moine de Fulde, qui écrivoit quelque temps aprés Agobard, parle des Images avec beaucoup plus de moderation; car non, seulement il en approuve l'usage, mais il veut même qu'on leur porte quelque respect. Il remarque qu'il ne faut pas les honorer d'un culte déreglé; mais qu'il ne faut pas non plus les mépriser. Il en distingue de trois sortes; les unes qui signifient quelques mysteres, comme les ornemens du Tabernacle & du Temple; d'autres

Sentiment de Walafride Strabon sur le même sujet.

qui servent pour rappeller dans la memoire les Histoires saintes, & d'autres qui sont faites pour imprimer dans nos cœurs l'amour des personnes qu'elles representent, comme les Images de Jesus-Christ & des Saints : sur quoi il dit qu'on ne doit pas blâmer la dévotion dont les Fideles souhaitent d'être touchez en les regardant, & l'utilité qu'ils veulent en tirer ; mais condamner la superstition de ceux qui les honoreroient d'un culte superstitieux. Que comme quelques-uns les honorent plus qu'il ne faut, d'autres les rejettent mal-à-propos, comme une espece d'idolatrie : Que cette question a excité de grands troubles parmi les Grecs : Que sous Gregoire II. l'Empereur Constantin avoit fait ôter toutes les Images ; mais que sous Gregoire III. on avoit tenu à Rome un Synode contre cette Heresie, dans lequel il avoit été ordonné que les Images seroient rétablies selon l'ancien usage de l'Eglise. Qu'enfin la plainte des Grecs aïant été apportée en France, elle avoit été refutée par un Ecrit Synodal par l'ordre de Louïs le Debonnaire. Que Claude de Turin aiant voulu renouveller cette erreur, étoit mort avant qu'on le refutât. Que le Peuple Chrétien étant bien instruit qu'il ne doit adorer que Dieu, & que l'honneur souverain qui lui est dû, ne peut pas même être communiqué aux Saints & aux Martyrs que l'on invoque comme des Intercesseurs auprés de lui ; on ne doit pas rejetter entierement ces honneurs honnêtes & moderez des Images : *Non sunt omnimodis honesti & moderati Imaginum honores abjiciendi.* Que comme on n'abbat pas les Temples materiels, quoiqu'on soit persuadé que

Dieu eſt partout, & qu'il n'y habite pas ; de même on ne doit pas effacer les peintures comme inutiles ou nuiſibles, parce qu'on eſt perſuadé qu'il ne les faut pas adorer. Qu'au reſte elles ont pluſieurs utilitez ; qu'elles ſont comme le Livre des ignorans & de ceux qui ne ſçavent point lire, & qu'elles leur apprennent des Hiſtoires qu'ils ne ſçauroient pas autrement. Il conclut enfin qu'il faut avoir & aimer les Images, enſorte qu'on ne les rende pas inutiles en les mépriſant, & que l'irreverence qu'on auroit pour elles, ne retombe pas ſur ceux qu'elles repreſentent ; & cependant ne pas bleſſer la ſincerité de la Foi par un culte outré, de peur qu'en rendant trop d'honneur aux choſes corporelles, on ne donne à croire que l'on ne conſidere pas aſſez les ſpirituelles.

Sentiment de Vvalafride. Strabon ſur le même ſujet.

On ne trouve pas que depuis ce temps-là il y ait eu de conteſtation en Occident ſur l'uſage & le culte des Images, qui devint commun en France & en Allemagne, comme dans les autres lieux. Parlons maintenant des Auteurs qui ont eu part à cette conteſtation.

Nicephore n'étoit que Laïque quand il fut élû Patriarche de Conſtantinople l'an 806. aprés la mort de Taraſe. Il avoit paſſé une partie de ſa vie à la Cour, & s'étoit retiré du monde quelque temps avant ſon élection, ſans toutesfois ſe faire Moine. Il ne fut pas plûtôt en poſſeſſion de ſa dignité de Patriarche, que par complaiſance pour l'Empereur Nicephore, il rétablit dans un Concile Joſeph Oeconome, qui avoit couronné Theodote, que Copronyme avoit épouſée aiant repudié ſa femme legitime. Theodore Studite & Platon s'étant

Nicephore Patriarche de Conſtantinople.

Nicephore Patriarche, &c.

fortement oppofez au rétabliffement de Jofeph, le Patriarche tint un Concile l'an 809. dans lequel non feulement Jofeph fut reçû ; mais on déclara même le fecond mariage de Conftantin legitime par difpenfe, & l'on prononça anathême contre ceux qui foûtiendroient le contraire. Cette décifion brouilla Nicephore avec Theodore & avec les autres Moines qui fe feparerent de fa Communion & le traiterent d'Heretique ; divifion qui dura jufqu'à la mort de l'Empereur Nicephore. Mais l'Empereur Michel fit ceffer ce Schifme & les réünit enfemble, à condition que Jofeph feroit chaffé, & qu'à l'avenir les Moines obéïroient au Patriarche dans toutes les chofes qui ne feroient point contre la Foi & contre la Loi de Dieu. Depuis ce temps Nicephore & Theodore Studite furent étroitement unis, & fouffrirent la perfecution pour le culte des Images. Nicephore fut chaffé de fon Eglife, & envoié en exil l'an 814. par l'ordre de Leon l'Armenien ; & quoique fous l'Empire de Michel le Begue on eût accordé aux exilez la liberté de revenir, il fut privé de cette grace, & paffa quatorze ans en exil, où il mourut l'an 828. Voici les ouvrages qu'il nous a laiffez.

Le premier eft une Lettre écrite l'an 811. au Pape Leon III. qui contient une longue Profeffion de Foi. Baronius l'a fait imprimer en Latin dans fes Annales ; & elle a été auffi imprimée en Grec avec les Actes du Concile de Nicée ; & en Grec & en Latin dans le Zonare & dans la Collection des Conciles. Nicephore y parle de foi-même avec beaucoup d'humilité & de mépris : Il dit qu'aïant paffé fes premieres années à la Cour & dans des emplois du monde, il s'étoit

retiré dans une solitude, de laquelle il avoit été tiré malgré lui, pour être mis sur le Thrône de l'Eglise de Constantinople; que se trouvant chargé de ce poids, & exposé à une infinité de perils, il a recours aux prieres de l'Evêque de Rome & à celles des Fideles de son Eglise. Il louë la pieté & la foi de l'Eglise Romaine; mais il ajoûte que la nouvelle Rome ne cede point à l'ancienne dans la pureté de la foi. Pour le montrer, il joint à sa Lettre une Profession de Foi, dans laquelle aprés avoir expliqué les mysteres de la Trinité & de l'Incarnation, & reconnu l'invocation & l'intercession des Saints, & le culte des Images, il déclare qu'il reçoit les sept premiers Conciles, & la Doctrine des Peres. Aprés cela il s'excuse auprés du Pape de ce qu'il ne lui a pas plûtôt écrit, parce qu'on lui avoit fait entendre que l'Eglise de Rome étoit brouillée avec celle de Constantinople; mais que le sujet de la division étant cessé, il ne doutoit pas qu'il n'y eût une parfaite concorde entre ces deux Eglises. En finissant il lui recommande Michel, Metropolitain de Philadelphie, porteur de cette Lettre & de quelques presens.

Nicephore Patriarche, &c.

L'Histoire abregée de Nicephore est son principal ouvrage. Elle commence à la mort de l'Empereur Maurice, & finit au regne de l'Imperatrice Irene. Elle a été donnée en Grec & en Latin par le P. Petau, & imprimée à Paris in 8. l'an 1616. & depuis mise dans le premier Tome de l'Histoire Bizantine.

On lui attribuë encore une Chronologie qu'on dit avoir été traduite autrefois par Anastase le Bibliotequaire. Elle contient un Catalogue des

Nicephore Patriarche, &c. Patriarches, des Rois & des Princes des Juifs, des Rois de Perse & de Macedoine, des Empereurs Romains selon l'ordre de leur succession, & les années de leur vie & de leur regne ; les noms de quelques Imperatrices, des Rois d'Israël, des grands Pontifes des Juifs ; les noms & les années des Patriarches des Eglises de Jerusalem, de Rome, de Constantinople, d'Alexandrie, & d'Antioche. Cet Ouvrage est plein de fautes. S'il est de Nicephore, quelqu'autre que lui y a ajoûté les noms de quelques Empereurs & de quelques Patriarches qui ont vécu depuis sa mort. D'abord il en a paru une Version attribuée à Anastase ; ensuite Camerarius en a fait une autre Version, sur laquelle Contius, Jurisconsulte de Bourges, a fait des Commentaires. Scaliger l'a fait imprimer en Grec dans son Thrésor des Temps ; & le P. Goar l'a fait ensuite imprimer en Grec & en Latin l'an 1652. avec la Chronique de George Sincelle. On trouve encore à la tête de cette Chronique une Sticometrie attribuée à Nicephore, contenant un Catalogue des Livres Canoniques & apocryphes ; mais il n'est pas certain qu'elle soit de ce Patriarche.

Il a fait quatre Traitez contre les Iconoclastes, dont nous n'avons qu'une version Latine composée par Turrien, qui se trouve dans la Collection de Canisius, & dans la Bibliotheque des Peres. Dans le premier, il suppose que les Iconoclastes ont des sentimens erronez sur l'Incarnation ; d'où il conclut qu'ils ont été justement condamnez, parce qu'ils n'ont pas suivi en tout la doctrine des Conciles Oecumeniques, parce qu'ils ont démoli les Temples, brisé les Images,

&

& traité d'Idolâtres ceux qui les honoroient; parce qu'ils ont été cause que le sang des Chrétiens a été répandu ; & enfin , parce qu'ils se sont separez de l'Eglise. Dans le second Traité, il prétend montrer par dix raisons, que l'on doit plûtôt respecter l'Image de Jesus-Christ que la Croix. Dans le troisiéme Traité, il prouve le culte des Images par l'exemple des Cherubins qui étoient sur l'Arche. Dans le dernier, il montre qu'on peut peindre Jesus-Christ, parce que selon sa nature humaine, il est fini & borné. Cet ouvrage se trouve en Grec dans un ancien manuscrit de la Bibliotheque de Monsieur Colbert. *Nicephore.*

Il avoit encore fait trois Anthirretiques contre le Concile tenu à Constantinople sous Constantin Copronyme, qui avoit aboli l'usage des Images; mais on n'a qu'un fragment de cet Ouvrage rapporté par le Pere Combesis dans le second Volume de son Addition à la Bibliotheque des Peres.

Enfin l'on trouve plusieurs Canons sous le nom de Nicephore dans les Canonistes Grecs. Glycas cite le 51. ce qui nous fait connoître qu'il en avoit fait un grand nombre. M. Cotelier nous en a donné un Recueil de 37. & un autre de 9. Voici ce que portent ces Canons : 1. Si on lave par hazard une nappe benîte pour servir d'Autel, elle ne perd pas sa consecration. 2. Un bigame sera deux ans en pénitence, & un trigame cinq ans. 3. Celui qui ne demeurera que peu de temps dans l'enceinte de l'Eglise, ne sera pas puni pour cela ; mais celui qui y demeurera longtemps sera soûmis aux peines ordonnées. 4. On peut recevoir des oblations faites pour des personnes mortes, si étant en vie elles ont eu inten-

Nicephore. tion de donner à l'Eglise, quoiqu'elles n'aient point fait de testament. 5. Si la feste de l'Annonciation vient le Jeudi ou le Vendredi de la Semaine Sainte, on peut manger ce jour-là du poisson & boire du vin. 6. Celui qui est consacré Abbé, s'il est Prêtre, peut ordonner des Lecteurs & des Soudiacres dans son Monastere. 7. Il ne faut point ordonner une personne qui a mal vécu dans sa jeunesse, quoique depuis il ait fait des actions de vertu; parce que ce qui est consacré à Dieu, doit être sans tache. 8. On peut ordonner ceux qui sont nez de concubines, ou d'un second, & d'un troisiéme mariage. 9. Il faut donner la Communion à un malade qui est en danger, quoiqu'il ne soit pas à jeun. 10. On peut fléchir le genouïl pour saluer, les Dimanches depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte; mais on ne doit pas faire les genuflexions ordinaires. 11. Celui-là ne peche point qui consacre une oblation, ou qui brûle un cierge pour trois personnes à la fois. 12. Il ne faut pas consacrer un Calice dans la Sacristie. 13. Un Prêtre ne doit point celebrer la Messe sans eau chaude, si ce n'est dans le cas d'extrême necessité. 14. Le Moine qui a quitté un habit, peut le reprendre, sans qu'il soit besoin de faire les prieres accoûtumées. 15. Les Religieuses peuvent entrer dans l'enceinte de l'Autel, allumer les cierges, & nettoier l'Autel. 16. Les Moines ne doivent point travailler le Vendredi Saint, afin d'avoir un pretexte de rompre le jeûne. 17. Un Moine peut sortir pour trois raisons de son Monastere; si l'Abbé est Heretique, si les femmes y entrent, & si l'on enseigne dans le Couvent des enfans du monde. 18. Parce que

tes jeunes gens vont dire ce qui se passe dans le Monastere. 19. Les Moines soûmis à des pénitences & à des censures, doivent manger & prier avec les autres, & même avoir part aux eulogies & au pain beni. 20. Dans les jeûnes des Apôtres, & dans celui de Saint Philippe, les Moines qui sont dans les Monasteres ne mangeront qu'au soir; mais ceux qui travaillent pourront manger aprés midi, & souper le soir. 21. Si une Religieuse a été forcée par des Barbares; en cas qu'elle ait mené une vie sans reproche, elle sera quitte pour quarante jours de pénitence; mais si elle a mené auparavant une vie pleine d'impureté, elle sera soûmise à la pénitence des adulteres. 22. Celui qui a pris l'habit de Moine par quelque vuë temporelle, comme pour s'exempter de porter les armes, & qui quitte ensuite cette hypocrisie, sera mis en pénitence pendant trois quarantaines de jours, & ensuite sera admis à la Communion. 23. Il ne faut point recevoir la Communion des jeunes Moines qui déservent les Monasteres de Religieuses. 24. Un Abbé ne doit point ôter le froc à son Religieux, ni le chasser. 25. Un Moine qui a quitté son habit, & qui ne le reprend pas, ne doit point être reçû à la Communion. 26. Si un malade demande le Baptême, ou l'habit Monachal, on doit le lui donner sur le champ. 27. Un Moine qui est Prêtre, ne doit point dire la Messe sans son manteau. 28. Celui qui reçoit les confessions des pechez secrets, doit empêcher les pecheurs secrets de recevoir la Communion; les avertir doucement de faire pénitence, de prier, & leur imposer une pénitence convenable; mais

Nicephore.

Nicephore. ne pas leur défendre d'entrer dans l'Eglise, ni les diffamer. 29. A l'égard des adulteres, des homicides, & des autres grands pecheurs qui se confessent, on les separera de la Communion, on leur donnera une longue pénitence, & on ne leur permettra de demeurer dans l'Eglise, que jusqu'à la priere des Catechumenes : que si leurs pechez sont publics, on les soûmettra aux degrez de la pénitence selon les Loix Ecclesiastiques. 30. Si un Laïque confesse volontairement ses pechez, celui qui reçoit sa Confession, peut le dispenser d'une partie de la pénitence. 31. Un Prêtre peut avec la permission de l'Evêque faire la ceremonie de planter une Croix. 32. Il ne faut point accorder les Sacremens aux Usuriers. 33. Il faut que les Moines jeûnent le Mercredi & le Vendredi de la semaine de la Quinquagesime ; mais aprés avoir mangé des présanctifiez, ils doivent prendre un peu de fromage, pour confondre l'Heresie des Jacobites & des Tetradites. 34. Si celui qui a une concubine ne veut pas la quitter, ou la prendre pour femme, avec la benediction de l'Eglise, il ne faut pas recevoir ses offrandes. 35. Si un Moine quitte son habit, mange de la chair, & se marie, & qu'il ne veuille pas se convertir, il faut l'anathematizer, le reprendre de force, lui remettre son habit, & l'enfermer dans un Monastere. 36. Celui qui a commis une seule fornication, ne doit point être ordonné. 37. On ne doit pas éviter ceux que l'on dit être fornicateurs, mais ceux qui sont nommez & convaincus. Voilà les Canons du premier Recueil ; voici ceux du second : 1. L'on peut entrer dans les Eglises consacrées par les Heretiques, comme dans des maisons communes ; & y

chanter devant la Croix ; mais non pas monter à l'Autel, y offrir de l'encens, y faire aucunes prieres, ni même y allumer des bougies & des cierges. Le second est sur les ceremonies pour le rétablissement d'un Moine qui reprend son habit aprés l'avoir quitté. Le troisiéme déclare qu'il ne faut pas communier de la main d'un Prêtre qui ne jeûne pas le Mercredi & le Vendredi. Les quatre suivans sont dans la Collection précedente. Le huitiéme porte, qu'un Prêtre, un Diacre, & un Lecteur déposé, s'étant fait Moine, fera la benediction de la table dans le Monastere. Le dernier est le même que le vingt-cinquiéme de l'autre Recueil.

Nicephore.

Il y a 17. Canons de Nicephore dans la Collection du Droit Grec & Romain de Leunclavius, qui sont dans les Recueils précedens, à l'exception du 2. qui défend de faire voiage le Dimanche ; du 3. qui rejette quelques Livres apocryphes; du 9. qui défend de travailler la semaine d'aprés Paques, ni de chanter le *Beati immaculati*, le Samedi qui précede la Quasimodo ; du 12. qui condamne à la penitence des homicides celui qui frappe son pere ; du 13. qui permet aux Moines de baptizer ; & du 16. qui déclare que les enfans peuvent être baptizez par des Laïques Chrétiens, quand il n'y a point de Prêtres.

Aprés ces Canons M. Cotelier nous a encore donné une Lettre Canonique du même Nicephore, dans laquelle il donne des réponses sur plusieurs points de discipline qui lui avoient été proposez. Voici les Demandes & les Réponses. Premiere Demande : Si l'on doit communiquer, manger, & chanter avec les Prêtres ordonnez à

Nicephore. Rome, à Naples, & dans la Lombardie, sans proclamations & sans titre. Réponse : Oui, si cela s'est fait par nécessité, & parce que l'on ne pouvoit faire autrement. 2. Dem. Si l'on doit recevoir des Prêtres ordonnez en Sicile hors de la Province. Rép. Oui, pour la même raison. 3. Dem. Si l'on peut entrer dans les Eglises où sont des Evêques qui ont communiqué avec les Heretiques, pour prier & pour chanter avec eux ? Rép. Il ne le faut pas. 4. Dem. Le peut-on quand ces Eglises ne sont plus occupées par des Heretiques, mais par des Evêques Catholiques ? Rep. Oui, pourvû que l'Evêque Catholique en ait fait solemnellement l'ouverture. 5. Dem. Peut-on entrer dans les Cimetieres où reposent les corps des Saints, & les prier en cet endroit quand ces Cimetieres sont tenus par des Heretiques ? Rép. Cela ne se doit pas, si ce n'est en cas de necessité, & seulement pour honorer les Reliques du Saint. 6. Dem. Comment doit-on traiter les Moines qui ont reçû l'habit par les mains des Heretiques ? Rép. Ils doivent être reçûs à la Communion par un Prêtre Catholique, aprés avoir fait pénitence. 7. Dem. Comment faut-il en user à l'égard des Moines & des Clercs qui ont souscrit à l'heresie ? Rép. Il faut les recevoir aprés qu'ils auront fait une pénitence telle qu'ils doivent. 8. Dem. Faut-il communiquer avec des Moines qui communiquent avec des Heretiques ? Rép. Non. 9. Dem. Faut-il mettre en pénitence ceux qui ont seulement mangé avec des Heretiques ? Rép. Il faut leur faire faire pénitence, & les admettre avec les prieres & les ceremonies ordinaires. 10. Dem. Les Laïques qui ont souscrit à l'heresie, & communiqué avec des Heretiques, peu-

vent-ils manger avec des Laïques orthodoxes? Rép. Ils ne le peuvent pas qu'ils n'aient fait penitence. 11. Dem. Peut-on se faire baptiser par un Prêtre qui a communiqué avec des Heretiques quand on ne trouve point de Prêtre Catholique, principalement si on est en danger? Rép. On a permis à ces Prêtres, à cause du besoin, de baptizer & de donner les Sacremens, qui ont été consacrez par un Prêtre sans tache, de donner l'habit des Moines, de faire les prieres des Enterremens, & de benir l'eau de la Theophanie. 12. Dem. Est-il permis de recevoir ceux qui ont fait schisme? Rép. On doit leur imposer une penitence avant que de les recevoir. 13. Dem. Un Evêque tombé en faute a ordonné un Prêtre; ce Prêtre étant dans un Monastere, a été mis en pénitence : depuis il a exercé ses fonctions de la Prêtrise, le peut-il? Rép. Il n'y a point de difficulté qu'il ne le peut pas. 14. Dem. Que doit-on faire à ceux qui ont mangé avec le Metropolitain de Constantine, heretique? Rep. On a déja répondu qu'on doit les recevoir aprés qu'ils auront fait la penitence qu'on leur imposera, & qu'aprés cela ils pourront être reçûs, & même demeurer dans l'ordre dans lequel ils étoient. La pénitence doit être proportionnée aux personnes & aux mœurs; & il suffit de les punir pendant deux ou trois quarantaines. 15. Dem. Doit-on encore demeurer avec ceux qui ont mangé avec des Prêtres, sans sçavoir qu'ils avoient mangé avec le Metropolitain? Rép. L'ignorance les excuse. 16. Dem. Les Prêtres orthodoxes peuvent-ils imposer des penitences? Des moines comme Hilarion & Eristate le peuvent-ils? Rép. Les Prêtres le peuvent sans doute; il est aussi croiable que les

Nicephore.

Nicephore. Moines le peuvent faire, quand il n'y a point de Prêtre. 17. Dem. Un Moine qui a reçû l'habit d'un Prêtre déposé sans sçavoir qu'il l'étoit, est-il bien consacré ? Rép. L'ignorance où il étoit, le met en sûreté. Cette Lettre est écrite par Nicephore du lieu de son exil, à quelque Evêque orthodoxe de sa Province, sur les difficultez qui arrivoient sur la communication avec les Iconoclastes.

Photius qui avoit lû l'Histoire de Nicephore, en juge de la maniere suivante, dans le soixante-sixiéme volume de sa Bibliotheque : Son style, » dit-il, n'a rien d'inutile ni d'obscur ; il n'est ni » trop poli, ni trop negligé dans ses mots & dans » ses expressions ; il se sert neanmoins de termes » choisis & dont un bon Orateur pourroit se servir. Il évite de se servir de termes nouvellement » inventez, & n'emploie que ceux qui sont anciens » & usitez ; il a outre cela de l'agrément : enfin » l'on peut dire qu'il obscurciroit ceux qui ont écrit » l'Histoire avant lui, si l'amour de la briéveté ne » l'avoit empêché d'emploier tous les ornemens » necessaires.

Ce jugement de Photius pourroit bien à peu-prés être vrai, pour ce qui regarde l'Histoire de Nicephore ; mais on ne pourroit pas donner la même loüange au style de ses Ouvrages, qui n'ont rien de recommandable que la methode & la briéveté. J'en excepte sa Lettre au Pape, qui est d'un style diffus, mais languissant.

Theodore Studite. Aprés Nicephore, Theodore Studite est le plus considerable entre les Défenseurs du culte des Images. Il fut disciple de saint Platon Superieur du Mont Olympe ; & ce Saint se déchargea sur

lui de la conduite de ce Monastere l'an 795. La même année Constantin Copronyme aiant obligé sa femme de se faire Religieuse, épousa une des filles qui étoient auprés d'elle appellée Theodote: quoique le Patriarche Tarase n'approuvât pas cette action, il ne s'y opposa pas neanmoins avec la fermeté qu'il devoit, & ne punit pas le Moine Joseph Oeconome de Constantinople, qui les avoit mariez. Mais Platon & Theodore se declarerent ouvertement contre l'Empereur, & se séparerent de sa Communion, blâmant la conduite de Tarase. La plupart des Moines suivirent leur exemple, ce qui irrita tellement Constantin, qu'il envoia Theodore en exil à Thessalonique avec onze de ses Moines. Aprés la mort de cet Empereur, Theodore revint à Constantinople; & ne pouvant plus demeurer dans son Monastere à cause des courses des Barbares, il fut fait Abbé du Monastere de Stude à Constantinople, ainsi appellé du nom de son Fondateur. Il rétablit ce Monastere, y mit de ses Moines & en joüit quelque temps en paix: Mais s'étant ensuite brouillé avec le Patriarche Nicephore, a cause du rétablissement de Joseph Oeconome, il fut exilé une seconde fois l'an 809. pour n'avoir pas voulu approuver la décision du Synode qui déclaroit legitime le second Mariage de Constantin. Son exil ne l'empêcha pas de combattre fortement cette prétention. Il en écrivit au Pape Leon III. & traita d'heretiques ceux qui la soûtenoient, ausquels il donna le nom infame de Mœchiens, parce qu'ils approuvoient ou du moins toleroient un adultere. Et sur ce que quelques-uns de ses amis lui representerent que l'on ne pouvoit pas donner le nom d'Heresie à un sentiment qui ne regardoit que les mœurs; il soûtint au contraire que ses Adversaires en avoient fait un Dogme, en donnant le nom de Dispense ou d'Indulgence à une conjonction adulterine, & en prononçant anathême contre ceux qui ne voudroient pas le reconnoître pour legitime. On lui allegua là-dessus plusieurs exemples d'Indulgences & de Dispenses. Pour y répondre, & pour faire voir que celle dont il s'agissoit étoit

Theodore Studite.

Theodore Studite. bien differente, il fit un Traité de la Dispense ou de l'Indulgence. L'an 811. Theodore revint de son second exil aprés la mort de l'Empereur Nicephore, & fut réconcilié avec le Patriarche Nicephore, par l'entremise de l'Empereur Michel & du Pape. Sous l'Empire de Leon il entreprit avec vigueur la défense des Images; & quoiqu'on lui eût imposé silence, il parla & écrivit hardiment contre un Synode tenu par cet Empereur contre le culte des Images. Ce fut la cause de son troisiéme exil, dans lequel il souffrit beaucoup par la cruauté de Leon, irrité de ce que du lieu de son exil il ne cessoit d'écrire pour animer ou pour consoler ses Collegues. Il eut la liberté de revenir à Constantinople au commencement de l'Empire de Michel le Begue l'an 821. Mais aiant parlé trop librement, il fut obligé de se retirer pour quelque temps. Il revint à Constantinople quand elle fut assiegée par le Tyran Thomas l'an 822. & en sortit encore l'année suivante pour habiter dans une Isle, d'où il alloit souvent visiter le Patriarche Nicephore & les autres exilez. Il mourut l'onziéme de Novembre de l'an 826. agé de 67. ans.

Les principaux ouvrages de Theodore viennent de paroître en Grec & en Latin de la Version du P. Sirmond dans le dernier Tome des Oeuvres de ce sçavant Jesuite, qui ont été recueillies & imprimées en cinq Volumes in folio. Voici ceux qui se trouvent dans cette Edition. Son Testament qui contient une profession de Foi, avec des Avis & des Reglemens pour ses Moines. Trois Antirrhetiques contre les Iconoclastes. Une Refutation en Vers & en Prose des Vers faits contre les Images. Des Problêmes ou des Questions proposées aux Iconoclastes: Sept Chapitres contre ces Heretiques, dans lesquels il répond à quelques-unes des questions qu'ils faisoient, par exemple, à celles-ci; pourquoi il n'est point parlé des Images de Jesus-Christ dans l'Evangile; pourquoi on se sert du signe de la Croix, & non pas des Images dans les Sacremens & dans les Exorcismes. Une Lettre à Platon touchant le culte des Images; deux Livres de Lettres, & des Vers ïambes sur differens sujets.

Les deux Livres de Lettres sont l'ouvrage le plus utile & le plus diversifié; elles étoient autrefois divisées en cinq Livres; le premier de ces deux contient cinquante-six Lettres écrites pendant son premier & son second exil, depuis l'an 795. jusqu'à l'an 811. la plusparr concernanr l'affaire du Mariage de Constantin Copronyme. Il y en a aussi quelques-unes sur les devoirs de la vie Monastique, & contre des Moines qui avoient quitté leur habit. Il reprend dans la quinziéme un Moine qui avoit peint des Anges crucifiez. Il fait mention dans la treiziéme d'une commemoraison solemnelle des Morts que l'on faisoit tous les ans en Carême; il explique dans la quarantiéme les differentes manieres de recevoir les Heretiques. Le Livre second contient celles qu'il a écrites pendant & aprés son second exil depuis l'an 814. jusqu'à l'an 825. la pluspart sont des Traitez dogmatiques contre les Iconoclastes; il y en a aussi plusieurs d'instructions, d'exhortation, de consolation, d'éloge, de reprimendes, d'avis & des devoirs de la vie Monastique. Il approuve les directions d'intention dans la 39. quand il y a necessité de s'en servir. Dans la 153. il dit qu'il ne faut pas prier pour un homme qui s'étoit pendu: dans la 154. qu'il ne faut pas faire mourir les Heretiques, mais travailler à leur conversion, & que les Ecclesiastiques ne peuvent pas emploier des peines temporelles: dans la 193. que les choses n'arrivent pas, parceque Dieu les prévoit, mais qu'il les prévoit, parce qu'elles doivent arriver. Dans la 201. & dans la 50. du premier Livre il remarque qu'il ne faut ni benir, ni couronner les Bigames quand ils se marient; dans la 165. il releve le Monachisme & le met au rang des Sacremens qu'il admet au nombre de six; sçavoir le Baptême, la Communion, la Consecration du Chrême, l'Ordination, la Profession Monastique, & les Prieres pour les Morts; dans les 24. 87. & 215. il admet le Baptême des Heretiques qui baptisent au nom de la Trinité; mais il croit que les Heretiques ne peuvent consacrer ni ordonner vali-

Theodore Studite.

Annales de Baronius. Le recit de sa mort fait par Naucrace, qui est un autre de ses Disciples, a été donné en Grec & en Latin par le Pere Combefis, dans le second volume de l'Addition à la Bibliotheque des Peres.

Joseph de Thessalonique.

Joseph Archevêque de Thessalonique, étoit frere de Theodore, & compagnon de tous ses travaux. Il fut exilé comme lui pour s'être opposé au Mariage de Constantin Copronyme, au rétablissement de Joseph Oeconome de Constantinople, & pour avoir soûtenu fortement le culte des Images. On a de lui un Discours en l'honneur de la Croix, & une Lettre au Moine Simeon, rapportée par Baronius sur l'année 808. n. 10.

Theodore.

Il y a un autre Theodore, qui a fleuri quelque temps aprés le Studite, & qui a été aussi un des plus zelez défenseurs du culte des Images, pour la défense duquel il est mort en exil & en prison. Il a fait le recit d'une Conference de Nicephore Patriarche de Constantinople, avec l'Empereur Leon, donné par le Pere Combefis, avec un autre recit du même, de son martyre & de celui de son frere Theophane, qui le survécut, & fut fait Evêque de Nicée. On attribuë à celui-ci une Hymne à la loüange de son frere, laquelle se trouve dans les Offices des Grecs.

Theosterićte.

Theosterićte Moine & Disciple de saint Nicetas, défenseur du culte des Images, a écrit la Vie de ce Saint dans un Panegyrique rapporté par Metaphraste. Elle contient en abregé l'histoire des persecutions suscitées au sujet du culte des Images, depuis le regne de Leon l'Isaurien jusqu'à celui de Michel le Begue. Voilà les principaux Auteurs Grecs qui ont écrit au commencement de ce Siécle sur la dispute des Images.

Claude de Turin.

Claude de Turin, outre le Traité contre les Images dont nous avons parlé, a composé plusieurs autres ouvrages. Nous avons un Commentaire de lui sur l'Epître de Saint Paul aux Galates, imprimé à Paris en 1542. & inseré dans les Bibliotheques des Peres : deux Préfaces, données par le P. Mabillon dans le premier Tome de ses Analectes, dont l'une est celle de ses Commentaires sur le Levitique ; & l'autre, de ceux qu'il avoit faits sur l'Epître aux Ephesiens. Tritheme fait mention de plusieurs autres Commentaires de cet Auteur sur divers autres livres de la Bible, sçavoir, sur les cinq livres de Moïse, sur les livres de Josué, des Juges & de Ruth, & sur toutes les Epîtres de Saint Paul. Son Commentaire sur le Levitique est manuscrit dans la Bibliotheque de Saint Germain des Prez. Celui qu'il a fait sur l'Evangile de Saint Matthieu, est aussi manuscrit dans la Bibliotheque du College des Jesuites de Paris, & dans celle de l'Eglise Cathedrale de Laon. Ses Commentaires sur l'Epître de Saint Paul aux Romains, & sur la seconde aux Corinthiens, sont dans la Bibliotheque du Roi : Celui qu'il a fait sur l'Epître aux Ephesiens, dans la Bibliotheque de l'Abbaye de Fleury ; & son Commentaire sur le Livre de Ruth, dans l'Abbaïe de Bonne Esperance. Le P. Labbe nous a donné une Chronique abregée attribuée à cet Auteur. Quoique Jonas d'Orleans ne fasse pas grand cas des Commentaires de cet Auteur, nous pouvons toutesfois dire avec verité, que dans son Commentaire sur l'Epître aux Galates, il explique le sens litteral d'une maniere simple, facile, & conforme au ve-

ritable ſens de l'Apôtre, ſans y mêler des allegories & des penſées éloignées de ſon ſujet. Jonas d'Orleans & Dungale l'accuſent d'avoir renouvellé non ſeulement les erreurs d'Euſtathe & de Vigilance, touchant les Reliques & l'honneur des Saints, & celle de Felix d'Urgel ſur l'Incarnation, mais auſſi celle d'Arius ſur la Trinité. Jonas avouë neanmoins que cela ne paroiſſoit pas dans ſes Ecrits, mais qu'il l'avoit appris par la relation des perſonnes dignes de foi. *Claude de Turin.*

On a de Dungale, outre le Traité contre Claude de Turin, une Lettre adreſſée à l'Empereur Charlemagne ſur les deux Eclipſes de l'an 810. Elle ſe trouve dans le dixiéme Tome du Spicilege de Dom Luc Dachery.



CHAPITRE II.

HISTOIRE DE LA DISPUTE touchant la Grace & la Prédestination.

Commencement de la contestation sur la Prédestination & sur la Grace.

DE toutes les questions qui furent agitées dans le neuviéme Siécle, il n'y en a point qui l'ait été avec plus de chaleur, & qui ait fait plus de bruit que celle de la Prédestination & de la Grace. Elle fut muë par Gotescalque, né en Allemagne, élevé & instruit dans le Monastere d'Auge, ou de Richenou, & surnommé Fulgence. Il fit Profession de la vie Monastique dans le Monastere d'Orbais, au Diocese de Soissons, & fut ordonné Prêtre à l'âge de quarante ans, non par son Evêque, mais par Rigbold, Cor-évêque de l'Eglise de Reims; ce qui rend son Ordination fort suspecte. Hincmar nous le represente comme un homme rustique, inquiet & changeant, & nous assure que c'est le Jugement qu'en portoient son Abbé & les Religieux de son Monastere. On ne peut pas nier neanmoins qu'il n'eût de l'esprit, de l'étude & de la subtilité, mais beaucoup d'entêtement & de prévention.

Vers l'an 846. il lui prit fantaisie de quitter son Monastere, (Hincmar l'accuse de l'avoir fait sans la permission de son Abbé) & d'aller à Rome visiter les saints Lieux. De là il passa en Dalmatie & en Pannonie, où l'on prétend que

que sous prétexte de prêcher l'Evangile aux Infideles, il commença à répandre sa doctrine de la Prédestination. Quoi qu'il en soit, en revenant il s'arrêta quelque temps en Lombardie dans un Hôpital fondé par le Comte Ebrard, & il eut en 847. une Conference avec Notingue Evêque de Vienne, touchant la Prédestination des bons à la gloire, & des méchans à la damnation. Notingue choqué de l'opinion de Gotescalque, étant venu quelque temps aprés trouver Louis Roi de Germanie dans un Village de Suisse, il en parla à Raban Archevêque de Maïence, qui lui promit de faire un Ouvrage contenant des autoritez de l'Ecriture Sainte & des Peres, contre l'erreur de Gotescalque. Il satisfit peu de temps aprés à sa promesse, & adressa cet Ecrit avec une Lettre à Notingue; il y en joignit une pour le Comte Ebrard, écrite contre Gotescalque. Il accuse ce Moine d'enseigner, que la Prédestination fait que tout homme prédestiné à la vie, ne peut être damné, & que tout homme prédestiné à la damnation, ne peut être sauvé. Il attaque particulierement cette derniere partie, & prouve que cette prédestination est contraire à la bonté & à la justice de Dieu, qui veut le salut de tous les hommes, parce que rien n'est plus injuste que de damner un homme qui ne peut pas ne point pecher. Il avouë que la prédestination est établie par l'Ecriture Sainte; mais en ce sens que tous les hommes étant tombez par le peché du premier homme dans un état de damnation, n'en sont délivrez que par la grace de Jesus-Christ, qui leur a été préparée & predestinée de toute éter-

Commencement de la contestation sur la Prédestination & sur la Grace.

Ecrit de Raban sur la Prédestination contre Gotescalque.

Ecrit de Raban sur la Prédestination contre Gotescalque.

nité. Que ceux qui ont été tirez de l'état de damnation, & à qui le peché originel & les pechez actuels ont été remis par le Baptême, sont damnez ensuite par les pechez qu'ils commettent volontairement & librement, & que c'est à cause de la prévision de leur mauvaise volonté qu'ils n'ont pas été prédestinez ; mais que la Prédestination de Dieu, soit pour le bien, soit pour le mal, n'opere en aucune maniere en l'homme, & ne le nécessite nullement. Que Dieu ne prédestine les choses, que parce qu'il prévoit de quelle maniere elles arriveront. Qu'il ne prédestine point le mal, mais le prévoit ; au lieu qu'il prévoit & prédestine le bien. Qu'il tire de la masse de perdition ceux qu'il lui plaît par une misericorde gratuite ; & qu'il y laisse les autres, & n'ordonne leur damnation qu'aprés avoir prévû les pechez qu'ils commettront librement. Voilà la doctrine que Raban établit contre Gotescalque dans son Ecrit à Notingue, & qu'il tâche de prouver par des passages de l'Ecriture, de Saint Augustin, de Saint Fulgence, & même de Gennade, dont il cite le Livre des Dogmes Ecclesiastiques, sous le nom de Saint Augustin. Il repete la même chose dans sa Lettre à Ebrard, & exhorte ce Seigneur d'empêcher que l'on n'enseigne une Doctrine contraire chez lui.

Ecrit de Gotescalque contre Raban.

Gotescalque se voïant attaqué par un adversaire qui avoit beaucoup de credit & d'autorité, resolut d'aller lui-même le trouver pour s'expliquer, lui faire entendre ses veritables sentimens, & le faire revenir de la prévention où il étoit contre lui. Il alla donc en Allemagne au commencement de l'année 848. & trouvant que la contesta-

tion entre lui & Raban se pouvoit reduire à trois questions ; la premiere, touchant la prédestination au mal ; la seconde, touchant la volonté & la mort de Jesus-Christ pour sauver tous les hommes, même les infideles ; & la derniere, du Libre Arbitre ; il fit un Ecrit, dans lequel il attaqua les sentimens de Raban sur ces trois articles. Il le reprenoit d'avoir dit que les réprouvez n'étoient pas prédestinez à la damnation. Il soûtenoit que Dieu a prévû qu'ils vivroient & mourroient dans le peché, & qu'en consequence il les prédestinoit aux supplices éternels. Sur le second article, il disoit qu'il falloit entendre ce passage de l'Ecriture : *Dieu veut que tous les hommes soient sauvez*, de ceux qui sont sauvez effectivement, parce qu'il n'y a personne de ceux que Dieu veut être sauvez qui ne le soit effectivement, & que Jesus-Christ n'a point répandu son Sang pour racheter finalement & pour toûjours les réprouvez ; mais seulement les élûs. Sur la troisiéme question, qui regarde le Libre Arbitre, il reprenoit Raban d'avoir pris le sentiment de Gennade, disciple du malheureux Cassien, pour celui de Saint Augustin. Nous n'avons point l'Ecrit de Gotescalque, mais seulement des Fragmens rapportez par Hincmar. Gotescalque proposa ces trois questions aux plus habiles de son temps, les priant de les éclaircir conformément aux sentimens de Saint Augustin. Il en écrivit en particulier à Loup Servat, à Marcaude Abbé de Prumiers, & à un nommé Jonas.

Ecrit de Gotescalque contre Raban.

Vers le mois d'Octobre de l'année 848. il se tint une Assemblée à Maïence, devant laquelle

Concile de Maïence contre Gotescalque.

Concile de Maïence contre Gotescalque.

Gotescalque fut accusé par Rabau. Gotescalque présenta une Confession de Foi, dans laquelle il déclare qu'il fait profession devant Dieu & devant ses Saints qu'il y a deux prédestinations ; l'une des Elûs, pour la beatitude ; & l'autre des Réprouvez, à la damnation : parce que comme Dieu prédestine incommutablement les élûs avant la creation du monde par sa misericorde toute gratuite à la vie éternelle ; de même il prédestine incommutablement les réprouvez à cause de leurs mauvaises actions à la mort éternelle. Ceci fait connoître l'état de la question qui étoit entre Gotescalque & Raban. Raban l'accusoit de croire que Dieu prédestinoit à la damnation, sans avoir prévû les mauvaises actions des impies. Gotescalque dans sa Confession de Foi avouë qu'ils ne sont prédestinez à la damnation qu'à cause de leurs crimes : *propter ipsorum mala merita.* Raban avouë que Dieu connoît ceux qui sont en état de peché, & qu'il a resolu de les punir de la mort éternelle, à cause de leurs pechez ; mais il ne veut pas appeller cela prédestination à la mort, de peur qu'on ne croie que Dieu prédestine au peché. Et Gotescalque s'obstine à soûtenir qu'on doit dire qu'il y a une prédestination à la mort, comme il y a une prédestination à la vie. Ils avouënt tous deux, que la prédestination à la vie est toute gratuite ; que Dieu tire de la masse de perdition ceux qu'il lui plaît, & ce par une pure misericorde, & qu'il leur prépare les graces & les moïens, nécessaires pour se sauver ; & reconnoissent qu il n'en est pas de même à l'égard des réprouvez, & que Dieu ne les condamne à la mort éternelle, qu'a cause de leurs pechez, dont il

n'eſt point la cauſe. Mais Raban ne veut pas que l'on appelle ce dernier Decret, prédeſtination au mal, & Goteſcalque le ſoûtient obſtinément. Les Evêques de cette Aſſemblée ne pouvant perſuader à celui-ci de changer de ſentiment & de maniere de parler, ils le condamnerent; & aiant ſçû qu'il étoit Moine du Dioceſe de Soiſſons, dépendant de la Metropole de Reims, & qu'il avoit été ordonné à Reims, ils le renvoierent à Hincmar, à qui Raban écrivit en ces termes. Vous ſçaurez qu'un « certain Moine vagabond, appellé Goteſcalque, « qui dit avoir été ordonné Prêtre dans vôtre Dio- « ceſe, étant venu d'Italie à Maïence, s'eſt trouvé « enſeigner une méchante & pernicieuſe doctrine « touchant la Prédeſtination; ſoûtenant, que com- « me il y a une prédeſtination de Dieu pour le « bien, il y en a auſſi une pour le mal, & qu'il y a « des perſonnes dans le monde qui ne peuvent re- « venir de leurs erreurs, & ſe corriger de leurs pe- « chez, à cauſe de la prédeſtination de Dieu, qui « les contraint d'aller à la mort à laquelle ils ſont « deſtinez, étant de leur nature incorrigibles & « dignes de la damnation. Lui aiant entendu ſoû- « tenir cette doctrine dans le Concile qui fut tenu « il y a peu de temps à Maïence, & l'aiant trouvé « incorrigible, on a jugé à propos ſelon l'ordre & « le conſentement de nôtre tres-pieux Roi Louïs, « de vous l'envoier, aprés l'avoir condamné avec « ſa pernicieuſe doctrine, afin que vous le reteniez « dans vôtre Dioceſe, d'où il eſt ſorti contre les « regles. Ne ſouffrez pas qu'il enſeigne davantage « ſes erreurs, ni qu'il continuë à ſeduire le peuple; « car j'ai appris qu'il a déja ſeduit pluſieurs per- « ſonnes, qui en ſont devenuës moins appliquées «

Concile de Maïence contre Goteſcalque.

Concile de Maïence contre Goteschalque.

» à leur salut, s'étant mises cette pensée dans l'es-
» prit : *Que me servira-t-il de travailler à mon sa-*
„ *lut ? si je suis prédestiné à la damnation, je ne*
» *puis l'éviter : & au contraire, quelque mal que*
» *je fasse, si je suis prédestiné à la vie éternelle, je*
» *serai infailliblement sauvé.* Voilà donc en peu
« de mots ce que nous avons à vous écrire, vous
» faisant sçavoir quelle est sa doctrine ; vous pour-
» rez apprendre plus au long de sa bouche ses
» sentimens, & ordonner ce que vous jugerez à
» propos.

Vie d'Hincmar.

Hincmar étoit issu d'une famille illustre de France : il avoit été élevé dans le Monastere de Saint Denis, où il portoit l'habit de Chanoine, selon l'usage des Religieux qui étoient alors dans ce Monastere. En étant sorti, il fut long-temps à la Cour de l'Empereur Louïs le Debonnaire ; maïs il retourna dans le Monastere de Saint Denis, aprés que la réforme y fut établie par Hilduin l'an 829. Il suivit cet Abbé dans la Saxe, où il fut exilé ; mais il n'entra pas avec lui dans le parti de Lothaire : il demeura au contraire fidele à Louïs le Debonnaire. Aprés que ce Prince fut rétabli, Hincmar qui avoit l'esprit propre aux affaires, demeura à la Cour pour y servir le Roi & les Evêques dans les affaires Ecclesiastiques. Ainsi aiant passé quelques années dans le monde, il retourna dans la solitude de son Monastere ; mais il n'y demeura pas long-temps, car l'an 844. au mois de May il fut élû & ordonné Archevêque de Reims, dix ans aprés la déposition d'Ebbon, à la place duquel on avoit mis Foulques, qui avoit gouverné cette Eglise pendant neuf ans, & à qui avoit succedé un

nommé Noton, qui n'avoit tenu cette place qu'un an & demi. Il fut ordonné dans une Assemblée d'Archevêques & d'Evêques tenuë à Beauvais, aiant été demandé par le Clergé & par le Peuple de la Metropole de Reims, & par les Evêques de la Province, du consentement de l'Abbé & des Religieux de son Monastere. Un an aprés son ordination, l'Empereur Lothaire qui favorisoit Ebbon (qui n'avoit été déposé que parce qu'il avoit mis Louïs le Debonnaire en penitence) & qui haïssoit Hincmar, qu'il croioit entierement attaché à son frere Charles le Chauve Roi de France, entreprit de faire révoquer le Jugement par lequel Ebbon avoit été déposé, & de le rétablir, supposant qu'il y avoit des personnes dans l'Eglise de Reims qui ne vouloient pas reconnoître Hincmar pour leur legitime Pasteur. Il en écrivit au Pape, & obtint de lui une Lettre, qui portoit que Gontbaud Archevêque de Rouën, connoîtroit de cette affaire avec les Evêques du Royaume qu'il voudroit choisir, qui s'assembleroient à Treves, où Hincmar seroit cité, & où se trouveroient les Legats du Pape. Aprés Pâques Hincmar alla au Concile, il y attendit les Legats du Pape jusqu'au temps qu'il avoit marqué. Aprés cela Gontbaud cita Ebbon, qui n'osa comparoître; & laissa ainsi Hincmar paisible possesseur de l'Archevêché de Reims. Il gouverna cette Eglise prés de trente ans durant, n'étant mort que le 21. Decembre de l'an 882. Il eut grande part à toutes les affaires qui se traiterent pendant ce temps dans l'Eglise Gallicane, & en eut en son particulier de tres-grandes

Vie d'Hincmar.

à démêler, dans lesquelles il fit paroître beaucoup d'esprit, d'adresse, & de fermeté.

Concile de Quiercy contre Gotescalque.

Aiant toutes ces qualitez, il fut ravi de trouver une occasion de se signaler par la condamnation de Gotescalque; il l'entendit d'abord en particulier, & se résolut de le traduire devant les Evêques, qui devoient se trouver à l'Assemblée des Etats que le Roi Charles le Chauve avoit indiquée à Quiercy, qui étoit un Palais Roïal dans le Diocese de Reims. Pour faire les choses dans l'ordre, il avertit Rhotadus, qui étoit le Juge naturel de Gotescalque, de s'y trouver. Vuenilon Archevêque de Sens, s'y trouva avec Hincmar, & onze autres Evêques, entre lesquels étoit Rhotadus Evêque de Soissons, deux Corévêques, dont l'un étoit ce Rigbold qui avoit ordonné Gotescalque; & trois Abbez, sçavoir Paschase Ratbert Abbé de Corbie, Bavon Abbé de l'Abbaïe d'Orbais, dont Gotescalque étoit Religieux, & Hilduin Abbé d'Hautvilliers. Gotescalque aiant été interrogé en leur presence, & aiant soûtenu les mêmes sentimens qu'il avoit avancez à Maïence avec la même obstination & la même dureté, se répandant même en injures contre ses adversaires, fut condamné comme heretique, dégradé de l'Ordre de Prêtrise qu'il avoit reçû de Rigbold Corévêque de Reims, sans la participation de son Evêque, & en outre condamné à cause de son obstination, selon les Loix, selon les Canons du Concile d'Agde, & selon la Regle de S. Benoît, à être battu de verges, & renfermé dans une prison, ainsi qu'il avoit été reglé par les Evêques d'Allemagne. Hincmar craignant que Rhotadus n'eût pas assez de force pour faire executer ce ju-

gement, & qu'il ne se laissât gagner par ce Moine, prit la précaution de le faire enfermer dans un Monastere de son Diocese. La Sentence renduë contre Gotescalque est conçuë en ces termes : Frere Gotescalque, sçachez que vous êtes privé de l'Office sacré du ministere Sacerdotal (si toutefois vous l'avez reçû,) que vous avez usurpé contre toutes les regles, & profané jusqu'à present par vos mœurs, par vos actions dereglées, & par vôtre mauvaise doctrine ; & ce par le jugement du saint-Esprit, dont l'office Sacerdotal est une grace, & par la vertu du Corps & du Sang de Jesus-Christ. Il vous est défendu à l'avenir d'en faire aucune fonction. Et en outre, parce que vous vous êtes mêlé des affaires Ecclesiastiques & civiles, contre la profession & le devoir d'un Moine, au mépris des Loix Ecclesiastiques : Nous ordonnons, de nôtre autorité Episcopale, que selon les regles Ecclesiastiques, vous serez châtié tres-rigoureusement, & renfermé dans une étroite prison : & afin qu'à l'avenir vous ne vous mêliez plus d'enseigner ; au nom du Verbe Eternel, nous vous imposons un perpetuel silence. C'est ainsi que fut condamné Gotescalque en la presence & du consentement de son Evêque, de son Abbé, de celui qui l'avoit ordonné, & de ceux mêmes qui étoient affectionnez à la doctrine de saint Augustin. Ce qui ne laisse aucun sujet de douter qu'il n'eût tort.

Concile de Quiercy contre Gotescalque.

La Sentence que l'on avoit renduë contre lui fut executée avec toute la rigueur possible. On le fit fouetter en presence de l'Empereur Charles, & des Evêques, jusqu'à ce qu'il eût jetté de sa main dans le feu un Livre dans lequel il avoit re-

Gotescalque puni & renfermé.

cueilli des passages de l'Ecriture & des Peres pour soûtenir son sentiment. Il fut ensuite renfermé & gardé tres-étroitement dans le Monastere d'Hautvilliers, du Diocese de Reims. Neanmoins Hincmar, pour le faire changer de sentiment, lui adressa un Ecrit dans lequel il expliquoit les endroits des Peres sur lesquels il se fondoit, & établissoit que Dieu connoît ceux qui doivent être réprouvez à cause de leurs pechez ; mais qu'il ne prédestine point au mal, & que sa prescience ne les contraint point de perir. Il lui dressa encore une seconde instruction ; mais ce Moine demeura toûjours arrêté à ses sentimens.

Gotescalque puni & renfermé.

Confessions de Foi de Gotescalque.

Hincmar écrivit à Prudence Evêque de Troyes ce qui s'étoit passé dans le jugement rendu contre lui, & consulta cet Evêque, pour sçavoir s'il devoit, en cas que Gotescalque demeurât dans son obstination, le priver à Pâques de l'assistance à l'Office de l'Eglise, & de la Communion. On ne sçait pas quelle fut la réponse de Prudence ; mais vers le même temps Gotescalque fit deux Confessions de Foi ; l'une plus longue, dans laquelle il avouë que Dieu n'a point prédestiné au peché & au mal, mais seulement au bien, qui est de deux sortes, sçavoir, les bien-faits de sa grace, & les effets de sa justice. Qu'il a prédestiné gratuitement ses Elûs à la vie éternelle, & qu'il prédestine aussi les demons & les réprouvez à la mort éternelle. Il établit cette doctrine sur des consequences qu'il tire de l'Ecriture sainte, & sur des passages des Peres, principalement de saint Augustin, de saint Fulgence, de S. Gregoire, & de S. Isidore. Il ajoûte, que cette prédestination est une en soi, quoiqu'elle ait rapport à deux objets ; comme la cha-

rité envers Dieu & le prochain, est une même charité qui a deux parties. Pour montrer ensuite qu'il n'est pas heretique, il rapporte la définition d'un heretique, tirée de Cassiodore. C'est celui, dit cet Auteur, qui par ignorance ou par mépris de la Loi de Dieu, défend une nouvelle erreur, ou est sectateur d'une ancienne. Il prétend ne rien soûtenir qui ne soit conforme à la doctrine de l'Ecriture sainte & des Peres, & que par conséquent cette définition d'heretique ne lui convient point. Il souhaitte de prouver la verité de sa doctrine dans une Assemblée Ecclesiastique, non-seulement par ses discours, mais encore en se jettant dans quatre tonneaux pleins d'eau chaude, de poix & d'huile enflâmée sans en recevoir aucun mal. Il s'explique encore plus clairement dans sa courte Confession de Foi, déclarant que Dieu n'a prédestiné les demons & les réprouvez à la damnation, qu'à cause qu'il a prévû les pechez qu'ils commettroient.

Confessions de Foi de Gotescalque.

Hincmar écrivit de son côté un Traité aux Moines simples & renfermez de son Diocese, contre le sentiment de Gotescalque. Ratramne, Moine de Corbie, y aiant trouvé quelque chose à redire, écrivit une Lettre contre ce Traité. Prudence Evêque de Troyes écrivit aussi un Traité, dans lequel il s'expliquoit sur les questions du temps. Il l'adressa par une Lettre servant de Préface, à Hincmar Archevêque de Reims, & à Pardulus Evêque de Laon. Il fait valoir dans cette Préface l'autorité de saint Augustin sur ces matieres; & dans le corps de l'Ouvrage il avoit recueilli plusieurs de ses passages, & de ceux des Ecrits des autres Peres. Il ne s'éloignoit pas du

Ecrits d'Hincmar, de Prudence, de Ratramne, & de Raban sur la Prédestination.

Ecrits d'Hincmar, de Prudence, de Ratramne, & de Raban, sur la Prédestination.

sentiment de Gotescalque touchant la prédestination, déclarant neanmoins que Dieu n'est point auteur du peché, & qu'il ne damne que ceux qui l'ont merité par leurs crimes. Il y suivoit aussi les principes de saint Augustin sur la Grace, sur le libre arbitre, & sur la volonté de sauver tous les hommes. Cet écrit fut envoié à Hincmar & à Pardulus aprés le Concile tenu à Paris sur la fin de l'an 849. On y parla apparemment de cette affaire; mais elle n'y fut ni agitée ni jugée en plein Concile; neanmoins la part que les Evêques commençoient à y prendre, la rendit si celebre, que Charles le Chauve étant à Bourges au retour du Siége de Toulouse, voulut en être éclairci, & donna ordre à Loup Abbé de Ferrieres, & à Ratramne Moine de Corbie d'écrire sur ce sujet. Hincmar en écrivit de son côté vers la Fête de Pâques de l'an 850. à Raban Archevêque de Maïence, qui l'avoit engagé dans cette affaire. Il lui envoia l'Ecrit qu'il avoit adressé aux Moines de son Diocese contre Gotescalque, avec les Ecrits de quelques Auteurs qui sembloient le favoriser; & entr'autres, celui de Prudence Evêque de Troyes. Raban les aiant vûs, ne voulut pas entreprendre de répondre aux passages alleguez par cet Evêque; mais il fit un recueil des passages de l'Ecriture & des Peres sur la prédestination; pour prouver que le nom de prédestination ne se prend jamais en mal. Que Dieu ne porte point les hommes au mal. Qu'il n'est point auteur de nôtre damnation. Qu'il n'endurcit pas, à proprement parler, le cœur des hommes; mais qu'il permet seulement qu'il soit endurci, ou par leur propre malice, ou par celle du demon. Qu'il n'a point fait la mort. Qu'il ne se re-

pent point de la perte des Anges. Qu'il veut que tous les hommes ſoient ſauvez. En finiſſant, il avertit Hincmar d'empêcher que l'on n'agite ces ſortes de queſtions, qui ne peuvent cauſer que du ſcandale aux Fidéles, & de ne plus laiſſer écrire ni dogmatiſer Goteſcalque. Il s'étonne qu'il ait encore laiſſé écrire ce Moine, qui eſt blâmable, & dans ſes mœurs, & dans ſa doctrine. Il lui conſeille de ne plus ſouffrir qu'il écrive ni qu'il diſpute à l'avenir, juſqu'à ce qu'il ſe ſoit retracté; & deſaprouve fort qu'on lui accorde la Communion. Il l'accuſe d'obſtination & d'orgueil, & le croit incorrigible. Il le reprend de ce qu'il a ſouhaité de paſſer dans des tonneaux pleins d'eau chaude, ou d'huile & de poix enflammée, & dit qu'il n'a jamais entendu parler d'un pareil ſouhait; que c'eſt tenter Dieu; qu'on peut bien ſubir cette peine quand elle eſt ordonnée; mais que c'eſt une préſomption de la ſouhaiter & de la demander.

Ecrits d'Hincmar, de Prudence, de Ramne, & de Raban ſur la Prédeſtination.

Cependant, Loup Servat, que nous ne croions pas different de l'Abbé de Ferrieres, qui avoit été conſulté ſur les queſtions du temps; premierement par Goteſcalque; ſecondement par Hincmar, & enfin par Charles le Chauve, fit un Livre pour éclaircir les trois points que Goteſcalque avoit propoſez au Concile de Maïence, ſur la liberté, ſur la prédeſtination au mal, & ſur la mort de Jeſus-Chriſt pour tous. Voici les principes & la doctrine qu'il établit dans ce Traité. Que Dieu qui ſeul eſt immuable, a formé des creatures ſpirituelles ſujettes au changement, qui pouvoient ſe porter au bien & au mal. Que cela a paru dans la chute d'une partie des Anges, qui étant créez bons, ſont tombez dans le peché par leur dépravation, pen-

Traité de Loup Servat ſur les trois queſtions.

Traité de Loup Servat sur les trois questions.

dant que les autres se sont portez volontairement à Dieu, & ont reçû pour récompense, de ne pouvoir déchoir de la Beatitude. Que l'homme, composé d'un corps étendu & d'une ame spirituelle, a été creé dans un état heureux, exempt de la mort, & entierement libre. Qu'il pouvoit faire le bien, en se servant du secours de la grace, & pecher en l'abandonnant; mais qu'aiant peché librement, il est devenu sujet à la necessité inviolable de mourir, & aux mouvemens dereglez de la concupiscence. Que toute la nature humaine a été corrompuë par le peché du premier homme, & que tous ses descendans sont tombez avec lui. Qu'ils ont à la verité quelque liberté; mais qu'ils n'en ont point pour choisir le bien, qu'ils ne soient délivrez par la grace de Jesus-Christ. Que la liberté seule ne peut les porter qu'au mal; & qu'ainsi, chacun peut se perdre soi-même; mais que nul ne peut se sauver ni se tirer du peché que par le secours de Jesus-Christ. Que ceux qui sont damnez, le sont par justice; & que ceux qui sont sauvez, le sont par une misericorde toute gratuite: parce que depuis le peché du premier homme, nous meritons tous la damnation, que personne n'éviteroit si Dieu ne nous sauvoit par une pure misericorde. Qu'il ne faut point chercher la raison pourquoi il fait misericorde à l'un, & qu'il ne la fait pas à l'autre. Qu'il pouvoit la faire à tous s'il eût voulu; mais qu'il a voulu sauver les uns, & laisser les autres dans la masse de perdition. Que quand il est dit dans l'Ecriture, qu'il veut sauver tous les hommes, cela se doit entendre de ceux qui sont effectivement sauvez; que ce terme de *tous*, souffre

des exceptions, & qu'on peut l'entendre de toutes sortes de personnes. Que la prédestination est gratuite, & qu'elle n'est point faite en vûë des mérites. Que c'est en consequence de ce choix qu'il donne des graces aux uns, par lesquelles il leur fait faire le bien, & qu'il abandonne les autres à leur mauvaise volonté, en ne les assistant pas. Qu'il n'est point auteur du mal qu'ils font, & que l'homme doit se l'imputer à soi-même, ou plûtôt au demon qui l'a trompé. Qu'il prévoit le bien & le mal; mais qu'il ne prédestine que le bien; qu'il permet seulement le mal; & qu'il le punir. Que ce qu'il prédestine doit infailliblement arriver; mais que cette prédestination n'impose point de necessité. Que nul Chrétien ne doit se croire du nombre des réprouvez, & que chacun doit travailler à son salut & implorer la misericorde de Dieu. Que quand même on sçauroit qu'on seroit du nombre des réprouvez, on devroit travailler à bien vivre pour être moins puni. Il passe legerement la question de la prédestination à la damnation. Il avouë qu'on ne trouve point ce terme emploié en ce sens dans l'Ecriture, & que de grandes lumieres de l'Eglise ont horreur de cette expression, de peur qu'on ne croie que Dieu a formé les creatures pour les punir, & qu'il condamne injustement des personnes qui n'ont pû éviter le peché ni la damnation. Que cependant il arrive que, comme Dieu a ordonné les peines qui devoient suivre le peché du premier homme, il a aussi ordonné le supplice des pecheurs, ensorte toutefois qu'ils sont eux-mêmes les auteurs de leur damnation. Que puisque l'on convient de la chose, on ne doit point se battre sur ces expres-

Traité de Loup Servat sur les trois questions.

Traité de Loup Servat sur les trois questions.

sions, & chercher à remporter une victoire inutile. Il passe enfin à la troisiéme question qui regarde l'étenduë de la Redemption de Jesus-Christ, ce qu'il appelle la mesure de son Sang. Il rapporte & approuve les expressions de l'Ecriture, qui portent : Que Jesus-Christ est mort pour tous, & qu'il nous a tous rachetez ; mais il prétend qu'on les doit entendre comme il a expliqué celles par lesquelles il est dit qu'il veut sauver tous les hommes. Il ajoûte que l'on peut même dire probablement, qu'il est mort pour tous ceux qui sont dans son Eglise, & qui reçoivent ses Sacremens, soit qu'ils soient du nombre des élûs ou des réprouvez. Il dit que quelques personnes condamnoient ce sentiment de blasphême ; qu'il seroit fort volontiers de cet avis, & qu'il croiroit que Dieu punit moins quelques-uns des réprouvez en vûë des merites de Jesus-Christ : mais que l'Apôtre disant que les merites de Jesus-Christ ne servent de rien aux baptisez qui se feront circoncire, il semble que l'on n'a pas raison d'assurer que la mort de Jesus-Christ est de quelque utilité aux baptisez qui retombent & meurent dans le crime ou dans l'infidelité. Que cependant, pour ne se pas rendre odieux à ceux qui veulent que Jesus-Christ soit mort non-seulement pour les bons, mais aussi pour les méchans ; il rapporte un passage de saint Jean Chrysostome qui favorise leur sentiment, & qui peut
» réünir tous les esprits divisez. Jesus-Christ, dit cet
» Evêque illustre par sa doctrine & par sa sainteté, est
» mort pour tous, non-seulement pour les Fidéles,
» mais aussi pour tout le monde : si tous ne croient
» pas, il n'a pas laissé d'accomplir ce qui dépendoit

de

de lui. Aprés ces remarques, Loup conclut en laissant la liberté à un chacun de choisir l'opinion qu'il jugera la plus veritable. Il confirme les sentimens qu'il avoit avancez dans ce Traité, par un recueil de passages de Saint Augustin, de Saint Jerôme, & de quelques autres Peres sur ces trois questions.

Lettre de Loup à Hincmar & à Pardulus.

Aprés avoir composé cet Ecrit, il adressa une Lettre à Hincmar & à Pardulus, qui contient un Abregé de sa doctrine. Il y dit que le sentiment le plus veritable est que la prédestination à l'égard des Elûs, est une préparation de la Grace, & à l'égard des méchans, une soustraction de cette même Grace. Que tous les hommes naissant dans la damnation, Dieu en tire ceux qu'il lui plaît par sa misericorde, & laisse les autres dans cette damnation par sa justice. Et qu'ainsi, il est vrai de dire, qu'il prédestine ceux qu'il endurcit, non en les poussant au mal ; mais en ne les en retirant pas. Que cette Prédestination ne nécessite ni les bons ni les méchans, parce que les uns & les autres ont une liberté de volonté, qui exclut la nécessité fatale. Que les Elûs recevant de Dieu le vouloir & l'action, font volontairement ce qui leur sert pour acquerir la vie éternelle ; & les réprouvez étant abandonnez de Dieu, font volontairement, & non point malgré eux, des actions qui meritent une punition éternelle. Qu'il n'y a personne assez peu intelligent pour dire qu'il y a nécessité où la volonté est la maîtresse, quoiqu'elle soit ou aidée par la misericorde du Seigneur, ou abandonnée par un juste jugement ? Mais qu'à l'égard des enfans qui meurent avant l'usage de raison, on ne peut pas dire que leur

volonté propre ait part à leur ſalut ou à leur damnation, parce qu'ils ſont ou ſauvez par la grace du Baptême, ou damnez par le peché du premier homme.

Lettre même à Charles le Chauve.

Il eſt aisé de voir que cet Auteur, quoique dans les ſentimens de Saint Auguſtin, ménage fort ſes expreſſions, & qu'il tâche de s'accommoder avec les uns & les autres pour apporter la paix : mais il lui arriva ce qui arrive aſſez ordinairement à tous ceux qui ſont ainſi mediateurs ; quoiqu'ils ſoient les plus ſages, & que ſouvent ils aient la raiſon de leur côté, ils ne ſont approuvez ni des uns ni des autres. Goteſcalque, homme dur & rigide, blâma les adouciſſemens que Loup Servat avoit apportez, & les ménagemens dont il s'étoit ſervi. Cet homme, dit-il, dans une Lettre écrite à Ratramne, par trop prudent & moderé, a tellement pesé les réponſes aux trois queſtions dont il a parlé dans ſon Ouvrage, qu'il ne s'accorde entierement avec aucun des deux partis. Hincmar & Pardulus n'en furent pas plus contens, & l'accuſerent d'avoir des ſentimens indignes de la miſericorde & de la bonté du Seigneur. C'eſt ce qui l'obligea d'écrire une Lettre à Charles le Chauve, qui l'avoit engagé à dire ſon ſentiment ſur cette diſpute. Elle contient un abregé de ce Traité, ſur la chûte de tous les hommes en Adam ; ſur le choix qu'il plaît à Dieu d'en faire de que ques-uns ; ſur la Prédeſtination & ſur la Réprobation ; ſur les ſecours qu'il donne aux hommes par ſa miſericorde toute gratuite ; ſur le juſte abandonnement des réprouvez ; ſur la perte de la liberté pour faire le bien ; ſur l'efficacité de la Grace ; & ſur la Mort de Jeſus-Chriſt

pour tous. Il s'explique même d'avantage sur ce dernier article : car, aprés avoir cité des passages de Saint Augustin, pour prouver que quand il est dit que Jesus-Christ est mort pour tous, cela se doit entendre de tous ceux qui sont sauvez, il leur oppose le passage de Saint Jean Chrysostome ; mais il fait connoître qu'il n'est pas de son avis, en remarquant avec tout le respect, dit-il, qui lui est dû, qu'il n'a pas bien entendu cet endroit de l'Ecriture, & qu'il n'a prouvé son sentiment par aucun témoignage. Il rejette enfin le témoignage de Fauste comme d'un Evêque qui étoit dans l'erreur ; il déclare qu'il s'en faut tenir au sentiment de Saint Augustin, de Saint Jerôme, & des autres Peres, louëz par le Pape Gelase, & il conseille à l'Empereur de faire faire une Assemblée de Sçavans sur ces questions, afin qu'on puisse examiner s'il a raison ou tort.

Traité de Ratramne sur la Prédestination.

Dans le même temps, Ratramne Moine de Corbie, qui avoit aussi été consulté par l'Empereur sur ces fameuses questions, composa un Traité sur la Prédestination, divisé en deux Livres. Le premier contient un Recueil de passages des Peres, pour montrer que tout ce qui se fait dans le monde, se fait selon l'ordre de la Providence divine. Que, quoique Dieu ne soit pas cause des crimes & des pechez des méchans, ces pechez entrent neanmoins dans l'ordre de sa Providence, & servent à l'execution de ses volontez. Qu'il a prévû de toute éternité ce qui doit arriver aux bons & aux méchans, aux élûs & aux réprouvez. Que la Prédestination des Saints est un effet de sa misericorde, & que le nombre des

Traité de Ratramne sur la Prédestination.

Elûs ne peut être ni diminué, ni augmenté, ni changé. Que toutes les saintes pensées & les bonnes œuvres des Saints, par lesquelles ils meritent la beatitude, sont l'effet de la Grace de Dieu toute gratuite. Que le Libre Arbitre est trop foible en nous pour faire le bien, s'il n'est fortifié par la Grace qui nous prévient, afin que nous puissions faire le bien. Que cette Grace opere en nous la volonté & l'action, & qu'elle est nécessaire pour le commencement de la Foi, & pour la priere. Dans le second, il traite de la Prédestination des méchans, & parle en passant de celle des Elûs. Il montre par des témoignages de Saint Augustin, de Saint Fulgence, & d'autres Peres, que Dieu ne prédestine point les méchans aux pechez; mais à la peine de leurs pechez, & aux supplices éternels. Il rejette la distinction de ceux qui disoient que la peine éternelle étoit ordonnée & destinée pour les méchans; mais qu'ils n'étoient pas prédestinez pour elle. Il soûtient que cette Prédestination n'impose aux hommes aucune nécessité de pecher, quoique ceux qui sont élûs par la pure misericorde de Dieu, soient infailliblement sauvez, & que ceux qu'il a laissez dans cette masse de pedition, se damnent infailliblement par les pechez qu'ils commettent volontairement. Il ajoûte que l'on doit attribuer à Dieu le bien que nous faisons, & n'attribuer qu'à nous-mêmes le mal que nous faisons; parce que Dieu ne nous porte point au mal, mais nous laisse seulement agir selon nôtre volonté.

A la fin de ces Livres, Ratramne prie l'Empereur de ne les point publier avant que ces que-

ftions euffent été examinées & éclaircies ; en forte que l'on fût convenu des fentimens qu'il faloit fuivre. Il ajoûte, que fi ce Livre déplaît à l'Empereur, il le prie de le faire corriger, & de lui faire part des corrections que l'on y aura voulu faire.

Traité de Jean Scot fur la Prédeftination.

L'Empereur donna les Livres de Loup & de Ratramne à examiner à Hincmar & à Pardulus, lefquels oppoferent aux Auteurs dont nous venons de parler, Amalarius Diacre de Tréves, & Jean Scot Erigene, qu'ils exhorterent d'écrire fur cette matiere. On n'a point l'Ouvrage d'Amalarius ; mais feulement celui de Jean Scot Erigene, qui eft felon le genie de cet Auteur, plein de fubtilité & de Scholaftique. Il commence par cet axiome, que toute queftion peut être réfoluë par quatre regles generales de la Philofophie, fçavoir la divifion, la définition, la démonftration, & l'analyfe. Le refte de fon Ouvrage n'eft pas moins Dialectique, & quoiqu'il cite fouvent des paffages de Saint Auguftin, il prouve ce qu'il dit principalement par des raifonnemens & par des argumens Scholaftiques. Il rejette la double Prédeftination. Il prouve que la Prédeftination ne doit point impofer de néceffité. Il foûtient que l'homme eft entierement libre aprés le peché d'Adam, & que, quoiqu'il ne puiffe faire de bien fans la Grace de Jefus-Chrift, neanmoins il le fait fans y être contraint, ni même pouffé par la volonté de Dieu ; mais de fon propre choix. Il ajoûte, que le peché & les fuites du peché, même les peines dont il eft puni, étant des privations, ne font ni prévûës ni prédeftinées de Dieu. Que la Prédeftination n'a lieu que dans

Traité de Jean Scot sur la Prédestination.

les choses que Dieu a préparées, par rapport à la felicité éternelle ; il suppose que cette Prédestination se fait en consequence de la prévision du bon usage de la liberté.

Pour soûtenir ce qu'il avoit avancé, que les supplices éternels sont de pures privations, il pretend que la peine des damnez n'est rien autre chose que la privation de la beatitude, ou la peine de s'en voir privé ; de sorte que, selon lui, le feu materiel n'est pas ce qui fait le supplice des damnez. Qu'il n'y a pas même d'autre feu préparé pour eux que le quatriéme élement, par lequel passeront les corps de tous les hommes ; mais que ceux des Elûs changez en une nature étherée, ne pourront être sujets à l'impression du feu ; au lieu que ceux des impies seront changez en air, & souffriront par le feu à cause de leurs qualitez contraires ; & que c'est à cause de cela que les Demons qui avoient un corps de nature étherée, ont été revêtus d'un corps d'air, afin de pouvoir sentir le feu. Voilà les extravagances où une méchante Philosophie conduit cet Auteur.

Ouvrage de Prudence contre Scot.

Vuenilon ou Ganelon Archevêque de Sens, aiant lû cet Ouvrage, en tira plusieurs propositions, qu'il mit sous dix-neuf articles, selon le nombre & l'ordre des Chapitres de l'Ouvrage de Jean Scot, & les envoia à Prudence Evêque de Troyes, qui les aiant lûs, crut non seulement y trouver des erreurs Pelagiennes, mais encore les impietez des Collyridiens. Il fit un Ouvrage pour le refuter, dans la Préface duquel il accuse Jean Scot d'être en tout sectateur de Pelage, de Celestius, & de Julien ; de combattre la Grace

de Jesus-Christ & la justice de Dieu, de nier le peché originel, & d'avancer quantité d'autres blasphêmes. Toutefois Jean Scot ne nioit point le peché originel, & avoit reconnu la necessité de la Grace dans son Ouvrage; mais Prudence croioit y trouver des principes qui alloient à établir la doctrine de Pelage. Prudence répond pied à pied à tous les Chapitres de Jean Scot, & oppose des passages des Peres à ses faux raisonnemens.

Ouvrage de Prudence contre Scot.

Aprés avoir rejetté sa methode de tout décider par les quatre Regles de Logique, & fait voir que ce n'est pas ainsi qu'il faut traiter les questions de la Religion, il refute les sentimens de Scot sur la Prédestination, sur le Libre Arbitre, & sur les peines des damnez, & établit des sentimens contraires. Il distingue la Prédestination de la Prescience; il montre que la Prescience s'étend aux pechez, mais non pas la Prédestination. Il distingue deux sortes de Prédestination: l'une par laquelle Dieu prédestine gratuitement les Elûs à la grace & à la gloire; l'autre par laquelle il destine les impies dont il a prévû les crimes à la damnation éternelle. Il prouve que l'homme, depuis le peché d'Adam, n'a plus une entiere liberté de faire le bien; que non seulement il ne le peut faire qu'avec la Grace de Jesus-Christ, mais même que cette Grace l'excite, le pousse, & le lui fait faire. Qu'elle est necessaire pour la Foi, pour la Priere, & pour le commencement de chaque bonne action, & que l'homme ne peut rien faire de bien, s'il n'est prévenu & secouru par la Grace. Il soûtient qu'il n'y a personne qui prétende que la Grace ôte en-

tierement la liberté, ou que la Prédestination impose quelque necessité aux hommes; mais il remarque que le Libre Arbitre n'est autre chose qu'une volonté libre & un choix volontaire. Il se mocque enfin des extravagantes opinions de Jean Scot sur les peines des damnez, & lui propose la doctrine des Saints, qui reconnoissent que la damnation consiste & dans la privation de la beatitude & dans la peine du feu.

Ecrit de Flore contre Scot.

Les mêmes Extraits du Livre de Scot aiant été envoiez a l'Eglise de Lyon, elle députa un de ses Diacres appellé Flore, pour écrire contre lui. Ce Diacre s'étoit déja ouvert autrefois sur la question de la Prédestination, aiant dit dans un discours que Dieu prédestine gratuitement les Elûs à la grace & à la gloire; mais qu'il prévoit seulement les pechez & les crimes des réprouvez, & qu'ensuite il ordonne & prédestine leur damnation; & touchant le Libre Arbitre, qu'il est tellement affoibli par le peché du premier homme, qu'il ne peut faire aucun bien, s'il n'est éclairé & fortifié par la Grace de Jesus-Christ. Il enseigne cette même doctrine dans son Ecrit contre Jean Scot, & y établit ces deux Prédestinations, ou plûtôt une même Prédestination qui a deux égards; la Prédestination gratuite des Elûs à la grace & à la gloire, & la Prédestination des réprouvez à la damnation, en consequence des pechez qu'ils commettent par leur propre volonté; & soûtient que, quoique le Libre Arbitre puisse vouloir le bien, il ne le voudra jamais, & ne le fera jamais, s'il n'est aidé de la Grace de Jesus-Christ. Pour expliquer ceci, il se sert de la comparaison d'un malade, duquel

Ecrit de Flore contre Scot.

on peut dire qu'il peut recevoir la santé, quoiqu'il ait besoin du remede qui la lui donne ; ou d'un mort qui peut être ressuscité, mais par la vertu divine. De même, dit-il, le Libre Arbitre étant malade, & même mort par le peché du premier homme, on peut bien le ressusciter ; mais ce n'est pas par sa vertu, c'est par la grace & la puissance de Dieu, qui a pitié de lui : ce que Flore n'entend pas seulement de la Grace necessaire pour agir, mais aussi de celle qu'il faut avoir pour demander sa conversion, pour prier & pour commencer à faire le bien. Jusques ici ni Prudence, ni l'Eglise de Lyon, ni aucun Auteur ne s'étoit declaré pour Gotescalque ; on s'étoit contenté de traiter la question sans entrer dans le fait. Flore qui l'avoit crû coupable lorsqu'il fit son premier Discours, semble en douter dans sa Réponse à Jean Scot, où il dit au Chapitre quatriéme, qu'il ne sçait pas comment ce malheureux Moine a été condanmé & mis en prison, ajoûtant que s'il étoit coupable de l'heresie dont on l'accusoit, il étoit juste que suivant l'ancienne coûtume de l'Eglise, on fit sçavoir à toutes les Eglises du Roiaume sa condamnation, & le sujet pour lequel il avoit été condamné.

Lettre d'Amolon à Gotescalque.

Neanmoins, Amolon Archevêque de Lyon, écrivit dans le même temps une Lettre à ce Moine, par lequel il paroît qu'on le croioit coupable. Il lui donne au commencement la qualité de tres-cher Frere (quoiqu'il sçache bien, dit-il, qu'il est ennemi de l'unité fraternelle) parce que la charité Chrétienne ne doit point cesser ni être refroidie, même à l'égard de ceux qui

Lettre d'Amolon à Gotescalque.

sont nos ennemis. Il lui declare qu'il l'aime tres-sincerement, & qu'il lui souhaite le même bien, qu'à soi-même; mais il dit qu'aiant lû & examiné les Ecrits qu'il lui a envoiez par un Frere, il a hesité long-temps s'il lui feroit réponse, parce qu'il avoit été accusé il y avoit long-temps d'entreprises contre l'Eglise, & d'erreurs considerables, & qu'il avoit soûtenuës aprés avoir été condamné, à cause de son obstination, par l'autorité d'un Concile. Que d'un côté il avoit peur qu'on ne trouvât que c'étoit une imprudence d'avoir commerce de Lettres avec un homme condamné par ses confreres; mais aussi que d'un autre côté il lui avoit semblé qu'il étoit de la charité Chrétienne de ne pas laisser sans réponse sa demande. Qu'enfin touché de l'instruction que Jesus-Christ propose dans la Parabole du Samaritain, de soulager ses freres blessez, & assuré de la charité sincere de ses confreres, qui les unit & les oblige de se communiquer les uns aux autres ce qui regarde leur ministere; aprés avoir demandé à Dieu la grace de pouvoir lui donner des consolations & des instructions utiles, & de preparer son esprit, afin qu'il les reçoive avec douceur & avec humilité, il s'étoit crû obligé de lui faire réponse. Il l'exhorte d'abord à avoir un esprit de paix & de soûmission. Il lui declare qu'il a appris avec douleur qu'il avoit commencé par répandre en Allemagne des nouveautez, & à agiter des questions inutiles. Que depuis cela il a vû un de ses Ecrits, dans lequel il explique ses sentimens fort au long, & tâche de les appuier des témoignages de l'Ecriture & des Peres; & qu'enfin il

vient de recevoir de sa part un Ecrit adressé aux Evêques, ou plûtôt fait contre les Evêques qui avoient eu part à sa condamnation. Que par ces Ecrits il a connu combien ses sentimens sont dangereux ; qu'ainsi il a crû ne pouvoir faire rien de plus utile, que de mettre en abregé ses propositions qui lui paroissoient contraires à la doctrine de l'Eglise, & de leur opposer ce que l'Ecriture nous apprend, & ce que l'Eglise nous enseigne là-dessus. Qu'il doit s'en tenir à cette doctrine, s'il veut être du nombre des membres vivans de Jesus-Christ. Qu'il ne lui adresse pas directement cet Ouvrage, parce qu'il est excommunié ; mais à son Metropolitain, afin que touché de compassion pour lui, il lui permette de rentrer dans l'unité de l'Eglise en renonçant à ses erreurs. Aprés cette Préface, il dit premierement, que cette proposition qu'il a avancée : Pas-un de ceux qui ont été rachetez du Sang de Jesus-Christ, ne peuvent perir, lui déplaît ; parce qu'il s'ensuit, ou qu'il n'y a aucun des baptisez qui soit damné, ou que ceux qui sont baptisez & regenerez par le Baptême, & qui perissent ensuite, ne sont pas veritablement baptisez & rachetez par le Sang de Jesus-Christ : or l'un & l'autre est faux, contraire à l'Ecriture, & à la Foi de l'Eglise.

Lettre d'Amolon à Gotescalque.

En second lieu, il trouve fort mauvais qu'il soit persuadé que les saints & veritables Sacremens de l'Eglise, sçavoir, l'Exorcisme, le Baptême, le Chrême, l'Eucharistie, & l'Imposition des mains, sont donnez inutilement à ceux qui sont du nombre des réprouvez, parce qu'ils ne sont pas rachetez par le Sang de Jesus-Christ,

Lettre d'Amolon à Gotescalque.

sans quoi les Sacremens ne sont que de vains amusemens. Il soûtient qu'ils operent effectivement, même dans ceux qui ne perseverent pas.

En troisiéme lieu, il ne peut approuver qu'il soûtienne que les enfans & les adultes qui sont baptisez, & qui ne sont pas du nombre des élûs, ne sont point incorporez dans l'Eglise de Jesus-Christ.

Quatriémement, il ne trouve pas bon qu'en parlant de la prédestination, l'on dise que les demons & les réprouvez sont prédestinez à la damnation; de maniere que pas-un d'eux ne peut être sauvé. Il prétend que c'est un horrible blasphême contre Dieu, & une impieté qui impose une necessité de pecher. Que Dieu a prévû les pechez des demons & des impies, sans que cela les ait necessitez, & qu'il ne les a destinez aux supplices éternels qu'aprés avoir prévû les crimes qu'ils commettroient librement.

Cinquiémement, il a horreur de la proposition avancée par Gotescalque, que les damnez ont été prédestinez à la damnation aussi infailliblement & irrevocablement, que Dieu est infaillible & incommutable; & il se mocque de ce qu'il a ajoûté, que les Evêques doivent exhorter les reprouvez à prier que puisqu'ils ne peuvent pas éviter la damnation, au moins leurs peines soient plus legeres.

Sixiémement, il ne peut souffrir qu'il ait dit que Dieu & ses Saints se réjouiront de la damnation éternelle des réprouvez. Il dit que Dieu se réjouïra dans leur perte, mais non pas de leur perte; qu'il ne se réjouïra point de leur malice, mais de sa propre justice.

Enfin, il condamne la manière dont il en use envers les Evêques, en les déchirant par des injures atroces, en les traitant avec mépris, en appellant ceux qui ne sont pas de son avis, des heretiques & des Rabaniques. Il se plaint de ce qu'il est insensible à la séparation qu'il souffre depuis si long-tems; de ce qu'il est emporté contre les Evêques ses Peres, de ce qu'il ne se soûmet à l'autorité de personne, de ce qu'il ne demande aucun éclaircissement avec humilité, & de ce qu'il se croit seul éclairé & inspiré de Dieu pour établir la verité. Il l'exhorte, l'avertit & le conjure de rentrer en soi-même, de revenir de ses erreurs, de se réünir à l'Eglise, & de se soûmettre aux Evêques, & lui donne avec une bonté paternelle des conseils qu'il eût été à propos pour lui de suivre. *Lettre d'Amolon à Gotescalque.*

Quelques-uns ont prétendu que l'Ecrit de Gotescalque, qu'Amolon refute dans cette Lettre; avoit été supposé par Hincmar, qu'ils accusent de cette fausseté; mais ils n'en ont aucune preuve, & rapportent deux foibles conjectures, sur lesquelles il est temeraire de se fonder pour condamner un illustre Archevêque du crime le plus infame qu'on puisse imaginer, & dont il n'a été accusé par aucun des partisans de Gotescalque. Il est bien plus raisonnable de dire que Gotescalque avoit secretement composé cet Ecrit, & qu'il l'avoit envoié à Amolon Archevêque de Lyon, croïant que cette Eglise lui pourroit être favorable, parce qu'elle étoit dans les sentimens de saint Augustin sur la prédestination & sur la grace: mais comme il portoit ces opinions dans un excés condamnable, & qu'il en tiroit des consequences dures & choquantes, il ne faut pas s'é-

Lettre d'Amolon à Gotescalque.

tonner qu'Amolon lui ait fait cette Réponse, qui est écrite avec toute l'adresse possible pour appaiser Hincmar, & pour obliger ce Moine à lui donner quelque satisfaction. Il y a un autre Opuscule qui suit sa Lettre à Gotescalque dans un ancien Manuscrit, que l'on croit être un Fragment de la Lettre qu'il avoit écrite en même temps à Hincmar, dans laquelle il traite de la grace & de la prédestination. Il y enseigne qu'il faut croire qu'il y a une grace par laquelle les hommes sont sauvez, qui ne leur est point donnée selon leurs merites, mais par la pure & gratuite misericorde de Dieu qui les entraîne au bien, non par necessité, mais par une volonté qui plaît, & par amour. Que cette grace est donnée dans le Baptême aux enfans, aux adultes & à tous les Fideles, dans toutes les actions, pensées & paroles qui sont bonnes, parce qu'il n'y a point de bien qui ne soit un don de Dieu. Que sa préscience est certaine, & qu'elle prévoit toutes choses ainsi qu'elles doivent arriver; qu'ainsi le nombre des élûs & des réprouvez lui est connû, & ne peut être changé. Que la prédestination des justes est gratuite, & qu'elle n'a point été faite en vûë des merites; mais qu'il a justifié & sanctifié par la grace dans le temps ceux qui ont été prédestinez de toute éternité par sa pure misericorde, afin qu'ils fussent saints & justes. Que la perseverance est un don de Dieu, & que le libre arbitre est tellement affoibli depuis le peché, qu'il ne peut s'élever à l'amour de la verité & de la justice, s'il n'est excité, guéri & fortifié par la grace qui le délivre. Il ajoûte que cette doctrine ne nous doit pas jetter dans le desespoir, mais nous donner de la confiance en

la misericorde de Dieu, & nous humilier sous sa main toute-puissante. Que ce qu'on trouve dans saint Augustin & dans quelques Peres, que Dieu a prédestiné les impies à la damnation & à la mort éternelle, ne doit point s'entendre en sorte que Dieu les contraigne par sa puissance ou par sa prédestination à être méchans & damnez ; mais en ce sens, qu'il a ordonné par un juste jugement les supplices éternels pour ceux qu'il a connu qui demeureroient dans la masse de perdition par le peché d'Adam, ou qui se rendroient coupables de la damnation par leurs propres pechez.

Lettre d'Hincmar à l'Eglise de Lyon.

Hincmar voïant qu'Amolon n'étoit pas éloigné de condamner Gotescalque, crut qu'il étoit à propos d'écrire à l'Eglise de Lyon sur ce sujet. Il lui adressa donc une Lettre dans laquelle il exposa de quelle maniere Gotescalque avoit été jugé & condamné dans deux Conciles, & rapporta sa doctrine à cinq principaux chefs. Premieremẽt, que Dieu a de toute éternité prédestiné ceux qu'il lui a plû au Roiaume des Cieux ou à la damnation éternelle. Secondement, que ceux qui sont prédestinez à la mort éternelle, ne peuvent être sauvez, & que ceux qui sont prédestinez à la gloire ne peuvent être damnez. Troisiémement, que Dieu ne veut pas que tous les hommes soient sauvez, & que ce qu'en dit l'Apôtre doit s'entendre de tous ceux qui sont effectivement sauvez. Quatriémement, que Jesus-Christ n'est pas venu pour sauver tous les hommes ; qu'il n'a pas souffert pour tous, mais seulement pour ceux qui sont sauvez par le mystere de sa Passion. Cinquiémement, que depuis la chute du premier homme personne ne se peut servir de son libre arbitre

que pour faire le mal. Pardulus Evêque de Laon écrivit aussi à l'Eglise de Lyon sur le même sujet, lui marquant que des six personnes qui avoient écrit sur ces questions, il n'y en avoit point encore qui les eût bien éclaircies. Ils joignirent à ces deux Lettres celle de Raban à Nottingue.

Réponse de l'Eglise de Lyon à Hincmar.

Quand ces Lettres furent portées à Lyon, Remi qui avoit succedé à Amolon dans l'Archevêché de Lyon, écrivit au nom de son Eglise une Réponse aux trois Lettres qui lui avoient été envoiées. Il abandonne Gotescalque, & condamne la legereté & la temerité de ce malheureux Moine; mais il défend les sentimens de S. Augustin sur la prédestination & sur la grace; & aprés avoir rapporté sept regles & plusieurs passages des saints Peres, pour prouver que la préscience & la prédestination de Dieu sont infaillibles, il conclut que pas-un de ceux que Dieu a prédestinez de toute éternité à la gloire par sa bonté toute gratuite ne perira, & que pas-un de ceux qu'il a prédestinez à la mort éternelle par un juste jugement, aprés avoir prévû leur impieté, ne sçauroit être sauvé : non qu'ils soient contraints à la damnation par la force de la puissance de Dieu ; mais parce qu'ils la meritent par la méchanceté de leur volonté qui est insurmontable & perseverante. Voila quel est le sentiment de Remi sur les deux premieres propositions qu'Hincmar reprenoit dans Gotescalque. Sur la troisiéme, qui regarde la volonté de Dieu, de sauver tous les hommes, il dit que cette question est difficile ; qu'il est certain d'un côté, que tous les hommes ne sont pas sauvez ; & de l'autre, que tout ce que Dieu veut est executé. Comment donc veut-il que tous les hommes soient sauvez,

ſauvez, puiſque certainement tous ne le ſont pas? Il trouve cette difficulté expliquée en quatre manieres dans les Ecrits des ſaints Peres. 1. En diſant que tout eſt mis en cet endroit pour toutes ſortes de perſonnes. 2. Pour tous ceux qui ſont ſauvez, parce que nul n'eſt ſauvé que par lui. 3. Parce qu'il inſpire aux ſiens le deſir & la volonté que tous les hommes fuſſent ſauvez. 4. Qu'il veut que tous les hommes ſoient ſauvez par la bonté du Createur, parce qu'il leur a donné une liberté par laquelle ils peuvent ſe ſauver, s'ils le veulent. Il dit que cette derniere explication ſouffre beaucoup de difficulté, parce que Dieu n'attend pas la volonté des hommes pour les ſauver; mais qu'il les prévient par ſa grace. Cependant il avouë, que ſelon quelques Peres, on peut dire que comme Createur, il voudroit que tous les hommes fuſſent ſauvez; mais qu'en même temps, comme Juge, il ne veut pas que ceux-là ſoient ſauvez qui meurent coupables du peché originel ou de pechez actuels. Enſorte qu'il n'eſt pas vrai de dire, que Dieu n'accomplit pas la volonté qu'il a de ſauver tous les hommes, à cauſe de la réſiſtance de la volonté de l'homme; mais à cauſe qu'il ne veut pas lui-même qu'elle ſoit accomplie pour punir leurs pechez. Il ajoûte que ces choſes ſont ſi obſcures & ſi embarraſſées, qu'il voudroit bien que l'on n'agitât point ces ſortes de queſtions avec contention, & qu'on ne les définît pas temerairement; mais qu'on ſe contentât de ſoûtenir ce qu'il y a de certain, ſans entrer dans ces diſputes inutiles. Il ne voudroit pas non plus qu'on dît legerement ſon avis ſur la quatriéme queſtion de la mort de Jeſus-Chriſt pour tous;

Réponſe de l'Egliſe de Lyon à Hincmar.

Réponse de l'Eglise de Lyon à Hincmar.

mais qu'on recherchât dans l'Ecriture ce qu'on en doit croire. Aprés avoir donc rapporté les passages qui prouvent que Jesus-Christ est mort pour racheter les hommes & le monde, il dit que dans l'ordre de la reconciliation des hommes les premiers sont les Elûs, dont pas-un ne peut perir. Le second rang est celui des Fidéles qui reçoivent sincerement le Baptême, & à qui les pechez sont remis par sa grace, mais qui ne perseverent point. Les troisiémes, sont ceux qui sont encore dans l'Infidelité, mais qui doivent dans peu être appellez par la misericorde de Dieu. Les quatriémes, sont ceux qui demeurent toûjours dans l'infidelité, & qui ne reçoivent point la grace, ni finalement ni temporellement. Il reconnoît & prouve par les passages des Peres, que Jesus-Christ est mort pour les trois premiers ; mais il soûtient qu'il n'est point mort, à proprement parler, pour les impies qui sont morts avant sa naissance, sans avoir eu connoissance de la veritable Religion, ni pour les Infidéles qui sont venus depuis, & qui naîtront à l'avenir. Il ajoûte neanmoins, que s'il se trouve quelques Peres qui aient dit que Jesus-Christ est mort pour ces Infideles qui n'ont jamais été baptisez ni convertis, on peut tolerer cette expression pour le bien de la paix, quoi-qu'elle ne soit pas exacte ni veritable. Qu'on ne doit point se condamner les uns les autres pour ce sujet, parce qu'il se peut faire qu'il y ait des choses qui ne nous sont pas connuës à cause de nôtre ignorance. Sur la derniere proposition, il trouve étrange qu'il y ait quelqu'un qui ait pû avancer que depuis la chute du premier homme, les hommes ne peuvent user

de leur libre arbitre pour faire le bien. Il dit que si l'on eût ajoûté, *sans la grace*, la proposition eût été orthodoxe ; mais que de le dire *en general*, en sorte que l'on suppose que la grace seule agisse dans le bien que nous faisons, c'est une proposition que l'on n'a jamais dite ni entenduë, & que les heretiques mêmes n'ont pas avancée. Il avouë que l'on peut dire que le libre arbitre est mort & peri par le peché du premier homme, en supposant que ce n'est pas la nature ni l'essence de la volonté qui est perie, mais ce qu'il y avoit de bon dans la volonté, c'est-à-dire, la faculté de se porter de soi-même au bien, & qu'elle a besoin presentement de la grace de Jesus-Christ pour se porter au bien.

Réponse de l'Eglise de Lyon à Hincmar.

Remi, Archevêque de Lyon, aprés avoir ainsi traité ce qui regarde le dogme dans la Lettre d'Hincmar, passe à ce qui regarde le jugement & la personne de Gotescalque. Il trouve à redire qu'il ait d'abord été condamné par les Abbez & les Religieux qui étoient dans l'Assemblée, à avoir la discipline reguliere, & qu'ensuite il ait été jugé par les Evêques. Il dit que suivant l'ancien usage, puisqu'il étoit accusé d'heresie, c'étoit aux Evêques à qui en appartenoit le jugement. Il se plaint de la dureté avec laquelle on l'a executé. Et à l'égard des chefs de sa doctrine, contenus dans les propositions rapportées par Hincmar, il dit que la premiere & la seconde sont conformes à la doctrine de l'Eglise & des Peres. Que l'on ne devoit pas condamner la troisiéme ni la quatriéme ; & qu'à l'égard de la cinquiéme, s'il est vrai qu'il l'ait avancée comme elle est couchée, il merite d'être condamné. Qu'au reste, il

Réponse de l'Eglise de Lyon à Hincmar.

a bien merité cette condamnation par son imprudence, par son importunité, par la demangeaison qu'il a euë de parler, & par son inconstance. Que cependant on n'a pas dû pour cela condamner la verité, ni le traiter avec la dureté & la cruauté qu'on a faite. Il refute ensuite tout ce qu'Hincmar avoit dit touchant la volonté de Dieu de sauver tous les hommes, contre la prédestination des impies à la damnation, & touchant le libre-arbitre. Il répond aussi aux Lettres de Pardulus & de Raban. Cette Réponse fut suivie d'un autre petit Traité de Remi, intitulé : *Résolution de la question dans laquelle il s'arrête à établir le principe de Saint Augustin, que toute la masse des hommes est corrompuë par le peché d'Adam, & sujette à la damnation, dont quelques-uns sont tirez par pure misericorde, & dans laquelle les autres sont laissez par un juste jugement ; les uns choisis par la volonté de Dieu toute gratuite pour la gloire, & les autres prédestinez à cause du peché du premier homme, ou des leurs propres, à la damnation.*

Capitules de Quiercy.

Cette Réponse n'étant pas telle qu'Hincmar l'eut souhaitée, il chercha le moien d'établir sa doctrine d'une autre maniere. S'étant donc trouvé a Quiercy au sortir du Concile de Soissons, tenu l'an 853. avec quelques Evêques & quelques Abbez, il proposa à l'Empereur quatre Capitules, qui furent publiez par son autorité. Le premier portoit, qu'il n'y a qu'une seule Prédestination à la vie, par laquelle Dieu choisit dans la masse de perdition, où tous les hommes sont tombez par le peché d'Adam, ceux qu'il prédestine par sa grace à la gloire. Et qu'à l'égard de ceux qu'il

laiſſe dans cette maſſe de perdition, il a prévû qu'ils periroient; mais qu'il ne les a point prédeſtinez à perir, qu'il a ſeulement prédeſtiné la peine éternelle qu'ils meritent. Le ſecond, que le libre arbitre que nous avons perdu par le peché du premier homme, nous eſt rendu par Jeſus-Chriſt, & que nous avons la liberté de faire le bien avec le ſecours de la grace, & de faire le mal étant abandonnez de la grace. Le troiſiéme, que Dieu veut, ſans exception, ſauver tous les hommes, quoique tous ne ſoient pas ſauvez. Que ceux qui ſont ſauvez, le ſont par la grace du Sauveur; & que ceux qui periſſent, periſſent a cauſe de leurs propres fautes. Le quatriéme, que Jeſus-Chriſt a ſouffert pour tous les hommes, quoique tous ne ſoient pas rachetez par le myſtere de ſa Paſſion : ce qui n'arrive pas, parce que le prix de leur redemption n'eſt pas aſſez grand ou aſſez abondant ; mais parce qu'ils n'ont pas la Foi, ou qu'ils n'ont pas celle qu'il faut avoir pour être ſauvez, c'eſt-à-dire, une Foi operante par la charité. *Capitules de Quiercy.*

Ces quatre Articles furent ſignez par les Evêques & par les Abbez qui ſe trouverent à cette Aſſemblée : & ſi nous en croions Hincmar, Prudence même y ſouſcrivit. Mais cet Evêque ſe repentant de l'avoir fait, écrivit aux Evêques aſſemblez à Sens pour l'élection d'un Evêque de Paris, que ne pouvant ſe trouver en perſonne à leur Aſſemblée, il y envoioit le Prêtre Arnold, à qui il avoit donné pouvoir de conſentir à l'élection d'un Evêque, pourvû qu'ils vouluſſent ſigner & approuver les quatre Chapitres ſuivans ſur la Grace. 1. Que le libre arbitre de l'hom- *Lettre de Prudence au Concile de Sens.*

me, perdu par la desobeïssance d'Adam, est tellement reparé par la grace de Jesus-Christ, que nous ne pouvons sans elle, rien faire, penser, ni vouloir de bien. 2. Que Dieu a predestiné les uns par sa pure misericorde à la vie éternelle, & les autres par un juste jugement à la damnation. 3. Que le sang de Jesus-Christ a été répandu pour ceux qui croiront en lui, & non pas pour ceux qui n'y croiront jamais. 4. Que Dieu sauve tous ceux qu'il veut sauver, & que personne ne peut sauver ceux qui ne sont pas sauvez. On ne sçait point quel effet eut cette Lettre dans le Concile de Sens, mais il y a bien de l'apparence qu'elle y fut luë, sans qu'on decidât rien sur ce sujet.

Refutation des quatre Capitules de Quiercy par l'Eglise de Lyon.

Mais les quatre Capitules de Quiercy aiant été envoiez à l'Eglise de Lyon, elle les examina & les fit refuter par un Ecrit composé par son Archevêque. Il trouve à redire dans le premier article. 1. Qu'on y dise que le premier homme étoit libre de faire le bien, sans parler du secours de la grace, sans laquelle ni lui ni les Anges ne pouvoient meriter. 2. Que l'on y parle de la prédestination des élûs, comme si elle étoit faite à cause de la prévision des merites. 3. Qu'on nie que Dieu ait predestiné les impies à la damnation. Sur le second article, il trouve mauvais, 1. Qu'on ait parlé si succinctement du libre-arbitre, y aiant tant d'explications des Peres sur ce sujet. 2. Qu'on ait dit que nous avons perdu le libre-arbitre par le peché du premier homme, puisque les Peres reconnoissent que, quoi-qu'il ait été affoibli par ce peché, il subsiste encore dans l'homme, qui ne sçauroit neanmoins en bien user que par le secours de la grace. Que

tous les hommes ont naturellement un esprit, une raison, un entendement, par lesquels ils peuvent distinguer ce qui est bon d'avec ce qui est méchant, ce qui est juste d'avec ce qui est injuste. Qu'ils ont aussi la liberté de vouloir quelque bien, mais par un amour humain, qui n'a rapport qu'au bien de la societé, ou à l'honnêteté du monde, ou à des interêts particuliers. Qu'il peut enfin faire quelque bien dans cette vûë, mais qu'il ne peut rien desirer, ni rien faire pour la vie éternelle que par l'inspiration & par les mouvemens de la grace. 3. Il reprend ce qui étoit porté dans cet article, qu'aprés la regeneration, on avoit la liberté de faire mal, comme si on ne l'avoit pas avant que d'être regeneré. Nous avons perdu une partie des remarques sur le troisiéme article de la volonté de Dieu de sauver tous les hommes ; mais par ce qui nous en reste, nous voions qu'il desaprouvoit que l'on eût avancé cette proposition si absolument, & qu'on eût rejetté les explications que les Peres lui donnent. Dans le dernier article il reprend, 1. ce qui y étoit dit, qu'il n'y avoit point d'homme dont la nature n'eût été guerie par Jesus-Christ. Il dit que Jesus-Christ a pris la nature humaine, non par necessité, mais par une pure volonté, & qu'il l'a prise pour les élûs. 2. Il trouve mauvais que l'on ait assuré qu'il n'y a point, qu'il n'y a point eu, & qu'il n'y aura point d'homme pour qui Jesus-Christ ne soit mort. Il avouë qu'il est mort pour tous les baptisez, & pour les justes de l'ancien Testament ; mais il nie qu'il soit mort pour tous les Infidéles morts avant Jesus-Christ, pour ceux qui n'ont jamais reçû la Foi, & pour

Réfutation des quatre Capitules de Quiercy par l'Eglise de Lyon.

les enfans morts sans Baptême. Il soûtient qu'il n'est mort que pour ceux pour qui l'Eglise prie & offre des sacrifices quand ils sont morts. Enfin, il trouve à redire que l'on ait fait comparaison entre les Infidéles qui n'ont point eû la Foi, & les Chrétiens qui aprés avoir été baptisez meurent dans le peché.

Canons du Concile de Valence sur la Grace.

Remi Archevêque de Lyon, aprés avoir ainsi combattu par ses Ecrits les Capitules dressez à Quiercy, fit établir sa doctrine dans le Concile tenu à Valence l'an 855. composé de quatorze Evêques des Provinces de Lyon, d'Arles, & de Vienne, auquel presidoient les trois Metropolitains de ces Provinces, & où assistoit Ebbon Evêque de Grenoble. Il y a six Canons dans ce Synode sur la Grace, le libre-arbitre, & la prédestination. Le premier défend la nouveauté des expressions sur ces matieres, & ordonne qu'on suivra la doctrine des Peres Latins. Dans le second, il est declaré que Dieu a prévû de toute éternité tout le bien que les bons doivent faire par la grace, & tout le mal que les méchans feront par leur propre malice; que les premiers recevront la gloire éternelle pour récompense du bien qu'ils auront fait, & que les derniers seront condamnez justement en punition de leurs crimes. Que cette prescience n'impose point de necessité, personne n'étant condamné que pour le peché originel, ou pour les pechez actuels. Dans le troisiéme, les Evêques reconnoissent hardiment la prédestination des bons à la vie éternelle, & celle des méchans à la mort éternelle; en sorte toutefois que dans le choix de ceux qui doivent être sauvez, la misericorde de Dieu précede

leurs merites; & qu'au contraire, dans la damnation de ceux qui doivent perir, leurs crimes précedent le juste jugement de Dieu : mais que Dieu ne prédestine point au peché par sa puissance; ensorte que ceux qui y seroient prédestinez, fussent dans la necessité de perir. Le quatriéme, est sur la mort de Jesus-Christ. Ils se contentent de dire, que pour éviter les contestations, il suffit de reconnoître sincerement que Jesus-Christ est mort pour tous ceux qui croient en lui. Ils rejettent les quatre Chapitres de Quiercy, comme inutiles, nuisibles, & contraires à la verité; & condamnent avec mépris le Traité de Jean Scot. Dans le cinquiéme, ils assurent que tous ceux qui ont été baptisez & regenerez, ont eu part à la Redemption de Jesus-Christ, quoi-qu'ils aient ensuite perdu l'innocence de leur Baptême, & qu'ils soient du nombre des reprouvez. Enfin, dans le dernier ils declarent, que sur la grace par laquelle les hommes sont sauvez, & sur le libre arbitre de l'homme affoibli par le peché d'Adam, & reparé par la grace de Jesus-Christ, ils s'en tiennent à ce qui a été enseigné par les Saints Peres, décidé dans les Conciles d'Afrique & d'Orange, & soûtenu par les Evêques du S. Siege Apostolique.

Canons du Concile de Valence sur la Grace.

Ces Canons du Concile de Valence furent presentez à l'Empereur Lothaire, Souverain des Evêques qui les avoient faits, avec les Ecrits faits sur cette matiere par l'Eglise de Lyon, & les propositions de Jean Scot, afin qu'il les envoiât à Charles le Chauve, & qu'il l'avertît en même temps d'empêcher que l'on publiât la doctrine contraire dans son Roiaume; mais Lothaire étant

Histoire de ce qui suivit le Concile de Valence sur la contestation de la Grace.

Histoire de ce qui suivit le Concile de Valence sur la contestation de la Grace.

mort ſans l'avoir fait, Ebbon, Evêque de Grenoble, rendit lui-même ces pieces à Charles le Chauve, qu'il vint trouver au Palais de Verberie, l'an 856. Ce Prince les donna au mois de Septembre de la même année à Hincmar, afin qu'il les examinât : celui-ci y fit une Réponſe. Son écrit, qui étoit fort gros, étoit adreſſé à Charles le Chauve, & étoit intitulé, *De la Prédeſtination, & du Libre arbitre*, & diviſé en trois Livres. Nous n'avons plus cet Ouvrage, mais ſeulement la Lettre écrite à Charles le Chauve, qui ſervoit de Préface, dans laquelle il ſe plaint que l'on ait condamné ſes quatre Capitules ſans les rapporter, & en leur donnant un mauvais ſens. Qu'on le veüille rendre garand des propoſitions de Jean Scot, qu'il n'a jamais vûës ni entenduës, & qui n'ont été recueillies que pour rendre odieux des perſonnes tres-Catholiques. Qu'on ait fait cet éclat, ſans lui demander ſes ſentimens, ſans l'avertir charitablement de ce qu'on y trouvoit à redire, ſans l'entendre & ſans l'appeller au Synode. Il s'étonne qu'Ebbon, Evêque de Grenoble, conſiderable par ſa pieté, ait pû entrer dans cette cabale. Il remarque en paſſant que c'eſt une choſe extraordinaire, que de tous les ſimples Evêques qui étoient au Concile de Valence, il ſoit le ſeul qui ſoit nommé à la tête de ce Concile avec les Metropolitains : ce qui paroît être une affectation qu'on ne peut pas ne point accuſer d'orgueil. Qu'au reſte ce ſont ces Evêques du Concile qui ont commencé la querelle, & jetté le feu de la diſcorde. Il rapporte enſuite l'ordre de ſa Réponſe. Premierement, il dit à l'Empereur qu'il lui envoie les Ecrits qui lui ont été preſentez de la

part de ce Concile. Secondement, qu'il y a joint plusieurs Ecrits qu'il a reçus de divers endroits sur cette matiere, dont il n'adopte que ce qui est conforme à ses quatre Chapitres. Qu'ensuite il fera un Recueil d'autoritez & de passages des Peres. Enfin, qu'il prouvera que ses Chapitres sont conformes à la doctrine de l'Eglise Romaine & à celle des Ecritures, qu'elle a reconnuës, & des Peres, dont elle a approuvé les Ecrits; ausquels il joindra les autoritez des Auteurs Catholiques plus recents, comme de Bede, d'Alcuin, & de Theodore de Cantorbie.

Histoire de ce qui suivit le Concile de Valence sur la contestation de la Grace.

L'an 859. les mêmes Evêques qui avoient assisté au Concile de Valence, s'étant trouvez dans un Faux-bourg de Langres auprés de l'Empereur Charles, ils y presenterent les six Canons en question, passant neanmoins sous silence ce qui y étoit dit, nommément contre les quatre Chapitres d'Hincmar: s'étant ensuite assemblez quinze jours aprés à un Concile tenu à Savonieres dans le territoire de Toul, ils les lurent encore; & comme Hincmar & ceux de son parti s'opposerent à leur reception, Remi, Archevêque de Lyon proposa de remettre la décision entiere de cette affaire au plus prochain Synode, dans lequel chacun apporteroit les Livres des Docteurs de l'Eglise, selon laquelle on conviendroit de celle qu'il faudroit suivre, afin que l'on pût tous à l'avenir être dans les mêmes sentimens. Ce fut la conclusion du Concile; mais Prudence ne s'en tint pas là, & porta lui-même l'affaire à Rome, envoiant au Pape Nicolas les Canons du Concile de Valence, afin d'en tirer une confirma-

tion. Prudence dit que ce Pape les approuva ; mais Hincmar n'en convient pas, & l'on ne voit point qu'il ait fait de définition sur cette question.

Second Traité d'Hincmar sur la Prédestination.

L'on ne trouve pas non plus qu'elle ait été examinée ni jugée dans aucun Concile de France ; mais Hincmar fit un second Traité de la Prédestination pour défendre les quatre Chapitres, & combattre les Canons du Concile de Valence. Il est encore adressé à Charles le Chauve, & contient trente-huit Chapitres. Dans le premier, il traite de l'origine de l'heresie des Prédestinatiens, & prétend prouver qu'elle a commencé du temps de Saint Augustin ; & pour le montrer, il se sert des témoignages, tant de Saint Augustin, que de Saint Prosper & de Saint Celestin, par lesquels il paroît que la doctrine de Saint Augustin sur la Grace, étoit combatuë par plusieurs ; mais il n'avoit pas remarqué que ceux qui la combatoient alors, étoient tout-à-fait opposez à l'erreur qu'on impute aux Prédestinatiens : car les Prêtres de Marseille, & les autres François dont Saint Augustin & Saint Prosper parlent, loin d'être Prédestinatiens, trouvoient à redire à la doctrine de Saint Augustin sur la Prédestination, parce qu'elle leur paroissoit trop dure. Il cite un Livre faussement attribué à Saint Augustin, intitulé, *Hypomnesticon* ; il soûtient opiniâtrément qu'il est de lui, & s'appuie sur la Lettre de Fauste à Lucide sur la rétractation de ce Prêtre, & sur l'autorité du Concile d'Arles, qu'il dit faussement avoir été tenu par l'autorité de Celestin qui étoit mort quarante-quatre ans avant ce Concile. Dans le second, il rapporte

l'histoire de Gotescalque, qu'il prétend avoir renouvellé cette erreur des Prédestinatiens. Dans le troisiéme, il rejette l'autorité de Saint Fulgence; mais il se sert d'une mauvaise raison, quand il dit qu'on ne doit pas en faire grand cas, parce que le Pape Gelase ne l'a pas mis au rang des Docteurs de l'Eglise, puisque Gelase étoit mort huit ou neuf ans avant que ce Pere écrivît. Dans le quatriéme, il veut qu'on s'attache particulierement à suivre la doctrine du saint Siege Apostolique. Dans le cinquiéme, aprés avoir remarqué que Gotescalque, & ceux qu'il appelle ses complices, rapportent des passages tronquez de l'Ecriture & des Peres, pour établir leurs erreurs: il apporte des propositions de Gotescalque, de Prudence, & de Ratramne, dans lesquelles ils reconnoissent la Prédestination à la peine éternelle. Dans le sixiéme, il commence à traiter en particulier des articles du Concile de Valence. Il remarque dans ce Chapitre ici, que le premier est tiré de Flore Diacre de l'Église de Lyon, mais que son passage a été tronqué & changé par celui qui en a fait l'Extrait. Dans le septiéme il explique le passage de Saint Paul, allegué par le Compilateur, dans lequel il dit qu'il y a des vases de colere préparez pour la perdition. Il cite des passages des Peres pour expliquer cet endroit, & pour montrer que ce n'est pas Dieu qui prépare ces vases à la mort, mais qu'ils s'y préparent euxmêmes par leurs pechez. Dans le huitiéme, il allegue des passages de Saint Fulgence, pour montrer que Dieu ne prédestine point à la mort. Dans le neuviéme, il rapporte des passages d'Isidore de Seville, de Saint Augustin, de Saint Ful-

Second Traité d'Hincmar sur la Prédestination.

Second Traité d'Hincmar sur la Prédestination.

gence, & de Flore, pour expliquer ceux que ses adversaires alleguoient. Dans le dixiéme, il explique quelques passages de l'Ecriture dont ils se servoient. Dans l'onziéme, il examine le Chapitre suivant du Concile de Valence. Il trouve à redire qu'on ait retranché l'explication entiere de Flore, & distingue entre la Prédestination a la grace, & la Prédestination à la gloire. Dans le douziéme, il traite amplement de la Prédestination selon les principes de Saint Augustin. Il dit que Dieu a prévû & prédestiné les merites & la gloire des Elûs; qu'il a prévû les pechez des réprouvez, & qu'aprés les avoir connus, il a non-seulement prévû, mais aussi prédestiné la peine qu'ils doivent souffrir; mais il prétend qu'on ne peut point dire qu'il les ait prédestinez à la mort ou à la damnation. Ainsi toute la difference qu'il y a entre Hincmar & ses adversaires, est en ce que ceux-ci disoient que Dieu aiant prévû les pechez que les réprouvez devoient commettre volontairement, les prédestinoit & les condamnoit en consequence à la damnation. Et Hincmar avoüoit bien qu'il leur préparoit & leur prédestinoit cette peine éternelle en punition de leurs crimes; mais il ne vouloit pas dire qu'il les prédestinât pour être damnez. Saint Fulgence, dans le Livre qu'il a écrit à Monime, étoit fort favorable au sentiment que combat Hincmar. C'est pourquoi il lui oppose dans le treiziéme Chapitre quelques passages de S. Prosper, & dans le quatorziéme un passage de Saint Augustin, cité par S. Fulgence même. Dans le quinziéme Chapitre il revient à l'histoire de ces prétendus Prédestinatiens. Il dit que les anciens

Prédeſtinatiens avoient quatre erreurs. La premiere, que Dieu condamne les hommes pour des pechez qu'ils n'ont point commis, mais qu'ils auroient commis, s'ils euſſent vécu. La ſeconde, que le Baptême n'efface point le peché originel à ceux qui ne ſont point du nombre des prédeſtinez. La troiſiéme, qu'il n'y a point de difference entre la Preſcience & la Prédeſtination. La quatriéme, que Dieu prédeſtine au peché & à la damnation. Il avouë que les nouveaux Prédeſtinatiens ne parlent point de la premiere erreur; qu'ils paſſent la ſeconde, qu'ils évitent la troiſiéme, & qu'ils donnent une autre couleur à la derniere, quoiqu'ils en retiennent le fonds, en diſant que Dieu a prédeſtiné les réprouvez à la damnation, quoiqu'il ne les ait pas prédeſtinez au peché; puiſque l'on ne peut arriver à la damnation que par le peché. Il refute en peu de mots les deux premieres erreurs. Enſuite, il entreprend de juſtifier ſes quatre Capitules, en montrant qu'ils ſont conformes à la doctrine des Saint Peres, & principalement à celle de Saint Auguſtin, de Saint Fulgence, & de Saint Gregoire. Il prouve le premier, qui eſt de la Prédeſtination, en rapportant dans le Chapitre ſeiziéme pluſieurs longs paſſages de ces Peres. Dans le dix-ſeptiéme, il examine un paſſage du Livre intitulé, *Hypomneſticon*, attribué à Saint Auguſtin. Dans le dix-huitéme, il prouve que le nombre des Elûs eſt certain & déterminé. Dans le dix-neuviéme, il avouë que l'on peut dire en un ſens qu'il y a une double Prédeſtination; non pas dans celui de Goteſcalque & de ſes adherans, qui diſent que Dieu prédeſtine les méchans

Second Traité d'Hincmar ſur la Prédeſtination.

Second Traité d'Hincmar sur la Prédestination.

à la peine comme les bons à la gloire, mais que l'on peut dire que les Elûs sont prédestinez à la gloire, & que la peine éternelle est predestinée aux méchans. Dans le vingtieme, il examine dans quel sens Saint Gregoire a parlé des Prédestinations en pluriel. Dans le Chapitre vingt-uniéme, il rapporte plusieurs passages de Saint Augustin, pour justifier le sens & les termes de son second Capitule, qui est de la liberté. Dans le vingt-deuxiéme, il montre que ce qu'il a dit dans ce Capitule, est conforme aux Décisions des Conciles d'Afrique, & à celles du Concile d'Orange sur la Grace & sur le Libre Arbitre. Dans le vingt-troisiéme, il répond au reproche qui lui avoit été fait, qu'il avoit avancé que l'homme avoit entierement perdu le Libre Arbitre par le peché d'Adam. Il avouë que l'homme a bien un Libre Arbitre, même depuis la chûte d'Adam; mais un Libre Arbitre esclave du peché, qui suffit seul pour faire le mal, & qui est trop foible & trop malade pour faire aucun bien sans la Grace de Jesus-Christ. Dans le Chapitre vingt-quatriéme, il traite du troisiéme Capitule qui est sur la volonté de Dieu de sauver tous les hommes. Il declare qu'il faut premierement consulter sur cette question le sentiment de l'Eglise Romaine qui est la premiere du monde. Il la compare à l'ancienne Jerusalem, & cite un passage de la fausse Decretale d'Anaclet, qui porte, que cette Eglise a été établie par Dieu même. Il ajoûte le passage de la Lettre d'Innocent à Decentius Evêque d'Eugubio; aprés quoi il cite un passage de Celestin, où il dit que les Prieres de l'Eglise établissent ce qu'elle doit croire: *Le-*

gem

gem credendi lex statuat supplicandi. D'où il conclut, que puisque l'Eglise prie pour tous les hommes, sans restriction & sans exception, il faut croire que Dieu les veut tous sauver, sans en excepter aucun. Mais pourquoi tous les hommes ne sont-ils pas sauvez ? C'est, dit-il, parce qu'ils ne le veulent pas ; ceux qui aiment mieux les tenebres que la lumiere, l'injustice que la justice, le peché que la vertu, perissant par eux-mêmes. Qu'il ne s'ensuit pas que Dieu ne soit pas tout puissant, parce qu'il sçaura bien faire ce qu'il voudra de ceux qui ne font pas ce qu'il veut. Il cite là-dessus quelques passages de Saint Augustin & de Saint Gregoire ; mais il s'appuie principalement sur ceux de S. Jean Chrysostome. Il y joint dans le Chapitre suivant des passages tirez des Ecrits attribuez à Saint Denys l'Aréopagite, de Saint Cyprien, de Saint Hilaire, de Saint Chrysostome, de Theophile, de Saint Jerôme, & de Saint Cyrille. Il en rapporte même de Saint Augustin & de Saint Prosper. Il y joint Saint Celestin, Saint Leon, Saint Gregoire, Bede & Cassiodore. Dans le Chapitre suivant, il confirme cette doctrine de la volonté de Dieu de sauver tous les hommes sans exception ; parce que si Dieu ne vouloit pas que tous les hommes fussent sauvez, il y en auroit qui seroient dans la necessité d'être damnez. Et sur ce que ses adversaires lui objectoient, que la volonté de Dieu étant toute puissante, il étoit de necessité que tous ceux qu'il vouloit sauver le fussent ; il leur fait la même demande à l'égard des Anges, & les presse de répondre, si ceux qui sont tom-

Second Traité d'Hincmar sur la Prédestination.

Second Traité d'Hincmar sur la Prédestination.

bez, sont tombez par la volonté de Dieu, ou non : comme ils ne pouvoient pas nier, selon leurs propres principes, que Dieu n'eût voulu leur salut, il conclut qu'ils sont donc obligez d'avouër, qu'il y a des volontez de Dieu qui n'ont pas leur effet. Il rapporte ensuite des passages des Peres, pour expliquer les endroits de l'Ecriture, où il est parlé de la volonté toute-puissante de Dieu. Dans le vingt-septiéme Chapitre, il examine l'état de la question touchant son quatriéme Capitule, de la Mort de Jesus-Christ pour tous. Il declare qu'elle ne doit pas s'étendre aux démons, dont Jesus-Christ n'a point été le Mediateur ; mais seulement aux hommes. Et comme on lui avoit demandé si Jesus-Christ étoit mort pour l'Antechrist : il répond que l'Antechrist devant être homme, & que Jesus-Christ étant mort pour tous les hommes, il est du nombre de ceux pour qui Jesus-Christ est mort. Dans le vingt-huitiéme Chapitre, il cite des passages des Peres pour prouver que Jesus-Christ est mort pour des hommes qui sont morts dans leur impieté, quoique l'on ne puisse pas dire que ceux-là aient été rachetez pour le salut éternel. Dans le vingt-neuviéme, il justifie l'expression qu'il avoit avancée, qu'il n'y avoit point d'homme dont la chair n'eût été prise par Jesus-Christ. Il cite plusieurs passages des Peres qui ont rapport à cette expression. Il montre ensuite que ceux qui sont baptisez reçoivent la Foi qui opere par la Charité, comme il l'avoit avancé dans le dernier Capitule. Il ajoûte dans le Chapitre suivant, qu'à l'exception des deux articles pre-

cedens, le reste de ce Capitule est tiré de Saint Prosper.

Second Traité d'Hincmar sur la Prédestination.

Hincmar, aprés s'être ainsi justifié, porte son jugement des Ecrits qui lui étoient tombez entre les mains, composez sur cette matiere. Il desapprouve ceux de Scot Erigene, & ceux de Prudence. Cependant, il dit qu'il ne veut point entrer dans leurs contestations, qu'il ne sçache quel est leur but. Il dit qu'il y a trouvé des propositions contre des veritez Catholiques : sçavoir, qu'il y a une triple divinité ; que les Sacremens de l'Autel ne sont pas le vrai Corps & le vrai Sang de Jesus-Christ, mais seulement le Memorial de son vrai Corps & de son vrai Sang ; que les Anges sont corporels ; que l'ame de l'homme n'est point dans son corps ; qu'il n'y a point d'autres peines dans l'enfer que le souvenir de ses pechez & les remords de la conscience ; & des questions inutiles touchant la maniere dont on verra Dieu, qui viennent peut-être, dit Hincmar, de ce que ceux qui les agitent avec tant de chaleur, ne se mettent pas assez en peine de le voir. Il rejette les sept Regles que Prudence avoit rapportées. Dans le trente-uniéme Chapitre, il montre que ceux qui ont précedé Jesus-Christ, ont aussi-bien été rachetez par sa mort, que ceux qui l'ont suivi. Dans le trente-deuxiéme, il rapporte un grand nombre de passages des Peres Grecs & Latins, pour montrer que Jesus-Christ est mort pour tous les hommes, sans exception. Dans le suivant, il confirme cette même doctrine par plusieurs raisons, fondées sur la doctrine des Saints Peres, & montre que, quoi-que Jesus-Christ

ſoit mort pour tous les hommes, ils ne ſont pas neanmoins tous rachetez & ſauvez, parce qu'ils ne le veulent pas. Dans le trente-cinquiéme, il approuve le cinquiéme Chapitre du Concile de Valence, proposé par ſes adverſaires, que Jeſus-Chriſt eſt mort pour tous ceux qui ont été regenerez par l'eau du Baptême. Mais il ſoûtient que Goteſcalque & les Prédeſtinatiens ont nié que le Baptême ôtât le peché originel à ceux qui n'étoient pas prédeſtinez, & il refute cette erreur.

Remarques d'Hincmar ſur le Reglement du Concile de Valence touchant les Ordinations.

Les Evêques du Concile de Valence, aprés les ſix Chapitres de la Grace, du Libre-Arbitre, & de la Prédeſtination, refutez par Hincmar, avoient fait un ſixiéme Canon ſur les Ordinations des Evêques, portant que pour empêcher que l'on ne mît dans les Villes, des Evêques ignorans, incapables de s'acquitter de leurs fonctions, & dont la vie n'avoit point été aſſez examinée, comme on faiſoit ordinairement (ce qui contribuoit beaucoup au renverſement de la diſcipline Eccleſiaſtique) aprés la mort d'un Evêque, on ſupplieroit les Princes de permettre que le Peuple & le Clergé de la Ville fiſſent une élection canonique d'une perſonne du Dioceſe ou du voiſinage, qui fût digne de remplir cette place; que ſi l'on envoioit quelque Clerc de la Cour pour être fait Evêque, on examinât ſa vie, ſa doctrine & ſes mœurs avant que de l'ordonner, & que s'il ſe trouvoit ignorant, vicieux, ou ſimoniaque, le Metropolitain ſe gardât bien de l'ordonner, & en allât en Cour faire ſes remontrances. Hincmar s'imaginant que ce Canon étoit fait contre lui & contre les autres Evêques

qui avoient été ordonnez par la faveur de la Cour, entreprend de l'examiner. Dans le Chapitre trente-ſixiéme, il remarque premierement que ce Reglement eſt contre celui qu'il en croit l'Auteur, parce qu'il avoit été tonſuré & ordonné dans une autre Egliſe que celle dont il étoit Evêque ; c'eſt apparemment de Remi, Archevêque de Lyon, dont il parle. Il remarque ſecondement, qu'il a oublié pluſieurs choſes qui regardent l'Ordination d'un Evêque : comme ſi par exemple, on choiſit un Clerc d'une autre Egliſe, qu'il ne ſoit ordonné qu'aprés que ſon Evêque lui en aura donné ſon conſentement. Troiſiémement, il dit qu'il n'a pas dû donner le nom d'Evêques à des perſonnes dont l'Ordination ſeroit telle qu'il la dépeint, ignorantes, vicieuſes & ſimoniaques. Quatriémement, il trouve qu'en parlant ainſi, il fait injure à tous les Evêques de France, aux Metropolitains qui font ces ordinations illicites, & aux Princes qui les autoriſent. Cinquiémement, il défend ſon ordination, & décrit toute l'hiſtoire de la dépoſition d'Ebbon, & le procés qu'il eut avec lui. Il rapporte le Jugement rendu en ſa faveur contre Ebbon dans le Concile tenu à Soiſſons en 853. la déclaration d'Ebbon, qui ſe reconnoiſſoit coupable, déchû du Sacerdoce, & conſentoit qu'on mît un autre Evêque en ſa place, approuvée par les Evêques aſſemblez à Thionville l'an 835. dont le Jugement avoit été confirmé par le Pape Sergius. Il ajoûte que dix ans aprés cette dépoſition, les Evêques du Dioceſe de Reims s'étant aſſemblez à Beauvais, le demanderent au Prince, & qu'il fut ordonné de ſon conſentement, aprés avoir été élû canonique-

Remarques d'Hincmar ſur le Reglement du Concile de Valence touchant les Ordinations.

Remarques d'Hincmar sur le reglement du Concile de Valence touchant les Ordinations.

ment par le Clergé & par le Peuple de Reims. Il témoigne sur cela qu'il a eu quelque peine à dire ces choses à son avantage; mais qu'il s'y est crû obligé, de peur qu'en lisant ce Canon, l'on ne crût qu'il avoit été ordonné contre les Regles. Ensuite il oppose à cet article douze Reglemens Ecclesiastiques, contenant des peines portées contre ceux qui renouvellent des Heresies condamnées : qui sont, 1. Que quand une fois une erreur a été condamnée par l'Eglise, il n'est plus besoin de la refuter. 2. Que l'Auteur d'une Heresie étant condamné, tous ceux qui tombent dans cette Heresie, sont compris dans cette condamnation. 3. Que la même condamnation s'étend à tous ceux qui en sont complices. 4. Que ceux qui communiquent avec des Heretiques, ne doivent point être admis au Synode par les Catholiques. 5. Que ceux qui renouvellent une Heresie condamnée, doivent être réprouvez par tous les Evêques, en vertu de l'ancienne condamnation. 6. Qu'il n'est point permis d'introduire de nouveaux Dogmes, ni de faire de nouvelles Formules de Foi. 7. Que l'on doit recevoir ceux qui reconnoissent leur erreur, en s'assurant neanmoins que c'est sincerement qu'ils le font. 8. Que ces derniers ne peuvent point être promûs à des Degrez de Clericature plus élevez que ceux où ils sont. 9. Que ceux qui retombent ensuite, se privent eux-mêmes de leur dignité. 10. Que ceux qui iront contre les définitions du Pape Celestin, doivent être excommuniez. 11. Que l'on peut recevoir, & laisser même dans leurs degrez de Clericature, ceux qui aprés avoir signé la Foi, ont ensuite signé des erreurs, pourvû qu'ils don-

nent une retractation par écrit. 12. Que ceux qui ne veulent pas signer la doctrine orthodoxe, se condamnent eux-mêmes par leur propre jugement. Hincmar allegue quantité de passages des Papes, des Conciles & des Peres, pour prouver ces points de discipline, qui n'étoient pas contestez : en quoi il fait paroître plus d'érudition & de science des Canons de l'Eglise, que de jugement & de justesse. Enfin, Hincmar aiant fini son Ouvrage, y ajoute une Epilogue divisée en six Chapitres, dans lesquels il rebat ce qu'il avoit dit de la Prédestination, de la Grace, du Libre Arbitre, de la Volonté de Dieu pour sauver tous les hommes, & de la Mort de JESUS-CHRIST pour les Infideles.

Traité d'Hincmar sur cette expression, Trina Deïtas.

Quelque temps aprés, Hincmar écrivit un autre Traité contre Gotescalque sur un autre sujet. Il avoit fait défense de chanter dans son Eglise l'Hymne des Martyrs, *Sanctorum meritis*, à la fin de laquelle les trois Personnes Divines étoient appellées *trina Deitas*, croiant que cette expression étoit contraire à la maniere de parler exactement de ce Mystere. Gotescalque cherchant occasion de lui faire un procés, composa un Ecrit pour défendre cette expression, soûtenant que la Trinité étoit, *personaliter trina*, parce que chaque Personne de la Trinité a sa Divinité parfaite & entiere, *& naturaliter una*. Il autorise cette expression par quelques exemples d'expressions semblables, tirées des Peres. Hincmar soûtient au contraire, que la Divinité étant le nom de la nature, & non pas des Personnes, on ne peut pas dire *trina Deïtas*, comme on dit *tres Personæ*; parce qu'il n'y a qu'une seule Divinité dans les

Traité d'Hincmar sur cette expression, Trina Deïtas.

trois Personnes. Il est visible que cette dispute n'est qu'une question de nom, qu'Hincmar traite pourtant fort au long & fort serieusement dans le gros Traité intitulé, *De non trina Deïtate*, rapportant plusieurs passages des Peres, & faisant plusieurs raisonnemens dont il seroit assez inutile, & même ennuieux de faire des Extraits. Nous apprenons d'Hincmar, que non-seulement Gotescalque, mais aussi Ratramne, Abbé de Corbie, avoit écrit pour la défense de cette expression, & que les Moines Benedictins chantoient cette Hymne, sans en retrancher *trina Deïtas*. Aujourd'hui elle n'est plus dans l'Hymne des Martyrs, où l'on a mis : *Te summa Deïtas*; mais elle est dans la Prose de S. Thomas sur l'Eucharistie.



CHAPITRE III.

HISTOIRE DE LA CONTESTATION d'Hincmar avec Rotadus Evêque de Soissons.

HINCMAR eut encore beaucoup d'autres querelles à démêler, dont il n'eut pas moins de peine à venir à bout, que de celle de Gotescalque. La premiere fut la contestation qu'il eut avec Rotadus Evêque de Soissons, dans laquelle il fut obligé de se commettre avec le Pape, & de ceder enfin à son jugement. Ce Rotadus avoit été ordonné Evêque de Soissons sous le Regne de Louïs le Debonnaire; il avoit eu ordre d'arrêter Ebbon, son Metropolitain, qui s'enfuioit, & de le resserrer dans un Monastere en attendant le Synode. Il assista l'an 835. au Synode tenu à Thionville, où Ebbon fut déposé; ainsi Rotadus étoit déja ancien Evêque, quand dix ans aprés la déposition d'Ebbon, Hincmar fut élevé à l'Archevêché de Reims; ce qui est peut-être cause qu'il n'eut pas pour lui toute la soûmission qu'Hincmar auroit desiré. Le commencement de l'affaire de Gotescalque fait connoître que Rotadus & Hincmar n'étoient pas bien ensemble; car Hincmar ne lui voulut point donner ce Moine en garde, le soupçonnant d'avoir quelque inclination pour les nouveautez. Ils eurent encore quelques autres differens, sur lesquels Hincmar chagrina Rotadus, lui adressant sou-

Rotadus Evêque de Soissons.

Mesintelligence de Rotadus & d'Hincmar.

Accusation de Rotadus par Hincmar.

vent des remontrances & des menaces. Mais enfin leur division éclata, quand Hincmar le déféra à un Concile tenu prés de Senlis, l'an 863. & l'accusa d'avoir injustement déposé un Prêtre de son Diocese & de n'avoir pas voulu obeïr à son Metropolitain, qui vouloit le rétablir, & ôter celui qu'il avoit ordonné en sa place; d'avoir dissipé le bien de son Eglise, & mis en gage un Calice d'or; d'avoir vendu des Vases & des Ornemens de l'Eglise sans avoir le consentement de son Metropolitain, des Evêques de la Province, ni même des Oeconomes & du Clergé de son Eglise; & d'avoir vécu d'une maniere peu conforme à la vie que doit mener un Evêque. Rotadus étant prêt d'être condamné, en appella au S. Siege, & demanda qu'il lui fût permis d'aller à Rome. Hincmar & les Evêques du Concile y consentirent, à condition qu'il s'y rendroit dans un certain temps. Rotadus retourna aussi-tôt à son Diocese, & se prepara à faire le voiage de Rome. Mais avant que de partir, il écrivit au Roi & à Hincmar, & envoia en même temps des articles de demande à un Evêque de ses amis, pour être montrez au Roi, par lesquels il prioit les Evêques qui n'avoient point consenti à sa condamnation, de le défendre. Le Prêtre chargé de cette Lettre, fut contraint par le Roi & par Hincmar de la montrer, quoique l'Evêque à qui elle étoit adressée, ne fût pas present. Quand Hincmar l'eut, il s'en servit adroitement pour l'empêcher d'aller à Rome, & pour le faire juger en France. Il supposa que c'étoit une tacite renonciation à son appel, & qu'il consentoit par là d'être jugé en France par les Evêques dont il avoit demandé l'assistance, &

Appel de Rotadus à Rome.

Condamnation de Rotadus.

que c'étoit des Juges qu'il se choisissoit à lui-même, dont il ne pourroit plus ensuite appeller, suivant la regle, *ab electis judicibus appellare non licet*. Etant donc ravi d'avoir trouvé ce moien, il persuada au Roi de donner pour Juges à Rotadus les Evêques dont il avoit imploré le secours. Il envoia aussi-tôt faire défenses à Rotadus d'aller à Rome, & il le fit citer devant le Synode par des Evêques. Rotadus refusa d'abord d'y venir, & insista sur son appellation à Rome; mais il fut persuadé de venir à un Faux-bourg de Soissons, où le Roi & les Evêques se trouverent. Il demanda encore la permission d'aller à Rome, mais elle lui fut refusée. On le fit venir malgré lui au Synode; il fut déposé, & ensuite chassé, envoié en exil, & renfermé. On mit un Evêque en sa place; mais pour le consoler, Hincmar lui fit donner une bonne Abbaïe, avec laquelle il pouvoit vivre commodément. Hincmar dit que Rotadus aquiesça d'abord à ce jugement; qu'ensuite, étant sollicité par les Evêques du Roiaume, & par Lothaire qui étoit brouillé avec lui, parce qu'il n'avoit pas voulu être de leur avis sur l'affaire de Valdrade; & même par quelques Evêques du Roiaume de Louïs de Germanie, il se mit en tête d'aller à Rome, & de s'y faire rétablir. Rotadus soûtient au contraire, qu'il n'a jamais acquiescé à ce jugement; qu'il a toûjours protesté contre, & demandé d'être jugé à Rome; qu'il n'a eu aucune intention de choisir des Evêques de France pour ses Juges, & que c'est une supercherie d'Hincmar, qui a abusé de la Lettre qu'il avoit écrite à un Evêque de ses amis. Quoi qu'il en soit, Charles le Chauve aiant mandé au

Condamnation de Rotadus.

Differend du Pape & d'Hincmar sur l'affaire de Rotadus.

Pape Nicolas que Rotadus qui avoit mal gouverné pendant trente ans le Diocese de Soissons, avoit été déposé, & l'aiant prié d'approuver cette déposition ; il lui fit réponse, qu'il ne l'approuvoit nullement, & écrivit en particulier à Hincmar, qu'il eût à rétablir Rotadus trente jours aprés qu'il auroit reçû sa Lettre, ou à le laisser venir à Rome, & y venir lui-même, ou y envoier un Deputé de sa part ; lui déclarant que s'il ne faisoit l'un ou l'autre dans ce temps-là, il lui défendoit de celebrer les saints Mysteres, & qu'il étendoit cette Sentence sur tous ceux qui avoient consenti à la condamnation de Rotadus. Hincmar & les autres Evêques de France, aiant appris que le Pape se plaignoit de leur jugement, lui envoierent les actes de la déposition de Rotadus par l'Evêque Odon, & lui écrivirent amplement sur cette affaire ; mais ces actes ne firent que confirmer le Pape dans son sentiment. Il écrivit donc à Hincmar qu'il avoit beaucoup de douleur qu'on eût jugé ainsi cet Evêque au préjudice de l'appel qu'il avoit interjetté au S. Siege ; que l'on ne devoit pas entreprendre de le déposer sans en écrire à l'Evêque de Rome, & qu'au pis aller, on n'avoit pas dû, aprés son appel interjetté, ordonner un Evêque en sa place. Il refuse à cause de cela à Hincmar la confirmation du Privilege qu'il lui demandoit, l'exhorte à reformer ce qu'il a fait de mal, & lui enjoint pour la seconde fois d'envoier Rotadus à Rome, le menaçant, s'il ne le fait, de donner une Sentence définitive contre lui, aprés l'avoir fait avertir une troisiéme fois. Il manda à Charles le Chauve ce qu'il avoit écrit à Hincmar, lui témoignant qu'il prenoit

cette affaire à cœur, & qu'elle l'avoit beaucoup offensé, lui declarant même qu'il ne devoit esperer aucun secours de Rome, s'il ne maintenoit les privileges & prérogatives du S. Siege. Il écrivit aussi une Lettre à tous les Evêques qui avoient été au Synode de Senlis, & qui avoient consenti à la déposition de Rotadus; dans laquelle, aprés avoir allegué quelques passages des Peres, & les Canons du Concile de Sardique, pour établir le droit des appellations au S. Siege, & condamné la conduite des Evêques de France dans le jugement prononcé par eux contre Rotadus : il leur ordonne de le faire revenir au plûtôt du lieu de son exil, & de l'envoier à Rome; d'y envoier aussi deux ou trois Evêques, ou au moins deux Députez, afin qu'on examine de nouveau cette affaire, leur déclarant que s'ils ne satisfaisoient trente jours aprés qu'ils auroient reçû cette Lettre, il absoudroit Rotadus, & qu'assemblant un Concile, il les traiteroit comme ils l'avoient traité. Nicolas avertit Rotadus de ce qu'il faisoit pour lui; car il lui fit sçavoir ce qu'il avoit écrit d'abord à Hincmar, & l'exhorta de venir à Rome, & de soûtenir son appel. Ensuite, aprés avoir reçû les actes de sa condamnation, il l'avertit encore de ce qu'il avoit répondu aux Evêques de France, lui conseillant neanmoins, s'il se sentoit coupable, d'aquiescer au jugement porté contre lui, comme il avoit conseillé aux autres de le rétablir, s'ils croioient avoir mal jugé. Il lui mande qu'on lui permettra de venir, en aiant été assuré par le Roi & par Hincmar, & aiant appris qu'il étoit déja sorti du Monastere où il étoit renfermé. Il pria même le Roi de lui

Differend du Pape & d'Hincmar sur l'affaire de Rotadus.

faire fournir ce qu'il auroit besoin pour son voiage, & avertit la Reine Hermentrude qu'il ne pouvoit pas laisser là cette affaire, comme elle l'en avoit prié, pour faire plaisir à Charles le Chauve son mari. Apparemment Hincmar, qui avoit dessein que cette affaire en demeurât là, avoit encore empêché Rotadus de continüer son voiage : car Nicolas fut obligé de lui écrire une quatriéme Lettre, dans laquelle il se plaint de sa conduite, & lui défend de consacrer Evêque de Soissons, celui qui avoit été choisi pour remplir la place de Rotadus.

Lettre d'Hincmar au Pape sur l'affaire de Rotadus.

Hincmar se voiant mal à Rome pour cette affaire, & pour quelques autres, écrivit au Pape Nicolas une grande Lettre pour se justifier, principalement sur celle-ci. Il l'assure dans cette Lettre, que Rotadus n'a point été condamné au préjudice de son appel au S. Siege; & qu'il a été jugé par des Juges qu'il avoit lui-même choisis; que cela étant, il n'avoit pas crû qu'il fût necessaire de l'envoier à Rome; mais seulement qu'il suffisoit de faire sçavoir à sa Sainteté le jugement qu'ils avoient rendu. Qu'il étoit même persuadé qu'on ne devoit pas importuner le S. Siege pour les causes personnelles, tant des Clercs inferieurs, que des superieurs, que les Canons du Concile de Nicée, & les Constitutions du Pape Innocent & de plusieurs autres, soûmettent au jugement du Metropolitain & des Evêques de la Province. Qu'il est vrai que quand les causes des Evêques sont difficiles, & qu'elles ne se peuvent décider par les regles ordinaires dans le Concile de la Province, il faut alors avoir recours au S. Siege. Que même si un Evêque jugé

par le Concile de la Province, & qui n'a point appellé à des Juges qu'il s'est choisi lui-même, croit avoir été injustement condamné, il peut demander au Souverain Pontife que son jugement soit renouvellé, & que le Pape en peut écrire à ceux qui l'ont jugé, ainsi qu'il est ordonné dans le Concile de Sardique. Qu'il n'y a que les Metropolitains, qui reçoivent le *Pallium* du Pape, qui doivent être jugez en premiere instance par le Pape même. Venant ensuite en particulier à l'affaire de Rotadus, il dit qu'il l'avoit averti long-temps de son devoir, & repris de ses desordres; mais que n'aiant point profité de ses avertissemens, il avoit été obligé de le déferer à un Synode d'Evêques, afin qu'il profitât de leurs avis; qu'au lieu de les écouter, il avoit demandé lui-même des Arbitres pour juger le different qu'il avoit avec son Metropolitain. Que ces Juges l'avoient condamné, & qu'il avoit acquiescé d'abord à ce jugement; mais qu'ensuite il avoit été sollicité par les Evêques des Provinces de Lothaire, & de Louïs de Germanie, de demander son rétablissement. Que sur les Lettres que le Pape avoit écrites, on l'avoit mis en liberté, & qu'on l'envoioit à Rome; mais qu'on n'avoit pas jugé à propos de le rétablir, à cause qu'il en étoit indigne; & que ses desordres étant publics, on ne le pourroit faire sans scandale. Que si le S. Pere le rétablit, il souffrira patiemment son jugement; mais qu'il s'est crû obligé de l'avertir des crimes de cet Evêque, & qu'il croit qu'en étant bien informé, il ne touchera point au jugement rendu contre lui; d'autant plus qu'il a lui-même choisi ses Juges, & que suivant le Concile de Carthage,

Lettre d'Hincmar au Pape sur l'affaire de Rotadus.

Lettre d'Hincmar au Pape sur l'affaire de Rotadus.

il n'est point permis d'appeller du jugement des Juges que l'on a choisis soi-même. Il insinuë que suivant le Concile de Sardique, le Pape ne doit point s'attirer les causes des Evêques en premiere instance, ni les juger à Rome: mais qu'elles doivent être jugées d'abord dans la Province; & en cas d'appel, que le Pape doit donner des Commissaires sur les lieux. Il ajoûte qu'en cas que celui qui a été condamné par le premier jugement, soit restitué, ce dernier jugement ne doit point nuire aux personnes des premiers Juges,& qu'ils ne doivent point être repris, s'il ne paroît qu'ils aient jugé par inimitié, par cupidité, ou par faveur. Qu'au reste, si le Pape casse le jugement rendu contre Rotadus,il rendra méprisables tous les jugemens que les Evêques de France rendront à l'avenir. Que pour lui, il ne se mêlera plus de juger ni de condamner personne, & qu'il se contentera de les avertir & de les envoier au Saint Siege; qu'il sera obligé d'en user ainsi, pour éviter les menaces d'excommunication que le Pape lui a souvent réïterées; quoiqu'il soit porté dans les Ecrits des saints Peres, qu'on ne doit les faire que rarement, & quand il y en a grande necessité. Enfin, il le conjure que la compassion qu'il a pour Rotadus ne lui fasse pas violer les regles de la discipline & donner par son impunité un mauvais exemple à l'Eglise. Voilà les maximes qu'Hincmar établit dans cette Lettre, touchant les jugemens des Evêques, qu'il appuie sur les Canons des Conciles, & les anciennes & veritables Lettres des Papes.

Hincmar assure encore le Pape dans cette Lettre, qu'ils envoieroient à Rome des Députez de leur

leur part, non en qualité d'accusateurs de Rotadus, mais seulement pour montrer que les Evêques de France n'avoient point manqué de respect pour le S. Siége en le jugeant, & pour representer au Pape que cet Evêque avoit lui-même élû les Juges qui l'avoient condamné. Mais, quoiqu'Hincmar eût promis au nom des Evêques de France d'envoier des Deputez à Rome, ils n'allerent point neanmoins jusques-là, & prirent pour excuse, qu'on leur avoit dit qu'on les arrêteroit en chemin, & qu'on ne les laisseroit point passer. Rotadus y alla donc seul, & aiant attendu prés de huit mois ses accusateurs, présenta une Requête au Pape, dans laquelle il se plaignoit de ce qu'il avoit été déposé au préjudice de son appel au Saint Siége. Il soûtenoit qu'il ne s'étoit point departi de son appel, & qu'il n'avoit point choisi ni demandé d'autres Juges. Il accusoit Hincmar de violence & de supercherie. Il se plaignoit des mauvais traitemens qu'il lui avoit fait souffrir, & prioit enfin le Pape de le juger.

Lettre d'Hincmar au Pape sur l'affaire de Rotadus.

Nicolas, qui l'avoit bien reçû, & consideré comme Evêque, se déclara entierement pour lui, & fit dans l'Eglise de sainte Marie la veille de Noël de l'an 865. un Discours, dans lequel il plaide la cause de Rotadus. Il soûtient qu'aiant appellé au S. Siége, il n'avoit pas pû se choisir des Juges, ni être jugé en un autre Tribunal; qu'il ne l'avoit pas fait; & qu'enfin, quand bien même il n'auroit point appellé, on ne l'avoit pû déposer sans le faire sçavoir à l'Evêque de Rome, parce que les Canons reservent la connoissance des causes qui regardent les Evêques, au S. Siége. Il le dé-

Lettres du Pape Nicolas en faveur de Rotadus.

Lettres du Pape Nicolas en faveur de Rodatus.

clare donc innocent, & annulle le jugement rendu contre lui, & le rétablit dans sa Dignité. Aprés avoir fait ceci avec éclat dans un jour solemnel, il le mande au Clergé & au Peuple Romain par une Lettre particuliere. Il en écrit aussi une Lettre exprés à Charles le Chauve, dans laquelle il reprend le procedé d'Hincmar, touchant le droit qu'il prétend appartenir à l'Evêque de Rome, que l'on ne peut juger un Evêque, sans qu'il en ait connoissance. Il se plaint des retardemens que l'on avoit apportez, qui duroient il y avoit plus de deux ans; de ce qu'on avoit retenu si long-temps Rotadus, & de ce qu'on n'avoit point envoié à Rome de Deputé, de témoins, ni d'accusateurs. Il déclare Rotadus innocent, & prie le Roï Charles le Chauve de le faire rétablir dans sa Dignité & dans ses biens. Il écrit en même temps une Lettre à Hincmar, dans laquelle, aprés lui avoir fait les mêmes reproches, il lui ordonne d'obeïr au jugement qu'il a rendu en faveur de Rotadus, & de l'executer, ou de venir lui-même l'accuser; à condition toutefois qu'avant toutes choses, Rotadus sera rétabli dans sa Dignité & dans ses biens. Il lui dit en finissant, que s'il ne fait l'un ou l'autre, il le déclare par l'autorité du S. Siege Apostolique, déchû de toute dignité Sacerdotale, & separé de la Communion de l'Eglise, sans esperance de rétablissement. Il écrivit encore une grande Lettre à tous les Evêques, pour les obliger de recevoir Rotadus, & d'approuver le jugement qu'il venoit de rendre en sa faveur; & prenant de là occasion d'établir son autorité, il prétend que toutes les causes des Evêques doivent être portées au Saint

Siege. Il appuie cette prétention sur les fausses Decretales, qu'il soûtient être veritables, anciennes, & fort autorisées : & sur ce que les causes des Evêques sont des causes majeures dont la connoissance appartient à l'Evêque de Rome, suivant les Constitutions des Papes. Il fait voir que Rotadus ne s'est point choisi des Juges, puisqu'il n'en a point nommé en particulier, mais qu'il a écrit seulement à quelques Evêques, afin qu'ils prissent sa défense ; qu'il n'avoit point renoncé à son appel, & qu'il ne l'avoit pas pû faire, parce qu'aïant appellé à un Tribunal superieur, il ne pouvoit plus être jugé par un inférieur. Il déclare neanmoins qu'il ne veut point faire d'injustice à personne, & qu'il laisse la liberté de l'accuser devant le S. Siege, à condition qu'il sera auparavant entierement rétabli, & mis en l'état où il étoit avant la Sentence renduë contre lui. Il écrivit aussi au Clergé & au Peuple de Soissons, pour les congratuler de ce qu'il leur rendoit leur Pasteur, & les exhorter de le recevoir avec joie : enfin il donna à Rotadus une Lettre qui s'adressoit à lui, par laquelle il le rétablissoit dans sa Dignité & dans ses biens, faisoit défenses de l'y troubler ; l'exhortoit à reprendre le soin de son Evêché, & à faire les fonctions Episcopales (à condition neanmoins que si aprés qu'il seroit retabli, quelqu'un vouloit l'accuser devant le S. Siege, il seroit prêt de se défendre) & prononçoit une Sentence d'excommunication contre ceux qui aprés trois Monitions, ne rendroient pas les biens appartenans à l'Eglise de Soissons, dont ils s'étoient emparez : & contre ceux qui les recevroient à leur Commu-

Lettres du Pape Nicolas en faveur de Rotadus.

nion. Cette Lettre eſt datée du mois de Janvier, Indiction XIII. c'eſt-à-dire de l'an 866.

Fin de l'affaire de Rotadus. Rotadus revint en France muni de toutes ces Lettres. Les Evêques de ce Roïaume voiant que le Pape prenoit cette affaire à cœur, ne voulurent pas rompre avec lui ; & rétablirent Rotadus pour le bien de la paix, quoique perſuadez que le Pape n'avoit pas ſuivi les regles des Canons, qui ordonnent que les Evêques doivent être jugez dans la Province, & qu'il ne pouvoit pas attirer leurs cauſes à Rome ; mais qu'il devoit leur donner des Commiſſaires ſur les lieux. Ils ſe porterent d'autant plus volontiers à faire ce que le Pape ſouhaitoit, & à rétablir Rotadus, que celui qu'ils avoient mis en ſa place étoit mort. C'eſt ce qu'obſerve Hincmar de Reims dans le cinquiéme Article contre Hincmar de Laon, ſon neveu.



CHAPITRE IV.

HISTOIRE DE LA CONTESTATION d'Hincmar touchant Vulfade & les autres Clercs ordonnez par Ebbon, qui avoit été Archevêque de Reims.

HINCMAR n'eut pas un plus heureux succés dans l'affaire qu'il entreprit contre Vulfade & les autres Clercs ordonnez par Ebbon, depuis la déposition de cet Archevêque. Hincmar ne les aiant pas voulu recevoir, parce qu'ils avoient été ordonnez par un Evêque degradé, ils s'adresserent au Concile tenu à Soissons dans le Monastere de Saint Medard, au mois d'Avril de l'an 851. auquel Hincmar présidoit avec Vuenilon Archevêque de Sens, Paul de Rouen, & Amauri de Tours, & auquel assistoient Thierri Evêque de Cambrai, Rotadus de Soissons, Loup de Châlons, Immon de Noïon, Erpuïn de Senlis, Ermenfrede de Beauvais, Pardulus de Laon, Hilmerade d'Amiens, Hubert de Meaux, Agius d'Orleans, Prudence de Troïes, Herimar de Nevers, Jonas d'Atun, Godefalde de Châlon-sur-Saone, Dodon d'Angers, Gontbert d'Evreux, Hildebrand de Seez, Erloin de Coutance, Balfrede de Baïeux, Herrad de Lizieux, Ansegaude d'Avranches, Breindige de Mâcon, Launus d'Angoulême, Rhitbol Corévêque de Reims, plusieurs Prêtres, des Abbez, des Diacres & des Clercs, en presence de Charles le Chauve. Ces

Concile de Soissons.

Concile de Soissons. Prélats étant assemblez, & traitant de plusieurs affaires, Sigloard qui tenoit la place de l'Archidiacre de l'Eglise de Reims, les avertit qu'il y avoit des Clercs de cette Eglise à la porte qui demandoient à entrer. On lui ordonna de dire leurs noms : il déclara que c'étoient Rodoalde, Gislalde, Vulfade, Fredebert, Chanoines de la Cathedrale de Reims ; Sigismond, Moine du Monastere de Saint Thierri, & trois autres du Monastere de Saint Reimi. Etant entrez par ordre du Concile & du Prince, Hincmar leur demanda ce qu'ils vouloient. Ils répondirent qu'ils demandoient qu'on leur fît grace pour les fonctions de leurs Ordres, ausquels ils avoient été promûs par Ebbon, desquels ils avoient été suspendus par Hincmar. Hincmar leur demanda s'ils avoient une Requête en main : ils répondirent que non. Sur quoi il leur remontra que dans les affaires Ecclesiastiques il falloit se servir d'Actes & d'Ecrits. Que les Catechumenes donnoient leurs noms par écrit pour demander le Baptême. Que les élections des Evêques étoient confirmées par un Decret signé des Electeurs. Que l'Evêque ordonné recevoit des Lettres de ceux qui l'avoient ordonné. Que l'on accusoit, que l'on jugeoit, que l'on excommunioit, & que l'on recevoit à la Communion par des Actes publics ; qu'ainsi il falloit qu'ils donnassent une Requête signée de leur main, afin qu'on pût statuër sur leur demande. Ils en dresserent une sur le champ, & la présenterent aux trois Archevêques, Présidens du Concile. Hincmar s'étant apperçû en la lisant que le nom de Vulfade n'y étoit point, & aiant sçû qu'il étoit malade dans un Monastere,

lui envoia la Requête par des Deputez, afin qu'il la ſignât auſſi-bien que les autres, ce qu'il fit. Quand elle fut rapportée, Hincmar dit que ſi leur plainte eût été faite contre quelque Evêque, ç'eût été à lui d'en juger ; mais qu'étant faite contre le jugement qu'il avoit rendu à leur égard, il falloit que la cauſe fût portée devant des Juges choiſis par les Parties, ſuivant le Reglement du Concile d'Afrique, renouvellé dans le premier Livre des Capitules Synodaux de l'Empereur Charlemagne, Chapitre 43. Il donna donc une Requête, par laquelle il declaroit qu'il choiſiſſoit pour Juges en cette cauſe, ſeulement Vuenilon Archevêque de Sens, Amauri de Tours, & Pardulus Evêque de Laon, qui tiendroient ſa place dans ce jugement, ſans préjudice de la primauté de l'Egliſe de Reims, de ſes droits, & du reſpect dû au S. Siége Apoſtolique. Aprés cela, il ſe retira, & Pardulus prit ſa place. On donna permiſſion à ſes Parties de choiſir les mêmes Juges ou d'autres, ou d'en ajoûter. Ils choiſirent les mêmes, & ajoûterent ſeulement Prudence Evêque de Troïes, qu'Hincmar ne recuſa point. Vulfade conſentit auſſi à cette élection, & ainſi finit la premiere Action ou Séance de ce Synode. *Concile de Soiſſons.*

Dans la ſeconde, les Juges déclarerent d'abord que ſi Ebbon avoit ordonné ces Clercs avant que d'être déposé, ou que s'ils avoient été ordonnez depuis, que ſa dépoſition eût été declarée injuſte, & ſa reſtitution canonique : il n'y avoit point de difficulté qu'ils devoient exercer les fonctions de leur Ordre. Mais que ſi ceux qui avoient ordonné Hincmar, prou-

Concile de Soissons. voient qu'Ebbon avoit été justement déposé, & qu'il n'avoit point été restitué canoniquement, & qu'il eût eû la hardiesse d'ordonner ces Clercs aprés sa déposition, il étoit visible qu'ils n'avoient ni pû ni dû faire leurs fonctions. Alors Thierri Evêque de Cambrai, présenta les Actes de la déposition d'Ebbon, par lesquels il paroissoit qu'il avoit été déposé aprés avoir avoüé ses fautes; qu'il avoit lui-même consenti à sa dégradation, & qu'il avoit été bien averti qu'il ne devoit plus exercer aucune fonction Episcopale. Il étoit aussi marqué dans le Volume de ces Actes, que le Pape Sergius avoit confirmé sa condamnation, & ordonné qu'il joüiroit seulement de la Communion Laïque. Que depuis il n'avoit point été restitué canoniquement; mais qu'il avoit osé entreprendre les fonctions du Sacerdoce, dont il avoit été justement dépouillé.

Dans l'Action troisiéme, l'Ordination d'Hincmar fut examinée. Rotadus Evêque de Soissons apporta le Decret de son élection, signé du Clergé & du Peuple. Hincmar présenta lui-même ses Lettres d'ordination, une Lettre des Evêques de France, & des Lettres du Prince, signées & scelées, par lesquelles son Ordination étoit confirmée.

On conclut donc dans la quatriéme Action, qu'Hincmar avoit été legitimement ordonné Archevêque de Reims, & on commença à examiner la validité des Ordinations faites par Ebbon. Immon Evêque de Noyon cita une Decretale du Pape Innocent pour prouver qu'ils n'avoient pas pû recevoir les Ordres de celui qui

n'avoit plus aucun pouvoir de les donner.

Concile de Soissons.

C'est pourquoi il fut enfin decidé dans la cinquiéme Action, que tout ce qui avoit été fait par Ebbon depuis sa déposition, à l'exception du Baptême, étoit nul, & que tous ceux qu'il avoit ordonnez, seroient privez de leurs Ordres en quelque lieu qu'ils fussent. Alors Fredebert, qui étoit un de ces Chanoines ordonnez par Ebbon, aiant entendu ce jugement, dit qu'il s'étoit laissé ordonner par cet Evêque, parce qu'il avoit vû que les Suffragans de l'Archevêché de Reims, & entr'autres Rotadus Evêque de Soissons, étoient venus à Reims par l'ordre de Lothaire, & avoient rétabli Ebbon. Pour le montrer, il produisit une Lettre qui portoit les signatures de huit Evêques. Il fut prouvé qu'elles étoient fausses, & Immon qui y étoit interessé, parce que son nom s'y trouvoit, declara que ces Clercs étant excommuniez, n'avoient pas droit d'accuser un Evêque; mais que pour satisfaire au Concile & au Prince, il présentoit un Acte par lequel il paroissoit que les Suffragans de Reims avoient jugé que l'on ne devoit plus avoir de commerce avec Ebbon aprés sa déposition. Il ajoûta que ce qui étoit dit dans cette Lettre des bâtons & des anneaux que l'on prétendoit qu'Ebbon avoit donnez (à trois Evêques qui avoient été ordonnez en son absence) étoit absolument faux, & qu'on devoit punir selon la rigueur des Canons ceux qui calomnioient ainsi des Evêques.

La cause intentée contre Hincmar, étant ainsi jugée, il reprit sa place à la sixiéme Action, dans laquelle on traita en particulier de la validité de l'Ordination d'un Prêtre Abbé du Mo-

Concile de Soissons.

nasteres d'Hautevilhers, appellé Halduïn, qui aiant été ordonné Diacre par Ebbon, avoit ensuite été promû à l'Ordre de Prêtrise par Loup Evêque de Châlons. Celui-ci s'excusa sur ce qu'aïant eu ordre du Prince de gouverner l'Eglise de Reims pendant la vacance du Siége, cet Halduïn lui avoit été présenté par l'Archidiacre de cette Eglise pour être ordonné Prêtre ; le Synode jugea conformément aux Canons des Conciles de Nicée & de Sardique, que le Prêtre Halduïn devoit être déposé.

Dans l'Action septiéme, on demanda de quelle maniere on devoit traiter ceux qui avoient communiqué dans l'Oblation ou dans la Priére avec Ebbon, parce que les Canons ordonnoient qu'ils devoient être chassez de l'Eglise, principalement s'ils sçavoient qu'il étoit déposé. Erpuïn remontra que suivant les Regles, on pouvoit leur faire grace, & accorder la Communion à ceux qui reconnoîtroient leur faute.

C'est pourquoi le Roi demanda à Hincmar dans la huitiéme & derniere Session, d'accorder la Communion laïque à ces Clercs qui avoient été ordonnez par Ebbon, & à ceux qui avoient communiqué avec lui. Le Concile y consentit, & la leur octroïa aprés qu'ils eurent reconnu leur faute, & qu'ils en eurent demandé pardon. Tel fut le jugement de cette affaire dans le Concile, ainsi qu'il est porté plus au long dans ses Actes, dont on a repris la substance dans le premier de ses Canons.

Confirmation du jugement du Concile de Soissons par Leon IV. & par Benoist.

Hincmar voulant empêcher qu'on ne pût se pourvoir contre ce jugement, fit ses efforts pour le faire confirmer par le Pape. Il en écrivit plu-

sieurs fois à Leon IV. mais il refusa d'aprouver les Actes de ce Concile, parce qu'Hincmar ne les lui avoit point envoiez par quelques-uns des Evêques qui avoient été présens au Concile, & parce qu'il avoit appris que quelques-uns de ceux qui avoient été déposez, avoient appellé de ce jugement au S. Siége. Hincmar continua neanmoins de demander la confirmation de ce jugement, & les Clercs à qui il avoit affaire, porterent leurs plaintes jusqu'à Rome; de sorte que si l'on s'en rapporte à ce qu'en écrit le Pape Nicolas Leon IV. envoïa l'Evêque de Spolete pour Legat, afin de tenir un Concile, où les Parties se trouveroient pour juger cette affaire; à condition neanmoins que si la déposition de ces Clercs étoit confirmée, ils eussent encore la voïe d'appel à Rome. Cela ne fut point executé, & Leon IV. étant mort, Hincmar s'adressa à Benoît son Successeur, & lui aïant demandé la confirmation des Privileges accordez par les Papes aux Archevêques de Reims, il le pria de confirmer aussi ce qui avoit été fait contre Vulfade & les autres Clercs ordonnez par Ebbon, en lui exposant de quelle maniere ce jugement avoit été rendu. Benoît lui fit réponse, que si la chose s'étoit passée comme il lui avoit mandé, & comme il étoit porté dans les Actes du Concile, il confirmoit cette décision par l'Autorité Apostolique, & qu'il ordonnoit qu'elle subsisteroit.

Confirmation du jugement du Concile de Soissons par Leon IV. & par Benoît.

Le Pape Nicolas aïant succedé peu de temps aprés à Benoît suivit la même Formule, en confirmant les Priviléges accordez à Hincmar; mais aiant ensuite changé de disposition à l'égard d'Hincmar, & se trouvant sollicité par Vulfade

Jugement du Pape Nicolas sur l'affaire de Vulfade.

Jugement du Pape Nicolas sur l'affaire de Vulfade.

& ses Collégues, il s'avisa de renouveller cette affaire, & d'écrire à Hincmar de traiter favorablement ces Clercs, de les rétablir, ou de faire revoir leur cause dans un Concile d'Evêques, qui se tiendroit à Soissons, auquel Remi Archevêque de Lyon, Adon de Vienne, & Vuenilon de Roüen assisteroient avec les Archevêques & Evêques de France & de Neustrie, où Hincmar se trouveroit avec les Evêques de sa Province, & où Vulfade & ceux qui étoient dans la même cause seroient appellez : Que tout y étant examiné, ils ordonneroient ce qu'ils jugeroient à propos pour le rétablissement de ces Clercs ; & que s'il arrivoit qu'ils vinssent à en appeller au S. Siége, ou à demander d'y être jugez, on eût de part & d'autre à venir à Rome, ou à y envoïer des Députez aprés la fin du Concile, qui devoit commencer le seiziéme jour d'Aoust. Qu'au reste, on ne devoit pas dire pour excuse, que ces Clercs n'aïant pas appellé dans l'année, n'y étoient plus reçûs : car outre que cette exception n'est point dans les Canons qui parlent des appellations au Saint Siége, ces Clercs avoient appellé au Pape Leon dans l'année du jugement rendu contre eux, comme il paroissoit par une Lettre de ce Pape qu'il avoit trouvée. Il exhorte Hincmar à ne pas mal-traiter ces Clercs. Il répond à ce qu'il pouvoit alléguer, qu'il avoit des Privileges du Saint Siége, dans lesquels le jugement rendu contre ces Clercs étoit confirmé : en disant que s'il les lisoit entierement, il verroit que la derniere décision de cette affaire étoit réservée au Siége, qui maintenoit les droits des autres Eglises sans rien diminuër

des siens. Cette Lettre du Pape Nicolas est datée du 2. jour d'Avril de l'Indiction XIV. qui est l'an 866. Hincmar en même temps écrivit à Herard Archevêque de Tours, & aux Archevêques qui devoient assister à ce Concile, & pria le Roi Charles le Chauve de le faire assembler. Ce Prince lui répondit, qu'il feroit tenir ce Concile, & que cependant il avoit jetté les yeux sur Vulfade, pour le faire Archevêque de Bourges, en la place de Rodolphe qui étoit mort depuis peu; qu'il avoit été choisi par les Evêques & par le Peuple de ce Diocese, mais qu'il n'osoit le faire ordonner avant son rétablissement sans lui en avoir écrit; qu'il le prioit de lui permettre de le faire ordonner Prêtre, & ensuite Evêque; ou s'il ne vouloit pas qu'on le fît avant la tenuë du Synode, qu'il lui fût au moins permis de lui laisser l'administration de cette Eglise. Le Pape écrivit à ce Prince qu'il ne faloit rien innover touchant Vulfade, que sa cause n'eût été examinée & jugée dans le Synode.

Jugement du Pape Nicolas sur l'affaire de Vulfade.

Ce Synode se tint donc au mois d'Aoust de l'an 866. Hincmar Archevêque de Reims y présenta quatre Requêtes ou Memoires pour sa défense. Dans le premier, il expose que Vulfade & ceux qui avoient été ordonnez par Ebbon, aprés sa déposition, avoient été declarez déchûs des Ordres sacrez par le jugement du Concile de cinq Provinces, & par des Juges dont ils étoient convenus; qu'ensuite il avoit lui-même, par ordre du Concile, porté cette affaire à Rome; que le jugement du Synode y avoit été confirmé par le Pape Benoît, & même par Nicolas; qu'il n'envioit point le bonheur de ces Clercs; qu'il étoit

Concile de Soissons de l'année 866.

Concile de Soissons de l'année 866.

fâché qu'ils fussent ainsi dégradez, & qu'il soûhaiteroit les pouvoir rétablir: mais qu'il n'osoit & ne pouvoit le faire aprés le jugement de ce Synode, cela étant expressément défendu par les Canons & par les Decretales des Papes, qui avoient plusieurs fois déclaré qu'ils ne pouvoient pas eux-mêmes toucher aux Reglemens faits par les Conciles, & approuvez par leurs Predecesseurs.

Le second Memoire concerne la personne d'Ebbon. Hincmar y montre par les Lettres des Papes, qu'Ebbon a avoüé son crime, & été déposé par quarante-quatre Evêques, dont le jugement avoit ensuite été approuvé & confirmé par le Pape Sergius, qui lui avoit ordonné de se contenter de la Communion laïque; & que n'aiant point depuis été rétabli canoniquement, on devoit le considérer comme n'aïant plus été Evêque depuis sa condamnation; & qu'à présent même, cela ne devoit plus être mis en question, parce que ce jugement aiant été rendu l'an 835. il y avoit une prescription de plus de trente ans contre lui. On allegue, que nonobstant cette déposition, il avoit continué à faire les fonctions Episcopales jusqu'à sa mort. Hincmar répond que cette entreprise temeraire ne lui avoit servi de rien, & que le nombre de ceux qui l'avoient approuvée, ne pouvoit pas justifier sa conduite, ni être opposée aux Loix de l'Eglise; que c'étoit contre toutes les Regles des Canons qu'il avoit fait ses fonctions Episcopales dans l'Eglise de Maïence, & qu'il n'étoit dans aucun des cas dans lesquels les Canons permettent à un Evêque privé de son Diocese de faire les fonctions de l'Episcopat dans un autre. Hincmar fait voir en-

suite que son Ordination a été canonique & legitime, en disant qu'aprés la déposition d'Ebbon, Foulques a pris soin pendant neuf ans de l'Eglise de Reims, sans qu'Ebbon ait reclamé, ni qu'il s'y soit opposé. Que Noton en a fait de même pendant un an & demi, sans qu'Ebbon ait demandé à y rentrer. Que pour lui, il avoit ensuite été ordonné dans un Synode de la Province de Reims tenu a Beauvais, demandé par le Peuple, par le Clergé de la Ville, & par les Evêques de la Province, consacré par son Archevêque, par son Evêque, & par les Evêques de la Province du consentement de son Abbé & des Religieux du Monastere où il étoit. Qu'il avoit été mis en possession sans que personne s'y fût opposé; que son Ordination avoit été approuvée par les Evêques de France, qui en avoient écrit au Pape Sergius, & confirmée par l'Edit du Roi Charles le Chauve. Que tous ces actes avoient été envoïez à Leon IV. Sergius étant mort entre-temps. Que Lothaire même voiant qu'il avoit inutilement sollicité la restitution d'Ebbon auprés du Pape Sergius, avoit agréé cette Ordination; que le S. Siége l'avoit favorisée; que Leon IV. lui avoit accordé le *Pallium*, & lui avoit écrit plusieurs Lettres; que le Pape Benoît, & même le Pape Nicolas l'avoient confirmé, en lui accordant des Priviléges: qu'enfin il n'étoit point obligé d'entrer en dispute là-dessus avec personne, puisque Nicolas n'avoit pas jugé qu'il dût rendre compte de son Ordination; qu'au reste, aprés avoir confirmé ce qui s'étoit passé dans l'affaire des Clercs ordonnez par Ebbon, c'étoit

Concile de Soissons de l'année 866.

Concile de Soissons de l'année 866.

aux Evêques de regler ce qu'ils croiroient être juste & canonique pour satisfaire le Pape ; que pour lui il ne s'y opposeroit point ; que même s'il étoit necessaire d'expliquer l'affaire plus au long, il le feroit, & qu'il leur déduiroit les raisons qu'on avoit euës de suspendre ces Clercs dans le Synode de Meaux, & de les dégrader entierement dans celui de Soissons. Ensuite, on présenta au Synode les Actes du Concile de Soissons, ceux d'un Synode de Bourges, & les Privileges des Papes Benoît & Nicolas.

Hincmar donna une troisiéme Requête, par laquelle, aprés avoir rapporté des Canons & des passages des Lettres des Papes, par lesquels il paroissoit qu'on avoit quelquefois usé de clemence envers ceux dont les ordinations étoient douteuses, il consentoit pour le bien de la paix, & pour satisfaire le Pape, que l'on cherchât quelque temperament pour recevoir & pour promouvoir aux Ordres ceux qui avoient été ordonnez par Ebbon, sans toutefois que cela pût préjudicier aux regles de l'Eglise, ni aux jugemens rendus contre eux & contre Ebbon.

Le quatriéme Memoire d'Hincmar fut présenté au Concile, mais il n'y fut pas lû, de peur d'offenser quelques personnes de l'Assemblée. Il portoit que c'étoit malgré lui qu'il étoit obligé de déclarer que Vulfade, aprés avoir été condamné par le Concile de Soissons, sans avoir pris le consentement des Eveques de ce Concile, sans s'être muni de l'autorité du Saint Siége, & sans avoir même consulté l'Eglise de Reims, étoit sorti de la Province dans laquelle il avoit été baptisé, où il avoit reçû la Tonsure clericale

clericale, & où il avoit fait la fonction de Lecteur, pour s'en aller dans l'Eglise de Langres, qui étoit alors vacante, afin de s'y faire ordonner Evêque. Qu'il s'étoit emparé des biens de cette Eglise, lesquels, suivant le Concile de Calcedoine, devoient être reservez par un Oeconome à l'Evêque futur. Qu'aiant été rappellé par l'ordre d'un Synode, il avoit fait serment qu'il ne feroit plus d'entreprise pareille, & qu'il ne se mêleroit plus de faire les fonctions Ecclesiastiques. Qu'il avoit donné cette déclaration par écrit. en presence de Pardulus Evêque de Laon, de Gontbert d'Evreux, & d'Enée de Paris, devant le Roi, & plusieurs Juges choisis par le Synode. Qu'il avoit exigé de lui ce serment & cette déclaration, suivant que les Papes l'avoient ordonné, de crainte qu'il ne changeât ; & que dans la même crainte, il avoit demandé au Pape Nicolas la confirmation du Jugement rendu contre lui au Concile de Soissons, qui avoit déja été confirmé par son predecesseur Benoît. Qu'il ne disoit point cela malicieusement, ni dans le dessein de nuire à Vulfade, ni d'empêcher l'effet de la bonne volonté que le Pape avoit pour lui ; mais afin d'informer le Concile de tout ce qui s'étoit passé dans cette affaire.

Concile de Soissons de l'année 866.

Sur ces remontrances, les Evêques du Concile furent d'avis que le Synode de Soissons avoit bien jugé ; qu'Hincmar avoit eu raison de ne pas rétablir ces Clercs au préjudice de l'Ordonnance de ce Concile ; que l'on pouvoit neanmoins les rétablir sans toucher à l'autorité du Concile de Soissons, confirmé par celle du Saint Siége, en leur accordant par grace & par condescen-

Concile de Soiſſons de l'année 866.

dance de demeurer dans leurs Ordres, & de pouvoir ſucceder aux Evêques qui viendroient à mourir. Mais ils ne crurent pas devoir faire cela de leur autorité, & eſtimerent qu'il étoit plus à propos que le Pape le fît lui-même. Ils lui en écrivirent donc, & l'aſſurerent qu'ils ſuivroient & executeroient ce qu'il leur ordonneroit. Et afin qu'il ne crût pas qu'ils avoient revoqué ce qui avoit été ordonné au Concile de Soiſſons, Herard Archevêque de Tours, fit une proteſtation ſolemnelle dans le Concile, qu'ils ne changeoient point de ſentiment; mais ſeulement qu'ils conſentoient que l'on adoucît par une charité miſericordieuſe, le Jugement qu'ils avoient rendu ſelon la rigueur de la juſtice. Sept Archevêques aſſiſterent à ce Concile, ſçavoir, Hincmar de Reims, Remi de Lyon, Fortarius de Bordeaux, Herard de Tours, Vuenilon de Roüen, Egilon de Sens, Luitbert de Maïence, & vingt-huit Evêques de France, entre leſquels étoit Rotadus Evêque de Soiſſons, qui ſignerent la Lettre adreſſée au Pape ſur l'affaire de Vulfade & de ſes Collegues. Hincmar écrivit en ſon particulier au Pape Nicolas pour s'excuſer de ce qu'il n'avoit pas ſur le champ rétabli ces Clercs, parce qu'il n'avoit pas oſé annuller ce qui avoit été fait par un Synode de cinq Provinces; mais qu'il s'étoit rendu au Synode comme il le lui avoit ordonné, & qu'il avoit conſenti à l'accommodement que ſes Confreres avoient trouvé conforme à ce qui avoit été reglé par le Concile de Nicée touchant ceux qui avoient été ordonnez par Meletius. Qu'il n'avoit pas crû neceſſaire d'envoïer quelque Député particulier de ſa part, puiſqu'Egilon y

alloit au nom du Concile, & que le Pape ne lui avoit enjoint d'aller à Rome, ou d'y envoier des Députez, qu'en cas qu'il y eût Appel du Jugement du Synode, de sa part, ou de celle de Vulfade. Il le conjure de confirmer ce que le Concile avoit fait, & l'assure qu'il ne veut aucun mal à Vulfade & aux autres Clercs ordonnez par Ebbon, qui n'étoient en tout que neuf, tant Chanoines que Moines, Clercs de Ville ou de la campagne. Charles le Chauve écrivit aussi une Lettre au Pape, dans laquelle il loüoit Hincmar de son obéïssance, approuvoit la conduite que le Concile avoit gardée, de referer au Pape la restitution de Vulfade, & l'avertissoit qu'il lui avoit donné en attendant, le soin de l'Eglise de Bourges. Le Roi demanda aux Evêques de ce Concile le Couronnement de la Reine Hermentrude ; ce qui lui fut accordé, & la ceremonie faite par eux dans l'Eglise même de Saint Medard. *Concile de Soissons de l'année 866.*

Egilon, Archevêque de Sens, fut chargé de ces Lettres, des Actes du Concile, & d'un Memoire qui lui fut envoié par Hincmar, qui ne se trouve point parmi ses Oeuvres ; & dans lequel il reprend tout ce qu'il avoit allegué dans le Concile touchant la déposition d'Ebbon, & rapporte plusieurs autoritez des Lettres des Papes, pour montrer qu'on ne devoit pas donner atteinte à ce qui avoit été fait contre cet Archevêque, ni toucher au Jugement rendu contre Vulfade & les Clercs ordonnez par Ebbon ; mais seulement les rétablir par condescendance.

Le Pape Nicolas, qui eût voulu que l'on eût cassé tout ce qui s'étoit fait dans le premier Con- *Lettre du Pape Ni-*

colas sur le Jugement de Concile de Soissons.

cile de Soissons, ne fut pas content de ce Jugement. Il écrivit aux Evêques une grande Lettre, dans laquelle il commence par blâmer ce qui s'étoit fait à ce premier Concile de Soissons, dont il dit que les Actes sont pleins de faussetez; il prétend ensuite qu'il n'a jamais été confirmé à Rome avec connoissance de cause; que le Pape Leon son Prédecesseur avoit ordonné que cette affaire seroit jugée de nouveau, & envoié son Legat pour assister au Jugement; mais que cela n'avoit point été executé, & que la confirmation du Pape Benoît avoit été subrepticement obtenuë par Hincmar, & sur un faux exposé. Qu'outre cela, elle n'étoit pas définitive ni sans réserve. Qu'il avoit exhorté Hincmar de recevoir ces Clercs, & ordonné un Synode en cas qu'il ne le voulût pas faire de lui-même. Qu'il étoit ravi d'apprendre qu'il n'y avoit point eu deux avis dans ce Concile, & que l'on étoit convenu de rétablir Vulfade & ces autres Clercs. Qu'il se plaignoit seulement de ce que lui aiant reservé ce rétablissement, ils ne lui avoient pas fait une ample relation de cette affaire, & de tout ce qui la concernoit. Qu'ils devoient lui avoir mandé ce qui regardoit la déposition & la restitutiou d'Ebbon, & la promotion de ces Clercs; la seconde expulsion d'Ebbon, & sa translation à une autre Eglise. Qu'il souhaitoit qu'ils le fissent dans cette cause & dans toutes les autres pour lesquelles il auroit ordonné la tenuë d'un Synode. Il approuve la soûmission d'Hincmar; mais il dit qu'il n'a pas pû s'empêcher de rire de ce qu'il dit, que ce n'étoit point lui qui les avoit suspendus & déclarez déchûs de leurs Ordres,

puisque l'on sçait ce qu'il a fait dans sa Province contre eux, & de quelle maniere il a poursuivi cette affaire à Rome. Il ajoûte que l'affaire n'étant pas assez éclaircie, ni assez examinée, il ne peut pas la juger définitivement ; mais que ces Clercs aiant été déposez contre les formes, ils doivent par provision être restituez & rétablis, à condition qu'Hincmar pourra dans l'année dire tout ce qu'il a contre eux, & montrer qu'ils ont été legitimement déposez. Il se plaint qu'ils aient élevé à l'Episçopat un de ces Clercs, en même temps qu'ils font semblant de lui reserver le Jugement de cette affaire, & il déclare qu'il ne consent point à cette ordination que la chose ne soit terminée. Enfin, sur l'affaire d'Ebbon, il dit qu'il ne faut pas s'étonner que le Pape Sergius ne l'ait point voulu recevoir à sa Communion, puisqu'il avoit été condamné, & qu'il n'avoit point encore appellé de ce Jugement de condamnation au Saint Siege ; & que la cause n'y avoit point été rapportée ni examinée. Il mande à peu prés les mêmes choses à Hincmar, même dans la Lettre qu'il lui écrit ; mais il s'attache particulierement à ce qui concerne sa conduite, sur laquelle il lui fait divers reproches, & lui marque en finissant, qu'il trouve mauvais qu'il se serve du *Pallium* en des occasions où il ne lui est pas permis de s'en servir. Par une troisiéme Lettre, il remercie le Roi Charles le Chauve de la satisfaction qu'il a donnée, en faisant consentir les Evêques de France au rétablissement de ces Clercs ; mais il ne peut s'empêcher d'accuser Hincmar. Enfin par une quatriéme Lettre, il congratule Vulfade & ces au-

Lettre du Pape Nicolas sur le Jugement du Concile de Soissons.

tres Clercs de leur rétablissement, les exhorte d'être soûmis à Hincmar, & les avertit qu'il lui a donné un an de temps pour poursuivre cette affaire à Rome, s'il le jugeoit à propos. Ces quatre Lettres sont du 7. du mois de Decembre de l'an 866.

Conduite des Evêques de France. On voit bien parlà, que les Evêques de France ne vouloient point s'engager à porter ces causes à Rome, ni s'obliger d'y comparoître pour y soûtenir la validité de leurs Jugemens; ils ne vouloient pas même souffrir qu'on les cassât, ou qu'on leur donnât quelque atteinte; c'étoit au contraire ce que le Pape Nicolas prétendoit. Il vouloit que les Conciles qui jugeoient les causes en premiere instance, fussent assemblez par son autorité; que les accusez & les accusateurs eussent pouvoir d'en appeller à Rome avant & aprés le Jugement. Que les Synodes lui fissent une relation ample de tout ce qu'ils jugeoient, avant que de faire executer leurs Jugemens. Qu'en cas d'Appel, le Saint Siege pût par provision remettre les condamnez en l'état où ils étoient auparavant; & que les Juges fussent obligez de venir ou d'envoier des Députez à Rome, pour y soûtenir leur Jugement. Que la cause enfin fût jugée tout de nouveau, comme s'il n'y avoit encore rien de décidé. Les Evêques de France de ce temps-là, qui étoient habiles & versez dans la Science des Canons, pour éluder les prétentions contraires aux saints Canons, & qui tendoient à l'anéantissement de l'autorité Episcopale, & au renversement de la discipline de l'Eglise, sans se brouiller avec le Saint Siege, jugeoient les

causes Ecclesiastiques qui se présentoient dans leurs Synodes ; & afin que leur jugement fût plus autorisé, ils faisoient élire des Juges par les parties, parce que selon une maxime de Droit, l'on ne pouvoit appeller du jugement des Juges que l'on avoit élûs. Ensuite, ils faisoient executer ce jugement, & en cas que les condamnez se pourvussent à Rome, ils envoioient au Pape les raisons qu'ils avoient eues, & demandoient la confirmation, ou plûtôt l'approbation de leurs jugemens ; mais quelque citation qu'on leur fît, ils n'alloient point à Rome, & n'y envoioient aucuns Députez avec charge d'agir en leur nom, pour mettre l'affaire en déliberation : ils laissoient au Pape ordonner tout ce qu'il vouloit, sans être parties. Et s'il arrivoit qu'ils fussent obligez, ou pour le bien de la paix, ou par la volonté des Princes, de faire ce que le Pape souhaitoit, ils protestoient que c'étoit sans déroger à leur jugement, qui demeuroit dans sa force, mais seulement pour user de condescendance envers les coupables. C'est ainsi qu'ils se comporterent dans cette cause. Hincmar engagea adroitement les Clercs ordonnez par Ebbon aprés sa déposition, de presenter leur Requête par écrit, & de lier cette affaire au Synode de France. Il les fit ensuite convenir de Juges, aprés s'être lui-même déporté du jugement. Le jugement rendu fut executé ; il trouva moien de le faire confirmer par les Papes ; mais enfin Nicolas I. sollicité par Vulfade, aiant voulu que cette affaire fut examinée de nouveau dans un Synode, Hincmar fit en sorte que non-seulement on ne toucha point à ce qui avoit été ordonné, mais

Conduite des Evêques de France.

même qu'on le confirma, ſans neanmoins offenſer le Pape, qui prenoit à cœur le rétabliſſement de ces Clercs, & l'Empereur qui vouloit favoriſer Vulfade. Car il porta les Evêques à ſe relâcher de la rigueur de la juſtice en faveur de Vulfade & des Clerc qui étoient dans la même cauſe, & à conſentir à leur rétabliſſement, ſi le Pape le vouloit faire. C'étoit en apparence flater le Pape en le faiſant maître de la choſe, à cauſe du reſpect qu'ils avoient pour le S. Siege; mais ce n'étoit pas ce que le Pape demandoit: il eût voulu que le Synode qu'il avoit indiqué, eût caſſé ce qui avoit été fait à Soiſſons, qu'il eût jugé l'affaire, & que ſur l'appel les parties fuſſent venuës conteſter à Rome. C'eſt pour les y engager qu'il ne veut pas juger l'affaire définitivement, & qu'il ſe contente de rétablir par proviſion Vulfade, & les autres Clercs ordonnez par Ebbon.

Ordination de Vulfade à l'Archevêché de Bourges. Avant que les Lettres de Nicolas fuſſent rapportées par Egilon, Charles le Chauve qui favoriſoit Vulfade, & vouloit qu'il fût ordonné Archevêque de Bourges à quelque prix que ce fût, envoia ſon fils Carloman, Abbé de Saint Medard, pour le faire ordonner & inſtituer; ce qui fut fait au mois de Septembre par quelques Evêques qui ne ſçavoient pas bien les loix de l'Egliſe, que Vulfade avoit gagnez, & que Carloman avoit intimidez. Ce fut Aldon Evêque de Limoges, qui le conſacra; & l'on remarque que pendant la ceremonie cet Evêque fut attaqué d'une fiévre, dont il mourut peu de temp aprés.

Concile de Troyes. Egilon étant revenu avec les quatre Lettres du Pape Nicolas l'an 867. Charles le Chauve aſſembla un Concile à Troyes, auquel aſſiſterent

les Archevêques de Reims, de Tours, de Roüen, de Bourdeaux, de Sens & de Bourges, avec quatorze des Evêques qui avoient assisté au Concile de Soissons de l'année précedente, dans lequel quelques Evêques favorisans Vulfade pour plaire à Charles le Chauve, voulurent entreprendre Hincmar ; mais il se défendit si bien, qu'il fut seulement résolu que pour contenter le Pape, on lui envoieroit une Lettre Synodique, contenant une ample relation de tout ce qui s'étoit passé touchant la déposition d'Ebbon, sa prétenduë restitution & les ordinations de Vulfade, & des autres qu'il avoit consacrez aprés sa déposition. Ils y rapportent comment les Fils de Loüis le Debonnaire avoient voulu le dépoüiller de ses Etats, & s'étoient servis pour cela d'Ebbon, & de quelques autres Evêques, qui aiant obligé ce Prince de confesser des crimes supposez, l'avoient mis en penitence, & privé de son autorité. Comment aprés que Loüis le Débonnaire eut été rétabli par l'autorité des Evêques, Ebbon avoit quitté son Siége, & s'étoit rétiré. Comment il avoit été arrêté, & menè à l'Empereur par Rotadus, Evêque de Soissons, & par Ercaraüs, Evêque de Châlons. Comment il avoit lui-même signé & approuvé le rétablissement de Loüis le Débonnaire, & reconnu que c'étoit injustement & contre les Canons, qu'il avoit été mis en penitence. De quelle maniere aiant reconnu sa faute par écrit dans le Concile de Thionville, tenu l'an 835. il lui avoit été défendu de faire aucune fonction d'Evêque. Et comme il avoit ensuite été confiné dans divers Monasteres jusqu'à l'an 840. dans lequel mourut Loüis le Débonnaire. Comment ensuite Lothaire étant venu d'Italie en France,

Lettre du Concile de Troyes au Pape contre Ebbon.

Lettre du Concile de Troyes au Pape contre Ebbon.

Ebbon l'avoit été trouver à Wormes, conduit par l'Abbé Boson, dans le Monastere duquel il demeuroit alors. Comment Lothaire aiant ordonné qu'il fût rétabli, il étoit retourné à Reims, & avoit commencé de faire les fonctions Episcopales en presence des Evêques de la Province, & sans qu'ils s'y opposassent. Comment en ce temps il avoit ordonné Vulfade & les autres Clercs dont il étoit question, à qui on avoit dit qu'il avoit été rétabli regulierement dans son Eglise. Comment aprés avoir joüi paisiblement pendant une année de l'Archevêché de Reims, il s'étoit retiré dans le Royaume de Lothaire quand le Roi Charles eut repassé la Seine, & conquis le Païs. Quels services il avoit rendu à Lothaire, qui lui avoit donné deux Abbaïes, & l'avoit employé en plusieurs affaires, & envoié à Rome avec Drogon, Evêque de Metz l'an 844. vers le Pape Serge, qui ne l'avoit pas voulu reconnoître pour Evêque. Comment aiant refusé d'accepter la Legation de Grece, il avoit été disgracié auprés de Lothaire, & dépouillé de ses Abbaïes. Comment ensuite s'étant retiré dans le Roiaume de Loüis de Germanie, il s'étoit mis en possession de l'Evêché d'Hildesheim dans le Païs des Saxons, où il avoit fait les fonctions Episcopales. Comment l'an 845. Charles avoit assemblé un Synode à Beauvais, pour faire ordonner un Evêque pour l'Eglise de Reims, vacante depuis dix ans, & neanmoins gouvernée par l'Abbe Foulques, & ensuite par Nothon. Comment Hincmar avoit été canoniquement élû & ordonné Evêque, & son Ordination confirmée par Gontbaud, que le Pape Serge avoit nommé à la sollicitation de Lothaire pour regler cette affaire. Ils joignirent à cette rela-

tion tout ce qu'ils avoient écrit au S. Siege sur cette affaire, & tout ce que le Pape leur avoit mandé, lui déclarant qu'ils approuvent le rétablissement des Clercs ordonnez par Ebbon, & qu'ils consentent qu'ils fassent leurs fonctions. Enfin pour gratifier l'Empereur Charles, ils demandent le *Pallium* pour Vulfade, ordonné Archevêque de Bourges. Cette Lettre étoit datée du second de Novembre de l'an 867. & fermée avec le sceau des Archevêques. Elle fut donné à Actardus, Evêques de Nantes pour être portée au Pape. Mais Charles le Chauve se la fit donner, rompit les sceaux, la lût, & en écrivit une autre à ce Pape, laquelle étoit bien plus favorable à Ebbon, parce qu'il y rapporte tout ce qui peut être pour lui, & déguise ce qui est contre. Il dit qu'il étoit fils d'un homme qui servoit dans le fisc du Prince; qu'aiant eu la liberté, il étoit entré dans l'état Ecclesiastique, & avoit été fait Bibliothequaire du Roi; qu'aprés la mort de Charlemagne, dans le temps du Sacre de Loüis le Debonnaire, Vulfaraus Archevêque de Reims étant mort, & le Prince aiant laissé la liberté au peuple de choisir un Evêque, il avoit élû Gillemar; mais qu'aiant été presenté aux Evêques pour être examiné, il avoit été trouvé incapable. Que l'Empereur aiant proposé Ebbon comme un homme de merite, le peuple l'avoit agreé. Que dans la premiere revolte des Enfans de Loüis le Debonnaire, Ebbon étoit demeuré fidele. Qu'aprés avoir été entraîné la seconde fois dans la faction de Lothaire, il avoit reconnu publiquement sa faute dans l'Eglise de saint Etienne de Mets. Que pour éviter d'être déposé, il avoit envoié à l'Imperatrice Judith un anneau qu'elle lui

Lettre de Charles au Pape en faveur d'Ebbon

Lettre de Charles au Pape en faveur d'Ebbon.

avoit donné. Que cette Princesse s'étoit emploiée pour adoucir l'esprit de son mari Loüis le Débonnaire, & avoit sollicité pour Ebbon. Que cependant quelques Evêques l'avoient porté à confesser sa faute, & qu'aprés cette confession, ils lui avoient conseillé de ne plus faire les fonctions Sacerdotales. Que l'Empereur en avoit écrit au Pape Gregoire pour faire confirmer cette déposition, & qu'il avoit reçû réponse de lui là-dessus. Qu'on ne sçavoit pas ce qu'elle contenoit; mais qu'il y avoit apparence que Loüis le Débonnaire n'avoit pas eu satisfaction, puisqu'il n'auroit pas manqué aussi-tôt de faire ordonner un Archevêque de Reims, si le Pape eût confirmé la déposition d'Ebbon. Qu'aprés la mort de Loüis le Débonnaire, Ebbon avoit été reconnu par tous les Evêques suffragans pour Archevêque de Reims. Qu'ils avoient tous communiqué avec lui, & que tous ceux qui avoient été ordonnez Evêques en son absence, avoient reçû de lui l'anneau & le bâton, avec des Lettres de confirmation. Qu'il n'étoit pas vrai qu'il eût été appellé au Concile de Soissons, & qu'il y eût souscrit à sa condamnation. Voilà ce que Charles le Chauve mande au Pape de particulier sur la déposition & la restitution d'Ebbon. Il s'excuse ensuite de ce qu'il a fait ordonner Vulfade avant que d'avoir reçû réponse du Pape, & lui demande le *Pallium* pour lui. Il lui recommande l'affaire des Evêques opprimez par les Bretons.

Lettre d'Hincmar au Pape.

Hincmar avoit écrit en particulier une Lettre au Pape Nicolas, pour répondre à celle qu'il avoit reçûë de sa part pleine de reproches. Il se défend dans sa réponse avec beaucoup de soûmission & de vigueur. Il lui témoigne qu'il a trouvé dans

la Lettre qu'il lui avoit écrite, & dans celle qu'il a adressée aux Evêques du Concile de Soissons, des reproches qu'il merite bien par ses pechez; que s'il étoit devant lui, il feroit à son égard ce que saint Benoît ordonnoit à ses Religieux de faire, quand ils connoissoient que leur Prieur étoit en colere contre eux, sçavoir, de se prosterner en terre à ses pieds; que ne le pouvant faire de corps, il le fait de cœur & d'esprit, pour suivre le conseil de S. Gregoire, qui porte qu'il faut avoir de la soûmission & de la charité en esprit, à l'égard du prochain dont on est éloigné; qu'au reste il a executé ce que le Pape lui avoit ordonné, en rétablissant Vulfade, & les autres Clercs ordonnez par Ebbon. Aprés s'être ainsi humilié, il lui fait entendre qu'il a eu tort de se mettre si fort en colere contre lui; mais il rejette cette mauvaise humeur sur les faux rapports qu'on lui a faits, & avouë que s'il avoit fait les choses dont il étoit accusé, il meriteroit d'être traité encore plus severement; mais que sa conscience lui rend témoignage que quelque pecheur qu'il soit, il n'est pas neanmoins tel qu'on le publie. Il dit qu'on l'avoit déja accusé auprés des Papes Serge & Leon de n'avoir pas pour le S. Siege le respect qui lui est dû; mais qu'il avoit montré par son obeïssance, combien il étoit soûmis au S. Siege, & éloigné de l'esprit d'ambition qu'on lui reprochoit, aussi-bien que la cruauté & la fourberie. Que ni son Eglise ni les Eglises voisines, ne s'étoient point plaintes qu'il fût sujet à ces vices; qu'il le conjuroit d'être persuadé qu'il n'avoit jamais eu aucun dessein de le tromper, ni de resister à ses ordres, ou prendre en mauvaise part ses avertisse-

Lettre d'Hincmar au Pape.

Lettre d'Hincmar au Pape.

mens. Qu'à l'égard d'Ebbon, il n'avoit pas crû devoir reprendre tout ce qui le regardoit, de peur qu'on ne crût qu'il vouloit insulter à un Evêque mort, & pour ne pas renouveller une affaire terminée il y avoit plus de trente ans. Neanmoins pour satisfaire le Pape, il rapporte de quelle maniere Ebbon s'étoit lui-même déclaré indigne du Sacerdoce, sans y être contraint par aucune violence, ni engagé par fraude. Il remarque que de tous les Evêques qui l'avoient déposé, il n'en restoit plus que deux en vie, sçavoir Rotadus & Erpuin. Il décrit ensuite de quelle maniere il avoit été ordonné en sa place: comment le Pape Serge sollicité par Lothaire, avoit nommé Gontbaud Archevêque de Roüen, pour examiner cette Ordination: comment Ebbon cité au Synode par Gontbaud, avoit osé y comparoître; d'où il concluoit qu'Ebbon n'avoit jamais été rétabli, & qu'il étoit demeuré déchû de sa Dignité; que l'aiant perduë pendant sa vie, il ne pouvoit pas la recouvrer aprés sa mort. Il rapporte ensuite l'affaire de Vulfade, & des autres Clercs ordonnez par Ebbon depuis sa deposition; & parce que le Pape Nicolas s'appuïoit principalement sur ce que le Pape Leon n'avoit pas confirmé le premier jugement rendu contre eux au Concile de Soissons: Hincmar fait le détail de ce qui s'étoit passé entre luy & le Pape Leon sur ce sujet. Sçavoir que le Pape Leon lui avoit récrit qu'il ne pouvoit confirmer ce qui avoit été fait dans ce Synode, parce qu'on ne lui avoit point envoié de Députez de la part du Concile; qu'il n'y avoit point assisté de Legats du S. Siege, que l'Empereur ne lui en avoit point écrit, & que l'on disoit que Vulfade & les autres Clercs en a-

voient appellé au S. Siége. Qu'outre cela Lothaire lui avoit mandé de ne point confirmer le Jugement du Concile de Soissons. Que les Evêques aiant appris l'interêt que Lothaire prenoit dans cette affaire, lui en avoient écrit, & qu'il avoit nommé deux Evêques d'Italie pour en connoître dans un Concile qui fût assemblé par l'autorité du Saint Siége. Qu'en consequence ce Prince avoit envoié des Députez à Rome vers le Pape Leon, qui mourut pendant qu'ils étoient en chemin. Qu'étant arrivez sous le Pontificat de Benoît, ce Pape lui avoit accordé le privilege par lequel le Jugement du Synode de Soissons est confirmé; qu'au reste, ni l'Evêque de Spolete, nommé par Lothaire, ni aucun autre, n'avoit tenu d'autre Synode pour cette affaire, que celui qui avoit été assemblé depuis peu par l'autorité du Pape Nicolas. Il se défend sur ce que le Pape l'avoit accusé d'avoir falsifié la Lettre du privilege de Benoît, & l'assure que la copie qu'il lui a envoiée est fidele, comme il le connoîtra, s'il veut la confronter avec la minute qui est dans les Chartres de l'Eglise de Rome. Il ajoûte qu'il n'a point demandé au S. Siege des privileges particuliers, autres que ceux qu'il accorde aux Metropolitains, & qui ont été accordez anciennement à la Metropole de Reims; mais parce que la Province, & même son Diocese particulier étant en partie d'un Roiaume & en partie d'un autre, qu'il a besoin de faire renouveller ces privileges, afin qu'on y ait égard, & que les hommes charnels étonnez par ces marques de distinction, le respectent davantage. Enfin, pour ce qui regarde l'usage du *Pallium*, il l'assure qu'il ne s'en sert que

Lettre d'Hincmar au Pape.

le jour de Pâques & de Noël, parce que dans les autres Fêtes de l'année, dans lesquelles il est permis de s'en servir, il est obligé à cause de ses grandes occupations, & par les besoins de l'Eglise & de l'Etat, d'être absent de son Eglise Cathedrale. Qu'au reste, il n'a rien demandé de particulier pour l'usage du *Pallium*. Que le *Pallium* est un ornement qui convient à tous les Metropolitains, plûtôt que la marque d'une dignité ou d'une vertu dans celui qui le porte. Hincmar avoit composé cette Lettre avant le Concile de Troyes, aussi-tôt aprés qu'il eut reçû la Lettre de Nicolas: mais elle ne fut pas envoiée dans cette forme; car les Evêques de ce Concile lui aiant fait une longue relation de ce qui regardoit l'affaire d'Ebbon, il retrancha le commencement de sa Lettre,& en écrivit une autre plus courte,commençant par son Ordination & par l'affaire de Vulfade. Actardus Evêque de Nantes, Député par le Concile à Rome, étoit aussi chargé d'une autre affaire par un Concile de Soissons. On croit communément que c'est celui de l'année 866. mais il faut que ce soit un autre Concile tenu aussi à Soissons en 867. car Actardus qui en est le porteur, ne fut envoié qu'en cette année à Rome; & le Pape Nicolas, dans les Réponses qu'il fait au Synode & aux Evêques du Concile de Soissons de l'an 866. ne parle nullement de ce dont on lui écrit dans cette Lettre. Les Evêques du dernier Concile luy representent que l'Eglise de Tours & celle de Nantes souffroient plusieurs vexations de la part des Bretons, qui ne vouloient point se trouver aux Synodes de la Province dont ils dépendoient, ni reconnoître les Metropolitains & les Evêques de France, prétendans

Affaire d'Actardus.

dans se gouverner eux-mêmes-. Qu'ils n'avoient tenu compte des remontrances qui leur avoient été faites. Qu'ils s'étoient même emparez de Nantes, & qu'ils entreprenoient aussi sur les Evêchez de Tours, d'Angers & du Mans; qu'enfin presque toutes les Eglises de Neustrie souffroient beaucoup de leur Barbarie. Qu'ils avoient chassé les Evêques de Dol & de Vannes, & mis d'autres Evêques en leurs places. Ils prioient donc le Pape de leur faire justice, d'écouter favorablement Actardus, de mettre les Bretons à la raison, & d'écrire à leur Duc qu'il se soûmît au Roi Charles, sinon qu'il se serviroit contre lui du glaive de l'Excommunication. Cette Lettre est du 16. d'Août.

Réponses d'Hadrien sur Ebbon & Actardus.

Quand Actardus arriva à Rome, il trouva que le Pape Nicolas étoit mort, & qu'Hadrien lui avoit succedé, à qui il presenta les Lettres des Synodes & du Roi. Hadrien fit réponse aux Evêques du Synode de Troies, que quoi qu'ils eussent encore obmis quelque chose de ce qui regardoit la restitution d'Ebbon, il loüoit neanmoins leur zele. Qu'il se réjouïssoit de ce que l'innocence de Vulfade avoit été prouvée si clairement. Qu'il approuvoit sa promotion à l'Archevêché de Bourges, & lui accordoit le *Pallium*. Qu'il les prioit de mettre le nom du Pape Nicolas dans toutes leurs Dyptiques, & de résister à tout ce que les Grecs pouroient dire ou entreprendre contre ce Pape. Cette Lettre est du deuxiéme jour de Février de l'an 868. Il fit encore une réponse à la Lettre des Evêques du Concile de Soissons, par le commencement de laquelle il paroît visiblement que la Lettre dont nous avons parlé, n'avoit pas été écrite

Réponses d'Hadrien sur Ebbon & Actardus.

par le Concile de Soissons, tenu en 866. mais par une autre Assemblée, tenuë en 867 avant le Concile de Troyes. Il leur témoigne qu'il prend part à l'affliction d'Actardus, dépouillé & chassé de son Eglise. Il ordonne qu'il sera mis (*incardinari*) dans la premiere Eglise vacante, pour y faire les fonctions Episcopales. Il dit qu'il en a écrit au Roi Charles. Et en effet, dans la Lettre suivante, qui est adressée à ce Prince, il répond premierement à la Lettre qu'il lui avoit écrite touchant Ebbon, lui marquant qu'il est assez inutile d'examiner ce qui concerne cet Evêque, qui est mort à present. Il le remercie de la protection qu'il a donné aux Ecclesiastiques, que le *S.* Siege avoit jugé à propos de rétablir. Il accorde le *Pallium* à Vulfade, & lui recommande de faire pourvoir Actardus du premier Evêché vacant, qui ne sera pas moindre que le sien. Il recommand la même chose touchant Actardus, à Hincmar de Reims, & à Herard Archevêque de Tours par des Lettres particulieres. Il mande à celui-ci d'accorder à Actardus une Abbaïe qu'il avoit euë autrefois dans son Diocese, & l'avertit qu'il a écrit à Salomon Duc des Bretons, & à ce Peuple, pour les exhorter à lui faire justice, il le prie d'être persuadé que s'ils envoient quelqu'un de leur part à Rome, ils n'obtiendront rien qui puisse préjudicier à ses droits. Il accorde par une autre Lettre le *Pallium* à Actardus pour le consoler de la perte de son Diocese. Ainsi finit la contestation d'Hincmar avec Vulfade & les Clercs ordonnez par Ebbon.

CHAPITRE. V.

HISTOIRE DES CONTESTATIONS d'Hincmar de Reims, avec son neveu Hincmar Evêque de Laon.

Origine du mécontentement d'Hincmar de Reims contre son neveu Hincmar de Laon.

HINCMAR entreprit une autre affaire contre son neveu Hincmar Evêque de Laon, qui n'eut pas de moindres suites que les précedentes. Il avoit fait élever ce neveu par sa faveur à l'Evêché de Laon, dépendant de sa Metropole, l'an 859. Celui-ci, au lieu d'être soûmis & dévoüé aux volontez de son oncle, se voulut gouverner à sa fantaisie ; & s'étant fait des amis à la Cour, y prit une Charge, & obtint une Abbaïe. Ceci déplut à l'Archevêque de Reims, qui fit son possible pour l'obliger de s'en défaire, & le reprit de ce qu'il quittoit son Diocese pour aller à son Abbaïe sans lui en demander permission, quoiqu'il fût défendu par les Canons aux Evêques de quitter leur Province sans le consentement de leur Metropolitain.

Brouilleries de l'Evêque de Laon avec Charles le Chauve.

L'Evêque de Laon craignant la présence de son oncle, n'osa se trouver à l'Assemblée des Evêques, pour l'ordination d'un Evêque de Cambrai, quoiqu'il y eut été appellé. L'an 868. Hincmar de Laon se fit une affaire avec Charles le Chauve : aiant quelques contestations à regler avec des Laïques pour le bien de son Eglise, & principalement au sujet d'un Seigneur appellé Normand,

Brouilleries de l'Evêque de Laon avec Charles le Chauve.

à qui le Roi avoit donné un Benefice, c'est-à-dire, un fonds d'heritage de l'Eglise de Laon, du consentement de l'Evêque Hincmar, qui l'avoit lui-même sollicité, & fait donner comme à un de ses amis ; mais qui depuis s'en étant repenti, & voulant y rentrer, avoit excommunié ce Seigneur. On commença à discuter cette affaire en particulier devant des Commissaires, entre lesquels il y avoit des Evêques ; mais il arriva que le fils de Luidon accusa l'Evêque de Laon devant le Prince & les Seigneurs de son Conseil, de l'avoir dépouillé d'un Benefice de son pere (c'est-à-dire, de quelque territoire appartenant à l'Eglise, qui avoit été possedé auparavant par son pere) quoique pour en jouïr il eût fait un present à l'Eglise, & qu'il lui eût été accordé. Le Roi s'en étant plaint à Hincmar Evêque de Laon, il répondit à sa Majesté avec hauteur, ce qui mit ce Prince si en colere contre lui, qu'il ne put s'empêcher de le mal-traiter de paroles. Il le fit ensuite citer en son Conseil ; mais Hincmar lui fit remôtrer qu'il ne pouvoit y comparoître, & envoia seulement une Lettre à Rome, pour accuser Normand, & pour prier le Pape d'attirer cette affaire, & d'obtenir qu'on lui permît d'aller à Rome. On le condamna par defaut au Conseil du Roi, & on saisit tous les biens de son Evêché. Le Roi lui ôta aussi son Abbaïe & la Charge qu'il avoit à la Cour. Quoique l'Archevêque de Reims, son oncle, n'eût pas sujet d'être tout-à-fait content de lui, il ne laissa pas de le secourir en cette occasion, & écrivit une Lettre tres-forte à Charles le Chauve, dans laquelle il prétend que ce qu'il a fait contre Hincmar, est tout-à-fait injuste ; qu'il

Brouilleries de l'Evêque de Laon avec Charles le Chauve.

est inouï qu'un Prince Chrétien ait confisqué le bien de l'Eglise. Sur quoi il rapporte plusieurs Loix des Empereurs, & des Decrets des Conciles & des Papes, pour prouver qu'il n'est pas permis à qui que ce soit de s'emparer des biens Ecclesiastiques. Ensuite il presenta au Roi un Memoire qui contenoit plusieurs Canons, pour montrer que les Evêques ne doivent point comparoître pour les affaires Ecclesiastiques devant des Juges laïques. Le Roi fit réponse que les Rois ses prédecesseurs avoient obligé les Evêques de rendre compte pardevant les gens de son Conseil des Benefices qu'ils vouloient ôter à leurs Officiers. Hincmar lui remontra par un autre Ecrit que cette coûtume étoit un abus qui avoit été corrigé par les Capitulaires. Le Roi étant à Pistres en Normandie, il s'y tint une Assemblée. Hincmar de Laon y présenta une Requête aux Evêques qui s'y trouverent, demandant d'être rétabli dans ses biens, ou qu'on lui permît de se pourvoir à Rome. L'affaire fut accommodée par Hincmar de Reims. L'Evêque de Laon fut remis en possession de ses biens, aprés avoir demandé pardon au Roi ; mais il se retira bien-tôt aprés dans son Diocese. Charles le Chauve le fit mander plusieurs fois. Il ne voulut point obéïr à cet ordre, & prit le dessein de se retirer dans le Roiaume de Lothaire, qui lui avoit promis de le favoriser. Il eût même la hardiesse d'écrire à Charles, qu'il aimoit mieux vivre hors de son Roiaume, que d'y paroître tel qu'on disoit qu'il étoit. Le Roi ordonna que l'on feroit venir des personnes de sa Maison. Quelques-uns obéïrent, mais il retint les autres,

Brouilleries de l'Evêque de Laon avec Charles le Chauve.

Le Roi le fit donc encore appeller une seconde fois par deux Evêques de sa Province, & envoia des gens pour amener de gré ou de force les personnes de sa maison qu'il vouloit avoir. Hincmar de Laon aiant appris que ces gens arrivoient, prononça excommunication contre ceux qui s'empareroient des biens de son Eglise. Les deux Evêques que Charles le Chauve avoit envoiez aiant fait souvenir Hincmar du serment qu'il avoit prêté au Roi, ne purent neanmoins l'obliger de venir, & s'en retourner aprés avoir fait prêter serment aux personnes libres de sa Maison. Hincmar de Laon continuant ses procedures, lança une excommunication contre des personnes qui étoient de l'Archevêché de Reims, ou d'autres Archevêchez & Evêchez, & même contre le Roi Charles ; ce qui fut un sujet de scandale pour toute l'Eglise & pour tout le Roiaume. Cependant Hincmar de Reims trouva moien d'appaiser cette affaire, & d'empêcher que les Evêques offensez ne la portassent à un Synode, & de raccommoder son neveu avec ceux qu'il avoit excommuniez ; mais cela ne mit pas fin à cette affaire : car Hincmar de Laon, homme intraitable, irrita de nouveau le Roi Charles, qui fit assembler un Synode à Verberie le 24. d'Avril de l'an 869. dans lequel cet Evêque fut accusé, & se voiant prêt d'être condamné, il demanda permission d'aller à Rome, & d'y porter son affaire. Mais le Roi Charles au lieu de la lui accorder, le fit arrêter pendant quelque temps ; aussi-tôt il excommunia, ou plûtôt interdit ses Prêtres & ses Clercs, & fit défenses de celebrer l'Office, d'administrer le Baptême, même aux enfans en peril, de donner

la Communion, même aux mourans, & d'enterrer personne dans son Diocese jusqu'à ce qu'il fût retourné, ou qu'ils reçussent une Lettre de Rome qui en ordonnât autrement. L'Archevêque de Reims aiant appris cette Ordonnance par quelques Clercs de l'Eglise de Laon, qui lui porterent leurs plaintes, écrivit aussi-tôt a son neveu de lever cet interdit, & aux Ecclesiastiques de Laon, qu'ils pouvoient faire leur fonctions & administrer les Sacremens, sans avoir égard à cette excommunication dangereuse & irreguliere. Il leur envoia même là-dessus des Regles tirées des Canons, pour montrer qu'ils le devoient faire. L'Evêque de Laon n'aiant point voulu suivre l'avis de son Metropolitain, celui-ci lui en écrivit une seconde fois encore plus fortement, & enjoignit au Clergé de l'Eglise de Laon, de faire leurs fonctions. Il en écrivit même une troisiéme fois à l'Evêque de Laon, qui fut mis en liberté aprés avoir prêté serment d'être fidele au Roi Charles. Pour se justifier, il fit plusieurs Extraits de fausses Decretales, supposées aux anciens Papes, dans lesquelles on trouve que les Evêques doivent être jugez par le Saint Siege en premiere instance, quand ils le demandent.

Lettre d'Hadrien en faveur de l'Evêque de Laon.

Quelques temps auparavant le Pape Hadrien avoit écrit à Hincmar de Reims & au Roi Charles, d'obliger Normand de restituer sur le champ à l'Eglise de Laon les biens qu'il possedoit, lui marquant que s'il ne le faisoit, il le declarât excommunié; de laisser venir Hincmar de Laon à Rome, pour s'acquiter d'un vœu qu'il disoit avoir fait d'y aller, & d'avoir soin de

l'Eglise de Laon pendant son absence : ce qui avoit encore irrité l'un & l'autre contre l'Evêque de Laon.

Broüillerie des deux Hincmar sur l'Affaire de Nivin.

Cependant Lothaire II. Roi de Lorraine, étant mort en Italie le 8. jour d'Aoust de l'an 869. Charles s'empara de son Roiaume, & étant reçû par les Etats du Païs, fut couronné par Hincmar de Reims le 7. de Septembre de la même année. Au commencement de l'an 870. Hincmar de Reims chassa de son Diocese un nommé Nivin, accusé d'avoir abusé d'une Religieuse, & de l'avoir enlevée. Son neveu non-seulement reçût Nivin, mais se mit même en possession du bien qu'il avoit dans un autre Diocése, & lui donna en récompense une pension sur les biens de l'Eglise de Laon. Hincmar lui écrivit le 13. Février de l'an 870. & l'avertit qu'il ne devoit pas le recevoir, non plus que son frere Bertric, qu'il avoit aussi chassé de son Diocese pour plusieurs crimes dont il étoit coupable. Hincmar de Laon lui fit réponse, qu'il avoit toûjours évité de lui dire ou de lui écrire des choses qui fussent contraires à ses sentimens : mais qu'il se trouvoit obligé de lui mander sur l'excommunication de Nivin, qu'il lui avoit fait sçavoir qu'il ne croioit pas devoir agir envers cet homme, comme s'il eût été accusé dans l'ordre, & qu'il n'eût pas pû ou voulu se purger, ou qu'il eût été convaincu ; puisqu'aiant obtenu du temps de lui pour se justifier, sans toutefois avoir aucun accusateur, il s'étoit présenté au jour marqué pour prouver son innocence par le témoignage de gens dignes de foi ; que ne l'aiant point trouvé, ni aucun Juge de sa part, il étoit venu une seconde fois se justifier ;

mais que sans l'entendre, il lui avoit ordonné de sortir de son Diocese. Il trouve mauvais qu'Hincmar ait si legerement ajoûté foi à de faux bruits, & l'assure qu'il n'est pas vrai qu'il reçoive le bien de Nivin, & qu'il le récompense de celui de l'Eglise de Laon. Il se défend fortement du soupçon qu'Hincmar avoit témoigné avoir contre lui, de négocier des biens de l'Eglise. Il avouë que Nivin lui avoit offert il y a long-temps quelques-uns de ses biens, qui étoient proche des siens; mais il dit qu'il ne les avoit point voulu recevoir, & que presentement il les avoit donnez à une autre personne, & allegue plusieurs Canons pour prouver qu'on ne doit pas ainsi porter de jugement temeraire. Enfin, il dit qu'il ne croit pas devoir considerer Bertric comme un excommunié, puisque l'Archevêque de Reims ne l'a pas pû excommunier, parce qu'il n'étoit pas de son Diocese, & qu'il n'avoit été ni mis en penitence publique, ni condamné dans un Jugement regulier.

Autre differend des deux Hincmar touchant Adulphe.

Hincmar de Reims fit quelque-temps aprés une autre demande à son neveu, sur laquelle il eut une plus favorable réponse. L'Evêque de Laon avoit chargé un Prêtre apellé Adulphe de quelque commission. Celui-ci ne s'en étant pas acquité, & en aiant été repris par son Evêque, lui avoit parlé avec peu de respect, & s'étoit retiré. Hincmar lui aiant envoié dire par le Prêtre Clarence qu'il étoit excommunié, il boucha les oreilles, pour ne pas entendre cette Sentence, & s'en alla trouver Hincmar de Reims. Voulant ensuite retourner à Laon, il fut étonné qu'on lui ferma les portes de l'Eglise & du Cloî-

tre. Hincmar de Reims interceda pour lui, & pria ſon neveu de le recevoir & de lui rendre ſa place, ou du moins de le recevoir à la Communion. Hincmar de Laon lui fit réponſe que ce Prêtre s'étoit retiré mal à propos, & ſans y être contraint, en diſant qu'il ne vouloit plus tenir rien de lui. Que quoiqu'il en eût ſi mal uſé; neanmoins, en faveur de ce qu'il lui en écrit, il le rétablit dans ſa Chanoinie & dans ſa maiſon; qu'il permet à tous ceux qui le voudront, de communiquer avec lui, à condition qu'il n'aura point ſa Communion particuliere qu'aprés qu'il l'aura reçûë en jugement, ou en lui faiſant ſatisfaction. La Lettre d'Hincmar eſt du 19. & la Réponſe du 27. du mois d'Avril de la même année.

Hincmar de Laon ſe déclare ouvertement contre ſon oncle.

Dans le même temps Hincmar de Reims & Hincmar de Laon ſe brouillerent ſur une autre affaire. Il y avoit une Chapelle dans le Dioceſe de Laon, dépendante d'un Benefice appartenant à l'Egliſe de Reims, dans laquelle il y avoit ordinairement un Prêtre pour la deſſervir, préſenté par celui qui étoit revêtu du Benefice. Sigebert à qui ce Benefice appartenoit, avoit préſenté un nommé Senatus, ſerf de l'Egliſe de Reims; & Hincmar vouloit le mettre en liberté, afin qu'il pût être ordonné par l'Evêque de Laon. Ce Clerc n'aiant point reçû l'Ordre de Prêtriſe, avoit neanmoins ſervi dans cette Chapelle pendant 4. ans. Enſuite l'Evêque de Laon y avoit mis deux Prêtres de ſuite; mais enfin il avoit ôté ces Prêtres, & vouloit qu'il n'y eût plus de Prêtres titulaire en ce lieu, & que les Habitans allaſſent à une Parroiſſe du Dioceſe de Laon, gouvernée par Hermerard.

Hincmar de Reims pria ſon neveu d'ordonner Senatus, ou de mettre dans cette Egliſe un Prêtre titulaire qu'il lui nommeroit. Au lieu de contenter ſon oncle, il lui fit une réponſe aſſez aigre, ſe croiant choqué par quelques avis qu'il lui avoit donnez dans ſa Lettre, avec l'autorité d'un oncle & d'un Metropolitain. Il lui reproche d'abord d'avoir été l'auteur de ſon empriſonnement. Enſuite il lui mande qu'il ne peut lui faire réponſe ſur l'affaire d'Hermerard, qu'il ne l'ait entendu régulierement, & canoniquement ; qu'il ne ſe ſouvient pas du jugement qu'il lui mande qu'il avoit déja rendu ſur cette affaire, & qu'il le demandera à ceux qui y ont été preſens, & qui peuvent s'en ſouvenir. Qu'il veut abſolument que le Prêtre Adulphe ſe trouve au Synode qu'il doit tenir à Laon le 15. du mois. Qu'il s'étonne qu'il ne l'ait pas renvoié plûtôt, vû qu'il lui a accordé ſur cela ce qu'il lui avoit demandé. Qu'à l'égard de Senatus, il n'eſt point vrai qu'il eût conſenti que ce Clerc eût l'Egliſe en queſtion ; qu'il avoit au contraire dit qu'il feroit de l'Egliſe que l'Archevêque de Reims avoit dans ſon Dioceſe, comme il avoit fait de celle que l'Evêque de Laon avoit dans le ſien. Qu'il s'étoit même plaint à Sigebert de ce qu'il avoit mis ce Clerc dans cette Egliſe qui appartenoit à Hermerard. Que Sigebert avoit répondu qu'il l'avoit fait par le conſentement de ſes Officiers, & que lui aiant demandé de qui, il lui avoit nommé Adulphe. Qu'il avoit répondu que ſi Hermerard vouloit ceder cette Egliſe, il le vouloit bien : mais que s'il ne le vouloit pas, il feroit ce qui étoit de juſtice. Que n'aiant pû perſuader à Hermerard d'a-

Hincmar de Laon ſe déclare ouvertement contre ſon oncle

Hincmar de Laon se déclare ouvertement contre son oncle.

bandonner son droit, il l'avoit aussi fait sçavoir à Sigebert par un homme qui étoit à lui. Qu'il avoit ensuite ôté cette Eglise à Senatus ; qu'Hermerard avoit demandé à faire juger le fonds dans un Synode ; qu'il avoit conseillé à Sigebert d'accomoder cette affaire. Qu'au reste il ne pouvoit approuver l'Ordination de Senatus, & que puisqu'elle avoit été vicieuse dans son commencement, parce qu'il étoit serf, on ne devoit point la confirmer ni l'élever à des Ordres superieurs.

Hincmar de Reims s'étant trouvé avec plusieurs Prélats à un Palais du Roi Charles, dans Gondeville, au Diocese de Toul, Hincmar de Laon, au lieu de le saluër comme les autres Evêques, ne voulut pas seulement le regarder. Vuenilon Archevêque de Rouën lui aiant demandé pourquoi il ne vouloit pas vivre en paix avec son Metropolitain, il lui répondit qu'il ne pouvoit être bien avec lui, qu'il n'eût brûlé les Ecrits qu'il lui avoit adressez touchant l'excommunication qu'il avoit portée contre son Diocese; ajoûtant qu'il avoit lui-même donné l'exemple de cette excommunication, parce qu'il avoit excommunié un Village de son Diocese, appartenant à l'Evêque de Laon, dont les Habitans avoient refusé de lui païer les Dixmes, & les avoient païées à l'Eglise à laquelle ils les devoient, ensorte qu'il y étoit mort plusieurs enfans sans Baptême, & plusieurs grandes personnes sans Sacremens. Hincmar de Reims fit réponse à Vuenilon que ce fait n'étoit pas vrai. & que cette recrimination de son neveu étoit un aveu tacite de sa faute. Qu'au reste, il ne demandoit pas mieux que l'on examinât dans l'Assemblée ce qui avoit été écrit de part & d'autre,

Vuenilon aiant rapporté cette réponse à Hincmar de Laon, il dit qu'il n'avoit point ce qu'ils s'étoient écrits l'un à l'autre; mais il donna des cahiers qui commencoient par des vers adressez à Charlemagne ; c'est la seconde collection de quelques Extraits de Decretales des Papes & des Canons pour établir les jugemens des causes des Evêques à Rome en premiere instance. Hincmar de Reims aiant lû promptement ces cahiers, y fit une réponse qu'il envoia à Vuenilon, pour être donnée à l'Evêque de Laon. Il s'attendoit qu'il lui feroit quelque réponse ou qu'il lui envoieroit les Ecrits dont il se plaignoit, afin qu'ils fussent examinez ; mais Hincmar de Laon n'en fit rien.

Contestation d'Hincmar avec son neveu, agitée dans l'Assemblée d'Attigni.

Au sortir de ce lieu, le Roi vint à Attigni où il tint dans le mois de May une Assemblée à laquelle assisterent des Deputez de dix Provinces de France. On y entendit d'abord les Ambassadeurs de Louis de Germanie sur la division de l'Empire. Ensuite, l'affaire d'Hincmar de Laon y fut mise sur le tapis. Hincmar de Reims, aprés lui avoir presenté ses cinquante-cinq Chapitres pour servir de réponse, tant aux collections des Decretales qu'il avoit faites, qu'à tout ce qu'il avoit dit & écrit contre lui, presenta au Concile une Requête, par laquelle il demandoit aux Evêques ce qu'il avoit à faire pour vaincre l'obstination de l'Evêque de Laon. Il fut aussi accusé dans ce Concile par des Evêques, qui se plaignoient des excommunications injustes & témeraires qu'il avoit lancées contre leurs Diocésains; par le Roi d'avoir violé les sermens de fidelité qu'il lui avoit prêtez; & par le Seigneur Normand de ce qu'il l'avoit chassé violemment & avec une troupe de gens

Contestation d'Hincmar avec son neveu, agitée dans l'Assemblée d'Attigni.

armez, des Benefices dont il étoit en possession. Hincmar de Laon pour se tirer d'affaire, demanda d'être renvoié au jugement du S. Siege; mais n'en pouvant venir à bout, il donna un Ecrit par lequel il s'obligea d'être soûmis à Hincmar son Metropolitain, & fit un nouveau serment d'être fidele au Roi Charles : mais il voulut qu'Hincmar de Reims lui donnât un Ecrit par lequel il s'obligeoit de maintenir les privileges qui lui appartenoient, & de le défendre. Ce fut Frotarius Archevêque de Bourdeaux qui fut Médiateur de cette paix : mais comme les accusations de Normand & de sa femme, qui se plaignoient d'avoir été mal-traitez & dépouillez injustement des Benefices dont ils joüissoient, & celles de quelques autres qui se plaignoient de la même chose, subsistoient encore; Hincmar de Reims donna pour Juges de cette affaire Actardus Evêque de Nantes, Regenelmus de Noyon & Jean de Cambray. Ces Juges examinerent cette affaire en presence du Roi, & furent d'avis que l'Evêque de Laon devoit rendre quelques-uns de ces Benefices; mais ils ne rendirent pas leur jugement le jour même que la chose fut arrêtée, & remirent à un autre jour à donner leur Sentence. Alors Hincmar de Laon voiant que cette affaire ne tournoit pas bien pour lui, se sauva pendant la nuit. Nous rapporterons ce qui se passa dans la suite, aprés avoir donné un sommaire des cinquante-cinq Chapitres qu'Hincmar de Reims presenta dans ce Concile à son neveu, pour servir de réponse à tout ce qu'il avoit écrit & dit contre lui.

Cinquante-cinq

Il a mis à la tête de cet Ouvrage des Vers, pour répondre à ceux qu'Hincmar de Laon avoit mis à

la tête de la seconde collection de Canons: & comme le premier avoit pris pour sujet de ses Vers, que l'on pouvoit librement appeller au S. Siege; celui-ci prend pour sujet des siens, que selon les Canons, tous les Evêques de la Province doivent être soûmis à leur Metropolitain. Il parle doctement des devoirs des Metropolitains, & reprend aigrement son neveu, de ce qu'il ne lui rend pas le respect qu'il lui doit. *Chapitres d'Hincmar.*

Dans le premier Chapitre, il explique le fait de la Chapelle dont l'Evêque de Laon l'accusoit d'avoir excommunié les Habitans, parce qu'ils lui paioient la Dixme. Il dit que la Chappelle qui étoit dans la terre d'Attole, étoit depuis tres-long-temps soûmise au Prêtre de l'Eglise du village de Juvigny; que Bertier envoie par l'Evêque de Laon pour avoir soin de ce lieu, avoit défendu de paier la Dixme au Prêtre de la Parroisse, & l'avoit fait emploier comme il lui avoit plû. Que le Prêtre Aufolde qui étoit chargé du soin de la partie du Diocese de Reims, où étoit cette Chapelle, avoit demandé justice plusieurs fois à Bertier; & que ne l'aiant pû obtenir, il avoit défendu que l'on celebrât la Messe dans cette Chapelle jusqu'à-ce que les Habitans eussent paié la Dixme à leur Curé, suivant l'ancien usage, que s'ils vouloient l'entendre, ils pouvoient venir à l'Eglise de Juvigni; mais que l'on n'avoit refusé le Baptême ni la Communion à personne, & qu'aucun n'étoit mort sans avoir reçû ses Sacremens. Aprés s'être ainsi justifié sur ce fait, il prouve par une longue possession, que la Chapelle de la Court & Seigneurie d'Attole, est du Territoire du Diocese de Reims,

Cinquante cinq Chapitres d'Hincmar.

Dans le 2. Chapitre il fait reproche à l'Evêque de Laon de ce qu'il a obtenu une Abbaïe, & pris une Charge à la Cour sans sa permission ; & fait voir que selon les Canons, il n'est pas permis à un suffragant de faire rien de semblable, qu'il n'ait le consentement de son Metropolitain. Sur la fin il le reprend de ce qu'il a excommunié Amaubert du Diocese de Reims, accusé d'impuissance par sa femme, qu'il avoit prise au Diocese de Laon.

Dans le 3. il le reprend de ce qu'il a excommunié des personnes qui n'étoient point de son Diocese.

Dans le 4. il rapporte ce qui s'est passé sur leurs Ecrits dans les Conferences qu'il a euës avec Vuenilon.

Dans le 5. il répond aux menaces que l'Evêque de Laon avoit faites, qu'il pouvoit resister à son Metropolitain, & même le mépriser, parce que le Saint Siege avoit déja cassé deux de ses jugemens : Sçavoir, celui qu'il avoit rendu contre Rotadus, & celui de Vulfade. A l'égard du premier, aprés avoir rapporté plusieurs Canons, qui prouvent que les Metropolitains & le Synode de la Province ont droit de juger les Evêques en premiere instance, quoique le Saint Siege puisse ensuite les rétablir, s'il le trouve à propos : il dit que le Pape n'a point trouvé mauvais le jugement qu'ils avoient rendu en France contre Rotadus ; mais que par une prudente sagesse, il a souhaitté que l'on rétablît cet Evêque qui avoit imploré son secours. Qu'à l'égard du second jugement, il n'y avoit point eu de part, n'aiant point été des Juges ; & que le Saint Siege n'aiant pas voulu suivre ce qui avoit été jugé à la rigueur,

gueur, il avoit consenti à ce qu'il avoit souhaité, & à ce que le Roi vouloit. Qu'il s'étoit justifié entierement auprés du Pape Nicolas, & que son successeur Hadrien avoit effacé par sa bonté tout le chagrin que cette affaire lui avoit pû donner. Qu'au reste, il avoit toûjours fait avec plaisir ce que le Saint Siege avoit desiré, afin d'éviter toute contestation: persuadé que, comme dit Saint Leon, le Pape avoit quelque raison de se relâcher de la severité des Loix, à condition que dans la suite on la reprendroit, & que l'on maintiendroit l'execution des Canons.

Cinquante-cinq Chapitres d'Hincmar.

Dans le Chapitre 16. il examine ce qu'Hincmar de Laon avoit dit à plusieurs personnes: puisqu'il a, parlant de son oncle, délié des personnes de mon Diocese que j'avois liées, qu'il a désordonné ce que j'avois ordonné; je ferai en sorte qu'il ne chante plus la Messe, ou s'il la chante, je ne la chanterai plus. Hincmar fait voir que ce n'est pas à lui qui est son inferieur, à parler de la sorte, & fait valoir les droits des Metropolitains, & la difference qu'il y a entre eux & un autre Evêque. C'est à eux à assembler les Synodes; & tous les Suffragans sont obligez d'y venir, ou de s'excuser: s'ils ne le font pas, ils les peuvent punir: c'est à eux que l'on doit porter l'accusation que l'on fait contre des Evêques; ils peuvent donner des Juges aux accusez; ou consentir qu'ils aient ceux qui sont élûs. C'est à eux à ordonner les Evêques de la Province; & ceux qui seront ordonnez sans leur consentement, ne doivent point être Evêques selon le Concile de Nicée: au lieu que si un Evêque est ordonné du consentement du Metropolitain & des autres Evê-

Cinquante-cinq Chapitres d'Hincmar.

ques de la Province, à l'exception d'un ou de deux, l'Ordination est censée bonne. Si un Evêque meurt dans sa Province, c'est au Metropolitain à nommer un Visiteur de l'Eglise vacante. L'Evêque doit signer les relations, ou les reglemens que son Metropolitain lui presente, à moins qu'il n'y ait quelque chose de contraire à la Foi. Il ne peut faire de changemens ou d'alterations des biens de son Diocese, sans le consentement & l'avis du Metropolitain. On peut appeller des jugemens des Evêques au Metropolitain : s'il en a excommunié quelqu'un, & qu'il ne veuille pas le recevoir, il peut être absous par le Metropolitain dans une Assemblée d'Evêques. Enfin le Metropolitain a le soin de toute la Province ; tous ceux qui ont des affaires Ecclesiastiques, peuvent s'adresser à lui, & il en peut connoître. L'Evêque n'a que son Diocese à gouverner, dans lequel il peut ordonner des Prêtres & des Diacres. S'il a des differends avec un autre Evêque, ils ne peuvent pas prendre pour Juges des Evêques d'une autre Province : il ne peut rien faire sur les affaires communes & generales de la Province sans le Metropolitain. Dans les causes douteuses il doit l'interroger, il ne peut pas même s'adresser directement à Rome. S'il veut sortir de sa Province, il ne le peut faire qu'il n'ait obtenu permission du Metropolitain. S'il a neanmoins quelque accusation à former contre son Metropolitain, il peut alors demander des Juges au Saint Siege, selon les Canons de Sardique. Enfin le Metropolitain peut faire executer les Canons & les Régles de l'Eglise dans toute la Province, sans qu'il ait besoin pour cela d'assembler

de Synodes, ni de consulter les Evêques; & s'il trouve quelque chose qui y soit contraire, il doit le réformer sur le champ, parce qu'en faisant cela il n'est pas auteur d'une nouvelle Ordonnance, mais executeur des anciennes. *Cinquante-cinq Chapitres d'Hincmar.*

Dans le 7. article il reproche à Hincmar de Laon d'être sorti de son Diocese & de sa Province sans son consentement, & d'avoir fuï le jugement de son Metropolitain & des Evêques de sa Province.

Dans le 8. il l'accuse d'avoir fait rendre par des Archevêques éloignez, les Lettres du Pape adressées au Roi & à lui (Hincmar de Reims;) au lieu de les leur faire rendre par ses Envoiez.

Dans le 9. il le reprend d'avoir excommunié un Moine de saint Denis, que le Roi avoit fait venir à un Monastere du Diocese de Laon, & de n'avoir pas voulu revoquer cette excommunication.

Dans le 10. il répond à la collection des Decretales faites par Hincmar de Laon; & parce que celui-ci avoit établi l'autorité de ces monumens sur un passage de S. Leon, qui porte que l'on est obligé d'obéïr aux Decrets de ses prédécesseurs promulguez touchant les Ordres Ecclesiastiques & la Discipline Canonique, *quæ de Ecclesiasticis Ordinibus & Canonum sunt promulgata disciplinis*: Il explique ce que signifie cette expression, & prétend qu'elle se doit entendre des Loix qu'ils ont tirées des Canons, & qu'ils ont publiées par leurs Decretales, & non pas des Decrets particuliers qu'ils auroient faits, qui ne s'y trouveroient pas conformes; sur quoi il cite plusieurs passages des Papes, qui déclarent que l'on doit observer les Canons.

Cinquante-cinq Chapitres d'Hincmar.

Dans les Chapitres suivans jusqu'au 16. il traite en general de l'Ordre & de la Subordination qui doit être entre les Evêques.

Dans le 16. il traite en particulier de la Subordination de l'Eglise de Laon à celle de Reims. Il dit que cette Metropole avoit onze Eglises sous soi, avant même que Saint Remi eût érigé en Evêché le Château de Laon. Que l'Evêché de Laon doit son érection à l'Eglise de Reims, & qu'elle lui a toûjours été soûmise; que l'autorité de Saint Remi est dans ses successeurs, & que cette Metropole a été honorée de plusieurs Privileges par le Saint Siege.

Dans le dix-septiéme, il rapporte plusieurs passages des Lettres des Papes contre les inferieurs qui s'élevent contre leurs superieurs.

Dans le dix-huitiéme & dans le dix-neuviéme, il fait voir que plusieurs se sont perdus par orgueil & par vanité, en expliquant l'Ecriture Sainte à leur fantaisie, ou en se gouvernant à leur mode, sans s'arrêter à la tradition de l'Eglise.

Dans le vingtiéme, il montre que la discipline Ecclesiastique peut changer & être differente. Il parle des six premiers Conciles generaux dont il reçoit l'autorité. A l'égard du septiéme, il dit qu'il n'est pas reçû en France, & cite un passage des Livres Carolins sur l'Universalité des Synodes. Il entasse ensuite plusieurs faits historiques, dans lesquels il s'est trompé en ajoûtant foi aux faulses Lettres de Marc & de Felix.

Dans le vingt-deuxiéme, il explique ce que Saint Gregoire avoit dit dans la Lettre à Theoctiste, que l'on ne devoit pas délier ceux qui

étoient liez par l'Eglise, & soûtient que cela ne se doit entendre que de ceux qui sont excommuniez par de justes raisons, parce qu'on ne doit pas croire que les excommunications injustes soient faites par l'Eglise.

Cinquante-cinq Chapitres d'Hincmar.

Dans le vingt-troisiéme, & dans le vingt-quatriéme Chapitre, il dit que l'Eglise Romaine n'a point reçû le neuviéme Canon du Concile de Calcedoine, dans ce qui regarde la permission qu'il donne au Clerc qui a quelque chose à démêler avec son Metropolitain, de s'adresser à l'Evêque de Constantinople. Dans le dernier de ces Chapitres, il rejette la collection des Canons que l'on disoit que le Pape Hadrien avoit donnée à Angilram.

Dans le vingt-cinquiéme, & dans le vingt-sixiéme, il fait voir que l'on doit mettre de la difference entre les Décisions des Conciles generaux, & les Lettres des Saints & des Papes; qu'il faut nécessairement obéïr à tout ce qui est décidé par les Conciles, mais qu'on ne doit pas la même soûmission à tout ce qui est dans ces Lettres.

Dans le vingt-septiéme, il montre qu'Hincmar de Laon n'a pas pû s'exempter de répondre, en disant qu'il étoit arrêté, & en feignant d'avoir appellé à Rome.

Dans le vingt-huitiéme, il dit que c'est à tort qu'il a interdit & excommunié ses Prêtres & ses Clercs, sans qu'ils aient été accusez, & qu'ils aient été convaincus de crimes, ou qu'ils les aient avoüez. Pour le prouver, il apporte une infinité de Canons qui prescrivent l'ordre que l'on doit garder dans les Jugemens Ecclesiastiques, & ce qui doit préceder la condamnation d'une personne.

Cinquante - cinq Chapitres d'Hincmar.

Dans le vingt-neuviéme & dans le trentiéme, il montre que les Superieurs ont droit de déclarer nulles les excommunications qui sont manifestement irrégulieres & contraires aux Loix de l'Eglise : telle qu'étoit celle par laquelle l'Evêque de Laon avoit défendu d'accorder le Baptême aux enfans, & le Viatique aux mourans, contre les Ordonnances de l'Eglise, qui ne permet pas qu'on refuse les Sacremens à personne dans la necessité. Il rapporte dans ces deux Chapitres plusieurs beaux Reglemens sur les excommunications.

Dans le Chapitre suivant, il fait voir qu'il n'y a pas moins d'inhumanité à refuser la sepulture aux morts.

Dans le trente-quatriéme, il montre par plusieurs passages des Lettres des Papes, que dans les choses qui sont claires & décidées, il n'est pas necessaire d'assembler de Synode, ou d'importuner le Saint Siege, & qu'il faut seulement executer ce qui est ordonné.

Dans le trente-cinquiéme, il fait voir que le Saint Siege juge avec les Evêques, & les Evêques avec le Saint Siege ; qu'on ne peut point lier les Metropolitains, ni les empêcher de juger des affaires de leur Province, & encore moins de ce qui a été reglé & décidé par les Conciles. Il ajoûte que pour ces choses, ils n'ont pas même besoin de consulter ni d'assembler les Evêques de la Province.

Dans le Chapitre trente-sixiéme, il examine la souscription de l'Ecrit de l'Evêque de Laon, par laquelle il excommunioit ceux qui n'obéïroient pas aux Décrets des Papes contenus dans son Recueil. Il dit que s'il a prétendu que cette

collection contînt quelque chose de particulier, & de contraire aux Reglemens du Concile de Nicée, & des autres Conciles reçûs & approuvez dans l'Eglise, il s'est lui-même excommunié en voulant excommunier les autres, & que par là il s'est separé de l'unité de l'Eglise avec ceux à qui il l'a fait signer. *Cinquante cinq Chapitres d'Hincmar.*

Dans les Chapitres suivans, jusqu'au quarante-troisiéme il lui donne des conseils salutaires, & l'assûre dans le quarantiéme, qu'il n'est point cause de ce qu'il est mal avec le Roi.

Dans le quarante-troisiéme, il repousse le reproche que lui avoit fait l'Evêque de Laon, en l'accusant de falsifier les passages qu'il alleguoit. Il parle de l'affaire de Nivin : il dit que le fait étoit public & certain ; que tout le monde sçavoit qu'il avoit abusé d'une Religieuse ; qu'il la faisoit sortir de son Monastere pour venir la nuit dans sa maison ; que la chose aiant été découverte, la Religieuse avoit eu la discipline dans son Convent ; qu'ensuite il l'avoit enlevée. Qu'il avoit fait son possible pour lui faire reconnoître sa faute, & l'obliger à en faire pénitence ; mais qu'au lieu de le faire, il s'étoit emporté en injures ; qu'alors il l'avoit excommunié & chassé de son Diocese.

Dans les quarante-quatriéme & quarante-cinquiéme Chapitres, il exhorte son neveu à se reconcilier, à quitter toutes sortes d'animositez & d'inimitiez, & à prendre les voies de douceur pour se remettre bien dans l'esprit du Roi, sans aller à Rome.

Dans les quarante-sixiéme & quarante-septiéme, il le reprend de ce qu'il se vantoit de n'avoir jamais été vaincu.

Dans le quarante-huitiéme, il lui fait voir qu'il est dangereux d'être trop attaché à ses sentimens.

Dans le quarante-neuviéme il l'avertit de ne pas abuser du talent que Dieu lui a donné.

Dans le cinquantiéme, il le reprend de ce qu'il ne peut pas souffrir que quelqu'un dise qu'il lui ait fait du bien sans qu'il l'eût merité.

Dans le cinquante-uniéme, il l'accuse de recevoir des présens de ses Ecclesiastiques, & fait voir par les Canons combien cela est defendu.

Dans le cinquante-deuxiéme, il l'accuse d'être arrogant, superbe, & plein de vanité.

Dans le cinquante-troisiéme, il lui donne des avis sur son geste, & sur les mouvemens de son corps, qui étoient indecens.

Dans le cinquante-quatriéme, il l'exhorte à ne se pas laisser abuser par la fleur de sa jeunesse, la santé de son corps, & les plaisirs du monde.

Il finit enfin cet Ouvrage par les paroles d'Elie à Elisée, *J'ai fait pour vous ce que je pouvois.* Il ajoûte, qu'il croit que quand il ne profiteroit pas de ses avis, ils ne lui seroient pas inutiles devant Dieu, à lui qui les donne. Il prie le Seigneur de lui accorder, de vouloir, de connoître, de dire, & de pratiquer ce qu'il a commandé, & de faire que son neveu écoute favorablement & execute ce qu'il est à propos qu'il fasse; & que l'un & l'autre veuille & fasse ce qu'il commande, & persevere dans l'observance de ses Commandemens.

Suite de l'affaire d'Hinc-

Revenons maintenant à la suite de l'affaire d'Hincmar de Laon. Aprés qu'il se fut retiré d'Attigni, comme nous avons dit, il écrivit une

Lettre à Hincmar de Reims, qu'il lui fit rendre le deuxiéme jour de Juillet par un de ses Diacres appellé Ermenolde, par laquelle il le conjuroit, que puisqu'il avoit été appellé à Rome deux fois par le Pape, comme ils l'avoient eux-mêmes reconnu, il obtînt du Roi Charles qu'il lui fût permis d'y aller. Hincmar de Reims ne lui aiant point fait de réponse là-dessus, il en écrivit directement au Roi; & s'étant excusé de ce qu'il ne le venoit pas trouver, parce qu'il avoit la fiévre, il le prioit instamment de lui permettre d'aller à Rome, ainsi qu'il en avoit fait vœu, afin d'être délivré de la fiévre. Le Roi fit réponse à Bertric qui lui rendit la Lettre de sa part, qu'il étoit étonnant que la fiévre qui l'empêchoit de venir à la Cour, ne l'empêchât pas d'aller à Rome; qu'il vînt le trouver, & que s'il avoit quelque juste raison d'aller à Rome, il le lui permettroit. Le Roi lui manda aussi qu'il lui ordonnoit de rendre le Benefice à un nommé Eloi. Hincmar de Laon aiant reçû cette réponse, envoia Heddon, Prevôt de l'Eglise de Laon, chargé d'un Memoire pour rendre à l'Archevêque de Reims, par lequel il lui mandoit. 1. Qu'il le saluoit & prioit pour lui. 2. Qu'il étoit persuadé que ce n'étoit pas à son insçû qu'il étoit persecuté, & qu'il avoit bonne part à cette persecution. 3. Que le Roi avoit enlevé des biens appartenans à l'Eglise de Laon, & qu'il les avoit fait donner à Normand, ce qu'il sçavoit quand il s'étoit retiré d'Attigni. 4. Que d'autres personnes s'étoient aussi saisies de quelques biens de son Eglise par ordre du Prince, qui lui venoit demander de rendre un Benefice à Eloi qui s'en étoit emparé. 5. Qu'il le conjure, lui

Mar de Laon aprés sa sortie d'Attigni.

Memoire d'Hincmar de Laon.

Memoire d'Hincmar de Laon.

qui est son oncle & son Archevêque, d'obtenir du Roi qu'il ait la libre administration des biens de son Eglise, qu'il les puisse gouverner & en disposer à sa volonté : il promet en ce cas de lui obéïr, de l'aller trouver, & de suivre ses conseils, protestant que si le Roi ne lui veut point accorder cette grace, il ne lui obéïra plus, & ne le viendra plus trouver ; qu'il aura recours au Saint Siege, & qu'il usera de sa puissance en excommuniant ceux qui s'emparent des biens de l'Eglise, comme il est porté dans le Reglement des Evêques qu'il lui envoioit. Ce Reglement étoit composé des Canons du Concile tenu en 860. à Toussi dans l'Evêché de Toul, qui porte entre autres choses que ceux qui s'empareroient des biens de l'Eglise, seroient excommuniez pendant toute leur vie, & qu'on ne leur accorderoit pas même la Communion à la mort, ni la sepulture Ecclesiastique ; que les Princes & les Juges devoient representer ceux qui abuseroient des Vierges & des veuves consacrées à Dieu, à peine d'être chassez de l'Eglise, & privez de la sepulture. Que ceux qui auroient pris des biens d'Eglise devoient en rendre le double, le triple & le quadruple de ce qu'ils avoient pris.

Quoique le nom d'Hincmar de Reims soit dans les souscriptions des Canons de ce Concile, quand il reçût cet Ecrit, il dit qu'il n'avoit jamais ouï parler de ces Reglemens, & que les Evêques qui avoient assisté à ce Concile, lui avoient dit la même chose. Il trouve que ces Reglemens sont déraisonnables, & contraires aux loix de l'Eglise, & juge par les souscriptions de l'Acte, qu'il est faux ; parce qu'on y trouve des noms

d'Evêques qui ne l'étoient pas encore, & deux Evêques d'un même Siege en même temps, sçavoir deux Evêques d'Auxerre, Chrétien & Ablon, & deux Evêques de Noion, Immon & Raginelmus qui lui avoit succedé. Il ajoûte que sa signature même y étoit parmi celles des autres, quoi-qu'il fût bien sûr de n'avoir jamais signé cet Acte.

Réponse au Memoire de l'Evêque de Laon.

Ce Memoire d'Hincmar de Laon fut rendu à Hincmar de Reims à Pontigon le seiziéme de Juillet par Heddon. Il representa au Roi la demande de son neveu, & la fit appuier par les Evêques qui étoient alors à la Cour, qui étoient Remi, Harduic, Odon, & Vuillebert. Ce Prince leur répondit qu'il croioit que l'Evêque de Laon devoit être satisfait de ce qu'il lui avoit déja dit à Attigni; qu'il avoit pris plus qu'il n'appartenoit à son Eglise dans le bien que le Prince lui avoit bien voulu rendre : qu'ainsi il pouvoit rentrer dans la Terre de Paulli; mais que pour les autres biens sur lesquels il y avoit contestation, il devoit attendre que la chose fût reglée, & que l'on envoieroit des Commissaires de part & d'autre sur les lieux, pour examiner ce qui appartenoit à l'Eglise, afin qu'on le lui rendît. A l'égard des Benefices dont il parloit, Hincmar lui répondit qu'il les avoit ôtez à ceux qui les avoient obtenu legitimement de ses Prédecesseurs, & à qui il les avoit accordez, & que les Juges qu'il lui avoit donnez, avoient reglé qu'il devoit les leur rendre; qu'il ne restoit que quelques articles à juger lorsqu'il s'étoit enfui, avant que la Sentence fût prononcée. Qu'il pouvoit revenir

& apporter avec lui l'Arrest, par lequel le Roi avoit donné ou rendu à l'Eglise de Laon les biens en question, & qu'on lui feroit justice. Qu'au reste il lui avoit envoié un Ecrit, comme aiant été fait dans le Concile de Toussi, qu'il n'avoit jamais vû, dont les Evêques de ce Concile n'avoient point ouï parler, & qui n'étoit nullement conforme à l'Original qu'il avoit. Enfin, il lui conseille de ne point lancer d'excommunication précipitée contre Normand & les autres, & de ne point aller à Rome, qu'on n'ait examiné dans le Synode Provincial, si son appel au Saint Siege est dans les regles.

Réponse de l'Evêque de Laon. Hincmar de Laon fit une longue Réponse à cette Lettre d'Hincmar de Reims, par laquelle il lui mande qu'il ne souhaite pas de jouïr du bien de son Eglise pour en faire de mauvais usages ; mais pour l'emploier comme il est prescrit par les Canons, & qu'il ne peut pas ne point être touché de douleur, de voir que les biens qui devoient servir à sa subsistance & à celle de ses Clercs, lui sont enlevez, & donnez à une personne, à qui son Prédécesseur n'avoit pas voulu accorder une seule Ferme de l'Eglise ; que l'on accorde à un autre, un bien qui servoit à fournir de quoi avoir le luminaire de l'Eglise, & qu'on dispose de plusieurs en faveur de personnes qu'il y a long-temps qui ne rendoient aucun service à l'Eglise, & qui ne pouvoient lui être utiles. Que le Roi ne lui a point tenu le discours qu'Hincmar de Reims lui fait tenir ; qu'il lui a seulement dit qu'il avoit ouï dire qu'il prenoit dans la Terre de Paulli des biens qui ne lui appartenoient pas, & qui ne lui avoient pas été accordez par les Lettres qui lui

en avoient été données; qu'il les vouloit avoir; qu'au reste il vouloit qu'il jouît de ce qui étoit contenu dans ces Lettres, à l'exception des cinq Fermes possedées par Ansgarius, qui étoit un homme à lui, à condition neanmoins qu'il les lui rendroit s'il se trouvoit qu'elles appartinssent à la Terre de Paulli. Qu'il avoit ensuite fait exhibition de ses Lettres, où tous ces lieux étoient distinctement exprimez, comme dépendans de la Terre de Paulli. Que le Roi étoit demeuré d'accord qu'on les lui rendît, mais qu'on avoit differé de le faire par le conseil d'Hincmar. Qu'il n'avoit point usurpé ces Fermes, & qu'elles étoient depuis plus de soixante ans des dépendances de la Terre de Paulli. Qu'il les avoit possedées depuis que le Roi lui avoit rendu cette Terre, pendant six mois, jusqu'à ce qu'Ansgarius les eût obtenuës de ce Prince sans connoissance de cause, & sans que son Avoüé fût appellé. Qu'à l'égard des Juges qu'il disoit lui avoir nommez, il étoit vrai que le Roi avoit dit à l'Archevêque de Reims qu'il vouloit qu'il nommât des Evêques pour connoître de l'affaire de ceux qui se plaignoient d'avoir été dépouillez de leurs Benefices. Qu'-Hincmar les aiant nommez, il étoit comparu devant eux avec un Clerc & un Laïque de son Eglise. Que Ragenard s'étant plaint le premier, il avoit apporté les raisons qu'il avoit euës de le dépouiller, & que sur ce qu'entre autres choses il l'avoit accusé de n'être pas venu pour rendre le service qu'il devoit, y étant mandé, les Juges avoient ordonné qu'il feroit serment que cela étoit ainsi, & que Ragenard perdroit son Benefice. Sur quoi Hincmar de Laon se plaint

Réponse de l'Evêque de Laon.

Réponse de l'Evêque de Laon. de ce que ces Juges ont fait plus d'attention aux choses temporelles qu'aux spirituelles ; parce que l'aiant aussi accusé d'avoir laissé périr les Benefices, & d'avoir abusé des biens de l'Eglise, ils ne l'avoient point condamné à aucune restitution. Que le second qui parut pour se plaindre, fut Grivon, lequel aiant été accusé d'avoir ruiné un Bois que son pere avoit planté, se défendit en disant que cela n'étoit pas ; que quelques païsans l'avoient gâté à son insçû, & qu'Hincmar ne l'avoit privé de son Benefice que parce qu'il n'avoit pas voulu aller à Rome. Qu'Hincmar aiant soûtenu le contraire, & aiant dit qu'il avoit des témoins, l'on avoit remis le jugement de cette affaire à la semaine suivante. Il avoue qu'aprés cela il s'est retiré, mais il dit en general que c'étoit pour éviter la persécution qu'on lui suscitoit ; que tous ses gens avoient été bannis ; que l'on favorisoit le Seigneur Normand, qui étoit excommunié par le Pape & par lui ; qu'on ne lui permettoit pas de se pourvoir à Rome, & qu'on lui enlevoit les biens qui appartenoient à son Eglise. A l'égard du Réglement du Synode de Toussi, il dit qu'il l'a reçû d'Harduic Archevêque de Besançon, qui y étoit present, qu'il avoit été écrit par deux de ses Diacres, & qu'il se souvient bien qu'il a été fait dans ce Concile. Qu'il est vrai que l'on y avoit fait une autre Lettre ; mais qu'aiant été trouvée trop longue, on avoit jugé plus à propos de signer celle-ci qui étoit plus courte, & comme un abregé de l'autre. Enfin, il s'étend sur les Decretales des Papes ; il prétend qu'elles ne se contredisent point, & que les Evêques qui demandent à être jugez

à Rome en premiere instance, y doivent être renvoiez. Il se plaint fort de son Archevêque, de ce qu'il n'a reçû aucun secours de lui, depuis qu'il a demandé à y être renvoié, qu'au contraire il l'a toûjours trouvé opposé à ses interêts. Voilà la réponse qu'Hincmar de Laon donna à son Metropolitain. Mais ne voulant plus avoir affaire à lui ni aux Juges Ecclesiastiques qu'il avoit nommez, il s'avisa de demander au Roi des Juges séculiers, deux mois aprés s'être retiré d'Attigni. On lui donna Helmingaire, Flotaire & Ursion, Officiers du Prince. Ces Juges changérent, & retouchérent aux choses qui avoient été arrêtées par les Juges Ecclesiastiques, & furent plus favorables à Hincmar de Laon, que ceux-ci ne lui avoient été; car ils firent ensorte que le Seigneur Normand quitta son Benefice, & que les autres à qui on avoit donné la possession des Benefices en contestation à cause de la fuite d'Hincmar, les remettroient entre ses mains. Cela étant ainsi reglé, Hincmar de Laon revint à la Cour, & ne parla plus d'aller à Rome.

Jugement des Commissaires du Roi en faveur de l'Evêque de Laon.

Hincmar de Reims fut fort en colere de ce que son neveu s'étoit pourvû pardevant des Juges laïques, en méprisant l'autorité de son Siege & les Juges qu'il lui avoit donnez. Il lui en écrivit avec beaucoup d'émotion. Cependant le jugement rendu en sa faveur fut executé : mais peu de temps aprés, Hincmar de Laon fut brouillé tout de nouveau avec le Roi Charles à l'occasion de Carloman. Voici de quelle maniere ceci arriva. Carloman Fils aîné du Roi Charles, fut baptisé dans l'Eglise de Reims, & offert par son Pere pour être Ecclesiastique, aiant reçû

Nouvelle brouillerie de l'Evêque de Laon avec le Roi.

Nouvelle brouillerie de l'Evêque de Laon avec le Roi.

la Tonsure, & ensuite tous les Ordres jusqu'au Diaconat de la main d'Hildegaire Evêque de Meaux. Comme il avoit été contraint par force d'embrasser une profession qui lui déplaisoit, il voulut s'en retirer, & s'étant sauvé, conspira contre son pere. Il fut accusé dans le Synode d'Attigni, & condamné comme rebelle; & en consequence fut privé de ses Abbaïes, & mis en prison. Aiant appellé à Rome, le Pape écrivit en sa faveur, & quelque temps aprés il fut mis en liberté. Mais dés l'année suivante, il recommença ses brouilleries, prit les armes, amassa quelques troupes, & pilla le Païs. Aussi-tôt Hincmar de Reims, en l'absence du Roi, qui étoit allé en Bourgogne, assembla les Evêques de la Province; & aprés l'avoir fait avertir par quatre fois qu'il eût à quitter les armes, le déclara excommunié lui & ses gens qui étoient la plûpart de la Province de Reims, s'ils ne se corrigeoient & ne faisoient pénitence avant l'onziéme de Mars. Hincmar envoia cette Lettre d'excommunication à Remi, Archevêque de Lyon, & aux Evêques de sa Province, & écrivit exprés à Hincmar de Laon, pour lui demander qu'il donnât son consentement par écrit à cette excommunication. Celui-ci ne lui aiant point répondu sur ce sujet, il lui en écrivit une seconde fois plus pressamment. Alors il fit réponse qu'il n'envoieroit point son consentement, que l'on n'eût ajoûté ce qu'il avoit fait demander par Heddon, que l'on ajoûtât dans cet Acte. Hincmar de Reims lui écrivit qu'Heddon ne lui avoit point parlé de cela, & qu'il ne croioit pas qu'il y eût rien à y ajoûter. Que ce-

pendant

pendant il le prioit de lui mander nettement ce qu'il vouloit qui fût ajoûté, lui promettant de le faire s'il étoit raisonnable, étant toûjours prest d'apprendre des autres, de profiter de leurs avis, & de reformer ce qu'il auroit malfait. Dans le reste de cette Lettre, il parle avec hauteur à son neveu, & lui fait sentir qu'il est choqué de sa désobéïssance. Elle est du 19. jour d'Aoust.

Le 5. jour de May, un Ecclesiastique de Laon appellé Teutlandus, étant venu à Reims; l'Archevêque lui ordonna de dire encore à son Evêque d'envoier au plûtôt son consentement à l'excommunication de Carloman. Enfin Hincmar de Laon, averti pour une sixiéme fois par une Lettre de son Metropolitain, fit réponse qu'il s'étonnoit qu'on demandât son consentement sur cette excommunication, puisque l'on n'avoit point pris son avis pour le porter. Il se plaignoit encore de ce que son oncle lui faisoit faire des sommations par des Clercs de son Eglise, & de ce qu'il avoit donné dans le Diocese de Laon la Benediction à quelques-uns des complices de Carloman.

Hincmar de Laon cité à un Synode.

Le 14. jour du mois de May, Hincmar de Reims cita l'Evêque de Laon au Synode qui se devoit tenir, afin qu'il y répondit sur les plaintes & les accusations faites contre lui. Mais celui-ci, au lieu de lui faire une réponse favorable, lui écrivit une Lettre pleine d'invectives & de reproches, dans laquelle il l'accusoit de l'avoir trahi & livré quand il fut arrêté, & de ne lui en vouloir que parce qu'il s'étoit opposé à ce qu'on mît un Evêque en la place de Rotadus,

jusques à ce qu'on eût reçû nouvelles du Pape sur cette affaire.

Lettres d'Hadrien en faveur de Carloman. Cependant, Hadrien écrivit deux Lettres en faveur de Carloman au Roi son Pere, aux Evêques de France, & aux Seigneurs, par lesquelles il défendoit aux uns de prendre les armes contre Carloman, & aux autres de l'excommunier. Ces Lettres sont du 13. de Juillet : mais elles ne servirent de rien à Carloman, comme nous dirons dans la suite. Ce même Pape avoit aussi écrit à Hincmar de Reims le 25. de Mars, qu'il eût à assembler un Synode pour reformer les abus qui étoient dans son Diocese. Ce fut sous ce pretexte qu'Hincmar de Reims cita Hincmar de Laon au nom du Pape & par son autorité, au Synode qui se devoit tenir à Douzi le 5. d'Aoust. L'Acte est du 5. Juillet.

Concile de Douzi. Le Concile étant assemblé à Douzi, le Roi Charles y présenta une Requête contenant plusieurs chefs d'accusation contre Hincmar de Laon ; le commencement en est perdu. Dans ce qui nous en est resté, il l'accuse d'avoir écrit à Rome contre lui dans le temps qu'il reconnoissoit en France qu'il n'avoit rien entrepris contre les biens de son Eglise. D'avoir voulu se retirer de son Roiaume pour aller dans celui de Lothaire. De n'avoir pas voulu le venir trouver lorsqu'il l'avoit mandé, & d'avoir empêché ses gens d'y venir. D'avoir écrit une seconde fois à Rome contre lui. De s'être enfui d'Attigni, aprés avoir prêté serment de lui obéïr. Enfin, d'avoir depuis peu fait armer des gens pour empêcher que l'Intendant de la Province ne se saisît de quelques personnes suspectes qui étoient auprés

de lui, pour les envoier au Concile, & de les avoir fait évader. Aprés que cette Requête eut été lûë, le Roi demanda que puisque l'Evêque de Laon qui avoit été cité devant le Concile par son Metropolitain, n'y avoit pas comparu, ils fissent recherche de ce que les Loix & les Canons ordonnoient sur les chefs d'accusation intentez contre lui, & que s'il venoit au Synode ils jugeassent les differends qu'il avoit avec Hincmar son Metropolitain.

Hincmar de Reims présenta aussi une Requête au Synode, dans laquelle il raconte tout ce qui s'est passé entre lui & Hincmar de Laon; les sujets de plainte qu'il avoit contre lui; les chefs d'accusation intentez contre lui, & la suite de toute cette affaire, rapportant sur chaque article les Décisions des Conciles & des Papes, pour faire voir la faute de l'Evêque de Laon, & la peine qu'il meritoit. Il se défend sur ce qu'il l'accusoit de l'avoir trahi, & il produit trois Lettres écrites dans le temps qu'il fût arrêté, pour montrer qu'il n'a eu aucune part à cet emprisonnement, & qu'il l'a désaprouvé. Il se justifie aussi sur ce qu'il l'accusoit de n'avoir point de respect pour les jugemens du Saint Siege, & de mépriser son autorité. Il déduit ce qui s'est passé à Attigni sur cette affaire; il conclut enfin qu'Hincmar de Laon aiant été cité par trois fois au Concile, & ne comparoissant pas, doit être jugé par contumace, nonobstant l'appellation qu'il a fait au Saint Siege, parce qu'elle est irréguliere, & qu'il ne l'a point poursuivie.

Les Evêques du Concile aiant demandé du temps pour répondre à la Requête du Roi, re-

cueillirent des Canons, des Loix, & des passages des Peres sur tous les chefs d'accusation contenus dans cette Requête ; sur les faux sermens & les parjures, sur la sédition & sur la violence qu'il avoit exercée, sur l'abandonnement qu'il avoit fait des biens de son Eglise, sur les calomnies qu'il avoit écrites à Rome contre son Prince, sur sa désobéïssance & sa rebellion, & sur ce qu'il avoit fait sur des sujets du Roi,

Ce Memoire fut lû dans le Concile, & Hincmar de Laon cité de nouveau par le Concile, fit réponse qu'il en appelloit au Saint Siege. L'Evêque de Soissons qui le cita, lui fit réponse qu'il devoit comparoître au Synode, & que s'il étoit necessaire qu'il appellât au Saint Siege, on le laisseroit poursuivre son appel. On cita aussi Hermerard au Synode. Ces citations aiant été réïterées par trois fois, enfin Hincmar comparut devant le Concile, mais Hermerard n'y vint point. On lui lû la Requête du Roi & une Lettre du Pape, qui lui étoit adressée, par laquelle il lui étoit ordonné d'être soûmis à son Metropolitain, sauf la voie d'appel au Saint Siege.

Le lendemain il fut encore cité au Concile pour y répondre aux accusations que le Roi avoit intentées contre lui. Il y vint le 14. jour d'Aoust, & Hincmar de Reims lui aiant ordonné de répondre à la Requête du Roi, il dit qu'il avoit été dépouillé de tous ses biens, & qu'ainsi il ne répondroit point dans ce Synode ; & aiant pris ses Cahiers, il commença à lire les Canons touchant les Appellations des Evêques. Le Concile lui ordonna de répondre à ce dont on l'accusoit, lui laissant la liberté d'appeller ensuite au Saint Siege,

s'il le jugeoit à propos. Il persista dans sa premiere réponse, qu'il étoit dépouillé de ses biens, & qu'il ne répondroit point. On lui demanda qui étoient ceux qui l'avoient dépouillé. Il dit que ses Clercs le sçavoient. Et l'un d'eux interrogé sur cela, répondit que c'étoit le Roi, qui soûtint que cela n'étoit pas vrai, & accusa Hincmar d'avoir fait prendre les armes à ses gens pour empêcher que son Intendant n'envoiât au Concile des personnes accusées d'infidelité ; de les avoir fait sauver ; d'avoir voulu s'enfuir & emporter avec soi les Vases sacrez & les Ornemens de l'Eglise de Nôtre-Dame de Laon, ce qui l'avoit obligé de le faire garder de loin. Que depuis qu'il étoit venu au Synode, il lui avoit fait préparer une demeure, où ses gens s'étoient logez ; mais qu'il avoit mieux aimé demeurer proche de l'Eglise dans sa cour. Qu'il avoit donné ordre à Bernard de le bien traiter, & de garder ses meubles & ses papiers ; qu'on les lui avoit portez sans y toucher avec la Croix d'or enrichie de pierreries, & les autres biens de l'Eglise. Le Roi apporta des témoins de ces faits, qui furent avoüez par les Clercs mêmes de l'Evêque de Laon. On l'accusa ensuite d'avoir pris & donné en cachette à un de ses Prêtres un Calice avec une Patene d'or enrichie de pierreries, que le Roi avoit donné à l'Eglise de Sainte Marie de Laon ; d'avoir voulu soustraire des Reliques, & des Titres de l'Eglise de Laon, emporté la Croix d'or, de s'être enrichi des biens de l'Eglise de Laon, & d'avoir laissé emporter à ses gens des biens de son Eglise.

Hincmar de Reims l'aiant sommé de répon-

dre sur ces accusations, il dit qu'il ne répondroit point devant lui, parce qu'il avoit une affaire contre lui, & qu'il en appelloit au Saint Siege. Hincmar lui fit réponse qu'il ne pouvoit pas décliner son jugement, puisqu'il l'avoit bien repris & averti; mais qu'il ne l'avoit pas encore jugé, & qu'ainsi il ne pouvoit pas en appeller à Rome, puisque par les anciens Canons on ne peut appeller qu'aprés le jugement; qu'il devoit donc répondre, & qu'il seroit jugé sans préjudicier au privilege & au jugement du Pape, ainsi qu'il est ordonné par le Concile de Sardique; qu'il pourroit en appeller a Rome aprés le jugement du Synode de la Province. Hincmar de Laon dit qu'il ne répondroit point, & qu'il ne reconnoîtroit point pour Juge son Metropolitain, parce qu'il avoit conseillé au Roi de l'arrèter prisonnier. Hincmar de Reims aiant prié le Roi de dire ce qui en étoit, le Roi protesta avec serment que cela s'étoit fait sans le consentement d'Hincmar de Reims; & ajoûta que sans la consideration qu'il avoit pour lui, il y auroit plus de deux ans qu'il auroit renfermé l'Evêque de Laon, à cause de ses insolences, dans quelque prison étroite & éloignée; & que s'il n'avoit retenu ses Seigneurs, il auroit été arraché de son Palais, & mutilé ou battu jusqu'à rendre l'ame. Hincmar de Reims pria encore les Evêques Hadon & Hildebaud, qui étoient présens quand l'Evêque de Laon avoit été arrêté, de dire ce qu'ils en sçavoient; ils rendirent témoignage aussi bien que deux Prêtres & deux Comtes, que cela s'étoit fait sans la participation de l'Archevêque de Reims.

Aprés cela, Hincmar de Reims fit relire la

Requête du Roi, & interrogea Hincmar de Laon sur chaque article. Il ne voulut point faire de réponse, mais tous les chefs furent prouvez ou par écrit ou par témoins : & aiant été interpellé par trois fois de répondre, les Archevêques de Besançon, de Bourdeaux, de Bourges, de Trêves, de Rouën, de Sens, & les Evêques de Troyes, de Tongres, de Meaux, de Mets, de Chartres, de Beauvais, de Tournai, de Poitiers, de Cambrai, d'Orleans, de Châlons, de Soissons, de Verdun, & de Paris, avec un Corévêque de Tongres, opinerent tous qu'il devoit être déposé, sauf le Jugement du Saint Siege, *salvo per omnia Apostolicæ Sedis judicio.* Hincmar qui opina le dernier, fut de même avis. Ce Jugement fut signé par ces Prélats & par quelques Prêtres. On voit aussi parmi les signatures le nom de Remi Archevêque de Lyon, qui n'avoit point assisté à ce Synode. Les Evêques du Concile écrivirent une Lettre au Pape Hadrien, dans laquelle ils lui manderent qu'ils avoient été obligez de déposer Hincmar de Laon, comme il l'apprendra par les Actes du Concile qu'ils lui envoient. Outre les crimes qui y sont portez, ils l'accusent encore de s'être approprié & d'avoir donné plusieurs ornemens de l'Eglise de Laon; d'avoir excité diverses séditions; d'avoir excommunié & maltraité Amaubert. Ils demandent au Pape qu'il confirme leur Jugement; ou s'il juge à propos de le renouveller (ce qu'ils ne croient pas nécessaire) qu'il donne des Juges de la Province ou des Provinces voisines; & qu'il envoie, s'il le veut, un Legat pour être présent au Jugement, ainsi

qu'il est ordonné dans le Concile de Sardique : à condition toutefois qu'Hincmar ne sera point rétabli dans sa dignité, jusques à ce que sa cause ait été examinée & jugée de nouveau dans la Province; parce que jusqu'à présent on n'a point dérogé en cela aux droits de l'Eglise Galicane & Belgique. Ils déclarent enfin que s'il le rétablit, & qu'ils le renvoiē en France, ils ne se mettront plus en peine de lui, & qu'ils le laisseront vivre comme il voudra, sans communiquer avec lui. Ils lui recommandent enfin Actardus, postulé par le Peuple & le Clergé de Tours, afin qu'il soit *inardiné* Evêque de cette Eglise par son autorité, quoiqu'ils pussent l'incardiner eux-mêmes. Cette Lettre est dattée du 6. Septembre 871.

Lettre d'Hincmar à Hadrien. Hincmar écrivit aussi en son particulier au Pape Hadrien. Il commence sa Lettre par l'affaire d'Actardus, il parle ensuite de la condamnation d'Hincmar de Laon. Il s'excuse de ce qu'il ne l'a pas soûtenu dans l'affaire qu'il avoit euë avec Normand, parce qu'il avoit tort, & que cette affaire n'étoit pas telle qu'il l'avoit fait entendre au Pape. Il gemit de l'avoir ordonné, & dit qu'aprés avoir fait son possible pour le faire reconnoître, l'aiant trouvé incorrigible, il avoit été obligé de l'abandonner, & de le laisser condamner. Il rend compte enfin au Pape de l'affaire du Prêtre qu'il avoit déposé, pour avoir voulu tuër & donner un coup d'épée; un autre avec lequel il s'étoit querellé en chemin, aprés s'être enyvré avec lui.

Réponse d'Ha- Le Pape Hadrien aiant reçû la Lettre des Evêques du Concile, leur fit réponse qu'il approu-

voit l'élection d'Actardus pour l'Archevêché de Tours; mais qu'il désapprouvoit le jugement rendu contre Hincmar de Laon au préjudice de la demande qu'il avoit faite d'être jugé à Rome. Il ordonne qu'il y viendra avec son accusateur, & fait défense de mettre un Evêque en sa place jusqu'à ce que sa cause ait été examinée & jugée de nouveau. Cette Lettre est du 26. de Decembre.

drien touchant la condamnation de l'Evêque de Laon.

Il écrivit aussi en même temps deux Lettres à Charles le Chauve. Dans la premiere qui devoit être publique, il se plaint qu'il ait pris en mauvaise part les remontrances qu'il lui avoit faites, & l'exhorte à les recevoir avec douceur. Il lui ordonne d'envoier Hincmar & ses accusateurs à Rome, l'assûrant qu'à moins de cela il ne consentira jamais à sa déposition. Il approuve la promotion d'Actardus à l'Archevêché de Tours, sans toutefois lui ôter le droit qu'il avoit sur les restes du Diocese de Nantes. Il exhorte le Roi de faire restituer à l'Eglise de Tours, les biens qui lui appartenoient, & de faire rétablir les Monasteres, qui selon les Régles, doivent être dépendans de l'Evêque.

La seconde Lettre qui devoit être particuliere & secrete, étoit écrite avec plus de confiance & de douceur; mais il entroit aussi plus dans le détail sur ce que le Roi n'avoit pas reçû avec toute la soûmission possible les avertissemens de Rome, & sur les biens de l'Eglise, dont on prétendoit qu'il s'étoit enrichi. Au reste, il lui témoignoit beaucoup d'amitié, loüoit d'ailleurs sa pieté, blâmoit la conduite d'Hincmar de Laon, & sembloit être persuadé qu'il étoit coupable, & qu'il avoit été justement condamné, mais cependant il souhaitoit qu'on le laissât venir à Rome, afin qu'aprés l'avoir enten-

du, il pût lui donner des Juges, ou envoier ses Legats sur les lieux pour le juger.

Réponse du Roi Charles au Pape.

Le Roi Charles offensé de ces deux Lettres du Pape, & encore plus d'une précédente que le Pape lui avoit écrite, pleine de termes injurieux contre sa personne, qu'il l'exhortoit dans celle-ci de souffrir patiemment, & de prendre en bonne part, lui récrivit fortement, & lui témoigna le chagrin qu'il avoit d'être traité de cette maniere, & de ce qu'il lui avoit ordonné d'envoier Hincmar au plûtôt à Rome. Il le reprend là-dessus de vouloir faire regner dans l'Eglise l'orgueil du monde, & lui dit qu'il ne sçait pas où celui qui a écrit cette Lettre, a pris que le Roi qui doit punir les méchans & venger les crimes, est obligé d'envoier à Rome un coupable convaincu & condamné; qu'il devoit sçavoir que les Rois de France n'étoient pas les Vicegerens des Evêques, mais les Maîtres de la Terre; qu'il ne se trouveroit point que les Papes ses prédécesseurs eussent jamais écrit ainsi aux Rois de France. Il rapporte là-dessus plusieurs passages des Papes, & fait voir par quantité de Loix Ecclesiastiques, qu'il n'est point de la Régle d'envoier à Rome un Evêque condamné; mais qu'au contraire les causes Ecclesiastiques doivent être jugées & terminées dans la Province où les choses se sont passées. Enfin il l'avertit de ne plus lui écrire sur ce ton, ni aux Evêques & aux Seigneurs de son Roiaume, s'il ne veut que l'on méprise ses Lettres & ses Envoiez: ce qu'il lui écrit, dit-il, à cause de l'honneur qu'il lui porte, & dans le dessein qu'il a d'être soûmis comme il doit au Vicaire de S. Pierre, Prince des Apôtres, de peur qu'il ne l'oblige malgré lui d'en agir autrement qu'il ne

voudroit. Qu'au reste il ſçait qu'il doit ſuivre & tenir ce qui eſt approuvé par le S. Siege, quand il ſe trouve conforme à la ſainte Ecriture, à la Tradition & aux Loix de l'Egliſe; mais qu'il rejette les prétentions qui ne ſont fondées que ſur des pieces ſuppoſées, ou compilées mal à propos.

Execution du Jugement rendu contre Hincmar.

Les Evêques de France n'écrivirent pas avec moins de fermeté au Pape ſur cette affaire; ils rejetterent hautement la prétention que le Pape avoit de faire venir & de juger à Rome Hincmar de Laon, & ſoûtinrent que le Jugement rendu contre cet Evêque devoit être executé. Il le fut en effet, & l'Egliſe de Laon demeura vacante de fait & de droit, quoique le S. Siege n'eût pas encore confirmé le Jugement du Synode de Douzi. Hincmar de Laon fut mis en priſon, & deux ans aprés on lui creva les yeux comme on avoit fait à Carloman, ſupplice aſſez ordinaire en ce temps-là à l'égard de ceux qui étoient atteints du crime de Rebellion. Charles le Chauve aiant enſuite été couronné Empereur par Jean VIII. l'inſtruiſit du Jugement rendu dans le Synode de Douzi, & lui en demanda la confirmation; qu'il accorda en écrivant à Hincmar de Reims, que ſur la relation de l'Empereur il approuvoit le Jugement que lui & les autres Evêques de France avoient rendu contre Hincmar de Laon, aprés quoi Henedulphe fut ordonné Evêque de Laon en conſequence du Decret d'élection du 26. Mars de l'an 876.

Concile de Troyes.

Aprés la mort de Charles le Chauve, Hincmar de Laon fut mis en liberté, & aiant appris que le Pape Jean VIII. qui s'étoit retiré en France, tenoit un Concile à Troyes, il s'y rendit, & y préſenta une Requête, dans laquelle il ſe plai-

Concile de Troyes. gnoit de ce qu'aiant été emmené par force au Concile de Douzi, dépouillé de tous ses biens, accusé par le Roi Charles, il avoit été condamné par l'Archevêque de Reims, quoiqu'il eût appellé au S. Siege, que depuis ce temps-là il avoit été mis dans les fers, & qu'on lui avoit crevé les yeux. Il demandoit au Pape de lui rendre justice, & de porter un jugement équitable sur cette affaire, qui lui eût dû être reservée. Il allegue dans cette Requête que les Evêques du Synode de Douzi ne le condamnerent qu'à regret; que la plûpart gemissoient & pleuroient, & avoient de la peine à reciter les avis qu'Hincmar de Reims leur avoit donnez par écrit. Il paroît pourtant par les Actes & par les Lettres qu'ils écrivirent depuis, qu'ils avoient condamné Hincmar de Laon de leur bon gré, & qu'ils ne se répentirent pas de l'avoir fait.

Neanmoins la demande d'Hincmar de Laon fut approuvée dans le Concile de Troyes par quelques Evêques, & le Roi Louis le Begue ne s'y opposa pas. Mais le Pape Jean VIII. jugeant qu'il étoit difficile de renverser le Jugement du Concile de Douzi, ordonna qu'Henedulphe demeureroit Evêque de Laon, quoiqu'il demandât lui-même à se retirer dans un Monastere; mais il accorda à Hincmar de pouvoir chanter la Messe, & d'avoir une pension sur les biens de l'Evêché de Laon. Aussi-tôt quelques Evêques le prirent, & l'aiant revêtu de ses habits Pontificaux, ils le menerent à l'Eglise en chantant & lui faisant donner la Benedicton. Il mourut peu de temps aprés, & son oncle Hincmar fit prier Dieu pour lui aprés sa mort.

CHAPITRE VI.

HISTOIRE DE PLUSIEURS AUTRES affaires Ecclesiastiques de France, ausquelles Hincmar a eu part.

Divorce de la Reine Thietberge.

HINCMAR, outre ces affaires particulieres eut encore part, comme nous avons dit, à toutes les grandes affaires Ecclesiastiques & Civilles du Roiaume, qui lui donnerent occasion d'exercer sa plume en diverses rencontres. Une de celles qui a fait le plus de bruit, est le divorce de la Reine Thietberge avec Lothaire III. Roi de Lorraine. Elle étoit fille d'Hubert Duc d'Outrelemontjou, & allié de Charlemagne. Lothaire qui aimoit une autre femme, entreprit de faire dissoudre ce mariage, & prit pour prétexte, que Thietberge avoit commis un inceste avec son propre frere : il l'obligea de le confesser, & fit casser son mariage par l'avis de quelques Evêques dans une assemblée tenuë l'an 860. à Aix-la-Chappelle. Comme ces Evêques avoient avancé qu'Hincmar approuvoit ce divorce, il se crut obligé de faire voir par un Ecrit public, que bien loin de l'approuver, il le détestoit. Cet Ecrit est fait en son nom & au nom des Evêques de la Province de Reims, & adressé aux Rois, aux Evêques, & à tous les Catholiques. Il rend d'abord pour raison de cette adresse, que quoiqu'il faille principalement consulter l'Eglise Ro-

Divorce de la Reine Thietberge.

maine sur les affaires obscures & douteuses, il est bon de s'adresser à toute l'Eglise, quand on attaque la verité ancienne par quelque nouveauté. Que l'affaire dont il s'agit est d'une si grande consequence, que les Rois & les Grands, les Magistrats & le Peuple, doivent faire attention sur la verité du Jugement, sur le consentement des Evêques, & sur la douceur, la patience & la bonté du Roi. Qu'enfin il adresse la parole aux Rois, qui doivent être l'exemple du Peuple ; aux Evêques, qui sont obligez d'enseigner ce que Jesus-Christ a enseigné ; & à tous les Fideles, qui ne doivent point approuver ni favoriser les fautes. Aprés cette Préface, ornée de plusieurs passages des Peres, pour autoriser & pour expliquer ces maximes ; il répond aux raisons qu'on apportoit pour soûtenir le divorce de Lothaire & de Thietberge. La premiere & la principale étoit un inceste que l'on accusoit cette Reine d'avoir commis avec son propre frere, dont on disoit qu'elle avoit conçû & fait perir son fruit. Elle nia qu'elle eût commis ce crime ; & comme on n'en avoit ni témoins ni preuves, il fut jugé par des Juges laïques, suivant l'avis des Evêques, & le consentement de Lothaire, qu'elle nommeroit un homme qui feroit pour elle l'épreuve de l'eau chaude. Cela fut executé ; cet homme n'en aiant reçû aucun dommage, elle fut déclarée innocente par le jugement même du Roi son mari. Quelque temps aprés on renouvella cette accusation, & quelques Prélats furent appellez au Palais d'Aix-la-Chapelle, dont les Chefs étoient Thietgauld Archevêque de Tréves, & Gonthier de Cologne, (le premier étoit oncle, & le se-

cond frere de Valdrade, de qui Lothaire vouloit épouser la sœur.) On fit avouër a la Reine Thietberge, qu'elle n'étoit pas digne de demeurer femme de Lothaire; elle prit pour témoin Gonthier, à qui elle s'étoit confessée, & l'interpella d'en dire la raison aux autres Evêques. Hincmar aprés avoir rapporté les articles de cette relation, fait voir que les précautions que ces Evêques ont prises d'avertir la Reine de ne pas s'accuser d'un crime qu'elle n'avoit point commis, donnent à entendre qu'ils sçavoient bien qu'elle devoit s'accuser; aprés quoi il montre que l'on ne doit point découvrir les crimes secrets que l'on a confessez, & ni condamner personne pour des pechez cachez. Il rapporte aussi l'Acte de la Declaration de Gonthier du 8. de Janvier, qui assure que la Reine s'est confessée d'avoir souffert un affront, quoique malgré elle; l'avis des Evêques Adventius & de Thietgauld, qui déclarent que cela étant, elle ne doit plus habiter avec Lothaire; le conseil de l'Abbé Egil, qui dit qu'il l'a conseillé ainsi à la Reine; & un Extrait des Actes de la Séance de ce Synode, tenuë le 14. de Février (à laquelle, outre Gonthier & Thietgauld, assisterent Vuenilon de Rouën, Frotaire de Tongeres, ou de Liege, Hatton de Verdun, Hildegaire de Meaux, & Hilduin) qui contient la Déclaration par écrit que la Reine donna au Roi son mari, par laquelle elle avoüoit devant Dieu & devant les Anges, que son frere Hubert avoit abusé d'elle. Il y est dit que les Evêques conjurerent le Roi de leur dire, s'il ne l'avoit point contrainte par force ou par menaces à faire cette déclaration; il pro-

* *Divorce de la Reine Thietberge.*

Divorce de la Reine Thietberge.

testa que non, & qu'il avoit beoucoup de douleur de tout cela. Qu'ensuite les Evêques demanderent encore à la Reine si cela étoit vrai, & qu'elle le leur assura fermement tout de nouveau. Sur quoi ils jugerent qu'il faloit qu'elle fût mise en penitence publique, pour expier cet inceste qui étoit devenu public par sa déclaration. Hincmar dit que le Pape Leon défend ces sortes de Confessions par écrit pour ce qui regarde l'Eglise; que Lothaire qui faisoit semblant d'être affligé de ceci, s'en réjouïssoit dans son cœur, & étoit auteur de ce stratagême; que la Reine s'étant accusée en jugement en presence du Roi & des Juges laïques, ne pouvoit pas être mise en penitence publique, qu'elle n'eût été condamnée régulierement, & qu'ils avoient eu encore moins de raison de la séparer promptement du Roi son mari, & de lui permettre d'en épouser un autre.

Il fait voir ensuite qne cette affaire est bien differente de celle d'Ebbon, parce que celui-ci s'étoit choisi des Juges, devant lesquels il avoit réguliérement & juridiquement avoüé son crime, & que d'ailleurs il y avoit de la difference entre déposer un Evêque, & séparer une femme d'avec son mari; l'union qui est entre le mari & la femme étant bien plus étroite, que celle qui est entre un Evêque & son Eglise. Que si un Evêque, un Prêtre, ou un Diacre avouënt quelque crime, quoiqu'il soit faux qu'ils l'aient commis, ils doivent être déposez, selon le Concile de Valence; mais que la femme ne peut pas être séparée de son mari pour la même raison. Que les Evêques peuvent quitter les Eglises, mais

mais qu'une femme ne peut pas de même se séparer de son mari.

Divorce de la Reine Thietberge.

Ils disoient que l'Archevêque de Reims avoit consenti à ce qui s'étoit passé dans cette Assemblée, & qu'il en avoit conferé avec Adventius, Hincmar répond que cela n'est point vrai, qu'Adventius lui en avoit bien parlé, & l'avoit invité de se trouver à ce Synode, ou d'y envoïer; mais qu'il lui avoit fait réponse par écrit avant qu'il partît, qu'il ne pouvoit le faire qu'il n'eût consulté les Evêques de sa Province, & qu'il lui avoit encore écrit d'une maniere qui faisoit voir qu'il n'approuvoit pas ce divorce. Avant que d'entrer dans le fait particulier, il rapporte plusieurs autoritez sur la maniere dont se doit contracter un mariage légitime; il traite des raisons de séparation du mari & de la femme, qui sont selon lui, le desir de leur salut, pour vivre en continence, & l'adultere, pour lequel les Juges laïques séparent le mari d'avec la femme, du consentement des Ecclesiastiques, & l Eglise met le coupable en penitence publique, si son crime est connu. Il ajoûte que dans le fait dont il s'agit, la separation n'a point été faite ou par l'amour de la continence, ou pour un adultere public & certain, mais sur un simple soupçon; qu'il falloit auparavant que l'affaire fût examinée par des Juges laïques, & qu'ensuite les Evêques eussent pû faire ce qui étoit de leur devoir, & qui appartenoit à l'autorité de l'Eglise. Il en apporte un exemple dans un cas arrivé sous Louis le Debonnaire, quand une femme de qualité, appellée Nothilde, présenta à une Assemblée generale des Etats une Requête contre son mari Argembert,

Divorce de la Reine Thietberge.

ce Prince lui dit de s'adreſſer aux Evêques, qui la renvoierent aux Laïques, afin qu'ils jugeaſſent de cette affaire, & enjoignirent à cette femme de ſuivre leur Jugement, ſe reſervant à mettre en pénitence celui ou celle qui ſeroit convaincu de quelque crime.

Comme le Jugement par l'eau chaude avoit été favorable à la Princeſſe Thietberge, ceux qui l'accuſoient, diſoient que ces ſortes d'épreuves étoient défenduës. Hincmar s'efforce de les soûtenir par l'autorité & par l'uſage ; il prétend que cet homme nommé par la Reine pour l'épreuve de l'eau chaude, n'aiant point été brûlé, c'étoit un miracle qui ne pouvoit avoir été fait pour autoriſer un menſonge. Il ajoûte que quand ce Jugement ne ſeroit pas certain, & qu'on pourroit encore accuſer la perſonne ainſi juſtifiée, on ne devoit point ſe ſervir d'une confeſſion ſecrete pour ce ſujet.

On avoit demandé à Hincmar s'il ne ſe pouvoit pas faire que la Reine eût eu commerce avec ſon frere, & qu'elle eût conçû de lui ſans avoir perdu ſa virginité. Il ſe mocque de cette propoſition, & dit que ſi elle s'eſt trouvée vierge quand elle s'eſt mariée, on ne peut pas l'accuſer d'avoir été corrompuë, ni s'imaginer qu'elle ait pû concevoir avant ſon mariage. Il renvoie encore cette queſtion aux Juges laïques avec une autre ; ſçavoir ſi une femme qui n'auroit point été ſage avant ſon mariage, mais qui depuis auroit vécu honnêtement avec ſon mari, meriteroit d'être condamnée à mort, & s'il ne ſeroit pas plus à propos de lui pardonner.

On demandoit encore ſi le Roi aiant eu com-

merce avec une autre femme, aprés avoir appris que celle-ci avoit commis ce crime, auroit commis un adultere. Il répond qu'on ne pourroit pas nier qu'il ne l'eût commis, quand bien-même dans la suite sa femme se trouveroit coupable du crime dont il la soupçonnoit, parce qu'il l'auroit fait avant une dissolution ordonnée par un Jugement. Il ajoûte que quand un mari se seroit engagé par serment de vivre avec une autre femme qu'avec la sienne, ou une femme avec un autre qu'avec son mari, ils doivent bien se garder d'observer ce serment. *Divorce de la Reine Thietberge.*

On lui avoit proposé, s'il étoit vrai que des Sorciers pussent faire qu'un mari & une femme se haïssent mortellement. Il prétend que cela se peut, & prouve par plusieurs Histoires qu'il y a des Magiciens & des Sorciers, & que les Demons peuvent, avec la permission de Dieu, posseder les hommes, les forcener & les tourmenter. Il avoue que s'il se trouvoit que selon les Loix Civiles & Ecclesiastiques le mariage de Thietberge ne dût pas subsister, on pouvoit les separer, & qu'alors le Roi se pourroit remarier; mais il soûtient qu'avant que la femme qu'il a prise en mariage, soit déclarée indigne d'être sa femme par le Jugement des Seigneurs, & par l'avis des Evêques, il ne doit pas songer à épouser sa concubine. Enfin aprés avoir refuté plusieurs prétextes que l'on allegüoit pour soûtenir le divorce de Lothaire & de Thietberge, il conclut que les Evêques sont obligez de s'opposer à ce desordre, & que ceux qui ne le font pas, ou qui l'autorisent, sont tres-coupables devant Dieu.

Divorce de la Reine Thietberge. Nonobstant cette opposition d'Hincmar, il se tint l'an 862. une Assemblée d'Evêques à Aix-la-Chapelle; dans laquelle on permit à Lothaire d'épouser une autre femme. Il épousa aussi-tôt Valdrade. Cette affaire fit beaucoup de bruit, & aiant été portée à Rome, le Pape Nicolas en écrivit au Roi Charles, qui ne cherchoit que l'occasion de faire querelle à Lothaire, & de le dépouiller de ses Etats; mais Louïs le Germanique s'étant mêlé d'accommoder cette affaire, Lothaire offrit de s'en rapporter au Jugement des Etats. Ensuite en aiant appellé au Pape, deux Legats furent nommez pour tenir un Concile, où se trouveroient deux Evêques du Roiaume de Louïs, & deux du Roiaume de Charles, afin d'y juger cette affaire. Ce Concile fut tenu à Mets au mois de Juin de l'an 863. Lothaire y vint à bout de faire approuver son mariage par les artifices de Gonthier & de Thietgaud, & en corrompant les deux Legats du Pape. Gonthier & Thietgaud eurent la hardiesse de porter cette Sentence à Rome; mais le Pape Nicolas, au lieu de la confirmer, assembla un Concile dans lequel il déclara nul tout ce qui avoit été fait à Mets, déposa Gonthier & Thietgaud, & déclara que tous les autres Evêques qui avoient assisté à ce Jugement, encourroient la même peine, s'ils ne changeoient d'avis.

Gonthier & Thietgaud se défendirent fortement, & envoierent une Lettre à tous les Evêques contre la Sentence du Pape Nicolas, avec une protestation qu'ils lui avoient fait signifier, par laquelle ils le déclaroient excommunié, comme contrevenant, disoient-ils, aux sacrez

Canons, favorisant les excommuniez, & se separant par orgueil de la societé des autres Evêques. Mais les autres Prélats du Roiaume de Lothaire s'excuserent envers le Pape. Thietgaud même demanda pardon, mais il ne put obtenir son absolution du vivant du Pape Nicolas. Il n'y eut que Gonthier Archevêque de Cologne, qui ne put se resoudre à demander pardon. Lothaire même fit tout ce qu'il put pour appaiser le Pape. Celui-ci demanda que Valdrade vînt à Rome en personne, pour recevoir l'absolution; elle le promit, & entra deux fois en Italie, & deux fois se repentant de s'être repentie, retourna en arriere. Le Pape aiant donc assemblé son Synode, la déclara excommuniée, & écrivit des Lettres fort rudes au jeune Lothaire. Il envoia ensuite en France un Legat nommé Arsenius, lequel s'étant adressé à Louïs le Germanique, fit assembler un Synode dans lequel Lothaire fut obligé de reprendre sa premiere femme; mais aussi-tôt que le Legat fut parti, il commença de nouveau à la mal-traiter, & à vouloir lui faire faire son procés pour cause d'adultere; de sorte qu'elle fut obligée de se mettre sous la protection du Roi Charles. Le Pape prit sa cause fort à cœur, & excommunia de nouveau Valdrade.

Affaire de Judith & de Baudouin.

Il y eut en même-temps deux autres affaires de pareille nature agitées entre Hincmar, & les Evêques du Roiaume & Charles, d'une part; & Gonthier avec les Evêques du Roiaume de Lothaire, d'autre. L'une regardoit Judith fille du Roi Charles, veuve du Roi d'Angleterre, enlevée à Senlis par le Comte Baudouïn, qui s'étoit retiré

dans le Roiaume de Lothaire ; & l'autre Ingeltrude femme de Boson, qui avoit quitté son mari, & s'étoit retirée dans le Diocese de Gonthier. A l'égard de la premiere affaire, elle fut terminée par l'intercession du Pape Nicolas : car le Comte Baudouïn qu'il avoit excommunié à la poursuite du Roi Charles, étant allé à Rome avec Judith se jetter aux pieds du Pape, le toucha si sensiblement, qu'il écrivit plusieurs Lettres au Roi Charles, à la Reine Hermentrude, & aux Evêques pour obtenir leur pardon ; il en vint à bout, & le Roi consentit enfin à ce mariage.

Affaire de Boson. A l'égard de la femme de Boson, Gonthier en écrivit à Hincmar l'an 860. lui proposant ainsi la question : Si cette femme vient me trouver, qu'elle me dise qu'elle a commis un adultere, qu'elle demande d'être mise à couvert de la mort, qu'elle craint de la part de son mari ; dois-je lui faire faire penitence publique dans mon Diocese loin de son mari, ou la rendrai-je à son mari, en lui faisant promettre de ne la point faire mourir ? Hincmar lui fait réponse qu'il ne peut point mettre en penitence la femme d'un homme qui est d'un autre Diocese ni la retirer ; que Boson ne l'accuse point d'adultere, mais qu'il se plaint de ce qu'elle l'a quitté, qu'il promet de ne lui point faire de mal : ainsi que ce qu'on doit faire en cette occasion, c'est que le Roi du païs où elle s'est retirée, la fasse remener à son mari, & que pour lui, il prenne du mari de cette femme les assurances qu'il doit donner à ceux qui se sont mis sous la protection de l'Eglise.

Il y eut encore une autre affaire de pareille nature, à laquelle Hincmar eut aussi part. Le Comte Raimond avoit donné sa fille en mariage à un Seigneur nommé Estienne. Celui-ci ne vouloit point vivre avec elle comme avec sa femme, sous prétexte qu'il avoit eu un commerce charnel avec une de ses parentes, sans vouloir toutefois déclarer qui elle étoit. Le Comte Raimond en écrivit une Lettre de plainte au Concile tenu à Toussi en 860. Estienne fut mandé au Synode, il y proposa son affaire, & dit qu'aprés avoir eu dans sa jeunesse un commerce charnel avec une des parentes de la fille du Comte Raimond, il étoit arrivé dans la suite qu'il l'avoit demandée en mariage, & qu'on la lui avoit accordée. Qu'ensuite, se souvenant de ce qu'il avoit fait autrefois, il s'étoit adressé à un Confesseur pour sçavoir s'il pouvoit faire penitence de sa faute en secret, & épouser la fille avec qui il étoit accordé : mais que ce Confesseur lui avoit dit que non, en lui montrant dans un Livre, qu'il disoit être de Canons, qu'aiant eu un commerce charnel avec la parente de celle qu'il vouloit épouser, il ne pouvoit point consommer le mariage avec elle. Qu'aiant ensuite été brouillé avec le Roi son Seigneur, il avoit été obligé de sortir du Roïaume sans rompre son traité avec la fille de Raimond, & sans celebrer le mariage ; qu'il avoit ainsi éludé quelque-temps ; qu'ensuite il avoit été contraint de l'épouser publiquement ; mais que de peur de se perdre il n'avoit point encore eu de commerce charnel avec elle. Il assura avec serment que cela étoit ainsi, &

Affaire du Comte Raimond.

qu'il n'en agissoit pas de cette maniere par interêt, ou parce qu'il aimoit une autre femme, déclarant qu'il étoit prêt de suivre le conseil que les Evêques lui donneroient pour accorder son salut avec l'honneur du monde, & le contentement de son beau-pere & de sa femme. On jugea dans le Synode qu'il faloit faire une Assemblée d'Evêques & de Seigneurs, où le Roi assisteroit; que les derniers regleroient cette affaire, & qu'ensuite les Evêques la finiroient. Estienne accepta cette condition, & Hincmar fut chargé de la part du Concile d'éclaircir cette affaire; ce qui l'obligea d'en écrire aux Archevêques de Bourges & de Bourdeaux, & aux Evêques de leurs Provinces. Il leur mande donc qu'il croit qu'il faut faire venir la fille de Raimond à l'Assemblée, & sçavoir d'elle, s'il est vrai que son mari n'ait point eu de commerce charnel avec elle; qu'il faut examiner si Estienne ne dit point cela parce qu'il veut quitter sa femme; qu'il faut qu'il nomme la parente de sa femme, avec qui il dit qu'il a eu un commerce charnel; qu'on doit l'obliger de faire serment que la chose est ainsi, & que s'il est constant qu'il ait eu commerce avec une des parentes de sa femme, on doit les separer, & mettre Estienne en penitence.

Synode de Reims de l'an 842.

L'an 842. le premier jour de Novembre, Hincmar tint à Reims un Synode des Prêtres de son Diocese, dans lequel il fit divers Reglemens tres-utiles. Il y ordonne que tous les Prêtres sçauront expliquer le Symbole, & l'Oraison Dominicale; qu'ils sçauront par cœur la Préface & le Canon de la Messe; qu'ils

pourront reciter distinctement les Pseaumes, les Hymnes, & le Symbole de saint Athanase; qu'ils sçauront administrer le Baptême, donner la reconciliation aux penitens, & l'Onction aux malades; que tous les Dimanches ils beniront l'eau; qu'ils offriront de l'encens aprés l'Evangile & l'Offerte; qu'ils distribueront du Pain beni à tous ceux qui ne communient pas; qu'ils liront les quarante Homelies de saint Gregoire; qu'ils sçauront le Chant & le Calendrier; qu'ils chanteront l'Office; qu'ils auront soin des pauvres & des malades; qu'ils ne mettront point en gage les Vases sacrez; qu'ils n'enterreront personne dans l'Eglise sans la permission de l'Evêque; qu'ils n'exigeront rien pour les enterremens; qu'ils ne recevront point de presens des penitens; que quand ils se trouveront aux festins, ils seront sobres; que quand ils s'assembleront pour les Conferences, ils ne feront point de festins, mais qu'ils se contenteront de manger du pain, & ne pourront boire plus de trois verres de vin; que les Confreries seront pour des devoirs de pieté; que l'on ne souffrira point que les Confreres s'assemblent pour faire des repas & des festins; & enfin que quand un Prêtre sera mort, personne ne s'emparera de son Eglise sans l'ordre de l'Evêque.

Synode de Reims de l'an 842.

Il donna en même temps un Mémoire aux Maîtres & aux Doiens qui devoient visiter les Eglises de son Diocese, des choses dont il falloit qu'ils s'enquissent; qui sont, des Titres de chaque Prêtre, & par qui il a été ordonné; quel est le revenu de son Benefice; combien il a de maisons dépendantes de sa Parroisse; en quel état sont les

Ornemens de son Eglise, & comment les Reliques sont enfermées ; s'il a un lieu pour jetter l'eau dont il lave les Vases de l'Autel & le Corporal ; s'il serre sous la clef le saint Crême & les saintes Huiles ; s'il a avec soi un Clerc qui tienne l'Ecole ; en quel état est son Eglise ; si elle est bien fermée ; s'il partage ses Dixmes en trois portions, & s'il rend compte de deux à son Evêque ; s'il a des Marguilliers ; s'il n'a point profité & fait des acquisitions du bien d'Eglise ; s'il vit reglément, s'il n'a point de familiarité avec les femmes ; s'il ne fréquente point les cabarets ; comment on doit reprendre ceux qui sont vicieux ; pour quels crimes on doit les condamner, ou les dégrader.

Synode de Reims de l'an 857. & 874.

L'an 857. qui étoit la douziéme de l'Episcopat d'Hincmar, il tint un autre Synode le 9. de Juin, dans lequel il ajoûta encore quelques Réglemens, par lesquels il ordonne que les pecheurs publics seront mis en pénitence publique par l'autorité de l'Evêque, à qui les Curez sont obligez de les renvoier ; que s'ils ne se présentent pas pour les recevoir aprés en avoir été avertis par les Prêtres, ils seront excommuniez quinze jours aprés ; que l'on n'éxigera rien pour la sépulture, & que personne ne celebrera la Messe que sur un Autel consacré, ou du moins sur une Table consacrée. Il fit encore quelques Réglemens l'an 874. au mois de Juillet, qui portent que les Prêtres, Curez, & les Chanoines résideront dans le lieu de leur Benefice, & ne pourront point se retirer dans des Monasteres ; que l'on ne prendra rien pour faire des Marguilliers, & que l'on donnera à ceux qui seront élûs la partie de la Dixme

qui doit être emploiée pour les reparations & les ornemens de l'Eglise ; que les Prêtres n'auront point de familiarité avec des femmes ; qu'il ne leur sera point permis de faire des acquisitions des revenus de l'Eglise ; que l'on ne donnera rien aux Patrons pour être nommé à une Eglise vacante.

Réglemens faits par Hincmar en 877.

Voilà les Réglemens que fit Hincmar pour les Prêtres : mais de crainte que les Archidiacres qui font leurs visites pour les faire exécuter ne fussent à charge aux Curez, il fit au mois de Juillet de l'an 877. un Réglement par lequel il leur défend de mener avec eux plusieurs personnes, ou quantité de chevaux ; de demeurer long-temps chez eux ; de leur rien demander, & de rien éxiger d'eux ; de ne point se mêler de partager les Parroisses ; de soûmettre à des Paroisses des anciennes Eglises, dans lesquelles il y a toûjours eu des Prêtres ; de permettre à personne d'avoir de Chapelle chez soi sans la permission de l'Archevêque ; de faire donner par faveur la réconciliation aux pénitens qui ne se sont pas bien acquittez de leur pénitence, ou l'Ordination à des personnes qui en sont indignes ; d'établir des Doiens pour toûjours sans l'autorité de l'Evêque.

Couronnemens des Rois.

Ces Capitulaires sont suivis dans les Oeuvres d'Hincmar, des Ceremonies & des priéres du Couronnement de Charles le Chauve pour le Roiaume de Lothaire, fait à Mets par Hincmar l'an 869. le 8. jour de Septembre ; de celles du Couronnement de Loüis, fait le 8. Decembre de l'an 877. de celui de Judith Fille de Charles, quand elle fut donnée en mariage au Roi d'Angleterre

Edulphe en 856. & de celui de la Reine Hermentrude, qui fut fait à Soissons.

Instructions d'Hincmar à Charles le Chauve.

Il adressa à Charles le Chauve une Instruction qui contient des passages des Peres sur les devoirs des Princes. Voici les veritez qu'il y établit. Que Dieu fait les bons Rois & permet les méchans. Que le plus grand bonheur d'un Peuple est d'avoir un bon Roi, & son plus grand malheur d'en avoir un méchant. Qu'un sage gouvernement est la principale preuve d'une grande puissance. Que le Roi doit choisir des personnes sages, éclairées, & de bonnes mœurs. Que rien n'est plus heureux que quand ceux qui regnent, sçavent regner comme il faut. Qu'il est utile que de bons Rois aient de grands Roiaumes. Que c'est la necessité seule qui les doit porter à faire la guerre. Que la guerre est permise pourvû qu'elle soit juste. Que Dieu donne la victoire à celui qu'il lui plaît. Que l'on doit offrir des sacrifices pour ceux qui sont tuez à l'armée. Que les Rois servent Dieu en faisant des Loix pour son honneur. Qu'ils sont obligez de contraindre les hommes à faire le bien, & de les punir avec justice. Qu'ils peuvent quelquefois faire grace; mais qu'ils doivent prendre garde de ne la pas faire mal à propos. Qu'ils doivent être continuellement sur leurs gardes, afin de n'être pas surpris par leurs favoris & par des flateurs; n'avoir point de méchans auprés d'eux; & ne pas même pardonner à leurs proches. Qu'ils doivent enfin temperer la rigueur de la Justice par la douceur de la misericorde. Aprés avoir parlé dans ce Traité des devoirs d'un Prince en qualité de Roi, il traite dans un autre des vertus d'un Prince

en qualité de Chrétien : c'eſt encore un Recueil des paſſages de l'Ecriture & des pensées des Peres ſur pluſieurs devoirs de la vie chrétienne. Il y en a un troiſiéme adreſſé au même Roi, ſur la nature de l'ame. Il tient qu'elle eſt ſpirituelle, qu'elle n'eſt point dans le lieu, qu'elle ne ſe meût point localement, quoiqu'elle change de volonté & de mœurs. Il agite auſſi cette queſtion : Si on verra Dieu en l'autre monde par les yeux du corps, ou ſeulement par ceux de l'eſprit.

Avis d'Hincmar à Louis de Germanie.

L'an 858. Louïs de Germanie étoit entré dans le Roiaume de Charles pour s'en emparer, tandis que ce Prince étoit allé attaquer les Bretons & les Normans. Hincmar & les autres Evêques de ſon Dioceſe qu'il avoit mandez aux Etats qu'il devoit tenir à Reims, lui adreſſerent un Ecrit, dans lequel ils lui remontrent qu'il a tort d'entrer en armes dans le Roiaume de ſon frere ; l'exhortent de faire la paix avec lui ; de tourner ſes armes contre les Païens ; de conſerver les privileges de l'Egliſe ; de ne pas permettre que l'on pille ſes biens ; de donner à des Moines les Monaſteres poſſedez par des Laïques ; d'avoir ſoin que les Moines & les Religieuſes y vivent dans leur Regle, & que les biens des Hôpitaux ſoient diſpenſez par ceux qui en ont ſoin, ſous l'autorité des Evêques. Ils lui donnent enſuite des avis ſur la maniere dont il doit vivre & regner, & ſur ce qu'il faudroit regler dans un Synode general de France.

Avis au Roi Charles.

L'an 859. Charles étant prêt de marcher contre Louïs, Hincmar lui écrivit d'empêcher le deſordre & le pillage que faiſoient les ſoldats.

Il avertit aussi par une autre Lettre les Ecclesiastiques de la Cour, d'empêcher leurs gens accoûtumez à piller de le faire. Il avertit enfin les Prêtres du Diocese de Reims, d'excommunier ceux qui aprés avoir été avertis continuëront de piller.

Remontrance à Louïs de Germanie. L'an 875. aprés la mort de Louïs, Roi d'Italie & Empereur, Charles le Chauve étant allé en Italie pour se faire couronner Empereur, & s'emparer de l'Italie, Louïs le Germanique se jetta en France pour faire diversion. Hincmar lui fit encore une longue remontrance pleine de citations de passages des Peres, pour le détourner de son entreprise, & il en vint à bout.

Maniere d'instruire le procés d'un Prêtre. La même année Hincmar écrivit à Jean Evêque de Cambray, de quelle maniere il devoit se comporter à l'égard du Prêtre Hunoldus, soupçonné d'un mauvais commerce avec une femme. Il dit que l'usage de la Province est que l'on fait une enquête touchant le Prêtre qui a mauvaise réputation; que l'on fait jurer les témoins; qu'on les interroge ensuite sur la frequentation & la familiarité que le Prêtre accusé peut avoir avec les femmes; qu'aprés la déposition de six témoins, il y en doit avoir un septiéme qui entreprenne de prouver le fait avancé par la preuve; que s'il n'y a point de témoins, & que ce soit un bruit commun, le Prêtre se purgera par le serment de six autres Prêtres de ses voisins.

Condamnation d'un Prêtre. Quelques années aprés, l'an 878. il condamna lui-même un Prêtre de son Diocese, appellé Goldbaud, accusé d'avoir eu commerce avec une femme; la chose aiant été prouvée par témoins, & ce Prêtre s'étant enfui pour ne pas

soûtenir le jugement de l'épreuve. L'Acte de la déposition de ce Prêtre est parmi les Oeuvres d'Hincmar. Dans la même année il excommunia Soucher & Hardoise, qui s'étoient mariez étant parens, & ne vouloient pas se séparer.

Ecrit d'Hincmar contre le privilege d'Ansegise.

L'an 876. le Pape Jean VIII. nomma pour son Vicaire dans les Gaules & dans la Germanie, Ansegise Archevêque de Sens. Ce privilege pouvant porter préjudice aux droits de l'Eglise de Reims, & à l'autorité d'Hincmar, il fit un grand Ecrit pour établir les droits des Metropolitains contre les prétentions nouvelles de ces Vicaires. Il vante en particulier les droits & les Privileges de l'Eglise de Reims. Il cite une Lettre du Pape Hormisdas, par laquelle il avoit fait saint Remi son Vicaire en France, & une Bulle de Benoît, qui porte que tous ceux de la Province de Reims seront soûmis au Metropolitain, & que nul ne pourra aller pardevant d'autres Juges, sauf les droits du saint Siege. Il ajoûte qu'il ne refuse pas neanmoins de se trouver aux Synodes de plusieurs Provinces, pourvû qu'il y soit appellé ou par le Pape ou par l'Empereur, parce que les premiers Conciles Generaux ont été assemblez par les Empereurs, & que saint Gregoire même avertit les Rois de France d'assembler des Synodes dans leurs Roiaumes. Il remarque que Boniface de Maïence, que le Pape avoit fait son Vicaire en France & en Allemagne, n'avoit rien entrepris sur les droits des Metropolitains; que Drogon Evêque de Mets aiant obtenu la même prérogative du Pape Sergius, n'avoit pû en joüir, parce que ceux qui y avoient interest ne l'avoient pas voulu reconnoître.

Concile de Pontigon. La Lettre du Privilege d'Ansegise fut apportée au Concile tenu la même année le 19. jour de Juin à Pontigon, où se trouverent des Legats de la part du Pape. L'Empereur qui y étoit present, demanda aux Evêques ce qu'ils avoient à dire sur cette Bulle du Pape. Ils répondirent qu'ils étoient prêts d'obéir, en conservant neanmoins les droits des Metropolitains, selon les saints Canons & les Decrets établis par les Papes; conformément aux Loix de l'Eglise. L'Empereur & les Legats du Pape les presserent d'approuver ce privilege accordé à Ansegise sans restriction, mais ils persisterent dans leur exception. Il n'y eut que Frotarius Archevêque de Bourdeaux qui répondit conformément à ce que l'Empereur souhaitoit, voulant être transferé à Bourges, à cause que son Païs étoit ravagé. L'Empereur insista que le Pape avoit nommé Ansegise pour tenir sa place dans le Synode, & le fit asseoir sur un siege au-dessus des Evêques de son Roiaume, à côté des Legats du Pape. Hincmar se récria, & se plaignit publiquement de ce qu'on faisoit une chose contraire aux regles de l'Eglise. La question fut renouvellée dans une autre Séance, tenuë le 14. de Juillet, dans laquelle les Evêques protesterent qu'ils obéïroient a la Lettre du Pape de la même maniere que leurs Prédecesseurs avoient obéï à ses Prédecesseurs, selon les regles. Cette réponse contenta davantage l'Empereur & les Legats du Pape; mais l'affaire aiant encore été agitée dans la derniere Séance, ils s'expliquerent de la même maniere qu'ils avoient fait dans la premiere, & Ansegise ne pût rien obtenir davantage.

Dans

Dans ce même Synode on obligea Hincmar, & apparemment les autres Archevêques de prêter serment de fidelité à l'Empereur. Cette maniere d'agir déplût à Hincmar, & il fit des Observations sur les termes dans lesquels le serment étoit conçû; mais ce qui paroît le choquer le plus, est qu'on doutât de sa fidelité, & qu'on exigeât de lui un nouveau serment, aprés avoir tant de temps servi fidelement son Prince. Cette même annee il dressa un Memoire pour montrer que la Terre de Neüilli appartenoit à l'Eglise de Reims.

Lettre d'Hincmar sur les Appellations.

L'an 877. Hincmar écrivit une Lettre au Pape au nom de Charles le Chauve sur les Appellations des Prêtres au saint Siege. Plusieurs Prêtres condamnez justement & canoniquement par leurs Evêques alloient à Rome, & obtenoient par surprise des Lettres d'Absolution. Cet abus procuroit l'impunité à beaucoup de crimes, aneantissoit l'autorité des Evêques, & renversoit entierement l'ordre & la discipline de l'Eglise. Ainsi pour en empêcher le cours, l'Empereur écrivit cette Lettre au Pape, dans laquelle, aprés avoir fait un Recueil des Canons qui regardent les Jugemens des Evêques & des Prêtres, il le prie de les vouloir observer, & de suivre dans les Appellations des Evêques, les Canons du Concile de Sardique; & à l'égard des Prêtres, que selon les Canons ils soient jugez par leurs Evêques, & qu'ils ne puissent appeller de ce Jugement qu'au Metropolitain & aux Evêques de la Province. Sur la fin il prie aussi le Pape d'avertir les Evêques d'être moderez dans leurs Jugemens, & de ne point se laisser emporter à la colere & à l'orgueil.

Avis

Charles le Chauve mourut peu de temps auppara-

d'Hincmar à Louïs le Begue.

vant, & laissa pour Successeur son fils Louïs le Begue qui fut couronné par Hincmar le 8. de Decembre de l'an 877. Peu de temps aprés cet Archevêque lui envoia un Memoire sur ce qu'il devoit observer pour bien gouverner son Etat. Il lui conseille d'empêcher qu'il n'y ait des discordes entre les grands Seigneurs, de les assembler, & de prendre leurs avis sur le Gouvernement; de faire executer le Capitulaire donné par son Pere à Cressi touchant l'honneur des Evêques & les Privileges des Eglises; de maintenir ses Sujets en paix & en concorde, de s'opposer aux pillages des Bretons, & de conserver la paix & l'amitié avec les Rois ses Cousins. Il l'exhorte à prier Dieu afin d'obtenir ces biens du Ciel, à rendre la justice, & à vivre chrêtiennement.

Memoire d'Hincmar sur les devoirs des Evêques.

Ce fut aussi en ce temps-là qu'il écrivit, à l'occasion de l'élection qu'il faloit faire d'un Evêque de Beauvais, un Memoire des Devoirs d'un Evêque, & de ses Fonctions, qui sont de chanter l'Office public de l'Eglise, de consacrer le Saint Chrême, de conferer le Baptême selon la Tradition de l'Eglise, & d'avoir soin qu'il soit conferé par les Prêtres; d'ordonner des Prêtres & des Diacres, & des autres Clercs aux temps marquez par l'Eglise, de tenir des Synodes de Prêtres, d'aller au Synode de la Province, & d'assister à l'Ordination des Evêques quand il y est appellé, ou d'y envoier un Prêtre & un Diacre pour s'excuser; de gouverner son Clergé, & d'avoir soin de fournir à son Eglise ce qui lui est nécessaire; d'avoir des Hôpitaux pour recevoir les Pauvres & les passans, d'avoir soin des Monasteres de son Diocese, & des Paroisses de la Campagne; de prêcher la parole de

Dieu à son peuple, de donner la Confirmation, d'imposer la pénitence publique, de reconcilier ceux qui l'ont faite, d'avoir soin de tous les biens de son Eglise; de fournir au Prince de la millice pour défendre l'Eglise, de faire un bon usage des biens Ecclesiastiques, de sçavoir & d'observer les Saint Canons.

Lettre d'Hincmar à Charles le Gros.

Louïs le Begue étant mort en 879. laissa deux fils, Louïs & Carloman. Ces jeunes Princes aiant beaucoup d'ennemis sur les bras, eurent besoin de la protection de l'Empereur Charles le Gros. Hincmar lui écrivit pour le remercier de la bonne volonté qu'il témoignoit avoir pour ces jeunes Princes, & pour le prier de proteger l'Eglise, & de donner à ces Princes des Conseillers & des Gouverneurs qui eussent soin de les bien élever, & de les instruire des vertus necessaires aux Souverains.

Election d'un Evêque de Beauvais.

Au commencement du Regne de Louïs III. l'Eglise de Beauvais étant demeurée vacante, Hincmar & les autres Evêques de la Province de Reims s'étant assemblez dans l'Eglise de sainte Marie, procederent à l'élection d'un Evêque, & élurent Odon. Le Clergé & le peuple de Beauvais en avoit déja élû deux l'un aprés l'autre; mais ils avoient été rejettez comme incapables à cause de leur ignorance & de leurs mauvaises mœurs. Les Evêques qui avoient élû Odon, écrivirent au Roi pour le prier de laisser l'élection des Evêques au Metropolitain & aux Evêques de la Province, laquelle seroit suivie du consentement du peuple & du Clergé; & qu'ensuite ils le lui presenteroient, afin qu'il le mît en possession des biens de l'Eglise qui étoient sous sa protection; & qu'aiant obtenu cela de lui, il seroit ordonné par les Evêques. Le Roi préten-

Election d'un Evêque de Beauvais.

dant nommer celui qu'il vouloit qui fût choisi, fit refus d'accorder aux Evêques ce qu'ils lui demandoient, & récrivit à Hincmar que son intention étoit de disposer des affaires Ecclesiastiques & Civiles; qu'il le prioit de lui être soûmis comme il l'avoit été à ses Prédecesseurs, & qu'il vouloit que cet Evêché de Beauvais fût donné à Odacre, en qui se réünissoient les suffrages de l'Eglise de Beauvais. Hincmar lui fit réponse qu'il devoit laisser aux Evêques, au Clergé, & au peuple la liberté de choisir les Evêques, & qu'il ne devoit point les obliger de choisir celui qu'il leur nommoit; que les Loix Ecclesiastiques qui laissent la liberté des élections des Evêques, avoient été renouvellées dans les Capitulaires des Rois ses Prédecesseurs. Qu'il n'étoit point vrai qu'il fût le Maître des biens d'Eglise pour les donner comme il lui plaisoit. Il le fait souvenir de la Profession qu'il a faite à son Sacre, de défendre l'Eglise; que pour Odacre il ne peut souffrir qu'il soit Evêque de Beauvais,& que s'il le met en possession de cette Eglise, il ne permettra plus qu'il fasse aucune fonction de ses Ordres dans son Diocese. Qu'il ne devoit pas être ordonné, quoique les suffrages du Clergé & du peuple de Beauvais fussent réünis en sa personne, parce qu'aiant élû deux personnes incapables l'un aprés l'autre, ils avoient perdu le droit d'élection, qui étoit par là dévolu aux Evêques.

Le Roi Louïs aiant encore fortement sollicité Hincmar par une seconde Lettre de condescendre à sa demande, & d'approuver l'élection d'Odacre pour l'Evêché de Beauvais, il lui fit réponse avec plus de fermeté. Et enfin, Odacre s'étant mis en possession malgré lui des biens de cette Eglise, il

l'excommunia par une Lettre Circulaire adressée à tous les Prêtres, & à tous les Fideles de l'Eglise.

Instruction d'Hincmar à Carloman.

Enfin, Louïs étant mort, & Carloman restant seul Roi de France, Hincmar, selon sa coûtume, lui adressa une Instruction sur la maniere dont il devoit se gouverner. Elle est écrite avec dignité & avec autorité. Il y entre dans le détail des devoirs des Officiers des Rois & des Conseillers d'Etat.

Ecrit d'Hincmar contre le Rapt.

On ne sçait pas certainement à quel Prince Hincmar adressa un Ecrit contre le Rapt devenu commun dans ce temps-là. Il fait voir par les Loix Ecclesiastiques & Civiles que ce crime doit être puni severement; que les mariages avec les personnes ravies sont défendus, & que les Princes ne doivent ni les tolerer, ni obliger les Peres d'y donner leur consentement.

Ecrit d'Hincmar sur l'Epreuve.

Il a encore fait un Traité de l'Epreuve par l'Eau, adressé à Hildegard Evêque de Meaux, soit quand pour prouver son innocence on est arrosé d'eau chaude sans être brûlé, ou quand on se jette dans de l'eau froide & qu'on revient toûjours sur l'eau, dans lequel il tâche de justifier cet usage; mais il est visible que la plûpart de ses raisons sont des Sophismes qui se détruisent par le principe qui nous défend de tenter Dieu.

Absolution par Lettre.

On a aussi une Lettre qu'il écrivit à Hildebold, Evêque de Soissons malade, qui lui avoit adressé sa Confession generale par écrit, le priant de lui envoier des Lettres d'absolution de ses pechez. Il lui récrit qu'il les lui remet par l'autorité Apostolique, & qu'il prie Dieu de les lui remettre par la vertu de son saint Esprit, de le délivrer de tout mal,

de le conserver dans toute sorte de bien, & de le conduire à la vie éternelle. Voilà les termes de l'Absolution qu'il lui donne : ausquels il ajoûte que ne pouvant l'aller trouver pour la lui donner lui-même, il souhaite que ses Ministres & ses Prêtres la lui donnent, & l'avertit qu'il lui envoie par un d'eux de l'Huile sainte, afin qu'en étant oint, il reçoive la remission de ses pechez. Il l'exhorte encore, outre cette Confession generale, de confesser en particulier tous ses pechez à Dieu & à un Prêtre. Il ajoûte quelque Instruction sur la veritable conversion.

Formule des Ordinations Episcopales.

La formule des Ordinations des Evêques qu'il a envoiée à Adventius Evêque de Mets est tres-remarquable. Il dit que les Evêques de la Province doivent s'assembler le Samedi qui précede le jour, auquel celui qui est élû doit être ordonné; que l'on doit reciter en presence de tout le monde le Decret d'élection, & que les Evêques doivent demander si tous les suffrages concourent pour cette personne, s'il a les vertus requises, & si personne n'a rien à dire contre lui. Qu'ensuite ils doivent l'ordonner selon le Reglement du Concile de Carthage. Que le Dimanche les Evêques, le Clergé & le peuple doivent s'assembler au lieu où le Metropolitain a coûtume d'être ordonné. Que celui qui est élû doit sortir de la Sacristie revêtu d'habits Pontificaux, & prendre la derniere place des Evêques. Que le Metropolitain commencera la Messe jusqu'au *Gloria* Qu'aprés le *Gloria* il dira l'Oraison pour la consecration, & que cette Oraison finie il avertira le peuple de prier pour celui qui doit être ordonné Evêque, & pour ceux qui l'ordonnent. Que le prenant par la main

il se prosternera devant l'Autel avec tous les Evêques assistans, pendant qu'on recitera les Litanies. Que quand l'on commencera à chanter l'*Agnus Dei*, ils se releveront. Que le Metropolitain prendra le Livre des Evangiles qu'il mettra sur le col & sur les épaules de celui qui doit être ordonné. Que ce Livre sera tenu par celui qui le consacre, & par deux Evêques. Qu'ils imposeront tous trois leurs mains sur la tête de celui qu'ils ordonnent, & que celui qui le sacre dira l'Oraison. Qu'ensuite on continuëra la Messe, & que quand on viendra aux endroits, où il y a des croix marquées, l'Evêque qui fait l'Office prendra le Vase du saint Chrême dans la main gauche, & en prenant avec le pouce de sa main droite, qu'il en fera des croix sur le sommet de la tête de l'ordonné, en recitant les Prieres qui sont en cet endroit. Que cela étant fait, & que tout le monde aiant répondu *Amen*, on ôtera le Livre des Evangiles de dessus le col de l'ordonné; qu'on lui mettra l'anneau dans son doigt, & qu'on lui donnera le bâton pastoral; aprés quoi il prendra sa place parmi les Evêques, sçavoir la premiere, s'il est Metropolitain, & la derniere, s'il est simple Evêque. Qu'on lira ensuite l'endroit de l'Epître à Timothée, où il est parlé des qualitez de l'Evêque; & que la Messe finie on le conduira à la Chaire Episcopale, d'où il retournera à la Sacristie, & en sortira pour venir celebrer la Messe. Qu'enfin on lui donnera des Lettres de son Ordination.

Formule des Ordinations Episcopales.

Hincmar combat les Translations des Evêques dans l'Ecrit qu'il a composé sur cette matiere à l'occasion de la translation d'Actardus de l'Evêché de Nantes à l'Archevêché de Tours. Il fait

Ecrit d'Hincmar contre les Trans-

lations des Evêques. voir que selon les Loix de l'Eglise & la Tradition des Apôtres, les translations des Evêques sont défenduës, quoiqu'il y ait neanmoins des occasions dans lesquelles ces sortes de translations sont permises pour le bien de l'Eglise. Les raisons des translations legitimes sont selon lui, la necessité de prêcher l'Evangile, & le refus que le peuple fait de recevoir un Evêque. A l'égard de la persecution d'un Evêque dans son Evêché, il fait voir qu'elle n'est pas une raison suffisante de translation, & que selon la Loi & les Canons, l'Evêque persecuté ou chassé de son Diocese, doit seulement demeurer dans un autre avec la dignité d'Evêque; mais qu'il n'y a nulle necessité qu'il soit Evêque en Titre d'une autre Eglise. Dans le fait particulier touchant Actardus, il prouve qu'il pouvoit demeurer dans une Eglise vacante, où le Concile a permis qu'il demeurât, sans passer à l'Eglise de Tours, & qu'il étoit inouï qu'il pût être Archevêque de Tours, en retenant le droit qu'il avoit sur l'Eglise de Nantes. Actardus s'excusoit sur ce qu'il n'avoit pas de quoi subsister honorablement dans l'Eglise de Nantes, qui étoit pauvre; mais Hincmar trouve que ce prétexte, bien loin d'être une excuse legitime, est au contraire une preuve de sa cupidité, d'autant plus qu'il a d'ailleurs des Abbaïes & des biens suffisans pour son entretien & sa nourriture. Il y a dans ce Traité quantité d'excellens passages des Peres, & de tres-beaux Reglemens contre l'ambition & la cupidité des Evêques.

Traité d'Hincmar sur les Jugemens Le Traité des Accusations des Jugemens des Prêtres, est une collection des Loix Ecclesiastiques & Civiles. Sur ce sujet, il y traite des personnes qui peuvent accuser les Prêtres, de la qua-

lité & du nombre des témoins, du Juge devant le-quel on peut les accuser; qui est l'Evêque, du Jugement duquel ils peuvent appeller au Metropolitain; des sujets ordinaires sur lesquels ils sont accusez, de la maniere dont ils doivent se purger quand il n'y a point de témoins, ni de preuves contre eux. Il refute la persuasion de quelques gens, qui prétendoient qu'un Prêtre ou qu'un Evêque ne pouvoit pas être accusé par ceux qui étoient sous lui. Il fait voir la fausseté & l'impertinence d'un Decret tiré des Actes supposez du Pape Silvestre. Il avouë que pour les causes civiles & pecuniaires, un Clerc peut être appellé devant le Juge laïque, & qu'il doit répondre par son Procureur devant lui. Enfin il veut que les biens acquis par les Curez, des revenus Ecclesiastiques & des Oblations des Fideles, appartiennent à l'Eglise. Il ordonne que les Ministres de l'Evêque auront soin de s'informer s'ils donnent à l'Eglise la part de la Dixme qui doit être distribuée aux pauvres, & s'ils ne reçoivent point de présens pour mettre des personnes dans la matricule de l'Eglise, s'ils n'exigent point d'eux quelque service; s'ils n'y font point mettre leurs parens; enfin si l'on choisit les pauvres & les invalides de leurs Paroisses. *des Prêtres.*

Hincmar applique les Loix qu'il avoit données pour le Jugement des Prêtres, à un fait particulier qui regarde un Prêtre appellé Teutfroi, qui avoit pris des ornemens de l'Eglise: il fait voir d'abord qu'il doit être jugé dans sa Province, ou par son Evêque ou par le Concile; que s'il a confessé ou qu'il soit convaincu d'avoir détourné les ornemens, il doit être condamné à la restitution, dépo- *Procez du Prêtre Teutfroi.*

sé & excommunié. Que s'il se trouve qu'il ait abandonné le Jugement Ecclesiastique pour avoir recours au Prince, il doit être aussi excommunié & déposé selon les Canons des Conciles d'Antioche & de Carthage. Que s'il confesse ou qu'il soit convaincu d'avoir fait faire un faux serment à ses voisins en sa faveur, il doit être condamné comme parjure, & qu'il ne peut point s'excuser en disant qu'il y a été contraint, ou en donnant un autre sens à ses paroles ; parce qu'on ne peut point tromper Dieu par ses équivoques, & qu'on ne doit pas tant considerer les termes de celui qui jure, que ce qu'il veut faire entendre à celui à qui il fait un serment.

Vision de Bernould. La narration de la vision de Bernould est considerable, à cause des circonstances de ce qui se passa à la maladie de cet homme : on lui donne dans le titre la qualité de Prêtre ; mais il est plus probable que c'étoit un simple Laïque : car il n'y a rien dans la relation d'Hincmar qui puisse faire croire qu'il étoit Prêtre, au contraire dés le commencement il dit, *quidam in Parochiâ meâ mihi notus homo.* Et il est marqué que cet homme étoit marié, *dixit uxori suæ.* Voici l'histoire rapportée par Hincmar. Cet homme étant tombé malade, avoit été confessé, reçû l'Absolution, l'Onction de l'Huile Sainte, & la Communion du Corps & du Sang de Jesus-Christ. Etant ensuite tombé en un état qu'il ne pouvoit ni parler ni rien prendre qu'un peu d'eau, & aiant demeuré trois jours en cet état, il avoit perdu entierement la connoissance le quatriéme jour sur le midi ; mais étant revenu sur le minuit, il avoit fait venir son Confesseur, & celui-ci aiant fait les Priéres que l'on a coû-

tume de faire en cette occasion, il lui avoit conté qu'il avoit été en l'autre monde, & qu'il avoit vû quarante-un Evêque en un certain lieu, entre lesquels étoient Ebbon, Leon, * Pardule & Enée, qui lui avoient paru déchirez & noircis comme s'ils eussent été brûlez, tremblans quelquefois de froid, & bouillans quelquefois de chaud. Ebbon l'aiant appellé lui dit, puisque l'on vous donne permission de retourner en l'autre monde, nous vous prions de nous assister, en disant à nos Clercs & aux Laïques de nos Dioceses de faire des aumônes & des Priéres, & de faire offrir des Sacrifices pour nous. Qu'aiant répondu qu'il ne sçavoit où les trouver, ils lui avoient donné une personne pour le conduire, qui l'avoit mené à un Palais où il y avoit une grande quantité d'Evêques; que s'étant acquitté de son ambassade, on l'avoit remené vers les premiers Evêques, qu'il avoit trouvez en meilleur état & plus gais que la premiere fois, lesquels lui avoient dit qu'il les avoit délivrez d'un fâcheux gardien qu'ils avoient, & les avoit mis en repos. Que de là il avoit vû l'Empereur Charles en un autre endroit, qui l'avoit chargé de dire à Hincmar qu'il étoit dans les souffrances pour n'avoir pas suivi ses bons conseils, & qu'il le prioit de l'assister, & de le délivrer de ces peines par ses Priéres. Qu'il avoit ensuite été conduit en un lieu plein de lumiere, où il avoit vû Hincmar prest de chanter la Messe, & que s'étant acquitté de sa commission, à son retour il avoit trouvé Charles dans un lieu éclairé, & en bon état. Qu'il avoit

Vision de Bernould.

* Il y a dans le texte *Leopardellus*, mais c'est une faute. *Pardulus* étoit Evêque de Laon; pour ce Leon on ne sçait qui il est, peut-être ce mot est-il superflu.

aussi rencontré Jessé, & vû plusieurs pauvres ames abandonnées, tourmentées par les Demons dans un puits de feu. Qu'il avoit encore vû le Comte Athaire, qui l'avoit chargé de dire à sa femme de faire prier Dieu pour lui. Qu'enfin il avoit été renvoié par un homme qui avoit une mine honnête, qui l'avoit exhorté à faire de bonnes œuvres, afin d'avoir une bonne place en l'autre monde, & lui avoit promis qu'il vivroit encore quatorze ans. Que Bernould aprés avoir fait ce recit, avoit reçû la Communion, & ensuite bû & mangé. Hincmar aiant sçû ceci de cet homme (& le croiant, parce qu'il avoit lû, dit-il, des visions semblables dans les Dialogues de Saint Gregoire, & appris que la même chose étoit arrivée au Religieux Vvetin sous * le regne de l'Empereur Louïs le Debonnaire,) il prit de là occasion d'exhorter ses Diocesains à bien vivre, & de leur recommander de prier pour le Roi Charles & pour les autres que ce ressuscité avoit vûs, interpretant ce qu'ils avoient dit en ce sens, que si l'on faisoit pour eux ce qu'ils avoient demandé, ils recevroient le soulagement qui avoit paru.

Memoire sur la Penitence du Roi Pepin. On a mis vers la fin des Oeuvres d'Hincmar un un Memoire sur la Penitence du Roi Pepin. Ce Prince livré par les Seigneurs d'Aquitaine à son frere Charles, & confiné au Monastere saint Medard de Soissons l'an 852. s'étant sauvé de ce Monastere s'étoit retiré parmi les Normans qui ravageoient la France, mais il avoit été repris. Hincmar consulté sur la maniere dont on le devoit traiter, fit ce Memoire, & y conclut qu'on doit l'exhorter à faire une confession sincere & generale de tous ses pechez en secret; à s'accuser publiquement d'avoir quitté son habit, d'être par-

jure, de s'être joint à des Païens, & à en faire penitence publique ; qu'ensuite il pourra être reconcilié, recevoir la Tonsure Clericale & l'habit de Moine en promettant de vivre regulierement à l'avenir : Et qu'aprés cela on lui accordera la Communion. Qu'ensuite on doit le traiter doucement, & le laisser dans un Monastere en liberté; mais neanmoins bien gardé par des Moines ou par des Chanoines, afin qu'il ne puisse pas retomber dans la même faute, ni s'échapper comme il avoit déja fait du Monastere de saint Medard, & comme Carloman avoit fait de celui de Corbie.

Diverses Lettres d'Hincmar.

On a mis à la fin des Oeuvres d'Hincmar quelques fragmens de ses Lettres, tirez de Flodoard. Le premier est tiré d'une Lettre adressée au Roi Charles le Chauve, touchant la maniere dont il doit rendre la Justice aux Evêques. Le second, d'une Lettre à Louïs de Germanie sur l'Ordination de Bertulphe à l'Archevêché de Tréves. Cette Eglise avoit été long-temps vacante, Hincmar avoit ordonné Bertulphe, Louïs de Germanie s'en offensa comme d'une entreprise faite par Hincmar sur son Roiaume, & sur une Eglise qui ne lui appartenoit pas. Hincmar lui écrit donc pour s'excuser, & dit qu'il n'a fait cette Ordination que pour le bien de l'Eglise; qu'il a crû que puisqu'il n'y avoit point d'Evêques dans la Province de Tréves pour ordonner un Metropolitain, c'étoit à lui qui étoit le plus voisin Metropolitain à le faire ; d'autant plus, que les Eglises de Reims & de Tréves étoient considerées comme Sœurs, & que l'usage étoit dans les Conciles, que le plus ancien Evêque de ces deux Eglises précedoit l'autre. Qu'au reste il n'avoit fait cette Ordination

Diverses Lettres d'Hincmar.

qu'à la Priére de l'Eglise de Tréves, & que Bertulphe avoit été approuvé de tous; qu'il étoit résolu de soûtenir ce qu'il avoit fait, & de maintenir la validité de cette Ordination; qu'il reconnoîtroit toute sa vie Bertulphe pour Archevêque de Tréves, s'il n'étoit déposé canoniquement; que Valton qui s'étoit emparé de cette Eglise, n'en seroit jamais reconnu pour legitime Evêque, & que s'il persistoit dans sa prétention, ils le condamneroient.

Dans une autre Lettre écrite aux Moines de S. Denis, il leur défend de vendre les Dixmes pour en tourner le prix à leur profit. Dans une quatriéme, adressée à un Comte, il lui défend de rien prendre pour la nomination d'une Eglise; & lui déclare que s'il lui presente, pour remplir cette place, une personne capable, il l'ordonnera, s'il justifie qu'elle n'a rien donné pour l'avoir; sinon qu'il en mettra une autre. Il se plaint de ce qu'il a fait mettre dans la matricule de l'Eglise une personne qui lui avoit fait un present pour y être inscrite.

Dans le fragment de la cinquiéme Lettre, il assure Hermengarde, femme de Lothaire, qu'il n'a point été infidele à l'Empereur son mari.

Le sixiéme est un avertissement à des Religieuses sur l'élection d'une Abbesse. Le dernier est un fragment d'un Traité d'Hincmar, intitulé *le Mets de Salomon*, tiré de Durand, Abbé de Troarn, qui dit que ce Traité d'Hincmar étoit en Vers. Celui que nous avons sous ce nom à la fin du premier Tome des Oeuvres de cet Auteur, est en Prose, & est une seconde Partie de cet Ouvrage; la premiere est perduë, & nous n'avons point parlé de l'autre, parce qu'elle ne contient que des pensées mystiques.

Il y a encore deux autres Traitez d'Hincmar de même nature, l'un sur ces paroles du Pseaume, *Herodii domus dux est eorum*; & un autre sur le nom de Mystique, qu'il avoit donné au premier Concile de Nicée, dans lequel il prétend qu'il merite ce nom, parce que le nombre de 318. qui est celui des Evêques qui y ont assisté, est un nombre mysterieux.

Ce que nous avons dit jusques ici de la vie, des actions, & des Ecrits d'Hincmar, fait connoître qu'il étoit beaucoup plus versé dans la science des Canons & de la Discipline de l'Eglise, que dans l'étude des Dogmes Ecclesiastiques. Il avoit beaucoup lû les Ecrits des Conciles, & avoit des Recueils de passages de leurs Ecrits & de Canons sur toutes sortes de matieres. Il sçavoit s'en servir adroitement, & les tournoit facilement à son avantage. Il étoit grand Politique, & sçavoit fort bien se servir des Loix de l'Eglise, pour faire réüssir ses intentions & ses desseins. On lui est beaucoup redevable de la vigueur avec laquelle il a maintenu la liberté des Eglises de France, & la Dignité des Evêques & des Metropolitains, contre les atteintes que les Papes vouloient donner à leurs droits, sans perdre le respect & la soûmission qu'il devoit au saint Siege. Il a trouvé le moien de résister aux prétentions injustes de la Cour de Rome, sans qu'on pût l'accuser de faire Schisme, ou de mépriser le saint Siege. *Jugement sur Hincmar.*

Ce n'est pas seulement contre les Papes qu'il a maintenu les droits de l'Eglise. Il les a aussi soûtenus contre les Princes, & quoiqu'il fût bien avec eux, il défendoit courageusement ses droits en leur remontrant librement ce qui étoit de leur devoir. On pourroit peut-être trouver à redire de ce

qu'il se mêloit tant des affaires de l'Etat; mais il est autorisé par l'usage établi en France de son temps, où les Evêques étoient considerez, non-seulement comme les Pasteurs spirituels de l'Eglise; mais encore comme les principaux membres de l'Etat. Son stile est plus propre pour des Memoires & des Instructions, que pour des Ouvrages de Doctrine ou d'éloquence; car il est clair & net, mais il n'est ni poli ni élevé. Ces défauts que l'on peut trouver en lisant ses Ouvrages, sont récompensez par une infinité de belles regles & d'autoritez sur le Gouvernement de l'Eglise. Il n'y a point d'Auteur où l'on en trouve un si grand nombre, si bien autorisées, & dans lequel on puisse plus apprendre de Droit Ecclesiastique. Quoiqu'il se soit douté de la fausseté des Décretales supposées aux premiers Papes, il ne laisse pas de les citer fort souvent; mais c'est ordinairement quand elles sont conformes au Droit commun: car quand elles s'en éloignent, il les rejette, & se fonde principalement sur les Canons des Conciles Generaux, ou des autres Conciles reçûs & approuvez dans l'Eglise, & sur les Decretales des Papes qui sont conformes à cette Discipline.

Editions des Oeuvres d'Hincmar.

Une partie de ses Oeuvres avoit été imprimée à Maïence en 1602. & à Paris en 1615. par les soins de Busée & de Descordes: mais le Pere Sirmond en a fait une Edition bien plus ample en deux Volumes in folio, imprimez à Paris chez Cramoisy en 1645. Depuis le Pere Cellot nous a donné en 1658. quatre Opuscules du même contre Hincmar de Laon, qui ont été inserez dans le huitiéme Tome des Conciles avec quelques nouvelles Lettres d'Hincmar sur la même affaire.

CHAP.

CHAPITRE VII.

HISTOIRE DE LA CONTROVERSE du neuviéme Siécle ſur l'Eucbariſtie.

LA fameuſe Controverſe que nous avons euë avec les Lutheriens & les Calviniſtes ſur l'Euchariſtie, a rendu les hommes plus attentifs ſur toutes les Diſputes qui ſe ſont élevées autrefois ſur ce Myſtere. Le neuviéme Siecle nous en fournit une qui n'eſt pas moins importante qu'elle eſt obſcure. On ne peut pas nier, qu'il n'y ait eu en ce Siecle là des conteſtations ſur l'Euchariſtie, & que le Livre de Paſchaſe Ratbert *du Corps & du Sang de* Jeſus-Chriſt n'y ait donné lieu : mais la difficulté eſt de ſçavoir quel étoit l'état de la queſtion. C'eſt ce qu'il nous faut déveloper, en faiſant une fidelle Hiſtoire des Auteurs qui ont traité de cette Matiere & de leurs Ecrits. Nous commencerons par Paſchaſe Ratbert dont le Livre a fourni le ſujet de la Diſpute. *Importance de la Controverſe ſur l'Euchariſtie.*

Il étoit de Soiſſons ; & dés ſon enfance aiant été abandonné de ſes parens, il fut élevé par la charité des Religieuſes de Nôtre-Dame de Soiſſons, dans le dehors de leur Abbaïe. Il ſe fit enſuite Religieux dans le Monaſtere de Corbie, gouverné par ſaint Adelard, frere de Theodrade Abbeſſe de Nôtre-Dame de Soiſſons, qui *Vie de Paſchaſe.*

avoit pris ſoin de Paſchaſe dans ſa jeuneſſe. Il s'appliqua fortement à l'étude, & fit des Conferences & des Livres. S'étant acquis une grande réputation par ſa ſcience & par ſa vertu, il fut choiſi l'an 844. pour être Abbé de Corbie, mais il ne voulut point être ordonné Prêtre, & ſe contenta de l'Ordre du Diaconat qu'il avoit reçû étant ſimple Religieux. Il eut quelque brouillerie avec ſes Religieux, qui l'obligerent de ſe démettre de ſa Charge; & il emploia le reſte de ſa vie à étudier & à compoſer. Il mourut l'an 865.

Traité de Paſchaſe du Corps & du Sang de N. S.

Il compoſa ſon Traité *du Corps & du Sang de Nôtre Seigneur*, étant encore ſimple Religieux, pendant l'exil de ſon Abbé, auquel il donne dans la Préface le nom d'Arſene, & qu'il appelle un autre Jeremie. On a crû communément que c'étoit Adelard qui fut exilé l'an 814. mais il paroît par le Dialogue que Paſchaſe a fait ſur la Vie & les actions de ſaint Adelard, que c'eſt Vala, & non pas Adelard, qu'il appelloit du nom d'Arſene & de Jeremie. Vala fut exilé dés le commencement des troublez cauſez par la diviſion qui s'étoit miſe entre l'Empereur Louïs le Debonnaire & ſes enfans, qui eſt même marquée dans ce Livre de Paſchaſe; ce qui fait conjecturer au Pere Mabillon, que ce Livre de Paſchaſe n'a été fait que vers l'an 831. quoique dans un ancien Manuſcrit de l'Abbaïe de Corbie, il ſoit marqué que cet Abbé Arſene eſt Adelard, *Sanctus Adelardus*, paroles qui ſont ajoûtées, & qui ne ſe trouvent point dans d'autres Manuſcrits.

Traité de Paschase du Corps & du Sang de N. S.

Ce Traité du Corps & du Sang de Nôtre-Seigneur étoit aussi intitulé *Traité des Sacremens*; car il n'est pas vrai que Paschase ait fait deux Ouvrages sous ces deux differens titres; c'est le même qui les porte tous deux dans quelques anciens Manuscrits. D'autres Manuscrits nous apprennent qu'il étoit adressé à un Abbé appellé Placide, ce qui nous est confirmé par les témoignages de Sigebert & de Tritheme. Ce Placide étoit le fameux Varin, Abbé de la nouvelle Abbaïe de Corbie en Saxe, comme il paroît par une Lettre de Paschase, qui est à la tête de ce Traité dans le Manuscrit d'Annecy, rapportée par le Pere Mabillon, qui nous apprend aussi que ce Livre fut composé pour l'instruction des Saxons, qui n'étoient pas encore bien instruits. Aprés y avoir préparé les esprits à croire le mystere ineffable de l'Eucharistie, en montrant que Dieu fait par sa puissance plusieurs choses qui sont au-dessus de la nature, & que nous ne pouvons comprendre; il dit qu'on ne doit point douter que ce ne soit le Corps de Jesus-Christ, & que sa Chair & son vrai Sang n'y soient. Il fait voir encore que personne ne doit ignorer ce Mystere, qui se celebre tous les jours dans l'Eglise, & que les Fidéles sont obligez de recevoir : ce qu'ils ne peuvent faire dignement & utilement, qu'il ne sçachent discerner l'excellence du Corps & du Sang mystique de Jesus-Christ, de ce que le goût leur fait sentir. Qu'il est appellé Sacrement, soit parce que la Divinité fait quelque chose de secret sous l'apparence d'un signe visible, ou parce que le

Traité de Paschase du Corps & du Sang de N. S.

saint-Esprit consacre le signe visible & fait quelque chose de mystique pour le salut des Fideles sous le voile des signes exterieurs. Que tous les Sacremens en general peuvent être définis des arrhes & des gages du salut, par lesquels sous une representation visible, le saint-Esprit opere d'une maniere invisible : que tels sont dans l'Eglise les Sacremens du Baptême, du Chrême, & du Corps & du Sang de Jesus-Christ, qui sont appellez Sacremens ; parce que sous l'espece visible la Chair est consacrée par une vertu secrete & divine, ensorte qu'ils sont interieurement en verité ce qu'on les croit être exterieurement par la vertu de la Foi. Que dans le Baptême nous sommes regenerez par le saint-Esprit, & qu'ensuite nous sommes, par la vertu de Jesus-Christ, nourris de son Corps, & abreuvés de son Sang ; & qu'il ne faut pas s'étonner que le Saint-Esprit, qui a formé le Corps de Jesus-Christ dans les entrailles de la Vierge, change le pain & le vin par une puissance invisible, quoiqu'il n'y paroisse aucun changement sensible, parce que cela se fait spirituellement & invisiblement. Que par la consecration de ce Mystere, le Corps & le Sang de Jesus-Christ sont veritablement créez, produits & immolez d'une maniere mystique. Qu'on ne peut pas neanmoins nier qu'il n'y ait de la figure dans ce Mystere, puisque c'est un Mystere ; mais que la figure n'empêche point la verité. Que ce qui paroît au dehors est figure, mais que l'interieur est verité, parce que le Corps & le Sang de Jesus-Christ sont faits de la subs-

tance du pain & du vin : qu'ainsi ce Mystere est figure & verité ; figure de la verité cachée ; verité qui est, & qui n'est point sensible, mais que l'on croit par la Foi. Que les anciennes figures étoient bien differentes de celle-ci, parce qu'elles n'étoient que l'ombre & l'image de la verité dont nous joüissons en recevant par ce mystere la vraie Chair & le vrai Sang de Jesus-Christ. Que ceux qui ne demeurent point en Jesus-Christ, c'est-à-dire, qui sont dans le peché, prennent le Sacrement & l'Hostie de la main du Prêtre ; mais qu'ils ne mangent & ne boivent pas spirituellement le Corps & le Sang de Jesus-Christ : que l'Eglise est enfin le Corps de Jesus-Christ, que tous les Fideles sont les membres de son Corps, & que l'Eucharistie est consacrée tous les jours pour être le Corps de Jesus-Christ ; mais qu'il n'y a que ceux qui sont les membres mystiques de Jesus-Christ, à qui il soit permis de s'en approcher. Que cette nourriture donne la vie aux uns & la mort aux autres ; la vie à ceux qui sont les membres de Jesus-Christ, & la mort à ceux qui sont les membres du Demon. Qu'il faut élever son esprit à Dieu, & croire qu'aprés la Consecration, c'est le Corps & le Sang de Jesus-Christ, cette Chair même qui est née de la Vierge, & qui a été immolée sur la Croix. Que Jesus-Christ est lui-même sur l'Autel, & qu'il offre nos vœux & nos prieres au Seigneur en qualité de Souverain Pontife. Que les Anges sont presens à ce Sacrifice, dans lequel Jesus-Christ qui a été immolé une fois

Traité de Paschase du Corps & du Sang de N. S.

Traité de Paschase du Corps & du Sang de N. S.

sur la Croix pour le salut de tout le monde, est tous les jours immolé d'une maniere mystique pour expier les pechez que nous commettons tous les jours ; pour discerner les bons des méchans ; pour demeurer corporellement dans les baptisez, afin qu'ils demeurent en lui, & pour nourrir les Fideles. Que c'est pour cela qu'il est appellé Pain, parce que comme le pain nourrit le corps, de même le Corps de Jesus-Christ nourrit l'ame des Fideles. Qu'il est aussi nommé Vin, parce que comme le vin est fait du jus de plusieurs grains, de même les hommes sont justifiez par les graces & les vertus qui coulent de celui qui est la vraie Vigne, & dont tous les Fideles ne sont que les branches. Que c'est ce Sang qui a coulé de son côté dans le temps de sa Passion, & que c'est pour cela que l'on mêle de l'eau avec le vin, parce qu'il sortit de son côté du sang & de l'eau. Que d'autres disent que l'on mêle de l'eau avec le vin, afin de joindre ensemble l'Eau du Baptême, & le Sang qui a été le prix de nôtre salut. Qu'il faut croire que soit que ce soit un bon ou un méchant Prêtre qui consacre, & dont on reçoit l'Eucharistie, on reçoit également la verité du mystere ; parce que la Consecration ne se fait point par le merite de celui qui consacre, mais par la puissance du Createur, & par la vertu du Saint-Esprit ; & que c'est Jesus-Christ qui baptise, de même que c'est lui qui fait par la vertu du Saint-Esprit que l'Eucharistie est sa Chair & son Sang. Que ce n'est point le Prêtre qui est le createur du Corps de Jesus-Christ ; mais qu'il prie le Pere celeste par son Fils ; qu'il lui offre les dons

avant la Consecration, & le prie de les accepter; qu'il fait cette offrande au nom de l'Eglise & des Fideles. Que, quoique ce Sacrement n'ait ni le goût ni la couleur de la chair & du sang, neanmoins la vertu de la Foi & de l'intelligence les fait goûter en esprit comme tels; & que comme nous avons reçû dans le Baptême la ressemblance de la mort de Jesus-Christ, nous recevons dans ce Sacrement ici, la ressemblance de sa Chair & de son Sang: de sorte que la verité est dans ce mystere, & cependant que les Païens ne peuvent pas nous reprocher que nous beuvions du sang, ou que nous mangions la chair d'un homme mort. Que pour preuve de ces veritez, soit pour confirmer ceux qui en doutoient, soit en faveur de ceux qui étoient touchez d'un amour tendre pour ces saints Mysteres, la Chair & le Sang de Jesus-Christ ont paru quelquefois visiblement sur les Autels, comme il étoit arrivé à un Prêtre qui l'avoit souhaité ardemment. Que la Consecration de ce Sacrement se fait par la vertu des paroles de Jesus-Christ. Que, quoique ce Mystere soit la Chair & le sang de Jesus-Christ, il peut neanmoins être appellé du pain, & du vin, à cause des effets qu'ils produisent; parce que comme ce pain terrestre nous donne la vie temporelle, de même le Pain celeste donne la vie spirituelle & celeste; & comme le vain réjouït le cœur de l'homme, de même ce breuvage celeste réjouit l'homme interieur. Qu'en recevant la Chair de Jesus-Christ l'on reçoit sa Divinité, & que l'on reçoit & le Corps & le sang de Jesus-Christ, parce

Traité de Paschase du Corps & du Sang de N. S.

que l'on ne doit point séparer l'un de l'autre. Que, quoique Jesus-Christ ait communié ses Apôtres aprés souper pour des raisons mysterieuses, neanmoins la coûtume de l'Eglise universelle est que l'on reçoive ce Sacrement à jeun. Qu'il n'est pourtant pas necessaire d'attendre à manger que l'Eucharistie soit digerée, comme il est ordonné dans quelques Livres apocryphes. Que, quoique ce Sacrement nourrisse nos corps, il faut principalement considerer les effets spirituels du Corps & du Sang de J. C. qui nourrissent nos ames d'une maniere spirituelle ; qu'ainsi c'est une opinion frivole de craindre que ce Sacrement aille au retrait, ou qu'il se mêle & se digere avec les autres alimens. Qu'il ne faut pas croire non plus que Jesus-Christ doive boire du vin pendant le regne de mille ans, comme quelques-uns se le sont imaginez. Qu'enfin il faut croire que les bons & les méchans reçoivent la Chair & le Sang de Jesus-Christ ; mais que ce Sacrement est le salut des premiers, & la condamnation des derniers. Voilà quelle est dans ce Traité la doctrine de Paschase sur l'Eucharistie: il l'accompagne de plusieurs considerations & de reflexions allegoriques & mystiques ; il ajoûte à la fin, des passages de S. Hilaire, de S. Augustin, de S. Ambroise, de S. Gregoire, de S. Leon, de S. Jean Chrysostome, & de Bede, pour la confirmer.

Lettre de Paschase à Fredegard.

Long-temps aprés que ce Traité fut publié, (car il avoit été fait en 831. avant que Paschase fût Abbé de Corbie, & ce que nous allons dire n'arriva que sur la fin de sa vie, vers l'an 864.) Fredegard ou Frudegard Religieux de la nouvel-

le Abbaïe de Corbie, pour les Religieux de laquelle Paſchaſe avoit composé cet Ecrit, aiant trouvé des gens qui n'étoient pas de ſon avis, & aiant même en ſon particulier des difficultez ſur ce ſujet, lui en écrivit librement ce qu'il en penſoit ; ce qui obligea Paſchaſe de lui écrire une Lettre, pour expliquer & pour confirmer ce qu'il avoit avancé dans ſon Traité du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt. Il y ſoûtient que nonobſtant le doute de ces perſonnes, il a eu raiſon d'aſſurer que c'eſt la Chair propre de Jeſus-Chriſt qui nous eſt communiquée dans l'Euchariſtie, la même Chair qui eſt née de la Vierge, & le même Sang qui a été répandu ſur la Croix. Car comment, dit-il, ce Sacrement pourroit-il donner la vie éternelle & remettre les pechez, ſi ce n'étoit pas la Chair & le Sang de celui qui eſt la vie & le ſalut? Fredegard lui avoüoit qu'il avoit auſſi été de ce ſentiment ; mais qu'aiant lû dans le troiſiéme Livre de la Doctrine Chrétienne de Saint Auguſtin que ces paroles de Jeſus-Chriſt : *Ceci eſt mon Corps, ceci eſt mon Sang*, ſont une expreſſion figurée, & plûtôt une figure qu'une verité, il ne ſçait comment entendre cela. D'autant plus que le même Pere ſemble dire, que ce ſeroit une choſe horrible de croire que l'on mange le même Corps qui eſt né de la Vierge, & que l'on boive le même Sang qui a été répandu ſur la Croix. Paſchaſe répond, que l'on peut dire en un bon ſens que ces paroles de Jeſus-Chriſt ſont une expreſſion figurée, parce qu'il y a de la figure dans ce myſtere, & que la verité du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt s'y trouve ; mais

Lettre de Paſchaſe à Fredegard.

Lettre de Paschase à Fredegard.

en mystere & en figure, comme Jesus-Christ est appellé le caractere & la figure de son Pere, quoiqu'il soit veritablement Dieu. Qu'il a assez expliqué ceci dans son Livre, en établissant que l'Eucharistie est figure & verité. Que Saint Augustin même le reconnoissoit, & qu'il est d'accord en cela avec Saint Ambroise, avec S. Cyprien, & avec Eusebe d'Emese, dont il cite des passages. D'où il conclut que c'est la doctrine des Peres, quoique plusieurs en doutent, parce qu'ils ne peuvent comprendre comment le pain demeurant entier en apparence, on peut dire que c'est le Corps & le Sang de Jesus-Christ. Mais qu'ils n'auroient pas cette pensée, s'ils faisoient reflexion que cinq ou six pains ont pû devenir un nombre infini de pains ; que comme ces pains ont été multipliez par la puissance de Dieu, de même la Chair du Verbe se multiplie, & que l'abondance de sa Chair & de son Sang se répand dans le Sacrement. Que nous disons de même, que Jesus-Christ est immolé tous les jours sur les Autels, quoiqu'il n'ait été immolé qu'une fois pour le salut du monde ; parce que nous croïons que cela se fait spirituellement, en sorte toutefois que cela n'est point sans le Sacrement qui fut alors. On ne le réïtere pas en faisant mourir Jesus-Christ ; mais il est immolé mystiquement tous les jours pour nous, afin que nous recevions dans le pain ce qui a été attaché à la Croix, & que nous beuvions dans le Calice ce qui a coulé du côté de Jesus-Christ ; car marchans par la Foi, nous devons croire les choses spirituellement, & non pas charnellement. Aprés avoir cité là-des-

ſus un paſſage de Saint Gregoire & un autre du Concile d'Epheſe, il prie Fredegard de lire & de relire ſon Traité ; parce que, quoiqu'il n'y ait rien dit d'extraordinaire, l'aiant deſtiné pour l'inſtruction des enfans mêmes, il apprend neanmoins que ce Traité a excité pluſieurs perſonnes à s'appliquer à la connoiſſance de ce Myſtere, & leur a montré à avoir des pensées dignes de Jeſus-Chriſt, dont le Corps eſt incorruptible, parce qu'il eſt ſpirituel, & que tout ce qui ſe fait dans ce Sacrement eſt auſſi ſpirituel : que c'eſt cet Eſprit qui donne la vie à ceux qui le reçoivent dignement ; car ceux qui n'ont pas la Foi, ou qui ne le reçoivent pas dignement, boivent & mangent leur condamnation. Il joint à ſa Lettre l'Extrait de ſon Commentaire ſur le Chapitre 26. de Saint Matthieu, dans lequel il explique les paroles de l'inſtitution de l'Euchariſtie, & combat ceux qui ne veulent entendre ces paroles que de la figure & de la vertu du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, & non pas de la vraie Chair & du vrai Sang de Jeſus-Chriſt. Il y remarque qu'il s'eſt crû obligé d'expliquer ce paſſage plus au long, parce qu'il avoit appris que quelques-uns reprenoient ce qu'il avoit autrefois écrit là-deſſus. Il confirme cette doctrine par les témoignages de Saint Ambroiſe, de Saint Hilaire, & du Concile d'Epheſe, & par les expreſſions du Canon de la Meſſe.

Expreſſion de Paſchaſe qui paroit nouvelle.

Quoique Paſchaſe eût ſuivi dans ce Livre la doctrine de l'Egliſe, & qu'avant lui tous les Catholiques euſſent crû que le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt étoient vraiment preſens dans

Lettre de Paschase à Fredegard. l'Eucharistie, & que le pain & le vin étoient changez au Corps & au Sang de Jesus-Christ ; on n'avoit pas coûtume en ce temps de dire si formellement que le Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie étoit le même que celui qui est né de la Vierge, & de la même maniere. Ce sont les paroles du P. Mabillon. *Quippe ante Paschasii librum de Corpore & Sanguine Domini confitebantur Catholici omnes, Christi Domini verum Corpus, verumque Sanguinem reverà existere in Eucharistia ; itemque panem & vinum in illa converti : at nemo Paschasii tempore illud Corpus esse idem quod ex Maria Virgine natum est tam directè asserere auditus fuerat.* On trouve à la verité ces expressions, poursuit le même Auteur, dans plusieurs anciens Peres ; mais ou l'on ne sçavoit pas ces passages en ce siecle, ou l'on n'y faisoit pas d'attention. *Id quidem antea ex Patribus tradiderant non pauci ; sed ignota erant illo avo, aut certè non observata eorum hac de re testimonia.* C'est pourquoi Paschase (c'est encore le Pere Mabillon dont je copie les termes) aiant enseigné ceci avec tant d'assurance dans son livre, quelques gens sçavans & celebres attaquerent son opinion. *Qua propter cùm Paschasius in libro suo tam fidenter & asseveranter illud docuisset, hujus rei novitate, ut sibi videbatur, commoti sunt quidam viri docti haud incelebres, qui scriptis editis hanc ejus sententiam acriter impugnârunt.* Paschase la défendoit par un passage de Saint Ambroise, tiré du Livre des Mysteres, d'où il concluoit, que le Sacrement de l'Eucharistie étoit la Chair de Jesus-Christ même, née de Marie, cruci-

fiée & ressuscitée. Cette expression aiant été publiée, déplut à Raban, à Ratramne, & à un Anonyme du temps de Paschase, & dans le siecle suivant à Eriger. Ils crûrent que Paschase s'écartoit des manieres de parler de Saint Augustin & de Saint Jerôme, qui disoient que le Corps de Jesus-Christ se pouvoit prendre en deux ou en trois manieres ; & ils ne pûrent approuver ces manieres de parler. Leur dispute n'étoit point sur la presence réelle qu'ils reconnoissoient aussi-bien que Paschase, mais simplement sur la maniere de s'exprimer. Paschase soûtenoit que non-seulement le Corps de Jesus-Christ étoit vraiment dans l'Eucharistie, mais encore qu'on devoit dire qu'il n'y avoit aucune difference entre l'un & l'autre ; & les autres au contraire, à qui cette expression paroissoit trop forte, & marquer qu'il n'y avoit point de figure dans l'Eucharistie, mais que les especes exterieures étoient le Corps même de Jesus-Christ, ne pouvoient l'approuver. Ainsi l'état de la question entre eux n'étoit point si le Corps de Jesus-Christ est veritablement & réellement dans l'Eucharistie, mais si l'on devoit dire qu'il y étoit de la même maniere qu'il étoit né, crucifié & ressuscité ; s'il y étoit sans voiles & sans figure ; si ce qu'on voioit, & ce qu'on touchoit, ces especes exterieures étoient le Corps & le Sang de Jesus-Christ. Paschase reconnoissoit à la verité dans l'Eucharistie, la figure aussi-bien que les autres reconnoissoient la presence réelle ; mais ses adversaires lui imputoient de nier la figure, & il croioit que ses adversaires ne reconnois-

Etat de la question entre Paschase & ses adversaires.

ſoient par la preſence, ou du moins y donnoient atteinte. Ainſi toute la conteſtation qui étoit entre-eux, étoit ſur des expreſſions, & faute de ſe bien entendre.

Premier Auteur Anonyme Adverſaire de Paſchaſe.

Le premier qui s'éleva contre Paſchaſe, eſt un Auteur anonyme dont le P. Mabillon a trouvé l'Ouvrage dans un Manuſcrit de Gemblours, à la fin du Traité d'Eriger, intitulé, *Dicta cujuſdam ſapientis de Corpore & Sanguine Domini adverſus Ratbertum.* Cet Anonyme dit, que comme tous les Fideles ſont obligez de croire & de confeſſer que le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt ſont une même chair, de même du pain ſe fait la vraie Chair, & du vin le vrai Sang de Jeſus-Chriſt, par la Conſecration & par la vertu du Saint-Eſprit. Il combat neanmoins l'expreſſion de Paſchaſe, *Quod non ſit alia Caro Chriſti quàm quæ nata eſt de Maria, & paſſa in Cruce, & reſurrexit de ſepulchro*; & il dit qu'elle lui paroît toute nouvelle, & qu'il ne l'a jamais lûë ni entenduë, & qu'il s'étonne que Saint Ambroiſe s'en ſoit ſervi. Il lui oppoſe Saint Auguſtin, par lequel il prouve que l'on ne mange pas avec les dents la Chair de Jeſus-Chriſt comme elle étoit ou ſur la Croix, ou comme elle eſt aprés la Reſurrection. Mais pour accorder Saint Ambroiſe avec Saint Auguſtin, il dit que le Corps de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie *n'eſt pas different naturellement, mais ſpecialement* du Corps de Jeſus-Chriſt né de la Vierge : c'eſt-à-dire que réellement, il eſt le même, quoique dans un autre état, ſous une autre forme, ſous les apparences du pain & du vin. Cet Auteur étoit tellement perſuadé que Paſchaſe croioit que la Chair

de Jesus-Christ étoit de la même maniere & aussi visiblement dans l'Eucharistie, que sur la Croix, qu'il l'accusoit d'avoir dit que toutesfois & quantes que l'on celebre la Messe, Jesus-Christ souffroit comme il avoit souffert sur la Croix. Le P. Mabillon prétend que ce Livre anonyme est la Lettre de Raban à Egilon ; mais il n'en a pas de preuve bien certaine. Le Titre est different, & le Traité n'est point composé en forme de Lettre, ainsi je le croirois plûtôt different. Quoi qu'il en soit, on ne peut douter que Raban n'ait aussi trouvé à redire aux expressions de Paschase. Car outre l'autorité d'Eriger, qui le joint à Ratramne, comme un Adversaire de Paschase, Raban même dans la Lettre adressée à Heribald, parle en ces termes : *Quelques-uns*, dit-il, *qui n'ont pas des sentimens veritables sur le Sacrement du Corps & du Sang, ont dit que ce même Corps & ce même Sang de Jesus-Christ, qui est né de la Vierge, & dans lequel Jesus-Christ a souffert sur la Croix, est le même que l'on prend sur l'Autel : & nous nous sommes opposez à cette opinion autant qu'il nous a été possible dans la Lettre à l'Abbé Egilon, où nous avons enseigné ce qu'on doit croire du Corps même.* Il est vrai que ces mots, *Idem esse quod sumitur in altari*, ne sont pas dans le Manuscrit, mais M. Baluze les a suppleés sur la foi d'Eriger ; & quelques autres termes que l'on mît à la place. on voit bien que Raban n'approuvoit pas la maniere de parler de Paschase : mais cela n'empêche qu'il ne reconnût la presence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie. Car dans le Chap. 10. du septiéme Livre des Ordres, il declare *que le pain est*

Premier Auteur Anonyme Adversaire de Paschase.

changé au Corps de Jesus-Christ, & le vin en son Sang, & considere ce changement comme un miracle tres-grand. *Qui croiroit*, dit-il, *que le pain eût pû être changé en la Chair de Jesus-Christ, & le vin en son Sang, si le Sauveur même ne le disoit, puisqu'il a créé le pain & le vin, & a tout fait de rien? Il lui est plus facile de faire une chose d'une autre, que de créer toutes choses de rien.* Dans le Livre de l'institution des Clercs, il dit *que les Créatures visibles étant sanctifiées par le Saint-Esprit, passent au Sacrement du Corps Divin:* Et dans son Commentaire Manuscrit sur Josué, il dit, *Que l'on offre tous les jours sur les Autels la Chair & le Sang de l'Agneau sans tache, pour nourrir les ames des Fideles qui le reçoivent, afin que l'ombre de la Loi étant passée, la verité de l'Evangile soit découverte par Jesus-Christ même.* Raban n'a donc point combattu la presence réelle du Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, mais seulement désapprouvé l'expression de Paschase, qu'il croioit donner l'idée que ce qu'il y a d'exterieur dans le Sacrement de l'Eucharistie, ce qu'on voit, ce qu'on touche, étoit le Corps même de Jesus-Christ.

Autre Auteur Anonyme, adversaire de Paschase.

Nous avons encore un Auteur anonyme dont l'ouvrage est cité par Eriger, & rapporté dans le 12. Tome du Spicilége, qui parle de la même maniere. Car il dit, que comme il n'y a rien qui ne soit vrai & réel en Jesus-Christ, *de même il n'y a rien dans le Mystere de son Corps & de son Sang, qui est consacré en ce qu'il n'étoit pas par la vertu de la benediction & de la parole de Dieu, qui soit faux ou trompeur; & que ces dons étant ainsi consacrez, sont changez par une vertu invisible en ce qu'ils*

qu'ils n'étoient pas, comme l'eau a été autrefois changée en vin aux nopces de Cana, mais que ce changement se faisant spirituellement, n'est connu que par la Foi; c'est-à-dire que les apparences du pain & du vin demeurent, & que le changement interieur, quoique réel & veritable, n'est point apperçû par les yeux du Corps, mais connu par la Foi.

Quel est l'Auteur du Livre qui porte le nom de Bertram.

Rien ne nous éclaircit mieux de l'état de la question qui étoit alors agitée, que le Livre du Corps & du Sang de Nôtre Seigneur, qui porte vulgairement le Nom de Bertram; mais avant que de rapporter ce qu'il en dit, il faut examiner de qui est cet Ouvrage, s'il est de Ratramne Moine de Corbie, ou de quelque autre Auteur. Ce Traité fut imprimé pour la premiere fois l'an 1531. à Cologne, par les soins des Protestans d'Allemagne; ce qui contribua beaucoup à le rendre odieux à plusieurs Catholiques, qui sans l'examiner, le crurent favorable à l'erreur des Protestans sur l'Eucharistie. Il y en eut même comme Sixte de Sienne, Despenses, de Saintes qui le crurent supposé: Mais aprés qu'on eût trouvé d'anciens Manuscrits de ce Traité, on n'allegua plus la supposition. Quelques-uns entreprirent sa défense, d'autres crurent qu'il y avoit des choses à corriger, & d'autres enfin l'abandonnerent entierement. Mais quoique les sentimens fussent alors partagez sur la doctrine de ce Livre, on convenoit que Bertram étoit le même que Ratramne, appellé communément Bertram, nom qui est dans Sigebert & dans Trithéme. Usserius est le premier qui l'ait rapporté sous le nom de Ratramne,

Quel est l'Auteur du Livre qui porte le nom de Bertram.

supposant comme une chose certaine que Bertram & Ratramne étoient le même. Mais M. de Marca aiant été consulté par le P. Dom Luc Dacheri sur le sentiment de cet Auteur, lui écrivit une belle Lettre inserée dans le second Tome du Spicilége, donné en 1657. dans laquelle il soûtient que le Livre qui porte le nom de Bertram n'est point de Ratramne, mais que c'est celui de Jean Scot Erigene, qui avoit certainement composé un Traité sur la même matiere, dans lequel il sembloit combattre la verité du Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie. Ce sentiment a été suivi par le P. Paris, Chanoine Regulier de Sainte Geneviéve, recommandable par sa science & par sa pieté, dans la Dissertation qu'il a faite sur ce sujet, que l'on a mis à la fin du premier Tome de la Perpetuité de la Foi; & depuis peu par le Pere Hardouïn dans son Traité *du Sacrement de l'Autel*. Voici les principales raisons sur lesquelles ils fondent cette conjecture. 1. Ce que les Auteurs ont dit du Livre de Jean Scot du Corps & du Sang du Seigneur, convient au Livre qui porte le nom de Bertram. Asselin nous apprend que c'étoit un petit Livre dans lequel il s'efforçoit de persuader que ce qui est consacré sur l'Autel n'étoit point véritablement le Corps & le Sang de Jesus-Christ; que pour le montrer il se servoit de passages de l'Ecriture, ausquels il donnoit des explications contraires à la verité; qu'entre-autres il rapportoit l'Oraison de Saint Gregoire: *Perficiant in nobis tua, Domine, Sacramenta, &c.* & qu'il ajoûtoit ensuite, *specie geruntur ista, non veritate.* Tout cela convient au Livre de Bertram; il est court; l'Auteur semble

avoir intention de détruire la verité du Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie ; il y rapporte plusieurs passages des Peres dans cette vûë, & entre-autres cette même Oraison de Saint Gregoire, avec cette Glose : *Dicit quòd in specie gerantur ista, non veritate.* Berenger parlant du Livre de Scot dit, qu'il a été écrit par l'Ordre *Caroli Magni* ; le Livre de Bertram est adressé *ad Carolum Magnum.* On avouë que Charles le Grand est Charles le Chauve ; mais on prétend que comme ce Titre ne se donnoit pas ordinairement à ce dernier, il n'y a pas d'apparence que deux Auteurs le lui aient donné, & qu'ainsi le Livre de Bertram est le même que celui dont parle Berenger. 2. L'on dit que le Livre de Jean Scot & celui de Bertram n'ont jamais paru ensemble ; que les Auteurs qui ont parlé de celui de Jean Scot, n'ont point connu celui de Bertram, non plus que ceux qui ont parlé de ce dernier, celui de Scot. 3. L'on prétend que le style, le genie, & le caractere du Livre de Bertram est celui de Jean Scot ; qu'on y voit cet esprit de confusion & de contradiction qui se trouve dans ses autres Traitez, cet éloignement des opinions communément reçûës dans l'Eglise ; l'on y trouve des argumens mis en forme. L'Epilogue du Livre de Bertram est tout ensemble à la Préface du Livre de la Prédestination & à l'Epilogue du cinquiéme Livre de la Division de la Nature. Voilà les conjectures de ces Auteurs, conjectures qui paroissent tres-fortes, & qui auroient rendu cette opinion probable, si le sçavant P. Mabillon n'avoit apporté des preuves positives du contraire, qui ne sont pas fondées sur de simples conjectures,

Quel est l'Auteur du Livre qui porte le nom de Bertram.

Quel est l'Auteur du Livre qui porte le nom de Bertram.

mais sur des faits certains. Car, 1. Il allegue l'autorité du Manuscrit de l'Abbaïe de Lobbes, écrit il y a plus de huit cens ans, où l'on trouve le Livre du Corps & du Sang de Jesus-Christ, & ensuite les deux Livres de Ratramne touchant la Prédestination, qui portent pour Titre, l'un, *Incipit Liber Ratramni de Corpore & Sanguine Domini : Jussisti gloriose Princeps*; l'autre, *Incipit Liber de Prædestinatione Dei, Domino glorioso atque præcellentissimo Regi Carolo Ratramnus.* Ces Inscriptions sont confirmées par un ancien Catalogue des Livres de cette Bibliotheque fait l'an 1049. où il est cotté en cette maniere: *Ratramni de Corpore & Sanguine Domini Liber* I. *Ejusdem de Prædestinatione Dei ad eundem, Liber* II. Voila un témoignage indubitable que le Livre qui porte le nom de Bertram est de *Ratramne :* car ce Manuscrit qui est du même Siécle porte son nom en tête, & ses Livres de la Prédestination y sont joints au Livre du Corps & du Sang du Seigneur, ce qui prouve qu'il est du même Auteur. Ce Pere nous assûre encore dans son Voïage d'Allemagne, qu'il a vû un autre Manuscrit de plus de sept cens ans, où la même chose se trouvoit.

2. Il est constant que l'Anonyme du P. Cellot, attribuë à Ratramne Abbé de Corbie, & Auteur des deux Livres de la Prédestination, le Livre du Corps & du Sang de Jesus-Christ qui est sous le nom de Bertram. Ainsi si cet Anonyme est Auteur Contemporain, on ne peut pas douter que son témoignage ne soit décisif. Or cet Anonyme est Eriger Abbé de Lobbes, qui succeda dans cette Charge à Fulcuin l'an 890. & qui est mort

l'an 907. comme le P. Mabillon le prouve par un ancien Manuſcrit, où le Livre Anonyme donné par le P. Cellot, porte le nom d'Eriger. Outre qu'il eſt conſtant d'ailleurs par la Chronique de Lobbes, que cet Abbé avoit écrit ſur cette matiere. Il eſt à remarquer que cet Auteur parlant du Livre de Ratramne du Corps & du Sang du Seigneur, dit qu'il étoit diviſé en cent Chapitres, diviſion qui ſe trouve dans l'ancien Manuſcrit de Lobbes, dont nous venons de parler ; ce qui fait voir que c'eſt apparemment ce Manuſcrit même qu'Eriger avoit entre ſes mains.

Quel eſt l'Auteur du Livre qui porte le nom de Bertram.

3. Dans deux anciens Manuſcrits de Sigebert, on lit au lieu de *Bertramus*, *Ratramus*, ou *Ratramnus.* Dans Trithéme il eſt appellé *Betrannus* ou *Ratrannus.* Ces noms ne ſont pas beaucoup differens de celui de *Ratramne*, dont on a fait celui de Bertram pour l'adoucir. Mais ce qui décide, c'eſt que ces Auteurs diſent que l'Auteur du Livre du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, eſt auſſi Auteur d'un Ouvrage de la Prédeſtination adreſſé à Charles le Chauve : *Scripſit Librum de Corpore & Sanguine Domini, & ad Carolum Librum de Prædeſtinatione*, dit Sigebert. Trithéme le fait Auteur de pluſieurs Ouvrages dont il dit qu'il n'a trouvé que, *de Corpore & Sanguine Domini Lib.* 1. *ad Carolum de Prædeſtinatione Lib.* 1. Or le Livre de la Prédeſtination de Jean Scot n'eſt point adreſſé à Charles, mais à Hincmar & à Pardule, au lieu que celui de Ratramne eſt adreſſé à cet Empereur. L'Auteur du Livre du Corps & du Sang du Seigneur, eſt donc Ratramne.

Ces preuves poſitives détruiſent aſſez les con-

Quel est l'Auteur du Livre qui porte le nom de Bertram.

jectures contraires, lesquelles quoique plausibles en apparence, ne sont pas neanmoins tout-à-fait solides. Car pourquoi Ratramne & Jean Scot n'auroient-ils pas pû écrire tous deux un Ouvrage sur l'Eucharistie, comme sur la Prédestination; & qu'est-ce qui empêche que leurs deux Ouvrages n'aient été à peu prés de même longueur ? Ils ont pû être tous deux consultez par l'Empereur Charles le Chauve sur l'Eucharistie, comme ils l'ont été sur la Prédestination. Pourquoi ne se seroient-ils pû rencontrer, comme Ratramne & Gotescalque se sont rencontrez de même avis sur cette expression *Trina Deitas ?* il n'est pas étonnant qu'ils aient fait tous deux des Recueils des passages des Peres, puisque c'étoit l'usage de leur temps & la coûtume de ces deux Auteurs. Pourquoi veut-on qu'ils n'aient pas tous deux allegué l'Oraison de Saint Gregoire, *Perficiant tua, Domine, &c.* puisque c'étoit un témoignage assez commun. La Glose de Ratramne sur cette Oraison est differente de celle de Scot. Celui-ci, selon Asselin, avoit écrit, *specie geruntur ista, non veritate.* Ratramne ne dit point cela; mais expliquant les termes de l'Oraison, *dicit*, dit-il, *quòd in specie gerantur ista non veritate, id est per similitudinem, non per ipsius rei manifestationem.* Ces paroles, *specie geruntur ista non veritate*, étoient le Commentaire de Scot; ici ce sont les paroles de l'Oraison expliquées par les suivantes qui ne sont point contraires à la verité Catholique. Quant à ce qu'on objecte de la Dedicace, pourquoi ne peut-il pas être venu dans l'esprit à deux Auteurs, de donner le nom de Grand à Charles le Chauve ? outre que dans le Manuscrit de Lobbes

du Livre de Ratramne, on ne trouve point, *Prafatio ad Carolum Magnum Imperatorem*; Charles n'étoit pas même encore Empereur quand ce Livre a été composé ; ainsi ce Titre a été ajoûté. Enfin l'on a d'autres exemples de cette Epithete de *Grand*, donnée à Charles le Chauve. La seconde raison tirée de ce qu'on prétendoit que ceux qui ont connu le Livre de Scot n'ont point connu celui de Bertram, est détruite parce que nous avons montré, que dans le neuviéme & le dixiéme Siecle le Livre de Ratramne avoit été copié sous son nom, & cité par Eriger ; & celui de Scot par Aldrevade. Dans l'onziéme, celui de Ratramne par Sigebert, & celui de Scot par ceux qui ont écrit contre Berenger. Enfin la derniere raison peche dans le fondement ; parce qu'il n'est pas vrai que le Livre de Bertram soit du même style & du même caractere que ceux de Scot ; & qu'au contraire il est tres-conforme dans le style & dans les manieres aux autres Ouvrages de Ratramne, comme chacun peut en être convaincu par sa lecture. Voilà ce qui regarde l'Auteur du Livre, qui porte le nom de Bertram. Venons maintenant à ce qui y est traité.

Sentiment de l'Auteur du Livre qui porte le nom de Bertram.

Voici comme il pose l'état de la question sur laquelle Charles le Chauve lui avoit demandé son sentiment : *Pendant*, dit-il, *que parmi les Fidéles, les uns disent qu'il n'y a point de voile ni de figure dans le Mystere du Corps & du Sang de Jesus-Christ, que l'on celebre tous les jours dans l'Eglise ; mais qu'il se fait par une simple manifestation de la verité toute nuë ; & d'autres au contraire soûtiennent que le Corps & le Sang du Seigneur y sont contenus sous la*

Sentiment de l'Auteur du Livre qui porte le nom de Bertram.

figure du Mystere, & que ce qui paroît aux sens du corps, est different de ce que la Foi y apperçoit : cela cause une difference de sentimens entre eux, & fait même une espece de Schisme. Voilà l'état veritable de la question, s'il n'y a point de figure dans l'Eucharistie, si tout y est sans voile, si l'on apperçoit par les sens corporels le Corps même & le Sang même de Jesus-Christ. Il reprend ensuite cette question, & la divise en deux : *Vôtre Majesté*, dit-il, *demande, si le Corps & le Sang de Jesus-Christ se fait en mystere ou en verité ; c'est-à-dire, si cela se fait de maniere qu'il y ait quelque chose de secret & de caché, qui ne soit apperçû que par les yeux de la Foi ; ou si les yeux du corps y voient exterieurement ce que la vûë de l'esprit y découvre interieurement, sans qu'il y ait aucun voile du mystere ; de sorte que tout ce qui y est, y paroisse manifestement & à découvert.* Voila la premiere question. Il ne s'agit pas de sçavoir si le Corps & le Sang de Jesus-Christ y sont, c'est ce qu'on suppose certain ; mais s'ils y sont sans voile, s'ils y paroissent aux yeux du Corps. C'est en ce sens que cet Auteur prend le mot de Verité, & qu'il l'oppose à la Figure. C'est une verité toute nuë sans voile, sans mystere, que les sens du corps apperçoivent, qui exclut toute sorte de figure. L'autre question proposée à Ratramne est, *si ce même Corps qu'on reçoit, est celui qui est né de la Vierge Marie, qui a souffert, qui est mort, qui a été enseveli, & qui étant ressuscité, & monté aux Cieux, est assis à la droite du Pere Eternel* : C'est-à-dire, s'il est de la même maniere dans l'Eucharistie qu'il a été & qu'il est en ces lieux, s'il y est d'une maniere

aussi visible, & aussi palpable. Car pour prouver que cela n'est pas ainsi, il dit *que le Corps de Jesus-Christ dans son état naturel, est sous la forme d'un corps humain, soutenu des os, des nerfs, & aiant les lineamens des membres humains*; au lieu que dans l'Eucharistie il est sous une autre forme, *qu'il n'y est point soûtenu par des os & des nerfs, ni avec cette difference de membres, en un état qu'il ne peut faire de mouvemens propres, ni donner des signes de vie.*

Sentiment de l'Auteur du Livre qui porte le nom de Bertram.

Ratramne traite separêment ces deux Questions dans les deux Parties de son Ecrit. Mais afin que l'on entende mieux son sentiment & l'état de la Question, il commence par donner des Définitions de ce qu'il appelle Figure & Verité. Figure, selon lui, est quand il y a quelque obscurité, & que sous de certains voiles on montre autre chose. La Verité au contraire est une démonstration manifeste de la chose, qui n'est voilée d'aucune Image ni d'aucune Figure. Cela posé, il soûtient que si le Mystere du Corps & du Sang de Jesus-Christ *se faisoit sans qu'il y eût aucune figure, il ne seroit pas bien appellé Mystere; parce qu'on ne peut pas appeller Mystere une chose dans laquelle il n'y a rien de caché, rien que les sens corporels n'apperçoivent, rien de couvert d'aucun voile. Que ce pain qui est fait le Corps de Jesus-Christ par le ministere du Prêtre, montre au dehors une autre chose aux sens, & fait entendre à l'esprit des Fideles, qu'il y en a une autre au dedans. Exterieurement il paroît être du pain, comme il étoit auparavant; on en voit la forme & la couleur, on en sent le goût : mais on est*

Sentiment de l'Auteur du Livre qui porte le nom de Bertram.

persuadé qu'interieurement c'est quelque chose de bien plus precieux & de plus excellent, parce que c'est une chose celeste & divine, c'est-à-dire le Corps de ce Jesus-Christ qui y est montré, qui ne tombe point sous les sens du corps, mais qui par les yeux de l'esprit est vû, reçû & mangé. Il dit la même chose du vin & du Sang de Jesus-Christ, & conclut que ce Pain & ce Vin sont en figure le Corps de Jesus-Christ, c'est-à-dire, *que l'on ne voit pas de la Chair & du Sang, mais du Pain & du Vin, quoi-qu'aprés la Consecration mystique, on ne l'appelle plus du pain & du vin, mais le Corps & le Sang de Jesus-Christ.* Il ajoûte *que s'il n'y avoit aucune figure comme quelques-uns le prétendent, & que l'on vît à découvert la verité, la Foi n'auroit point ici de lieu, ce qui ne seroit pas un mystere, puisqu'il n'y auroit rien de caché.*

Il montre ensuite que le changement qui se fait dans l'Eucharistie, ne se fait point visiblement & quant à l'exterieur. » Car, dit-il, ce n'est
» point le changement d'une chose qui n'étoit
» point en une chose qui est, puisque le pain &
» le vin étoient avant que d'être changez au Corps
» & au Sang de Jesus-Christ. Ce n'est point
» non plus le changement d'une chose existante
» en une chose qui n'est point, puisque l'on
» apperçoit la même forme du pain & du vin;
» ni enfin le changement d'une chose en une au-
» tre par le changement de qualitez, puisque les
» qualitez du pain & du vin demeurent. D'où il
» conclut que ceux qui croient qu'il n'y a point
» de figure dans l'Eucharistie, ne peuvent expli-
» quer ce changement, & sont obligez de dire

qu'il n'y a rien qui n'y eût été auparavant. *Cependant*, dit-il, *c'est autre chose ; car le pain & le vin ont été faits le Corps & le sang de Jesus-Christ.* Il pousse ici ses adversaires & prétend qu'ils sont obligez d'avoüer que le changement qui se fait dans l'Eucharistie n'est point exterieur, ou de nier qu'elle est le Corps & le Sang de Jesus-Christ ; *ce qu'il est défendu non-seulement de dire, mais encore de penser* ; *Quod nefas est non solùm dicere, sed etiam cogitare.* « Mais comme ils confessent, dit-il, que le Corps & le Sang de Jesus-Christ sont dans ce Sacrement, ce qui n'a pas pû arriver sans qu'il se soit fait un changement en mieux, & que ce changement ne s'est pas fait corporellement, en ce qui tombe sous les sens corporels, mais spirituellement ; il s'ensuit necessairement qu'il doit être fait en figure, parce que sous le voile du pain corporel & du vin corporel, le Corps spirituel de Jesus-Christ & son Sang spirituel s'y rencontrent & y existent. Mais il ne faut pas s'imaginer pour cela que ce soient deux existences de deux choses differentes, sçavoir du corps & de l'esprit. Car, au contraire, ce n'est qu'une même chose, qui à un égard est l'apparence ou l'espece du pain & du vin ; & à un autre égard, c'est le Corps & le Sang de Jesus-Christ. Or ce pain & ce vin en tant qu'ils tombent sous les sens du corps, sont des especes ou apparences de creatures corporelles. Mais si on les considere par rapport à la puissance qui les a renduës quelque chose de spirituel, elles sont les Mysteres du Corps & du Sang de Jesus-Christ..... Etant considerez par la superficie exterieure qui

« Sentiment de « l'Auteur du Livre qui porte le nom de Bertram.

Sentiment de l'Auteur du Livre qui porte le nom de Bertram.

» tombe sous les sens, ce sont des creatures sujet-
» tes au changement, & à la corruption : mais si
» vous les regardez par rapport à la vertu du my-
» stere, ils donnent la vie & l'immortalité à ceux
» qui les reçoivent.

Il explique ceci par les exemples du Baptême & de la Manne, qui ne sont pas à la verité pareils, mais qui peuvent y être appliquez. Car comme dans le Baptême il y a le signe exterieur qui tombe sous les sens, & la grace interieure qui est connuë par la Foi; il y a dans l'Euchari-stie les especes du pain & du vin qui tombent sous les sens, & le Corps de Jesus-Christ invisible: & comme la grace & la vertu interieure du Baptême pour guerir les ames, est aussi réelle & veritable, de même le Corps de Jesus-Christ est réellement & veritablement present sous les especes. A l'égard de la Manne cet Auteur semble avoir un sentiment particulier sur sa conversion au Corps & au Sang de Jesus-Christ, qu'il assure dans des termes tres-forts : mais il a été obligé d'en user ainsi pour accommoder cet exemple à son sujet ; ce qui prouve encore qu'il admettoit dans l'Eucharistie un changement veritable. Il allegue ensuite le passage du Chapitre 6. de saint Jean : *Si vous ne mangez la Chair du Fils de l'Homme, & ne beuvez son Sang* ; Sur lequel il remarque que Jesus-Christ ne dit pas qu'il faudroit couper par morceaux sa Chair, telle qu'elle a été crucifiée, pour la manger ; ou boire son Sang en la même maniere qu'il a été répandu sur la Croix : mais que les Fidéles *recevront vraiment par ce mystere le pain & le vin convertis dans la substance du Corps & du Sang de Jesus-Christ,*

Voila la verité du Corps de Jesus-Christ ; voila la conversion du pain & du vin en la substance du Corps & du Sang de Jesus-Christ bien clairement marquée. Il rapporte ensuite plusieurs passages de Saint Augustin & de Saint Isidore, sur lesquels il remarque que le pain & le vin sont changez au Corps & au Sang de Jesus-Christ, non d'une maniere visi- « ble, mais d'une maniere invisible par l'opera- « tion du Saint-Esprit, & que c'est ce qui fait « qu'ils sont appellez le Corps & le Sang de Je- « sus-Christ ; parce qu'on ne considere pas ce « qu'ils paroissent être exterieurement, mais ce « qu'ils ont été faits par l'Esprit divin, & qu'ils « sont faits toute autre chose par la puissance in- « visible, que ce qu'ils paroissent visiblement. Ce « qui est exterieur & visible nourrit le corps ; ce « qui est interieur & invisible donne la vie & la « nourriture à l'ame. «

Sentiment de l'Auteur du Livre qui porte le nom de Bertram.

Enfin il conclut cette premiere partie en ces termes. « Il paroît évidemment par tout ce que « nous avons dit jusqu'ici, que le Corps & le Sang « de Jesus-Christ qui sont reçûs dans l'Eglise « par la bouche des Fidéles, sont des figures, « si on les considere par l'apparence visible & « exterieure du pain & du vin : Mais que selon leur « substance qui ne se voit point, c'est-à-dire, par « la puissance du Verbe divin, ils sont veritable- « ment le Corps & le Sang de Jesus-Christ ; c'est « pourquoi selon la creature visible, ils nourris- « sent le corps, & selon la vertu d'une substance « plus puissante, ils repaissent & sanctifient les « ames des Fideles. «

Il vient ensuite à la seconde question, qu'il ex-

Sentiment de l'Auteur du Livre qui porte le nom de Bertram.

prime en ces termes : *Si le même Corps qui est né de la Vierge Marie, qui a souffert, qui est mort, qui a été enseveli, & qui est assis à la droite du Pere Eternel, est celui que les Fidéles reçoivent tous les jours dans l'Eglise par le mystere des Sacremens.* Le premier Auteur qu'il cite sur cette question est Saint Ambroise, dont il rapporte un passage tiré du Livre *de ceux qu'on initie dans les Mysteres* ; duquel il conclut que ce n'est pas ce que l'on reçoit corporellement, c'est-à-dire, ce qu'on touche avec les dents, ce qu'on avale, & qui entre dans le ventre, qui nourrit l'ame ; mais le pain vivant, le Corps de Jesus-Christ que l'on apperçoit par les yeux de la Foi. Ceci fait voit que cette question revient à la précedente, & qu'il ne s'agit pas de sçavoir, si l'on reçoit le Corps & le Sang de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, mais de quelle maniere on le reçoit & de quelle maniere il y est ; s'il y est sans figure, sans voile ; si c'est ce qu'on touche, ce qu'on rompt, &c. Il repete ici son argument tiré du changement, qui doit être interieur & invisible ; puisqu'il n'est pas exterieur & apparent. Continuant ensuite de rapporter des passages de » saint Ambroise, il se fait cette objection. » Ceux » qui ne sont pas de nôtre sentiment s'élevent ici » & disent que c'est le Corps de Jesus-Christ que » l'on voit, & son Sang que l'on boit, & qu'il ne » faut point s'enquerir comment cela se fait ; mais » qu'il faut croire que cela se fait ainsi. Il répond » que ce sentiment est juste, & que l'on doit croi- » re fermement que c'est le Corps & le Sang de » Jesus-Christ ; mais que puisqu'on le croit, on » ne le voit pas ; parce que si on le voioit, on

ne diroit plus, je le crois, mais je le vois. Que ce n'est point l'œil du corps qui l'apperçoit, mais la Foi ; & que ce que l'on voit, n'est point en espece, mais en vertu le Corps & le Sang de Jesus-Christ ; c'est-à-dire, que le Corps de Jesus-Christ n'y paroît point sous une figure humaine. C'est pourquoi, ajoûte-t-il, Saint Ambroise dit qu'il ne faut pas regarder l'ordre de la nature, mais la puissance de Jesus-Christ qui change tout ce qu'il lui plaît, & comme il lui plaît ; qui crée ce qui n'étoit pas, & change ce qu'il a créé en ce qui n'étoit pas auparavant. Estre en vertu le Corps de Jesus-Christ, selon cet Auteur, c'est l'être veritablement ; mais ne l'être pas visiblement, l'être sous une autre espece ou apparence. Car, comme il dit ensuite, c'est du pain dans l'espece, mais dans le Sacrement, c'est le vrai Corps de Jesus-Christ. *In specie panis est, in Sacramento verum Christi Corpus.* C'est le Corps de Jesus-Christ & le Sang de Jesus-Christ, mais non pas d'une maniere corporelle : *Corpus Christi, sed non corporaliter ; & Sanguis Christi, sed non corporaliter.*

« Sentiment de l'Auteur du Livre qui porte le nom de Bertram.

La difference qu'il met entre le Corps de Jesus-Christ dans lequel il a souffert, & le Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, c'est « que le premier n'étoit point caché sous une autre espece que sous la sienne. Il étoit ce qu'il paroissoit aux yeux, ce qu'il sembloit au toucher, ce que l'on voioit crucifier & ensevelir. Son Sang de même étoit visible ; il n'étoit point couvert d'aucun voile : mais le Sang de Jesus-Christ que les Fidéles boivent, & le Corps qu'ils mangent sont autre chose dans l'espece, & autre chose dans

Sentiment de l'Auteur du Livre qui porte le nom de Bertram.

» la chose signifiée. La Chair corporelle qui est
» née de la Vierge & qui a été crucifiée, étoit com-
» posée d'os & de nerfs : elle avoit des membres
» & des parties distinguées les unes des autres :
» elle donnoit des signes de vie, & avoit des mou-
» vemens propres. Mais la Chair spirituelle qui
» nourrit spirituellement le Peuple fidéle, selon l'es-
» pece exterieure, est composée de grains de fro-
» ment, & faite par la main d'un Boulanger ; ses
» membres & ses parties ne sont point distinctes ;
» elle ne paroît point vivante, ni animée ; elle n'a
» point de mouvemens propres & naturels : tout
» ce qui donne en elle la substance de la vie, est
» l'effet de la puissance spirituelle, de l'efficacité
» invisible & de la vertu de Dieu. Elle est tout au-
» tre chose dans ce qu'elle paroît exterieurement
» & ce qu'on la croit interieurement. Il ajoûte que le pain de l'Eucharistie ne figure pas seulement le Corps de Jesus-Christ, & remarque en passant, que le pain est aussi la figure du corps des Fidéles, & que l'eau que l'on mêle avec le vin le represente aussi d'une maniere spirituelle. Enfin, pour achever de faire voir que les especes du pain & du vin ne sont point le Corps de Jesus-Christ ; il dit que le Corps de Jesus-Christ dans le Ciel est incorruptible, éternel, indivisible ; & que le Sacrement est corruptible & divisible dans ce qu'il a d'exterieur & de sensible, quoiqu'il soit incorruptible dans ce que la Foi y apperçoit. D'où il tire cette conclusion : *Donc ce qui paroît à l'exterieur n'est pas la chose, mais l'image de la chose ; & ce qu'on y connoît, & qu'on y voit par l'esprit, est la verité de la chose.*

Il prouve ceci par plusieurs passages de Saint Augustin,

Augustin, par des Oraisons de la Messe, & par d'autres passages, desquels il conclut toûjours que le Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, est different de celui qui est né de la Vierge, qui a souffert, qui est ressuscité; different, non en substance, mais en apparence. Enfin, adressant sa parole à l'Empereur, il dit qu'il a clairement prouvé par les passages de l'Ecriture & des Peres, que le pain & le vin, qui sont appellez le Corps & le Sang de Jesus-Christ *sont figure*; parce que c'est un Mystere, & qu'il y a difference entre le Corps de Jesus-Christ qui est dans ce Mystere, & celui qui a souffert, qui a été enseveli, & qui est mort: Qu'ici il est invisible & n'est apperçû que par la Foi, au lieu que sur la Croix il étoit connu par les sens, n'étant caché d'aucun voile, mais clairement découvert: Que le Mystere de l'Eucharistie est aussi la figure du Peuple Fidéle; qu'enfin ce pain & ce vin qui sont appellez & sont le Corps & le Sang de Jesus-Christ, representent la Mort & la Passion du Sauveur: Que neanmoins il ne faut pas qu'à cause de quelques expressions dont il vient de se servir, on s'imagine que les Fidéles ne reçoivent pas le Corps & le Sang de Jesus-Christ dans le mystere du Sacrement, parce que la Foi ne reçoit pas ce que l'œil voit, mais ce qu'elle croit; & que c'est une viande spirituelle, & un breuvage spirituel qui nourrit spirituellement l'ame, la rassasie & lui donne la vie spirituelle, selon cette parole du Sauveur, qui en recommandant ce Mystere dit, *c'est l'esprit qui vivifie, car la chair ne sert de rien.*

Traité de Jean Scot sur l'Eucharistie.

Jean Scot fut consulté aussi-bien que Ratram-

ne ſur la même queſtion par Charles le Chauve, & fit un Ouvrage ſur le même ſujet. Il combattit les mêmes expreſſions que Ratramne attaque : Mais il y a de l'apparence qu'il alla plus loin que Ratramne, & qu'il avança des choſes contraires à la doctrine de l'Egliſe ſur la preſence réelle. C'eſt ce qu'Hincmar lui reproche dans le Chapitre 31. du Traité de la Prédeſtination ; où parlant de lui & de Prudence, il dit qu'ils avancent des nouveautez contre la Foi de l'Egliſe ; & entre autres que *les Sacremens de l'Autel ne ſont pas le vrai Corps & le vrai Sang du Seigneur, mais ſeulement la memoire de ſon vrai Corps & de ſon vrai Sang.* Cela ne convient point à Prudence qui n'a jamais été accuſé d'erreur ſur ce ſujet ; mais à Jean Scot dont le Livre fut depuis cité par Berenger, & condamné par les Catholiques. Hincmar écrit ceci en 859. ce qui fait voir que la conſultation de Charles ſur l'Euchariſtie précede cette année-là ; & ſert à fixer l'Epoque des Livres de Ratramne & de Jean Scot ſur ce ſujet.

Expreſſions des autres Auteurs de ce Siecle ſur l'Euchariſtie.

Entre les Auteurs du même Siecle qui n'ont traité qu'en paſſant de cette matiere, Amalarius, Flore & Drutmar parlent comme Ratramne. Mais Haimon d'Halberſtat & Remy d'Auxerre ſe déclarent pour la maniere de parler de Paſchaſe, & la pouſſent même plus loin, en niant aprés Saint Jean Damaſcene, que l'Euchariſtie puiſſe être appellée *figure* du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt.

Sur la fin du même Siecle, Erlger Abbé de Lobbes, attaqua la même propoſition que Ratramne ; mais en ſoûtenant clairement la pre-

sence réelle. Sigebert & le Continuateur de la Chronique de Lobbes, en parlant de lui, remarquent *qu'il avoit recueilli plusieurs passages des Peres Catholiques contre Paschase Ratbert, touchant le Corps & le Sang de Jesus-Christ.* Il est pourtant vrai qu'Eriger n'attaque point Paschase directement, & qu'au contraire il l'excuse & le défend par l'autorité de plusieurs Peres; & dit qu'il n'a peché qu'en ce qu'il n'a pas rapporté mot à mot le passage de saint Ambroise, mais qu'il en a voulu donner le sens. Il l'accuse de simplicité & non pas d'erreur. Il remarque qu'il n'a pas nié qu'il n'y eût de la figure dans l'Eucharistie. Cependant il paroist qu'il favorise le sentiment de Ratramne & de Raban, & qu'il n'approuve pas l'expression de Paschase, que c'est la même chair qui est née de la Vierge qui est dans l'Eucharistie, étant persuadé que quoiqu'elle soit la même, on la doit considerer comme differente, à cause des differens états. C'est pourquoi il fait un Recueil contre Paschase des passages des Peres, où il est parlé de deux ou de trois Corps de Jesus-Christ, à cause des differens états de son Corps. On trouve encore ces mêmes expressions dans des Sermons d'Alfric Archevêque de Cantorbie qui semble avoir copié Ratramne.

Expressions des Auteurs de ce Siecle sur l'Eucharistie.

Cette maniere de s'expliquer sur l'Eucharistie n'a pas même été condamnée du temps de Berenger, & par ses Adversaires, puisque Lanfranc s'en sert dans le Dialogue qu'il a fait contre lui; où il avouë que l'on peut dire que le Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, *est le même qu'il a pris de la Vierge, & qu'il n'est pas le même: Le*

même, quant à l'essence, la proprieté & la vertu de sa vraie nature, & differente si l'on regarde l'espece du Pain & du Vin. Alger concilie de la même maniere les sentimens des Peres qui paroissent contraires. *Les Saints*, dit-il, *ont remarqué cette duplicité, non de substance, mais de forme, quand en parlant du Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, ils ont dit qu'il étoit le même qui étoit né de la Vierge, & qu'il n'étoit pas le même: Il est le même selon la substance, & il n'est pas le même selon la forme.* Fulbert de Chartres apporte la même distinction dans son Epître à Einard.

Mais il faut remarquer neanmoins que la maniere de parler de Paschase n'étoit pas nouvelle, comme ses Adversaires le prétendoient; puisque nous trouvons plusieurs Peres, comme saint Ignace, Saint Athanase, Saint Chrysostome, Saint Cyrille de Jerusalem, Saint Cyrille d'Alexandrie, les Peres du Concile d'Ephese, Anastase Sinaïte, S. Gregoire de Nysse, S. Jean Damascene parmi les Grecs; & parmi les Latins S. Hilaire, S. Ambroise, & S. Augustin même dans un discours aux Neophites; aussi-bien que plusieurs autres, qui se servent de propositions équivalentes. De sorte qu'on ne peut accuser Paschase d'innovation ni dans la chose, ni dans les expressions: Ainsi ses Adversaires semblent avoir eu tort de l'attaquer, d'autant plus qu'il rejettoit les conclusions qu'ils tiroient de cette expression; puisqu'il avoüoit que l'Eucharistie étoit vérité & figure, & que le Corps de Jesus-Christ y étoit caché sous le voile & l'apparence du Pain & du Vin.

Question du Stercoranisme.

Il s'éleva encore dans ce Siecle une autre question celebre sur l'Eucharistie. On s'avisa de de-

mander, si quelque partie de l'Eucharistie étoit sujette à être rejettée comme une partie des autres alimens. Ceux qui soûtinrent l'affirmative furent appellez du nom odieux de Stercoranistes. Mais pour bien entendre l'état de cette question, il faut se souvenir que l'Eucharistie consiste en deux choses; l'une interieure & cachée; l'autre exterieure & sensible. L'interieure est le Corps & le Sang de Jesus-Christ, qui sont d'une maniere invisible dans le Sacrement; & l'exterieure consiste dans les especes du Pain & du Vin qui paroissent au dehors. Personne n'a jamais crû que le Corps & le Sang de Jesus-Christ invisible fût sujet aux conditions des autres alimens, & qu'il produisît les mêmes effets. Mais parce que les especes du Pain & du Vin sous lesquelles il est contenu nourrissent le Corps; on n'a point fait de difficulté de dire que le Corps & le Sang de Jesus-Christ se changent en nôtre substance & nourrissent nôtre corps. C'est une façon de parler dont on s'est toûjours servi dans l'Eglise: Et quelques Peres ont prouvé la Resurrection de nos corps, *parce que l'on ne doit pas penser*, dit Saint Irenée, *qu'une chair qui a été nourrie du Corps & du Sang de Jesus-Christ, demeure à jamais dans la corruption.*

Question du Stercoranisme.

Mais si le Corps de Jesus-Christ nourrit, ce n'est pas le Corps même par sa propre substance; c'est par les signes exterieurs, par les accidens & les especes du Pain & du Vin qui étant consumez & changez nous nourrissent par la matiere que Dieu substituë en la place du Corps & du Sang de Jesus-Christ qui tenoit auparavant lieu de la matiere du Pain & du Vin. Neanmoins quoiqu'on n'ait

Question du Stercoranisme. point fait de difficulté de dire que le Corps & le Sang de Jesus-Christ se change en nôtre substance & nous nourrit à cause des especes du Pain & du Vin, on a crû qu'il étoit indecent de penser ou de dire qu'il eût un sort pareil aux autres alimens, & que quelque partie allât au retrait. Origenes est le premier qui semble avoir fait attention à cette question. Mais il decide *que cet aliment consacré par la priere & par la parole de Dieu, va dans le ventre & passe au retrait quant à ce qui regarde la matiere dont il est composé*, c'est à dire les especes du Pain & du Vin; *& non pas quant à ce qu'il a été fait par la priere*. L'Auteur du Sermon de l'Eucharistie, qui est dans le cinquiéme Tome des Oeuvres Grecques & Latines de Saint Chrysostome, paroît être d'une autre opinion. *Est-ce du Pain*, dit il, *que vous voiez? Est-ce du Vin? Cette nourriture va-t-elle au retrait comme les autres? A Dieu ne plaise; n'aiez point cette pensée.* Il semble que cet Auteur prétende que le Corps de Jesus-Christ est l'espece même qu'on voit, & il nie formellement qu'elle soit sujette à la condition des autres alimens. S. Jean Damascene embrasse ce sentiment dans le Ch. 14. du 4. Livre de la Foi Orthodoxe, ajoûtant neanmoins que l'espece exterieure de l'Eucharistie se change en nôtre substance. Paschase dit dans le Ch. 20. de son Ouvrage. *Frivolum est ergo, sicut in apocrypho Libro legitur, in hoc mysterio cogitare de stercore, ne commisceatur in alterius cibi digestione.* Paroles qui peuvent avoir 2. sens: Le premier que c'est une folie de croire que les especes de l'Eucharistie sont sujettes à la condition des autres alimens: Le second que c'est une question frivole que de se mettre en peine si elles y sont sujettes ou non. Ce dernier sens semble être le plus conforme au but de Paschase; car

il ajoûte que quoique l'Eucharistie nourrisse nôtre corps par son exterieur, il ne faut pas s'arrêter à cette nourriture ni y faire attention, mais à la nourriture spirituelle de nos ames. Bertram ou Ratramne avouë bien que le Corps spirituel de Jésus-Christ n'est point sujet à la condition des autres alimens, & il ne veut pas même qu'on dise qu'il nourrisse nos corps, puisqu'il est la nourriture de nos ames : Mais il soûtient, selon ses principes, que les especes visibles & exterieures sont sujettes à la condition des autres alimens. Voila ce que ces Auteurs disent en passant sur cette question.

Sentiment d'Amalarius sur la question du Stercoranisme.

Amalarius la traite exprés dans la Lettre qu'il écrit au Moine Gontard, qui s'étoit scandalisé de ce qu'il crachoit aussi-tôt aprés avoir pris l'Eucharistie, desorte qu'il le croioit en danger de rejetter en crachant, quelque partie du Corps de Jesus-Christ qu'il venoit de prendre ; ce que les autres Prêtres évitoient. Il lui répond qu'étant flegmatique il ne peut pas s'abstenir long-temps de cracher, & qu'il espere que cette infirmité n'empêchera pas que Dieu ne fasse entrer le Corps de Jesus-Christ pour nourrir son ame, si elle est pure & humble devant lui, & que ce qu'il faut qui sorte pour la santé du corps ne fera rien perdre à l'ame ; *& quod exeundum est propter sanitatem corporis, faciat exire sine dispendio animæ.* Pour se justifier plus amplement il traite la question à fond, & remarque que le Corps de Jesus-Christ est sur la terre toutes les fois qu'il le veut ; Qu'il n'y a que la mauvaise volonté qui rende le corps incapable de le recevoir ; Qu'ainsi quand quelque partie du Corps du Seigneur sortiroit de sa bouche ; sans qu'il s'en apperçût, on ne devroit pas croire

pour cela qu'il ne fût pas assez religieux, ou qu'il méprisât le Corps de Jesus-Christ, ni penser que ce Corps allât dans un endroit où Dieu ne veut pas qu'il se trouve : Que le Corps de Jesus-Christ donne la vie à nôtre ame, ou plûtôt est la vie de nôtre ame, & qu'ainsi on ne luy ôte point la vie quoiqu'on le sépare de nous. » Enfin il conclut qu'il n'est pas necessaire de » rechercher, si le Corps de Jesus-Christ aprés » avoir été reçû avec une droite intention, est en- » levé invisiblement dans le Ciel, ou reservé dans » nôtre corps jusqu'au jour de la sepulture ; s'il est » exhalé dans l'air, s'il sort du corps avec le sang, » ou par les pores, le Seigneur disant, que tout ce » qui entre dans la bouche va dans le ventre & » passe au retrait. Mais que ce-qu'on doit pren- » dre garde est de ne pas le recevoir avec un cœur » de Judas, de ne pas le mépriser, & de le distinguer des viandes communes. Ainsi Amalarius propose la question, mais il ne la décide pas, & ne découvre pas quel est son sentiment sur ce sujet.

Sentimens de Raban sur la Quest. du Stercoranisme.

Heribald Evêque d'Auxerre, aiant proposé cette même question à Raban Archevêque de Maïence, celui-ci luy fit la réponse suivante. » Quant à ce que vous me demandez si l'Euchari- » stie étant consumée & jettée hors du corps com- » me les autres viandes, reprend la nature qu'elle » avoit avant que d'être consacrée sur l'Autel ; cet- » te question me semble superflüe, parce que le » Sauveur lui-même dit dans l'Evangile, que tout » ce qui entre dans la bouche va dans le ventre » & est jetté dehors. Le Sacrement du Corps & du Sang de Jesus-Christ est fait de choses vi-

sibles & corporelles ; mais il produit la sanctification & le salut invisible du corps & de l'ame : Il n'y a point de raison que ce qui se digere dans l'estomach, retourne en son premier état, personne ne l'aiant assuré. Raban suppose que les especes du pain & du vin dans l'Eucharistie sont sujettes à la condition des autres alimens, & qu'elles ne reprennent pas la nature qu'elles avoient avant la Consecration. Car il est visible qu'il ne parle point du Corps de Jesus-Christ, mais du Sacrement exterieur, des especes du pain & du vin.

Sentiment d'un Anonyme sur la Question du Stercoranisme.

Quelques antres Auteurs plus scrupuleux, s'imaginerent que cette opinion n'étoit pas convenable à la dignité du Mystere, & qu'il étoit plus honnête de penser, ou que les especes étoient anneanties, ou qu'elles étoient conservées à perpetuité, ou qu'elles se changeoient en sang & en chair, mais non point en humeurs ou en excrémens qui sortent hors du corps. C'est l'avis d'un Anonyme, cité par Eriger sous le nom d'un certain Sçavant dont l'Ouvrage est dans le douziéme Tome du Spicilege. « Cet Auteur distingue deux choses dans l'Eucharistie ; le Corps invisible de Jesus-Christ qui sert de nourriture spirituelle à l'ame, & l'aliment exterieur qui nourrit le corps ; & parlant de ce que devient ceci, il oppose deux passages contraires de l'Ecriture. L'un est celui de Jesus-Christ, qui nous apprend que tout ce qui entre dans la bouche va dans le ventre, & est jetté dehors ; l'autre est celui de l'Apôtre, qui met une grande difference entre l'Eucharistie & les autres alimens. Le premier passage n'excepte point ce

» Sacrement ; mais le second nous apprend que
» nous devons le distinguer des autres alimens com-
» muns. Qu'il est vrai qu'on le mange & qu'on l'ava-
» le de la même maniere que les autres alimens, en
» le faisant entrer dans la bouche & passer dans
» le ventre : Mais quand il y est une fois, il n'y a
» que le Seigneur qui sçache ce qu'il en veut fai-
» re. Car nous sçavons, dit-il, qu'il peut être
» consumé par une vertu spirituelle ; qu'il peut
» être conservé à jamais sans être corrompu, par-
» ce que Dieu peut faire ce qu'il lui plaît de son
» Sacrement : Mais à Dieu ne plaise qu'il soit
» sujet à aller au retrait, qu'il puisse être pourri,
» corrompu ou consumé par la chaleur, ou alteré
» par aucun corps, &c.

Sentiment d'Eriger sur la Question du Stercoranisme.

Eriger s'éleve avec encore plus de force contre l'opinion de Raban, & dit qu'il est honteux à Heribal de lui avoir proposé cette question ; mais plus honteux à Raban de l'avoir écoutée, & tres-honteux de l'avoir resoluë comme il a fait. Il se déclare contre lui, & soûtient que les symboles du pain & du vin ne sortent point de nôtre corps, & ne sont point changez en des humeurs inutiles ou en des excremens, mais en nôtre sang & en nôtre chair qui doit un jour ressusciter.

Sentiment de Guitmond & d'Alger sur la Question du Stercoranisme.

Guitmond, a été dans la même pensée que cet Auteur : Car il soûtient que quoique les especes Eucharistiques puissent nourrir un homme, il n'en va jamais aucune partie en excrémens ; qu'elles ne sont jamais pourries, corrompuës, ni alterées, quoiqu'elles le paroissent pour exercer la foi des fideles, ou pour punir la négligence de ceux qui les gardent trop long-temps ;

que les rats ne peuvent point les ronger, ni les bêtes les manger ; & que quand cela arrive, le Sacrement est transporté ailleurs par miracle. Et parce qu'on lui pouvoit objecter, que si un Prêtre consacroit plusieurs pains ou un grand pain, un homme en vivroit, & rendroit ses excrémens à l'ordinaire ; il dit qu'en ce cas le Sacrement est aussi enlevé miraculeusement, & qu'un pain non consacré est mis en sa place par les Anges, ou par les mauvais Esprits pour se moquer des Heretiques. Alger dit à peu-prés les mêmes choses, & soûtient que les especes ne sortent point du corps en excrément ; mais qu'elles cessent d'être. Il nie absolument que les excrémens puissent provenir des especes mangées : Il veut qu'elles ne puissent être ni corrompuës, ni brûlées, ni alterées, quoiqu'elles paroissent l'être. Enfin il accuse les Grecs de croire que l'Eucharistie est sujette à la condition des autres alimens, parce qu'ils disent que le Jeûne Ecclesiastique est rompu par la Communion. Il leur donne à cause de cela, le nom infame de Stercoranistes, accusation qu'il avoit tirée du Cardinal Humbert, qui reproche la même chose à Nicétas Pectoratus : Mais il lui impute cette opinion comme une suite de celle qu'il avoit avancée que l'Eucharistie rompoit le Jeûne, & non pas comme un Dogme qu'il eût formellement soûtenu. Et en effet il n'y a rien de tout cela dans l'Ecrit de Nicétas, qui reprenant la coûtume des Latins de celebrer la Messe en Carême d'autres jours que le Dimanche & le Samedy, dit qu'ils ont tort de le faire, parce qu'en la celebrant à l'heure de Tierce,

Sentiment des Grecs sur le Stercoranisme.

Sentiment des Grecs sur le Stercoranisme.

qui est le temps qu'on doit offrir ce Sacrifice, ils ne peuvent observer le jeûne jusqu'à None. Il allegue ensuite des Canons pour prouver que cette Coûtume n'est pas raisonnable, & pour justifier celle des Grecs qui n'offrent le Sacrifice que les Samedis & le Dimanche à l'heure de Tierce, & se contentent les autres jours de communier à l'heure de None des présanctifiez. Nicétas ne dit point précisément que ce soit l'Eucharistie qui rompe le jeûne, & quand il le diroit, il ne s'ensuivroit pas qu'il la crût de même condition que les autres alimens ; parce qu'on pourroit croire que c'est rompre le jeûne, que de soulager la peine du jeûne, & nourrir le corps de quelque maniere que cela se fasse ; mais ce n'est point la pensée de Nicétas, ni des Grecs, Ils croioient que la celebration du Sacrifice rompoit le jeûne, parce que c'étoit une action de solemnité & de joie. C'est la raison qu'en rend Balsamon, sur le quatriéme Canon du Concile de Laodicée : » Offrir, dit-il, le Sacrifice, est celebrer une fête & témoigner la joie solemnelle de l'Eglise ; or agir ainsi, ce n'est pas pleurer & jeûner. D'ailleurs Nicétas suppose qu'aussi-tôt aprés la Messe il étoit permis de manger, & parconsequent que les Latins aiant achevé la celebration de la Messe le matin, rompoient le jeûne aussi-tôt aprés. En quoi il se trompe ; car les Latins ne celebroient point la Messe en Carême à l'heure de Tierce, mais sur le soir, & ne rompoient ainsi le jeûne que fort tard. Mais enfin Nicétas ni les Grecs n'ont jamais dit que le Corps & le Sang de Jesus-Christ fussent

ſujets à la condition des alimens communs ; & il y a même de l'apparence qu'ils ne croioient pas que les eſpeces du pain & du vin allaſſent au retrait, puiſque Saint Jean Damaſcene leur grand Docteur, avoit enſeigné le contraire. Alger ne les a accuſez d'être Stercoraniſtes que ſur la foi d'Humbert, dont il copie les paroles. Humbert n'impute à Nicétas cette erreur que par une conſequence qui n'eſt pas avoüée, & qui ne s'enſuit pas neceſſairement. On ne voit point qu'il y ait eu depuis de conteſtation là-deſſus avec eux ; & entre les erreurs que les Latins condamnerent enſuite dans Michel Cerularius, il n'eſt plus parlé de celle-ci ; & parconſequent on ne peut pas prouver que les Grecs aient été dans aucune erreur ſur ce ſujet.

Etat de la Queſtion entre les Latins.

Pour revenir aux Latins, nous avons aſſez bien prouvé qu'il n'y avoit eu aucune conteſtation entre eux ſur la Chair & le Sang de Jeſus-Chriſt cachez ſous les eſpeces ; qu'il n'y en avoit point eu d'aſſez fou à qui il fût venu en penſée de croire que ce Corps & ce Sang myſterieux fût ſujet à la condition des alimens ; mais qu'ils avoient agité entr'eux cette queſtion Scolaſtique, que devenoient les eſpeces du pain & du vin ; & que pluſieurs croiant qu'il étoit indécent de s'imaginer qu'elles fuſſent ſujettes à la condition des autres alimens, n'avoient pas voulu qu'on pensât qu'aucune partie fût convertie en excrément ou jettée hors du corps ; & s'étoient imaginez ou qu'elles étoient anéanties, ou qu'elles ſe changeoient en la ſubſtance de la chair qui devoit reſſuſciter un jour. Ce

Etat de la Question entre les Latins.

sentiment qui fut assez commun dans ce siécle & dans les suivans, a depuis été rejetté par nos Scolastiques, qui n'ont point fait de doute que les especes Eucharistiques ne pussent se corrompre & être changées en une autre substance, Dieu reproduisant par miracle une matiere à la place de celle qui avoit été changée au Corps & au Sang de Jesus-Christ.



CHAPITRE VIII.

HISTOIRE DE LA DISPUTE SUR la maniere dont la Vierge Marie a mis Jesus-Christ au monde.

PASCHASE & Ratramne eurent entr'eux une autre dispute sur la maniere dont Jesus-Christ est sorti des entrailles de la Vierge. Ratramne aiant appris qu'il y avoit en Allemagne quelques personnes qui avoient avancé que Jesus-Christ n'étoit pas sorti des entrailles de la Vierge, *per virginalis januam vulvæ*, *sed monstruosè de secreto ventris incerto tramite*; il crut que cette opinion étoit dangereuse, parce qu'il s'imagina qu'il s'ensuivoit de là que Jesus-Christ n'étoit pas veritablement né, mais sorti de la Vierge, *quod non est nasci, sed erumpi.* Il la combattit dans un petit Traité que le P. Dachery a publié dans le second Tome de son Spicilége. Il y reconnoît comme une verité certaine que Marie est toûjours demeurée Vierge; qu'elle l'a été *ante partum*, *in partu*, *& post partum*; mais il refute ceux qui croiroient que J. C. n'est pas venu au monde, *per semitam vulvæ*, mais de quelqu'autre maniere. Il apporte contr'eux des passages de l'Ecriture & des Peres, qui montrent que Jesus-Christ est sorti du ventre de la Vierge: il avouë neanmoins qu'il en

Sentiment de Ratramne sur la Naissance de J. C.

eſt ſorti, *per vulvam clauſam*, comme il entra dans le lieu où étoient ſes Diſciples à travers la porte, & non pas à travers la muraille, ſans toutefois ouvrir la porte.

Sentimens de Paſchaſe ſur la Naiſſance de J. C.

Paſchaſe Ratbert, qui avoit été Abbé de Corbie, & qui en étoit alors [a] ſimple Religieux, s'étant perſuadé que Ratramne ſon ancien Religieux (qui peut-être n'étoit plus dans cette Abbaïe) avoit avancé dans ſon Traité des choſes préjudiciables à la virginité perpetuelle de Marie, & qu'il avoit donné lieu de croire qu'elle avoit mis au monde Jeſus-Chriſt de la même maniere que les autres femmes mettent au monde leurs enfans, *apertâ ſcilicet vulvâ*, fit un Ecrit de l'Enfantement de la Vierge, contre celui de Ratramne, dans lequel il le refute ſans le nommer, lui imputant l'erreur que nous venons de dire, & rejettant celle que Ratramne imputoit à ſes adverſaires, *quod Chriſtus non fuiſſet natus*. Il y répond principalement aux paſſages de Saint Ambroiſe & de Saint Jerôme, qui pouvoient faire quelque difficulté. Ce Traité eſt adreſſé à l'Abbeſſe & aux Religieuſes de Soiſſons ; & comme il appelle l'Abbeſſe *Matrona Chriſti* ; cela nous fait connoître que c'eſt Theodrade & non pas Imma qui lui ſucceda en 846. parce que comme remarque le P. Mabillon, cette qualité ne ſe donnoit qu'aux Abbeſſes qui avoient été mariées dans le monde.

Cette Réponſe de Paſchaſe n'aiant pas perſuadé ceux qui étoient du ſentiment de Ratramne,

a *Simple Religieux.*] Cela paroit par le titre qu'il ſe donne dans l'Epître Dédicatoire.

qu'ils

qu'ils fussent dans l'erreur, aiant au contraire soûtenu qu'ils ne donnoient aucune atteinte à la virginité perpetuelle de Marie, il fit un second Ouvrage sur le même sujet, dont nous n'avons qu'un Fragment. Ce sont ces deux Traitez qui ont été donnez par Feu-ardent a, sous le nom d'Idelphonse de Tolede, que le Pere D. Luc Dachery, a restituez à leur veritable Auteur sur la foi des Manuscrits, & fait imprimer dans le douziéme Tome de son Spicilége.

Question sur la nature de l'Ame.

Ratramne eut une autre querelle avec un Religieux de la même Abbaïe de Corbie, qui avoit avancé que tous les hommes étoient d'une même substance & n'avoient qu'une ame. Il s'étoit fondé sur un endroit du Traité de saint Augustin, de la Quantité de l'Ame, & tenoit ce sentiment d'un certain Macaire Scot, c'est-à-dire Hibernois. Ratramne lui écrivit une Lettre pour le faire revenir de cette opinion; mais ce Moine lui aiant fait réponse & persistant dans ses sen-

a *Par Feu-Ardent* ¶ Le premier Traité de Paschase est le second Traité d'Idelphonse, qui commence par ces mots: *Quamvis omnium Ecclesiarum virginitas*, &c. Mais de la page 35. verso où il y a en marge *hic aliquid desideratur*, il faut passer à la page 42. verso lig. 13. où l'on trouve le reste de ce Traité, quoique Feu-ardent l'ait donné comme un autre discours. Ce second Traité de Paschase est le Sermon qui commence à la page 47. *Inter Sanctarum*, &c. La fin du premier Traité est peut-être une partie de celui-ci; il est du même stile, sur le même sujet, & adressé aussi à des Religieuses: mais les autres Sermons attribuez à Isidore sur l'Assomption, sur la Nativité & sur la Purification de la Vierge, sont d'un Auteur encore plus recent que Paschase, du douze ou treiziéme siécle.

timens, Odon, Evêque de Beauvais, qui avoit été Abbé de Corbie, écrivit à Ratramne de refuter l'Ecrit de ce Moine. Il le fit, & montra dans un Ecrit adressé à Odon, que l'opinion de Macaire étoit insoutenable. Ce Traité n'a pas encore été imprimé ; le P. Mabillon de qui nous apprenons ceci, l'a vû dans un Manuscrit du Monastere de saint Eloy proche de Noyon.

Jugement sur Ratramne.

Ratramne étoit encore entré dans la dispute sur l'expression de *Trina Deitas*, & avoit fait un Livre contre Hincmar pour la justifier. Cet Ouvrage ne se trouve plus. Enfin il entreprit de refuter les objections des Grecs contre l'Eglise Latine ; son Traité subsiste encore & nous en parlerons en son lieu. Il a vécu jusque vers la fin de ce siécle, & s'étoit acquis tant de réputation, qu'il n'y a point eu de question agitée en ce temps-là, sur laquelle on n'ait souhaité qu'il écrivît.

Fortune du Livre de Ratramne du Corps & du Sang de N. S.

Le Livre du Corps & du Sang de Jesus-Christ a été imprimé pour la premiere fois en 1531. à Cologne sous le nom de Bertram, & depuis à Bâle en 1550. & à Cologne l'an 1551. avec le Livre de Raban. Il fut mis au rang des Livres défendus par ceux qui travaillerent à la Censure des Livres en execution du Decret du Concile de Trente. Depuis, Sixte de Sienne, Despense, Genebrard, de Saintes, l'ont consideré comme un Ouvrage supposé par Oecolampade. Le Pape Clement VIII. l'a aussi rejetté comme heretique ; ce qui a été suivi par Bellarmin, Quiroga, Sandoval & Alanus. Neanmoins en 1571. les Theologiens de Louvain travaillant à l'Indice des Livres défendus en Flandres, ne le défendirent pas absolument, mais jusqu'à

ce qu'il fût corrigé. Ce sentiment a été suivi par Possevin & par quelques autres. Le Cardinal du Perron ne l'a pas crû supposé, mais il n'a gueres été plus favorable à sa doctrine. En 1657. Monsieur de Marca voulut le faire passer pour le Livre de Scot, dans la Lettre qui est dans le second Volume du Spicilége. Ce sentiment est devenu ensuite commun, & a été soûtenu par le P. Paris dans la Dissertation qui est à la fin du premier Tome de la Perpetuité, imprimé en 1669. Neanmoins l'Auteur de la Perpetuité semble n'avoir pas été tout-à-fait de cet avis, ni voulu décider qui étoit l'Auteur de ce Traité; mais il a fait une Dissertation sur le sentiment de cet Auteur, dans laquelle il fait voir qu'il n'a pas combattu directement la présence réelle; quoiqu'il avoüe qu'il y a des passages qui peuvent faire croire qu'il ne lui a pas été favorable. L'Opinion du P. Paris étoit devenuë la plus commune parmi les Catholiques; (car pour les Protestans, ils ont toûjours soutenu que ce Livre étoit de Ratramne.) Mais en 1680. le P. Mabillon fit revenir de cette persuasion où l'on étoit, en montrant dans sa Préface du second Tome du quatriéme Siécle Benedictin, que ce Livre étoit de Ratramne, & en défendant sa doctrine comme Catholique. Il a été depuis imprimé à Paris en 1686. sur le Manuscrit de Lobbes, avec une Traduction Françoise d'un Docteur de Sorbonne, qui fait l'Histoire de la Fortune de ce Livre, & en défend la doctrine dans sa Préface. Quoique les raisons du P. Mabillon & l'autorité des Manuscrits qu'il a alleguez, aient fait revenir presque

Fortune du Livre de Ratramne du Corps & du Sang de N. S.

tout le monde de l'opinion de Mr de Marca & du P. Paris, le P. Hardoüin n'a pas laissé de la soutenir dans son Ouvrage du Sacrement de l'Autel imprimé en 1689. dans lequel il s'efforce de prouver que cet Auteur a eu intention de détruire la présence réelle. Les Protestans ont fait imprimer & traduire plusieurs fois ce petit Traité de Ratramne ; il y en a de vieilles Traductions imprimées en 1558. & en 1560. & une nouvelle en 1653.

Editions des autres Livres de Ratramne.

Les autres Traitez de Ratramne n'ont pas été si connus, ni si souvent publiez ; ils n'ont même paru qu'en ce Siécle. Les deux Livres de la Prédestination ont été imprimez dans le Recueil de M. Mauguin des Auteurs du neuviéme Siécle sur la Grace, publié en 1650. & c'est le P. Dacheri qui a donné les deux autres Ouvrages de Ratramne, sçavoir celui de la Naissance de Jesus-Christ, de la Vierge, dans le premier Tome de son Spicilége, qui parut en 1655. & les quatre Livres contre les Grecs dans le second Tome du même Recueil imprimé en 1657.

Jean Scot Erigene.

Jean Scot Erigéne eut aussi beaucoup de part aux contestations de l'Eucharistie & de la Grace, & fut ainsi surnommé du nom de l'Irlande sa Patrie. [a] Il vint en France vers le commence-

---

a [*Surnommé Scot ou Erigene de l'Irlande sa Patrie.*] Tous les Anciens nous assurent que ce Jean étoit Scot. Hincmar l. 1. de Prædest. c. 31. *Auctor jactitatur à multis Joannes Scotigena.* Anastase le Bibliothecaire : *Joannem ɩmo Scotigenam* ; le Pape Nicolas dans une Lettre à Charles le Chauve : *Quidam ut Joannes genere Scotus.* Les autres Auteurs du temps qui écrivent contre lui, l'appellent *Jean Scot* ou *Scot.* On sçait que *Scotus* & *Scotia* en ce temps-

ment du Regne de Charles le Chauve. b Aiant de l'esprit & de l'érudition, sçachant bien la Philosophie d'Aristote & la Langue Grecque, que peu de gens entendoient alors en ce païs ; il devint en peu de temps assez celebre, c & estimé du Roi, qui avoit de la consideration pour les gens de Lettres. Mais aiant avancé des erreurs, & se voiant cité par le Pape Nicolas I. qui avoit écrit à Charles le Chauve de l'envoier à Rome, ou de le chasser de l'Université de Paris, dans laquelle il tenoit un rang considerable ; il se déplut en France, & se retira en Angleterre d vers l'an 864. où il mourut vers *Jean Scot Erigene.*

là signifioit l'Irlande, & non pas l'Ecosse. Tritheme lui donne le nom d'*Erigene* ou d'*Eringene*, qui est le même que Scot, puisque l'Irlande dans la langue de ceux de son païs, s'appelle *Eri*, ou *Erin*.

b [*Vint en France vers le commencement du Regne de Charles le Chauve.*] En 851. sa réputation y étoit déja si bien établie, qu'il fut consulté sur la Question de la Prédestination, comme nous avons remarqué ; & par consequent il y étoit venu avant ce temps-là, vers le commencement du Regne de Charles. Mais il ne peut pas y être venu avec Alcuin pour fonder l'Université de Paris, ni avoir été disciple de Bede, comme quelques Auteurs l'ont prétendu, puis qu'il n'est mort que vers l'an 870.

c [*Il devint en peu de temps assez célebre.*] Le Pape Nicolas dit qu'il tenoit un rang considerable dans l'Université de Paris : *Aut certè Parisiis in Studio cujus jam olim capital fuisse perhibetur.* Il est certain qu'il étoit estimé & consideré de Charles qui le consulta sur la Question de l'Eucharistie. Il le fut aussi par Hincmar, & par Pardulus sur la Question de la Prédestination, &c.

d [*Se retira en Angleterre*] *Quare & hæreticus putatus est*, dit Simeon de Dunelme ; *Cujus opinionis participes fuisse dignoscitur Nicolaus Papa, qui ait in Epistola ad Carolum : Relatum est Apostolatui nostro, &c. Propter hanc*

ergo infamiam tædiit eum Franciæ, &c. Matthieu de westhminster, & Guillaume de Malmesbury disent la même chose. Nicolas I. étant mort en 868. si Scot a été obligé à cause de sa Lettre de retourner en Angleterre, il faut qu'il soit parti vers l'an 864. ce qui ne s'accorde pas neanmoins avec le témoignage de ces Auteurs, qui disent qu'il y fut appellé par le Roi Alfrede, qui ne commença à s'adonner aux Lettres, qu'aprés l'an 880. & qu'il fut compagnon de Grimbald, qui n'est parti qu'aprés cette année-là ; puisqu'il paroît par une Chartre, qu'il étoit encore à son Abbaïe en 880.

c [*Vers l'an* 874. Anastase le Bibliothecaire dans une Lettre à Charles le Chauve, écrite le 10. des Kalendes d'Avril de l'an 875 en parle comme d'un homme mort : Ce qui refute encore le sentiment de ceux qui font ce Scot Precepteur d'Alfrede & compagnon de Grimbald. Le genre de sa mort est fort douteux. Les Historiens que nous venons de citer & plusieurs autres en font un Martyr, & disent qu'il a été tué par des enfans qui le percerent à coups de canif. Mais Guillaume de Malmesbury, qui est le premier qui ait rapporté cette Histoire, & duquel tous les autres l'ont prise, en parle douteusement. Il est vrai qu'il rapporte des Vers faits en l'honneur d'un Jean le Sophiste, écrits sur un monument de l'Eglise de Malmesbury, où il est dit qu'il a été martysé ; mais on n'est pas assuré si ce Jean le Sophiste est celui dont nous parlons, ou bien si c'est un autre Jean. Quoi qu'il en soit, il est certain que Berenger ni ses disciples qui ont fort vanté Jean Scot, n'ont point fait valoir ce Martyre ; & on ne voit point que des Auteurs contemporains, ou qui ont écrit peu de temps aprés, lui aient donné cette qualité. Peut-être a-t-on voulu appliquer l'Histoire de la mort de l'Abbé d'Æthelinge, à Jean Scot ; car celui-là aiant été percé à coups de poignard par des Assassins envoiez par ses Religieux, on a pû en déguisant un peu cette histoire, supposer que celui-ci avoit été percé par ses disciples à coups de canif, & mettre le jour de son Martyre au IV. des Ides de Novembre, qui est le jour où on lit dans l'Histoire qu'un autre Jean Scot qui étoit Evêque fut tué l'an 1060. ainsi il se trouvera que de trois Jeans, on n'en aura fait

Abbé d'Æthelinge, f compagnon de Grimbald,

qu'un, auquel on aura attribué la qualité de Sophiste de nôtre Scot, celle de Martyr de l'Abbé d'Æthelinge, & le jour de la mort de l'Evêque. Quoi qu'il en soit, on lit dans le Martyrologe d'Angleterre, & même dans un Martyrologe Romain imprimé à Anvers en 1586. au IV. des Ides de Novembre : *Eodem die sancti Joannis Scoti, qui graphiis puerorum confossus, Martyrii coronam adeptus est.* Mais on ne trouvera rien de semblable dans les autres Martyrologes Romains. Au reste je ne mets pas sa mort avant l'an 874. parce que dans des Vers grecs & latins écrits sur un vieux glossaire, qui porte en tête le nom de Jean, il parle du Pape Jean, qui n'a été élevé à cette dignité que vers la fin de 872. si ces Vers sont de lui, il y a de l'apparence qu'il étoit alors revenu en France.

f [*Il paroit être different de l'Abbé d'Æthelinge,*] en voici les preuves. 1. L'Abbé d'Æthelinge étoit *Ealsaxo, Saxon*, d'Allemagne ou du moins du Païs d'Essex. Le Scot, dont nous parlons, étoit *Scotus*, *Erigena*, Irlandois. 2. L'Abbé d'Æthelinge fut appellé en Angleterre par Alfrede, & y vint avec Grimbald, aprés l'an 880. Scot se retira en Angleterre de dépit; il étoit mort avant l'an 875. 3. L'Abbé d'Æthelinge étoit Prêtre & Moine. On ne lit point que ces qualitez aient été données à nôtre Scot, & il ne les prend pas non plus; mais seulement celle de *servus*, ou *extremus servorum*, ou *extremus Sophiæ studentium.* Il est constant qu'il a vécu à la Cour, comme il paroît par la Lettre que lui écrit Pardule, & par sa Préface du Livre de la Prédestination. 4. L'Abbé d'Æthelinge fut tué par des assassins dans l'Eglise de son Abbaïe vers l'an 895. étant encore vigoureux & en état de se défendre, comme ledit Assere, qui rapporte sa mort, & qui ajoûte qu'il se défendit, *quòd bellicosæ artis non expers esset*: Or il y avoit long-temps que Scot étoit mort; & quand on supposeroit qu'il auroit vécu jusques-là, il ne pourroit pas avoir été vigoureux, ni en état de se défendre. 5. Guillaume de Malmesbury distingue ces deux Jeans: mais il se trompe en ce qu'il suppose qu'ils ont tous deux été appellez en Angleterre par Alfrede. Assere Auteur contemporain ne parle que d'un seul Scot appellé par Alfrede.

& Précepteur d'Alfrede.

Livre de Jean Scot du Corps & du Sang de J. Ch.

Un des principaux Ouvrages de Jean Scot Erigene, étoit son Traité du Corps & du Sang du Seigneur, que nous avons perdu, puisqu'il n'y a pas d'apparence, comme nous l'avons prouvé, que ce soit le Livre qui porte le nom de Bertram. Il y soûtenoit que les Sacremens de l'Autel n'étoient pas le vrai Corps & le vrai Sang de Jesus-Christ, mais seulement la memoire du Corps & du Sang de Jesus-Christ. Il n'y enseignoit pas clairement cette doctrine : Mais si l'on en croit Ascelin, c'étoit là son but & sa principale intention. Cet Ouvrage étoit dedié à Charles le Chauve, qui lui avoit donné ordre d'écrire sur cette matiere. Berenger cita cet Auteur, comme aiant enseigné la doctrine qu'il soûtenoit, & ses adversaires ne le lui disputerent point. Ils condamnerent au contraire le Livre de Jean Scot, comme contenant l'erreur de Berenger, & il fut proscrit à cause de cela dans les Conciles de Verceil, de Paris & de Rome. C'est peut-être ce qui a été cause de sa perte. Il fut refuté par Aldrevalde Moine de l'Abbaïe de Fleury, qui lui opposa un Recueil de passages des Peres qui se trouve dans le douziéme Tome du Spicilege.

Livres des Natures par Jean Scot.

Jean Scot a encore écrit deux Livres de la Prédestination, cinq Livres des Natures, ou de la division des Natures, & un Livre de la Vision. Nous avons déja parlé de ses Livres de la Prédestination. Les cinq Livres des Natures sont écrits en forme de Dialogue, du même style, c'est-à-dire, d'une maniere scholastique & épineuse. Il divise les Natures en quatre especes ; en celle qui crée, & n'est point créée ; celle qui crée & est

creée ; celle qui ne crée pas, & eſt créée ; & en celle qui ne crée & n'eſt pas créée. Dans les trois premiers Livres, il traite des trois premieres eſpeces de Natures : Dans le quatriéme & le cinquiéme, il explique le retour des Natures créées dans la Nature increéée. Il traite dans le ſecond Livre de la Diſpute qui étoit entre les Grecs & les Latins touchant la Proceſſion du ſaint Eſprit. Il enſeigne que Dieu a créé de toute éternité dans ſon Fils, les cauſes primordiales de toutes choſes ; la bonté par ſoi, l'eſſence par ſoi, &c. Que le monde a été creé aprés le peché de l'homme, & que ſi l'homme & l'Ange n'euſſent point peché, Dieu n'eût point creé de monde ſenſible & corporel. Il ſoûtient que l'Humanité de Nôtre-Seigueur s'eſt entierement changée en ſa Divinité aprés ſa Reſurrection. Que la malice & les peines des demons doivent finir un jour. Que les demons ont été attachez à des corps d'air aprés leur peché ; Que les damnez jouiront de tous les biens naturels ; Que toutes les creatures paſſeront à la fin dans la nature humaine ; Que le corps de l'homme ſe convertira en ſon ame au jour de ſa reſurrection ; & qu'enſuite tout ſe convertira dans les cauſes primordiales & retournera en Dieu ; & que comme avant le monde il n'y avoit que Dieu & les cauſes de toutes choſes en Dieu, de même aprés la fin du monde, il n'y aura plus que Dieu & les cauſes de toutes choſes en lui.

Livres des Natures par Iean Scot.

Ces Livres qui ſont manuſcrits dans la Bibliotheque de ſaint Germain des Prez, ont été imprimez à Oxford en 1681. Le Livre de la Viſion n'eſt encore que manuſcrit. Le P. Mabillon en a trou-

vé un dans un Monastere proche saint Omer ; & il dit que Scot traite dans ce Livre la même question qui est agitée dans la Lettre 30. de Loup de Ferrieres.

Traductions de Scot.

Erigene avoit traduit en Latin les Ouvrages attribuez à saint Denis, dont il a dedié la Version à Charles le Chauve. Nicolas I. écrivit sur cette Version à ce Prince, & la lui demanda : Anastase le Bibliothecaire l'aiant vûë, trouva qu'il s'étoit trop attaché à la Lettre de son Auteur, & qu'il n'avoit pas assez évité l'obscurité. Cet Ouvrage & la Lettre d'Anastase sont dans un Manuscrit de la Bibliotheque du College des Jesuites de Bourges. Scot a aussi traduit des Scholies de Maxime sur les Oeuvres de S. Denis ; & l'on a fait imprimer à Oxford en 1681. sa Traduction des Scholies de Maxime sur saint Gregoire de Nazianze. Tritheme fait mention d'un Commentaire sur S. Matthieu, & d'un Livre des Offices composé par Jean Scot.

Ce que nous avons dit jusqu'ici de Jean Scot Erigene, fait assez connoître qu'il avoit quelque teinture des belles Lettres, de la Logique & de la Metaphysique ; mais qu'il avoit l'esprit de travers, qu'il raisonnoit mal, & qu'il étoit fort mauvais Theologien.

Ouvrages de Paschase.

Pour achever ce qui regarde les Matieres que nous avons traitées dans ce Chapitre & dans le precedent, il ne nous reste plus qu'à parler des Ouvrages de Paschase Ratbert, dont nous n'avons point eu occasion de rien dire.

Il entreprit un Commentaire sur saint Matthieu, n'étant encore que simple Moine, c'est-à-dire, avant l'an 844. Lorsqu'il fut élû Abbé, les occupa-

tions de cette charge l'obligerent de le discontinuer ; mais il ne laissa pas de commencer le cinquiéme Livre, auquel il étoit demeuré, & de continuer jusqu'au neuviéme pendant qu'il étoit Abbé. Aprés s'être déchargé de ce fardeau, il travailla plus tranquillement aux suivans. Neanmoins il discontinua encore quelque temps, étant occupé à d'autres Ouvrages : car il fit alors des Commentaires sur les Lamentations de Jeremie, & une Explication du Pseaume 44. mais il reprit l'onziéme Livre sur la fin de sa vie ; de sorte que la Lettre à Fridegard n'a été écrite par Paschase qu'en ce temps-là.

Ouvrages de Paschase.

Le Commentaire de Paschase sur l'Evangile de saint Matthieu est fort ample. Aprés avoir expliqué le sens litteral de chaque phrase, il fait de longues reflexions morales, qui sont la plûpart tirées des Ouvrages des saints Peres. Les quatre premiers Livres sont adressez à Gontland, Moine de saint Riquier, & les derniers à tous les Moines de cette Abbaïe.

L'Explication du Pseaume 44. est adressée aux Religieuses de Nôtre-Dame de Soissons, en reconnoissance du bien qu'elles lui avoient fait. Elle est divisée en trois parties. La premiere, est sur le Titre du Pseaume qui est dans les Septante, *Pour le bien-aimé* ; & dans l'Hebreu, *Pour les lis*, ou *Pour les fleurs.* Il prend de-là occasion de s'étendre sur les loüanges des Vierges. Dans la seconde partie, il explique ce qui regarde dans ce Pseaume la beauté de l'Epoux, & l'applique à Jesus-Christ. Et dans la troisiéme, il applique à l'Eglise ce qui y est dit de l'Epouse. Pour expliquer la Lettre, il se sert du Commentaire at-

Ouvrages de Paschase.

tribué à saint Jerôme, & compare souvent ensemble le Texte Hebreu, la Version de Symmaque & celle des Septante.

Le Commentaire sur les Lamentations de Jeremie, est plus allegorique que les précedens. On y trouve des mysteres sur les caracteres Hebreux, qui ne sont mis que pour la distinction. Il est fort long, & divisé en cinq Livres. Il est adressé à un Religieux appellé Odilman Severe. Il y déplore les vices & les desordres de son temps, comme la Simonie, l'avarice de plusieurs Prêtres, la mauvaise conduite des Ecclesiastiques & des Religieux qui s'occupoient aux affaires temporelles, l'usurpation des biens d'Eglise, l'oppression des pauvres. Il y parle aussi dans le quatriéme livre avec douleur d'une invasion des Pirates qui avoient ravagé le Territoire de Paris, ce qui se doit entendre des Normans qui brûlerent l'Eglise de saint Germain des Prez, l'an 856. ou 857.

Voilà les Ouvrages de Paschase, qui ont été recueillis & donnez au public par le P. Sirmond, imprimez à Paris l'an 1618. Depuis ce temps le Pere Dacheri a publié dans le douziéme Tome de son Spicilege, un Traité de la Naissance de Jesus-Christ, dedié à Theodrade, Abbesse de l'Abbaïe de Nôtre-Dame de Soissons, morte en 846. dans lequel il soûtient que Jesus-Christ venant au monde, est sorti des entrailles de la Vierge en penetrant sa substance, & sans qu'il se soit fait aucune ouverture.

Enfin le Pere Mabillon nous a donné deux Livres de Paschase, qui contiennent la Vie de Vala, Abbé de Corbie. Il composa le premier

n'étant encore que ſimple Religieux, vers l'an 836. & le ſecond, aprés la mort de ſon ami Severe l'an 859. Ce ſecond apprend pluſieurs particularitez concernant l'injuſte dégradation de Louis le Débonnaire, & l'état de l'Egliſe de France. On lui attribuë auſſi la vie d'Adelard. *Ouvrages de Paſchaſe.*

Paſchaſe avoit beaucoup de ſcience & de pieté. Il écrit purement, & même d'une maniere élegante & intelligible. Il avoit bien étudié les Auteurs Eccleſiaſtiques & Prophanes. Il avoit avec cela l'eſprit aſſez juſte; mais il étoit peutêtre un peu trop myſtique. Il a travaillé ſon Ouvrage ſur l'Euchariſtie avec ſoin & avec application. Son éloge a été fait en Vers par Eugemoldus, & ſe trouve à la tête de ſes Ouvrages. Il eſt mort le jour de ſaint Riquier vers l'an 860.



CHAPITRE IX.

HISTOIRE DE LA CONTESTATION de Photius & d'Ignace, touchant le Siege Patriarchal de Constantinople.

Naißance d'Ignace. IGNACE étoit fils de l'Empereur Michel, surnommé Rengabe, & de Procopie, Fille de l'Empereur Nicephore. Michel qui avoit succedé à son Beaupere l'an 811. ne fut pas deux ans entiers sur le Trône, aiant été contraint de remettre l'Empire entre les mains de Leon l'Armenien. Il eut trois Fils ; Theophilacte, Staurace, & Nicétas. Il avoit associé à l'Empire les deux premiers; mais Staurace mourut avant qu'il se fût défait de l'Empire: Theophilacte fut tondu & fait Moine avec son Pere, & appellé Eustrate ; aussi-bien que son Frere Nicétas, qui n'avoit alors que quatorze ans. C'est celui-ci qui est l'Ignace dont nous parlons ; nom qui lui fut donné dans le Monastere. Leon l'Armenien voulant s'assurer un Empire qu'il avoit eu par trahison, relegua Michel, sa femme & ses enfans dans des Isles differentes ; les fit garder, & rendit ses deux enfans incapables de donner de lignée de la famille, à qui l'Empire appartenoit de droit. Il se déclara contre les Images, & chassa le Patriarche Nicephore du Siege de Constantinople, pour y mettre Theodose, ennemi des Images. Leon aiant joui paisible-

ment de l'Empire sept ans & quelques mois, fut tué par Michel, surnommé le Begue, qui mit sur le Siege de Constantinople aprés la mort de Theodose, Antoine, surnommé Byrsodepsa, qui étoit Metropolitain de Perge. Theophile Fils de Michel le Begue, succeda à son Pere l'an 819. & mit Jean Iconomaque sur le Siege de Constantinople, à la place d'Antoine. Enfin Theophile étant mort l'an 841. le Gouvernement tomba entre les mains de Theodore, Tutrice de Michel Fils de Theophile. Cette Princesse chassa Jean de dessus le Siege de Constantinople, & fit ordonner Methodius qui fut quatre ans en possession de ce Siege. Aprés sa mort, Ignace qui jusqu'alors avoit mené la vie Monastique dans les Isles d'Hiatres & de Terebinthe, qu'il avoit peuplées de Moines, fut élevé à cette Dignité l'an 847. Il avoit été ordonné Prêtre par Basile Evêque de Perée. Il y avoit alors un frere de Theodore, Oncle de Michel appellé Bardas, qui avoit grande part au Gouvernement. Il étoit éperduëment amoureux de sa Belle-fille, avec laquelle il avoit habitude. Ignace reprit ce desordre avec une liberté digne d'un saint Evêque. Voiant que Bardas ne se corrigeoit point, il lui refusa les Sacremens le jour de l'Epiphanie. Ce refus irrita cet homme puissant & cruel : mais il attendit à un autre temps à faire éclater son ressentiment. Quelque temps aprés, voulant se défaire de Theodore, qui partageoit avec lui l'autorité, il persuade à Michel qu'il est temps qu'il regne par lui-même, & lui conseille de faire raser & voiler sa Mere & ses Sœurs. L'Empereur ordonne au Patriarche de le faire ; il le refuse, & ce refus donne

Naissance d'Ignace.

lieu à Bardas de l'accuser de favoriser la rebellion d'un homme qui se disoit Fils de Theodore d'un autre Mary. Michel nonobstant ce refus, fait raser & enfermer sa Mere & ses Sœurs; il chasse ensuite Ignace, & le relegue dans l'Isle de Terebinthe. Il lui fait demander sa démission par plusieurs fois, & quoiqu'il eût refusé de la donner, il fait mettre Photius en sa place.

Qualitez de Photius. Ce Photius étoit issu d'une famille illustre de Constantinople, & Neveu du Patriarche Tarase. Il fut élevé aux premieres Dignitez de l'Empire, & fait premier Secretaire d'Etat, Capitaine des Gardes & Senateur. Il avoit joint à la plus fine Politique une sçience & une érudition tres-profonde. Car comme remarque l'Auteur de la vie du saint Patriarche Ignace, il étoit tellement consommé dans la Grammaire, dans les belles Lettres, la Poësie, la Philosophie, la Medecine, & dans l'Eloquence, qu'il pouvoit passer sans contredit, pour le premier homme de son Siecle, même être comparé aux Anciens. Il avoit toutes les parties necessaires à un habile homme; un genie heureux, un esprit propre à l'étude, des biens suffisamment pour avoir une grande quantité de Livres, & sur tout un amour de la gloire, qui lui faisoit passer les nuits entieres à l'étude: & parce qu'il vouloit aussi être élevé à la Dignité de Patriarche, il s'étoit appliqué à lire soigneusement les Ouvrages Ecclesiastiques.

Ordination de Photius. Il n'étoit encore que Laïque, quand il fut élû Patriarche; mais afin qu'il fut élevé comme par degrez à cette Dignité, on le fit Moine le premier jour; le lendemain Lecteur; les jours suivans Soudiacre,

cre, Diacre & Prêtre; de sorte qu'en six jours, il parvint à la Dignité de Patriarche, le jour de Noël de l'an 858. Il fut ordonné par Gregoire Asbestas qui avoit été Evêque de Syracuse, & qui aiant été déposé à Rome, s'étoit retiré à Constantinople. Ignace ne voulant point qu'il assistât à son Ordination, l'avoit fait avertir de ne se point trouver à la Ceremonie, lui marquant qu'il souhaitoit que son affaire fut examinée & jugée avant qu'il eût commerce avec lui. Gregoire irrité de cette défense s'étoit dés-lors déclaré contre Ignace, & séparé de l'Eglise, avec Pierre Evêque de Sardes, Eulampius d'Apamée, & quelques Ecclesiastiques. Le Patriarche Ignace les aiant citez, les excommunia. Ils écrivirent contre lui au Pape, qui manda à Ignace d'envoier quelqu'un à Rome pour l'instruire de cette affaire. Il y envoia Lazare; & cette affaire aiant été examinée sous le Pape Benoît, Successeur de Leon, le jugement d'Ignace fut approuvé par le saint Siege. Cependant le Schisme continua pendant les onze ans qu'Ignace fut sur le Siege de Constantinople, sans qu'il pût venir à bout de ranger Gregoire, ni ceux de son parti à leur devoir, parce qu'il avoit du credit chez les Grands, & qu'il étoit fort consideré de Photius.

Ignace chassé & déposé.

Les Metropolitains dépendans du Patriarchat de Constantinople, reconnurent Photius; mais ils exigerent de lui une promesse par écrit, qu'il respecteroit Ignace comme son Pere, & qu'il ne le persecuteroit aucunement. Malgré cette promesse, deux mois aprés que Photius fut sur le Siege de Constantinople, on arrêta les amis d'Ignace, on l'accusa de conspirer contre l'Etat, on informa

contre lui, on l'enleva de l'Isle de Terebinthe, où il s'étoit retiré, & on le mena dans l'Isle d'Hiere; d'où on le transfera dans un lieu appellé Bernete, & ensuite à Numere, où il fut fort maltraité, chargé de chaînes, & mis en prison. Delà il fut transporté à Mitilene; & pendant qu'il y étoit, Photius aiant assemblé un Concile, prononça sa déposition & anathematisa sa personne.

Lettres du Pape Nicolas sur l'Ordination de Photius.

Voulant faire autoriser ce Jugement par l'Evêque de Rome, il députa deux Evêques au Pape Nicolas, pour lui demander qu'il envoyât des Legats à Constantinople afin de rétablir la discipline & d'extirper entierement les restes de la Secte des Iconomaques, aiant dessein de les obliger d'approuver la déposition d'Ignace. Il ne le demandoit pas formellement au Pape; mais il lui marquoit que ce Patriarche s'étoit démis de sa dignité, à cause de son âge & de son peu de santé; qu'il s'étoit retiré dans un Monastere d'une Isle, & qu'il étoit fort consideré des Princes & du Peuple. Sur cette requisition le Pape Nicolas envoie deux Evêques à Constantinople, nommez Zacharie & Radoalde en qualité de Legats *à latere*, avec pouvoir de regler ce qui regardoit l'affaire des Iconoclastes, & d'informer seulement de la déposition d'Ignace pour en faire leur rapport au Saint Siege. Il écrivit en même temps à l'Empereur Michel & à Photius sur la déposition d'Ignace. Il se plaint dans sa Lettre à l'Empereur, que l'on ait déposé Ignace sans avoir consulté le Saint Siege, & que l'on ait mis en sa place une personne Laïque contre les regles de l'Eglise & les Decrets des Papes. Il lui declare

donc qu'il ne peut consentir à l'Ordination de Photius, qu'il n'ait été informé par ses Legats de tout ce qui s'est passé sur ce sujet à Constantinople ; qu'il souhaite que l'on fasse comparoître devant eux, & devant le Concile Ignace, afin de lui demander pourquoi il a quitté son Troupeau, & pour examiner si l'on a gardé dans sa déposition l'Ordre Canonique ; que quand on lui aura fait un rapport fidele des choses, il décidera par un jugement Apostolique ce qu'il faut faire en cette occasion. Il recommande ensuite le Culte des Images de Jesus-Christ, de la Vierge & des Saints ; & aprés l'avoir prouvé par la Tradition de l'Eglise & par des exemples tirez de l'Ancien Testament, il ajoûte que comme les Autels sont sanctifiez par la Benediction, & que comme le Pain aprés la Consecration est en verité le Corps de Jesus-Christ, & le Vin devient son Sang ; de même le bois dont on taille la Croix, est un bois commun avant que d'être sous cette forme ; mais que l'aiant une fois reçûë, elle est sainte & terrible aux Demons, parce que Jesus-Christ est figuré sur elle. Il exhorte l'Empereur à restituer au Pape l'autorité qu'il avoit euë par son Vicaire l'Evêque de Thessalonique, sur l'Epire ancien & nouveau, sur l'Illyrie, la Macedoine, la Thessalie, l'Achaïe, les deux Daces, la Mesie, la Dardanie & la Prevalitaine. Et pour justifier que ce droit lui appartenoit, il envoie à l'Empereur les Lettres de ses Prédecesseurs. Il demande aussi la restitution des Patrimoines qu'il avoit en Calabre & en Sicile, & que l'Archevêque de Syracuse soit ordonné par le Saint Siege. Il lui mande enfin qu'il lui envoie Radoalde Evêque de Porto,

Lettres du Pape Nicolas sur l'Ordination de Photius.

& Zacharie d'Agnanie pour Legats; il le prie de les recevoir honorablement, de leur donner des Audiances frequentes & favorables ; d'ajoûter foi à ce qu'ils lui diront ; de ne pas souffrir qu'ils soient violentez ou maltraitez, & de les renvoier avec des Gardes. Voilà ce que contient la Lettre de Nicolas à l'Empereur. Celle qui est adressée à Photius est plus courte, il lui marque qu'il a eu de la joie d'apprendre par ses Lettres la droiture de sa foi : mais en même temps qu'il a été fort affligé, de ce que l'on avoit violé les Regles de l'Eglise dans sa Promotion, en l'élevant tout d'un coup de Laïque qu'il étoit à la Dignité de Patriarche ; qu'il avoit agi en cela contre les Canons & les Decrets des Papes ; & qu'ainsi il ne pouvoit consentir à son Ordination qu'il n'eût appris par les Legats qu'il envoioit à Constantinoples, quelles étoient ses mœurs, sa conduite & son affection pour la doctrine de l'Eglise : Que quand il en seroit informé, il l'honoreroit, comme on doit faire l'Evêque d'un Siege aussi grand que celui sur lequel il étoit, & qu'il lui témoigneroit une affection fraternelle. Ces deux Lettres datées du 25. Septembre 860. furent données aux Legats qui alloient à Constantinople ; ce sont la 2. & la 3. Lettres de Nicolas.

En attendant que l'on eût réponse de Rome on fit revenir Ignace dans l'Isle de Terebinthe où il eut encore à souffrir de la part des Officiers de l'Empereur, & par une incursion des Scithes qui pillerent cette Isle & tous les Monasteres ; de sorte qu'il fut obligé de se retirer dans une Maison à Constantinople.

Concile Les deux Legats du Pape étant arrivez à Con-

ſtantinople, l'Empereur y fit aſſembler un Concile l'an 861. qui fut composé de 318. Evêques auquel aſſiſterent les Legats du Pape. Ignace fut cité à ce Synode par des Apocriſiaires, pour y répondre ſur les accuſations faites contre lui. Il demanda à ces Officiers qui le citoient, s'il y viendroit comme Evêque, comme Prêtre ou comme Moine. Cette demande les ſurprit, & ils lui firent réponſe qu'ils le lui diroient le lendemain. Ils revinrent donc & le citerent une ſeconde fois au nom de Zacharie & de Radoalde Legats du Pape, à comparoître devant le Synode en l'habit qu'il croioit pouvoir prendre en conſcience. Il prit auſſi-tôt ſes habits de Patriarche, & s'avanca accompagné d'Evêques, de Clercs, de Religieux, & de quantité de Peuple vers l'Egliſe où étoit l'Aſſemblée. Etant arrivé vis-à-vis de l'Egliſe de Saint Gregoire à l'endroit où il y avoit alors une grande Croix au milieu de la ruë ſur une Colomne de Marbre, un Patrice envoié par l'Empereur lui déclara de ſa part, que s'il ne venoit en ſimple habit de Moine, il étoit en danger de perdre la vie. Le Prêtre Laurent & les deux Eſtiennes lui déclarerent auſſi qu'il ne devoit pas venir en habits Pontificaux. Ignace fut contraint d'obéïr, & traîné malgré ſoi tout ſeul au Synode en habit de Moine. Etant entré il fut chargé d'injures par l'Empereur, lequel s'étant un peu appaisé lui dit de s'aſſéoir ſur un banc de bois. Il demanda qu'il lui fût permis de ſaluer Radoalde & Zacharie. On lui en donna la permiſſion. Leur aiant demandé qui ils étoient, & pourquoi ils étoient venus; ils firent réponſe qu'ils étoient Legats du Pape Nicolas, & qu'ils étoient venus pour con-

de Conſtantinople contre Ignace.

Concile de Constantinople contre Ignace.

noître de son affaire. Il leur demanda s'ils avoient une Lettre de sa Sainteté pour lui : ils lui répondirent que non ; parce qu'ils ne croioient pas avoir affaire à un Patriarche, mais à un homme déposé dans un Synode de la Province. Il les somma donc de chasser l'adultere qui s'étoit emparé de son Siege, leur déclarant que s'ils ne le pouvoient pas faire, ils ne pouvoient pas non plus être Juges. Ils firent réponse que l'Empereur leur commandoit de l'être. Les gens de la Cour presserent ensuite Ignace de donner sa démission, & intimiderent les Metropolitains qui le redemandoient pour leur Patriarche. Ce jour se passa en altercation, & l'Assemblée fut remise à un autre jour. Cependant on continua de solliciter Ignace de donner sa démission ; & comme l'on vit que l'on n'en pouvoit venir à bout, on le cita une seconde fois devant le Synode : mais il fit réponse qu'il n'y comparoîtroit point, & qu'il ne reconnoîtroit point pour Juges des personnes qui étoient visiblement prévenuës ; qui bien loin d'avoir chassé Photius, étoient tous les jours à sa table, & ausquels il avoit envoié des presens avant qu'elles fussent arrivées : Qu'il en appelloit au Pape, & que volontiers il se soûmettroit à son Jugement. Ceux qui étoient avec lui demanderent la même chose : Pour prouver la justice de sa demande, il allegua la Lettre d'Innocent à Saint Chrysostome, & le Canon du Concile de Sardique, touchant la revision des Jugemens des Evêques. Comme on le pressoit nonobstant cela d'aller au Synode, il dit que ceux qui le faisoient citer, ne sçavoient pas les Canons, ni la pratique de l'Eglise, puisqu'un Evêque doit

être cité par deux Evêques, & qu'ils le faisoient citer par deux personnes dont l'une étoit Laïque & l'autre Diacre. Ils ne laisserent pas de l'amener au Synode & de produire contre lui plusieurs témoins qui déposoient que son Ordination n'étoit pas valable, parce qu'il avoit été élû par faveur. Il recusa ces témoins, comme produits par l'Empereur, & ajoûta que s'il n'étoit pas Archevêque, l'Empereur n'étoit point Empereur, ni ces Evêques des Evêques, puisqu'il les avoit tous consacrez. Il ajoûta que Photius n'étoit pas un membre de l'Eglise; que c'étoit un adultere, & qu'il ne pouvoit pas s'établir le chef du Troupeau de Jesus-Christ: Premierement, parce qu'il étoit du nombre de ceux qui avoient été condamnez & anathematisez. Secondement parce qu'il avoit été fait tout d'un coup Patriarche, de Laïque qu'il étoit. Troisiémement, parce qu'il avoit été ordonné par un Evêque excommunié & déposé. Quatriémement, parce qu'aiant donné une promesse par écrit qu'il ne le persecuteroit point, il avoit violé son serment quarante jours aprés son intrusion. On ne lui répondit rien là-dessus; mais on le pressa de nouveau de donner sa démission, ce qu'il refusa constamment; & cette séance finit encore sans rien faire. L'Empereur fit entendre dans les suivantes jusqu'à soixante-douze témoins. Ils déposerent qu'il n'avoit pas été élû Patriarche selon les regles, mais par brigue, & par la faveur de l'Empereur. On lût là-dessus le trentiéme Canon Apostolique, qui ordonne que si quelqu'un est parvenu à l'Episcopat par la puissance seculiere, il doit être déposé. Enfin aprés avoir long-temps

Concile de Constantinople contre Ignace.

déliberé, ils prononcerent sa déposition, & l'aïant amené devant le Synode, on le revêtit & on le dépouilla de ses habits Pontificaux.

On traita aussi dans cette Assemblée du Culte des Images qui y fut confirmé, & ceux qui s'y opposoient condamnez ; de sorte que les Actes de ce Concile étoient divisez en deux Parties ; l'une touchant les Images, & l'autre touchant la Déposition d'Ignace. C'est peut-être pour cela que les Grecs l'appellent le premier & second Synode ; ou si l'on en croit Zonare & Balsamon, parce que quelques troubles aiant empêché qu'on ne mît par écrit les choses résoluës dans la premiere séance, on en tint une seconde dans laquelle on redigea par écrit les définitions de l'une & de l'autre. Ces deux Auteurs rapportent dix-sept Canons faits dans cette Assemblée.

Canons du Concile de Constantinople.

Le premier est pour obvier à un abus touchant la Fondation des Monasteres. Plusieurs de ceux qui les fondoient s'en retenoient la proprieté, & en disposoient comme de leur bien. Pour empêcher ce desordre, il est ordonné dans ce Canon qu'on ne bâtira point de Monastere que de l'avis & du consentement de l'Evêque qui doit le benir ; que l'on fera Inventaire de la consistance de ce Monastere & de tout ce qui lui appartient, lequel sera conservé dans les Archives de l'Evêché, & qu'il ne sera pas permis a celui qui l'a fondé de s'en faire le Superieur, ou d'y établir qui bon lui semble sans le consentement de l'Evêque.

Le second Canon est contre ceux qui prenoient l'habit de Moine sans en mener la vie ni en pratiquer les observances. Ce Concile pour

obvier à cet abus, ordonne qu'aucun Moine ne fera rien que par l'ordre du Superieur à qui il doit être soûmis, & dans le Monastere duquel il sera obligé de vivre.

Canons du Concile de Constantinople.

Le troisiéme enjoint aux Superieurs de faire recherche des Moines sortis de leurs Monasteres, pour les y faire renfermer.

Le quatriéme défend aux Moines de sortir de leur Monastere pour se retirer dans des Maisons seculieres, ou même dans d'autres Monasteres; laissant la liberté aux Evêques de les transferer, s'ils le jugent necessaire.

Le cinquiéme Canon porte que l'on ne donnera l'habit Monastique qu'à ceux que l'on aura éprouvez pendant trois ans; à moins que quelque maladie n'oblige d'abreger ce temps, ou que ceux qu'on reçoit n'aient mené une vie Monastique dans le Siecle: Car en ce dernier cas, il suffit de leur faire faire un Noviciat de six mois.

Le sixiéme Canon déclare que les Moines ne doivent rien avoir en propre: qu'avant que de se faire Moines ils peuvent disposer librement de leur bien; mais qu'aprés leur Profession, le Monastere est entierement le maître de tout ce qu'ils ont sans qu'ils en puissent user ni disposer; Que si l'on découvre que quelqu'un ait retenu quelqu'heritage, on doit le vendre & en donner le prix aux Pauvres. Le Concile ajoûte que ces Reglemens ne sont pas seulement pour les Moines, mais aussi pour les Religieuses.

Le septiéme Canon défend aux Evêques de fonder des Monasteres aux dépens de leur Diocese, pour empêcher la ruine des Evêchez, qui venoit

Canons du Concile de Constantinople.

de ce que les Evêques donnoient tout leur soin & emploioient tous leurs revenus à fonder des Monasteres.

Le huitiéme est contre ceux qui se font, ou qui se sont faits Eunuques volontairement, & sans y être obligez par quelques maladies. Il les condamne à être déposez, s'ils sont dans l'état Ecclesiastique, & les excommunie s'ils sont Laïques.

Le neuviéme est contre ceux qui frappent ou maltraitent les Prêtres.

Le dixiéme ordonne que l'on déposera ceux qui feront servir à des usages profanes, des vases ou des habits sacrez qui servent à l'Autel.

L'onziéme défend à tous ceux qui sont dans le Clergé de prendre des Emplois & des Charges séculieres.

Le douziéme défend de celebrer ou d'administrer les Sacremens dans des Chapelles particulieres sans le consentement de l'Evêque.

Le treiziéme fait défense aux particuliers de se separer de leur Evêque, avant qu'il soit jugé & condamné par ses Juges.

Le quatorziéme fait la même défense aux Evêques à l'égard de leur Metropolitain.

Le quinziéme ordonne que la même chose sera observée à l'égard des Patriarches. On excepte neanmoins le cas d'heresie, s'il arrive que le Patriarche l'enseigne publiquement : Car alors ceux qui se separent de sa Communion avant le jugement d'un Synode, non seulement ne doivent pas être déposez, mais sont dignes d'estime & de loüanges ; ce qui se doit entendre d'une heresie manifeste & condamnée.

Le seiziéme porte, qu'on n'ordonnera point

d'Evêque dans une Eglise, dont l'Evêque vit encore, s'il n'a renoncé volontairement à son Evêché, ou s'il n'a été déposé dans les formes: mais que si un Evêque quitte son troupeau, & est six mois absent de son Eglise sans cause legitime, il faut le déposer, & en mettre un autre à sa place.

Le dix-septiéme défend d'élever tout d'un coup un Laïque ou un Moine à la dignité Episcopale. Voilà les Canons que l'on attribuë à ce Concile. On voit bien que les premiers ont été faits indirectement contre Ignace; mais les deux derniers condamnent la conduite de Photius; ce qui pourroit faire croire qu'ils sont d'un autre Synode, si les hommes n'affectoient ordinairement de condamner tres-séverement les desordres dans lesquels il sont eux-mêmes engagez.

Persecution d'Ignace.

Photius ne se contenta pas d'avoir fait déposer Ignace, & de l'avoir fait indignement dépouiller de ses habits Sacerdotaux. Pour tirer de lui une démission, il le fit enfermer dans une étroite prison, où il fut mal-traité, & contraint par force de faire une croix sur un écrit qui portoit qu'il se reconnoissoit indigne de l'Episcopat, & qu'il n'avoit pas été élevé à la dignité de Patriarche suivant les loix, mais par brigue & par faveur; qu'il n'en avoit pas été le legitime possesseur, mais le tyran. Quand on eut extorqué de lui cette signature, on le laissa en repos dans le Palais de Pose. Cependant il dressa une requête d'appel au Pape, dans laquelle aprés avoir exposé ce que nous venons de rapporter, il le conjure d'avoir pour lui des entrailles de misericorde, & de le secourir, en imitant ses Pré-

decesseurs, Fabien, Jules, Innocent, Leon, & tous ceux qui ont travaillé pour la Foi & pour la Verité.

Les adversaires d'Ignace ne se contentant pas de sa démission extorquée, ils persuaderent à l'Empereur, qu'il falloit encore l'obliger de lire sa déposition publiquement dans l'Eglise, & de prononcer anathême contre soi. Dans ce dessein on fit entourer sa maison de Gardes, le jour même de la Pentecôte; mais Ignace s'en étant apperçû se sauva déguisé en païsan, portant des paniers, & passa dans les Isles où il demeura caché, changeant à tous momens de demeure, de peur d'être découvert. Au mois d'Aoust il survint un tremblement de terre à Constantinople, que le Peuple attribua à la persecution d'Ignace: ce qui obligea les Princes de promettre qu'ils le laisseroient vivre en repos, & qu'il ne lui seroit fait aucun tort pour s'être caché, ni à ceux qui l'auroient retiré. Cette promesse étant publique, Ignace se découvrit, & fut renvoié dans son Monastere pour y vivre en liberté. Le tremblement de terre cessa, & les Bulgares furent convertis.

Lettres de Nicolas sur la déposition d'Ignace.

Zacharie & Radoalde étant de retour à Rome, dirent seulement verbalement au Pape, qu'Ignace avoit été déposé, & Photius ordonné en sa place sur le Siege de Constantinople, sans déclarer qu'ils eussent eu part à cela. Mais deux jours aprés un Envoié de l'Empereur nommé Leon, apporta deux volumes contenant les Actes de ce qui s'étoit passé à Constantinople, l'un touchant la Déposition d'Ignace, & l'autre sur les Images. Il étoit aussi porteur d'une Lettre de l'Empereur

au Pape, par laquelle il le prioit de consentir à la Déposition d'Ignace & à l'Ordination de Photius, & d'en signer le jugement. En même temps un Moine appellé Theognoste vint à Rome en habit de Laïque de la part d'Ignace, & informa Nicolas de tout ce qui s'étoit passé. Ce Pape loin de faire ce que l'Empereur souhaitoit de lui, écrivit aussi-tôt à tous les Patriarches une Lettre par laquelle il déclare qu'il desapprouve la déposition d'Ignace & l'intrusion de Photius. Il écrivit aussi à l'Empereur Michel, qu'il ne consentiroit jamais à la déposition d'Ignace, ni à l'ordination de Photius. Et parce que l'on alleguoit pour justifier celle-ci les exemples de Nectaire & de saint Ambroise, qui de Laïques avoient été faits Evêques; il fait voir que ces deux hommes avoient une vocation particuliere, & que d'ailleurs ils n'avoient point été ainsi ordonnez pour chasser un Evêque de son Siege. Il répond encore à ces mêmes exemples & à celui de Tarase dans la Lettre qu'il écrivit en même-temps à Photius; que c'est pour le bien de l'Eglise, par necessité, ou par une inspiration de Dieu particuliere qu'on s'est dispensé dans ces occasions d'observer les loix; mais qu'aucune de ces raisons ne pouvoit avoir lieu dans son ordination. Il se plaint de ce que Photius ne veut pas reconnoître, ni observer les Decretales des Papes, parce qu'elles condamnent son ordination. Il avoue que les Eglises peuvent avoir des coûtumes particulieres differentes de celles de Rome. Mais il soûtient que cette coûtume d'ordonner un Laïque Evêque étant contraire aux Canons & aux Loix generales de l'Eglise, ne doit point

Lettres de Nicolas sur la déposition d'Ignace.

être soufferte. Il se plaint de ce qu'on n'a pas traité ses Legats avec assez de respect, de ce qu'on les a retenus long-temps sans qu'ils pussent parler à personne, & de ce qu'on les a contraints par menaces à consentir à la déposition d'Ignace, & à l'intrusion de Photius. Ces trois Lettres sont de même date du 18. Mars 862.

Concile de Rome sur l'ordination de Photius & la déposition d'Ignace.

Le Pape les aiant envoiées à Constantinople, & dans les autres parties du monde, assembla un Concile à Rome pour examiner cette affaire à fonds. Il n'avoit point sceu d'abord que ses Legats eussent eu tant de part à la déposition d'Ignace ; & il croïoit qu'ils avoient été forcez : mais aiant eu nouvelles qu'ils avoient été corrompus par Photius, & qu'ils avoient eux-mêmes déposé Ignace & reconnu Photius, il se crût obligez pour disculper entierement le saint Siege, d'assembler ce Synode. Radoalde ne comparut pas : mais Zacharie y fut present ; & aiant été convaincu d'avoir eu part à la déposition d'Ignace, & d'avoir reconnu Photius, il fut déposé & excommunié. Il reconnut ensuite lui-même sa faute, & déclara qu'il avoit agi contre ce qui lui avoit été prescrit par le saint Siege en consentant à la déposition d'Ignace. La condamnation de Radoalde fut remise à un autre temps, parce qu'il étoit absent.

Ce Concile jugea aussi le fond de l'affaire entre Ignace & Photius, & confirma le Culte des Images, comme l'on voit par les six Articles rapportez dans la septiéme Lettre du Pape Nicolas. Le premier porte que Photius ordonné Patriarche de Laïque qu'il étoit par Gregoire de Syracuse, pour s'être emparé du Siege de Con-

ſtantinople, en avoit chaſſé Ignace legitime poſſeur; pour avoir communiqué avec des excommuniez par le Saint Siege, corrompu les Legats du Pape, chaſſé & perſecuté les Evêques qui n'avoient pas voulu le reconnoître, eſt dépouillé du Sacerdoce & de tout Ordre de Clericature par l'autorité de Dieu, des Princes des Apôtres S. Pierre & S. Paul, de tous les Saints, des ſix Conciles Generaux, & par le jugement du Saint Eſprit; & ſi aprés ce jugement il veut encore retenir le Siege de Conſtantinople, anathematiſé avec tous ceux qui le ſoûtiendront & qui communiqueront avec lui.

Concile de Rome ſur l'ordination de Photius & la dépoſition d'Ignace.

Le ſecond contient une pareille Sentence de dépoſition contre Gregoire de Syracuſe, & une menace d'anathême contre lui, s'il continuë à exciter des troubles contre Ignace; & ceux qui communiqueront avec lui y ſont déclarez excommuniez.

Dans le troiſiéme, tous ceux que Photius a promûs aux Ordres & qui ont communiqué avec lui aprés ſon intruſion, ſont déclarez déchûs de leurs Ordres.

Le quatriéme ordonne le rétabliſſement d'Ignace, quoiqu'il n'ait jamais été vraiment dépoſé, ni juſtement condamné ou dépouillé; & que tous ceux qui l'empêcheront de reprendre ſes habits Sacerdotaux, de faire ſes fonctions, & de jouïr paiſiblement de ſon Siege, ſeront dépoſez & excommuniez.

Le cinquiéme porte que ceux qui ſont exilez pour ce ſujet, ſeront rétablis, & ceux qui les empêcheront de revenir, anathematiſez.

Le ſixiéme confirme ce qui avoit été ordonné par les Papes ſur le Culte des Images de Je-

sus-Christ, de la Vierge & des Saints, & prononce anathême contre Jean de Constantinople & ses Sectateurs, qui enseignoient qu'on les devoit briser & fouler aux pieds.

Le Pape Nicolas joint à ces six Articles deux décisions faites dans un Synode précedent contre ceux qui avoient avancé que la Divinité de Jesus-Christ avoit souffert. Dans la premiere il est décidé que Jesus-Christ a souffert selon la chair ; mais qu'il a demeuré impassible en sa Divinité ; & dans la seconde on prononce anathême contre ceux qui diront que Jesus-Christ a souffert selon sa Divinité.

Radoalde dont on avoit differé le jugement, étant revenu en Italie, des Gaules où il étoit allé, Nicolas envoia des Evêques pour le citer au Synode ; mais il se cacha si bien, qu'ils ne purent le trouver. Il vint tout d'un coup l'an 863. à Rome se joindre aux ennemis du Pape, & y demeura quelque temps ; mais il n'osa attendre la tenuë du Synode, qui avoit été differé à cause des troubles. Il s'enfuit de Rome, dépouilla son Eglise, & se sauva dans d'autres Dioceses. Il fut donc déposé & excommunié dans un Synode tenu à Rome l'an 864. avec menaces d'anathême, s'il communiquoit avec Photius.

Lettres du Pape Nicolas à l'Empereur Michel.

L'Empereur Michel aiant reçû la Lettre du Pape, lui en écrivit une fort aigre, dans laquelle il lui marquoit son mécontentement. Le Pape Nicolas y fit une longue réponse, où il reprend article par article ce que l'Empereur lui avoit écrit. Il s'étoit plaint de la maniere dont il avoit été traité par le Saint Siege, quoique depuis le sixiéme Concile, aucun Empereur

reur Grec n'eût honoré le S. Siege comme il l'avoit fait : Le Pape lui répond qu'il ne l'a point maltraité, ni injurié ; mais qu'il l'a averti & repris comme les Evêques doivent faire ; & que si ses Prédecesseurs n'ont pas porté au S. Siege l'honneur qui lui étoit dû, c'est que la plûpart ont été heretiques ; mais que ceux qui ont été Catholiques ont eû recours au S. Siege. L'Empereur en parlant des Legats qu'il avoit demandez, s'étoit servi du terme de commander : cette expression déplaît à Nicolas ; il la trouve trop dure, & rapporte plusieurs exemples d'Empereurs, lesquels écrivant aux Papes, s'étoient servi des termes de prier, de demander ; & il dit que dans la Lettre que Michel lui avoit écrite, il s'étoit servi lui-même du terme de conjurer, *obsecramus*. Il ne pardonne pas à l'épitéte de *barbare*, que l'Empereur avoit donnée à la Langue Latine. Il lui remontre fort serieusement qu'il devoit épargner une Langue que Dieu a faite, dont on s'est servi dans l'Inscription de la Croix ; & dont on se sert pour honorer Dieu parmi les Latins : il ajoûte que celui qui fait gloire d'être Empereur des Romains, ne doit pas mépriser la Langue Romaine. L'Empereur avoit marqué dans sa Lettre, qu'il n'avoit point demandé des Legats pour faire juger une seconde fois la cause d'Ignace. Le Pape lui répond que l'évenement fait voir qu'il avoit eu ce dessein ; que pour lui il ne leur avoit donné pouvoir que d'informer de cette affaire & de lui en faire leur rapport, mais non point d'en porter un jugement. Que ceux qui avoient condamné Ignace étoient ou ses enne-

Lettres du Pape Nicolas à l'Empereur Michel.

Lettre du Pape Nicolas à l'Empereur Michel.

mis, ou excommuniez, ou accusez, ou suspects, & qu'ainsi ils ne pouvoient pas être ses Juges; & qu'ils étoient tous ses inferieurs, qui n'avoient point de pouvoir de le déposer. Il s'étend fort sur ce dernier chef, & tâche de montrer par des autoritez des Papes & des Conciles, & par des exemples, que les Patriarches de Constantinople ne peuvent être jugez que par les Papes. Il soûtient que l'Empereur n'a pas pû assembler de Synode, & encore moins y amener ses Officiers.

Sur ce que l'Empereur avoit dit que le Concile qui avoit déposé Ignace étoit aussi nombreux que celui de Nicée, Nicolas lui répond qu'il ne faut pas comparer le nombre, mais le merite & la qualité des Evêques des Conciles : Qu'aucun Patriarche n'avoit assisté à celui-ci; & que tous les Evêques étoient du Diocese de Constantinople : Que le petit nombre ne porte point de préjudice, quand on a agi selon la pieté; & que le grand nombre ne sert de rien, quand l'impieté regne : Qu'au contraire plus le nombre des méchans est grand, plus ils ont de facilité d'executer leurs mauvais desseins. L'Empereur avoit écrit qu'il n'avoit demandé des Legats que sur l'affaire des Images. Nicolas lui répond qu'elle avoit servi de prétexte, & que son dessein étoit de s'en servir contre Ignace. Il ne veut point répondre à ce que l'Empereur avoit avancé contre les Privileges de Rome; il se contente de dire que ces Privileges sont divins, perpetuels; qu'on peut bien les attaquer, mais non pas les renverser; qu'ils n'ont pas été accordez par les Conciles, mais reconnus & honorez. L'Empe-

reur lui avoit demandé Theognoſte & quelques Moines du parti d'Ignace qui s'étoient refugiez à Rome. Le Pape refuſe de les lui envoier. Il ſoûtient & prouve par l'exemple de S. Athanaſe & par le témoignage du Pape Jule, la prétention qu'il avoit que Photius & Ignace vinſſent à Rome, pour y être jugez. Il conſent neanmoins, s'ils n'y peuvent pas venir en perſonne, qu'ils envoient des Députez. Il veut que Photius y envoie de ſon côté l'Evêque de Syracuſe, avec ceux qu'il voudra choiſir. Il nomme les Députez qui viendront pour Ignace. Il conſent que l'Empereur y renvoie des Officiers de ſa part; & il dit qu'il jugera cette affaire à Rome dans ſon Concile.

Dans une autre Lettre écrite au même Empereur le treize Novembre de l'an *866.* & envoiée par des Legats, il l'exhorte de ſe rendre à ſes raiſons. Il lui rapporte de quelle maniere Zacharie & Radoalde ont été dépoſez pour avoir excedé leur pouvoir en condamnant Ignace. Il ſe plaint que la premiere Lettre qu'il avoit écrite, avoit été falſifiée; & montre que l'on n'a pas procedé juridiquement dans le Concile tenu contre Ignace; qu'il faloit le rétablir avant que de le juger. Il demande à l'Empereur qu'il faſſe brûler la Lettre injurieuſe qu'il lui avoit écrite, & menace d'excommunier ceux qui l'avoient dreſſée.

Autres Lettres du Pape Nicolas ſur l'Affaire d'Ignace.

Il écrivit en même temps au Clergé de Conſtantinople tout ce qui s'étoit paſſé à Rome au ſujet de Photius & d'Ignace. Il fit en particulier des reproches à Photius par une Lettre qui lui eſt adreſſée. Il témoigne dans une autre au Prince Bardas, qu'il eſt fâché d'avoir été trom-

pé dans l'esperance qu'il avoit conçûë sur son sujet, & lui conseille de se reconnoître & de proteger Ignace. Il informe celui-ci de tout ce qu'il avoit fait pour lui, & le console. Il louë l'Imperatrice Theodore dans une autre Lettre, l'exhorte à avoir patience, & l'assûre qu'il travailloit à faire rétablir Ignace. Il prie Eudoxie de le proteger, & fait la même demande aux Senateurs de Constantinople. C'est là le sujet des seize premieres Lettres du Pape Nicolas, qu'il a lui-même recueillies & envoiées de tous côtez, pour informer tout le monde de cette affaire, & de la maniere dont il s'étoit conduit.

Mauvais traitemens faits à Ignace. Pendant que Nicolas travailloit ainsi à la restitution d'Ignace, Photius & Bardas faisoient leurs efforts pour le perdre. Photius aposta, & fit surprendre un certain homme portant deux Lettres supposées; l'une au nom d'Ignace au Pape Nicolas, & l'autre au nom du Pape Nicolas à Photius. Il prit de-là occasion d'accuser Ignace d'avoir des intelligences en Occident, & d'y écrire contre l'Empereur. Là-dessus on arrête Ignace, & il demeura en prison jusqu'à ce qu'il fût reconnu que le porteur de cette Lettre étoit un fourbe & un imposteur. Il fut quelque temps en liberté: mais Bardas effraïé par un songe dans lequel il avoit vû ce Patriarche qui imploroit le secours du Pape contre lui, le fit garder de si prés, qu'il ne pouvoit pas même dire la Messe, ni parler à personne. Enfin Bardas fut tué au mois d'Avril de l'an 866. par ordre de Michel, qui declara Basile César en sa place, le vingt-six du mois suivant, jour de la Pentecôte.

Photius voulant se vanger alors de ce que Nicolas l'avoit condamné, aigrit l'esprit de l'Empereur Michel contre lui, & persuada ce Prince d'assembler un Synode pour condamner Nicolas, de même qu'il l'avoit condamné. Il fait donc venir à Constantinople tous les Evêques de son Patriarchat; il y fait aussi trouver des Personnes qui se disoient deputez des autres Patriarches; il y fait accuser le Pape Nicolas; fait prononcer dans ce Synode sa déposition, & anathematise sa personne. Il sollicite aussi l'Empereur Loüis Roi d'Italie, & la Princesse Ingelberge, de se déclarer contre Nicolas, lui promettant de le faire reconnoître Empereur à Constantinople, s'ils chassoient ce Pape de son Siége. Il envoie les Actes de ce Concile en Occident par Zacharie: mais peu de temps aprés Michel fut tué par ordre de Basile; & celui-ci declaré Empereur le vingt-trois de Septembre de l'an 867.

Concile de Photius contre le Pape.

La premiere chose que fit Basile aprés qu'il fut élevé sur le Thrône, ce fut de chasser Photius & de rétablir Ignace. Il envoïa ordre de faire revenir Zacharie, relegua Photius dans un Monastere, fit revenir Ignace à Constantinople, & le remit en possession de son Siege le vingt-trois de Novembre de cette année. Il est remarqué dans la Vie de ce Patriarche qu'il rentra dans l'Eglise lors que le Prêtre offrant le Sacrifice chantoit dans le Sanctuaire ces paroles par lesquelles commence la Preface: *Rendons graces au Seigneur.* Ignace étant en possession de son Siege excommunia aussi-tôt Photius, ceux qu'il avoit ordonnez, tous ses Sectateurs, & tous ceux qui étoient unis de communion avec

Ignace rétabli.

lui, & demanda à l'Empereur qu'il assemblât un Concile general pour mettre remede aux maux de l'Eglise. On envoïa aussi-tôt de part & d'autre des Députez à Rome vers le Pape Nicolas. Jean Evêque de Perge y va de la part d'Ignace, & Pierre de Sardes y est envoïé par Photius; & un Officier appellé Basile, y va de la part de l'Empereur. Pierre de Sardes fit naufrage, & perit dans le golphe de Dalmatie : les deux autres arriverent à Rome. Ils trouverent Nicolas mort, & le Pape Adrien en sa place. Ce Pape les reçût favorablement. Ils lui montrerent les exemplaires des Actes des Conciles tenus par Photius contre Ignace & contre le Pape Nicolas I. Adrien tint un Synode dans lequel il les condamna au feu, & excommunia de nouveau Photius. Ensuite il leur donna deux Evêques, Donat & Estienne pour être ses Legats, & assister en son nom au Concile qui se devoit tenir à Constantinople.

Concile de Constan-tinople, VIII. general.

Le Concile fut convoqué par l'Empereur Basile la troisiéme année de son Empire, & la seconde de celui de Constantin, ind. 3. l'an 869. de l'Ere vulgaire. Il fut assemblé dans l'Eglise de sainte Sophie, au côté droit, où l'on instruisoit ordinairement les Catéchumenes. On mit au milieu du Synode les saints Evangiles avec une Croix. Il commença le cinquiéme d'Octobre, & finit le dernier de Février de l'année suivante. Pendant ce temps on tint dix actions ou Séances. Le nombre des Evêques qui assisterent est different. Car d'abord le Concile n'étoit composé que des Legats du Pape, de Donat Evêque d'Ostie, d'Estienne de Népi & Marin Diacre, de Thomas Archevêque de Tyr representant le Patriarche d'An-

tioche, & Elie Prêtre representant le Patriarche de Jerusalem, & d'Ignace Patriarche de Constantinople. Ils firent entrer & seoir avec eux douze Evêques qui étoient toûjours demeurez attachez au Patriarche Ignace. Dans la seconde Séance, ils y reçurent dix Evêques qui demanderent pardon d'avoir soûtenu Photius : ainsi la troisiéme Séance est de 23. Evêques, & la quatriéme, de 21. Dans la cinquiéme, il y a deux Métropolitains ; sçavoir celui d'Ephese & celui de Cysique qui n'étoient point aux précedentes : mais aussi quelques-uns des Evêques qui étoient aux précedentes ne furent pas à celle-ci. La sixiéme est de 37. Evêques ; le nombre s'augmentant à mesure que les Evêques qui avoient reconnu Photius venoient signer la formule, par laquelle ils le rejettoient & reconnoissoient Ignace. Les deux suivantes ne sont pas plus nombreuses ; mais la neuviéme à laquelle assista Joseph député du Patriarche d'Alexandrie est composée de plus de soixante Evêques, & la derniere de plus de cent, qui ont souscrit la définition du Concile : il y eut à toutes les Séances, des Senateurs, Patrices, & Officiers de l'Empereur, à la tête desquels étoit Bahanes, qui parloit aux Evêques au nom de tous. L'Empereur Basile assista lui-même aux Séances sixiéme, septiéme & huitiéme. Constantin y vint avec lui à la dixiéme, à laquelle assisterent aussi Anastase Bibliothecaire, & Evrard, en qualité d'Ambassadeurs de Louïs Empereur d'Italie, & deux Ambassadeurs du Roi de Bulgarie. Tous les Evêques étoient presque d'Asie, de Thrace & de Grece.

Concile de Constantinople, VIII general.

La premiere Séance du Concile fut tenuë le

Concile de Constantinople, VIII. general.

cinquiéme d'Octobre; les Legats du Pape, Ignace Patriarche de Constantinople; un député du Patriarche de Jerusalem; Thomas Métropolitain de Tyr representant le Patriarche d'Antioche, le Siege étant vacant, & les Patrices étant assemblez, firent entrer les Evêques qui avoient été persecutez pour la cause d'Ignace. Ils étoient au nombre de douze; sçavoir cinq Métropolitains de Grece, & sept Evêques qui prirent leur place dans le Synode. Ensuite Bahanes qui étoit le premier des Patrices lût l'Avertissement de l'Empereur Basile au Synode, dans lequel il déclaroit, qu'aiant dessein de terminer les contestations qui troubloient le repos de l'Eglise, il avoit fait venir des Legats de l'Evêque de Rome, & des deputez des autres Patriarches pour tenir un Synode œcumenique; qu'il exhortoit les Evêques de s'y trouver dans un esprit de paix, & pour chercher les remedes aux maux presens. Ensuite Bahanes dit aux Legats du Pape au nom des Evêques, qu'ils eussent à faire connoître d'où ils étoient, & quels pouvoirs ils avoient. Ils répondirent, qu'on ne trouvoit pas que dans aucun Synode on eût examiné le pouvoir des Legats du Pape. Bahanes leur repliqua qu'il ne demandoit pas cela, par manque de respect pour le saint Siege Apostolique; mais parce que les derniers Legats Radoalde & Zacharie les avoient trompez, en faisant des choses contraires à ce qui étoit porté dans leurs pouvoirs. Aiant agréé cette raison ils présenterent la Lettre du Pape à l'Empereur; elle fut lûë en Latin par Marin Diacre l'un des Legats, & traduite en Grec par Damien Clerc, Interpréte de l'Empereur. Dans cette Lettre Adrien aprés avoir con-

Concile de Constantinople, VIII. general.

gratulé Basile de son élevation à l'Empire, le loüé du dessein qu'il a de donner la paix à l'Eglise, & de ce qu'il s'est adressé au saint Siege pour chercher le remede aux maux de l'Eglise de Constantinople. Il approuve ce qu'il a fait pour Ignace & contre Photius, & le remercie de ce qu'il a suivi en cela le jugement du saint Siege & des Evêques d'Occident. A l'égard des Evêques & des autres personnes qui avoient troublé la paix de l'Eglise, & continué de communiquer avec Photius aprés sa condamnation ; il dit qu'il faut les traiter differemment selon les differences de leurs fautes, & il en laisse le jugement à ses Legats & à Ignace : & parce que l'Empereur le prioit de n'en pas user avec eux dans toute la rigueur ; il témoigne que cela lui fait beaucoup de peine, parce que non-seulement le jugement de son Prédecesseur Nicolas, qu'il a signé, mais encore les loix de l'Eglise les punissent tres-sévérement, & ne leur laissent aucune esperance de rétablissement : que neanmoins pour le bien de la paix, & pour sauver un tres-grand nombre de personnes, il croit qu'on peut se relâcher de la rigueur, & avoir quelque condescendance pour eux, comme les Papes ses prédecesseurs, dont il cite les témoignages, ont fait en de semblables occasions : Qu'il souhaite donc qu'on assemble un Concile, auquel présideront ses Legats, lesquels connoissant les differences des personnes & des fautes pourront en juger : Que l'on y témoignera l'horreur que l'on a du Synode tenu contre le saint Siege, & qu'on en fera brûler tous les exemplaires : Qu'il exhorte aussi l'Empereur à faire signer à tous les Evêques les Decrets faits

Concile de Constantinople, VIII. general.

dans le Concile de Rome contre Photius & pour Ignace : il le prie enfin, de lui renvoïer quatre Moines qui s'étoient enfuis d'Italie pour se retirer à Constantinople ; & il lui recommande ses Legats, Jean de Silée député d'Ignace, & Basile son envoié, le priant de ne leur point imputer leur retardement, qui ne venoit point de leur faute ; mais de ce qu'étant chargé des affaires d'une infinité d'Eglises, il n'avoit pû les expedier plus promptement.

Cette Lettre aiant été lûë, on demanda aussi aux Députez des autres Patriarches qu'ils eussent à lire leurs Lettres, afin qu'on fût informé de leurs qualitez & de leur pouvoir. Elie Vicaire du Patriarche de Jerusalem, dit que l'on n'ignoroit pas qui ils étoient, & qu'on pouvoit l'avoir appris par l'Avertissement de l'Empereur ; mais que pour satisfaire à la demande qu'on leur faisoit, il déclaroit que Thomas Evêque de Tyr tenoit la place du Patriarche d'Antioche pendant la vacance du Siege, étant le premier Métropolitain de ce Patriarchat : qu'ainsi il n'avoit pas eu besoin d'apporter des Lettres de recommandation : qu'il parloit pour lui, parce qu'il avoit de la peine à parler Grec : que pour ce qui le regardoit, il avoit une Lettre de son Patriarche Theodose à Ignace, laquelle avoit déja été lûë, & qu'on pouvoit encore lire. Elle porte qu'il n'avoit pas jusques alors osé lui écrire, ni lui envoier personne, de peur de s'attirer le soupçon & la persecution du Prince des Sarrazins, sous la domination duquel Jerusalem étoit alors, qui traitoit les Chrétiens avec beaucoup de douceur, leur permettant de retirer & de bâtir des Eglises, &

de faire profeſſion librement de leur Religion, ſans leur faire aucune injure ni violence ; mais qu'aiant reçû ordre de ſa part de lui écrire, il lui envoie Elie pour tenir ſa place : que c'eſt un homme fort éclairé, qui pourra juger ſainement des queſtions qui ſont proposées : que le Prince des Sarrazins l'a fait accompagner de Thomas Evêque de Tyr : qu'il le prie d'obtenir de l'Empereur la liberté des Sarrazins qui ſont priſonniers, afin d'appaiſer par ce moïen la colere des Sarrazins, qui n'épargneroient par les Chrétiens, ſi on ne leur accordoit pas cette demande.

Concile de Conſtantinople, VIII. general.

On lût enſuite la Formule que le Pape avoit envoiée pour être ſignée par tous les Evêques, portant anathême contre tous les Heretiques, & ſpecialement contre les Iconomaques & contre Photius, & une approbation generale de tout ce qui avoit été fair contre celui-ci, & contre Gregoire de Syracuſe par les Papes Nicolas & Adrien, avec une condamnation de ce qui avoit été fait par Photius contre le ſaint Siege, & enfin une reconnoïſſance d'Ignace pour legitime Patriarche. Cette Formule fut approuvée par tous les Evêques, & par les Députez d'Orient. Thomas & Elie dirent qu'ils en étoient d'accord, & demanderent qu'elle leur fût lûë. Elle avoit été dreſſée à Conſtantinople avant l'arrivée des Legats du Pape, & contenoit ſix articles. Dans le premier ils reconnoiſſent Ignace pour légitime Patriarche : dans le deuxiéme, ils déclarent que tous les Evêques qui avoient tenu le parti d'Ignace, leſquels à cauſe de cela avoient été dépoſez par Photius, devoient être rétablis. Dans le troiſiéme, ils ſont d'avis que les Prêtres

Concile de Constantinople, VIII. general.

ou autres Clercs ordonnez par Methodius ou par Photius, qui ont communiqué avec Photius, & qui sont revenus à l'Eglise aprés qu'il a été chassé, soient reçûs & rétablis aprés avoir fait les pénitences qui leur seront imposées. Dans le quatrième, ils déclarent Photius déchû de toute dignité sacerdotale sans esperance de rétablissement, & l'anathematisent, s'il ne se soumet au Jugement du Pape Nicolas & à leur Sentence. Dans le cinquiéme, ils déclarent Gregoire de Syracuse condamné & déposé, & tous ceux qui ont été ordonnez par Photius indignes du Sacerdoce. Dans le dernier ils recommandent l'execution de ces choses, déclarent qu'ils se sont en tout conformez au Jugement du Pape Nicolas, & excommunient tous ceux qui ne se conforment pas au Jugement de ce Pape & à leur Sentence. Cette définition fut approuvée par les Legats du Pape & par tout le Synode. Ensuite les Legats du Pape & les Députez des Patriarchats d'Orient, étant interrogez par les Commissaires, pourquoi ils avoient condamné Photius sans le voir & sans l'entendre, dirent les raisons pour lesquelles ils n'avoient voulu ni le voir, ni l'entendre, & celles qui les avoient portez à reconnoître Ignace que toutes les Eglises Patriarchales avoient reconnu pour tel. Aprés quoi cette Séance finit par plusieurs acclamations pour la santé des Empereurs, de l'Imperatrice & des Patriarches.

Dans la seconde Séance les Legats du Pape, Thomas de Tyr, Elie député de Jerusalem, & les douze Evêques qui avoient toûjours été attachez à Ignace, étant assemblez avec les Commissaires de l'Empereur; Paul Garde des Chartres

de l'Eglise de Constantinople, dit que les Evêques qui avoient reconnu Photius, demandoient à entrer. Etant entrez, ils déclarerent qu'ils avoient été ordonnez par Methodius ou par Ignace; reconnurent la faute qu'ils avoient faite, en suivant le parti de Photius; en demanderent pardon, & presenterent une Requête dans laquelle ils exposoient, qu'aiant été trompez par les adresses de Photius, ou vaincus par la crainte de la persecution & des supplices dont il les avoit menacez, & qu'il avoit fait souffrir aux Défenseurs d'Ignace, ils avoient été contraints de le reconnoître & de le favoriser; qu'ils avoüoient leur faute & en demandoient pardon, protestant qu'ils ne seroient plus attachez à Photius, ni à ceux de son parti, tant qu'ils persevereroient dans leur obstination. Aprés qu'ils eurent presenté cette Requête, les Legats du Pape déclarerent qu'ils les recevoient; ils lûrent la Formule qu'ils avoient rapportée, & ceux-ci l'aiant approuvée & signée, aprés avoir posé leur Requête sur l'Evangile & sur la Croix, la presenterent ensuite au Patriarche Ignace, qui leur rendit leurs habits Pontificaux; ensuite de quoi ils prirent leur place dans le Synode. Quoique le nombre des Evêques reçû ne soit pas marqué, il y en a dix de nommez dans cette Séance.

Concile de Constantinople, VIII. general.

Les Prêtres ordonnez par Methodius & par Ignace, qui avoient communiqué avec Photius entrerent ensuite; & aiant presenté une Requête semblable, & signé la Formule de Rome, ils furent aussi reçûs & rétablis. On en usa de même à l'égard des Diacres, des Soudiacres, & des autres Clercs, & on leur prescrivit à tous des pe-

Concile de Constantinople, VIII. general.

nitences ; sçavoir à ceux qui mangeoient de la viande, de s'en abstenir, aussi-bien que d'œufs & de fromage ; & à ceux qui n'en mangeoient pas, de s'abstenir d'œufs, de fromage & de poisson le Mercredi & le Vendredi, & de ne manger que des legumes avec de l'huile & un peu de vin ; de faire outre cela cinquante genuflexions par jour ; de dire cent fois, *Kyrie eleison*, *Mon Dieu j'ai peché*, *pardonnez Seigneur à ce pecheur* ; de reciter le sixiéme, le trente-sixiéme & le cinquantiéme Pseaumes, jusqu'au jour de Noël, & de s'abstenir jusqu'à ce jour de toute fonction Sacerdotale. Ici finit cette Séance par les acclamations ordinaires.

Dans la troisiéme Séance tenuë l'onziéme jour d'Octobre, les Legats du Pape, les Députez d'Orient, les Commissaires & vingt-trois Evêques s'étant trouvez au Synode, on fit citer les Archevêques d'Ancyre & de Nicée, qui avoient été ordonnez par Ignace & par Methodius, qui avoient communiqué avec Photius, afin qu'ils vinssent au Synode pour signer la Formule & être reçûs : mais ils déclarerent, qu'aiant été tourmentez pour la signature qu'ils avoient bien ou mal faite, ils avoient résolu de ne plus rien signer que la profession de foi qu'ils avoient signée lorsqu'ils avoient été ordonnez ; & qu'ils prioient le Synode de les laisser observer ce qu'ils avoient résolu. On lût ensuite la Lettre de l'Empereur au Pape Nicolas, par laquelle il lui mandoit qu'il avoit chassé Photius, & le prioit de lui faire sçavoir de quelle maniere il falloit agir avec ceux qui avoient pris son parti, ou qu'il avoit ordonnez, le conjurant de pardonner aux premiers qui se

repentiroient de leur faute. Il l'avertit qu'il lui envoie des Députez d'Ignace & de Photius, avec Basile un de ses Ecuyers, afin qu'il regle en leur présence ce qu'il jugera à propos, ou qu'il les renvoie avec des Apocrisiaires de sa part, pour marquer expressément & nettement quelle est son intention.

Concile de Constantinople, VIII. general.

Cette Lettre est suivie de celle d'Ignace au même Pape, dans laquelle aprés avoir relevé le saint Siege Apostolique, & loüé l'Empereur de son zele, il dit qu'il lui envoie un Metropolitain & un Evêque, pour lui témoigner sa reconnoissance, lui rendre compte de toutes choses, & sçavoir de lui ce qu'il doit faire dans les circonstances presentes touchant les Evêques qui ont approuvé Photius, lesquels il distingue en deux classes; ceux qu'il a ordonnez, & ceux qui l'ont été par Photius. Il met au nombre de ces derniers Paul de Cesarée en Cappadoce, qui a été contre lui d'abord, mais qui s'est ensuite rangé à son devoir. On joignit à la lecture de cette Lettre celle de la Réponse du Pape Adrien, dans laquelle ce Pape aprés avoir promis au Patriarche Ignace, qu'il n'aura pas moins d'affection & de zele pour lui que son Prédecesseur, & loüé Dieu de son rétablissement: il lui donne pour regle le Jugement rendu par Nicolas contre Photius & contre Gregoire; & en le confirmant il déclare qu'ils n'ont aucune dignité Sacerdotale, & qu'ils ne doivent point être considerez ni mis au rang des Evêques, non-plus que tous ceux que Photius a ordonnez en usurpant un pouvoir qu'il n'avoit pas: *Gregorium Syracusanum & eos Photium Tyrannum, & quos idem*

Concile de Constantinople, VIII. general.

Photius in gradu quolibet ordinâsse putatus est, ab Episcoporum numero, vel dignitate quam usurpativè ac fictè dedit, meritò sequestrantes Il rend trois raisons de la nullité des Ordinations de Photius. Premierement, parce que Photius ressembloit à Maxime, & que son Ordination, ou plûtôt son intrusion, est toute semblable à celle de celui-là. Secondement, parce que son Prédecesseur Nicolas l'a ainsi ordonné. Troisiémement, parce que Photius étant un homme du Palais, de Cour, un Neophite, un intrus, un adultere condamné d'anathême, n'aiant aucun pouvoir n'en a pû communiquer à ceux qui l'ont suivi : maxime qu'il confirme dans la suite par l'aveu de Photius, & de ceux de son parti. Il veut donc que l'on en use avec cette rigueur à l'égard de tous ceux qui avoient été ordonnez par Photius, & même à l'égard de Paul qu'Ignace lui avoit recommandé dans sa Lettre, lequel, dit-il, doit attendre une récompense éternelle des persecutions qu'il a souffertes, & que l'on pourra récompenser d'ailleurs en lui donnant d'autres Benefices de l'Eglise, & en lui rendant l'honneur qu'il merite. A l'égard de ceux qui avoient été ordonnez par Methodius ou par Ignace, il louë le zele de ceux qui ont resisté à Photius, & souffert constamment pour la cause d'Ignace ; mais pour les autres qui ont reconnu Photius ou par force ou de leur gré, il déclare que pourvû qu'ils reviennent, en signant la Formule qu'il a mis entre les mains de ses Legats, il faut leur pardonner, & qu'ils demeureront dans leurs degrez Ecclesiastiques, quoiqu'ils se soient élevez contre sa Dignité de Patriarche, & contre le saint

Siege

Siege Apostolique. Il témoigne neanmoins que ceux qui ont assisté au Conciliabule tenu à Constantinople contre le saint Siege ne meriteroient aucun pardon, si la misericorde du saint Siege qu'ils ont attaqué, n'étoit aussi grande qu'elle l'est. Il avertit Ignace de faire signer les articles dressez à Rome contre Photius & son Synode, Il louë enfin Jean de Silée, de sa charité & de son zele pour Ignace. Cette Lettre étant lûë, fut loüée par les Evêques, & l'Action finit par les acclamations ordinaires.

Concile de Constantinople, VIII. general.

La quatriéme Séance fut tenuë le treiziéme d'Octobre. On y défera deux Evêques, nommez Theophile & Zacharie, ordonnez par Methodius, qui demeuroient dans le parti de Photius. Ces Evêques étant citez au Concile demanderent qu'on y fist aussi venir les autres Evêques du parti de Photius. On contesta quelque temps si on les laisseroit entrer; mais enfin les Legats du Pape consentirent qu'on en fist venir trois au nom des autres, pour entendre le Jugement qui avoit été rendu contre eux. Quand on les voulut faire entrer, on trouva qu'ils s'étoient retirez, & que Theophile & Zacharie étoient restez seuls. On les fit entrer: ils soûtinrent que le Pape Nicolas avoit communiqué avec eux. Les Legats les convainquirent de faux par les Lettres de Nicolas contre Photius, qu'ils firent lire. Thomas & Elie firent aussi voir qu'ils n'avoient jamais reconnu Photius pour Patriarche; & cela paroissant constant, on pressa Theophile & Zacharie de signer la Formule contre Photius; mais ils ne voulurent pas seulement l'entendre, & furent chassez du Concile. C'est tout ce qui se passa dans cette Séance.

Concile de Constantinople, VIII. general.

Dans la cinquiéme tenuë le vingtiéme d'Octobre, Paul Garde-Chartres déclara, que l'Empereur avoit donné ordre que l'on emmenât Photius au Synode. On lui envoia demander par des Laïques s'il vouloit y venir : il répondit qu'il n'y venoit pas volontairement, mais qu'on l'y amenoit malgré lui. Les Evêques ne laisserent pas de le faire entrer. Il protesta contre, & ne voulut ni rien répondre aux demandes qui lui furent faites, ni reconnoître sa faute. On lui lût les Lettres de Nicolas qui contenoient le Jugement rendu contre lui ; & le Député de l'Eglise de Jerusalem protesta de nouveau que les Patriarches d'Orient ne l'avoient jamais reconnu, & l'exhorta à faire penitence : aprés quoi les Legats du Pape le déclarerent excommunié, & le Concile approuva leur Jugement. On l'exhorta à faire penitence & à reconnoître sa faute, en lui remontrant qu'il n'avoit plus où se refugier, puisque Rome & l'Orient se déclaroient contre lui. Il répondit que sa justification n'étoit pas de ce monde. On l'avertit de penser encore à ce qu'il avoit à faire, & qu'on lui donnoit du temps.

L'Empereur assista en personne à la sixiéme Séance tenuë le vingt-cinquiéme d'Octobre. Metrophane, Metropolitain de Syrie, lui fit un compliment, aprés lequel on lût un Memoire des Legats du Pape, qui contenoit un sommaire de ce qui avoit été fait contre Photius. On fit ensuite entrer les Evêques ordonnez par Photius, ausquels on dit, aprés qu'on leur eût lû la Lettre du Pape Nicolas à l'Empereur Michel, qu'ils devoient quitter le parti de Photius, & se soûmettre au Jugement du Synode, qui de-

claroit leurs Ordinations nulles. Ils tâcherent de défendre l'Ordination de Photius & la leur, contre le Jugement de Nicolas, par quelques exemples d'Evêques condamnez ou rejettez par les Papes, qui avoient été reconnus pour legitimes. L'Empereur répondit que ces Evêques avoient été reconnus & soûtenus par d'autres Sieges Patriarchaux; au lieu que Photius étoit abandonné de tous; qu'il avoit compassion d'eux, & qu'il les exhortoit d'avoir recours à la misericorde du Synode. Les Legats du Pape leur déclarerent que s'ils vouloient signer la Formule & faire penitence, ils les recevroient à la Communion de l'Eglise; & répondirent aux exemples qu'ils avoient alleguez pour montrer que l'on n'avoit pas toûjours suivi le Jugement des Papes touchant des personnes condamnées. L'Empereur fit lire ensuite un grand Avertissement adressé à ceux du parti de Photius, pour les exhorter à se soûmettre, & leur donna sept jours pour y penser.

Concile de Constantinople, VIII. general.

La septiéme Séance fut tenuë en presence de l'Empereur, le vingt-neuviéme d'Octobre. Le temps que l'on avoit donné à Photius pour songer à ce qu'il avoit à faire étant passé, on le fit venir avec Gregoire de Syracuse. Marin, Diacre, un des Legats, lui fit ôter son Bâton Pastoral, & tous les Legats du Pape lui proposerent de signer la Formule pour être reçû à la Communion de l'Eglise en qualité de Laïque. Au lieu de leur répondre il adressa la Parole à l'Empereur, lui souhaita de longues années, & déclara qu'il ne répondroit point aux Legats. Etant interrogé par Bahanes, s'il n'avoit rien autre chose à di-

Concile de Constantinople, VIII. general.

re : il répondit que si ceux qui lui faisoient cette demande avoient fait attention à ce qu'il leur avoit dit les jours passez, ils ne la lui auroient pas faite, & qu'ils les exhortoit à faire eux-mêmes penitence. Cette réponse indigna les Evêques du Concile contre Photius ; ils firent aussi-tôt entrer les Evêques qu'il avoit ordonnez, ou qui persistoient dans son parti, ausquels on proposa de signer la Formule apportée de Rome : mais ils refuserent de le faire, quoique les Evêques du Concile & l'Empereur se joignissent pour les y exhorter fortement. On leur lût la Lettre de Nicolas aux Evêques du Patriarchat de Constantinople, & au Clergé de cette Ville, contenant le Jugement rendu contre Photius & ses adherans : les Lettres d'Adrien à l'Empereur, au Patriarche Ignace, & les Actes du Concile tenu à Rome sous ce Pape contre Photius en presence des Deputez venus de Constantinople. Ces Actes commencent par trois Discours du Pape au Concile : le premier contient un Abregé de l'Histoire de l'intrusion & des entreprises de Photius : dans le second, le Pape demande la condamnation des Actes du Conciliabule de Photius contre le saint Siege : & le troisiéme contient une plainte de ce que l'on avoit entrepris de juger le Pape, qu'il prétend ne pouvoir être jugé par personne ; ce qu'il prouve par l'exemple de Symmaque : & pour répondre à celui d'Honorius, qui avoit été anathematisé par les Orientaux aprés sa mort ; il dit qu'il faut sçavoir qu'il avoit été accusé d'heresie, pour laquelle seule il est permis aux inferieurs de résister à ceux qui sont au-dessus d'eux, & de rejetter leurs er-

teurs, & qu'il n'auroit pas été permis ni aux Patriarches, ni aux Evêques de le juger, si l'Evêque de ce premier Siege n'y eût consenti. Il ajoûte que le Concile d'Ephese a repris & condamné Jean d'Antioche, pour avoir entrepris de juger saint Cyrille Patriarche d'Alexandrie, dont le Siege precede celui d'Antioche. Le Concile approuve & confirme cette maxime, & supplie le Pape de pardonner à ceux qui reconnoîtroient leur faute, & se remettroient dans leur devoir; & de regler cette affaire en presence des Députez venus de Constantinople. Le Pape prononce là-dessus, qu'il faut entierement détruire & jetter au feu les Actes du Conciliabule tenu par Photius contre l'Autorité du saint Siege; que l'on doit aussi avoir en execration les assemblées qu'il a tenuës contre Ignace; qu'il réïtere & confirme le Jugement rendu contre lui par son Prédecesseur, ne lui refusant pas neanmoins la Communion laïque, s'il veut consentir à tout ce qui avoit été fait contre lui par le S. Siege, & condamner ce qu'il a fait contre son Prédecesseur; qu'il accorde la Communion à tous ceux qui ont donné leur consentement ou leur approbation à ce Conciliabule, pourvû qu'ils approuvent tout ce qui a été fait par le saint Siege: Et parce que le nom de l'Empereur Basile se trouvoit dans les Actes, il remarque que c'est faussement qu'on l'y a mis, & qu'il est assuré que ce Prince a toûjours été tres-soûmis au S. Siege. C'est pourquoi il le déclare tres-Catholique & tres-pieux. Enfin qu'il excommunie tous ceux qui garderont ou approuveront à l'avenir les Actes de ce Conciliabule, & qui ne voudront pas approuver les

Concile de Constantinople, VIII. general.

Concile de Constantinople, VIII. general.

Decrets du saint Siege. Ce Jugement est signé de plus de trente Evêques d'Italie, de neuf Prêtres Cardinaux, de l'Archidiacre de Rome & de quatre Diacres.

La lecture de ces Actes du Concile de Rome étant achevée dans le Concile de Constantinople, Nicétas dit que puisque Photius ne vouloit pas se soûmettre, il faloit réiterer l'anathême prononcé contre lui. Le Patriarche Ignace aiant fait un Discours là-dessus au Concile, Estienne Diacre & Notaire, prononça plusieurs fois anathême contre Photius, & fit plusieurs acclamations pour la prosperité de l'Empereur, de l'Imperatrice, du Pape & des Députez des Patriarches.

La huitiéme Action se tint le huitiéme jour de Novembre, aprés qu'on y eût brûlé, suivant les Ordres de l'Empereur, les Exemplaires du Concile de Photius contre le Pape Nicolas. Trois personnes y comparurent qui portoient des noms que Photius avoit donnez à de prétendus Députez du Pape & des Patriarches. Ils déclarerent qu'ils n'avoient point signé ces Actes, & qu'ils ne sçavoient ce que c'étoit. On les obligea de prononcer anathême contre ceux qui les avoient signez, ce qu'ils firent. On cita ensuite un nommé Theodore Erithinius de la Secte des Iconoclastes : l'Empereur le pressa de reconnoître le Culte des Images ; & pour le convaincre, qu'il devoit le faire, il lui demanda s'il honoroit son image empreinte sur une Medaille. Il protesta qu'il avoit pour elle tout le respect qu'il devoit. L'Empereur lui dit, que puisqu'il respectoit son image, qui étoit celle d'un homme

mortel, il devoit à plus forte raiſon honorer celle de Jeſus-Chriſt, de la Vierge & des Saints. Cette objection l'aiant embaraſſé, il demanda du temps, mais on le preſſa de ſe déclarer. On lui lût le Decret du Pape Nicolas ſur les Images; il ne ſe rendit pas pour cela : trois autres Iconoclaſtes reconnurent leur erreur, & prononcerent anathême contre tous ceux qui n'honoreroient pas les Images. Le Concile anathematiſa Theodore, & les autres Iconoclaſtes; il renouvella auſſi ſes anathêmes contre Photius & Gregoire : cette Action finit par les acclamations ordinaires.

Concile de Conſtantinople, VIII. general.

La neuviéme Action fut tenuë l'année ſuivante, le 12. Février. On y reçût un Député du Patriarche d'Alexandrie, qui apporta une Lettre de créance adreſſée à l'Empereur; dans laquelle il lui marquoit qu'il ne pouvoit pas porter ſon Jugement touchant les deux Patriarches de Conſtantinople; parce qu'étant éloigné, il n'avoit point eu connoiſſance de cette affaire : que les Evêques & les autres Eccleſiaſtiques du païs pouvoient beaucoup mieux en juger : Qu'autrefois il y avoit deux Patriarches à Alexandrie; parce que Narciſſe s'étant retiré dans le deſert, en ſon abſence on avoit ordonné un autre Patriarche; qu'étant revenu, il avoit gouverné quelque temps avec lui, & qu'aprés ſa mort, on avoit choiſi Alexandre Evêque de Jeruſalem pour gouverner l'Egliſe d'Alexandrie avec Narciſſe. Aprés la lecture de cette Lettre, on reconnut ce Député, qui s'appelloit Joſeph, pour Vicaire du Patriarche d'Alexandrie, & on lui demanda s'il étoit informé de ce qui regardoit l'Ordination d'Ignace &

Concile de Constantinople, VIII. general.

la dépoſition de Photius. Il répondit qu'il avoit entendu & examiné tout ce qui s'étoit fait là-deſſus, & qu'il l'approuvoit; & pour en aſſurer le Synode, il preſenta l'Ecrit par lequel il le déclaroit autentiquement, qui fut lû en plein Synode. On fit enſuite venir les témoins qui avoient dépoſé contre Ignace dans le Synode tenu en preſence de Zacharie & de Radoalde. Un nommé Theodore fut le premier interrogé, & dit qu'il avoit été contraint par l'ordre exprés de l'Empereur Michel, de jurer fauſſement & de dépoſer contre l'Ordination d'Ignace; qu'il s'étoit confeſſé de ſa faute à un Abbé qui lui avoit impoſé pour cela une penitence qu'il avoit gardée. Le plaiſant, c'eſt qu'étant interrogé ſi celui qui lui avoit impoſé cette Penitence étoit Prêtre ou non, il répondit qu'il n'en ſçavoit rien; qu'il étoit Abbé, & qu'il avoit de la confiance en lui. Il déclara qu'il reconnoiſſoit le Synode. Un autre témoin nommé Leon, avoüa auſſi qu'il avoit fait une fauſſe dépoſition contre l'Ordination d'Ignace. On lui demanda s'il avoit fait quelque penitence de ſa faute; il dit que non. On l'interrogea s'il recevoit le Patriarche. Il dit en termes generaux, je reçois ceux que tout le monde reçoit, & que vous recevez. On lui demanda s'il vouloit qu'on lui impoſât une penitence; il répondit que ſi on lui en impoſoit une, il la recevroit, & déclara qu'il reconnoiſſoit le Synode. Mais quand on lui demanda s'il anathematiſoit Photius, & tous ceux que le Synode avoit anathematiſez; il dit, qui ſuis-je pour prononcer Anathême? On ne prononce anathême que pour la Foi, & Photius eſt Ortodoxe; pourquoi l'ana-

Concile de Constantinople, VIII. general.

thematiserois-je ? Les Legats des Patriarches lui répondirent que ses actions étoient pires que l'heresie. Là-dessus Leon l'anathematisa & tous ceux que le Synode avoit anathematisez, puisqu'on jugeoit que l'on pouvoit anathematiser pour d'autres sujets que pour l'heresie. On interrogea encore onze autres témoins qui avoüerent tous qu'ils avoient été contraints de porter un faux témoignage contre Ignace. Quelques-uns en avoient fait penitence, & d'autres ne l'avoient pas faite, & la reçûrent du Synode. A l'égard des autres faux témoins qui étoient absens, on leur imposa une penitence generale, d'être deux ans hors de l'Eglise, deux ans avec les Ecoutans sans communier, & de s'abstenir pendant ces quatre années de viande & de vin, à l'exception des Dimanches & des Fêtes ; d'être trois ans debout avec les Fideles, en faisant pareille abstinence trois fois la semaine ; & on les déclara excommuniez, s'il ne venoient pas confesser leur faute & se soûmettre à cette penitence. Le Concile laissa neanmoins la liberté au Patriarche Ignace de diminuer le temps & la rigueur de cette penitence.

On proposa ensuite l'affaire de quelques Officiers de l'Empereur Michel, qui avoient porté des habits Sacerdotaux, & contrefait les fonctions Sacerdotales ; un nommé Theophile premier Ecuier, aiant imposé sur leur tête le Livre des Evangiles, & dit des prieres en dérision de l'Ordination. Ce Theophile étoit mort, mais il se trouva trois Officiers coupables de ce sacrilege. On les fit venir au Concile ; les Legats des Patriarches les obligerent d'avoüer leur faute, &

Concile de Constantinople, VIII. general.

leur en firent connoître l'énormité. Ils se soûmirent à la penitence qui leur seroit imposée. Enfin on examina encore en presence du Député du Patriarche d'Alexandrie les faux Députez des Patriarches dont Photius avoit mis les noms dans les Actes de son Synode.

Dans la dixiéme Séance tenuë le dernier de Février, à laquelle les deux Empereurs assisterent, on lût les Canons qui devoient être autorisez par ce Concile.

Le premier confirme les Canons & les Regles établies par les Apôtres, par les Conciles generaux & particuliers, & par les Saints Peres & Docteurs de l'Eglise.

Le second porte que l'on observera & executera tout ce qui a été ordonné par les Papes Nicolas & Adrien, à peine de déposition à l'égard des Clercs, & d'excommunication pour les Laïques.

Le troisiéme porte que l'on rendra la même adoration aux Images de Jesus-Christ qu'au Livre des Evangiles : parce que comme nous obtiendrons tous le salut par les paroles contenuës dans ce Livre sacré ; de même on apprend dans les Images par les lineamens & par les couleurs, ce que l'Ecriture apprend par les Lettres, & qu'ainsi on doit les honorer suivant la Tradition ancienne, d'un honneur qui se rapporte à l'original : de la même maniere qu'on honore les Evangiles & la figure de la Croix ; qu'il faut aussi honorer l'Image de la Vierge & celles des Saints. Le Canon finit par un anathême contre ceux qui ne le font pas.

Dans le quatriéme Canon, le Concile con-

damne Photius, & déclare qu'il n'a jamais été Evêque ; que ceux qu'il a ordonnez ou élevez à quelque dignité Ecclesiastique, en seront dépouillez ; que l'on consacrera de nouveau les Eglises qui auront été consacrées par lui ou par ceux qu'il a ordonnez ; & que tout ce qu'il a fait de fonctions Sacerdotales sera nul.

Concile de Constantinople, VIII. general.

Dans le cinquiéme, il fait défenses d'ordonner un homme qui sortant du monde se fait Moine dans la vûë d'être Evêque ou Patriarche, quand bien même il seroit demeuré un temps considerable dans chaque degré des Ordres : & à l'égard de ceux qui ont quitté la vie seculiere sans avoir cette ambition, il ordonne qu'ils ne pourront être élevez à cette dignité qu'aprés avoir été un an Lecteurs, deux ans Soudiacres, trois ans Diacres, & quatre ans Prêtres: temps qu'il n'est pas necessaire d'observer à l'égard de ceux qui ont été d'abord Clercs ou Moines.

Dans le sixiéme, il prononce anathême contre Photius, pour avoir supposé de faux Députez, & contre tous ceux qui feront de pareilles suppositions, & qui useront de fourberies ou de faussetez.

Dans le septiéme, il est défendu à ceux qui sont condamnez par le Synode de peindre des Images, ou d'enseigner dans les Eglises.

Dans le huitiéme, il est défendu au Patriarche de Constanstinople d'exiger des Evêques des Signatures pour leur sûreté, par lesquelles ils déclarent qu'ils le reconnoîtront pour Patriarche.

Le Concile definit dans le neuviéme, que tous ceux qui ont fait de ces Signatures en faveur de Photius, ne sont pas obligez de les tenir.

Concile de Constantinople, VIII. general.

Dans le dixiéme, il est défendu de se separer de la Communion du Patriarche, ou de refuser de reciter son nom dans la Celebration des Saints Mysteres, qu'il n'ait été jugé dans un Synode, quelque connoissance qu'on puisse avoir de ses crimes. La même chose est ordonnée aux Evêques à l'égard de leurs Metropolitains, & aux Metropolitans envers leur Patriarche.

L'onziéme anathematise ceux qui soûtiennent que l'homme a deux ames.

Le douziéme ordonne la déposition des Evêques, qui auront été élûs par les intrigues ou par la violence des Princes.

Le treiziéme porte que l'on donnera les Dignitez considerables de l'Eglise de Constantinople, aux Clercs de cette Eglise qui auront servi dans de moindres Offices, & non pas à des étrangers ou à des personnes qui ont des emplois dans le monde.

Le quatorziéme pourvoit à l'honneur de l'Episcopat, en défendant aux Evêques d'aller au-devant des Seigneurs & des Princes ; de mettre pied à terre à leur rencontre, de se prosterner devant eux.

Le quinziéme défend aux Evêques, à peine de déposition, de vendre ou d'aliener les biens de Eglises, & prononce anathême contre ceux qui les achettent & les retiennent. Il y est marqué, que si un Evêque bâtit un Monastere du revenu de son Eglise, il doit le laisser à l'Eglise ; mais que si c'est de ses revenus, il en peut disposer, à condition neanmoins qu'il ne deviendra pas un lieu d'habitation pour des Seculiers.

Le seiziéme est contre l'impieté de ceux qui

avoient pris les habits Sacerdotaux en dérision. Le Concile défend ce sacrilege, & ordonne que si quelque Empereur ou quelque Prince entreprenoit à l'avenir de faire quelque chose de semblable, il sera mis en penitence, & anathematisé s'il ne s'y soûmet; & que si le Patriarche de Constantinople ou les Evêques ses Suffragans, le sçachant le souffrent, ils seront déposez; & que tous ceux qui auront été les Ministres de cette impieté seront mis en penitence & separez de la Communion, pendant trois ans; sçavoir un an dans chaque degré de la penitence publique.

Concile de Constantinople, VIII. general.

Le dix-septiéme renouvellant le Canon sixiéme du Concile de Nicée, touchant les Droits & les Prérogatives des Patriarches, déclare que tant à Rome que dans les Patriarchats d'Antioche & de Jerusalem, les Patriarches auront le pouvoir d'appeller à leurs Synodes tous les Metropolitains qu'ils ordonnent, ou qu'ils confirment en leur donnant le *Pallium*, & de les reprendre & les corriger. Il ajoûte que les Metropolitains ne pourront s'excuser sur ce que leurs Princes ne leur permettent pas de sortir, ni sur ce qu'ils sont obligez de tenir deux fois l'an leur Synode, parce que l'on doit preferer le bien de tout un Diocese, c'est-à-dire de plusieurs Provinces, qui est procuré par le Synode Patriarchal, à celui d'une Province: Qu'au reste il n'est pas necessaire que les Princes assistent à ces Synodes, puisqu'on ne lit point qu'ils aient assisté à d'autres Synodes qu'aux Conciles universels. Ainsi le Concile ordonne que les Metropolitains appellez par leur Patriarche qui ne viendront pas dans deux mois aprés qu'ils auront été citez, seront separez

Concile de Constantinople, VIII. general.

de la Communion & déposez, s'ils persistent une année entiere dans cette obstination.

Le dix-huitiéme anathematise ceux qui enleveront aux Eglises les biens ou les Privileges qu'elle a par les Concessions des Princes ou par donation, ou par une possession de trente années.

Le dix-neuviéme défend aux Metropolitains de quitter leurs Dioceses pour aller dans d'autres, en abusant de leur autorité pour consumer les revenus des Eglises de leurs Suffragans. Il ordonne nanmoins qu'on exercera envers eux l'Hospitalité, quand ils seront obligez de passer par quelque Diocese ; mais qu'on ne leur fournira que les choses qui se trouveront ; qu'ils continuëront leur chemin sans y demeurer long-temps, & sans rien exiger de l'Evêque ou de l'Eglise. Car, dit-on, si tous les Evêques sont obligez d'user de leurs revenus avec épargne, & de ne les pas dépenser pour leur propre utilité ; quelle est la faute de ceux qui veulent dépouiller ou charger les Eglises des autres Evêques?

Le vingtiéme ordonne que ceux qui possedent des biens Ecclesiastiques à emphiteose, n'en seront pas chassez de force & sans jugement faute de payement : mais qu'on leur fera une sommation ; & que si dans trois ans ils ne paient leur redevance, on s'adressera aux Juges, & qu'alors l'Eglise rentrera en possession de son bien en vertu d'un Jugement.

Le vingt-uniéme déclare qu'il n'est point permis de manquer de respect envers ceux qui sont sur les Sieges Partiarchaux ; qu'on ne doit point tenter de les en chasser, mais leur porter le res-

peɛt & l'honneur qui leur eſt dû, principalement au Pape de l'ancienne Rome, enſuite aux Patriarches de Conſtantinople, d'Alexandrie, d'Antioche & de Jeruſalem; que perſonne ne doit entreprendre de faire des écrits contre le Pape, ſous prétexte de quelques crimes qu'on lui impute, comme ont fait Photius & Dioſcore; que tous ceux qui en les imitant publieront des injures par écrit ou de bouche, contre le Siege de S. Pierre Prince des Apôtres, ſeront condamnez comme ces deux heretiques; & que ſi quelque Prince veut le chaſſer, il ſera anathême: Mais que ſi, quand un Concile general eſt aſſemblé, il ſurvient quelque conteſtation qui regarde l'Evêque de l'Egliſe de Rome, il faut conferer avec lui ſur cette affaire & écouter ſes réponſes, en profiter, ou le faire profiter; mais non pas prononcer hardiment contre les ſouverains Pontifes de Rome. *Concile de Conſtantinople, VIII. general.*

Le vingt-deuxiéme ordonne que les Princes & les grands Seigneurs ne ſe méleront point de l'élection des Patriarches, des Metropolitains ou des Evêques; mais qu'ils recevront celui qui ſera choiſi par les Evêques: Que ſi neanmoins quelque Laïque eſt invité de ſe joindre pour contribuer à l'élection, il le pourra faire.

Le vingt-troiſiéme défend aux Evêques de donner les biens qui appartiennent à d'autres Egliſes, & d'ordonner des Prêtres ou des Clercs dans des Egliſes qui ne ſont pas de leur dépendance, ni de faire leurs fonctions dans d'autres Dioceſes, ſans la permiſſion de l'Evêque du lieu.

Le vingt-quatriéme eſt contre les Metropoli-

Concile de Constantinople, VIII. general.

tains, qui font venir des Evêques leurs Suffragans pour faire leurs fonctions pendant qu'ils s'appliquent à des emplois seculiers. On y ordonne au Patriarche de les punir & de les déposer s'ils ne se corrigent.

Le vingt-cinquiéme déclare que les Evêques & les Prêtres, les Diacres & les Soudiacres ordonnez par Ignace ou par Methodius, qui ont persisté à reconnoître Photius, seront déposez & privez pour toûjours de toute fonction Ecclesiastique, sans esperance d'être rétablis ; & que s'ils se convertissent à l'avenir, ils seront reçûs à la Communion, & non pas remis dans leur dignité.

Le vingt-sixiéme donne la liberté au Prêtre ou au Diacre déposé par son Evêque, d'avoir recours à son Metropolitain, qui fera venir l'Evêque & examinera la cause du Clerc dans un Concile, afin de confirmer ou d'infirmer le Jugement rendu contre lui. Il donne aussi aux Evêques jugez par leur Metropolitain, le même recours au Patriarche, qui doit juger les causes des Metropolitains de son Patriarchat : il en interdit la connoissance aux Evêques de la Province & aux Metropolitains voisins.

Le vingt-septiéme & le dernier porte que les Evêques se serviront de leur *Pallium* dans les temps & les lieux convenables, & qu'ils n'en abuseront point par orgueil ou par ambition, en le portant en tout temps, & s'en servant dans toutes leurs fonctions, & que tous ceux qui ont été Moines, doivent garder des marques de leur Profession.

Ces

Ces Canons aiant été lûs, les Legats proposerent qu'on fît la lecture de la Définition du Concile, qui contient une Profession de Foi, ou un Symbole assez étendu ; la reconnoissance des sept premiers Conciles Generaux, la condamnation des heretiques qui y ont été condamnez ; la condamnation de Photius, & l'approbation de ce qui venoit d'être fait dans ce Concile. Cette Définition aiant été approuvée d'un consentement unanime par tous les Evêques, l'Empereur demanda si quelqu'un avoit quelque chose à proposer contre les Canons & les Decrets de ce Concile huitiéme General, parce que quiconque les attaqueroit, aprés que les Evêques seroient separez, seroit condamné à un exil. Il exhorta en même-temps les Evêques de donner des instructions salutaires à leurs Troupeaux : il avertit tous les Ecclesiastiques d'entretenir la paix entre eux, & de ne point s'écarter des décisions du Synode ; & défendit aux Laïques de disputer des affaires Ecclesiastiques, dont la connoissance appartient aux Patriarches, aux Evêques & aux Docteurs. Ces avertissemens furent approuvez de tous les Evêques. Les Legats du Pape proposerent enfin de signer les Actes de ce Concile, & inviterent les Empereurs à signer les premiers : mais Basile fit réponse qu'il ne devoit signer qu'aprés tous les Evêques à l'imitation de Constantin ; que neanmoins puisqu'on lui faisoit cet honneur, il signeroit aprés les Députez des Patriarches. Ainsi Donat d'Ostie signa le premier ; aprés lui les autres Députez de Rome, & ceux d'Alexandrie, d'Antioche, de Jerusalem & de Constantinople ; aprés eux les

Concile de Constantinople VIII. general.

Concile de Constantinople, VIII. general.

Empereurs Basile, Constantin & Leon, & ensuite tous les Evêques chacun à son rang. On signa cinq Exemplaires. Les Officiers & les Patrices qui avoient assisté au Synode, déclarerent qu'ils anathematisoient tout ce que Photius avoit fait contre Nicolas & Ignace, & qu'ils recevoient le Concile : les Notaires dresserent des Actes de cette Déclaration, & le Concile finit par les acclamations ordinaires.

Les Legats du Pape ne signerent qu'aprés avoir fait revoir tous les Actes par Anastase le Bibliothecaire qui sçavoit bien le Grec ; celui-ci aiant remarqué que l'on avoit retranché dans la Lettre d'Adrien les loüanges que ce Pape donnoit à l'Empereur d'Occident, ils firent difficulté de signer, & se plaignirent de ce retranchement. Les Grecs qui ne vouloient pas reconnoître l'Empereur d'Occident, refuserent de les mettre, & dirent pour excuse, que dans le Concile on ne devoit point parler des loüanges des Princes, mais seulement de celles de Dieu ; (belle raison pour des gens qui repetoient continuellement des acclamations en l'honneur de leur Empereur.) Cette contestation engagea les Legats, qui craignoient de faire quelque chose qui déplût au Pape, de ne signer qu'avec cette restriction, qu'ils donnoient leur consentement à ce qui avoit été fait dans le Concile.

Le Concile fit ensuite dresser une Lettre Circulaire, pour faire sçavoir à toute la terre la condamnation de Photius, & la restitution d'Ignace. Il en adressa une en particulier au Pape Adrien, pleine de remercimens & d'approba-

tion de ce qui avoit été fait par le S. Siege dans cette affaire. Les Empereurs écrivirent aussi deux Lettres sur ce Concile ; l'une aux Patriarches, dans laquelle ils leur font sçavoir le succés du Concile ; & l'autre au Pape, contenant des remercimens & des recommandations.

Le Patriarche Ignacé écrivit en particulier une Lettre au Pape Adrien, dans laquelle il le pria de consentir que l'on pût élever aux Ordres sacrez les Lecteurs ordonnez par Photius ; & demanda grace pour Paul Garde-Chartres de l'Eglise de Constanstinople, & pour Theodore Metropolitain de Carie.

Contestation sur la Bulgarie.

Le Concile étant fini, quelques Evêques du Patriarchat de Constantinople furent trouver l'Empereur, & se plaignirent que l'on avoit trop assujetti l'Eglise de Constantinople à celle de Rome ; ajoûtant que l'incertitude marquée dans les signatures des Legats donnoit lieu de changer ce qui avoit été fait ; & qu'au reste ils ne pouvoient recouvrer leur liberté, s'ils ne retiroient les Formules qu'on leur avoit fait signer. Aussi-tôt on fit enlever ces Formules d'entre les mains de ceux à qui les Legats les avoient données à garder ; & ils eurent toutes les peines du monde à les retirer, par le moien des Ambassadeurs de l'Empereur Latin, qui firent tant d'instance auprés de l'Empereur, qu'il fut obligé de les leur remettre. Trois jours aprés l'Empereur fit venir les Legats du Pape dans un lieu où se trouverent les Deputez des autres Patriarches, avec le Patriarche Ignace. On y fit entrer un Envoié des Bulgares, nommé Pierre, qui dit à l'Assemblée que le Prince de Bul-

Contestation sur la Bulgarie. garie avoit eu beaucoup de joie d'apprendre qu'ils s'étoient assemblez pour l'utilité de l'Eglise, & qu'il remercioit les Legats du Saint Siege de Rome de ce qu'ils lui avoient écrit en passant. Aprés ces complimens, il demanda au nom des Bulgares aux Vicaires des Patriarches, à qu'elle Eglises ils devoient être soûmis. Les Legats du Pape prenant la parole l'assurerent que c'étoit à l'Eglise de Rome à laquelle ils devoient leur premiere instruction, & qui leur avoit donné des Evêques & des Prêtres comme ils lui en avoient demandé. Les Bulgares répondirent qu'il étoit vrai qu'ils s'étoient adressez pour cela à l'Eglise de Rome, & qu'ils l'avoient reconnuë jusqu'alors ; mais qu'il faloit décider presentement avec les Legats des Patriarches à laquelle des deux Eglises il étoit plus raisonnable qu'ils fussent soumis, à celle de Rome, ou à celle de Constantinople. Les Legats du Pape répondirent qu'ils avoient terminé les choses pour lesquelles ils avoient été envoiez ; & qu'ils ne pouvoient rien regler, ni consentir à aucun reglement au préjudice de l'Eglise de Rome, sur des choses dont ils n'avoient reçû aucun ordre de traiter ; & que puisque tout le Païs des Bulgares étoit plein de Prêtres Latins, ils déclaroient par un jugement définitif, qu'ils ne devoient être soumis a aucune autre Eglise qu'à celle de Rome.

Les Députez des Patriarches d'Orient demanderent aux Bulgares de qui dépendoit le Païs où ils étoient quand ils l'avoient pris ; s'il y avoit alors des Prêtres Grecs ou Latins. Les Bulgares répondirent qu'ils l'avoient pris sur les Grecs, & qu'ils y avoient trouvé des Evêques

Grecs. Les Députez des Patriarches conclurent delà que ces Evêques étoient donc de l'Ordination du Patriarche de Constantinople. Les Legats du Pape repliquerent, que quoiqu'ils fussent Grecs, il ne s'ensuivoit pas qu'ils fussent ordonnez par le Patriarche de Constantinople; que la difference des Laiques n'apportoit point de confusion à l'Ordre Ecclesiastique ; & que l'Eglise Latine avoit en plusieurs endroits, des Grecs qui lui étoient soumis. Les Députez des Patriarches d'Orient rapporterent qu'ils ne pouvoient pas nier que la Bulgarie ne fût de l'Empire Grec. Les Legats en convinrent ; mais ils soûtinrent que la division de l'Eglise ne s'accordoit pas en cela avec celle de l'Empire. On leur demanda sur quoi ils établissoient le droit de l'Eglise de Rome. Ils dirent premierement, que l'on pouvoit apprendre par les Decretales des Evêques de Rome que les deux Epires, la Thessalie & la Dardanie, à laquelle les Bulgares ont donné le nom de Bulgarie, avoient autrefois appartenu à l'Eglise de Rome. Secondement, que les Bulgares s'étoient volontairement soumis au S. Siege. Troisiémement, que le S. Siege leur avoit donné des Prêtres & des Evêques Latins, & qu'ils avoient encore actuellement un Evêque Latin : Que le droit de l'Eglise de Rome étant si bien établi, & sa possession constante, on ne pouvoit pas l'en dépouiller. Les Députez des Patriarches d'Orient leur demanderent sur lequel de ces moiens ils vouloient se fonder. Ils répondirent qu'ils ne les reconnoissoient point pour Juges, eux qui étoient au dessous du Saint Siege, & qu'ils n'avoient au-

Contestation sur la Bulgarie.

cune charge de traiter de cette affaire. Nonobstant cette protestation les Députez des Patriarches d'Orient déciderent qu'il n'étoit pas raisonnable que les Romains qui refusoient de reconnoître l'Empereur Grec, & qui étoient liez avec les François, eussent droit de faire des Ordinations dans le Roiaume de leur Prince ; qu'ils jugeoient donc qu'il falloit restituer à l'Eglise de Constantinople la patrie des Bulgares qui avoit été autrefois de sa dépendance, & reçû des Prêtres & des Evêques Grecs. Les Legats du Pape déclarerent de leur côté, qu'ils cassoient le Jugement prétendu que venoient de rendre les Députez d'Orient, & conjurerent le Patriarche Ignace de s'abstenir de la Bulgarie, & de n'y envoïer personne de sa part, lui presentant en même-temps une Lettre du Pape Adrien écrite sur ce sujet. Ignace aprés l'avoir luë, quoiqu'avec répugnance, répondit en termes generaux, qu'il ne vouloit point s'engager dans cette affaire.

Legats du Pape pris par les Sclavons.

L'Empereur quoi qu'irrité de l'opposition des Legats du Pape, dissimula son mécontentement pour quelque temps, & aprés les avoir régalez, les renvoia avec des presens ; mais il n'eut pas soin de pourvoir à leur seureté ; & les aïant fait embarquer sans escorte, ils furent pris par des Sclavons, qui s'emparerent de tout ce qu'ils avoient, & des Actes autentiques du Concile. Ils furent fort mal-traitez, & retenus quelque-temps en captivité. Mais aïant enfin été délivrez sur les Lettres pressantes du Pape & de l'Empereur d'Italie, ils revinrent à Rome à la fin de l'année. Ils rapporterent au Pape Adrien tout ce qui s'étoit passé dans leur voiage ; ils lui rendirent la Lettre d'I-

gnace, & quelques écrits qu'ils avoient retirez des Bulgares, avec ceux qu'ils avoient mis entre les mains de Suppon Ministre d'Etat, & d'Anastase le Bibliothecaire, qui n'avoient pas couru le même risque. Celui-ci avoit aussi conservé & apporté les Actes entiers du Concile.

Autant le Pape Adrien fut content de ce que l'on avoit fait dans le Concile, autant il fut mal-satisfait de ce qui s'étoit passé depuis. Il le témoigna aux Empereurs dans la Lettre qu'il leur écrivit le 10. de Novembre de l'année 871. dans laquelle aprés avoir loué leur pieté & leur zele, il fait de grandes plaintes de ce que l'on n'a pas conduit ses Apocrisiaires en lieu de seureté, & qu'on les a laissé prendre par les Barbares, qui les ont dépouillez, retenus captifs & maltraitez. Mais ce qui le touche plus vivement est l'affaire de la Bulgarie. Il se plaint de ce qu'on l'a voulu soustraire à la Jurisdiction du Patriarchat de Rome, & de ce qu'Ignace a osé ordonner un Evêque pour l'y envoier. Il ajoûte que si l'on persiste dans cette entreprise, il sera obligé de vanger son droit, & déclarer déchûs de leurs Ordres tous ceux qui feront les fonctions Episcopales ou Ecclesiastiques dans ce Païs par la mission de l'Evêque de Constantinople. Il déclare enfin, sur les demandes d'Ignace, qu'il ne peut rien changer là-dessus, ni déroger aux Ordonnances de ses Prédecesseurs & du Concile; parce que ce n'est point la coûtume des Papes d'abuser selon leur fantaisie des Decrets de leurs Peres, comme font quelques Grecs qui se servent des Decrets des Papes quand ils leur sont favorables, & qui n'en parlent plus quand ils leur sont contraires.

Lettre d'Adrien.

Nouveaux troubles au sujet de la Bulgarie.

Cela n'empêcha pas que les Grecs ne se missent en possession de la Bulgarie, & qu'ils n'en chassassent les Evêques & les Prêtres Latins. Cependant les Papes ne perdirent pas l'esperance d'y rentrer, & Jean VIII. Successeur d'Adrien, envoïant à Constantinople l'an 878. deux Legats, Pierre Evêque d'Ancone, & Eugene Evêque d'Ostie, pour mettre la paix dans cette Eglise, qui étoit encore divisée par la faction de Photius, leur enjoignit d'aller trouver le Prince de Bulgarie, & écrivit en même-temps au Patriarche Ignace une Lettre tres-forte portant, qu'il l'avertissoit pour la troisiéme fois de rendre la Bulgarie au Saint Siege de Rome, & d'en faire sortir trente jours aprés la reception de sa Lettre, les Evêques, les Prêtres, & les autres Ecclesiastiques qui étoient de son ordination, sinon, qu'il le separoit de la Communion du Corps & du Sang de Jesus-Christ, tant qu'il subsisteroit dans la resolution de retenir ce païs sous sa jurisdiction, & que s'il continuoit à être opiniâtre, il le déclareroit privé & déchû de la Dignité Patriarchale qu'il avoit retenuë par la faveur du Saint Siege. Ce Pape écrivit en même-temps deux Lettres à Michel Roi des Bulgares, pour l'exhorter de se soumettre à l'Eglise de Rome, pria le Comte Pierre de faire ses efforts pour le persuader à ce Prince ; & fit enfin un Commandement à tous les Evêques & les Clercs Grecs qui étoient dans la Bulgarie de se retirer dans trente jours, les déclarant privez de leurs fonctions, s'ils ne le faisoient dans ce temps.

Photius revient & est rétabli.

Photius se fiant sur cette division du Pape avec Ignace, prit le dessein de se faire rétablir, &

s'étant mis dans les bonnes graces de l'Empereur par ses adresses, & de Theodore Santarabenus, il revint à Constantinople du vivant même d'Ignace. On dit que ce Patriarche lui offrit d'écrire en sa faveur à tous les Sieges, & de demander son absolution, à condition qu'il ne feroit point de fonctions Sacerdotales; mais que Photius ne le voulut pas, aiant dessein de se faire rétablir. Ainsi au lieu de se reconcilier avec Ignace, il se déclara contre lui, & fit des ordinations dans le Palais de Magnaure du vivant même d'Ignace. Ce Patriarche étant mort le 23. d'Octobre 878. Photius entre dans le Temple de sainte Sophie avec des gens armez; oblige par force un grand nombre d'Evêques, de Clercs & de Moines, de communiquer avec lui, & de le reconnoître pour Patriarche; dépose & persecute ceux qui ne le veulent pas faire; chasse ceux qu'ignace avoit ordonnez, & les rétablit ensuite aprés les avoir réordonnez; met ses créatures dans les principales Eglises. Mais voiant qu'il auroit toûjours de la contradiction, s'il n'étoit reconnu par le Pape, il fit tant par ses menaces & par ses présens qu'il engagea les deux Legats du Pape de dire dans l'Assemblée du Peuple & du Clergé, qu'ils étoient venus pour anathematiser Ignace, & déclarer Photius Patriarche.

Jean VIII. donne son consentement au rétablissement de Photius.

Pour achever de faire consentir le saint Siege à la restitution de Photius, l'Empereur Basile envoia lui-même des Ambassadeurs à Jean VIII. pour lui demander qu'il reçût Photius à sa Communion, & qu'il le reconnût pour Patriarche. Trois Moines furent aussi députez pour aller demander la même chose au nom du Patriarche de

Jean VIII. donne son consentement au rétablissement de Photius.

Jerusalem, & Photius envoia Theodore Santarabenus pour menager cet accommodement. Ces Ambassadeurs furent bien reçûs, & écoutez favorablement par Jean VIII. L'Empereur Grec dont les forces commençoient à se rétablir en Italie, lui promettoit de délivrer les côtes de la Campanie des courses des Sarrazins, & de lui rendre la Bulgarie. On alleguoit pour motif du rétablissement de Photius, le bien de la paix, & la réünion des esprits. On ajoûtoit qu'Ignace avoit lui-même souhaité qu'on le rétablît, & on rapportoit un écrit fait en son nom, par lequel il le demandoit au Pape.

Jean VIII. répondit à l'Empereur, que le Patriarche Ignace d'heureuse memoire, étant mort, il consentoit, à cause de la necessité présente, & pour le bien de la paix, que Photius fût reconnu pour Patriarche, aprés qu'il auroit donné satisfaction, & demandé pardon devant un Synode; qu'il le déclaroit absous, lui & tous les Clercs de son parti, de toutes les censures & condamnations portées contre eux, & qu'il jugeoit à propos qu'il fût rétabli sur le Siege de Constantinople; mais qu'il ordonnoit qu'à l'avenir on n'éleveroit plus à la Dignité de Patriarche de Constantinople des Laïques & des gens de Cour; & qu'on choisiroit pour mettre sur ce Siege des Prêtres Cardinaux, ou des Diacres de l'Eglise de Constantinople. Il ajoûtoit enfin, qu'il n'accordoit tout ceci qu'à condition qu'on lui cederoit la Bulgarie, & que le Patriarche de Constantinople n'y prétendroit avoir aucun droit. Enfin il exhortoit les Empereurs à reconnoître & à porter du respect à leur Patriarche, & à travailler

à la réünion des Evêques & de tout le Clergé avec Photius, déclarant excommuniez tous ceux qui refuſeroient de communiquer avec lui aprés avoir été avertis par trois fois. Cette Lettre eſt du ſeiziéme d'Aouſt de l'an 879. Elle fut portée par un Prêtre nommé Pierre, qui fut envoié à Conſtantinople avec les Députez qui en étoient venus. Il fut auſſi chargé d'une Lettre particuliere à Photius, par laquelle il lui marquoit la joie qu'il avoit de la réünion & de la paix de l'Egliſe de Conſtantinople, & conſentoit à ſon rétabliſſement, à condition qu'il demanderoit pardon dans un Synode, & qu'il lui reſtituëroit la Bulgarie; d'une autre Lettre au Clergé de Conſtantinople; d'une troiſiéme aux Patriarches d'Orient ſur le même ſujet, & enfin d'une Lettre adreſſée à ceux qui refuſeroient de communiquer avec Photius, par laquelle il leur declaroit qu'ils euſſent à le reconnoître, ſinon qu'il avoit chargé un Legat de les excommunier.

Jean VIII. donne ſon conſentement au rétabliſſement de Photius.

Il écrivit en particulier aux deux Legats qu'il avoit envoïez à Conſtantinople, leur témoignant qu'il n'étoit pas ſatisfait de ce qu'ils avoient reçû Photius ſi promptement, & ſans le conſulter; que neanmoins il joignoit à eux Pierre Prêtre Cardinal, afin qu'ils travaillaſſent enſemble à la paix de l'Egliſe ſuivant les Lettres & le Memoire qu'il avoit donné à ce dernier. Ce Memoire portoit qu'ils rendroient leur premiere viſite à l'Empereur, & qu'ils lui remettroient la Lettre qu'ils avoient pour lui: que le lendemain ils viſiteroient Photius, & lui rendroient ſa Lettre: qu'ils le ſaluëroient de ſa part, & lui déclareroient qu'il leur avoit donné ordre de le reconnoître Patriarche

Jean VIII. donne son consentement au rétablissement de Photius.

pour le bien de la paix, d'écouter sa demande de le faire venir à un Synode, & d'obliger toutes les Eglises de le reconnoître, à condition qu'il recevroit tous ceux qui voudroient communiquer avec lui, quoi-qu'ils lui eussent été opposez jusqu'alors : Que dans le Synode auquel ils présideroient avec le Patriarche & les Députez des Patriarches d'Orient, & auquel assisteroient les Métropolitains & les Evêques du Patriarchat de Constantinople, on liroit la Lettre écrite à l'Empereur ; qu'on demanderoit aux Evêques s'ils la recevoient & l'approuvoient ; que quand ils l'auroient fait, ils diroient que le saint Pere qui est chargé du soin de toutes les Eglises voulant procurer la paix, les a envoïez pour reconcilier des personnes divisées, pour relever celles qui étoient tombées, afin de glorifier tous unanimement le Pere, le Fils, & le saint Esprit: Qu'ensuite ils proposeroient les Canons suivans ; qu'aprés la mort de Photius on n'éleveroit à la Dignité de Patriarche aucun Officier Laïque ; que Photius n'envoïeroit point de Pallium dans la Bulgarie, & n'y feroit aucune Ordination. Il y a de l'apparence que le Pape avoit prescrit à Photius de demander pardon au Synode, comme il est porté dans les Lettres veritables de Jean VIII. Mais comme nous n'avons ce Memoire que sur la relation de Photius, cet article ne s'y trouve pas, non plus que dans les Lettres de Jean VIII. qu'il fit lire au Synode, & qu'il avoit falsifiées, en y retranchant cet article & quelques autres, & en y ajoûtant un article contre le huitiéme Concile qui se trouve aussi dans ce Memoire, falsifié de la même maniere par Photius. Tout ceci fut fait

par le Pape dans un Synode tenu à Rome auquel assisterent dix-sept Evêques d'Italie, quatre Prêtres Cardinaux, & deux Diacres, dont les souscriptions se trouvent à la fin de ce Memoire.

Pierre étant arrivé à Constantinople l'an 879. Photius y fit assembler un Concile nombreux. Il y compte jusqu'à trois cens quatre-vingt-trois Evêques, & lui donne le nom de VIII. Concile Oecumenique. Il déclara dans le commencement de la premiere Séance, que le Pape Jean VIII. l'avoit reçû à sa Communion; premierement, par ses deux premiers Legats Paul & Eugene, & ensuite, par le Prêtre Pierre qu'il avoit envoié exprés pour ce sujet. Ensuite Jean Evêque d'Heraclée se plaignit de ce que l'Eglise Romaine avoit été cause des troubles arrivez dans l'Eglise de Constantinople. Il blâma fort la conduite des Papes Nicolas & Adrien, & loüa celle de Jean huitiéme.

Concile de Constantinople qui confirme le rétablissement de Photius.

Dans la seconde Action qui fut tenuë le seiziéme de Novembre, on lût les Lettres de Jean VIII. à l'Empereur & à Photius; mais elles étoient falsifiées, & l'on y avoit retranché ce qui regardoit la personne d'Ignace, le pardon que l'on enjoignoit à Photius de demander en presence du Concile, quelques termes avantageux au saint Siege, & ce qui regardoit la restitution de la Bulgarie; & l'on y avoit ajoûté des loüanges de l'Empereur & de Photius, & la condamnation du Huitiéme Concile. Aprés la lecture de ces Lettres Photius se loüa de l'humanité qu'il prétendoit avoir euë envers le Patriarche Ignace, & promit qu'il honoreroit sa memoire. On lût ensuite une Lettre de Michel Patriarche d'An-

Concile de Constantinople qui confirme le rétablissement de Photius.

tioche sur le même sujet, dans laquelle il demandoit aussi que l'on casşât le huitiéme Concile. Aprés cela l'on fit entrer Thomas Archevêque de Cesarée, qui étoit le seul des Députez d'Orient qui avoient assisté au Concile huitiéme. Photius lui fit desavoüer ce qu'il avoit fait & dit dans ce Concile. On lut aussi les Lettres des Patriarches de Jerusalem & d'Antioche à Photius, dans lesquelles ils lui donnoient de grandes loüanges, & le reconnoissoient pour Patriarche. Cette Séance finit par la lecture d'une Lettre d'Abrahamius Archevêque d'Amyde, qui écrivoit fortement contre le huitiéme Concile.

Dans la troisiéme Séance qui fut tenuë le dixhuitiéme Novembre, on lut les Lettres de Jean VIII. à l'Eglise de Constantinople, aux Evêques de ce Patriarchat, & aux Patriarches d'Orient; & parce qu'il y avoit marqué qu'il vouloit procurer la paix de leur Eglise, là-dessus les Evêques de ce Patriarchat s'écrierent, qu'ils étoient en paix avant que d'avoir reçû la Lettre de Jean; & parce que l'on avoit aussi parlé de la Bulgarie, ils jugerent qu'il falloit renvoier cette affaire à l'Empereur, puisqu'il s'agissoit des bornes de l'Empire. On lut encore une Lettre du Patriarche de Jerusalem, adressée à l'Empereur, dans laquelle aprés avoir déploré les miseres de son Eglise, ils prioit ce Prince de l'assister par ses aumônes. Enfin on lut le Memoire que le Pape Jean avoit donné à ses Legats, dont nous avons déja rapporté l'Extrait.

Dans la quatriéme Action parut un Député du Patriarche d'Antioche, qui étoit chargé des Lettres de ce Patriarche & de celui de Jerusa-

lem, écrites en faveur de Photius, dans lesquelles ils déclaroient que les Deputez qui avoient assisté au huitiéme Synode au nom de leurs Eglises, avoient été envoiez par les Sarrazins. Ces Lettres aiant été luës, les Patrices qui avoient assisté au huitiéme Synode entrerent, & témoignerent qu'ils se repentoient de ce qu'ils avoient fait, trompez, disoient-ils, par les faux Deputez des Patriarches. On lut cinq Articles proposez au nom des Legats du Pape: le premier sur la restitution de la Bulgarie au Siege de Rome: le second, de ne plus élire à l'avenir de Laïque pour Patriarche de Constantinople: le troisiéme, de ne point prendre de Clerc d'une autre Eglise: le quatriéme d'abroger le Synode tenu contre Photius: le cinquiéme, que ceux qui ne communiqueroient avec Photius, fussent excommuniez. Tous ces Articles furent reçûs par le Synode, à l'exception du premier touchant la Bulgarie.

Concile de Constantinople qui confirme le rétablissement de Photius.

Dans la cinquiéme Action tenue le vingt-sixiéme Janvier 880. Photius se plaignit de ce que l'Eglise Romaine avoit semblé douter si elle recevroit le septiéme Concile General. Les Legats du Pape aiant satisfait là-dessus, il fut ordonné d'un commun consentement, que ce Concile seroit reconnu pour septiéme Oecumenique.

On cita ensuite Metrophane, Metropolitain de Syrie, parce qu'il ne vouloit pas communiquer avec Photius. Sur cela les Legats du Pape demanderent qu'on fît un Reglement, portant que Photius ne pourroit recevoir ceux qui auroient été excommuniez ou déposez par l'Evêque de Rome, & que l'Evêque de Rome ne recevroit pas non-plus ceux qui auroient été condamnez

Concile de Constantinople qui confirme le rétablissement de Photius.

ou excommuniez par Photius. Ce fut le premier Canon. Le second fut fait sur la remontrance de Photius. Il portoit que les Evêques qui se feroient Moines ne pourroient retenir leurs Evêchez, ni y rentrer dans la suite. On ajoûta un troisiéme Canon contre ceux qui mettroient en prison ou maltraiteroient les Evêques. Aprés cela les Actes du Concile furent signez par les Legats & par tous les Evêques.

Le dixiéme de May ils s'assemblerent dans le Palais de l'Empereur, & en sa presence on lût le Symbole du Concile de Constantinople, avec défenses d'y rien ajoûter; ce qui étoit contre les Latins qui avoient ajoûté le *Filioque*. L'Empereur Basile souscrivit avec ses Fils à cette Action, & desaprouva dans sa souscription tout ce qui avoit été fait contre Photius.

Le treiziéme de May les Evêques se rassemblerent dans la grande Eglise, où on lût le Symbole approuvé dans la Séance précedente, & l'on prononça plusieurs anathematismes contre ceux qui y ajoûteroient, ou qui en retrancheroient quelque chose. Voilà ce que contient l'Extrait des Actes de ce Concile, donné par Baronius, tiré des Actes mêmes qui se trouvent Manuscrits dans la Bibliotheque du Vatican & dans celle des Colonnes.

Les Legats du S. Siege revinrent à Rome chargez de Lettres de l'Empereur & de Photius pour le Pape; & lui rapporterent que Photius avoit été rétabli, & la paix renduë aux Eglises du Patriarchat de Constantinople. Jean VIII. en congratula l'Empereur par sa réponse, & le remercia en même temps de ce qu'il lui avoit fourni des

des Galeres pour défendre le Territoire de Rome contre les Sarrazins ; de ce qu'il avoit rendu à l'Eglise de Rome le Monastere de saint Serge proche Constantinople ; & enfin de ce qu'il lui avoit restitué la Bulgarie. Il le prie de continuer cette bonne volonté envers le saint Siege ; & ajoûte à la fin de cette Lettre, qu'il reçoit ce qui a été fait à Constantinople par le jugement du Concile pour le rétablissement de Photius ; mais que si ses Legats y ont fait quelque chose outre les Ordres qu'ils avoient reçûs du saint Siege il ne l'approuve point, & qu'il le déclare nul. Cette Lettre est datée du treiziéme jour d'Août de l'an 880.

Jean VIII. desaprouve ce que ses Legats avoient fait.

Il congratula aussi Photius de son rétablissement, lui marquant qu'il en avoit l'obligation au S. Siege, & qu'il n'avoit pas bien fait de ne vouloir pas reconnoître qu'il avoit eu tort, & demander grace au Synode. Il lui recommande d'être soûmis & fidele au Saint Siege ; & finit sa Lettre par la même clause qui est à la fin de la précedente ; ce qui fait voir que Jean VIII. n'étoit pas encore bien informé de toutes les choses ausquelles ses Legats avoient consenti. En effet, quand il eut appris de quelle maniere ils s'étoient laissé surprendre, il monta dans le Jubé de son Eglise, & prononça anathême contre tous ceux qui ne recevroient pas la condamnation de Photius ; & aiant déposé ses Legats, il envoia Marin, qui avoit déja été deux fois Legat en Orient, pour réparer le mal que les derniers Legats avoient fait. Celui-ci étant venu à Constantinople soûtint fortement ce qui avoit été fait sous le Pape Nicolas & dans le

Concile VIII. contre Photius, & ne voulut jamais consentir que ses Jugemens fussent cassez & annullez. L'Empereur irrité de ce qu'il venoit pour détruire ce que les autres sembloient avoir fait, le fit mettre en prison; & aprés l'y avoir retenu trente jours, pour voir s'il ne changeroit point, il le renvoia à Rome, où sa fermeté fut bien-tôt récompensée. Car Jean VIII. étant mort au commencement de l'an 882. il fut élû en sa place le premier jour de Février.

Les Papes se déclarent contre la restitution de Photius.

La premiere chose qu'il fit, fut de condamner de nouveau Photius, de déclarer nulles toutes les fonctions Episcopales qu'il avoit entreprises, & de casser tout ce qui avoit été fait dans le faux Synode de Photius. Son Pontifica- n'aiant duré qu'un an & quelques jours; il eut pour Successeur Adrien Troisiéme du Nom, qui fut aussi-tôt sollicité par l'Empereur Basile de reconnoître Photius: mais ce Pape se déclara ouvertement contre lui, approuvant ce qu'avoit fait son Prédecesseur Marin. Basile indigné de ce refus, écrivit à Adrien une Lettre pleine d'invectives contre les Evêques de Rome, & principalement contre Marin; soûtenant qu'il n'avoit pû être élû Evêque de Rome, parce qu'il étoit Evêque d'une autre Eglise. Cette Lettre fut renduë au Pape Estienne V. qui succeda l'an 885. à Adrien. Estienne fit une réponse sage & forte à Basile, dans laquelle il lui marque qu'il est étonné qu'il ait pû écrire des choses aussi fortes à son Prédecesseur, puisqu'il doit sçavoir que la Dignité Sacerdotale n'est point soûmise à la Puissance Roiale: Que quoique l'Empereur represente Jesus-Christ sur la

terre, il ne doit avoir ſoin que des choſes civiles & temporelles; & que comme Dieu lui a donné le pouvoir ſouverain ſur les choſes de ce monde; de même il a donné par ſaint Pierre à ſes Succeſſeurs l'Autorité ſouveraine ſur les choſes ſpirituelles : Que c'eſt à lui d'abbatre l'impieté & la Barbarie des Tyrans par le glaive; de rendre la juſtice à ſes ſujets, de faire des Loix, d'avoir des Armées ſur mer & ſur terre; mais que le ſoin du Troupeau de Jeſus-Chriſt eſt confié aux Souverains Pontifes; Dignité qui eſt autant au-deſſus de celle des Rois de la terre, que les choſes celeſtes ſont au-deſſus des ſpirituelles. Il l'exhorte de ſuivre les Decrets des Papes & de reſpecter leur dignité. Il accuſe de blaſpheme ceux qui lui ont propoſé ces calomnies contre le Pape Marin, & le reprend vivement de ce qu'il y a ajoûté foi, & de ce qu'il les a écrites. Il lui demande qui l'a établi Juge des Saints Pontifes; & comment il peut ſçavoir que Marin n'étoit pas Evêque. Il excuſe ſa tranſlation par pluſieurs exemples. Il prétend que le Pape ne peut être jugé de perſonne; & dit que le Pape Sylveſtre l'a fait déclarer par ſes Legats au Concile de Nicée. C'eſt un fait qui ne ſe peut prouver. Il ſoûtient ce que Marin & ſes Prédeceſſeurs ont fait contre Photius, & exhorte l'Empereur de le chaſſer, & de mettre un autre Patriarche en ſa place. Il ſe plaint du traitement qu'on avoit fait à Marin; il loue l'Empereur de ce qu'il a deſtiné un de ſes Fils au Sacerdoce, & lui demande du ſecours pour défendre Rome & l'Italie par mer & par terre contre les deſcentes & les courſes des Barbares.

Les Papes ſe déclarent contre la reſtitution Photius.

Photius chassé pour la seconde fois. Cette Lettre arriva à Constantinople aprés la mort de l'Empereur Basile; & fut renduë à son Fils Leon qui lui avoit succedé l'an 886. Ce Prince étoit ennemi de Photius, parce qu'il le soupçonnoit de s'être servi de Santarabenus pour le mettre mal dans l'esprit de son Pere, qui l'avoit réduit à vivre en particulier. C'est pourquoi, ravi de l'occasion de se défaire de ses ennemis, si-tôt qu'il fut monté sur le Trône; il chassa Photius, & le relegua dans un Monastere d'Armenie; fit crever les yeux à Santarabenus, & l'envoia en exil à Athenes, & fit élire Patriarche de Constantinople Estienne son propre frere. Cette Election fut approuvée par Stylianus Evêque de Neocesarée, & par les autres Evêques qui n'avoient point voulu reconnoître Photius. Ils écrivirent une Lettre en leur nom, & au nom du Clergé de Constantinople, & des Abbez & des Moines de l'Empire, au Pape Estienne; dans laquelle aprés avoir décrit tout ce qui s'étoit passé depuis le commencement de l'affaire de Photius, & lui avoir marqué que l'Empereur Leon n'avoit pas plûtôt été élevé sur le Trône, qu'il l'avoit chassé, & qu'il les avoit délivrez des miseres qu'ils souffroient pour n'avoir pas voulu lui obéïr, ils le prient instamment de pardonner à ceux qui avoient communiqué une seconde fois avec Photius pour sauver une infinité de gens, lui remontrant que l'Eglise en a usé ainsi en plusieurs occasions. Ils lui témoignent neanmoins, qu'ils n'ont pas voulu permettre aux Evêques qui avoient communiqué avec Photius d'exercer leurs fonctions Sacerdotales, quoiqu'ils disent qu'ils en avoient obtenu la permission du saint Siege, jus-

qu'à ce qu'ils euſſent reçû de nouvelles certaines de la volonté du Pape : qu'au reſte tous ceux qui avoient communiqué avec Photius, l'avoient fait par force ; ce qui les rendoit plus dignes de miſericorde. L'Empereur écrivit auſſi au Pape ; mais il marquoit ſimplement dans ſa Lettre, que Photius s'étoit retiré volontairement, & avoit embraſſé une vie particuliere.

Lettres du Pape Eſtienne aux Evêques des Grecs.

Le Pape Eſtienne fit réponſe aux Evêques qui lui avoient écrit, qu'ils avoient eu raiſon de chaſſer Photius, comme ils diſoient dans leur Lettre qu'ils l'avoient fait;mais que l'Empereur aiant ſeulement marqué qu'il s'étoit retiré, il ſe trouvoit embaraſſé ſur ce qu'il avoit à répondre : Qu'il y avoit bien de la difference entre être chaſſé, & renoncer volontairement à une Dignité : Qu'ainſi ne pouvant juger cette affaire qu'il ne l'eût examinée, il l'avoit remiſe, & qu'il croioit qu'il étoit neceſſaire que l'on envoiât des Evêques de part & d'autre, afin que toutes choſes examinées, & la verité connuë, il pût ordonner ce qui ſeroit agreable à Dieu.

Réponſe des Evêques au Pape Eſtienne.

Les Evêques répondirent au Pape Eſtienne, que la difference qui s'étoit trouvée en leur Lettre & celle de l'Empereur, venoit de ce que ceux qui avoient reconnu Photius pour Patriarche, étoient obligez de dire qu'il avoit renoncé volontairement au Patriarchat : mais que pour eux qui ſuivant les Jugemens des Papes Adrien & Nicolas, & des Legats, ne le conſideroient que comme Laïque, ils n'avoient pas dit qu'il avoit renoncé volontairement à l'Epiſcopat ; qu'ils s'étonnoient qu'aprés avoir dit au commencement de ſa Lettre que Photius avoit été rejetté, il di-

ſoit à la fin qu'il falloit le juger, comme ſi l'on pouvoit mettre encore en queſtion, s'il étoit Evêque legitime : qu'au reſte quand on le jugeroit de nouveau, il ſe trouveroit encore plus coupable, & que pour paſſer le reſte ſous ſilence, l'on ne pouvoit pas ignorer ni pardonner ce qu'il avoit fait contre Marin. Ils le conjurent enfin pour ceux qui avoient reconnu Photius, & communiqué avec lui, & le prient d'envoier des Lettres Circulaires aux Patriarches d'Orient, afin qu'ils approuvent & confirment auſſi la condeſcendance dont on uſera envers ces perſonnes. Ils ajoûtent que leur Empereur qui les a délivrez de la perſecution, le ſouhaite ainſi ; & qu'il n'eſt point contre les Canons, que Photius étant rejetté, on reçoive à la penitence ceux qui ont communiqué malgré eux avec lui. Cette Lettre fut renduë au Pape Formoſe, qui ſucceda au Pape Eſtienne l'an 891.

Replique d'Eſtienne. Ce Pape fit réponſe à Stylien qu'il ne s'expliquoit pas aſſez dans ſa Lettre ; qu'il demandoit grace ſans dire comment ni pour qui, ſi c'eſt pour les Laïques ou pour les Evêques : que ſi c'étoit pour les Laïques, il falloit la leur accorder ; mais que ſi c'etoit pour des Evêques, & afin qu'ils demeuraſſent dans leur Dignité, il devoit remarquer que Photius n'aiant point la Dignité Epiſcopale ne l'avoit pû donner ; qu'il n'avoit pû communiquer que la condamnation qu'il avoit reçûë ; qu'en priant pour ceux qu'il avoit ordonnez, c'étoit ſoûtenir celui qui les avoit ordonnez ; qu'il ſeroit juſte que l'Egliſe de Rome mît de grandes peines contre ces perſonnes, pour purger entierement l'Egliſe de Conſtantinople ; que ce-

pendant sa clemence & sa douceur l'obligeoient de tolerer de certaines choses, mais qu'il y en avoit qu'il falloit ôter entierement; qu'il envoie Landulphe Evêque de Capouë & Romain Legats *à latere*, avec lesquels il l'exhortoit de se trouver, & de joindre avec eux Theophilacte Evêque d'Ancyre, & Pierre à qui il se fioit; à condition toutefois que la condamnation de Photius subsisteroit, & qu'à l'égard de ceux qu'il avoit ordonnez, ils pourroient être reçûs comme Laïques à la Communion de l'Eglise, s'il avoüoient leur faute par écrit, & en demandoient penitence; qu'aprés cela il pourroit faire de concert avec ses Legats ce qu'il jugeroit à propos, sans toucher à ces deux articles.

Les dernieres réponses des Papes aux Grecs.

Comme il y avoit un si grand nombre d'Evêques, de Prêtres & d'autres Clercs ordonnez par Photius, que les Eglises eussent presque été toutes dénuées de Clergé, s'il eut fallu mettre au rang des Laïques tous ceux qu'il avoit ordonnez, ce Reglement n'eut point d'execution en Orient; en sorte que Stylien & les autres furent enfin obligez de les souffrir, & de communiquer avec eux: mais comme ils eussent été bien aises d'avoir pour cela l'Approbation du saint Siege, sept ans aprés Stylien écrivit encore au Pape pour obtenir son consentement. Jean IX. qui étoit alors sur le Siege de Rome ne voulut pas lui faire réponse lui-même; mais il lui fit écrire en son nom, qu'il le remercioit de ce que rien ne l'avoit pû porter à se séparer de l'Eglise de Rome; qu'il esperoit enfin que les cœurs durs seroient fléchis; que la paix seroit renduë à l'Eglise, & que le Schisme qui duroit il y avoit

quarante ans, finiroit; qu'il vouloit que les Decrets de ses Prédecesseurs fussent inviolablement observez; qu'il avoit les mêmes sentimens à l'égard d'Ignace, Photius, Estienne & Antoine, qu'avoient eus ses Prédecesseurs Nicolas, Jean, Estienne & toute l'Eglise Romaine; qu'il les traitoit & les consideroit de la même maniere qu'ils avoient fait, qu'il recevoit ceux qu'il avoit ordonnez, à la Communion, aux conditions qu'ils avoient prescrites. Ce fut la derniere réponse des Papes sur cette affaire, dont le Jugement ne fut pas suivi par les Grecs, qui laisserent en place non-seulement ceux qui avoient communiqué avec Photius, mais aussi ceux qu'il avoit ordonnez. Depuis ce temps-là l'Eglise Latine & l'Eglise Grecque ne furent pas en bonne intelligence, quoiqu'il semble, que la Communion ne fût pas entierement interrompuë entre elles; puisque l'Empereur & les Patriarches de Constantinople écrivoient au Pape, qu'il leur faisoit réponse, & envoioit même des Legats en Orient, comme il paroît par l'affaire du Patriarche Nicolas sur le quatriéme Mariage de l'Empereur Leon. Car ce Prince aiant perdu trois femmes l'une aprés l'autre sans avoir d'enfans, & voulant se marier pour la quatriéme fois; voiant que le Patriarche Nicolas s'y opposoit fortement, il demanda l'an 901. des Legats au Pape Jean IX. & leur fit approuver son quatriéme Mariage; & aiant chassé le Patriarche Nicolas mit en sa place Euthymius. Cette affaire renouvella les troubles de l'Eglise de Constantinople. Aprés la mort de Leon, Nicolas fut rétabli l'an 912. & écrivit une Lettre au Pape sur son affaire, le priant

Brouillerie de l'Eglise de Rome avec les Eglises Grecques.

de punir ceux qui avoient excité ces troubles contre lui. Et quelque temps aprés aiant réüni les esprits & remis la paix dans l'Eglise de Constantinople, il pria par une autre Lettre le Pape Jean X. de renoüer entre leurs Eglises l'union & la paix, dont les marques sembloient avoir été interrompuës pendant quelque temps, & de rétablir entre-eux une amitié sincere, en envoiant de part & d'autre des Legats, & déclarant de concert ensemble que les quatriémes Nopces sont défenduës. Nous ne voions pas que le Pape ait fait réponse là-dessus : mais dans une Assemblée tenuë à Constantinople l'an 921. les quatriémes Nopces furent absolument défenduës à l'avenir, & les personnes qui les contracteroient, excommuniées, jusqu'à ce qu'elles se fussent separées. A l'égard des troisiémes, elles ne sont pas absolument défenduës, mais on ordonna une penitence de cinq ans, à ceux qui les contracteroient aprés l'âge de quarante ans, ou même avant cet âge, s'ils avoient eu des enfans de leur premier mariage. Nous trouvons que Jean XIII. envoia des Legats l'an 968. à Constantinople vers l'Empereur Nicephore, pour traiter du Mariage de sa belle fille avec l'Empereur Othon ; mais ils furent méprisez & maltraitez par les Grecs, aussi bien que Luitprand Ambassadeur de ce Prince. Enfin l'on voit qu'il y avoit alors tres-peu de communication entre les Grecs & les Latins : Que les Grecs haïssoient & méprisoient les Latins, & que les Latins ne tenoient pas grand compte des Grecs : mais quoiqu'ils n'eussent pas beaucoup de liaison ensemble, ils ne se condamnoient pas ouvertement ; & la rupture entiere n'éclata que du

Brouillerie de l'Eglise de Rome avec les Eglises Grecques.

temps de Michel Cerularius, comme nous le dirons en son lieu.

Avant que de finir ce Chapitre, il nous faut parler des Oeuvres de Photius.

Bibliotheque de Photius. Le fruit le plus considerable des études & des veilles de Photius, est sa Bibliotheque intitulée *Myriobible*, qu'il composa à la priere de son frere Tarase étant encore Laïque, dans le temps qu'il étoit Ambassadeur en Assyrie. Elle contient l'Argument ou des Extraits de 279. ou 280. Volumes de plusieurs Auteurs sur differentes matieres. On y trouve des Grammairiens, des Critiques, des Poëtes, des Orateurs, des Historiens sacrez & prophanes, des Medecins, des Philosophes, des Theologiens, &c. Ils ne sont point rangez suivant l'Ordre de leur Art & de leur Profession, mais au hazard, & suivant qu'ils se presentoient à sa memoire. Il semble qu'à proportion qu'il avance dans cet Ouvrage, il augmente son travail par la longueur de ses Extraits. Car dans le commencement il se contente de dire succinctement l'Argument general des Ouvrages dont il parle, & d'en porter son Jugement. Il entre ensuite dans un plus grand détail des choses qu'ils contiennent, & sur la fin il en fait de longs Extraits, sans choix ni sans reflexion: En sorte que son exactitude diminuë à proportion que son Ouvrage grossit; & la negligence s'emparant de son esprit lassé par la longueur de l'Ouvrage, il devient paresseux, & ne produit plus rien de lui-même, mais se contente de copier fidelement ce qu'il trouve. Et certes la fin de l'Ouvrage est si dissemblable au commencement que

des personnes habiles ont crû qu'elle n'étoit pas *Bibliothe-*
de Photius : On n'y trouve plus ce sel qui est *que de*
dans le commencement, cette Critique fine, ces *Photius.*
Jugemens libres & justes sur le caractere & sur le stile des Auteurs, & cette exactitude inimitable. Cependant il y a bien de l'apparence que cela ne vient que de la lassitude & de la negligence de Photius, qui n'a pas travaillé cette fin comme le commencement. Car le nombre des Ouvrages marquez dans la Lettre préliminaire, ne se trouvant complet qu'à la fin, il n'est pas à croire qu'on ait ôté ce que Photius avoit fait pour y substituer les productions de quelqu'autre. Il semble même que Photius ait changé exprés de Methode, croiant qu'il étoit plus utile, de donner des Extraits plus amples des Ouvrages dont il parloit, que d'en dire simplement le sujet. Car il y a certains Auteurs dont il avoit parlé assez succinctement dans le commencement, dont il parle encore sur la fin pour donner de plus longs extraits de leurs Ouvrages. Mais enfin quelque raison qu'il ait euë d'en user ainsi, soit qu'il l'ait fait pour rendre son Ouvrage moins pénible ou plus utile ; on ne peut nier qu'il n'eût été plus à propos de joindre l'Argument general, & le jugement que l'on doit porter de chaque Ouvrage, à des Extraits des endroits particuliers qui meritent la peine d'être rapportez. Il seroit à souhaiter que Photius eût executé l'un & l'autre dans toutes les parties de son Ouvrage, & qu'il ne se fût pas contenté de faire l'un des deux. Cela n'empêche pas neanmoins qu'on ne lui soit fort obligé, & que son travail ne soit un trésor tres-précieux, qui renferme ce qu'il y a de plus curieux sur toutes

les Sciences, & qui nous conserve la memoire & des fragmens de quantité d'Ouvrages & d'Auteurs dont nous n'aurions eû aucune connoissance, & dont il ne nous seroit rien resté sans le travail de ce sçavant homme.

Un Ouvrage si utile fut découvert par le Jesuite André Schot, qui le fit copier sur un Manuscrit de la Bibliotheque du Cardinal Sirlet, & conferer avec une Copie de cet Ouvrage qui se trouve dans la Bibliotheque Vaticane, fait sur un Manuscrit de Venise de la main du Cardinal Bessarion. Il communiqua sa Copie à David Hoeschelius Imprimeur d'Ausbourg qui fit imprimer cet Ouvrage l'an 1601. revû sur trois autres Exemplaires, dont l'un étoit dans la Biblioteque du Duc de Baviere, & les deux autres lui furent fournis par Margunius & par le fils d'Henry Estienne, qui avoit une Copie de la main de son pere revûë sur un ancien Manuscrit. André Schot qui sçavoit parfaitement bien le Grec, considerant l'utilité de cet Ouvrage, entreprit de le traduire en Latin, & en étant venu heureusement à bout, il fit imprimer sa Traduction seule à Ausbourg l'an 1606. Ensuite on imprima le Texte & la Version à côté, à Geneve, l'an 1611. & enfin l'an 1653. les Berthelins firent réimprimer à Rouën cet Ouvrage. Cette Edition est la plus belle & la meilleure.

Nomocanon de Photius. Le Nomocanon de Photius est encore une preuve de la suffisance de cet Auteur. Il y a recueilli dans un tres-bel ordre, & rangé sous 14. Titres differens, les Canons des Conciles & des Epîtres Canoniques, & les Loix des Empereurs sur les Matieres Ecclesiastiques. Balsamon a fait

des Scholies sur cet Ouvrage, avec lesquelles il a été donné au Public par M. Justel, & imprimé à Paris en Grec, avec une Version Latine à la fin, l'an 1615. La Version avoit deja été imprimée en 1561. à Paris & à Bâle. Cet Ouvrage se trouve aussi parmi les Oeuvres de Balsamon, & dans les Pandectes des Canons d'Angleterre.

Lettres de Photius.

La delicatesse du style de Photius, & la finesse de son esprit paroissent particulierement dans ses Lettres, aussi-bien que son érudition, & l'étude particuliere qu'il avoit faite de l'Ecriture Sainte. Elles n'ont paru que long-temps aprés les Ouvrages dont nous venons de parler. Elles ont été données sur un Manuscrit apporté d'Orient en Angleterre, & traduites par Richard de Montaigu Evêque de Norvic, & imprimées à Londres l'an 1651. Il y en a deux cens quarante-huit.

La premiere écrite à Michel Roi de Bulgarie, est une Instruction adressée à ce Prince. Il lui propose d'abord le Symbole des Apôtres comme le fondement de la Foi; & ensuite il rapporte les définitions des sept Conciles generaux, dont il fait une Histoire abregée. Il lui fait remarquer qu'on ne peut s'écarter de la pureté de la doctrine qu'ils ont établie, qu'on ne se perde. Il l'exhorte de s'attacher inviolablement à cette Foi, & lui recommande de joindre les vertus & les bonnes œuvres, à une Foi vive & sincere. Il lui donne enfin une ample instruction sur les principaux devoirs d'un Prince Chrétien, sur les vertus qui lui sont les plus necessaires, & sur la maniere dont il se doit comporter. C'est une des plus belles & plus parfaites Instructions qui aient jamais été données à un Prince; & il seroit difficile de trou-

Lettres de Photius.

ver un Recueil de préceptes moraux plus ample ; plus exact & plus ſolide.

La ſeconde eſt la Lettre Circulaire que Photius écrivit à tous les Patriarches d'Orient contre l'Egliſe de Rome l'an 866. Il prend occaſion de l'attaquer ſur ce qui s'étoit paſſé chez les Bulgares nouvellement convertis au Chriſtianiſme, chez leſquels il dit qu'il s'eſt trouvé quelques perſonnes venuës d'Occident qui y ont répandu des Dogmes éloignez de la pureté de la Foi. Premierement, en les faiſant jeûner les Samedis contre les Loix de l'Egliſe qui le défendent ; ce qui peut leur inſpirer du mépris pour la doctrine ; parce que quand on ſe donne la liberté de negliger la Tradition dans les moindres choſes, on eſt facilement porté à n'avoir pas beaucoup de reſpect pour la doctrine. Secondement, en ſeparant la premiere ſemaine du Carême des autres, & en donnant la permiſſion de manger dans cette ſemaine du lait, du beurre, du fromage, &c. Troiſiémement, en déteſtant les Prêtres mariez. Quatriémement, en faiſant oindre de nouveau du Saint Chrême, ceux qui l'avoient déja été par des Prêtres, ſoûtenant que l'onction du Saint Chrême ne pouvoit être donnée par des Prêtres. Il ſe récrie ſur cette défenſe, & pretend qu'il n'y a point de Loi qui reſerve cette Onction à l'Evêque, & qui l'interdiſe aux Prêtres. Il reproche enfin aux Occidentaux d'avoir rompu la Foi, & falſifié le Synode, en enſeignant que le Saint-Eſprit ne procede pas ſeulement du Pere, mais du Pere & du Fils. Il s'étend beaucoup ſur cet Article, & propoſe pluſieurs difficultez contre la Proceſſion du Saint-Eſprit, du

Pere & du Fils. Il s'emporte ensuite contre ceux qui avoient enseigné cette Doctrine aux Bulgares, & les excommunie en vertu des Canons sur le Jeûne du Samedi & sur le Celibat des Prêtres. Il exhorte les Patriarches de se joindre à lui pour proscrire cette doctrine ; d'envoier des Evêques à Constantinople pour condamner ces nouveautez & pour mettre remede à ces maux, afin que les Bulgares reçoivent la vraie Foi. Il les avertit qu'il a reçû d'Italie une Lettre contre la tyrannie de l'Evêque de Rome. Il les exhorte à recevoir & faire recevoir dans toutes les Eglises de leur Patriarchat, le septiéme Concile general, de la même maniere & avec la même autorité que les six premiers. *Lettres de Photius.*

Dans la Lettre troisiéme écrite à Bardas, Photius se plaint de ce qu'il avoit à souffrir dans la place où il étoit, & parle en apparence d'une maniere tres-Chrétienne. Il se plaint aussi dans les Lettres suivantes des injures qu'on lui faisoit.

Dans la dix-huitiéme, il écrit à l'Empereur Michel sur la mort de Bardas. Il reconnoît qu'elle est juste, s'il avoit conspiré de se rendre seul Maître de l'Empire, comme il n'en pouvoit douter sur les Lettres que Michel lui avoit envoiées ; mais il le plaint d'être mort sans avoir fait penitence auparavant. Il flate beaucoup Michel, & lui témoigne qu'il a bien de l'empressement de le revoir bien-tôt à Constantinople. La même chose est aussi marquée en des termes encore plus flatteurs, & plus pressans dans la Lettre suivante.

Dans la vingtiéme, il congratule un Moine de

Lettres de Photius. ce qu'il avoit fait revenir un Evêque à ſon parti.

Dans la vingt-ſeptiéme, il écrit contre des Moines qui avoient eu l'inſolence de dépoſer leur Abbé. Il y remarque que ce n'eſt point aux Moines de le juger, & qu'ils doivent s'adreſſer aux Superieurs.

Dans la trentiéme, il établit la Virginité perpetuelle de la Vierge Marie, & explique ce paſſage de l'Evangile, où il eſt dit quelle ne connut point Joſeph juſques à ce qu'elle mît au monde ſon Premier né, en remarquant que le *Donec, juſques à ce que*, ne ſignifie pas toûjours que le contraire de ce qui n'eſt pas arrivé juſqu'alors, arrive dans la ſuite.

Dans la trente-uniéme adreſſée au Patrice Taraſe, qu'il appelle ſon frere, il traite la Queſtion de la Providence, pourquoi les bons ſouffrent en cette vie pendant que les méchans ſont dans la proſperité.

Dans la trente-deuxiéme & dans les ſept ſuivantes adreſſees à l'Abbé Theoticte, il explique en abregé la Foi des Myſteres de la Trinité & de l'Incarnation contre les Heretiques. Il y parle auſſi fortement contre les Iconoclaſtes.

Les dix ſuivantes ſont des Avertiſſemens Moraux à diverſes perſonnes.

La cinquantiéme eſt ſur la Loi & ſur la Grace.

Les trois ſuivantes ſont des reprimandes à un Collecteur du Tribut ſur ſon avarice.

Dans la cinquante-quatriéme, il fait voir qu'on ne doit point donner les Saints Myſteres aux Infideles, aux Heretiques, ni à ceux qui vivent mal, mais ſeulement aux Fidéles Orthodoxes, dont

dont la vie répond à leur Profession. *Lettres de Photius.*

La cinquante-cinquiéme est contre un Menteur.

Dans la soixante-troisiéme, il rend raison de l'obscurité des Propheties.

Dans la soixante-quatriéme, il combat le sentiment des Iconoclastes & refute quelques-unes de leurs objections.

La soixante-douziéme est sur le peu d'état qu'on doit faire de cette vie.

Dans la soixante-quatorziéme, il prétend qu'Abraham obligea son serviteur de mettre la main sur sa cuisse pour jurer, afin d'honorer la Circoncision, & figurer le Messie qui devoit naître de sa race.

La quatre-vingt-dix-septiéme Lettre de Photius est écrite à l'Empereur Basile, aprés qu'il l'eût chassé du Siege de Constantinople. Il s'y plaint des mauvais traitemens qu'on lui fait souffrir, & particulierement de ce qu'on lui a ôté ses Livres. Il décrit pathetiquement la persecution qu'il enduroit, & parle avec hardiesse & avec force à l'Empereur.

Il continuë de déplorer son malheur dans les Lettres suivantes. Il y parle du tremblement de terre arrivé à Constantinople aprés son expulsion.

Dans la 102. il examine comment Saint Paul pouvoit être Romain, de Tarse, & Juif tout ensemble.

La 111. est adressée à Gregoire de Syracuse son ancien & inseparable ami. Il l'exhorte à demeurer ferme dans les maux présens, & l'avertit de ne point cesser de faire les fonctions Episcopales.

Dans la 115. il dit que le Synode qu'il appelle He-

Lettres de Photius. retique & composé d'Iconomaques, l'a excommunié pour mettre un homme anathematisé sur le Siege de Constantinople. C'est du huitiéme Concile qu'il parle.

Dans les suivantes, il écrit contre ce Concile principalement dans la 118.

Dans la 125. il donne des raisons mystiques de la déchirure du voile du Temple quand Jesus-Christ mourut.

Dans la 127. il explique le passage de l'Evangile de l'irremissibilité du peché contre le saint Esprit.

Dans les suivantes, il explique quelques autres endroits de l'Evangile dont il donne des raisons mystiques, bien inventées & heureusement appliquées.

Dans la 137. il prétend que ce qui est dit dans l'Evangile de saint Luc, que nôtre Seigneur a sué des goutes de sang, ne se doit pas entendre à la lettre; mais que c'est une maniere de parler proverbiale pour marquer que la douleur & les peines qu'il sentoit étoient si violentes, qu'il en suoit à grosses goutes. Il remarque aussi que quelques-uns retranchent cette Histoire de l'Evangile, & particulierement quelques Syriens; mais il ajoûte qu'il la faut recevoir comme Canonique & la mettre au rang des Ecritures divinement inspirées.

Dans la Lettre 139. il fait voir qu'il n'est pas impossible, comme quelques-uns le disoient, de regarder une femme sans avoir de mauvaise pensée.

La 144. est contre Eusebe de Césarée, qu'il accuse d'Arianisme.

Dans la 147. Photius examine ce que c'est que prendre le Nom de Dieu en vain. Il dit que chez les Juifs prendre le Nom de Dieu en vain, c'étoit ou le

donner aux Idoles, ou s'en servir pour faire un faux serment, ou le prophaner dans des entretiens peu serieux. Que parmi les Chrêtiens ceux-là prennent le Nom de Dieu en vain, qui jurent contre ce qui est ordonné par la Loi ; qui attribuent le Nom de Dieu à des créatures, comme un Etre qu'ils croient être créé ; à ceux qui confondent les Images avec les Idoles, & à tous les heretiques qui abusent de ce Nom. *Lettres de Photius.*

Dans la Lettre 152. il explique d'une maniere Pelagienne le passage de saint Paul, où il est dit, *dans lequel tous ont peché*, pretendant aprés Theodoret qu'il ne faut pas le traduire ainsi, mais *entant que tous ont peché*.

Dans les Lettres suivantes, il traite diverses questions de Critique.

Dans la 162. il traite des Noms de Dieu. Il fait voir par plusieurs exemples que le Nom de Dieu se donne quelquefois aux créatures, soit à cause de leur excellence, de leur justice, ou de leur puissance. Il remarque qu'il étoit défendu aux Juifs de nommer le Nom propre de Dieu, & qu'il n'y avoit que le souverain Pontife qui le prononçoit & le portoit sur son front écrit en Lettres extraordinaires & étrangeres. Il ajoûte que les Hebreux le prononcent *Aia*, & les Samaritains *Jabe* ; qu'il s'écrit avec les quatre Lettres, qui sont Joth, Aleph, Vau, Eth, & qui signifient *qui est*, c'est-à-dire celui qui est & subsiste à jamais.

Dans la Lettre suivante, il fait voir qu'il n'étoit pas absolument défendu chez les Juifs, d'entendre ou de prononcer ce Nom, puisque Moyse l'avoit entendu, & l'avoit appris aux souverains Pontifes, qui le portoient écrit sur une lame d'or ; mais qu'il

Lettres de Photius. leur étoit défendu sous peine de la vie de le prononcer devant des Etrangers.

Dans la 164. il examine quel est le sens du treiziéme Verset du premier Chapitre de l'Epître de S. Paul aux Romains.

La 165. contient un bel Eloge de la sagesse & de l'éloquence de Saint Paul.

Dans la 166. il explique plusieurs passages des Epîtres de cet Apôtre qui ont quelque obscurité à cause des Hyperbates ou des Ellipses.

La 174. est un écrit de Photius dans lequel il fait son Apologie, contre une personne qui avoit été autrefois de ses amis, & qui lui reprochoit presentement d'avoir l'esprit renversé, d'avoir trahi l'Eglise Catholique & violé ses Loix. Il soûtient qu'il n'a rien entrepris, rien fait, rien dit, ni rien écrit surquoi on puisse fonder cette accusation, & qu'on ne peut lui rien reprocher que les maux qu'il a endurez, & la misere où il est réduit par la persecution de ses ennemis. Il les décrit d'une maniere vive & touchante, & assûre que ces malheurs ne lui ont point fait perdre l'esprit, ni mépriser la verité divine. Son Adversaire prétendoit qu'il avoit eû tort de s'attirer cette persecution pour des choses de peu de consequence; mais Photius pour faire croire qu'il avoit raison, soûtient que ses ennemis sont les ennemis de Jesus-Christ; qu'ils ont rendu méprisable le Sang de son Alliance, qu'ils ont profané ses Autels, & qu'ils se sont mocquez du saint Chrême ou plûtôt du Saint Esprit qui l'avoit consacré. Il proteste qu'il ne sera jamais uni de Communion avec eux, ni avec ceux qui les recevront. Il déplore ensuite les malheurs de

ceux que l'on persecute à cause de lui, & se plaint de ce qu'il est abandonné de presque tout le monde. Il finit en marquant qu'il ne cesse d'offrir des sacrifices & des prieres à Dieu pour son Prince. *Lettres de Photius.*

Dans la Lettre 176. il rapporte les differentes explications que les Peres ont données à ce passage de l'Ecriture : *Mon Pere est plus grand que moi.*

Dans la Lettre 177. en parlant de la chûte de Saint Pierre, il reconnoît sa primauté.

Dans la 180. & dans les deux suivantes, il explique quelques passages de l'Evangile.

Dans la 182. il déplore ses malheurs.

Dans la 187. il défend fortement & agreablement contre les railleries de Julien, le Conseil de Jesus-Christ, de vendre ce que l'on a pour le donner aux pauvres.

Dans la 188. il se congratule lui-même de ce qu'il souffre.

Dans la 192. il remarque sur le nom d'Ephod, qu'il signifie, 1. Un habit Sacerdotal. 2. Un habit semblable à celui que les Laïques portoient. 3. Les habits des Prêtres des faux Dieux qui imitoient les ceremonies des Prêtres du vrai Dieu.

La 201. est une Lettre de consolation à George de Nicomedie sur la mort d'un Clerc qu'il avoit ordonné Prêtre. Il dit que son ame est dans le sein d'Abraham où elle jouït de la gloire.

Dans la 211. il éclaircit un passage difficile de la Genése sur les sacrifices de Caïn & d'Abel.

La 223. & les trois suivantes, sont aussi sur quelques endroits difficiles de l'Ecriture Sainte.

Dans la 228. il explique le passage de l'Evan-

Lettres de Photius. gile objecté si souvent par les Ariens, que personne ne connoît le jour du Jugement que le Pere.

La 234. est une grande Lettre de consolation fort chrêtienne & fort éloquente, adressée à son frere Tarase sur la mort de sa fille.

Dans la 240. il traite trois Questions de Critique sur l'Ecriture : La premiere qui étoit Ethan Zaraïte : La seconde des deux Onctions de David : La troisiéme de ce que Samüel servit à Saül.

La 243. & 244. sont d'ingenieux reproches à un de ses amis qui l'abandonnoit par timidité.

La 245. est une Consolation à une Religieuse sur la mort de sa sœur. Il y suppose que son ame est avec les Anges.

La 246. & 247. sont sur la patrie de saint Paul.

Dans la 248. il découvre les raisons mystiques de la Circoncision.

M. Cotelier nous a donné dans le second Tome des Monumens de l'Eglise Grecque, une courte Lettre de Photius à Smarace Prefet de l'Isle de Cypre, contre l'avarice & les exactions de ce Ministre, avec un petit Discours du même Photius, dans lequel il montre qu'on ne se doit soucier que d'une seule chose en la vie, qui est de se préserver du peché, & qu'on ne doit point faire attention aux accidens & aux malheurs de la vie, ni les considerer, comme des maux ; ni regarder comme de vrais biens, la gloire, les richesses, la puissance, l'éloquence, & les autres avantages de la nature ou de la fortune.

La Lettre de Photius au Patriarche d'Aquilée est bien plus considerable que les précedens-

tes. Baronius en avoit inseré une Traduction dans ses Annales ; mais elle a depuis été donnée en Grec par le P. Combefis dans la derniere Addition à la Bibliotheque des Peres. Aprés avoir donné de grandes loüanges à cet Archevêque, & lui avoir fait des complimens sur le Député qu'il lui avoit envoié, il combat le Dogme de la Procession du Saint Esprit de la Personne du Fils, comme une erreur qu'il prétend être contraire à la Tradition. Il dit que les Papes Leon I. & Leon III. ont rejetté cette doctrine : Le premier, en disant dans sa Lettre contre Nestorius & Eutyche, que le Saint Esprit procede du Pere : Le second, en desaprouvant ceux qui avoient ajoûté la particule *Filioque* au Symbole, & en le faisant graver dans des planches sans cette Addition. Il apporte ensuite plusieurs argumens appuiez sur des passages de l'Ecriture contre la Procession du Saint Esprit de la Personne du Fils. Il répond au passage allegué par les Catholiques : *Le Saint Esprit recevra de moi & vous l'annoncera.* Il s'objecte que S. Ambroise, S. Augustin, S. Jerôme, & quelques autres Peres ont dit, que le Saint Esprit procedoit du Fils. Il avoue qu'ils ont parlé & pensé ainsi, & qu'il ne faut pas pour cela les traiter d'heretiques ; mais il prétend qu'on ne doit pas préferer leur autorité à celle d'un plus grand nombre qui ont parlé conformément aux Synodes & à l'Ecriture Sainte. Il ajoûte que quelques Peres peuvent s'être écartez de la verité, & qu'en cela on ne les doit pas suivre, quoi-qu'on respecte leurs personnes. Par exemple, que quoique l'on mette Denys

Lettres de Photius.

d'Alexandrie au nombre des Saints Peres, on n'approuve pas les termes Ariens qui lui sont échapez, non plus que tous les sentimens de Methodius, de S. Irenée & de Papias. Enfin il ose avancer que quand toutes les creatures auroient dit le contraire, il faudroit s'en tenir aux paroles de Jesus-Christ & de l'Evangile. Et que si l'on cherche des témoignages aprés Jesus-Christ, on a les suffrages des Synodes universels, le plus grand nombre des Peres, les Evêques de Rome, & entre autres Saint Leon & Hadrien I. Que les Legats même du Saint Siege qui sont venus par trois fois depuis peu en Orient n'ont rien avancé contre cette doctrine ; & que dans le Synode qu'il avoit tenu, les Legats du Pape Jean avoient signé & approuvé le Symbole sans cette Addition. Voilà ce qu'allegue Photius dans cette Lettre pour se justifier.

L'Ecrit de Photius qui contient l'Histoire abregée des sept premiers Conciles generaux, qui a été donnée plusieurs fois séparément au public, n'est rien qu'une partie de la premiere Lettre adressée à Michel Roi des Bulgares.

Sermons de Photius. Photius ne s'étoit pas moins exercé à la Prédication, qu'à la Composition. On a de lui plusieurs Homelies manuscrites, dont le Pere Combefis a donné les titres & les commencemens dans la derniere Addition à la Bibliotheque. Mais on n'en a que deux entieres : L'une sur la Nativité de la Vierge, inserée par le même Auteur dans sa premiere continuation de la Bibliotheque des Peres : elle est écrite avec beaucoup d'éloquence & de politesse ; & l'autre qui contient la

description & l'éloge d'une nouvelle Eglise qui étoit dans le Palais de l'Empereur à Constantinople, donnée par Codinus & par Combefis dans leurs Recueils.

Traitez de Photius des Volontez de J. C.

Enfin Photius avoit joint à ses autres connoissances toute la subtilité de la plus fine Scolastique; car rien n'est plus subtil en ce genre, que quelques petits Traitez que nous avons en Latin, dans la Collection de Canisius. Le principal est un Ecrit des Volontez de Jesus-Christ qui sont appellées Gnomiques. Il se trouve dans le Tome, ajoûté par Stevart à la Collection de Canisius. Il étoit en Grec dans la Bibliotheque de l'Empereur & dans celle du Duc de Baviere, d'où Turrien l'avoit tiré & traduit en Latin. L'état de la question est de sçavoir si Jesus-Christ a eu, outre la volonté generale de faire une chose, une volonté particuliere de la faire de telle & telle maniere; s'il a choisi & affectionné plûtôt l'une que l'autre. Photius dit d'abord que cette question n'aiant point été traitée exactement par les saints Peres, il est difficile de la décider; mais facile de trouver tout ce qui en a été écrit. Il remarque qu'il n'a trouvé que saint Maxime qui ait parlé de cette question. Ensuite pour l'expliquer il distingue plusieurs sortes de volontez. La premiere est une volonté naturelle, qui n'est que le desir de faire quelque chose sans raisonnement; il l'appelle Θέλησις. La seconde est une volonté generale qui est un effet du raisonnement, à laquelle il donne le nom de Βούλησις. La troisiéme, qu'il appelle Γνώμη est l'affection à une chose plûtôt qu'à une autre, un jugement suivi d'amour pour telle & telle action. La quatriéme est le choix que

l'on fait de l'un plûtôt que de l'autre. La cinquiéme, est la détermination de la volonté qui se porte à faire ceci ou cela; & enfin l'execution. Cela posé, il dit qu'il est constant que Jesus-Christ a une volonté generale accompagnée de raisonnement; mais qu'il n'a pas une volonté de choix, ni de déliberation ou de dessein de faire l'un plûtôt que l'autre; parce que connoissant parfaitement toutes choses par sa nature à cause de l'union hypostatique, & la volonté humaine étant soumise entierement à la volonté divine, il ne peut pas déliberer sur ce qu'il doit faire, ni vouloir autre chose que ce que veut la volonté divine: Qu'y aiant deux natures en Jesus-Christ, il doit aussi y avoir deux volontez, c'est-à-dire deux puissances; mais parce qu'il n'y a qu'une hypostase & qu'une personne qui veut il ne veut qu'une chose & n'a qu'une volonté gnomique; c'est-à-dire qu'une seule affection, parce que la volonté humaine fait en tout la volonté divine & veut les mêmes choses. Voilà quel est le sentiment de Photius sur ce sujet, qu'il appuie de plusieurs raisonnemens. Il se propose ensuite des difficultez, & y apporte des réponses tres-subtiles.

Traitez de Theologie de Photius.

Il y a encore dans le cinquiéme Tome de Canisius sept autres petites Dissertations de Photius sur diverses questions de Scolastique. Dans la premiere il traite cette question, comment Dieu est partout, & répond aux objections que l'on fait contre cette verité. Il fait voir qu'il n'est pas dans le monde de la maniere que les choses créées y sont, mais d'une maniere plus sublime; qu'il est dans tout & au dessus de tout; qu'il est

dans toutes choses par son operation ; mais que son acte étant sa substance, il est vrai de dire qu'il est en acte & en substance par tout ; qu'il est par tout sans être de même substance que les choses dans lesquelles il est ; qu'il n'en fait point partie, qu'il n'est point lié, mêlé, confus, ni changé avec elles. *Traitez de Theologie de Photius.*

Dans la seconde Dissertation il traite des manieres dont on connoît Dieu en cette vie. Il dit qu'on ne peut pas le définir, ni le connoître parfaitement ; mais qu'on le connoît par un foible éclat de sa Majesté qui reluit sur les creatures & par la voie de la negation, c'est-à-dire en niant qu'il soit aucune des choses que nous voions. Que tous les hommes connoissent naturellement qu'il y a un Dieu ; parce qu'il doit y avoir un Etre Eternel, un souverain Maître, un souverain bien par sa substance.

Dans la troisiéme Dissertation il explique les termes qui conviennent à la Nature Divine, & en commun, & ceux qui conviennent aux trois Personnes.

Dans la quatriéme, il explique comment on peut dire que Dieu est un, & qu'il y a trois Personnes en Dieu.

Dans la cinquiéme, il traite du Mystere de l'Incarnation, & fait voir que quoique le Verbe soit par tout, il n'est toutefois uni hypostatiquement qu'à la nature humaine qu'il a prise.

Dans la sixiéme, il apporte des raisons pour montrer qu'il étoit à propos que le Verbe se fist homme. La premiere est afin que les hommes qui sont frappez par les sens, fussent élevez par

l'humanité à la connoissance de la Divinité. La seconde, parce que Jesus-Christ n'eût pas vaincu le Demon, s'il n'eût été en état de souffrir. La troisiéme, parce que quand on prêche soi-même & qu'on donne l'exemple, cela fait plus d'effet que quand on se sert du ministere des autres; & qu'il est plus facile d'imiter les vertus que l'on voit pratiquer, que celles dont on demande la pratique sans en donner de modele; qu'ainsi il a falu que Dieu se fist homme pour nous annoncer lui-même la bonne doctrine, & pour nous enseigner les vertus par son propre exemple, & se proposer lui-même pour modele.

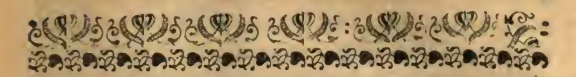
Ouvrages manuscrits de Photius. Il y a dans la Bibliotheque d'Ausbourg, dans celle du Vatican & dans celles de M. Colbert & Seguier, des Manuscrits d'un Traité de Photius, intitulé *Amphilochia*, du nom d'Amphilochius Evêque de Cizique, qui lui avoit proposé plusieurs questions, qui sont resoluës dans cette réponse. Ce Livre n'a point encore été imprimé, non plus que deux Livres de la Procession du Saint-Esprit, & quatre Livres contre les nouveaux Manichéens, qui sont dans la Bibliotheque du Vatican & dans celle de M. Colbert: le Commentaire sur les Epîtres de Saint Paul, dont il y a un Manuscrit dans la Bibliotheque de Cantbrige; les Notes sur les Prophetes, qui se trouvent dans la Bibliotheque du Vatican: un Traité contre un heretique appellé Leonce, cité par Suidas: un Traité contre les Latins: une Collection sur les Droits des Metropolitains & des Evêques, avec un Lexicon: un Commentaire sur les Categories d'Aristote; & quelques autres Ouvrages de Photius, qui n'ont jamais vû le jour.

Nous n'avons rien à ajoûter à ce que nous avons dit de l'érudition, de l'esprit & des belles qualitez de Photius. Il eût été heureux, s'il eût sçû s'en servir pour le bien de l'Eglise, & s'il ne les eût pas corrompuës par des entreprises tout-à-fait injustes, par des violences inouïes, & par des artifices & des fourberies indignes d'un honnête homme. Mais l'amour excessif de la gloire, & l'ambition démesurée dont il étoit possedé, le porterent à ces excés, qui ont deshonoré toutes les belles qualitez qu'il pouvoit avoir. Il n'est pas besoin de repeter ce que nous avons dit des differentes Editions de ses Ouvrages. Il seroit à souhaitter qu'on en fist une nouvelle plus ample & plus correcte. *Jugement sur l'esprit & les mœurs de Photius.*

Aprés avoir parlé des Ecrits de Photius, nous ajoûterons un mot de Theodore Abucara. On croit que c'est lui qui est le Metropolitain de la Province de Carie ordonné par Methodius, lequel aprés avoir suivi le parti de Photius, reconnut sa faute dans le Concile huitiéme, Act. 2. & fut reçû avec les autres Evêques de l'ordination de Methodius, qui renoncerent à Photius pour reconnoître Ignace. On a sous son nom plusieurs petits Traitez dogmatiques donnez au public en Grec & en Latin par Gretzer, & imprimez à Ingolstad l'an 1606. avec le Guide du Chemin d'Anastase Sinaïte. *Theodore Abucara.*

Les Traitez de cet Auteur sont presque tous composez en forme de Dialogues ou d'Entretiens, dans lesquels il fait parler un Chrétien avec des Infideles, des Sarrazins, des Juifs & des Ne-

Theodore Abucara. ſtoriens, qu'il inſtruit des veritez de la Religion, & répond à leurs difficultez. Il y agite pluſieurs queſtions Scolaſtiques ſur les Myſteres, & recherche le ſens des termes Philoſophiques dont on ſe ſert pour les expliquer. Il y traite particulierement de la Trinité & de l'Incarnation. Aprés avoir prouvé l'exiſtence de Dieu par des raiſons naturelles, il tâche de prouver auſſi de même maniere la Trinité. Il montre que Jeſus-Chriſt eſt le Meſſie. Il apprend aux Infideles, qu'il eſt Dieu. Il fait voir que Mahomet eſt un impoſteur. Il prouve la neceſſité & explique les effets de l'Incarnation. Il refute les erreurs des Neſtoriens, des Eutychiens, des Jacobites & des Theopaſchites ſur l'Incarnation; & fait voir qu'il n'y a qu'une hypoſtaſe & deux natures en Jeſus-Chriſt. En répondant à la queſtion des Sarrazins ſur l'Euchariſtie, il dit nettement que le pain & le vin mis par le Prêtre ſur la ſacrée Table, ſont changez au Corps & au Sang de Jeſus-Chriſt par la deſcente du Saint-Eſprit. Il refute l'erreur des Origeniſtes, ſur la durée des peines des damnez. Il montre contre les Sarrazins qu'il eſt plus honnête & plus raiſonnable de n'avoir qu'une femme, que d'en avoir pluſieurs. Il fait voir que Dieu n'eſt point auteur du mal. Il ſoûtient que la Vierge n'eſt point morte. Enfin il traitre pluſieurs queſtions de la plus ſubtile Theologie.



CHAPITRE X.

HISTOIRE DES CONTROVERSES mûës par Photius contre l'Eglise Latine.

PHOTIUS ne se contenta pas de diviser l'Eglise Grecque par son ambition, & de jetter les fondemens de la division de l'Eglise Grecque & de l'Eglise Latine; il attaqua encore celle-ci sur divers points de dogme & de discipline contenus dans la Lettre qu'il écrivit contre-elle. *Theodore Abucara.*

Le Pape Nicolas I. se voiant si vivement attaqué, implora le secours des Evêques & des Theologiens de France pour répondre aux reproches de Photius; & envoia à Hincmar & aux autres Archevêques du Roiaume de Charles, les dix Chefs principaux qu'il objectoit à l'Eglise Latine; afin que les aiant examinez avec leurs Suffragans, ils lui fournissent des réponses. Ce fut Odon Evêque de Beauvais qui fut chargé par les Evêques de la Province de Reims de faire un recueil des réponses qu'ils avoient jugé à propos d'opposer aux objections des Grecs. Ænée Evêque de Paris fut chargé de la même chose par les Evêques de la Province de Sens. Nous avons le Traité de ce dernier; celui d'Odon est perdu; si ce n'est qu'on veuille dire que c'est le Traité de Ratramne qu'Odon avoit adopté,

Mais il y a plus d'apparence que les Evêques avoient aussi chargé Ratramne de travailler sur ce sujet ; car il finit son Ouvrage en ces termes : *Nous avons traité du mieux qu'il nous a été possible les choses contenues dans les Ecrits que vous nous avez envoiez. Si nôtre réponse vous plaît, nous en rendons graces à Dieu ; & si elle vous déplaît, nous la soumettons à vôtre censure & à vôtre correction* ; paroles qui suivant toutes les apparences, s'adressent aux Evêques qui lui avoient donné ordre d'écrire sur cette matiere.

Il y avoit dix Chefs de l'accusation des Grecs, ausquels Ratramne & Ænée répondent dans leurs Ouvrages.

La Préface de Ratramne est fort courte. Il dit que les objections dont les Empereurs Michel & Basile se servent pour décrier l'Eglise Romaine, sont ou fausses, ou heretiques, ou superstitieuses, ou irréligieuses ; qu'ainsi on devroit les mépriser, si ce n'est qu'elles scandalisoient les foibles. La Préface d'Ænée est beaucoup plus longue. Il la commence par les loüanges de l'Eglise, qui est toûjours victorieuse de ses ennemis. Il déplore ensuite la division qui naît entre les Eglises ; parce que les Grecs ont commencé d'attaquer l'Eglise Romaine sous l'Empire de Louïs le Débonnaire. Il ajoûte que c'est dans la Gréce que sont nées presque toutes les heresies ; que souvent les Patriarches d'Orient ont été heretiques ; mais que l'Eglise Romaine a eu le bonheur de n'avoir jamais d'heresiarque pour Evêque : Que Liberius a cedé à la violence des Ariens ; mais qu'il ne s'est pas entierement écarté de la Foi de l'Eglise. Que les objections

que

que les Grecs font à present sont injustes, & qu'ils remuent des questions superfluës qui vont être cause de trouble & de scandale ; qu'il faut se préparer à y répondre & à les repousser.

Réponses aux Chefs d'accusation des Grecs.

Le premier Chef de l'Objection des Grecs, est sur la Procession du saint Esprit. Les Grecs demandoient aux Latins pourquoi ils soûtenoient qu'il procedoit du Pere & du Fils, & non pas du Pere seul. Comme ce Chef est le principal & qu'il concerne le Dogme, Ratramne le traite fort amplement ; & des quatre Livres dont est composé son Ouvrage, il y en a trois tout entiers sur ce seul point. Dans le premier il prouve la doctrine des Latins par plusieurs passages de l'Ecriture ; & dans les deux autres il allegue les passages des Peres. Ænée se contente de recueillir les passages des Peres qui établissent la Procession du saint Esprit, du Pere & du Fils.

Ratramne remarque au commencement de son quatriéme Livre, que les autres Chefs des reproches des Grecs ne concernoient point les Dogmes de Foi, mais seulement des Coûtumes de l'Eglise : en sorte qu'il semble qu'il eut été plus à propos de n'en point parler, parce qu'on n'est pas obligé ni de les approuver, ni de les rejetter ; les Coûtumes des Eglises pouvant être differentes, comme il le prouve par les pratiques de l'Eglise primitive, autres que celles qui ont été depuis en usage, & par les diverses partiques des Eglises entre-elles, sur lesquelles il cite le passage de Socrate : d'où il conclut que c'est à tort que les Grecs reprennent les Coûtumes des Latins, parce qu'elles sont differentes des leurs, en remarquant que ce reproche ne peut avoir été fait par un motif de pieté, mais par

Réponses aux Chefs d'accusation des Grecs.

envie, ou par orgueil. Aprés cette remarque generale qu'Ænée n'a point faite, il examine en détail les reproches des Grecs sur chaque Article de Discipline.

Le premier dans Ratramne, qui est le second dans Ænée, est sur le Jeûne du Samedi. Ratramne remarque que toutes les Eglises d'Occident ne conviennent pas sur cet Article avec l'Eglise Romaine; & que même le nombre de celles qui ne jeûnent point le Samedi, est plus grand que celui de celles qui observent ce Jeûne. De plus, que toutes les Eglises d'Orient ne s'abstiennent pas de jeûner; puisque dans l'Eglise d'Alexandrie on ne dîne point en ce jour, non-plus que dans celle de Rome. Il dit que la Coûtume de jeûner le Samedi est ancienne dans Rome; & il en tire l'origine, de saint Pierre & de saint Paul, qu'on dit avoir jeûné en ce jour, avant que d'entrer en lice avec Simon le Magicien; d'où l'on croit qu'est venuë la Coûtume des Romains. Il l'autorise sur un passage de la Vie de Saint Sylvestre, dont il fait Eusebe Auteur : mais cet Ouvrage apocryphe ne justifie pas si-bien la pratique de l'Eglise de Rome, que les passages de Saint Augustin sur cette pratique, & les reflexions qu'il fait sur la liberté où les Eglises doivent être, de suivre leurs anciens usages. Ænée se sert pour justifier les pratiques de l'Eglise de Rome, des témoignages du Pape Innocent premier, de saint Jerôme & de saint Isidore.

Le second Article de Discipline semblable à celui-ci, concerne la longueur du Jeûne du Carême. Les Grecs se plaignoient de ce que les Latins ne jeûnoient pas huit Semaines entieres, pendant lesquelles il falloit s'abstenir de viandes; & pendant

sept, ne point manger d'œufs ni de fromage. Ratramne leur répond, qu'il y a bien de la varieté tant dans les Eglises d'Orient que dans celles d'Occident, sur le nombre des Semaines de Carême; que les unes le commencent six, les autres sept, les autres huit, & quelques-unes même neuf Semaines avant Pâque: que si l'on veut jeûner exactement quarante jours, il faut que ceux qui jeûnent tous les autres jours, à l'exception du Dimanche, jeûnent aussi quatre jours dans la septiéme Semaine; que ceux qui ne jeûnent point le Samedi non-plus que les Dimanches, doivent commencer leur jeûne à la huitiéme Semaine; & que ceux qui exceptent aussi le Jeudi, devroient commencer neuf Semaines avant Pâque, pour remplir le nombre des quarante jours; qu'au reste, l'Eglise Romaine commence une espece de Jeûne, neuf Semaines avant Pâque, aussi-bien que l'Eglise Grecque, puisqu'elle cesse de chanter *allelnia*, neuf Semaines avant Pâque: mais enfin que quoi-qu'il y ait quelques Eglises d'Occident, où l'on ne jeûne que six Semaines avant Pâque, à l'exception des Dimanches, & dans lesquelles parconsequent il n'y a que 36. jours de jeûne; dans la plûpart neanmoins on ajoûte quatre autres jours de jeûne dans la septiéme Semaine avant Pâque, & qu'ainsi ils jeûnent plus exactement que les Grecs qui ne font qu'un demi-jeûne dans la premiere Semaine, puisqu'ils ne s'abstiennent point de laitage, & qui dans les sept autres font trois jonrs dans chacune sans jeûner, en sorte qu'ils se trouvent n'avoir jeûné que 36. jours. Ænée répond la même chose; mais il remarque outre ceci, que ce genre d'abstinence est different en differentes Eglises; qu'en Egypte & dans la Pale-

Réponses aux Chefs d'accusation des Grecs.

Réponses aux Chefs d'accusation des Grecs.

stine on jeûne neuf Semaines avant Pâque; qu'en Italie en plusieurs endroits, on s'abstient pendant trois jours de la Semaine, de manger aucune viande cuite, & qu'on ne vit que de fruits & de legumes; qu'en Allemagne on ne s'abstient point communément de manger du lait, du beurre, du fromage & des œufs; que quelques-uns ne jeûnent pas le Jeudy-Saint; que l'Eglise Romaine semble avoir pris le parti le plus raisonnable, en jeûnant six Semaines de suite, à l'exception des Dimanches, & en ajoûtant quatre jours pour achever le nombre des quarante jours de jeûne.

La quatriéme Objection des Grecs est de tres-peu de consequence, comme le remarque Ratramne. Ils se plaignoient de ce que les Prêtres rasoient leur barbe. Ratramne fait voir que cela n'est de nulle consequence, & dépend entierement de l'usage: que quelques-uns ne se rasent point la barbe, & se font couper les cheveux de la tête: que d'autres se font raser la barbe & le dessus de la tête, laissant croître les cheveux qui sont autour des tempes & du bas de la tête: que d'autres rasent une partie de leurs cheveux & laissent l'autre: Enfin que l'usage des Ecclesiastiques n'est pas uniforme là-dessus, mais fort different, & que jamais il n'y a eu de contestation sur ce sujet: que l'Apôtre saint Paul semble condamner les hommes qui en se rasant la tête, se mettent en necessité de la couvrir de quelque voile: que cependant on ne doit pas reprendre ceux qui le font par humilité: qu'ainsi il n'accuse point les Grecs, mais qu'aussi ils ne doivent pas reprendre l'usage des Latins, qui imitent les Nazaréens en se faisant raser la barbe & couper les cheveux. Ænée se sert de cet exemple & des

passages des Peres qui en parlent, pour justifier l'usage des Romains ; & ajoûte qu'on pourroit avec plus de raison reprocher aux Grecs qu'ils laissent croître leurs cheveux, *& sic comam nutriant*, contre la défense de l'Apôtre & de l'Eglise.

Réponse aux Chefs d'accusation des Grecs.

Le cinquiéme Article est sur le Celibat des Prêtres. Ratramne dit que si les Grecs paroissent superstitieux dans les autres reproches, ils sont ou bien aveuglez, ou bien dignes de compassion dans celui-ci ; aveuglez s'il ne voient pas que la continence est loüable dans les Ministres des Autels ; dignes de compassion, si le sçachant, ils reprennent contre leur propre conscience ce qu'ils sçavent être digne de loüange. Il fait voir que les Latins ne condamnent point pour cela le Mariage ; mais qu'ils préferent la continence, & qu'ils la trouvent plus digne des Prêtres, qui ne doivent être occupez que du Service Divin. Il cite ensuite des Canons qui obligent les Evêques ou les Prêtres à la continence. Ænée aprés avoir allegué les passages de saint Paul sur les loüanges du Celibat, rapporte des Canons des Conciles, des Decretales des Papes, & des passages des Peres en faveur du Celibat.

Le sixiéme Article est sur ce qu'il est défendu aux Prêtres dans l'Eglise de Rome d'oindre de Chrême le front des baptisez. Ratramne dit que cette Objection n'a pas plus de fondement que les autres : puisque les Grecs n'en ont point d'autre pour la faire, que la Coûtume de leur Eglise, & non point aucune Loi. Il soûtient au contraire que la Coûtume des Romains est fondée sur l'Evangile, & sur les Actes des Apôtres, où l'impositiou des mains

Réponses aux Chefs d'accusation des Grecs.

pour donner le Saint-Esprit, est reservée aux Apôtres, & parconsequent aux Evêques qui sont beaucoup au-dessus des Prêtres, & qui ont des fonctions particulieres, comme d'ordonner, de consacrer le saint Chrême & les saintes Huiles, &c. Il ajoûte que c'est à cause de leur Dignité, qu'il a été ordonné que les Prêtres n'oindroient point le front des Baptisez du saint Chrême. Il prétend que cela a été établi par Saint Sylvestre, comme il est écrit dans le Livre Pontifical, & cite le passage d'Innocent sur ce sujet. Ces deux autoritez sont aussi rapportées par Ænée avec un passage de Gelase.

Le septiéme Reproche que les Grecs faisoient aux Latins, se trouve faux dans le fait. Ils les accusoient d'ordonner Evêques des Diacres sans leur conferer l'Ordre de la Prêtrise. Ratramne nie que cela se pratique en Occident. Il avouë que l'on y choisit des Diacres pour les faire Evêques; mais il fait voir que cela n'est pas contraire aux Loix de l'Eglise; au lieu que les Grecs les violent en choisissant des Laïques pour les faire Evêques. Ænée ne nie pas absolument qu'il n'y ait quelques Latins qui approuvent cette Ordination; mais il excuse leur usage sur ce qu'il semble que celui qui reçoit la Benediction Pontificale, est aussi honoré des autres Benedictions; & que peut-être ils croient aprés saint Jerôme, que le ministere du Prêtre fait partie de celui de l'Evêque; sur quoi il cite le passage de saint Jerôme sur l'Epître à Tite.

La huitiéme Objection des Grecs est contre la Primauté du Patriarche de Rome, à laquelle ils vouloient préferer, ou du moins égaler le Patriarche de Constantinople; parce que cette Ville étoit devenuë égale ou superieure à celle de Rome. Ra-

tramne défend cette Primauté ; parce que Jesus-Christ qui est le Chef de toute l'Eglise, a dit à saint Pierre ; *Vous êtes Pierre, & sur cette Pierre je bâtirai mon Eglise :* Et que saint Paul nous assure *qu'il a été parmi les Nations, comme saint Pierre parmi les Juifs :* Que ces deux Apôtres aiant reçû de Jesus-Christ le premier rang dans l'Eglise : *quos ambos Ecclesiæ Principatum à Christo positos*, ont été envoiez à Rome, comme il paroît & par la verité de l'Histoire, & par les monumens de leur Martyre : Que c'est avec raison que l'on a envoié les Princes des Apôtres à la principale Ville du monde ; afin que comme elle avoit soûmis tout le monde à son Empire, elle présidât aussi à tous les Roiaumes du monde par la Primauté de la Religion & par la Dignité de l'Apostolat. Il allegue des passages des Conciles & des Papes pour établir cette prééminence de l'Eglise de Rome. Il prétend que les Papes ont toûjours présidé aux Conciles Generaux par leurs Legats. Il fait voir que le Patriarche de Constantinople ne peut point être preferé, ni égalé à celui de Rome ; & qu'il doit se contenter de l'honneur du second rang qui lui a été accordé par le Concile de Constantinople, sans violer les droits des autres Eglises, & la disposition établie par le Concile de Nicée. Ænée fait un Recueil des Canons des Conciles, & des Decretales des Papes sur les prérogatives & la Dignité de l'Eglise de Rome. Il cite de fausses Pieces attribuées à saint Sylvestre, & la Donation de Constantin ; & finit son Traité par une invective contre la condamnation d'Ignace, & l'élevation de Photius sur le Trône de l'Eglise de Constantinople.

Réponses aux Chefs d'accusation des Grecs.

Les Grecs faisoient encore deux reproches aux

Réponses aux Chefs d'accusation des Grecs.

Latins, ausquels ces deux Auteurs ne daignent pas répondre, parce qu'ils étoient manifestement faux: ils ne doivent pas neanmoins être oubliez. Le premier est qu'ils se servoient d'eau de Riviere pour faire du Chrême. Le second, qu'ils offroient à Pâque un Agneau avec le Corps & le Sang de Jesus-Christ en la maniere des Juifs. Valafride Strabon remarque qu'il y avoit quelques personnes simples qui consacroient & offroient un Agneau à la Fête de Pâque. On voit un exemple de cet usage dans la Vie de saint Uldaric; & l'on trouve dans l'Ordre Romain une Priere pour la Benediction de l'Agneau le jour de Pâque: mais ce n'étoit pas un usage commun & autorisé dans toutes les Eglises Latines. Il y a beaucoup plus de raisonnement dans l'Ouvrage de Ratramne, que dans celui d'Ænée, qui n'est presque qu'un Recueil de passages sur les questions proposées.



CHAPITRE XI.

REGLEMENS FAITS DANS les Assemblées Ecclesiastiques, sur la Discipline de l'Eglise.

JAMAIS les Princes & les Evêques ne se sont appliquez avec tant de soin à faire des Reglemens sur la Discipline de l'Eglise, & ne les ont si souvent renouvellez & confirmez, que les Rois & les Evêques de France du neuviéme Siecle. Voici les Reglemens qu'ils ont dressez en differentes Assemblées, dont nous allons faire l'Histoire.

CONCILE D'AIX-LA-CHAPELLE, *tenu l'an* 809.

Ce Concile fut tenu à l'occasion d'un Moine Grec nommé Jean de la Laure de S. Sabas en Jerusalem, lequel avoit accusé d'heresie touchant la Procession du Saint-Esprit, les Moines François du Mont-Olivet, & avoit animé le Peuple contre eux. Ces Religieux écrivirent au Pape Leon III. pour lui demander du secours & sçavoir de lui ce qu'ils devoient croire de la Procession du Saint-Esprit, le priant d'écrire sur ce sujet à l'Empereur Charlemagne, à la Chapelle duquel ils se souvenoient d'avoir entendu chanter l'article du Symbole, *Qui ex Patre Filioque procedit*. Le Pape aiant reçû cette Lettre leur envoia une explication de la Foi Orthodoxe, adressée à toutes les Eglises d'Orient & envoia la Lettre de ces

Concile d'Aix la-Chapelle.

Concile d'Aix la-Chapelle. Religieux à l'Empereur Charlemagne, qui fit assembler ce Concile d'Aix la Chapelle l'an 809. dans lequel il fut défini que le Saint-Esprit procedoit du Pere & du Fils : Et afin d'autoriser davantage cette décision, Charlemagne écrivit une Lettre au Pape Leon III. dans laquelle il établit cette Doctrine sur plusieurs passages des Peres. Il envoia aussi Bernarius Evêque de Wormes, Jessé Evêque d'Amiens, & Adelard Abbé de Corbie, vers ce Pape, pour l'obliger de confirmer cette définition, & d'approuver que l'on chantât le Smbole avec l'addition du terme *Filioque*. On a encore une partie de la Conference que ces Députez eurent sur ce sujet avec Leon, par laquelle il paroît que ce Pape approuvoit leur définition ; mais qu'il n'approuvoit pas qu'on eût fait cette addition au Symbole, & qu'on le chantât de cette maniere. On proposa aussi dans ce Concile de faire quelques Reglemens sur la Discipline de l'Eglise & sur la vie des Clercs ; mais cela ne fut point executé.

CONCILE D'ARLES VI. *de l'an* 813.

Concile d'Arles VI. L'an 813. Charlemagne assembla divers Conciles pour la réforme de l'Eglise, projettée dans le Concile d'Aix-la-Chapelle. Eginard fait mention de cinq ; l'un tenu à Maïence, l'autre à Rheims, un troisiéme à Tours, le quatriéme à Challon, & le dernier à Arles. Voilà l'ordre suivant lequel cet Auteur & Reginon comptent ces Conciles. Cependant celui d'Arles, & celui de Rheims, sont datez du mois de May, & celui de Maïence ne l'est que de Juin; les deux autres n'ont point de date. Nous suivrons l'ordre selon lequel ils sont dans

le Recueil des Conciles, dans lequel celui d'Arles est le premier. Les Evêques assemblez dans l'Eglise de saint Estienne d'Arles, le dixiéme de May, aprés avoir pris leur place suivant le temps de leur ordination, & prié pour l'Empereur Charles qui les avoit assemblez : Jean Archevêque d'Arles, & Hebridius Archevêque de Narbonne, qui étoient députez de la part de l'Empereur, leur remontrerent que Sa Majesté les prioit & les conjuroit d'instruire les Eglises de la conduite desquelles ils étoient chargez, par des enseignemens salutaires ; de les édifier par la sainteté de leur vie & de leurs mœurs. Ils ajoûterent que pour reconnoître les bienfaits & la bienveillance du Prince, il falloit ordonner que l'on feroit tous les jours dans l'Eglise des Prieres pour la santé & la prosperité de Sa Majesté. Le lendemain les Evêques s'étant encore assemblez, commencerent leur Ordonnance par une Profession de Foi. Ils ordonnerent ensuite que l'on feroit des Prieres pour l'Empereur. Ce sont les deux premiers Articles de ce Concile. Dans le troisiéme il est ordonné au Metropolitain d'avoir soin que ses Suffragans soient instruits des Mysteres ; qu'ils sçachent ce qui regarde le Baptême, l'Ecriture Sainte & les Canons, afin qu'ils puissent enseigner, prêcher, & édifier tout le monde par leur science & par leur pieté. Dans le quatriéme, il est défendu aux Laïques de chasser les Prêtres de leurs Eglises sans le Jugement de l'Evêque, qui ne les doit pourvoir d'Eglises qu'il ne soit assuré de leur capacité. Le cinquiéme défend aux Laïques de recevoir des presens des Prêtres pour être presentez à des Eglises. Le sixiéme enjoint aux Evêques de regler la vie des Moines & des Chanoines. Le sep-

Concile d'Arles VI.

Concile d'Arles VI.

tiéme déclare que l'on ne laissera entrer dans les Monasteres de Filles, que des personnes d'une probité connuë & d'un âge avancé ; que ceux qui y seront entrez pour celebrer l'Office, se retireront aussi-tôt aprés qu'il sera achevé; que l'on ne permettra point aux jeunes Moines ou aux Clercs d'y entrer, si ce n'est pour y voir quelqu'une de leurs parentes. Le huitiéme ordonne qu'on ne recevra point dans chaque Monastere, ùn plus grand nombre de Chanoines, de Moines & de Filles qu'il n'en peut porter. Le neuviéme, que l'on paiera les Dixmes. Le dixiéme, que les Curez auront soin de prêcher & d'instruire leurs peuples. L'onziéme défend les Mariages entre parens. Le douziéme recommande la paix & l'union. Le treiziéme, l'obeïssance à l'Evêque, & l'union du Sacerdoce avec la Justice seculiere. Le 14. regarde le soulagement des Pauvres durant la famine. Le 15. condamne les fausses mesures. Le 16. défend de tenir des Marchez les Dimanches, & de travailler à des œuvres serviles. Le dix-septiéme ordonne aux Evêques de faire tous les ans la visite de leurs Dioceses, & d'empêcher les oppressions & les violences. Le dix-huitiéme porte que les Prêtres garderont le S. Chrême enfermé sous la clef; qu'ils n'en donneront à personne pour servir de remede, ou pour quelqu'autre raison que ce soit; parce que c'est une espece de Sacrement, qui ne doit être touché que par les Prêtres. Le 19. avertit les peres & les parreins d'avoir soin de l'instruction & de l'éducation de leurs enfans corporels ou spirituels. Le 20. déclare qu'on ne privera point les Eglises des Dixmes & des biens qui leur appartiennent. Le 21. défend d'enterrer dans les Eglises. Le 22. défend de tenir des plaids

& des assemblées dans les Eglises & sous les Parvis. Le 23. est pour empêcher les supercheries qui se font dans les ventes des biens des pauvres. Le 24. défend aux Evêques de souffrir dans leurs Dioceses des Prêtres étrangers ou fugitifs, & leur ordonne de les rendre à leurs propres Evêques. Le 25. porte que ceux qui ont des Benefices & des biens des Eglises, doivent contribuer aux réparations de ces Eglises. Le 26. que les pecheurs publics seront mis en penitence publique.

CONCILE DE MAIENCE
de la même année.

Ce Concile fut plus celebre & plus nombreux que le précedent, & fit plus de Reglemens. Il fut tenu dans l'Eglise de S. Alban le huitiéme de Juin de l'an 813. Quatre Députez de l'Empereur y assisterent, Hildebaud, Riculphe, Arnou & Bernarius. Les Assistans se distribuërent en trois Troupes. Les Evêques composoient la premiere, & avoient devant eux l'Ecriture Sainte, les Canons, le Pastoral de S. Gregoire. La seconde étoit composée d'Abbez & de Moines qui feuilletoient la Regle de S. Benoît. La derniere l'étoit de Comtes & de Juges qui examinoient ce qui regardoit le Civil. Aprés un jeûne de trois jours, ils firent cinquante-six Canons. Dans les trois premiers, ils parlent des trois Vertus, de la Foi, l'Esperance & la Charité. Dans le quatriéme, ils ordonnent qu'on administrera le Baptême selon le Rite Romain, & qu'on ne le donnera qu'à Pâque & à la Pentecôte, s'il n'y a necessité. Les trois Canons suivans sont pour établir la paix, & empêcher qu'on ne prenne injustement le bien d'autrui. Le huitiéme accorde à l'Evê-

Concile de Maience.

Concile de Maience. que la disposition des biens d'Eglise. Le neuviéme & les suivans contiennent divers réglemens sur la vie des Chanoines & des Moines, ausquels ils interdisent les plaisirs du monde & les occupations de la vie seculiere. On y distingue les Chanoines des Moines, & les Chanoinesses des Moinesses qui gardent la Regle de S. Benoît. Le 22. est contre les Clercs vagabonds. Le 23. ordonne que les Clercs ou Moines qui ont été engagez par leur propre volonté, demeureront en l'état ou ils sont s'ils étoient libres ; mais qu'à l'avenir personne ne recevra la tonsure Monacale ou Clericale qu'à un âge competant & de sa volonté, & s'il est esclave avec la permission de son Maître. Le 25. enjoint aux Evêques de mettre quelques-uns en leur place pour prêcher, quand ils ne peuvent pas s'acquitter de ce devoir. Le 28. ordonne aux Prêtres de porter toûjours des Etoles pour distinguer la dignité Sacerdotale. Le 32. & le 33. recommandent l'observation des Litanies ou des Rogations. Le 35. celle des Quatre-temps. Le 36. la celebration des Fêtes fêtées, qui sont le Dimanche de Pâque & toute la semaine; l'Ascension, la Pentecôte, les Fêtes de S. Pierre & de S. Paul, de la Nativité de S. Jean, de l'Assomption de la V. M: la Dédicace de S. Michel, les Fêtes de S. Remi, de S. Martin & de S. André; à Noël quatre jours, l'Octave de Noël, l'Epiphanie, la Purification, avec les Fêtes des Martyrs & des Confesseurs, dont les Corps sont dans chaque Diocése, & le jour de la Dédicace de l'Eglise. Le 40. maintient l'ancien droit d'azile aux Eglises, & défend de livrer ceux qui s'y sont retirez, qu'on n'ait mis en seureté leur vie. Le 43. déclare qu'un Prêtre ne peut chanter seul la Messe. Le 44. avertit le

Peuple de faire ſouvent des Oblations dans l'Egliſe,& de ſe donner la Paix. Le 45. recommande aux Fideles d'avoir ſoin de l'inſtruction de leurs enfans Le 46. menace d'excommunication ceux qui ne ſe corrigeront point de leur yvrognerie. Le 48. porte qu'on ne recitera point de Chanſon deshonnête autour des Egliſes. Le 50. regle les qualitez des Vidames & des Défenſeurs ou autres Officiers des Evêques, des Abbez & des Eccleſiaſtiques. Le 51. défend les Tranſlations des Reliques ſans permiſſion. Le 54. porte que les parens au quatriéme degré ne pourront contracter mariage enſemble. Le 55. défend de tenir ſes propres enfans ſur les Fonts, & d'épouſer ſa filleule ou ſa commere, ou celle dont on a preſenté le fils ou la fille à la Confirmation. J'ai paſſé quelques Canons qui ſe trouvent dans le Concile précedent.

CONCILE DE RHEIMS, *de la même année.*

Aprés que l'on eût dreſſé dans ce Concile une Profeſſion de Foi, & exhorté les Eccleſiaſtiques à s'acquitter de leur devoir, on lût l'Evangile. On y expliqua de quelle maniere il falloit celebrer l'Office Divin & adminiſtrer le Baptême. On y lût les Canons, la Regle de S. Benoît, le Paſtoral de S. Gregoire, & des Sentences des Peres. On y examina ce qui regarde la Penitence, afin que les Prêtres ſçûſſent comment ils devoient écouter les Confeſſions,& quelles penitences ils devoient impoſer. On y traita de huit principaux vices. On y avertit les Evêques de ce qu'ils devoient étudier, & de quelle maniere ils devoient prêcher. On leur remontra qu'ils devoient mener une vie chaſte, ſo-

Concile de Rheims.

bre & modeste, & observer la justice. On défendit aux Prêtres de passer d'un titre moindre à un plus élevé. On y ordonna que ceux qui en obtiendroient par present ou par argent seroient déposez. On y fit divers Reglemens sur la vie des Clercs & des Moines, sur la conservation des biens d'Eglise & sur l'observation des Dimanches. C'est ce qui est porté dans les 44. Articles ou Canons de ce Concile, qui ne sont que les Sommaires des Matieres qui y furent traitées.

CONCILE DE TOURS III. *de la même année.*

Concile de Tours.

Les Prélats de la Province de Tours, ne travaillerent pas avec moins de vigueur que les autres à la reforme des mœurs du Clergé & de la Discipline de l'Eglise. Dans un Concile tenu la même année 813. dans cette Ville, ils composerent 51. Canons sur les mêmes matieres. On y recommande aux Evêques de s'instruire & d'instruire les autres ; de mener une vie sobre, modeste ; de s'abstenir des jeux, des spectacles, de la chasse ; d'avoir soin des Pauvres, &c. On recommande la même chose aux Prêtres & aux autres Ecclesiastiques. On défend de conferer l'Ordre de Prêtrise à personne avant 30. ans. On y trouve enfin la plûpart des Reglemens portez dans les Conciles précedens.

CONCILE II. DE CHALLON, *de la même année.*

Concile de Challon.

Ce Concile est le dernier des cinq tenus en cette année-là par ordre de Charlemagne pour la reforme de l'Eglise, & particulierement du Clergé : mais il est le plus considerable pour le nombre

bre des Canons & pour les Matieres dont il traite. Dans les premiers Canons il condamne rigoureusement l'avarice, le gain honteux & les exactions des Evêques & des autres Ecclesiastiques. Il défend entre-autres choses aux Evêques de charger les Curez dans leurs visites, & à leurs Archidiacres d'exiger d'eux des redevances, ni de rien demander pour le S. Chrême. Il ne veut pas qu'ils obligent les Clercs qu'ils ordonnent, de jurer qu'ils sont dignes, qu'ils ne feront rien contre les Canons, & qu'ils seront obéïssans à leurs Evêques. Il ne fait pas beaucoup de Reglemens sur les Moines, parce qu'il remarque que ceux de cette Province faisant profession de suivre la Regle de S. Benoît, n'avoient qu'à observer leur Regle pour bien vivre. Il demande le rétablissement de la Penitence publique pour les pechez publics. Pour arrêter les contestations qui arrivent entre des heritiers pour le Droit de Patronage d'une Eglise, il ordonne qu'il ne sera point divisé, & qu'on ne souffrira point qu'aucun des Ecclesiastiques nommez par differens heritiers y celebre l'Office, jusqu'à ce qu'ils se soient accordez ensemble, & qu'ils en aient élû un seul. Quelques gens avoient la devotion de se faire confirmer plusieurs fois : Ce Concile défend cet abus dans le Canon 27. Dans le 30. il est défendu de rompre les mariages des Esclaves. Quelques femmes dans le dessein de se faire separer d'avec leurs maris, tenoient leurs enfans au Baptême, ou à la Confirmation : Le Concile ordonne que ces femmes seront mises en penitence, mais qu'elles ne seront pas separées. Le 32. porte qu'on ne doit pas seulement se confesser de ses pechez corporels, mais aussi des pechez spirituels. Voici les termes

Concile de Rheims.

Concile de Rheims. du 33. *Quelques uns disent qu'il ne faut confesser ses pechez qu'à Dieu; d'autres assurent qu'il les faut confesser aux Prêtres: l'un & l'autre se fait avec grand fruit dans l'Eglise sainte; ensorte que nous confessons nos pechez à Dieu, qui est celui qui les remet; & selon l'Institution de l'Apôtre nous les confessons les uns aux autres, & prions les uns pour les autres, afin d'être sauvez. Ainsi la Confession qui se fait à Dieu purge des pechez, & celle qui se fait au Prêtre fait connoître de quelle maniere on doit les purger. Car c'est Dieu qui est l'Auteur de nôtre salut & qui nous l'accorde, tantôt d'une maniere invisible par sa toute-puissance, & tantôt par l'operation des Medecins.* Canon qui prouve seulement que la Confession qui se fait aux Prêtres, doit être accompagnée de l'humble confession de ses pechez devant Dieu, ou qui ne se doit entendre que des pechez veniels; étant certain que la confession des pechez mortels aux Prêtres, est necessaire pour en obtenir la remission. Il exhorte dans le Canon suivant les Prêtres à agir en Medecins & en Juges; & à imposer aux pecheurs des penitences salutaires & proportionnées. Il avertit ensuite les Penitens, que la Penitence pour être veritable doit être accompagnée d'un changement de cœur & de vie. Il enjoint aux Confesseurs, de se regler dans l'imposition des penitences sur l'Ecriture Sainte & sur les Canons, ou sur la coûtume de l'Eglise; & de rejetter les Livres Penitentiels dont les erreurs sont certaines, & les Auteurs incertains, qui sont cause de la mort de plusieurs, parce qu'ils n'imposent que des penitences legeres pour de grands pechez. Dans le Canon 39. il est ordonné que l'on priera pour les Morts dans toutes les Messes. Le 40. ordonne qu'on renfermera dans les Monasteres les Clercs

dégradez pour leurs crimes, afin qu'ils y menent *Concile de*
une vie penitente. Le 41. est contre les Prêtres qui *Rheims.*
changent d'Eglise. Le 42. contre ceux qui donnent ou qui ôtent des Eglises à des Prêtres sans le consentement des Evêques. Le 43. contre certains Hibernois, qui se disant Evêques, ordonnoient des Prêtres & des Diacres sans la permission des Ordinaires : On declare leurs Ordinations nulles. Le 44. est contre les Prêtres qui exercent des métiers qui leur sont défendus. Le 45. contre ceux qui font des Pelerinages à Rome ou à Tours dans la pensée qu'ils obtiendront facilement par ce moien la remission de leurs pechez, & qui sous cette esperance les commettent plus librement. Mais le Concile approuve la pieté de ceux qui s'étant confessez dans le lieu de leur demeure, & y aiant fait penitence & changé de vie, vont ensuite en pelerinage par le motif d'une veritable devotion, & dans le dessein d'expier sincerement leurs pechez. Le 46. porte qu'il faut user de beaucoup de discretion pour ce qui regarde la reception du Corps & du Sang de Jesus-Christ. Qu'il est à craindre d'un côté que si on differe trop, ce retardement ne soit cause de la perte de l'ame ; mais d'autre côté, que si on le reçoit sans discernement, il est aussi à craindre qu'on ne reçoive sa condamnation : Qu'il faut donc s'éprouver & se préparer, en s'abstenant pendant quelque temps des œuvres charnelles, & en purifiant son corps & son ame. Le 47. ordonne que tous les Chrétiens recevront l'Eucharistie le Jeudi S. à l'exception de ceux ausquels il est défendu de la recevoir, à cause des grands crimes qu'ils ont commis. Le 48. recommande l'Onction des malades, qui doit être faite par les Prêtres avec une huile benîte par l'Evêque ; a-

joûtant qu'il ne faut pas méprifer un remede propre à guerir les langueurs de l'ame & du corps. Le 49. renouvelle la défenfe du Concile de Laodicée de celebrer les Oblations dans des Maifons particulieres. Le 50. ordonne la Sanctification du Dimanche. Le 51. recommande la charité entre les Superieurs & les Inferieurs. Le 52. ordonne aux Abbeffes de conduire les filles foûmifes à leur conduite, avec fainteté & avec piété, & de leur donner elles-mêmes l'exemple. Les Canons fuivans font des reglemens pour les Abbeffes & les Monafteres de Filles. Il y a en tout foixante-fix Canons de ce Concile.

CONCILE D'AIX-LA-CHAPELLE, *de l'an 816.*

Concile d'Aix-la-Chapelle.

Louïs le Débonnaire aiant affemblé un Concile nombreux à Aix-la-Chapelle l'an 816. y fit dreffer par Amalarius deux Regles tirées des Ecrits des Saints Peres, l'une pour les Chanoines, l'autre pour les Chanoineffes. Elles furent lûës & approuvées dans le Concile, qui ordonna qu'elles feroient fuivies & pratiquées par tous les Chanoines & Chanoineffes. L'Empereur les confirma par fon autorité, & en envoia des Copies aux Evêques, afin qu'ils tinffent la main à l'execution. Je ne rapporte point ici l'abregé de ces deux Regles, parce que ce ne font que des Extraits des Canons des Conciles & des Ecrits des Peres Latins.

CONCILE DE CELICHITH, *en Angleterre, de la même année.*

Concile de

Ce n'étoit pas feulement en France que l'on

travailloit à la Reforme de la Discipline de l'Eglise: Les Anglois y travailloient aussi à l'imitation des François. Kenulphe Roi des Merciens fit assembler la même année 816. un Concile, dont l'Archevêque de Cantorbie fut President, & auquel assisterent douze Evêques de differens Roiaumes d'Angleterre. On y fit onze Canons. Dans le premier, les Evêques déclarent qu'ils veulent conserver dans sa pureté la Foi & la Doctrine Orthodoxe, qu'ils ont reçûë de leurs Peres. Dans le second ils disent, que quand on bâtit une Eglise elle doit être benite par l'Evêque Diocesain: Qu'ensuite on y doit mettre l'Eucharistie, avec des Reliques dans une Chasse; & qu'il est à propos que l'on place en quelque endroit la figure du Saint à qui elle est dédiée. Le troisiéme est une exhortation à la concorde & à l'union entre les Evêques. Le quatriéme donne le pouvoir à l'Evêque d'élire l'Abbé ou l'Abbesse, mais avec le conseil & du consentement de la Communauté. Le cinquiéme défend de permettre aux Irlandois de faire les fonctions Ecclesiastiques hors de leurs païs. Le sixiéme confirme les anciens Réglemens & tous les Actes munis du Signe de la Croix. Le septiéme empêche l'alienation des biens d'Eglise. Le huitiéme défend aux Laïques ou aux Seculiers de s'emparer des Monasteres & d'en changer l'Institution. Le neuviéme ordonne à l'Evêque d'avoir un Registre où soient les Réglemens des Synodes qu'il doit observer, le nom de l'Archevêque de qui il dépend, & des autres Evêques de la Province. Le dixiéme porte qu'aprés la mort d'un Evêque, on distribuëra aux Pauvres ou en œuvres de pieté, la *Celichith.*

dixiéme partie de son bien, & qu'on dira des prieres pour lui dans tout son Diocese, afin qu'il obtienne le Roiaume des Cieux, & qu'il soit avec les Saints. L'onziéme défend aux Evêques de rien faire dans les Dioceses de leurs Confreres sans leur permission. Il excepte l'Archevêque, parce qu'il est le chef des Evêques. Il défend aussi aux Prêtres de faire d'autres fonctions que celles qui leur sont laissées par les Evêques; sçavoir de baptiser, & de donner l'Onction aux Malades. Il établit des peines contre ceux qui negligeroient de donner le Baptême. Il ordonne enfin que le Baptême ne se donnera point par aspersion, mais par immersion.

CONCILE D'AIX-LA-CHAPELLE, *de l'an 817.*

Concile d'Aix-la-Chapelle.

L'année suivante, Louïs le Débonnaire tint une assemblée d'Abbez & de Moines à Aix-la-Chapelle, & y fit dresser par Benoît d'Aniane des Réglemens pour des Moines, & chargea cet Abbé de les faire executer. Ces Constitutions sont au nombre de 80. On dressa aussi dans cette assemblée un Memoire des Abbaies, & des redevances qu'elles devoient au Prince.

CONCILE DE THIONVILLE.

Concile de Thionville.

L'an 821. Il y eut une Assemblée à Thionville; dans laquelle on fit des Loix contre ceux qui auroient maltraité ou battu des Clercs; où l'on regle le temps de leurs Penitences. Ces Loix Ecclesiastiques furent confirmées par un Edit de Louïs le Débonnaire qui est ensuite.

Capitulaires de Louis le Débonnaire.

CAPITULAIRES
de Louis le Débonnaire.

Louïs le Débonnaire, ſuivant l'exemple de ſon Pere Charlemagne, fit pluſieurs Loix & écrivit quelques Lettres ſur les Matieres Eccleſiaſtiques.

La premiere année de ſon Empire, il donna un Edit en faveur des Eſpagnols qui ſe retiroient en France pour fuir la perſecution des Sarrazins. Il y en a un ſecond de la troiſiéme année de ſon Empire ſur le même ſujet.

L'an 816. il confirma les Conſtitutions faites au Concile d'Aix-la-Chapelle, & en ordonna l'execution par des Lettres à Magnus Archevêque de Sens, à Frotarius Archevêque de Bordeaux, à Arnoul Archevêque de Salſbourg, & à d'autres Metropolitains. Il fit auſſi la même année vingt-neuf Capitulaires ſur la Diſcipline de l'Egliſe. Dans le premier il pourvoit à la ſûreté des biens des Egliſes. Dans le ſecond il laiſſe la liberté au Clergé & au Peuple de choiſir ſon Evêque. Il confirme dans le troiſiéme la Regle des Chanoines. Dans le quatriéme il ordonne qu'on fera un bon uſage des Oblations faites à l'Egliſe. Dans le cinquiéme il laiſſe aux Moines l'élection de leurs Abbez. Dans le ſixiéme il défend que l'on ordonne les Eſclaves. Dans le ſeptiéme il défend aux Eccleſiaſtiques de recevoir les Oblations qui ſeroient cauſe que les enfans ou les parens de ceux qui les font, ſeroient exheredez. Dans le huitiéme il défend aux Chanoines & aux Moines de donner la Tonſure à perſonne dans le deſſein de profiter de ſes biens. Dans

Capitulaires de Louïs le Débonnaire.

le neuviéme il défend aux Laïques de chasser ou de mettre des Prêtres dans les Eglises sans l'aveu de l'Evêque. Dans le dixiéme il ordonne que chaque Eglise aura un fonds, & que les Prêtres n'useront de leurs revenus que pour le Service de l'Eglise. Dans l'onziéme, que chaque Eglise aura son Prêtre. Dans le douziéme, que les nouveaux Villages où l'on bâtira de nouvelles Eglises, paieront les dixmes à ces Eglises. Le treiziéme défend de mettre en gage les Vases sacrez, si ce n'est pour rachetter les Captifs. Le seiziéme est contre les exactions simoniaques que pratiquoient quelques Evêques d'Italie. Le dix-septiéme renouvelle la défense faite aux Prêtres de demeurer avec des femmes. Dans le dix-huitiéme il est ordonné que l'Evêque envoiera le Chrême aux Curez éloignez par un de ceux de leur Canton; mais que ceux qui ne sont qu'à une lieuë, ou une lieuë & demie de la Ville, viendront tous le querir à l'ordinaire. Dans le dix-neuviéme, on exhorte les Evêques à ne pas charger les Peuples quand ils vont pour prêcher ou pour confirmer. Dans le vingtiéme, il est défendu de donner le Voile aux filles, ou la Tonsure aux enfans sans le consentement de leurs parens. Le vingt-uniéme oblige les femmes à attendre trente jours aprés la mort de leurs maris pour prendre le Voile. Les trois Canons suivans sont contre les ravisseurs. Le vingt-cinquiéme renouvelle le Canon de Gelase contre ceux qui abusoient les Vierges consacrées à Dieu, ou qui les enlevoient. Dans le vingt-sixiéme il est défendu de donner le Voile aux Filles avant l'âge de 25. ans, conformément aux Canons d'Afrique. Le vingt-septiéme défend l'examen par la Croix. Dans le vingt-

huitiéme il eſt recommandé aux Evêques d'inſtruire leurs Dioceſains. Le dernier défend les nôces entre parens, & le partage des Egliſes entre coheritiers, & promet de pourvoir à cela & à pluſieurs autres choſes. *Capitulaires de Louïs le Débonnaire.*

L'an 817. cet Empereur publia les Reglemens pour les Moines, dreſſez à Aix-la-Chapelle par Benoît d'Aniane.

On rapporte un Edit de Confirmation de Louïs le Débonnaire, par lequel on dit qu'il confirme en faveur du Pape Paſchal II. les prétenduës donations faites par ſon Pere à Egliſe Romaine. Mais c'eſt une piece viſiblement ſuppoſée, qui ne merite aucune créance.

Les Capitulaires de l'an 819. ſont preſque tous des Loix Civiles. Il y en a neanmoins quelques-uns qui regardent l'Egliſe, particulierement dans le dernier Capitulaire donné par M. Baluze, p. 619.

L'an 821. il écrivit une Lettre aux Moines d'Aniane pour les exhorter à pratiquer la regularité établie dans leur Monaſtere par leur Abbé Benoît. Il leur promet ſa protection en conſideration de l'amitié qu'il avoit euë pour lui, & confirme leur Abbaïe en Franc-Alleu, & la liberté qu'ils avoient d'élire leur Abbé.

L'an 822. ſur la demande des Evêques aſſemblez à Thionville, il fit des Loix par leſquelles il établit des peines tres-rigoureuſes contre ceux qui calomnient, injurent, maltraitent ou font mourir les Clercs.

La même année il fit un Capitulaire en faveur des Religieuſes de ſainte Croix de Poitiers.

L'an 824. il fit dreſſer un Memoire pour Jere-

Capitulaires de Louis le Débonnaire.

mie Archevêque de Sens, & Jonas Evêque d'Orleans, députez à Rome pour l'affaire des Images, en consequence du Concile de Paris, & écrivit une Lettre au Pape Eugene Second sur ce sujet.

L'an 826. Il y eut une Assembée à Inghilheim, dans laquelle il publia des Loix contre ceux qui feroient des violences aux personnes consacrées à Dieu.

L'an 828. Il indiqua quatre Conciles, à Maience, à Paris, à Lion & à Toulouse; commanda un Jeûne solemnel, & députa des Commissaires à ces Conciles, ausquels il donna des Instructions. Il fit là-dessus deux Lettres adressées aux Peuples.

L'an 829. Il fit examiner les Decrets de ces quatre Conciles dans une Assemblée tenuë à Wormes, & en tira des Capitulaires.

L'an 832. Il donna un Edit pour confirmer le rétablissement de la Regle Monastique dans l'Abbaïe de Saint Denis, Monastere qui dans son origine étoit composé de Moines de Saint Benoît. Les Moines avoient pris l'habit & l'Institut des Chanoines, à l'exception de quelques-uns qui s'étoient retirez dans une Maison de l'Abbaïe, suivant les Conseils de Benoît & d'Arnoul, qui étant venus pour reformer cette Abbaïe, n'en avoient pû venir à bout, & avoient conseillé à ceux qui vouloient pratiquer la Regle de Saint Benoît, de se separer des autres. Ensuite Hilduin aiant demandé que l'on rétablît la Regle dans cette Abbaïe, un Concile tenu à Paris avoit député Aldric Archevêque de Sens, & Ebbon Archevêque de Rheims pour y mettre ordre. Ceux-ci s'étant transportez dans l'Abbaye, y avoient trouvé de

trois ſortes de Religieux. Quelques-uns nioient qu'ils euſſent fait Profeſſion de la vie Monaſtique, & vouloient toûjours vivre en Chanoines. D'autres avoûoient qu'ils avoient fait Profeſſion de la vie Monaſtique, ſe repentoient de l'avoir quittée, & reprenoient l'habit & la vie de Moines. Les derniers enfin avoient toûjours vécu en Moines dans une demeure ſeparée. Ces deux Archevêques rétablirent l'ordre Monaſtique dans l'Abbaïe de ſaint Denys. Mais enſuite pluſieurs de ceux qui avoient repris l'habit & la vie Monaſtique, s'en repentirent, proteſterent contre, & porterent leurs plaintes à l'Empereur contre Hilduin, & contre Aldric & Ebbon; mais n'aiant pas été écoûtez, ils ſe reſolurent de rentrer dans leur devoir, & firent trois Chartres par leſquelles ils s'obligerent d'obſerver la Regle de S. Benoît; l'une deſquelles fut preſentée à Loüis le Debonnaire qui la confirma par cet Edit.

L'an 834. il érigea la Ville d'Hambourg en Archevêché dés-lors qu'Anſcharius en ſeroit ordonné Evêque, & luy aſſigna tous les Peuples du Nort depuis l'Elbe, par ſa Declaration du 15. Mars de la même année.

CONCILE VI. DE PARIS, *tenu l'an 829.*

Loüis le Debonnaire imitant la pieté & le zele de ſon pere Charlemagne, fit aſſembler l'an 829. quatre Conciles pour la reforme de toutes les Egliſes de France. Ces Conciles ſe tinrent à Maïence, à Lion, à Toulouſe, & à Paris; mais *Concile VI. de Paris.*

Concile VI. de Paris.

il ne nous reste que les Constitutions de ce dernier, qui sont excellentes & tres-bien écrites. Les Evêques commencent par une exposition de la vraie Foi, dans laquelle ils montrent qu'on doit joindre les bonnes œuvres à la Foi, afin qu'elle soit utile pour le salut. Ils ajoûtent qu'il faut reconnoître que l'Eglise n'est qu'un seul Corps, qui se divise en deux parties principales; la Sacerdotale & la Roiale. Ils citent là-dessus les passages de Gelase & de saint Fulgence. Ils s'étendent ensuite sur la science & les vertus necessaires aux Ministres de l'Eglise. Ils ordonnent que l'on ne baptisera point sans necessité dans d'autres temps que ceux qui ont été marquez par les Canons; & que les Parrains auront soin d'instruire de la Foi ceux qu'ils tiennent sur les Fonts. Ils renouvellent la défense d'élever aux Ordres sacrez ceux qui ont été baptisez étant malades hors des temps solemnels. Ils exhortent les Chrêtiens à se souvenir des promesses qu'ils ont faites au Baptême. Ils s'étendent sur les qualitez & les vertus que doivent avoir ceux qu'on éleve au Sacerdoce. Ils défendent aux Evêques d'aliener les biens Ecclesiastiques, & leur prescrivent l'usage qu'ils en doivent faire. Ils leur enjoignent de reciter les Heures Canoniques avec leur Clergé, & d'avoir des Conferences spirituelles. Ils leur défendent de mettre dans des Eglises les Ecclesiastiques qui leur sont presentez par les Laïques, s'ils ne les trouvent capables & de bonnes mœurs. Il les exhortent à s'acquitter de leur devoir envers le Troupeau qui leur a été confié, & à ne le pas traiter comme étant à eux, mais comme appartenant à Jesus-Christ; à l'assister corporellement & spirituellement. Ils se plaignent de ce qu'on ne celebre plus de Conciles

Provinciaux tous les ans; & font voir combien cette pratique seroit avantageuse à l'Eglise. Ils repriment les entreprises des Corévêques. Ils condamnent les Prêtres qui se font ou fermiers ou gens d'affaires, & les Clercs & les Moines vagabonds. Ils défendent aux Evêques d'envoier de côté & d'autre les Prêtres attachez à des Eglises. Ils recommandent la residence aux Prêtres & l'attachement à l'instruction de leur Troupeau. Ils défendent aux Evêques d'être à charge dans leurs visites. Ils condamnent au feu les Livres Penitentiaux; & recommandent aux Prêtres de s'acquitter dignement du ministere des Clefs. Ils défendent aux Evêques de donner le Sacrement de Confirmation aprés avoir mangé, & croient que l'on doit administrer les Sacremens à jeûn hors le cas de necessité. Ils ne veulent pas qu'on donne le Saint-Esprit par l'imposition des mains, c'est-à-dire le Sacrement de Confirmation, en d'autres temps qu'à Pâque & à la Pentecôte. Ils renouvellent les anciens Canons contre les crimes d'impudicité. Ils veulent qu'on mette en penitence les Prêtres dégradez. Ils défendent de recevoir des Clercs étrangers. Ils ordonnent aux Abbez de donner l'exemple à leur Communauté. Ils recommandent aux Clercs la modestie & l'honnêteté. Ils défendent de faire Superieures de Religieuses, des femmes qui sont nouvellement sorties du monde. Ils défendent aux Prêtres de voiler des Veuves sans le consentement de l'Evêque & de consacrer des Vierges; & aux Abbesses de donner le voile aux Vierges & aux Veuves. Ils ne veulent pas qu'on donne le voile aux Veuves que quelque temps aprés la mort de leur

Concile VI. de Paris.

Concile VI. de Paris.

mari. Ils ne permettent pas aux femmes de toucher aux Vases sacrez ; de donner des habits Sacerdotaux aux Prêtres, ou même de donner l'Eucharistie, comme il se pratiquoit par abus en quelques lieux. Ils font défenses aux Prêtres & aux Chanoines d'entrer dans les Monasteres de Religieuses. Ils défendent de dire la Messe dans d'autres lieux que dans des Eglises publiques & consacrées. Ils disent qu'il vaut mieux ne point entendre la Messe, que de l'entendre où on ne doit pas la dire. Ils défendent aux Prêtres de celebrer seuls la Messe. Ils ordonnent que comme il y a dans chaque Ville un Evêque, il y doit avoir un Prêtre dans chaque Eglise, & défendent à un seul Prêtre d'en desservir plusieurs. Aprés avoir parlé de la sanctification du Dimanche selon les Loix Ecclesiastiques, ils ordonnent que l'on s'adressera au Prince pour lui demander qu'il ordonne qu'on ne tienne point en ce jour de plaids ni de marchez, & qu'on ne fasse point d'ouvrages à la campagne, ni de corvées. Ils défendent les vexations & l'usure. Enfin ils ne veulent pas que les Penitens qui n'ont pas encore été reconciliez, tiennent des enfans sur les Fonts & à la Confirmation. Voila ce qui est traité dans la premiere partie de ce Concile qui regarde les Ecclesiastiques & le Ministere Sacerdotal. La seconde concerne les Princes & les Laïques. Les Evêques y donnent de belles instructions aux Rois sur leurs devoirs. Ils leur recommandent la justice, la douceur, la clemence, & les autres vertus Roiales, ils déclarent à leurs Sujets qu'ils doivent leur obéïr & respecter leur puissance qui

vient de Dieu. Ils exhortent les Fideles à venir à l'Eglise pour y assister aux Prieres, & les avertissent d'y être avec respect. Enfin ils avertissent ceux qui ne peuvent pas aller à l'Eglise de ne pas laisser de prier Dieu, & de s'acquitter de ce qu'ils doivent au Seigneur. Ces Réglemens étant faits, ils les envoierent à l'Empereur Louis, & y ajoûterent vingt-sept Chapitres qu'ils prierent Sa Majesté de statuer pour faire subsister les Réglemens qu'ils venoient de faire.

CONCILE D'AIX-LA-CHAPELLE, *de l'an* 836.

L'an 836. au mois de Février il y eut une grande Assemblée d'Evêques à Aix-la-Chapelle, dans laquelle on fit des Réglemens divisez en trois parties La premiere concerne les vertus des Evêques : La seconde, leur science, les mœurs & la doctrine des autres Ecclesiastiques; & la troisiéme, les vertus & les devoirs de l'Empereur & de ses enfans, principalement dans ce qui regarde les choses Ecclesiastiques. On y dressa ensuite une Remontrance qui fut adressée à Pepin & aux Grands de son Roïaume, sur ce qu'ils s'étoient emparez des biens d'Eglise; & afin qu'elle eût plus d'effet, on y joignit trois Livres contenant les exemples & les passages de l'Ancien & du Nouveau Testament, & quelques Loix de l'Eglise, qui font voir que c'est un crime de prendre les biens consacrez à Dieu & à l'Eglise. Eginard nous apprend que cette Remontrance ne fut pas sans effet, & que

Concile d'Aix-la-Chapelle.

Pepin se rendit à ces avis qui lui étoient donnez de la part de son Pere & des Evêques, & qu'il fit rendre aux Eglises les biens qu'on leur avoit ôtez. M. Baluse a trouvé dans un ancien Manuscrit la Rémontrance que les Evêques de ce Concile envoierent faire à Pepin Roi d'Aquitaine par Aldric Evêque du Mans, & Ercheurad. Elle contient vingt-quatre Articles.

CONCILE DE THIONVILLE.

Concile de Thionville. L'an 844. les trois Fils de Louïs le Debonnaire se trouverent à Thionville, & y tinrent une Assemblée d'Evêques dont Dreux Evêque de Mets fut le President. Ils exhorterent ces Princes, 1°. d'entrenir entre-eux la paix & la concorde; 2°. de nommer des Evêques aux Eglises vacantes; 3°. de rendre à des Moines les lieux & les biens qui doivent leur appartenir. 4°. d'empêcher que les Laïques ne s'emparent des biens Ecclesiastiques. 5°. Que si la necessité de l'Etat oblige de donner en commende des Abbaïes ou des Maisons de Chanoines & de Religieuses, d'ordonner que l'Evêque avec quelque Abbé eût soin de ces Monasteres & de ces Maisons. 6°. De rendre à l'Ordre Ecclesiastique l'autorité qu'il avoit pour faire executer la Discipline de l'Eglise, & mettre en penitence le pecheurs.

CONCILE DE VERNEUIL.

Concile de Verneuil. La même année 844. il se tint un Concile à Verneuil, auquel Ebroin Evêque de Poitiers presida

da, avec Venilon Archevêque de Sens. Hincmar de Rheims & l'Abbé de S. Denis, qui y assisterent, étoient apparemment les Commissaires du Roi. Ce Concile adresse ses Réglemens au Roi Charles. Ils l'exhortent d'abord de temperer la severité par la douceur de la misericorde, & de gouverner son Peuple avec justice. Ils le prient d'envoier des Commissaires pour punir & pour arrêter les Ecclesiastiques qui sont dans le dereglement, qui méprisent la Discipline Apostolique, & violent les saints Canons : d'empêcher que plusieurs Moines ne quittent leur Profession ; d'obliger les Moines & les Clercs vagabonds de retourner à leurs Monasteres & à leurs Eglises ; de donner un Evêque à l'Eglise de Rheims ; de laisser subsister l'Ordination d'Agius pour l'Eglise d'Autun ; de remettre la Question de la préference accordée à Dreux Evêque de Mets, à un Concile plus nombreux des Gaules & de Germanie ; & enfin de faire restituer à l'Eglise des biens dont les Laïques s'étoient emparez.

CONCILE DE BEAUVAIS.

Concile de Beauvais.

L'an 845. Venilon Archevêque de Sens, Erchanraus, & neuf Evêques ou Archevêques du Roiaume de Charles, avec Hincmar nommé Archevêque de Rheims, assemblez au mois d'Avril à Beauvais, dresserent huit Capitules qu'ils presenterent à ce Prince, pour lui demander la restitution des biens & des privileges de l'Eglise. Ce fut dans ce Synode qu'Hincmar fut ordonné.

CONCILES DE MEAUX, *de l'an 845. & de Paris, de l'an 846.*

Conciles de Meaux, & de Paris.

Les Evêques de France voulant achever la réforme de la Discipline de l'Eglise, qu'ils avoient commencée, s'assemblerent à Meaux l'an 845. au mois de May ; & ensuite à Paris, l'an 846. au mois de Février, où ils firent une compilation de 80. Canons. Les six premiers étoient des Capitules faits à Couleines, proche du Mans, approuvez du Prince & des Evêques, touchant l'honneur de l'Eglise & le repos de l'Etat. Ceux qui suivoient jusqu'au treiziéme, sont les Canons du Synode de Thionville. Les quatre suivans sont tirez d'un Concile tenu à Lorris dans le païs d'Anjou, sur l'Autorité du Prince. Ils sont suivis de ceux de l'Assemblée de Beauvais, sur les biens de l'Eglise. Les autres furent faits ou à Meaux ou à Paris. Les Evêques y déclarent que leurs Maisons Episcopales doivent être des maisons saintes, dont il faut éloigner les gens du monde, & les femmes. C'est pourquoi ils prient le Roi, quand il voudra s'y loger en voyage, de ne point y faire entrer de femmes. Ils le conjurent de ne pas souffrir que ses Gens pillent les Villes par lesquelles il passe, & qu'ils y prennent tout ce qu'ils veulent sans paier. Ils l'exhortent de maintenir les Evêques dans le droit de faire ce qui est de leur ministere avec une entiere liberté, & de faire executer les saints Canons. Ils condamnent la coûtume de certains Evêques, qui ne visitent jamais ou tres-rarement leur Diocese. Ils renouvellent les Loix anciennes touchant les transla-

tions des Evêques, l'honneur dû au Metropolitain, la tenuë des Conciles Provinciaux, la résidence, &c. Ils leur défendent de prêter serment sur les choses sacrées. Ils demandent la restitution des anciens Hôpitaux, & la liberté des Monasteres. Ils condamnent ceux qui se font ordonner par simonie. Ils défendent aux Corévêques d'entreprendre sur les fonctions des Evêques. Ils ordonnent que les Evêques consacreront le Chrême le Jeudy-Saint seulement, & qu'ils ne recevront rien pour la distribution. Ils défendent aux Laïques de se rendre maîtres des revenus Ecclesiastiques, ou d'y établir un Oeconome malgré l'Evêque à qui la disposition en doit appartenir. Ils défendent aux Prêtres d'administrer le Baptême en d'autres lieux que dans les Eglises où il y a des Fonts; & d'emploier les Clercs à d'autres fonctions qu'aux Ecclesiastiques. Ils ordonnent qu'on ne recevra point les Prêtres ou les Clercs d'un autre Diocese, qu'ils n'aient des Lettres formées. Ils défendent d'ordonner des Etrangers qu'ils n'aient demeuré un an dans une Communauté Ecclesiastique ou Religieuse, ou dans la Ville; & déclarent qu'ils n'approuvent pas les Ordinations absolües & sans titre. Ils veulent que les Chanoines habitent dans une maison commune; qu'ils aient un même Dortoir & un même Refectoir. Ils ordonnent aux Evêques d'avoir soin des Titres Cardinaux, établis dans les Villes & dans les Fauxbourgs. Ils défendent l'Usure à tous les Chrétiens. Ils ordonnent que l'Evêque ne separera personne de la Communion, que pour un crime public & certain, & qu'il ne prononcera anathême contre personne que du consentement du Me-

Conciles de Meaux, & de Paris.

Conciles de Meaux, & de Paris.

tropolitain, & des Evêques de la Province, & aprés avoir fait préceder les Monitions Evangeliques. Ils recommandent aux Moines de demeurer dans leurs Monasteres, & de ne se point mêler des affaires seculieres. Ils prient le Roi de ne point recevoir les Chanoines qui se presentent pour le servir, que du consentement de leur Evêque; & veulent que ce soit lui qui les ordonne. Ils défendent de chasser un Moine d'un Monastere que l'Evêque n'ait été consulté là-dessus, & n'y soit present ou quelqu'un de sa part. Ils repetent les Loix contre ceux qui s'emparent des biens d'Eglise; contre les ravisseurs, & contre les Religieuses qui menent une vie dereglée. Ils renouvellent les Loix anciennes contre les Juifs. Ils défendent d'enterrer les morts dans l'Eglise comme par un droit hereditaire. Ils veulent que les Evêques demandent au Roi une commission, qui porte un ordre aux Juges Roiaux de leur faire obeïr dans ce qui regarde leur ministere. Ils exhortent les Grands Seigneurs de ne pas souffrir de dereglemens dans leurs Maisons, & d'avoir soin que les Prêtres de leurs Chapelles menent une vie reglée. Ils marquent qu'ils souhaiteroient que le Roi ne donnât ces Chapelles qu'à des Prêtres qui recevroient les Dixmes qui leur appartiennent; laissant au Curé les Paroissiales, à la charge d'entretenir les Chapelles, & d'y faire dire l'Office. Et ils ajoûtent, que si le Roi les donne à des Laïques, ils ne doivent recevoir aucunes Dixmes, mais qu'elles doivent être données aux Curez qui acquitteront les Charges des Chapelles. Ils le prient d'ordonner qu'il ne se tienne point de plaids pendant le Carême, ni dans les huit jours de Pâque.

Enfin ils demandent la confirmation & l'execution des Capitulaires de Charlemagne & de Louïs le Débonnaire.

Ces Reglemens aiant été préſentez au Roi Charles étant à Epernay, & les Grands s'étant oppoſez à quelques-uns, le Roi aprés avoir fait retirer les Evêques pour déliberer deſſus, n'en reçût que dix-neuf; ce qui ſe doit entendre à l'égard des derniers Reglemens faits dans les Conciles de Meaux & de Paris : car les Canons de Couleines, & de Thionville, avoient été confirmez & publiez par l'autorité de Charles, & ſe trouvent les premiers de ſes Capitulaires.

Capitulaires de Charles le Chauve.

Capitulaires de Charles le Chauve.

Aprés les Capitulaires dont nous venons de parler, on en trouve neuf faits à Toulouſe l'an 843. ſur les plaintes des Prêtres qui étoient ſurchargez par leur Evêque. L'Empereur y ordonne par le premier, que les Evêques ne feront rien contre les Prêtres pour ſe vanger de ce qu'ils ſont venus porter leurs plaintes contre eux.

Le deuxiéme porte que les Evêques ne pourront demander aux Prêtres tous les ans, qu'un muid de bled, un muid d'orge, & un muid de vin, avec un cochon de ſix deniers ou deux ſols, le tout ſelon les Canons des Conciles de Tolede & de Brague.

Le troiſiéme, que ceux qui ne ſont qu'à une lieuë, ou une lieuë & demie de la Ville, y envoieront ce preſent par leurs gens : mais que dans les lieux plus éloignez, l'Evêque ſera tenu de marquer un endroit dans chaque Doïenné pour l'y porter. On avertit les Evêques de ne pas ſouffrir que ceux qu'ils choiſiront pour recevoir ce preſent, l'exi-

Capitulaires de Charles le Chauve.

gent avec violence, mais qu'ils reçoivent honnêtement ce que les Prêtres leur apporteront de bon gré.

Le quatriéme que les Evêques allant en visite, ne s'arrêteront point à toutes les petites Eglises; mais qu'ils choisiront les principales, où les Curez des autres se rendront, & y ameneront leur peuple pour recevoir les Instructions & la Confirmation: en sorte que de cinq Eglises ils n'en visiteront qu'une, & les Curez des quatre autres, y viendront avec leur Peuple, & apporteront chacun dix pains, un demi-muid de vin, un muid d'avoine, un cochon de lait, deux poulets, & des œufs, pour la subsistance de l'Evêque & de ses gens. Que celui chez qui il demeurera n'en fournira pas davantage, à l'exception du bois & des ustanciles; & que l'Evêque aura soin que ses gens ne fassent point de dégât dans sa maison ni dans son Jardin.

Le cinquiéme, que les Evêques ne feront cette visite qu'une fois l'année, & que s'ils la font plus souvent, ils ne feront point à charge aux Curez dans les autres visites.

Le sixiéme, que s'ils ne la font pas en personne, ils ne pourront rien exiger des Curez pour cela, ni les obliger de faire cette dépense pour d'autres; Qu'ils n'ameneront point un grand nombre de Valets.

Le septiéme, que les Evêques ne multiplieront point les Parroisses sans necessité.

Le huitiéme, que les Evêques ne se dispenseront, point d'observer ces choses, sous pretexte que c'est à eux de faire & d'expliquer les Canons; qu'ils doivent les expliquer comme il faut, & non pas en éluder le sens; & que s'ils font autrement on leur

apprendra par un Jugement Synodal, & par l'autorité Roiale, comment ils doivent les expliquer. *Capitulaires de Charles le Chauve.*

Le neuviéme, que les Evêques n'obligeront les Prêtres de venir qu'à deux Synodes au temps marqué par les Canons Ecclesiastiques, & qu'ils y jugeront les Prêtres avec justice.

Le Roi Charles donna au même lieu un autre Capitulaire en faveur des Espagnols & des Goths, qui s'étoient retirez en Catalogne.

Il publia à Epernay les dix-neuf Capitulaires tirez des Canons des Conciles de Meaux & de Paris, de l'an 846.

L'an 853. il confirma les Canons du Concile de Soissons, & fit des Capitulaires pour le maintien de la Discipline Ecclesiastique, dont nous parlerons dans la suite, qui furent publiez & confirmez dans l'Assemblée tenuë la même année à Verberie, qui fit aussi des Reglemens Ecclesiastiques confirmez par l'autorité de Charles.

Au mois de Decembre de la même année, il nomma des Commissaires Ecclesiastiques & Laïques pour toutes les Provinces de France, & leur donna des Capitulaires pour les instruire de ce qu'ils avoient à faire; entre lesquels le second regarde l'honneur des Eglises.

Il y en a aussi un ou deux sur les biens des Eglises & des Monasteres dans les Capitulaires dressez à Attigny, l'an 854.

L'on a des Lettres Patentes de la même année, données à Verberie le 23. jour d'Août, par lesquelles le Roi Charles confirme aux Chanoines de la Cathedrale de Tournay, la proprieté des biens qu'elle avoit acquis, & fixe le nombre des Clercs ou Chanoines à trente.

Capitulaires de Charles le Chauve.

Dans une Aſſemblée d'Evêques & de Seigneurs tenuë l'an 856. à Bonneüil, on fit une remontrance au Roi, pour l'obliger de mettre l'ordre dans les Monaſteres, de faire executer les Capitulaires publiez à Couleines, à Beauvais, à Thionville, à Verneüil, à Soiſſons, & de déclarer nul, ce qui ſeroit fait au préjudice de ces Loix. Ils le menacent du jugement de Dieu, s'il ne fait ce qu'ils ſouhaitent de lui. Le Privilege de l'Abbaïe de ſaint Calais au Dioceſe du Mans, fut confirmé dans ce Synode. Voiez les noms des Evêques & des Abbez qui y aſſiſterent dans le ſecond Tome des Capitulaires de Charlemagne de Monſieur Baluſe page 1267.

L'an 857. le Roi Charles fit deux Capitulaires à Quierci, adreſſez à tous ſes Commiſſaires dans le Roiaume, pour les autoriſer à ſoûmettre les pecheurs aux peines Canoniques & Civiles, & particulierement contre les raviſſeurs.

L'an 862. il fit un grand Edit à Piſte, contre les brigandages & les deſordres fort communs en ce temps-là, dans lequel les Evêques parlent avec le Prince, & condamnent à des peines Canoniques les malfaicteurs que le Roi condamne à des peines Civiles.

L'an 866. il y eut un Capitulaire dreſſé à Compiegne, ſur la liberté & le Privilege des Egliſes, & l'autorité des Evêques.

Celui de l'an 869. fait à Piſte ſur la Seine, eſt tres-conſiderable ſur la Diſcipline Eccleſiaſtique. Le Roi Charles s'y déclare le Protecteur de l'autorité des Evêques & de la liberté des Egliſes. Il ordonne à ſes Miniſtres de faire reſpecter leur

puissance, de faire executer leurs ordres, & de faire joüir les Eglises de leurs immunitez. Il veut que les Comtes, les grands Seigneurs & les Juges, rendent aux Evêques ce qu'ils leur doivent; & que d'autre côté les Evêques & les Clercs n'entreprennent point sur les droits des Comtes, des Seigneurs & des Juges. Il donne ordre que les Evêques ne fassent aucune injustice, ni aux Clercs qui sont sous eux, ni aux Laïques; & que les Curez rendent aux Seigneurs des Parroisses l'honneur qui leur est dû. Il ne veut pas que les Evêques rejettent les Clercs qui leur sont presentez par les Abbez, Abbesses, ou Seigneurs pour desservir leurs Eglises, s'il n'y a rien à redire à leur conduite & à leur doctrine. Il renouvelle le Capitulaire qui défend aux Seigneurs de rien exiger des Clercs qu'ils presentent. Il défend d'excommunier personne qu'il ne soit convaincu de la faute dont on l'accuse, & qu'aiant été averti de s'en corriger & de faire penitence, il n'ait refusé de s'y soûmettre. Il recommande la paix, l'union & la bonne intelligence entre les Juges Civils & les Evêques & les Ecclesiastiques. Il ordonne aux Evêques de maintenir les privileges qui ont été accordez à leurs Eglises par l'Eglise de Rome & les Chartres des Rois, & de se faire paier des redevances qui leur sont dûës.

Capitulaires de Charles le Chauve.

Le Roi aiant reçû avis à Piste, de la mort de Lothaire, alla vîte à Mets pour se faire couronner Roi de Lorraine: Et y étant arrivé au mois de Septembre de la même année 869. aprés qu'Adventius Evêque de cette Ville, eut déclaré au nom des Evêques & du Peuple, qu'ils le reconnoissoient tous pour Roi, il prêta serment de conserver

Capitulaires de Charles le Chauve.

l'honneur & les privileges des Eglises; de rendre à un chacun la justice selon les Loix, & de défendre ce Roiaume. Aprés cela Hincmar qui devoit faire la Ceremonie du Couronnement, & ordonner des Evêques, averti par Adventius & par les autres Evêques de la Province de Tréves, qui craignoient que cela ne préjudiciât à leur droit de Metropole, fit une déclaration, qui portoit que cela ne préjudicioit point aux droits de la Province de Tréves; parce que cette Province & celle de Reims étoient comme sœurs, & si fort unies ensemble, qu'elles ne faisoient que comme une même Province, puisque les Evêques s'assembloient à un même Synode, observoient les mêmes Canons, & qu'entre les Archevêques de Tréves & de Reims c'étoit le plus ancien qui avoit le pas. Que quand cela ne seroit pas, on ne pourroit pas l'accuser d'entreprendre de son autorité sur la jurisdiction d'une autre Province, ni de mettre la faux dans une moisson qui ne lui appartenoit pas, puisqu'il ne prenoit soin de cette Province qu'à la priere des Evêques & par charité: Qu'enfin on pouvoit reconnoître que c'étoit la volonté de Dieu que Charles fût couronné Roi dans Mets; parce qu'autrefois son Pere Louïs le Débonnaire descendant de Clovis Roi François qui avoit été converti par saint Remi, & baptisé dans l'Eglise de Reims, où il avoit été oint & sacré Roi d'un Chrême apporté du Ciel, dont on avoit encore à Reims; que ce Louïs le Débonnaire avoit été couronné Empereur dans cette Ville;& qu'aprés avoir été dépouillé de cet Empire par la conspiration de ses ennemis, il avoit été restitué, & avoit reçû une nouvelle Couronne dans la même Ville &

dans cette Eglise de S. Estienne, dont le nom est de bon augure, parce qu'il signifie Couroné. Aprés cette déclaration, il demanda au Peuple s'il vouloit que le Couronnement se fit devant l'Autel, & que ce Prince y fut consacré Roi par l'onction. Le Peuple aiant témoigné par ses acclamations qu'il le souhaitoit, on chanta le *Te Deum*, & le Roi fut couronné par la Benediction Sacerdotale des Evêques. Ce Capitulaire est remarquable.

Capitulaires de Charles le Chauve.

L'an 874. Charles jugea à Attigni quelques causes Ecclesiastiques sur la Requête de l'Evêque de Barcelone. La premiere est sur la plainte qu'il faisoit, que Thyrsus Prêtre de Cordoue assembloit le peuple dans une Eglise de Barcelone, & lui avoit enlevé presque les deux tiers du Peuple: qu'il y celebroit la Messe, & y administroit le Baptême sans sa permission; Qu'il y faisoit venir même les jours de Pâque & de Noël, ceux qui devroient aller à sa Cathedrale, & qu'il leur donnoit la Communion. Le Roi rapporte les Canons qui condamnent l'entreprise de ce Prêtre. La seconde plainte de l'Evêque de Barcelone, est sur ce qu'un autre Prêtre avoit engagé les Habitans du Château de Terrasse, à ne vouloir plus se soûmettre à sa Jurisdiction. Le Roi ordonne que les Canons seront encore observez. La troisiéme est contre deux particuliers, qui aiant surpris des Lettres du Prince, s'étoient emparez l'un de l'Eglise de S. Estienne, & l'autre d'une Terre appartenant à l'Eglise de sainte Eulalie Cathedrale de Barcelone. Le Roi ordonne que si cela se trouve, ses Commissaires fassent representer les Lettres qu'ils ont surprises, pour être rapportées à son Conseil, & la chose y être examinée.

Capitulaires de Charles le Chauve.

Loüis Empereur d'Italie étant mort le 8. du mois d'Août de l'an 875. Charles fut couronné Empereur à Rome le jour de Noël de la même année par le Pape Jean VIII. & à son retour il reçût encore la Couronne de Lombardie à Pavie, & la confirmation de celle de l'Empire dans une Assemblée des Comtes & des Evêques de ce Païs, tenuë le mois de Février de l'an 876. à laquelle le Pape fut present en personne. Aprés cela, pour reconnoître les obligations qu'il avoit au Pape, il fit un Capitulaire par lequel il ordonne qu'on respectera, & qu'on aura par tout en veneration la sainte Eglise Romaine, Chef des autres Eglises; que personne n'entreprendra rien contre sa puissance, ni contre ses droits; qu'elle joüira de toute son autorité; qu'elle pourra exercer son soin Pastoral pour toute l'Eglise; qu'on honorera le Souverain Pontife & le Pape universel Jean; que ses Decrets seront reçûs de tous avec veneration, & qu'on lui rendra dans toutes choses l'obéïssance qui lui est dûë. Il défend qu'on fasse aucune entreprise sur les Terres & les biens de l'Eglise de Rome. Il ordonne ensuite qu'on ait du respect pour l'Autorité Sacerdotale, & pour le Clergé; que l'on respecte aussi l'Autorité Imperiale, & que personne ne soit assez hardi de resister à ses Ordres; que les Evêques puissent exercer librement leurs fonctions, & punir les pecheurs; qu'ils aient soin de prêcher. Il enjoint aux Laïques qui demeurent dans les Villes, d'assister les Fêtes aux Assemblées publiques de l'Eglise & leur défend d'avoir des Chapelles secretes chez eux. Il veut que les Evêques aient des Cloîtres pour leurs Chanoines proche de l'Eglise; que les Chanoines y vivent selon la regle Canonique; & qu'ils soient

soûmis à leur Evêque. Il défend aux Ecclesiastiques d'habiter & de converser avec les femmes. Il leur interdit la chasse. Il pourvoit à la conservation des biens d'Eglise, & au paiement des Dixmes. Il recommande la bonne intelligence entre les Seigneurs & les Ecclesiastiques. Ce Capitulaire fut publié & reçû à Pontigon, au mois de Juillet de la même année 876.

Capitulaires de Charles le Chauve.

Enfin Charles le Chauve tint l'an 877. au mois de Juin une Assemblée de grands Seigneurs à Quiercy, dans laquelle il fit divers Capitules de son autorité, & en proposa d'autres aux Seigneurs pour recevoir leurs instructions. Voici ceux de ces Capitules qui sont sur des Matieres de Discipline Ecclesiastique. Le premier, qui regarde l'honneur & la liberté des Eglises tant de fois repetez. Le second, par lequel il confirme le privilege de l'Abbaïe de sainte Marie de Compiegne, accordé par le Pape, reçû par les Evêques, & autorisé par les Lettres du Prince. Le huitiéme, qui pourvoit à la conservation des biens des Archevêchez ou des Evêchez vacans. Le douziéme, par lequel il nomme des Evêques, des Abbez & des Comtes, pour distribuer aprés sa mort les aumônes qu'il ordonnera. Les autres Capitules contiennent plusieurs Reglemens de ce qu'on doit faire aprés sa mort pour le bien de son Roiaume & de son Fils. Deux jours aprés il renouvella encore le Capitulaire qui regarde l'honneur des Eglises, & l'autorité des Evêques ; il confirma les Loix Ecclesiastiques & Civiles, & en promit l'execution. Il pourvût à la conservation des biens d'un Comte aprés sa mort jusqu'à-ce que son Fils en fût en possession, & à la conservation

de ceux des Eglises qui perdent leur Evêque leur Abbé, ou leur Superieur, jusques-à-ce qu'il y ait un Successeur. Ce sont là les derniers Capitulaires de Charles le Chauve, qui mourut le 28. d'Août suivant à Francfort la 70. année de son âge, la 59. depuis son premier Couronnement. Il aimoit la Justice, la Religion, & l'Eglise, & a plus approché qu'aucun Prince de sa Race, des bonnes qualitez & des vertus de Charlemagne.

CONCILE DE MAIENCE, *de l'an* 847.

Concile de Maience. Ce Concile fut tenu sous Raban l'an 847. Il fut composé de douze Evêques*, de quelques Corévêques, & de plusieurs Abbez & Moines, Prêtres & autres Clercs. Les Evêques & les Clercs faisoient un Corps, & avoient devant eux l'Evangile, les Canons & les Peres; les Moines la Regle de saint Benoît, afin de travailler unanimement à la réforme du Clergé & de l'état Monastique.

Ils recommandent d'abord aux Evêques d'avoir soin d'instruire leurs Peuples de la Religion, & d'avoir pour cela des Homelies qu'ils feront traduire en Langue Vulgaire. Secondement, ils veulent que le Sacrement de Baptême soit administré selon le Rite Romain, & dans les temps marquez par les Decrets des Papes.

Ils exhortent à la paix, & excommunient ceux qui entreprendroient quelque chose contre le Roi ou contre l'Etat, aussi-bien que ceux qui surprendroient sa Religion, pour obtenir de lui des biens appartenans à l'Eglise.

Ils laissent la disposition des biens de l'Eglise à l'Evêque, & défendent aux Ecclesiastiques de s'en servir pour augmenter leur bien, & d'en disposer. Ils conservent aux Eglises leurs droits & leurs dixmes. Ils renouvellent les Canons concernant les emplois défendus aux Ecclesiastiques & aux Moines. *Concile de Maience.*

Ils font défense àceux-ci d'avoir rien en propre, de posseder des biens du siecle, ausquels ils ont renoncé, & de prendre des Cures sans le consentement de l'Evêque.

Ils défendent aux Abbesses de sortir de leur Monastere sans necessité & sans la permission de l'Evêque.

Ils renouvellent d'anciens Canons du Concile d'Ancyre contre les homicides. Ils déclarent touchant l'administration des Sacremens aux Malades, que les Prêtres doivent leur demander une simple Confession sans leur imposer la penitence dans toute sa rigueur ; mais seulement la leur faire connoître, les en soulager en partie par les prieres de leurs amis & par leurs aumônes ; & les reconcilier, à la charge que s'ils reviennent en santé, ils feront la penitence qui leur est imposée ; aprés quoi on doit leur donner l'Onction & ensuite la Communion du Viatique.

Ils ne s'éloignent pas d'accorder aux suppliciez qui se sont confessez, l'honneur de la sepulture, & de permettre qu'on fasse des Oblations, & qu'on dise des Messes pour eux.

Enfin aprés avoir fait des défenses de contracter des mariages incestueux ou dans les degrez de parenté prohibez par les Loix, ils ordonnent que l'on imposera des penitences pro.

Concile de Maience. portionnées à la grandeur des crimes ; que les pecheurs publics feront penitence publique, & que ceux dont les crimes seront secrets, la feront en secret.

Voila à peu prés ce que contiennent les 31. Canons de ce Concile.

Nous ne parlerons point ici du Concile de Maience de l'année suivante contre Gotescalque, ni de ceux qui regardent son affaire, ni celle d'Ebbon, parce que nous en avons dit assez ailleurs.

CONCILE DE PAVIE.

L'Empereur Lothaire & son fils Louïs tinrent une Assemblée à Pavie l'an 850. dans laquelle les Evêques firent vingt-cinq Articles de Reglemens.

Dans le premier ils ordonnent, que les Evêques auront des Prêtres & des Clercs, pour être témoins de leurs plus secrettes actions.

Dans le second, que non-seulement ils ne manqueront point de celebrer la Messe publique les Dimanches & les Fêtes ; mais qu'ils feront leur possible pour offrir ce Sacrifice tous les jours en particulier.

Dans le troisiéme ils ordonnent que leurs repas seront sobres ; que les Pelerins & les Pauvres y seront reçûs ; qu'on y fera de saintes Lectures & des Exhortations.

Dans le quatriéme, les plaisirs & le luxe du monde leur sont défendus.

Dans le cinquiéme, ils leur recommandent d'étudier l'Ecriture Sainte, de l'expliquer à leurs Ecclesiastiques,

Concile de Pavie.

Ecclesiastiques, & de faire des Predications au Peuple.

Le sixiéme porte que les Evêques auront soin que les Prêtres s'acquittent de leurs devoirs dans le gouvernement qui leur est confié ; qu'il faut que les Archiprêtres aillent trouver les peres de familles pour exhorter les pecheurs publics à faire penitence publique ; que dans les cas difficiles, ils doivent s'adresser aux Evêques, & les Evêques consulter leurs Confreres.

Le septiéme, que les Prêtres examineront si les Pénitens font des œuvres de pénitence ; que la reconciliation des Pénitens publics est reservée à l'Evêque, & que le Prêtre ne les reconciliera qu'en l'absence de l'Evêque, & avec sa permission, si ce n'est en cas de necessité, parce que l'imposition des mains a été reservée aux Apôtres.

Le huitiéme, qu'on doit instruire le Peuple du Sacrement salutaire de l'Onction, dont parle l'Apôtre saint Jacques, & leur faire entendre qu'ils doivent souhaitter de recevoir ce Mystere qui remet les pechez & rend la santé, quand celui qui le demande a la Foi. Que parce qu'il arrive souvent que le malade ne sçait pas la force de ce Sacrement, ou qu'il croit sa maladie moins considerable, ou qu'il oublie de le demander, parce qu'il est accablé de son mal ; le Prêtre du lieu doit l'avertir de le recevoir, & inviter les Prêtres de son voisinage de s'y trouver. Que si celui qui est malade est en pénitence, on ne doit pas le lui donner, qu'il n'ait été auparavant réconcilié ; parce que celui à qui les autres Sacremens sont défendus, n'est pas en état de recevoir celui-ci.

Concile de Maience. Le neuviéme avertit les Peres de famille de marier leurs filles quand elles sont en âge, & les condamne à une penitence s'il arrive qu'elles se laissent corrompre ou par negligence, ou de leur consentement. Il est défendu de donner la Benediction à celles qui se marient aprés avoir été ainsi corrompuës. On y remarque encore qu'il n'est pas permis de contracter mariage pendant le cours de la penitence publique.

Le dixiéme est contre les ravisseurs ; on declare qu'ils ne peuvent jamais épouser les personnes qu'ils ont ravies, & on ne leur accorde la reconciliation qu'à l'article de la mort.

L'onziéme ordonne que ceux qui commettent un crime public dans un endroit, seront separez de la Communion par l'Evêque du lieu, & mis en penitence, & qu'ils ne pourront être reçûs à la Communion par aucun autre.

Le douziéme déclare que ceux qui sont separez de la Communion & mis en penitence pour leurs crimes, ne peuvent exercer aucunes fonctions, ni aucunes charges publiques ; mais qu'il ne leur est pas défendu d'avoir soin de leurs affaires domestiques. Que ceux qui refusent de faire penitence doivent être excommuniez & anathematisez, quand on aura fait tout ce qu'on aura pû pour les faire rentrer dans leur devoir ; qu'on ne doit neanmoins faire cela que par le jugement du Metropolitain & des Evêques de la Province.

Le treiziéme ordonne aux Evêques de commettre des Archiprêtres qui aient soin des Prêtres qui sont dans des Titres & des Eglises moins considerables,

Le quatorziéme ordonne aux Evêques qui avoient laissé détruire des Monasteres de leurs Dioceses, de les faire incessamment rétablir. *Concile de Maience.*

Le quinziéme porte que les Hôpitaux qui sont dépendans de l'Evêque seront gouvernez selon l'Ordre des Instituteurs ; que ceux qui sont sous la protection de l'Eglise, seront administrez par les heritiers de ceux qui les ont fondez selon les Regles de leur Institution ; & qu'on empêchera que l'on n'en détourne les biens ; & qu'on ne fasse un autre usage des revenus.

Le seiziéme, que l'on representera aux Princes ; les malversations qui se commettent à l'égard des Hôpitaux qui sont sous leur protection.

Le dix-septiéme ordonne que tous les Chrétiens paieront les dixmes, qui seront emploiées à la nourriture des Clercs & aux besoins de l'Eglise selon la disposition de l'Evêque.

Le dix-huitiéme porte qu'on ne souffrira point des Prêtres ou des Clercs Acephales, qui ne sont sous la discipline d'aucun Evêque ; & que les Prêtres qui celebrent dans les Chapelles des Seigneurs, seront du nombre de ceux qui sont approuvez de l'Evêque, ou qui étant d'un autre Evêché, ont des Lettres de recommandation de leur propre Evêque ; qu'on ne souffrira point de vagabons, ni de gens sans mission.

Le dix-neuviéme défend de mettre les Clercs dans des emplois Seculiers.

Le vingtiéme porte que l'on excommuniera ceux qui souffriront que les Juifs soient Juges ou Receveurs des Tributs.

Le vingt-uniéme défend l'usure, & oblige à la restitution des profits usuraires.

Concile de Pavie. Le vingt-deuxiéme porte que si ceux qui sont chargez du soin des veuves & des orphelins, le negligent, il faudra les avertir d'y veiller soigneusement; & s'ils ne le font, se pourvoir pardevers le Roi pour en avoir d'autres protecteurs.

Le vingt-troisiéme est contre les Clercs, ou les Moines qui courant par les Villes, agitent des questions inutiles & sement des erreurs; on ordonne qu'ils seront arrêtez par l'Evêque du lieu, & conduits au Metropolitain; & que si l'on trouve qu'ils ont dogmatisé par ambition & non point pour l'instruction ou pour l'édification des Fideles, ils seront punis comme des Perturbateurs de la Paix de l'Eglise.

Le vingt-quatriéme défend l'abus de certains païsans qui marioient leurs enfans fort jeunes à de grandes filles afin d'abuser d'elles, & défend ces mariages.

Le dernier condamne à une pénitence tres-severe, & prive de la reconciliation jusqu'à l'article de la mort, des Magiciennes qui se vantoient de donner de l'amour ou de la haine par leur art, & qu'on soupçonnoit même de faire mourir des hommes.

CONCILE DE SOISSONS, *de l'an 853.*

Concile de Soissons. Ce Concile a trois parties : Des Canons; les Actes des huit Séances sur l'affaire d'Ebbon & des Clercs qu'il avoit ordonnez; & des Capitules publiez par l'Empereur. Nous avons rapporté le contenu des Actes de ce Concile dans l'Histoire d'Hincmar; Il ne nous reste que les Canons

& les Capitules. Le premier n'est qu'une recapitulation abregée du Jugement rendu contre Ebbon. Le second est touchant Heriman Evêque de Nevers, qui aiant l'esprit foible, avoit commis plusieurs fautes dans son ministere, & vouloit neanmoins continuer à en faire les fonctions. On ordonne à Venilon Archevêque de Sens son Metropolitain d'aller à Nevers, de regler l'Eglise, & d'amener avec soi Heriman à Sens, jusqu'à ce que l'Esté, qui étoit le temps où il étoit le plus mal, fût passé, pour le renvoier aprés, quand il seroit rétabli. *Concile de Soissons.*

Dans le troisiéme, on reforme ce qui s'étoit passé sur l'affaire de Burchard Evêque de Chartres. On contestoit la validité de son élection, & on soûtenoit qu'il n'étoit pas digne d'être Evêque. Il fut ordonné qu'il se justifieroit, ou qu'il se retireroit; & on chargea Hincmar, Pardule & Agius de l'avertir de cette resolution. Se sentant innocent & étant appuié du témoignage des Clercs & des Laïques de Chartres qui se trouvoient-là, il prit le parti de se presenter, & de dire, que ce seroit être arrogant de se déclarer digne de cette dignité; mais que si quelqu'un l'accusoit de quelque crime, il étoit prest de se justifier. Personne ne s'étant presenté, le Concile ordonna que l'on envoieroit des Commissaires à Chartres choisis par Venilon pour examiner l'Ordination de Burchard, en faire leur rapport, & l'ordonner Evêque.

Dans le quatriéme, ils rapportent que l'Evêque du Mans affligé d'une paralysie avoit écrit au Concile pour s'excuser de ce qu'il n'y étoit pas venu, & pour prier les Evêques de faire des

Concile de Soissons. prieres pour lui, & pendant sa vie & aprés sa mort; que les Evêques promirent de s'acquitter de ce devoir, & donnerent ordre à Amaulry Archevêque de Tours son Metropolitain, d'aller à la Ville du Mans, & d'y faire ce qu'il jugeroit à propos pour l'avantage de cette Eglise.

Dans le cinquiéme, ils déclarent qu'ils ont déposé & relegué dans des Monasteres éloignez des Moines & des Prêtres de l'Abbaïe de S. Medard, qui avoient conspiré pour faire sauver Pepin, neveu de Charles, rasé & enfermé dans cette Abbaïe.

Le sixiéme est contre un Diacre de l'Eglise de Rheims, qu'on accusoit d'avoir fabriqué des Edits sous le nom de l'Empereur : on l'exclut de toute assemblée, & on lui défend de sortir du Diocese de Rheims, qu'il ne se soit justifié.

Les autres Canons sont des propositions qu'on doit faire au Roi; qu'il envoie des Commissaires pour rétablir le Service Divin dans les Monasteres; qu'il laisse joüir les Eglises des Privileges qu'elles ont obtenus; que l'on paie à l'Eglise la neuviéme & la dixiéme partie des biens qui lui ont appartenu autrefois; qu'on ne tienne point d'Audiances dans les lieux consacrez au Service de Dieu : Que personne ne défende ceux que les Evêques punissent selon les Loix de l'Eglise : Qu'au contraire les incestes, & les autres personnes coupables de crimes seront amenez aux Evêques par les Juges publics : Enfin qu'il ne sera fait aucun échange des biens d'Eglise sans la volonté du Roi. Ce fut sur ces demandes que l'Empereur fit douze Capitules, dans lesquels il leur accorde plus qu'ils ne demandent. Car dans

le premier, il ordonne que ses Commissaires *Concile de* feront enquête avec l'Evêque du lieu, & en *Soissons.* presence de celui qui a soin du Monastere, de la vie & de la conduite de ceux qui y demeurent; qu'il y reglera ce qui regarde la Discipline; fera faire les reparations avec soin: Que les Eglises seront ornées & fournies de luminaires, de Livres, &c. Qu'il dressera un procés verbal dans lequel il mettra le nom de l'Abbé ou du Superieur de chaque Monastere; le temps qu'il y a qu'il en jouït, le nombre des Chanoines, ou des Moines, ou des Religieuses, pour l'augmenter ou le diminuer, &c. Qu'ils s'enquerront aussi si les heritiers de ceux qui ont fondé des Monasteres, n'ont point repris les biens que leurs Ancêtres avoient donnez: Qu'ils s'informeront du revenu des Chapelles, & de plusieurs Monasteres donnez en Benefice, & s'ils ont soin d'entretenir les lieux & de fournir ce qui est necessaire pour le Service Divin: Qu'ils ordonneront que tous les Prêtres & toutes les Eglises soient exemptes sous la disposition de l'Evêque: Qu'ils s'informeront des biens d'Eglise donnez en Franc-Aleu; de ceux qui doivent les neuviémes & les dixiémes: Qu'il défendront que l'on tienne les Plaids dans les Parvis des Eglises, ni dans les Presbyteres, & autres lieux; aussi-bien que d'en tenir en Carême: Qu'ils déclareront que ceux qui se seront vangez de ce que les Evêques les auront châtiez de leur faute, seront excommuniez, & paieront une grosse amende: Qu'ils ordonneront aux Juges d'assister l'Evêque faisant sa visite, & de contraindre les excommuniez à faire penitence: Qu'ils déclareront qu'ils

ne donnera point de Lettres pour créer des Benefices sur les biens d'Eglise : Qu'enfin ils défendront de faire aucun échange des biens d'Eglise, même des Esclaves sans le consentement du Roi.

CONCILE DE VERBERIE, *de l'an* 853.

Concile de Verberie. Les Evêques qui avoient composé le Concile de Soissons au mois d'Avril, se trouverent à Verberie au mois d'Aoust de la même année, où ils écrivirent une Lettre, dans laquelle ils déclaroient qu'ils rétablissoient Heriman dans son Evêché de Nevers, & qu'il n'en avoit point été privé pour aucune faute qu'il eût commise ; mais seulement pour l'infirmité dont il étoit gueri. Ils empêcherent qu'on ne donnât à titre de précaire une Abbaie & une Ferme des dépendances de l'Abbaie de saint Denis. Lothaire fit rélire & recevoir dans cette Assemblée les Capitules qu'il avoit publiez à Soissons.

CONCILE DE ROME, *sous Leon IV.*

L'an 853. le Pape Leon IV. assembla un Concile à Rome au mois de Decembre, dans lequel il confirma les Canons d'un Synode tenu sous Eugene II. l'an 826. en y faisant quelques additions. Il y dressa aussi quelques nouveaux Canons, & déposa Anastase Prêtre du Titre de saint Marcel, qui aiant quitté son Eglise, demeuroit hors de son païs, & n'avoit pas voulu revenir aprés les monitions qui lui avoient été faites, ni se justifier devant le Concile.

Concile de Rome.

Il y a 38. Canons du Synode tenu par Eugene. Les six premiers regardent la vie, la science & les mœurs des Evêques. Les huits suivans contiennent des reglemens sur la vie des Prêtres. Le 15. défend la familiarité des Clercs & des Evêques avec les femmes, & principalement la conversation avec celles avec lesquelles on les a soupçonnez d'avoir habitude. Le 16. défend l'alienation des biens d'Eglise. Le 17. fait défense de recevoir les Offrandes des pecheurs. Le 18. ordonne que l'on ne donnera des Lettres de Dimissoire qu'aux Clercs qui sont demandez par un autre Evêque. Le 19. & le 21. sont sur les Avocats que doivent avoir les Evêques pour défendre leurs causes. Le 20. enjoint au Fondateur d'un Monastere ou d'une Chapelle l'obligation d'y nommer un Prêtre approuvé de l'Evêque. Les deux Canons suivans concernent l'administration & l'usage des biens des Eglises. Le 24. ordonne qu'on rétablira l'Office Divin dans les Eglises où l'on a cessé de le faire. Le 25. que l'on réedifiera les lieux sacrez. Le 26. défend aux Evêques de faire des exactions contre les Statuts & les Loix. Le 27. porte que l'on choisira des Abbez propres pour gouverner les Religieux. Le 28. que l'Evêque aura soin que ceux qui portent l'habit de Moines, vivent regulierement. Le 29. que les Filles qui ont pris l'habit de Religion, ne se marieront point. Le 30. & le 31. regardent la sanctification du Dimanche. Le 32. porte qu'on ne laissera point sortir des Monasteres ceux qui y sont renfermez pour leurs crimes. Le 33. qu'il ne sera point permis aux Laïques de se mettre où se placent les Prêtres & les Clercs pendant l'Office Divin. Le 34. qu'il y au-

Concile de Rome.

Concile de Rome. ra dans toutes les Eglises Epicopales & dans les lieux, où l'on aura besoin, des Maîtres & des Directeurs qui enseignent les Arts liberaux. Le 35. défend les Bals, les Danses & les autres plaisirs, les jours des Fêtes des Martyrs. Le 36. fait défense de quitter sa femme & d'en épouser une autre, si ce n'est en cas d'adultere ; & ordonne qu'en cas que le mari & la femme veuillent se séparer pour embrasser la vie Religieuse, cela ne leur sera permis que du consentement de l'Evêque, qui examinera si le mari & la femme en sont consentans. Le 37. défend la Polygamie. Le 38. le mariage dans les degrez de parenté défendus.

Leon IV. a fait quelques additions à ces Canons, qui ne sont que des explications ou des clauses pour les confirmer. Mais il y a joint quatre autres Canons. Le premier porte que l'on n'ordonnera pour chaque Eglise, que le nombre de Prêtres & de Clercs qui y est necessaire. Le second, que les Prêtres se rendront au Concile de l'Evêque. Le troisiéme, que les Laïques qui retiennent des Prêtres étrangers & les emploient contre le consentement de leur Evêque, seront excommuniez, & les Prêtres déposez ; si étant avertis ils ne veulent pas retourner dans leur Diocese. Le quatriéme, que personne n'établira des Prêtres dans des Eglises, que celui qui a droit d'ordonner dans ces Eglises, & de punir ceux qui y sont, c'est-à-dire d'autre que l'Evêque propre de ce Diocese.

CONCILE DE VALENCE III.

Concile de Valence.

Au mois de Janvier de l'an 855. l'Empereur Lothaire aſſembla un Synode à Valence composé de 14. Evêques des Provinces de Lion, de Vienne & d'Arles, à la tête deſquels étoient leurs Metropolitains & Ebbon Evêque de Grenoble, pour juger l'Evêque de Valence accuſé de pluſieurs crimes. Ce fut dans ce Concile que l'on fit les déciſions ſur la Grace dont nous avons parlé. Elles compoſent les ſix premiers Canons du Concile. Le ſeptiéme eſt ſur l'Election des Evêques. On y déclare que pour empêcher que des gens ignorans & des incapables ne ſoient pourvûs des Evêchez, on priera le Prince de permettre que l'Evêque ſoit élû par le Clergé & par le Peuple, qui choiſira une perſonne de l'Egliſe ou du voiſinage, propre pour remplir cette place; & que ſi l'Empereur envoie quelqu'un de ſes Officiers pour être Evêque, on examinera ſoigneuſement ſa vie & ſa doctrine: Que le Metropolitain aura ſoin que celui qui ſera ordonné Evêque ſoit digne de cette Charge. Le huitiéme eſt contre ceux qui s'emparent des biens de l'Egliſe. Le neuviéme contre ceux qui prennent les revenus des Chapelles. Le dixiéme ordonne que l'on paiera les neuviémes & dixiémes des biens d'Egliſe alienez, & condamne l'uſure. L'onziéme defend de recevoir les ſermens de deux parties en Juſtice, & excommunie celle qui en fera un contraire à celui de ſa partie. Le douziéme défend les combats qui étoient en uſage pour ſervir de preuve. Le treiziéme porte que

Concile de Valence. l'on contraindra à faire penitence, ceux qui sont rebelles à leurs Evêques, & que ceux qui sont excommuniez dans une Eglise ne seront reçûs dans aucune autre. Le quatorziéme défend les vexations & recommande l'union & la charité entre les personnes Ecclesiastiques, Le quinziéme enjoint aux Evêques de mener une vie exemplaire. Le seiziéme leur ordonne de prêcher & d'instruire leurs Peuples. Le dix-septiéme, de visiter leur Diocese sans être à charge à personne. Le dix-huitiéme que l'on fera en sorte de rétablir des Ecoles pour les Lettres & pour le Chant. Le dix-neuviéme porte que les Metropolitains & les Evêques auront soin que le Clergé soit reglé. Le vingtiéme, que les ornemens des Eglises seront conservez, & que l'on n'en fera point d'usage que suivant les Canons. Le vingt-uniéme, que l'on n'alienera point les biens de l'Eglise. Le vingt-deuxiéme, que l'Evêque ne prendra point de droit de visite, quand il ne la fait pas. Le vingt-troisiéme est en faveur de l'Archidiacre de l'Eglise de Vienne que l'on revendiquoit comme esclave. On justifie qu'il ne l'est point, & on menace d'excommunication ceux qui le persecuteront pour ce sujet.

CONCILE DE QUIERSY.

Concile de Quiersy. L'an 858. les Evêques de la Province de Rheims & de Roüen s'étant assemblez au mois de Novembre à Quiersy, composerent une Lettre adressée au Roi Louis le Germanique qui s'étoit emparé du Roïaume de Charles, qui lui fut renduë à Attigni par Venilon Archevêque de Sens,

& Ercanraus Evêque de Châlons. Aprés s'être excusez de ce qu'ils ne s'étoient pas trouvez selon les ordres qu'ils en avoient reçûs, à l'Assemblée indiquée à Rheims, parce qu'ils n'avoient pas eu assez de temps pour y aller & pour en demander la permission à leurs Metropolitains, ils remontrent à ce Prince avec vigueur les desordres que ses gens avoient causez dans le Roiaume, & l'état pitoyable où l'Eglise se trouvoit. Ils l'exhortent à soûtenir les Droits & les Privileges des Eglises, l'autorité des Evêques, l'honneur des Prêtres; à procurer l'execution des Canons & des Capitulaires qui concernent la liberté de l'Eglise; à restituer aux Eglises & aux Ecclesiastiques leurs biens; à remettre les Monostares & les Abbaïes de Religieux & de Religieuses dans leur ancien état, & à les ôter aux Laïques à qui son frere avoit été contraint de les donner. Ils lui donnent des Leçons sur la conduite qu'il doit tenir, & la maniere dont il doit gouverner son Roiaume. Ils lui font entendre, qu'ils ne croieroient pas qu'il ait eu droit de s'emparer des terres du Roi son frere: & enfin ils lui protestent qu'ils ne peuvent lui prêter le serment qu'il demande, parce qu'il est défendu aux Evêques de prêter ces sortes de sermens; ni lui soûmettre leurs Eglises & leurs biens comme des fiefs seculiers. Cette Lettre est écrite avec beaucoup de force & de liberté. Ils y menacent ce Prince des Jugemens de Dieu; l'étonnent en lui representant l'état où il se trouvera à l'heure de la mort. Ils lui donnent des Instructions & des Préceptes même sur les affaires civiles, & lui parlent d'un ton d'autorité. Ils y rapportent

Concile de Quiersy.

une Hiſtoire fabuleuſe de la damnation de Charles Martel pour avoir pris le bien des Egliſes. Il y a de l'apparence que c'eſt Hincmar qui a dreſſé cette Lettre ; c'eſt pourquoi on la met parmi les œuvres de cet Archevêque.

CONCILE DE METS.

Concile de Mets.

Louïs le Germanique aiant été obligé de ſe retirer en 859. le Concile aſſemblé à Mets députa neuf Prélats vers lui, chargez d'une Inſtruction, qui portoit qu'ils exhorteroient ce Prince à demander la paix à ſon frere ; à reconnoître & à confeſſer ſa faute : qu'ils lui feroient promettre d'entretenir la paix à l'avenir, & de ne plus cauſer de diviſion & de ſchiſme ; de punir ceux qui étoient auteurs de cette guerre ; de s'engager à ſoûtenir les droits des Egliſes, & d'en procurer la reforme. Que s'il faiſoit ces choſes, quoique ſes fautes meritaſſent une longue penitence, ils pourroient l'abſoudre, ſinon qu'ils n'auroient aucune liaiſon avec lui. Ces Députez qui avoient à leur tête Hincmar Archevêque de Reims & Venilon Archevêque de Roüen, aiant été trouver Louïs le Germanique à Wormes le quatriéme de Juin : Ce Prince leur parla le premier, & voulant les adoucir, leur dit qu'il les prioit de lui pardonner, s'il les avoit offenſez. Hincmar qui étoit le premier à ſa gauche, lui répondit qu'ils venoient lui offrir ce qu'il demandoit ; qu'en ſon particulier il n'avoit rien contre lui ; qu'il lui pardonnoit ce qu'il lui avoit fait ; & que pour le mal qu'il avoit fait à ſon Egliſe, il lui donnoit conſeil pour ſon ſalut de le reparer. Guntha-

tius Archevêque de Cologne, qui étoit aussi de la Députation, lui parla ensuite de la satisfaction qu'ils lui demandoient, & lui lût le Memoire dont on les avoit chargez. Louïs le Germanique s'emporta contre eux, & leur dit pour toute réponse qu'ils venoient avec leur affaire toute dressée pour le surprendre ; que les Evêques de son Roiaume n'étoient pas avec lui, & qu'il ne pouvoit rien faire là-dessus sans les avoir consultez : ainsi cette Députation n'eût point l'effet qu'ils prétendoient.

CONCILE DE SAVONIERES.

Au mois de Juin de la même année 859. les Evêques des deux Roiaumes s'assemblerent à Savonieres proche de Toul, où ils conclurent la paix & l'union entre les Rois. On y régla aussi plusieurs autres affaires. On renvoia au jugement de Venilon Archevêque de Sens, & de trois Evêques, Tortoldus Diacre de Sens, qui s'étoit ingeré de faire les fonctions Episcopales à Baïeux. On y ordonna que le Soudiacre Anscharius qui avoit voulu s'emparer de l'Eglise de Langres du vivant de l'Evêque seroit reçû à faire serment qu'il n'entreprendroit plus rien de semblable. Le Roi Charles accusa Venilon Archevêque de Sens, à cause de sa rebellion; & il fut ordonné que son procés lui seroit fait selon les Canons. On y cita Atton Evêque de Verdun, à l'Ordination duquel il se trouvoit quelque chose à redire. On défendit aux Evêques Bretons de se soustraire à la Jurisdiction de l'Archevêque de Tours leur Metropolitain. On les avertit de ne point communier avec les excommuniez ; &

Concile de Savonieres.

Concile de Savonieres. d'exhorter leur Prince Salomon d'être fidele au Roi Charles. On avertit aussi les excommuniez qu'on leur donnoit du temps pour se corriger jusqu'au premier Concile; & que s'ils ne le faisoient, on prononceroit un anathême terrible contre eux, dans le premier Concile general. Le Synode conjura le Roi & Rodulphe Archevêque de Bourges, de conserver le privilege d'une Abbaïe de saint Benoît, dont cet Archevêque s'étoit emparé; à condition que si l'Abbé étoit trouvé négligent ou dereglé par les Commissaires du Roi, il seroit déposé, & un autre mis en sa place. Ils reglerent encore plusieurs autres affaires particulieres, dont il n'est point fait mention dans les Canons, & ordonnerent des Prieres. Ce Synode fut tres-nombreux ; huit Metropolitains y assisterent, & des Evêques de douze Provinces de France. Nous avons outre les treize Chapitres ou Canons dont nous venons de parler, trois Lettres de ce Concile, une à Venilon Archevêques de Sens, & deux autres aux Bretons, avec la Requête contenant l'accusation de Charles le Chauve contre cet Archevêque.

On lût aussi dans ce Concile les six Capitules de celui de Valence sur la Grace, & dix autres Canons qui avoient été dressez quinze jours auparavant par quelques Evêques assemblez à Langres. Nous ne repeterons point ce que nous avons dit des Capitules du Concile de Valence, & comme Hincmar s'opposa à leur reception ; mais nous marquerons le sujet des dix autres Canons.

Le premier porte que l'on demandera aux Rois qu'ils fassent tenir des Synodes tous les ans

ans dans chaque Province, & tous les deux ans un Synode general dans leur Palais.

Le second, que les Evêques soient ordonnez selon les Loix Canoniques, c'est-à-dire par le jugement du Metropolitain, & des Evêques voisins; & que l'on choisira des personnes de bonnes mœurs, & d'une probité connuë.

Le troisiéme, que les Evêques visiteront les Maisons Religieuses, & auront soin que tout s'y passe dans l'ordre.

Le quatriéme, que l'on établira des écoles, où l'on enseignera l'Ecriture Sainte & les belles Lettres.

Le cinquiéme, que l'on reparera les Eglises.

Le sixiéme, que chaque Congregation aura un Superieur de la Profession.

Le septiéme, que les biens d'Eglise alienez, paieront les neuviémes & les dixiémes parties; & qu'à l'avenir on n'ôtera plus rien aux Eglises.

Le huitiéme, que les biens des Hôpitaux seront emploiez selon l'intention des Fondateurs.

Le neuviéme, que l'on fera rendre la justice aux Pauvres par des Juges integres.

Le dixiéme, que l'on punira les Ravisseurs & les Adulteres.

CONCILE DE COBELENTS.

Concile de Cobelents.

La paix qui avoit été arrêtée entre les Rois au Concile de Savonieres l'an 859. fut confirmée & jurée l'an 860. à l'Assemblée tenuë à Cobelents, à laquelle assisterent dix Evêques & plusieurs Seigneurs. On y regla que l'on mettroit en penitence publique les pecheurs : qu'un

Evêque n'anathematiseroit personne avant que de l'avoir repris & averti ; que l'on pardonneroit aux rebelles qui accepteroient le pardon, & promettroient d'être fidelles à l'avenir ; que l'on feroit executer les Loix & les Canons touchant les Criminels. L'on y fit quelques autres Reglemens Ecclesiastiques & Civils.

CONCILE DE TOUL II.

Concile de Toul II. Au mois d'Octobre de l'année 860. Il se tint un Concile general à Toussy dans le territoire de Toul. Il y vint prés de soixante Evêques de douze ou de quatorze Provinces de France. On y dressa une longue Lettre Pastorale contre ceux qui s'emparoient des biens d'Eglise ; & parce qu'elle parut trop étenduë à quelques-uns, on fit cinq Canons qui furent signez par les Evêques.

Dans le premier, on excommunie & on prive même de la sepulture, ceux qui prendront ou qui recevront des Oblations de l'Eglise sans le consentement de l'Evêque, ou de celui qui est établi pour avoir soin du revenu de l'Eglise ; & on condamne les Clercs ou les Laïques qui l'auroient fait, à rendre le triple, ou le quadruple.

Dans le second, il est ordonné que les Veuves ou les Vierges consacrées à Dieu, qui se marient, ou qui se laissent corrompre, seront renfermées dans des prisons, & mises en pénitence jusqu'à la mort ; & que ceux qui abusent d'elles, seront aussi contraints à faire penitence.

Le troisiéme prononce excommunication con-

tre les parjures, & les faux témoins. *Concile de Toul II.*

Le quatriéme, exclut de la société des Fideles & de l'assistance à l'Office de l'Eglise les ravisseurs & les homicides, jusqu'à ce qu'ils se soumettent à la penitence.

Le cinquiéme enjoint aux Clercs & aux Moines vagabonds qui se trouvent sans emploi, à cause que leurs Eglises ou leurs Monasteres ont été brûlez par les Normands, de se remettre dans le devoir, & de se soûmettre à leurs Abbez, ou à leurs Evêques.

Nous avons parlé de la contestation qui fut entre les deux Hincmars sur ces Canons; celui de Reims soûtenant qu'ils n'étoient point du Concile, & qu'il ne les avoit point signez; & celui de Laon prétendant qu'ils en étoient. Il y a de l'apparence que c'étoit Hincmar de Reims qui avoit dressé la grande Lettre, & que n'aiant pas été bien reçûë de tous, quelques autres dresserent les cinq Canons qui furent signez de plusieurs Evêques. Ce Concile chargea Hincmar d'écrire aux Archevêques de Bourges & de Bordeaux, & aux Evêques de leurs Provinces, sur l'affaire du Comte Raimond, que nous avons expliquée en faisant l'Histoire des Oeuvres d'Hincmar; & parce que nous avons aussi fait l'Histoire des Conciles d'Aix-la-Chapelle, de Mets & de Rome, tenus au sujet du divorce de Lothaire & de Thietberge, nous n'en parlerons point ici, non plus que de ceux qui ont été tenus pour les procez de Rothadus, d'Hincmar de Laon, d'Ebbon, de Vulfade, dont nous avons traité amplement dans l'Histoire des dêmêlez ausquels Hincmar a eu part.

CONCILE DE WORMES.

Concile de Wormes. L'an 868. au mois de Mai, Louïs Roi de Germanie assembla un Concile general de son Roiaumes à Wormes. Les Evêques commencerent par y dresser une Profession de leur Foi, dans laquelle ils établissent la Procession du Saint Esprit du Pere & du Fils, & rejettent le sentiment de ceux qui disoient qu'il procede du Pere par le Fils, ou du Fils seul. Ils y marquent que la resurrection se fera dans la chair même que nous avons, & que l'Eglise Catholique regnera avec Jesus-Christ à jamais.

Aprés avoir fait cette Profession de Foi, ils composerent ou renouvellerent plusieurs Canons. Le premier porte que le Baptême solemnel ne sera administré qu'à Pâque & à la Pentecôte. Le second, que c'est à l'Evêque à consacrer le Chrême. Le troisiéme & le quatriéme, que l'Evêque n'exigera point de present pour les Consecrations des Eglises, & que l'on n'offrira sur l'Autel en sacrifice que du pain & du vin mêlé d'eau. Le cinquiéme contient le Reglement de saint Gregoire sur une ou trois immersions dans le Baptême. Le sixiéme, que la disposition des revenus des Eglises appartiendra aux Evêques, & non pas aux Fondateurs. Le septiéme que l'on fera quatre portions des revenus Ecclesiastiques. Le huitiéme est un extrait du septiéme Canon du second Concile de Seville. Le neuviéme contient la Loi du Celibat pour tous les Ordres sacrez. Le dixiéme concerne un Evêque accusé de crime. L'onziéme déclare que les Prêtres qui ont

commis le crime de la chair, ne peuvent plus jouïr de leur dignité. Le douziéme, que ceux qui sont accusez de ce crime & n'en peuvent être convaincus, se purgeront par serment. Le treiziéme, que les Evêques n'excommunieront personne pour de legers sujets. Le quatorziéme, que s'ils le font, les Evêques voisins ne communiqueront point avec eux, jusqu'à ce que l'on tienne un Synode. Le quinziéme, que quand il s'est fait quelque vol dans un Monastere, & qu'on n'en sçait point l'auteur, tous les freres communieront à une Messe, afin de faire connoître par cette action qu'ils sont innocens. Le seiziéme excommunie les Evêques qui refusent de venir au Synode, ou qui se retirent avant qu'il soit fini. Le dix-septiéme défend aux Ecclesiastiques d'avoir des chiens ou des oiseaux de chasse. Le dix-huitiéme ordonne qu'on ne laissera faire les fonctions Ecclesiastiques à aucun Clerc étranger, s'il n'a une Lettre de son Evêque. Le dix-neuviéme que ceux qui ne voudront pas obéïr à leur Evêque, ni faire assidûment les fonctions de leur Ministere dans l'Eglise qui leur sera marquée, seront excommuniez & dégradez. Le vingtiéme, que les femmes consacrées à Dieu par le sacré Voile, qui tomberont dans le crime de la chair, ne quitteront pas le Voile pour cela; mais seront mises en penitence. Le vingt-uniéme, que les Veuves qui ont reçû le Voile, qui ont prié dans l'Eglise avec les autres femmes voilées, offert avec elles l'Oblation, & qui ont promis de demeurer dans cet état, ne peuvent le quitter. Le vingt-deuxiéme, qu'il n'est pas permis à ceux

Concile de Wormes.

Concile de Wormes.

qui ont été offerts dans leur enfance par leurs pere & mere à des Monasteres, & qui y ont été élevez dans la discipline reguliere, d'en sortir & de quitter ce genre de vie quand ils sont parvenus à l'âge de puberté. Le vingt-troisiéme renouvelle cette maxime des Conciles d'Espagne : qu'un homme est fait Moine ou par la devotion de ses parens, ou par sa propre Profession ; & déclare que ces deux manieres tiendront également ; & que ceux qui le sont d'une maniere ou de l'autre, ne peuvent plus retourner au siecle. Le vingt-quatriéme est contre ceux qui font du tort aux Ecclesiastiques ou aux Eglises. Le vingt-cinquiéme ordonne aux Prêtres d'imposer des penitences proportionnées aux crimes des pecheurs & conformes aux Loix de l'Eglise. Les Canons suivans contiennent des peines contre differentes sortes d'homicides. Le trente-uniéme accorde aux lépreux la Communion du Corps & du Sang de Jesus-Christ, mais leur défend de manger avec ceux qui sont en santé. Le trente-deuxiéme, que le nombre d'enfans que l'on peut avoir n'est point fixé ; mais qu'on ne peut contracter mariage avec ses parentes. Le trente-troisiéme défend d'épouser les deux sœurs. Le trente-quatriéme, d'épouser sa commere ou sa filleule. Le trente-cinquiéme condamne aux peines des homicides les femmes qui se font avorter, & à des peines plus legeres celles qui étouffent leurs enfans en dormant sans y penser. Le trente-sixiéme met en penitence & separe d'avec sa femme celui qui a couché avec la fille que sa femme avoit euë d'un premier mari. Le trente-septiéme porte

que l'on ne ſeparera pas les perſonnes mariées, quoiqu'elles ſoient en penitence. Le trente-huitiéme & le trente-neuviéme impoſent des penitences à ceux qui font mourir leurs eſclaves. Le quarantiéme porte qu'un Evêque qui aura ordonné un eſclave, ſçachant qu'il eſt eſclave, à l'inſçu de ſon maître, paiera à ce maître le double de ce qu'il peut valoir ; & que s'il ne l'a pas ſçû, cette ſomme ſera paiée par ceux qui ont rendu témoignage pour lui. Le quarante-uniéme, que l'on excommuniera ceux qui ont des inimitiez, & qui ne veulent point ſe reconcilier. Le quarante-deuxiéme, que l'on ne condamnera perſonne qu'il n'ait été convaincu dans les formes. Le quarante-troiſiéme porte la peine de privation de biens, & d'excommunication juſqu'à la mort, contre ceux qui palleront du côté des ennemis de l'Etat. Le quarante-quatriéme condamne les adulteres à une penitence de ſept ans. *Concile de Wormes.*

Voila les quarante-quatre Canons qui ſe ſont trouvez à l'exception du quatriéme, dans un ancien Manuſcrit ſous le nom du Concile de Wormes. Il y en a encore trente-ſix autres qui portent auſſi le nom de ce Concile. Mais comme ils ne ſe rencontrent point dans cet ancien Manuſcrit, & qu'il y en a quelques-uns qui ſont déja dans les quarante-quatre précedens ; que le Pere Labbe nous aſſure que l'ordre des premiers eſt même bien different dans un Manuſcrit qu'il a conſulté ; & qu'il y a des Canons citez par Yves de Chartres ſous le nom du Concile de Wormes qui ne ſe trouvent point dans ceux-ci : On peut douter avec raiſon ſi cette

Collection de quarante-quatre ou de quatre-vingt Canons a été faite dans ce Concile de Wormes. Quoi qu'il en soit, ces Canons se trouvent presque tous dans les Conciles plus anciens, ou du même temps.

CONCILE II. DE DOUZY.

Concile de Douzy.

Une Assemblée d'Evêques qui se trouverent le treiziéme de Juin de l'an 876. à Douzy dans le Diocese de Reims, écrivit une Lettre Circulaire adressée aux Evêques d'Aquitaine, qui contient des Loix des Conciles & des Papes sur les Mariages entre parens ; & contre ceux qui s'emparent du bien des Eglises, afin de détourner les grands Seigneurs de ces deux desordres qui regnoient alors. Cette même Assemblée jugea la Religieuse Duda, laquelle aiant l'ambition de devenir Abbesse, se lia avec le Prêtre Huntbert, qu'elle engagea d'écrire des Memoires contre son Abbesse, & de les presenter aux Commissaires du Roi, devant lesquels il fut convaincu de fausseté & de calomnie. Ensuite il revint au Monastere, & eut un commerce honteux avec cette Religieuse qui devint grosse. Elle avoüa sa faute, & dit qu'elle l'étoit du fait du Prêtre Huntbert, mais celui-ci le nioit. Le Concile déclare premierement, que ce Prêtre aiant déja été convaincu d'être un parjure & un faux accusateur, ne doit pas être crû sur son déni, & qu'on ne devoit pas s'en rapporter à son affirmation. Secondement, que devant être jugé selon les Canons dans le lieu où le crime a été commis, il faut que les personnes que le Roi commettra,

ſe tranſportent au Monaſtere ; qu'ils interrogent ſéparément toutes les Religieuſes, & qu'ils ſçachent en particulier de Duda le temps & le lieu où elle a commis ce crime avec Huntbert ; qu'ils interrogent auſſi ſes complices ; qu'ils faſſent ſçavoir à ce Prêtre qu'il ne ſera pas crû à ſon ſerment ; que s'il perſiſte à nier, on le faſſe venir devant des Deputez du Synode, des Commiſſaires du Roi, les Prêtres & les Clercs du Monaſtere, avec l'Abbeſſe & ſa Congregation ; que Duda & ſes complices y étant appellées, on tâchera de lui faire avoüer le crime ; que s'il continuë de le nier, on fera jurer Duda & ſes complices, & porter témoignage contre ce Prêtre ; que ſur leur témoignage il ſera depoſé par les Deputez du Synode, envoié en éxil par les Commiſſaires du Roi, & renfermé dans quelque Monaſtere. Pour Duda, ils ordonnent qu'elle ſera miſe en penitence, & foüetté par ſon Abbeſſe en preſence de ſes Sœurs, & qu'elle ne communiera qu'aprés ſept ans de penitence. Et à l'égard de deux Religieuſes, leſquelles aiant ſçû le crime de Duda ne l'avoient pas découvert, on les juge coupables ; parce que les Prêtres à qui l'on découvre les pechez par une Confeſſion ſecrette, ſont obligez de les tenir ſecrets ; mais qu'il n'en eſt pas de même de ceux qui apprenant par d'autres voies les crimes des autres, ne les corrigent pas, ou ne les découvrent pas : on traite neanmoins ces Religieuſes plus doucement, & l'on ordonne qu'aprés avoir été châtiées moderément à coups de verge, elles ſoient trois ans en penitence. C'eſt ce que contient le Memoire dreſſé dans ce Concile, qui eſt plein de beaux paſſages des Conciles & des Peres, alleguez fort à propos.

Concile de Douzy.

CONCILE DE RAVENNE.

Concile de Ravenne. Jean VIII. indiqua un Concile à Ravenne où il devoit se trouver sur la fin du mois de May de l'an 877. Il s'y rendit, & y tint le Concile au commencement du mois d'Aoûtt. On y dressa 19. Articles à l'avantage de l'Eglise.

Le premier porte que tous les Metropolitains seront tenus trois mois aprés leur Ordination, d'envoier une Profession de Foi au Saint Siege, & de demander le *Pallium*, & que ceux qui manqueront à ce devoir n'auront point le pouvoir de consacrer des Evêques, qu'ils n'y aient satisfait ; & même que les autres Metropolitains pourront ordonner les Evêques de leur Province, aprés trois Monitions, & aprés avoir pris l'avis du Pape.

Le second, que si ceux qui sont élûs Evêques ne se font pas ordonner dans les trois mois aprés leur Election, ils seront excommuniez jusqu'à-ce qu'ils le fassent ; & que s'ils sont cinq mois sans le faire, ils ne pourront être ordonnez, ni pour l'Eglise à laquelle ils étoient destinez, ni pour aucune autre.

Dans le troisiéme, il est défendu de se servir du *Pallium* dans les ruës en Procession, & dans d'autres Ceremonies que celles qui sont marquées par saint Gregoire.

Le quatriéme défend aux Comtes & aux Juges de mépriser ou maltraiter les Evêques, ni de rien exiger d'eux. Il reserve aux Evêques la connoissance des causes des Clercs, des Religieuses, des Pupilles & des Veuves.

Le cinquième est contre ceux qui prennent des biens à l'Eglise.

Le ſixiéme eſt contre les raviſſeurs. *Concile de Ravenne.*

Le ſeptiéme, contre les homicides & les incendiaires.

Le huitiéme, contre ceux qui volent & qui pillent le bien d'autrui.

Le neuviéme déclare excommuniez ceux qui communiquent volontairement avec des perſonnes qu'ils ſçavent être excommuniées ; & il veut qu'on dénie toute audiance à ceux qui ſont un an excommuniez, ſans ſe mettre en peine de faire lever leur excommunication ; s'ils meurent en cet état, il défend de leur rendre la Communion.

Pour faire executer cette Ordonnance, il eſt reglé dans l'Article ſuivant, que tous les Evêques indiqueront à leurs voiſins & à leurs Dioceſains les noms des excommuniez, & qu'ils les feront afficher aux Portes des Egliſes.

L'onziéme porte que ceux qui pour éviter la punition qu'ils meritent, ſe retirent chez d'autres Seigneurs, ne ſeront point reçûs que leur Maître n'en ait fait juſtice.

Le douziéme, que ceux qui s'abſenteront trois Dimanches conſecutifs de l'Aſſemblée des Fidéles, qui ſe fait dans leurs Parroiſſes, ſeront excommuniez.

Le treiziéme enjoint aux Défenſeurs, Conſervateurs, & Adminiſtrateurs des biens de l'Egliſe, de faire leur devoir, à peine d'excommunication.

Le quatorziéme, porte que l'on n'ordonnera point de Prêtre qu'on ne l'attache au ſervice de l'Egliſe.

Les trois ſuivans ſont pour la conſervation des Terres & des biens des Egliſes de Rome.

Le dix-huitiéme porte que les Dixmes ſeront paiées au Prêtre qui deſſert la Parroiſſe, & défend à des Prêtres ou à des Clercs d'un autre Dioceſe de ſe les faire donner.

Le dix-neuviéme défend aux Juges ou aux Commissaires des Princes de tenir leurs plaids, ou de se loger dans des Eglises.

A ce Concile assisterent avec le Pape l'Archevêque de Ravenne, le Patriarche de Grado, l'Evêque de Werone, & 46. autres Evêques d'Italie, qui ont signé une Chartre, par laquelle ils confirment la Donation de biens faite à l'Eglise d'Autun par le Roi Charles.

CONCILE DE TROYES.

Concile de Troyes.

Jean VIII. étant venu en France pour demander du secours à l'Empereur Charles, indiqua un Concile à Troyes l'an 878. auquel assisterent avec l'Evêque de Porto, & trois autres Evêques d'Italie, les Archevêques de Reims, de Sens, de Lion, de Narbonne, d'Arles, de Tours, de Besançon, de Vienne, & dix-huit Evêques de France. On y traita de plusieurs affaires. Les Evêques approuverent l'excommunication de Lambert & d'Adalbert, & déclarerent qu'ils tenoient pour excommuniez tous ceux qui l'avoient été par le Pape. Ils prononcerent une Sentence d'excommunication contre ceux qui s'emparoient des biens des Eglises. On y confirma le jugement rendu contre Formose. On y fit un Réglement par lequel il est défendu aux Fidéles d'épouser une autre femme du vivant de la leur, & aux Evêques de passer d'une Eglise à une autre. Enfin l'on y dressa sept Canons. Dans le premier il est ordonné que les grands du Siecle, porteront du respect aux Evêques; qu'ils ne s'asseoiront point devant eux, & que les Laïques ne toucheront point aux biens d'Eglise. Le second porte défenses de

s'emparer des biens de l'Eglise. Le troisiéme ordonne que les Réglemens faits l'année precedente à Ravenne seront observez. Le quatriéme, que les Evêques s'entr'aideront mutuellement pour défendre les biens & les interêts de leurs Eglises. Le cinquiéme, que ceux qui ont été excommuniez, ou mis en penitence par un Evêque, ne seront point reçûs par ses Confreres. Le sixiéme, qu'on ne recevra point le vassal d'un autre sans son consentement. Le septiéme, qu'on n'admettra point d'acusation secrette contre personne. Le Pape y aiant vû le Code des Loix des Goths & des Espagnols, apporté par l'Archevêque de Narbonne; & n'y aiant point trouvé de Loi contre les sacrileges, leur écrivit qu'il faloit qu'ils observassent la Loi de l'Empereur Charles, qui les condamnoit à 30. livres d'amende. Il remit aussi une Lettre à l'Evêque de Poitiers, portant défenses d'envahir les biens de son Eglise, & enjoignant à ceux qui s'en étoient emparez, de les lui rendre. Il confirma par une autre Lettre les privileges de l'Eglise de Tours, & accorda un privilege au Monastere de Fleury. Hincmar Evêque de Laon, presenta sa Requête à ce Synode, & son affaire y fut reglée comme nous avons dit. Le Roi Louïs le Begue fut couronné par le Pape dans ce Synode. *Concile de Troyes.*

On projetta d'ôter à Gozelin l'Abbaïe de S. Denis; mais cela ne fut point executé. On y regla enfin quelques affaires touchant les Evêques d'Avignon, de Troyes, & de Besançon. Ce Concile fut achevé en cinq Seances, ou Actions, dont on a l'Abregé avec les sept Canons, & les Décisions de Jean VIII. dont nous venons de parler.

CONCILE DE FISMES.

Concile de Fismes. L'an 881. plusieurs Evêques de France s'assemblerent à Fismes le 2. d'Avril, où aprés avoir rapporté le beau passage de Gelase, sur la distinction de la Puissance Ecclesiastique d'avec la Seculiere, & un endroit de S. Gregoire sur la Vigilance Episcopale: Ils avertissent le Roi Louïs de conserver & d'augmenter l'honneur & les biens des Eglises, & de maintenir l'autorité des Evêques. Ils veulent que les Monasteres d'hommes & de filles soient visitez par des Commissaires du Roi, qui dresseront un Memoire de l'état de ces Lieux. Ils exhortent le Roi à punir severement les ravisseurs. Ils exhortent aussi ses Officiers & les Juges Roiaux d'empêcher les desordres, & de punir les crimes. Ils invitent les pecheurs à penitence: & enfin adressant la parole au Roi, ils lui conseillent d'avoir des Conseillers sages, éclairez, desinteressez, qui aiment la justice, & la Religion, & qui sçachent reprimer les vices. Les mêmes Evêques, assemblez à Fismes, écrivirent une autre Lettre au Roi, touchant l'Election de l'Evêque de Beauvais, dans laquelle aprés avoir declaré que celle d'une personne incapable, qui avoit été faite par le Clergé & par le peuple, étoit nulle; & qu'à cause de cela le Clergé & le peuple avoient perdu le droit d'Election: Ils supplient le Roi d'ordonner que les Archevêques & Evêques voisins s'assembleront, pour élire une personne capable & fidele au Roi & à l'Estat; qu'ensuite ils le lui ameneront avec le consentement du Clergé & du peuple, afin qu'il obtienne des Lettres de Sa Majesté, & qu'il soit ensuite conduit

devant son Metropolitain, & les Evêques de la Province, pour être sacré.

CONCILE DE COLOGNE.

Concile de Cologne.

Il se tint une Assemblée à Cologne l'an 887. composée des Archevêques de Maïence, & de Cologne; de quatre ou cinq Evêques, de quelques Abbez, de plusieurs Prêtres & Diacres, & de quelques Laïques; dans laquelle on ordonna Drogon Evêque de Mets. Ensuite on renouvella les Reglemens faits contre ceux qui avoient pris des biens appartenans aux Eglises. On leur donna neanmoins du temps pour être reçûs à faire penitence jusqu'à la fin de Juin. On y renouvella aussi divers Canons des Conciles sur les Mariages illegitimes.

CONCILE DE MAIENCE.

Concile de Maience.

Ce Concile fut convoqué par le Roi Arnoul l'an 888. dans un temps que l'Allemagne venoit d'être affligée par les courses des Normans. Les Archevêques de Maïence, de Cologne & de Tréves y assisterent avec plusieurs de leurs Suffragans. Aprés qu'ils ont exposé dans une espece de Préface l'état pitoïable où l'Allemagne se trouve réduite, ils font les Reglemens suivans.

Le premier, porte que l'on priera continuellement dans les Eglises pour le Roi Arnoul, pour la Reine, & pour tous les Chrétiens.

Le second, que l'on instruira le Roi de ses principaux devoirs, dont ils font un abregé.

Le troisiéme, qu'on lui remontrera qu'il est obligé de rendre la Justice aux Grands & aux petits.

Concile de Maience. Le quatriéme, que ceux qui fondent des Eglises laisseront à l'Evêque la disposition du bien qu'ils donnent, suivant le Canon dix-neuviéme du Concile troisiéme de Tolede.

Le cinquiéme, que l'on ne mettra point de Prêtres dans des Eglises sans la permission de l'Evêque.

Le sixiéme, que l'on punira comme des homicides des pauvres, ceux qui retiennent les biens des Eglises, des Monasteres ou des Hôpitaux.

Le septiéme, que ceux qui feront quelque injure aux Clercs, seront chassez de l'Eglise, jusqu'à-ce qu'ils aient fait une satisfaction proportionnée.

Le huitiéme, que ceux qui ont coupé le nez à un Prêtre de l'Eglise de Wirtzbourg seront excommuniez.

Le neuviéme, que l'on ne celebrera pas les Messes en tous lieux, mais seulement dans des lieux consacrez par l'Evêque, & où il permet qu'on les dise. Que dans les endroits où les Eglises ont été brûlées par les Normans, on pourra les celebrer dans des Chapelles, jusqu'à-ce qu'elles soient rétablies; & qu'en voiage, si l'on ne trouve point d'Eglise, on pourra la dire dans un champ, ou sous une tente, pourvû que l'on ait une Table d'Autel consacrée, & les autres choses necessaires pour la dire.

Le dixiéme, que les Clercs n'auront absolument aucune femme logée avec eux.

Le onziéme, que ceux qui s'emparent des Terres de l'Eglise seront anathematisez & exilez.

Le douziéme Reglement est un Canon faussement attribué au Pape Silvestre sur les accusations des Clercs.

Le

Le treiziéme, porte que l'on ne dépoüillera point les anciennes Eglises de leurs Dixmes & de leurs biens pour les donner à de nouvelles Chapelles. *Concile de Maience.*

Le quatorziéme, qu'aucun Evêque ne pourra retenir ni ordonner, ni juger le Diocesain d'un autre.

Le quinziéme, que celui qui le fera ne sera reçû au Concile qu'aprés avoir été reprimendé.

Le seiziéme impose une rude & longue penitence à celui qui aura tué un Prêtre.

Le dix-septiéme ordonne le paiement des Dixmes.

Le dix-huitiéme est contre une personne qui avoit épousé sa Commere spirituelle, & qui l'avoit reprise aprés l'avoir quittée.

Le dix-neuviéme renouvelle les Loix anciennes contre les Prêtres qui commettent des crimes d'impudicité.

Le vingtiéme est contre ceux qui par leur adresse se font donner des biens d'Eglise à titre de précaire.

Le vingt-uniéme renouvelle les défenses faites par Charlemagne, de tenir des Assemblées seculieres dans les Eglises, ou dans les Parvis.

Le vingt-deuxiéme est contre ceux qui fraudent les Eglises d'une partie de la Dixme.

Le vingt-troisiéme porte que les causes Ecclesiastiques seront jugées par l'Evêque, ou selon la déposition des témoins, ou par le serment de l'accusé, & qu'on ne recevra point de témoins qu'ils ne soient âgez de quatorze ans.

Le vingt-quatriéme recommande la paix, la concorde, & la fidelité à son Souverain.

Le vingt-cinquiéme ordonne à ceux qui ont des Monasteres en Benefice, d'y mettre des Superieurs qui puissent faire leur devoir & gouverner comme il faut ceux qui sont soûmis à leur conduite.

Le vingt-sixiéme défend de voiler promptement les Veuves, & déclare qu'il faut les laisser en liberté de se marier ou d'embrasser le Celibat, jusqu'à ce que leur conduite ait été éprouvée. Si elles embrassent le Celibat, il est ordonné qu'elles se renfermeront dans des Monasteres, ou qu'elles vivront regulierement chez elles : si elles violent leur Profession, elles seront punies Canoniquement. On renouvelle le Canon d'Elvire à l'égard des Vierges consacrées à Dieu qui violent leur virginité.

CONCILE DE METS.

Concile de Mets. On met ce Concile aprés le précedent : car quoique l'on n'en sçache pas précisément l'année, il a été tenu sous le même Prince, par Ratbode Evêque de Tréves, & par Robert Evêque de Mets. Les Evêques de Verdun & de Toul y assisterent avec un Abbé & plusieurs Prêtres. Quantité de Comtes, de Seigneurs & d'autres personnes de consideration, s'y trouverent aussi. Les Réglemens suivans y furent faits.

Le premier, que l'on travaillera à établir la pieté & la Discipline, afin de procurer la paix, & d'empêcher les pauvres d'être pillez.

Le second, que les Dixmes seront paiées au Prêtre qui dessert l'Eglise, à laquelle elles étoient dûës autrefois, pour le nourrir, pour entretenir

l'Eglise de luminaire & d'ornemens, & pour faire les réparations necessaires aux bâtimens. *Concile de Mets.*

Le troisiéme, que chaque Prêtre n'aura qu'une seule Eglise, si ce n'est que de tout temps il y ait eû une Chapelle jointe à cette Eglise.

Le quatriéme, que l'on n'exigera aucun tribut pour une Ferme, & pour quatre Esclaves appartenans à l'Eglise, ni pour les Terres données pour la Sepulture, & qu'on ne paiera rien pour l'Enterrement.

Le cinquiéme, que les Prêtres n'auront aucune femme avec eux, pas même leur mere ou leur sœur.

Le sixiéme, que les Prêtres montreront à leur Evêque les Livres & les Habits Sacerdotaux; qu'ils auront soin de garder sous la clef le Trône; que pas un Clerc ne portera d'armes, & ne prendra des habits Laïques, ni les Laïques des habits de Prêtres; que l'on ne recevra pour parrains que ceux qui sçavent bien leur Profession de Foi; qu'il n'y aura qu'un seul Parrain.

Le septiéme, que les Chrétiens ne mangeront point avec les Juifs.

Le huitiéme, que l'on ne celebrera point la Messe dans des lieux qui ne sont pas consacrez; que les Evêques consacreront de nouveau les Eglises qui n'ont été consacrées que par les Corévêques.

Le neuviéme, que l'on voilera & renfermera dans le Monastere deux Religieuses du Monastere de saint Pierre, que l'on en avoit chassées, & dévoilées pour quelques crimes; qu'on mettra en prison un Diacre convaincu de sacrilege.

Le dixiéme porte excommunication con-

tre des gens qui avoient châtré un Prêtre ; qui vouloit obliger leur parente de retourner avec son mari.

L'onziéme excommunie ceux qui ont exercé des pillages dans la Province, & qui ne sont point venus au Synode reconnoître leur crime. Il lance en particulier une excommunication contre deux particuliers; l'un coupable du rapt d'une Religieuse, & l'autre d'un homicide.

Le douziéme porte que l'on ne doit pas communiquer avec des excommuniez, ni donner des marques de Communion à ceux qui sont morts liez de l'excommunication.

Le treiziéme ordonne des Priéres pour le Roi Arnoul, avec un jeûne de trois jours, & des Processions pour obtenir de Dieu la Paix, & le repos de l'Estat.

CONCILE DE VIENNE.

Concile de Vienne. Les Evêques de la Province d'Arles, firent de leur côté l'an 892. des Réglemens semblables à ceux qui avoient été faits dans l'Allemagne. Deux Legats du Pape Formose assisterent à leur Assemblée. On y prononça excommunication : Premierement, contre ceux qui s'empareroient ou qui retiendroient les biens d'Eglise. Secondement, contre ceux qui injurioient ou maltraitoient les Clercs. Troisiémement, contre ceux qui détourneroient les aumônes qu'un Evêque ou qu'un Prêtre ordonne pendant la maladie. Quatriémement, il y fut défendu aux Seculiers de donner des Eglises sans le consentement de l'Evêque Diocesain, & d'éxiger aucun

present des Prêtres que l'on y met. Cinquiémement, il est ordonné que les Prêtres n'auront point de femmes avec eux.

CONCILE DE TRIBUR.

De tous les Conciles tenus en ce temps-là, il n'y en a point de plus nombreux, ni qui ait fait des Réglemens plus considerables, que celui qui fut tenu l'an 895. sous le Roi Arnoul, à une Maison Roïale appellée Tribur, située proche de Maience. Les Archevêques de Maience, de Cologne & de Tréves y assisterent, avec 19. Evêques d'Allemagne. Les Réglemens qu'ils firent sont compris en 58. Articles, ou Canons qui suivent une assez longue Préface. *Concile de Tribur.*

Le premier n'est qu'une invocation de l'Esprit de Paix.

Dans le second, à l'occasion d'un Prêtre qui se plaignit d'un Laïque qui lui avoit crevé les yeux, & sur ce que son Evêque dit qu'il étoit innocent, & que le Laïque n'avoit pas voulu comparoître devant lui, ni faire pénitence de son crime, on renouvelle les Canons qui défendent de recevoir ceux qui ont été excommuniez par leur Evêque, & de communiquer avec eux. Et dans l'Article suivant, on enjoint à tous les Comtes de faire arrêter les excommuniez qui ne veulent point se soûmettre à la pénitence, & de les mener devant leur Evêque, afin que ceux qui ne craignent pas les Jugemens de Dieu, soient retenus par les Sentences des hommes. On donne l'impunité à ceux qui les tuënt quand ils se défendent lorsqu'on les veut arrêter, & on ne veut

Concile de Tribur.

pas même qu'ils ſoient obligez de paier l'amende.

Le quatriéme régle l'emploi de l'amende que l'on paie pour avoir bleſſé un Prêtre : s'il ſurvit elle eſt toute pour lui ; mais s'il meurt on la diſtribuë en trois parties : l'une eſt pour l'Egliſe dans laquelle il étoit ordonné ; l'autre pour ſon Evêque, & la troiſiéme pour ſes parens.

Dans le cinquiéme, on impoſe à celui qui tuëra un Prêtre une penitence de cinq ans, pendant leſquels le pénitent ne mangera point de viande & ne boira point de vin, ſi ce n'eſt les jours de Fête & de Dimanche : il ne portera point d'armes, ira toûjours à pied, & n'entrera point dans l'Egliſe. Aprés ces cinq premieres années, il entrera dans l'Egliſe ; mais il ne communiera qu'au bout de cinq autres années, pendant leſquelles il obſervera l'abſtinence trois jours de la ſemaine.

Le ſixiéme, condamne de ſacrilege celui qui entre l'épée nuë dans le Parvis de l'Egliſe.

Le ſeptiéme eſt contre les Raviſſeurs du bien d'Egliſe.

Le huitiéme eſt contre ceux qui n'executent pas la pénitence qui leur a été impoſée par leur Evêque.

Le neuviéme porte que ſi un Evêque & un Comte ſe trouvent avoir convoqué leur Aſſemblée à un même jour, il eſt juſte que le Peuple & le Comte même ſe rendent à celle de l'Evêque ; cependant pour éviter cette concurrence, & pour le bien de la paix, il eſt ordonné ſans préjudice au pouvoir & à la dignité de l'Evêque, que celui des deux qui aura le premier indiqué ſon Aſſemblée, la tiendra.

Le dixiéme renouvelle le Canon du Concile de Carthage, qui ordonne qu'aucun Evêque ne soit déposé que par douze Evêques ; aucun Prêtre que par six, & un Diacre par trois. *Concile de Tribur.*

L'onziéme porte la peine de déposition, contre les Diacres, ou les Prêtres qui ont commis des homicides, même involontairement.

Le douziéme ordonne que l'on n'administrera le Sacrement du Baptême, qu'aux temps solemnels ; c'est-à-dire à Pâques & à la Pentecôte.

Le treiziéme porte que l'on fera quatre portions des Dixmes & des Oblations Ecclesiastiques ; l'une pour l'Evêque ; l'autre pour les Clercs ; la troisiéme pour les pauvres, & la quatriéme pour les réparations de l'Eglise.

Le quatorziéme, que les Dixmes seront conservées aux anciennes Eglises ; que les Novales leur appartiendront aussi ; mais que si l'on fait de nouvelles Maisons à quatre milles de quelques Eglises, dans un bois, ou dans un autre lieu, & que l'on y bâtisse une Eglise du consentement de l'Evêque, on y mettra un Prêtre à qui l'on donnera les nouvelles Dixmes.

Le quinziéme, que l'on enterrera les Morts, si cela se peut, dans la Ville ou dans quelque Monastere ; ou si cela ne se peut pas facilement, dans l'Eglise où ils païoient les Dixmes.

Le seiziéme, défend de rien exiger pour la Sepulture.

Dans le dix-septiéme il est défendu d'enterrer des Laïques dans les Eglises.

Le dix-huitiéme fait défense de se servir de Calices & de Paténes de bois.

Le dix-neuviéme ordonne que l'on mettra de

Concile de Tribur.

l'eau & du vin dans le Calice, mais deux fois autant de vin que d'eau.

Le vingtiéme eſt contre ceux qui maltraitent les Clercs.

Le vingt-uniéme ordonne que l'on ne fera point lever la main aux Prêtres pour prêter ferment.

Le vingt-deuxiéme que ceux qui ſont accuſez de quelque crime dont il n'y a point de preuve, ſe purgeront par ſerment. Si neanmoins il y a du fondement de les en ſoupçonner, ils ſubiront la preuve du fer chaud en preſence de l'Evêque, ou de celui qu'il aura commis.

Le vingt-troiſiéme, renouvelle les Loix contre ceux qui épouſent des Vierges conſacrées à Dieu.

Le vingt-quatriéme porte qu'une fille qui a pris le Voile de ſa volonté & ſans y être contrainte avant l'âge de douze ans, eſt obligée de conſerver ſa virginité, ſi elle a gardé cet habit pendant un an & un jour, & que perſonne ne peut la retirer du Monaſtere.

Le vingt-cinquiéme défend aux Evêques de donner le Voile aux Veuves, & oblige au Celibat celles qui l'ont une fois pris.

Le vingt-ſixiéme permet aux Moines qui veulent ſortir de leur Monaſtere pour faire leur ſalut, ou pour ſauver les autres, de le faire avec le conſentement de l'Evêque, de l'Abbé, & de ſes Freres : mais il ordonne que l'on punira ceux qui ſortent pour fuïr la regularité de la Diſcipline.

Le vingt-ſeptiéme défend aux Clercs de quitter la Cléricature, & donne pouvoir aux Evêques de les retenir & de les reprendre, s'ils ſe retirent pour prendre l'habit ſeculier.

Le vingt-neuviéme défend d'ordonner un Esclave, qu'il n'ait été mis dans une liberté parfaite. *Concile de Tribur.*

Le trentiéme porte qu'en memoire de Saint Pierre, il faut honorer le saint Siege Romain & Apostolique ; étant juste que l'Eglise qui est la Mere de la Dignité Sacerdotale, soit la Maîtresse de l'Ordre Ecclesiastique : qu'ainsi il est à propos qu'ils souffrent & qu'ils portent le joug qu'elle leur impose, quand il seroit même presque insupportable. Neanmoins il est ordonné que si quelque Prêtre ou quelque Diacre est accusé d'apporter une fausse Lettre du Pape pour exciter quelque trouble, ou pour dresser des pieges aux Ministres de l'Eglise, l'Evêque pourra avec tout le respect qu'il doit au Pape, le faire arrêter jusques à ce qu'il en ait écrit au Saint Siege.

Le trente-uniéme est contre les Voleurs.

Le trente-deuxiéme ordonne que si le Droit de Patronage de quelque Eglise se trouve en litige entre plusieurs coheritiers, qui ne se puissent accorder : pour empêcher les desordres qui pourroient arriver, l'Evêque ôtera les Reliques de l'Eglise, la fera fermer, & empêchera qu'on n'y celebre la Messe jusques à ce que tous les heritiers soient convenus d'un seul Prêtre ; & que l'on n'y pourra mettre ni en chasser aucun Prêtre sans l'aveu & le consentement de l'Evêque.

Le trente-troisiéme, en renouvellant les Canons qui excluent des Ordres sacrez ceux qui se sont faits Eunuques ou mutilez eux-mêmes, remarque qu'il faut excepter de cette Loi, ceux qui ont perdu quelqu'un de leurs membres, ou qui sont devenus boiteux par quelque maladie ou par quelque accident.

Concile de Tribur. Le trente-quatriéme traite humainement ceux qui dans la guerre contre les Barbares tuënt par hazard des Chrétiens qu'ils ont pris pour des Païens, en ne leur imposant que quarante jours de penitence.

Le trente-cinquiéme défend de tenir des Plaids & des Assemblées Civiles les Dimanches, les jours de Fêtes ou de Jeûne ou en Carême ; & ordonne que les Fêtes & les Dimanches tous les Chrétiens assisteront aux Vigiles, à l'Office, & à la Messe, & que les jours de Carême & de Jeûne, ils jeûneront avec devotion, ils prieront avec ferveur, & feront des aumônes selon leurs moiens.

Le trente-sixiéme déclare que s'il arrive qu'un homme abbatte un arbre, & que le voiant prêt à tomber, il avertisse son Compagnon de se retirer, & que par malheur celui-ci ne le fasse pas, & soit accablé dessous ; celui qui l'aura abbatu ne sera point repris.

Le trente-septiéme est sur un cas pareil ; si une femme quitte son enfant auprés de l'eau bouillante, & que cette eau sorte en bouillant & brûle l'enfant, la femme sera mise en penitence à cause de sa negligence ; mais celui qui a mis cette eau devant le feu n'a commis aucun crime.

Le trente-huitiéme ordonne que toute personne libre qui épousera une fille affranchie, la gardera comme sa femme.

Le trente-neuviéme ordonne la même chose à l'égard de ceux qui épousent des étrangeres.

Le quarantiéme déclare nul le mariage d'un homme & d'une veuve, avec laquelle il a commis un adultere du vivant de son mari, s'il lui a promis qu'il l'épouseroit.

Le quarante-uniéme porte que si quelqu'un a é- pousé une femme ne pouvant user du mariage avec elle, & que son frere abuse de cette femme, on les separera, & qu'elle n'aura plus de commerce ni avec l'un, ni avec l'autre ; que cependant l'Evêque pourra leur permettre de se remarier, aprés que le coupable aura fait penitence. *Concile de Tribur.*

Le quarante-deuxiéme, que si quelqu'un change de Diocese aprés avoir commis un inceste, il sera repris de son crime, & mis en penitence par l'Evêque du lieu où il l'aura commis.

Le quarante-troisiéme, que si quelqu'un commet une Fornication avec une femme qui ait eu commerce avec son fils ou son frere, sans le sçavoir, & qu'il assure par serment qu'il n'en avoit aucune connoissance, on pourra lui permettre de se marier quand il aura fait penitence.

Le quarante-quatriéme, que si un frere épouse une femme avec laquelle son frere ait eu un commerce charnel, on imposera une rude penitence à ce dernier pour ne l'en avoir pas averti ; aprés laquelle on pourra lui permettre de se marier. Quant à la femme, on renouvelle à son égard la Loi du Concile de Néocesarée.

Le quarante-cinquiéme ordonne que celui qui couche avec les deux sœurs, & la sœur qui couche avec lui la derniere, si elle sçavoit qu'il eut eu commerce avec sa sœur, soient mis en penitence & obligez de garder le Celibat jusqu'à la mort.

Le quarante-sixiéme porte que si une femme poursuivie en Justice par son mari pour cause d'adultere, a recours à l'Evêque, celui-ci tâchera d'obtenir du mari qu'il ne la fasse pas mourir ; & s'il ne le peut, qu'il ne la lui doit pas remettre entre les

Concile de Tribur. mains, mais l'envoier où elle voudra se retirer.

Le quarante-septiéme permet à celui qui a tenu un enfant à un autre, d'épouser sa veuve, si elle n'est pas sa commere.

Le quarante-huitiéme porte que si quelqu'un épouse par hazard la fille de sa commere, il pourra la garder & vivre avec elle comme avec sa femme.

Le quarante-neuviéme défend à ceux qui ont commis un adultere ensemble, de jamais se marier, ni d'habiter ou d'avoir aucun commerce ensemble : S'ils se sont donné quelque bien l'un à l'autre, on le conservera pour les enfans qu'ils auront eus de cette conjonction adulterine.

Le cinquantiéme, est contre ceux qui pervertissent les Chrétiens, ou qui les font perir par des malefices.

Le cinquante-uniéme, repete la défense faite à un adultere d'épouser la femme avec qui il a commis un adultere, quand son mari est mort.

Le cinquante-deuxiéme, laisse aux Evêques le pouvoir de regler le temps de la penitence pour les homicides involontaires.

Le cinquante-quatriéme & les suivans, jusques au 58. qui est le dernier, reglent le temps & la maniére de faire penitence pour les homicides volontaires. Elle est de sept ans. Pendant les quarante premiers jours le coupable n'entrera point dans l'Eglise, ne mangera que du pain & du sel, & ne boira que de l'eau. Il marchera nuds pieds, n'aiant que les cuisses couvertes ; il ne couchera point avec sa femme ; il n'aura aucun commerce avec les autres hommes ; ensuite il sera un an entier sans entrer dans l'Eglise, pendant lequel il s'abstiendra de manger de la viande & du fro-

mage, & de boire du vin, de l'hidromel, ou de cervoise, si ce n'est dans les jours de Fêtes ou en voiage, ou s'il est malade; auquel cas il rachetera les Jeûnes du Mardi, du Jeudi & du Samedi, en donnant un denier aux Pauvres, & en nourrissant trois Pauvres. Aprés cette année il pourra entrer dans l'Eglise avec les autres Penitens; mais il observera pendant cette seconde année & pendant la suivante les mêmes abstinences, si ce n'est qu'il pourra racheter en tout temps les trois jours marquez. Dans les quatre années suivantes, il fera trois Carêmes; l'un devant Pâques, pendant lequel il s'abstiendra de fromage, de poisson & de vin; l'autre devant la Nativité de S. Jean; & le troisiéme avant Noël, dans lequel il pratiquera la même abstinence. Il pourra dans le reste de l'année manger ce qu'il voudra, le Mardi, le Jeudi & le Samedi, & racheter d'un denier le Lundi & le Mercredi; mais il jeûnera exactement le Vendredi. Quand les sept années seront passées, s'il a observé exactement cette penitence, il sera reconcilié comme les Pénitens, & participera à la Communion. Monsieur Baluze a plusieurs autres decrets du Concile de Tribur.

Concile de Tribur.

CONCILE DE NANTES.

Les Canons qui portent le nom du Concile de Nantes ne sont qu'une Collection de plusieurs Réglemens tirez de differens endroits.

Concile de Nantes.

Le premier porte que les jours des Dimanches & des Fêtes les Prêtres demanderont au Peuple avant que de celebrer la Messe, s'il n'y a personne d'une autre Parroisse qui vienne entendre la Messe

Concile de Nantes. au mépris de son propre Prêtre ; que s'ils en trouvent ils les chasseront de l'Eglise, & les obligeront de retourner à leur Parroisse. Qu'ils demanderont aussi s'il n'y a personne qui soit en querelle ; & que s'ils en trouvent, ils les reconcilieront sur le champ : que s'ils ne veulent pas se reconcilier, ils les chasseront de l'Eglise, jusques à ce qu'ils se soient remis bien ensemble ; parce qu'on ne peut pas porter son Offrande à l'Autel, qu'on ne soit reconcilié avec son frere. Cela étant fait le Prêtre dira la Messe.

Le second fait défenses à tous les Prêtres de recevoir le Parroissien d'un autre, s'il n'est en voiage ou qu'il ne vienne aux Plaids.

Le troisiéme défend aux Prêtres d'avoir avec soi aucune femme, pas même celles qui sont exceptées par les Canons. Il défend aussi aux femmes de s'approcher de l'Autel, d'y servir le Prêtre, ou d'être assises dans le Balustre.

Le quatriéme regle ce que doit faire un Prêtre quand il est averti qu'il y a un malade dans sa Parroisse. Il doit l'aller voir au plûtôt, & en entrant dans sa chambre jetter de l'Eau benîte en chantant l'Antienne, *Asperges me Domine.* Il dira ensuite l'Oraison, recitera les sept Pseaumes & les Prieres pour les malades. Aprés cela il fera sortir tous ceux qui sont dans la chambre, & s'approchant du lit où est le malade, lui parlera doucement, & l'exhortera de mettre toute son esperance en Dieu, de souffrir patiemment le mal qu'il lui envoie, de confesser ses pechez, de prendre un ferme dessein de se convertir, si Dieu lui donne la santé, de promettre qu'il en fera penitence, de disposer de son bien, & de regler

ſes affaires tandis qu'il a l'eſprit ſain ; de racheter ſes pechez par ſes aumônes, de pardonner à ceux qui l'ont offenſé, de faire Profeſſion de la Foi de l'Egliſe, & de ne point deſeſperer de la miſericorde de Dieu. Aprés lui avoir fait ces exhortations, il lui donnera ſa Benediction, & ſe retirera pour laiſſer le malade penſer à ſes pechez. *Concile de Nantes.*

Le cinquiéme porte que le Prêtre qui confeſſera un malade ne lui donnera l'abſolution qu'à condition que ſi Dieu lui rend la ſanté, il fera une penitence proportionnée à ſes fautes.

Le ſixiéme défend de rien exiger pour la Sepulture, & d'enterrer dans l'Egliſe proche de l'Autel.

Le ſeptiéme fait défenſe à tous les Miniſtres de l'Egliſe de favoriſer l'Ordination furtive & ſecrette d'un Clerc d'un autre Dioceſe.

Le huitiéme défend à un Prêtre d'avoir plus d'une Egliſe, ſi ce n'eſt qu'il ait d'autres Prêtres ſous lui dans chacune des Egliſes, qui recitent l'Office de jour & de nuit, & celebrent tous les jours la Meſſe.

Le neuviéme porte que l'on benira des pains pour être diſtribuez au Peuple ; c'eſt un des Capitules du Capitulaire d'Hincmar de l'an 852.

Le dixiéme eſt ſur l'uſage que l'on doit faire des biens d'Egliſe, & de leur diſtribution en quatre portions.

L'onziéme porte que quand l'Evêque ſe diſpoſe à faire l'Ordination, il doit faire venir à la Ville le Mercredi qui précede l'Ordination, tous ceux qui veulent être ordonnez, avec les Archi-Prêtres qui les doivent preſenter : Qu'enſuite il

Concile de Nantes. doit envoier des Prêtres & d'autres personnes sages pour s'informer de leur vie, de leur naissance, de leur éducation, de leurs mœurs, & de leurs capacitez ; les faire examiner pendant ces trois jours, & ordonner le Samedi ceux qui auront été trouvez dignes.

Le douziéme permet à un mari de chasser sa femme pour cause d'adultere, mais non pas d'en épouser une autre de son vivant. Il pourra bien se reconcilier avec elle ; mais à condition qu'il fera aussi penitence comme elle.

Le treiziéme impose trois ans de penitence pour une simple fornication.

Le quatorziéme en impose sept à la personne mariée qui a commis adultere, & cinq à celle qui n'est point mariée.

Le quinziéme regle les pratiques des Confreries, & en retranche les abus. Un des Capitules d'Hincmar y est copié.

Le suivant est extrait du même Auteur. Il y est défendu à un Prêtre de briguer une autre Eglise que celle qu'il a, & de faire des presens à un Seigneur pour l'obtenir.

Le dix-septiéme, impose quatorze ans de penitence pour un homicide volontaire & public ; sçavoir cinq ans, pendant lesquels le coupable sera separé de l'Eglise : le reste du temps, il assistera aux prieres, sans offrir & sans communier.

Le dix-huitiéme impose cinq ans de penitence pour un homicide involontaire ; quarante jours de Jeûne au pain & à l'eau ; deux ans de separation des Prieres des Fideles, & trois ans sans communier. Il laisse aux Prêtres à prescrire l'ab-

stinence

ſtinence comme ils le jugeront à propos.

Le dix-neuviéme défend aux Religieuſes & aux Veuves de ſe trouver aux Plaids ni aux aſſemblées publiques, ſi elles n'y ſont appellées par le Prince ou par leur Evêque, ou ſi elles n'y ont neceſſairement affaire, auquel cas elles doivent avoir la permiſſion de leur Evêque.

Le vingtiéme ordonne que les Evêques & leurs Miniſtres travailleront à abolir les reſtes de l'idolatrie.

LETTRE DU CLERGE'
DE RAVENNE,
A CHARLES LE JEUNE.

Charles avoit conſulté le Clergé de Ravenne pour ſçavoir ſi les Moines qui ſont élevez aux Dignitez Eccleſiaſtiques, doivent porter l'habit des Eccleſiaſtiques, ou retenir l'habit de Moine. Pour lui répondre ils apportent des Autoritez des Papes, qui font voir que ce n'eſt pas tant par l'habit que les Clercs & les Moines ſe doivent diſtinguer, que par leur vie & leur Profeſſion. Enſuite ils diſent qu'il ne leur paroît pas, qu'il ſoit contraire aux Loix de l'Egliſe, que les Moines qui ſont élevez à l'Epiſcopat, ſe conforment dans leur habit aux autres Evêques, comme il ſe pratique dans l'Egliſe de Rome; & qu'ils croient même que cette uniformité eſt beaucoup mieux que s'ils étoient diſtinguez, comme ils le ſont parmi les Grecs: que cependant ils ne croient pas que ce doive être une Loi pour toutes les Egliſes; parce que chacune peut avoir

Lettre du Clergé de Ravenne à Charles.

Lettre du Clergé de Ravenne à Charles.

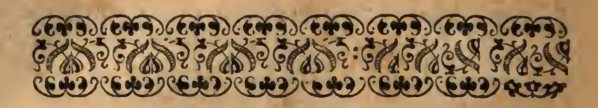
ses usages particuliers ; mais qu'on ne peut pas condamner la pratique des Evêques d'Italie, & qu'il est à propos de la conserver, & d'obliger tous les Moines qui sont ordonnez Evêques, de porter l'Etole, c'est-à-dire la Soutane longue en l'honneur de leur Sacerdoce, quoiqu'ils ne soient pas pour cela dispensez de pratiquer leur Regle : Qu'enfin il faut là-dessus suivre la Coûtume établie anciennement dans chaque Eglise.



LETTRE DES EVÊQUES D'ALLEMAGNE, A JEAN VIII.

Quelques-uns rapportent à ce Siécle ici, une Lettre des Evêques d'Allemagne qu'ils croient être adressée à Jean VIII. Mais elle est du Siécle suivant, & adressée à Jean IX. puisqu'il y est parlé de Zuentibaud, qui avoit demandé un Evêque au Predecesseur du Pape auquel ils écrivent. Or Zuentibaud ou Zuentibold ne fut élû Roi de Lorraine que l'an 895. aprés le Pontificat de Jean VIII. Ainsi nous ne rapporterons point ici l'Extrait de cette Lettre qui se trouve dans le Siécle suivant page 51. *Lettre des Evêques d'Allemagne à Jean VIII.*





CHAPITRE XII.

CONSTITVTIONS DES EVESQVES & Recueils de Canons ſur la Diſcipline de l'Egliſe.

NON-ſeulement les Evêques aſſemblez dans des Conciles, firent des Réglemens pour la réforme de la Diſcipline de l'Egliſe, mais ils travaillerent en particulier à faire des Conſtitutions pour leurs Dioceſes, & des Traitez pour l'inſtruction de leur Clergé. On fit auſſi dans le même temps pluſieurs Recueils de Canons ſur la Pénitence, & ſur d'autres matieres Eccleſiaſtiques. Voici les monumens principaux qui concernent ces Matieres, & les Auteurs qui en ont traité dans ce Siécle.

Hatton. Hatton ou Hetton, élû l'an 796. Abbé du Monaſtere d'Auge, ou de Richenou, dont il étoit Religieux, & enſuite fait Evêque de Bâle l'an 801. fut envoié par Charlemagne l'an 811. vers l'Empereur Grec, pour faire la paix, & regler les bornes des deux Empires. Il avoit écrit la Relation de ſon Voïage ; mais cet Ouvrage ne ſe trouve plus. Il dreſſa un Capitulaire pour l'inſtruction de ſes Prêtres, donné par le Pere Dom Luc Dachery, dans le ſixiéme Tome du Spicilége, & inſeré dans la derniere Collection des Conciles.

Ce Capitulaire contient vingt-cinq Articles. *Hatton.* 1. Que les Prêtres seront instruits de la Doctrine de la Foi. 2. Qu'ils apprendront au Peuple le Symbole, l'Oraison Dominicale en Latin & en la Langue du Pais. 3. Qu'ils l'instruiront de quelle maniere il faut répondre aux Prêtres dans l'Office de l'Eglise. 4. Que les Prêtres sçauront ce que c'est que le Sacrement de Baptême & de la Confirmation, & quel est le Mystere du Corps & du Sang de Jesus-Christ ; & comment dans ce Mystere il paroît une Creature visible, & cependant que le salut invisible de l'ame y est accordé. 5. Qu'ils auront les livres necessaires pour faire leurs fonctions, sçavoir, un Sacramentaire, un Lectionnaire, un Antiphonier, un Baptistaire, un Calendrier, & des Homelies pour toute l'année. 6. Que l'on recitera le Symbole de saint Athanase à Prime. 7. Qu'ils seront avertis des temps solemnels du Baptême, qui sont le Samedi-Saint, & le Samedi de la Pentecôte : quoi-qu'en cas de necessité on puisse baptizer en tout temps. Il remarque qu'on pratiquoit les trois immersions, & que dans les Fonts du Baptême il y avoit un vase qui ne servoit qu'à cet usage. 8. Qu'ils sçauront les jours de Fête que l'on chomme pendant l'année, qui sont tous les Dimanches depuis le matin jusqu'au soir ; les jours de la Naissance de Nôtre-Seigneur, de Saint Etienne, de Saint Jean, des Saints Innocens ; l'Octave du Seigneur, la Theophanie, la Purification, Pâques, les Rogations, l'Ascension, le Samedi-Saint, la Pentecôte, les Fêtes de Saint Jean Baptiste, des douze Apôtres, & principalement de Saint Pierre & de Saint Paul ; l'Assomption de la Vierge, la Dé-

Hatton. dicace de l'Eglise de saint Michel Archange, la Dédicace de chaque Eglise, & la Fête de chaque Saint en l'honneur de qui l'Eglise est fondée. Qu'il faut observer les Jeûnes qui seront ordonnez de la part du Prince; mais qu'à l'égard des autres Fêtes, comme de saint Remedius, de saint Maurice, & de saint Martin, il ne faut pas contraindre de les fêter, ni l'empêcher de le faire si sa devotion l'y porte. 9. Que les Ecclesiastiques ne doivent point avoir de femmes étrangeres. 10. Ni aller au Cabaret. 11. Ni se trouver aux Plaids, ni être cautions, ni aller à la chasse. 12. Qu'il faut qu'ils sçachent que personne ne doit être ordonné pour de l'argent, & que celui qui est ainsi ordonné, doit être déposé aussi-bien que celui qui l'a ordonné. 13. Que personne ne doit recevoir ni emploier un Clerc d'un autre Diocese sans la permission de son Evêque. 14. Que l'on ne doit point célebrer la Messe dans des maisons particulieres, ou dans les Eglises qui ne sont point consacrées, si ce n'est en faveur des malades. 15. Que l'on doit paier les Dixmes, dont la troisiéme partie appartient aux Evêques, selon le Concile de Tolede; que pour lui neanmoins il se contente de la quatriéme, selon les Constitutions des Pontifes Romains & l'usage de l'Eglise de Rome. 16. Que les femmes ne doivent point s'approcher de l'Autel, ni faire aucunes fonctions qui regardent le service de l'Autel: que quand il faudra laver les Pales, des Clercs les iront prendre sur l'Autel & les donneront aux femmes au Balustre de l'Autel, où elles les rapporteront; & que les Prêtres recevront en cet endroit les offrandes des femmes, pour les porter à l'Autel. 17. Que les Prêtres prêcheront & de parole & d'exemple: qu'ils ne seront

point usuriers. 18. Qu'aucun Clerc ordonné ou à ordonner, ne sortira de son Diocese soit pour aller à Rome, ou en Cour, ou pour se faire absoudre, sans la permission de son Evêque ; & que l'on avertira ceux qui veulent aller par devotion à Rome, qu'ils doivent avant que de partir confesser leurs pechez dans leur Diocese, parce qu'ils doivent être liez & déliez par leur propre Evêque, & non par un étranger. 19. Qu'on ne chantera ni ne lira rien dans l'Eglise, qui ne soit tiré de l'Ecriture & des Ecrits des Peres Orthodoxes. Qu'on n'honorera point des Anges inconnus ; mais seulement saint Michel, saint Gabriel, & saint Raphael. Que les Prêtres auront tous une même conduite dans l'administration de la Pénitence, & qu'ils imposeront des Pénitences proportionnées à la qualité des fautes. 20. Qu'ils feront un bon usage des offrandes des Fidéles. 21. Qu'ils ne laisseront point contracter de Mariage entre parens jusqu'au cinquiéme degré : que cependant ceux qui seront mariez étant parens au quatriéme, ne seront point separez, mais mis en pénitence pour tout le temps qu'ils seront ensemble : qu'il est défendu d'épouser les parens d'une premiere femme ou d'un premier mary; aussi-bien que son filleul ou sa filleule de Baptême, ou de Confirmation : que ceux qui ont commis la fornication avec un parent au premier degré, ne peuvent demeurer ensemble : qu'ils seront mis en penitence, & separez, & qu'ils ne se pourront marier à d'autres, si celles avec qui ils ont eu commerce sont parentes au premier ou au second degré ; mais qu'ils pourront se marier si c'est au troisiéme ou quatriéme. Que les Esclaves ne se peuvent marier sans le consentement de leurs

Hatton.

Maîtres ; qu'autrement leur Mariage eſt nul. 22. Que les Prêtres enſeigneront au Peuple les œuvres de miſericorde, leur montreront les vertus, & les détourneront des vices, principalement du parjure. 23. Qu'ils ſerviront les Egliſes auſquelles ils ſont deſtinez. 24. Qu'ils ne manqueront point de reciter les Heures Canoniales du jour & de la nuit. 25. Qu'ils avertiront les parains & maraines, qu'ils ſont obligez de faire ſçavoir à leurs filleuls & à leurs filleules quand ils auront l'âge de raiſon, la promeſſe qu'ils ont faite pour eux. Ces Reglemens font voir quelle étoit la ſageſſe & la prudence de ce bon Evêque Hatton. Etant ſur l'âge, il ſe défit l'an 823. de la conduite de ſon Dioceſe, & de celle de ſon Monaſtere, qu'il avoit toûjours retenuë, & vécut le reſte de ſes jours en ſimple Religieux. Il mourut l'an 836. Il a encore donné une Relation des Viſions de Vuetin ou Guetin, Moine de cette Abbaïe de Richenou, qui ont auſſi été rapportées par Strabon.

Agobard. Nous pouvons mettre ici les Ecrits d'Agobard, qui concernent pour la plûpart la Diſcipline de l'Egliſe. La Vie de cet Auteur eſt aſſez obſcure : On le croit François, quoi-que l'on n'en ait point de preuve certaine. Il fut Coadjuteur, ou plûtôt Corévêque *a* de Leidrade, Archevêque de Lyon. Et celui-ci s'étant voulu retirer dans un Monaſtere de Soiſſons, au commencement de

a *Ou plûtôt Corévêque.*] Il faut lire dans Adon *Corepiſcopus*, comme il y a dans la Chronique d'*Hugo Flaviniacenſis*, & non pas *Coepiſcopus* ; parce que s'il eût été Coévêque ou Coadjuteur, il n'auroit pas été ordonné de nouveau, quand Leidrade ſe retira. Il y avoit en ce temps-là des Corévêques en France.

l'Empire de Louïs le Debonaire, Agobard fut mis en sa place du consentement de l'Empereur, & du Synode *b* entier des Evêques de France, qui approuverent le choix que Leidrade avoit fait de lui pour être son Successeur. On trouva ensuite à redire à cette Ordination, parce qu'il est contre les Canons, qu'un Evêque se choisisse à lui-même un successeur; regle sur laquelle il est tres-dangereux de passer. Cependant Agobard jouït paisiblement de son Siege, jusqu'au temps qu'il en fut chassé par Louïs le Debonnaire, pour avoir pris le parti de son fils Lothaire, & avoir été un des principaux Auteurs de sa déposition, faite dans l'Assemblée d'Evêques, tenuë à Compiegne l'an 833. car Louïs le Debonnaire s'étant pourvû contre la justice & la violence, qui lui avoit été faite par Lothaire & par les Evêques de son parti, fit faire le procés à ceux-ci dans le Concile de Thionville, tenu l'an 835. Ebbon, qui étoit Archevêque de Reims, y fut contraint d'avouër sa faute, & de se soumettre à la déposition. Agobard, qui s'étoit retiré en Italie avec les autres Evêques de son parti, fut cité au Concile par trois fois, & n'y aiant point comparu, fut déposé. Son affaire fut encore remise sur le tapis l'année suivante, dans une Assemblée tenuë proche de Lyon; mais elle demeura indécise, à cause de l'absence des Evêques, à qui seuls il appartenoit de déposer leur Confrere. Enfin, les *Agobard*,

---

b *Du Synode.*] On ne sçait point quel est ce Synode. M. Baluze croit que c'est celui de Maïence de l'an 813, Mais ce Synode est sous Charlemagne : & Leidrade ne se retira & ne fit ordonner Agobard, que sous Louïs le Debonnaire.

Agobard. enfans de Louïs le Débonnaire aiant fait leur paix avec lui, ils ménagerent le rétabliſſement d'Agobard, qui aſſiſta l'an 838. à une Aſſemblée qui ſe tint à Paris par ordre de Louïs le Débonnaire. Il rentra même dans les bonnes graces de cet Empereur, auprés duquel il mourut en Xaintonge l'an 840. le cinquiéme jour de Juin.

Cet Evêque n'a pas eu moins de part aux affaires de l'Egliſe de ſon temps, qu'à celles de l'Empire ; & a montré par ſes Ecrits & par ſa conduite, qu'il étoit plus ſçavant Theologien, qu'habile Politique. Voici le Catalogue & l'Extrait de ſes Ouvrages.

Le Traité contre Felix d'Urgel, eſt adreſſé à Louïs le Débonnaire. Il examine dans ce Livre un Ecrit que Felix avoit composé par demandes & par réponſes, & publié à ce que prétend Agobard dans la Ville de Lyon, où il étoit alors exilé depuis la retractation qu'il avoit faite de ſon erreur au Concile d'Aix-la-Chapelle. Agobard remarque que Felix avoit ſupprimé quelques-unes des expreſſions dont il ſe ſervoit auparavant ; mais qu'il avoit auſſi ajoûté de nouvelles erreurs. Il avouë que cet Evêque avoit mené une vie tres-ſainte ; & il dit qu'il ne faut pas juger de la foi par la ſainteté de la vie, mais juger des mœurs par la Foi. *Non eſt vitâ hominis metienda fides, ſed ex fide probanda eſt vita.* Il excuſe la ſimplicité de ſon ſtyle, & prie ceux qui auront de la peine à lire ce qui eſt de lui, de ſe contenter de jetter les yeux ſur les paſſages des Peres qu'il rapporte ; & de comparer le ſentiment de Felix avec ce qu'ils contiennent. Aprés avoir parlé en general des erreurs de Neſtorius & d'Euty-

che, il dit que l'on a ouï enseigner à Felix lorsqu'il étoit encore au monde, que Jesus-Christ entant qu'homme, avoit ignoré plusieurs choses ; comme le lieu du sepulchre du Lazare qu'il demande à ses sœurs ; le jour du Jugement ; l'entretien des Disciples allant à Emmaüs ; l'affection que Saint Pierre avoit pour lui. Qu'Agobard aiant sçû qu'il enseignoit ces choses, il l'avoit été trouver ; qu'il l'avoit repris, lui avoit expliqué ces endroits, & lui avoit envoié des passages des Peres contraires à ces erreurs ; que les aiant lûs, il avoit promis qu'il se corrigeroit ; que la chose en étoit demeurée là pour lors, n'aiant pas crû devoir publier les blasphêmes qu'il lui avoit ouï dire, d'autant plus que cela ne le regardoit pas. Mais qu'aprés la mort de Felix, il avoit appris de quelques Fidéles, qu'on lui avoit ouï dire que l'on ne pouvoit pas assurer que le Fils de Dieu eût souffert, & eût été mis en Croix ; mais que cela ne se devoit dire que de l'homme qu'il a pris : erreur qui venoit de ce qu'il ne comprenoit pas l'union substantielle du Verbe avec la chair, quoiqu'il fist semblant de n'admettre qu'une seule personne en Jesus-Christ. Il fait voir que Nestorius a parlé de la même maniere. Il refute ce que Felix avoit dit, que dans la naissance du vrai Fils de Dieu de la substance du Pere, la nature precede la volonté, & qu'ainsi il est necessairement Fils de Dieu ; mais que dans la naissance de l'humanité, c'est par volonté, & non par necessité qu'il est Fils de Dieu. Agobard prétend que cette expression tend à faire croire que Jesus-Christ n'est pas veritablement & naturellement Fils de Dieu. Il reprend

Agobard.

Agobard. encore Felix de ce qu'il avance, que quoique la Vierge Marie soit Mere de Dieu, elle est pourtant autrement Mere de l'homme que de Dieu. Il dit que cette expression est non-seulement nouvelle & inouïe, mais encore impie. Que la Vierge ne peut être differemment Mere de Dieu & de l'homme en Jesus-Christ, puisqu'elle a été Mere d'un Dieu Homme en même temps, & que la Divinité & l'Humanité ne font qu'une seule personne en Jesus-Christ. Il combat aussi ce que Felix avançoit que Jesus-Christ étoit differemment Fils de Dieu selon les differentes natures ; que selon la Divinité il étoit Fils par nature, en verité & en substance : au lieu que selon son Humanité il n'étoit Fils que par grace, par élection, par volonté, par prédestination, par assomption. De ce principe il tire cette consequence, que puisque Jesus-Christ est Fils naturel en un sens & adoptif en l'autre, il faut qu'il reconnoisse deux Fils & deux personnes. Il est vrai que Felix desavouë cette consequence ; mais Agobard prétend qu'elle s'ensuit de son principe, & remarque que Nestorius s'est lui même servi de cette expression. Il refute ce principe, & les consequences que Felix en tiroit par plusieurs passages des Peres ; & il répond enfin à ceux que Felix avoit alleguez pour prouver l'adoption de Jesus-Christ, en faisant voir que les Peres n'ont pas dit que Jesus-Christ fût Fils adoptif, mais seulement que la nature Humaine avoit été adoptée par la nature Divine ; c'est-à-dire, que la nature Divine s'étoit unie avec la nature humaine ; en sorte que la personne composée de ces deux natures étoit vrai & naturel Fils de Dieu, & non pas simplement par adoption & par grace.

L'Ecrit d'Agobard sur l'insolence des Juifs, est une Requête adressée à Louïs le Débonnaire, par laquelle il se plaint de ce que les Commissaires envoiez de sa part à Lyon, avoient pris le parti des Juifs contre l'Eglise, & avoient des Lettres de Cachet, & des Ordonnances en son nom, qui leur étoient favorables. Ils avoient même poussé la chose si loin, qu'ils avoient parlé en faveur des Juifs, & menacé quelques Evêques. Agobard qui étoit absent quand cela arriva, étant allé au Monastere de Nantouë pour accommoder les Religieux qui avoient quelque differend ensemble, en écrivit aux Commissaires ; mais ils n'eurent aucun égard à ses Lettres. Il s'adresse donc à l'Empereur, & lui remontre que les Juifs ne le persecutent lui & ses Confreres, que parce qu'il a prêché aux Chrétiens de ne pas vendre leurs esclaves aux Juifs ; de ne pas souffrir que les Juifs vendissent des Chrétiens en Espagne, ni qu'ils eussent des domestiques Chrétiens ; de ne pas laisser les femmes Chrétiennes observer le Sabbat avec eux ; de ne pas les souffrir travaillans le jour du Dimanche ; de ne pas manger en Carême avec eux ; de ne point manger de la viande qu'ils ont tuée, & de ne point boire du vin qu'ils vendent ; enfin de n'avoir aucune familiarité, ni aucun commerce avec eux, parce qu'ils blasphêment tous les jours contre Jesus-Christ. Il décrit ensuite l'insolence des Juifs, qui se sentoient appuiez de l'autorité des Commissaires. Il le conjure d'écouter ses tres-humbles prieres, & celles de ses Confreres, & de mettre ordre à ce déreglement. *Agobard.*

Agobard. Il joignit à cette Requête une Lettre écrite en son nom, & au nom de Bernard, Archevêque de Vienne, & d'un autre Evêque appellé Eaof ou Taof, dans laquelle ils apportent des autoritez des Peres & de l'Ecriture, pour justifier la severité avec laquelle ils en usoient contre les Juifs. Ils rapportent l'exemple de Saint Hilâire, qui ne vouloit pas même les saluer ; celui de Saint Ambroise, qui écrivit qu'il souffriroit plûtôt la mort, que de faire rebâtir une Synagogue des Juifs, qui avoit été brûlée par les Chrétiens. Ils joignent à ces deux Peres S. Cyprien & S. Athanase, qui ont écrit contre les Juifs. Ensuite ils alleguent des Canons des Conciles d'Espagne & d'Agde, qui défendent aux Chrétiens de manger avec les Juifs, & l'Ordonnance du Concile premier de Mascon, qui déclare que selon l'Edit de Childebert, il n'est pas permis aux Juifs d'être Juges, ni Receveurs des deniers publics, ni de paroître en public la Semaine Sainte ; & qui renouvelle encore la défense faite aux Chrétiens de manger avec eux. Ceci est confirmé par des Canons du premier & du troisiéme Concile d'Orleans, & par le Concile de Laodicée, qui défend aux Chrétiens d'avoir commerce avec eux. On n'oublie pas l'action de S. Jean, qui se retira du bain y aiant vû entrer Cerinthe qui étoit un heretique de la Secte des Juifs. Ils accusent les Juifs de leur temps d'être pires que Cerinthe, de croire Dieu corporel, d'avoir des pensées basses & grossieres touchant la Divinité ; de croire que les Lettres de leur alphabet sont éternelles ; que la Loi a été écrite plusieurs années avant le Monde ; d'ê-

tre persuadez qu'il y a plusieurs Mondes & plusieurs Terres ; d'introduire plusieurs fables sur l'ancien Testament ; de dire des blasphêmes de Jesus-Christ, & de publier de faux actes de Pilate ; de traiter les Chrétiens d'Idolâtres, parce qu'ils honorent les Saints ; & de faire des actions infames dans leur Synagogue. D'où ils concluënt que si l'on doit se separer des Heretiques, on doit à plus forte raison n'avoir aucun commerce avec les Juifs ; ce qu'ils autorisent par plusieurs passages de l'Ecriture sainte. *Agobard.*

Il y a apparence qu'Agobard vint en Cour pour cette affaire. Il s'adressa à trois personnes qui étoient en consideration à la Cour : sçavoir, à Adelard Abbé de Corbie & à Vala enfans de Bernard frere de Pepin, & aussi parens de l'Empereur, & à Helisachar Abbé de S. Maximin de Tréves. S'étant plaint devant eux de ceux qui soûtenoient les Juifs, ils le firent entrer pour en parler au Roi ; mais il n'eut point de satisfaction, & on lui ordonna de se retirer. Etant retourné, il consulta ces trois personnes par une Lettre sur ce qu'il doit faire à l'égard des Esclaves des Juifs qui veulent être Chrétiens & se faire baptiser. Il fait voir par plusieurs raisons qu'il ne peut pas refuser de le faire ; & afin que les Juifs n'eussent point à se plaindre, il dit qu'on leur offre de paier ces Esclaves, selon qu'il est ordonné par les anciennes Loix. Mais comme les Juifs ne vouloient pas en recevoir le prix, parce qu'ils étoient persuadez que les Officiers de la Cour leur étoient favorables ; il prie ceux à qui il écrit, de lui marquer ce qu'il doit faire en cette occasion.

Agobard. dans laquelle il ſe trouve fort embaraſſé, craignant d'un côté d'être damné s'il refuſe le Baptême aux Juifs ou à leurs Eſclaves qui le demandent ; & de l'autre, aiant à craindre d'offenſer les Puiſſances, s'il le leur accorde.

Dans la Lettre d'Agobard à Nebridius, qui étoit Archevêque de Narbonne, il fait encore voir combien il eſt dangereux d'avoir du commerce & de la familiarité avec les Juifs ; & lui fait ſçavoir qu'il en a averti ſon peuple dans le cours de la viſite de ſon Dioceſe, & qu'il s'eſt opposé fortement à l'entrepriſe des Commiſſaires de l'Empereur.

Agobard préſenta une autre Requête à Louïs le Débonnaire, par laquelle il demande qu'il aboliſſe la Loi de Gondebaud, qui ordonnoit que les procés & les differends qu'avoient les particuliers, ſeroient décidez par un combat ſingulier, ou par quelque épreuve, plûtôt que par la dépoſition des témoins. Il lui repreſente combien cette Loi, qui a été faite par un Prince Arien, eſt contraire à l'eſprit de l'Evangile, à la charité que doivent avoir les Chrétiens les uns pour les autres, & à la paix de l'Etat, & de l'Egliſe. Il remarque qu'elle n'eſt ni de Moïſe, ni de l'Evangile ; que la Religion Chrétienne ne s'eſt point établie par ces ſortes de combats, mais au contraire par la mort de ceux qui la prêchoient: que ſouvent les méchans & les coupables ont remporté la victoire ſur les plus juſtes & les plus innocens. Il ajoûte qu'Avitus Evêque de Vienne, qui avoit eu des Conferences ſur la Religion avec Gondebaud, & qui avoit converti ſon fils Sigiſmond, avoit

deſapprouvé

desapprouvé cet usage. Il se plaint de ce qu'on considere si peu les Canons de l'Eglise de France : il dit enfin qu'il souhaiteroit que tous les Sujets du Roy n'eussent qu'une même Loi ; mais parce qu'il croit cela presque impossible, il demande qu'au moins on abolisse cet usage, qui est si injuste & si préjudiciable à l'Etat. *Agobard.*

Dans le Traité du privilege & des droits du Sacerdoce, adressé à Bernard Evêque de Vienne, Agobard traite de l'éminence du Sacerdoce. Il dit que tous les Chrétiens étant les membres de Jesus-Christ, qui est le Souverain Prêtre, sont des Rois & des Prêtres du Seigneur : Il ajoûte qu'au commencement du monde tous les aînez étoient Prêtres & Sacrificateurs. Il rapporte ensuite plusieurs exemples tirez de l'Ecriture, & plusieurs autoritez pour montrer que souvent Dieu exauce de méchans Prêtres, & n'a point égard aux Sacrifices des bons, parce qu'il considere principalement la disposition du cœur de ceux pour qui ils offrent le Sacrifice ; & que d'ailleurs ce n'est pas le merite du Prêtre, ni la personne qu'il regarde, mais son ministere & son Sacerdoce. C'est pourquoy les méchans Prêtres peuvent administrer les Sacremens ; ce que ne peuvent pas faire les plus justes Laïques. Que par la même raison on doit écouter & croire ce que le Prêtre enseigne, si toutefois il ne s'éloigne pas de la doctrine de Jesus-Christ. Car s'il enseigne autre chose que ce que Jesus-Christ a ordonné, quiconque l'écoute, dit Agobard, est un lépreux qui suit un autre lépreux, un aveugle qui conduit un autre aveugle ; & par consequent l'un & l'autre seront chas-

Agobard. sez du camp, & ils tomberont tous deux dans la fosse. Cela lui donne lieu de citer beaucoup de passages de l'Ecriture, pour exhorter les Prêtres de la nouvelle Loi à s'acquitter de leur Ministere ; & de se plaindre du déréglement de son temps. Il remarque qu'il n'y avoit point de grand Seigneur qui n'eût chez soi un Prêtre domestique de sa maison, non pour luy obéir, mais pour le faire obéïr & l'emploier à tout ce qu'il vouloit, tant dans le ministere spirituel, que dans le temporel. De sorte, dit-il, qu'on voit des Prêtres qui servent à table, qui apprêtent le boire & le manger ; qui menent des chiens & des chevaux, & qui ont soin des Fermes de la campagne. Et parce qu'ils ne peuvent pas trouver de bons Ecclesiastiques, qui veuillent ainsi deshonorer leur Ministere, ils prennent les premiers venus, sans se soucier si ce sont des ignorans & des miserables, coupables d'une infinité de crimes. Ils veulent seulement avoir des Prêtres à eux, afin de pouvoir abandonner les Eglises & les Offices publics. Et quand ils souhaittent qu'ils soient ordonnez, ils nous viennent dire d'un ton imperieux : J'ay un petit Clerc chez moi que j'ai élevé, qui est fils d'un de mes valets, ou d'un de mes Fermiers, je veux que vous le fassiez Prêtre ; & lorsqu'ils l'ont fait sacrer, ils croient n'avoir plus besoin des Curez, & ne vont plus à l'Office public de la Paroisse, ni aux Exhortations qui s'y font. Il crie contre cet abus ; & déplore le malheur de son temps, dans lequel il n'étoit pas même permis aux Evêques de reprendre les dereglemens, ainsi qu'ils y sont obligez par leur ministere. Enfin il exhorte les

Laïques d'avoir du respect pour les Sacremens, par qui que ce soit qu'ils soient administrez : car dit-il, les Sacremens divins, le Baptême & la consecration du Corps & du Sang de Jesus-Christ, & les autres qui donnent la vie & le salut aux Fidéles, sont si grands & si saints, qu'ils ne peuvent devenir plus excellens à cause de la sainteté des bons Ministres, ni pires à cause de l'impieté des méchans, parce qu'ils operent non par la vertu des hommes, mais par la Majesté du S. Esprit, quand le Prêtre fait son invocation. Il cite là-dessus des passages de saint Augustin, de Gelase, & du Pape Anastase ; & il avertit les Evêques qu'ils doivent bien prendre garde de ne pas participer aux pechez des autres, en élevant au Sacerdoce des personnes ou criminelles ou ignorantes, ou incapables de bien s'acquitter de leur ministere. Il remarque même qu'il faut encore plus prendre garde à la science des Ministres, qu'à leurs mœurs ; parce que, quoi-qu'un Prêtre doive être irrepréhensible dans l'un & dans l'autre, il est cependant moins dangereux d'avoir un Prêtre qui enseigne bien & qui vit mal, que d'en avoir qui soient ignorans & qui vivent bien. Enfin il distingue quatre sortes de Ministres : la premiere, des Ministres qu'il faut aimer, qui sont ceux qui vivent bien & qui enseignent bien : la seconde, de ceux qu'il faut tolerer ; ce sont ceux qui enseignent bien & qui vivent mal, ou qui vivent bien, mais qui n'ont pas assez de science pour instruire les autres : la troisiéme, de ceux qu'il faut mépriser, ce sont ceux qui vivent mal & qui sont ignorans ; les derniers qu'il faut anathématiser, sont ceux

Agobard.

Agobard. qui vivant bien ou mal, enſeignent des hereſies. Et finiſſant, il demande à Dieu qu'il verſe ſes graces ſur les Prêtres de l'Egliſe, afin qu'ils puiſſent s'acquitter dignement de leur miniſtere.

Rien n'eſt plus ſenſé que l'Ecrit ſuivant d'Agobard, pour détromper le peuple de l'opinion où il étoit, qu'il y avoit des Sorciers qui pouvoient exciter des tempêtes, faire gronder le tonnerre, & tomber de la grêle par leurs enchantemens. Il fait voir d'abord par pluſieurs paſſages de l'Ecriture, que c'eſt une grande imprudence & une eſpece de ſacrilege, d'attribuer aux hommes ce qui n'appartient qu'à Dieu. Il ſe rit de l'imagination de quelques-uns, qui ſuppoſoient qu'il y avoit en l'air une region où l'on tranſportoit les bleds & les fruits que la grêle faiſoit tomber. Il montre par pluſieurs paſſages de l'Ecriture, que c'eſt Dieu qui fait gronder le tonnerre & tomber la grêle; que c'eſt lui qui punit les hommes par ces fleaux; que tout ce qui ſe fait dans l'air eſt l'effet de ſa puiſſance, ſoit qu'il le faſſe par lui-même, ou par les Anges, ou par les hommes; qu'il eſt ſeul le moteur & le Créateur de l'Univers : que ſi ces méchans avoient le pouvoir d'écraſer & de faire ainſi perir les hommes, tous leurs ennemis ſeroient ainſi traitez : que l'on ne voit pas que les hommes aient aucun moïen de remuër ainſi l'air & le Ciel, dont ils ignorent la nature : que la plûpart des hiſtoires que l'on compte ſur ce ſujet, étant bien examinées, ſe trouvent fauſſes, quoyqu'il y ait des gens aſſez inſenſez pour s'expoſer à la mort, en les avoüant; ainſi qu'il étoit arrivé peu de temps auparavant,

lorsqu'on avoit accusé Grimoald Duc de Benevent, d'avoir fait répandre par tout une poudre qui avoit fait mourir tous les bœufs. Comme si, dit-il, il se pouvoit faire qu'on eût une poudre qui eût la vertu de ne faire mourir que les bœufs, sans nuire aux autres animaux ; ou qu'on en eût pû transporter une assez grande quantité & avoir assez de semeurs pour en faire répandre par tout. *Agobard.*

Fredegise Abbé de saint Martin de Tours, aiant repris quelques endroits d'un Ecrit d'Agobard, celui-ci se vit obligé de se défendre & de répondre aux objections de cet Abbé. La premiere expression qu'il reprenoit dans l'Ecrit d'Agobard, étoit que celui qui étoit humble aiant des sentimens peu avantageux de soi-même, se croioit sujet à l'erreur. Fredegise luy objectoit que Jesus-Christ étoit humble, & que cependant il étoit bien certain qu'il ne se seroit pas cru sujet à l'erreur. Agobard répond que sa maxime ne se doit point entendre de Jesus-Christ, qui s'est abaissé & humilié volontairement, sans cesser d'être puissant & impeccable ; mais il la confirme à l'égard de tous les hommes qui sont sujets à l'erreur & au peché. Secondement, Fredegise l'accusoit d'avoir attaqué l'autorité de l'Ecriture sainte & des Interpretes, parce qu'il avoit remarqué qu'ils n'avoient pas toûjours observé les régles de la Grammaire. Agobard répond que cela ne doit point faire douter de la verité des choses qui sont rapportées dans l'Ecriture sainte ; que les Interpretes en ont ainsi usé, ou pour s'accommoder à la portée des simples, ou pour mieux

Agobard. exprimer le ſens de l'original : qu'il n'eſt pas permis de douter de l'autorité des Auteurs dont le S. Eſprit s'eſt ſervi pour écrire les Livres Canoniques, ni de croire qu'ils aient dû écrire autrement qu'ils n'ont écrit. Qu'aprés les Originaux, on doit encore reconnoître l'autorité de la Verſion des Septante, & la fidelité de la Verſion Latine de S. Jerôme ſur le Texte Hebreu, & ne pas mépriſer les Verſions Latines faites ſur celle des Septante par des Catholiques : mais qu'il y a pluſieurs Interpretes que l'on peut juſtement corriger & reprendre ; tels que ſont ces fameux Heretiques demi Juifs, Aquila, Theodotion & Symmaque, auſſi bien que quelques Interpretes Latins que ſaint Jerôme a repris ; & qu'enfin à l'égard des Commentateurs, on doit ſuivre la régle de ſaint Auguſtin, qui laiſſe la liberté d'en juger, & de rejetter ce qu'on ne trouve pas juſte ou veritable dans leurs écrits. Examinant enſuite en particulier la queſtion de l'inſpiration des Livres Sacrez, il dit que c'eſt une abſurdité de croire que le S. Eſprit ait inſpiré aux Prophetes & aux Apôtres les termes & les mots dont ils ſe ſont ſervis : pour le prouver, il allegue l'exemple de Moïſe, qui dit qu'il a de la difficulté à parler ; il produit les témoignages de ſaint Jerôme, qui reconnoît qu'il y a de la difference de ſtyle entre les Ecrits des Prophetes & des Apôtres, dont les uns écrivent plus noblement & plus éloquemment, les autres avec moins de grandeur & de politeſſe, & quelquefois le même differemment en differens Ecrits. On ne peut pas attribuer cette difference au S. Eſprit, il faut

l'attribuer aux hommes ; & parconsequent, ce sont eux, & non pas le saint Esprit, qui sont Auteurs des mots & des expressions dont ils se servent, quoiqu'il leur inspire les sujets & le sens de ce qu'ils doivent écrire. *Agobard.*

Dans la Réponse à la troisiéme Objection, il attaque le sentiment de son Adversaire, qui soûtenoit que l'on pouvoit dire que les ames étoient créées hors du corps ; il prétend que l'on doit croire qu'elles sont créées dans le corps & avec le corps, quoique les Philosophes croient le contraire, & que saint Augustin en ait douté.

Il répond ensuite à une demande qui luy avoit été faite par son adversaire : Si la verité étoit autre chose que Dieu. Il répond, dis-je, que la verité ne se prend pas toûjours pour Dieu même, quoique l'on ne puisse douter que Dieu ne soit la verité.

La quatriéme question regarde les Justes de l'ancienne Loi. Agobard soûtient qu'on doit dire qu'ils étoient Chrétiens, quoiqu'ils ne fussent pas ainsi appellez, parce qu'ils croioient en Jesus-Christ, & qu'ils appartenoient à Jesus-Christ, étant oints de l'huile invisible de sa grace, aussi-bien que ceux qui ont été justes parmi les Gentils.

Les Juifs qui avoient alors du credit à la Cour parce qu'ils avoient de l'argent, obtinrent enfin de l'Empereur un Edit qui contenoit plusieurs choses en leur faveur, & entr'autres que l'on ne pourroit baptiser aucun de leurs Esclaves sans le consentement de son Maître. Cet Edit étant tres-préjudiciable à la Religion & contraire à la pieté Chrétienne, Agobard adressa un Ecrit à

Agobard. Hilduin, grand Chapelain du Prince, & à l'Abbé Vala, qui étoit en Cour, dans lequel il fait voir l'injustice & l'impieté de cette défense, visiblement contraire à l'Esprit de l'Evangile, & à l'intention de Jesus-Christ, qui veut que tous les hommes soient sauvez, & qui a commandé à ses Apôtres de prêcher l'Evangile à toutes les creatures, & de baptiser tous ceux qui croiroient, sans distinction de libre ou d'esclave. Il prie ceux à qui il écrit, de travailler à obtenir la revocation de cet Edit; ce qu'il espere d'autant plus facilement, qu'il offre de paier aux Juifs la rançon de ces Esclaves, suivant qu'il est ordonné par les Canons.

Dans la Lettre écrite par Agobard en son nom & au nom d'Hildegise & de Flore, qui étoient du Clergé de Lion, à Barthelemi Evêque de Narbonne; il parle d un certain mal qui prenoit subitement aux personnes, & les faisoit tomber comme des Epileptiques : il y en avoit même qui sentoient tout d'un coup une brûlure qui leur laissoit une plaie incurable. Cela arrivoit assez ordinairement dans les Eglises; & les Peuples étonnez, pour s'en garantir, donnoient des presens considerables aux Eglises pour en être préservez. Agobard desaprouve cette pratique, & recherchant l'origine de ce fleau, il dit qu'il n'en faut point chercher d'autre que la volonté de Dieu, qui punit ainsi les hommes par le ministere d'un Ange. Il rapporte ensuite plusieurs exemples de semblables châtimens, tirez de l'Ecriture, dans lesquels Dieu a exercé sa justice par des Anges, & même par des animaux. Il prétend que ces sortes de châtimens ne se font point par

le ministere des Demons quoiqu'il avouë que Dieu permette quelquefois que le Demon inquiete & tourmente les hommes. Revenant ensuite à la question de Barthelemi, sçavoir ce qu'on devoit penser de la pratique de ceux qui venant aux Eglises, dans lesquelles ils étoient frappez de ce mal, y apportoient des presens; il dit que la crainte fait faire à ces gens ce qu'ils ne devroient pas faire, & les empêche de faire ce qu'ils devroient faire : car ils feroient mieux, dit-il, de donner l'aumône aux pauvres & aux étrangers, de s'adresser aux Prêtres pour recevoir l'onction, selon le precepte de l'Evangile & de l'Apôtre; de jeûner, de prier & de pratiquer des œuvres de charité. Il est vrai, ajoûte-t-il, que si on emploioit comme il faut les oblations qu'on fait aux Eglises, elles seroient une action de charité: mais parce qu'à present elles ne servent qu'à contenter la cupidité & l'avarice des hommes, & non pas à honorer Dieu & à secourir les pauvres; c'est une honte de donner du bien à des gens qui brûlent d'une avidité insatiable, pour le garder ou pour le dépenser mal à propos. *Agobard.*

Les injustices & les violences qui s'exerçoient dans le Lyonnois, sans qu'on pût les arrêter, obligerent Agobard d'en écrire à Matfride, homme puissant à la Cour de l'Empereur; il le prie de s'emploier auprés du Prince, afin qu'il empêche ces désordres, & qu'il fasse rendre la justice : Cette plainte est courte & forte.

La Lettre au Clergé de Lyon, touchant la maniere dont se doivent gouverner les Evêques & les Pasteurs, est une excellente instruction pour eux. Il dit que ceux qui sont chargez du gouver-

Agobard. nement de l'Eglise, Epouse de Jesus-Christ qui est la paix, la verité, la justice, & l'Auteur de tout bien, doivent aimer uniquement cet Epoux pour lui-même, & s'appliquer uniquement au bien spirituel de son unique Epouse : que ceux qui negligent de s'acquitter de ce devoir, & qui mettent leur plaisir & leur affection dans les richesses, dans les ornemens, à la chasse, & même à la débauche, sont des destructeurs de l'ouvrage de Dieu, & des coadjuteurs de l'Antechrist ; que quoiqu'ils semblent être des Evêques aux yeux des hommes, ils ne le sont point aux yeux de Dieu, non plus que les hypocrites, qui affectent de paroître bien vivre, mais dont le cœur est plein d'impureté ; qui ne cherchent point l'édification & l'instruction des Fidéles, mais leur interest & leur gloire : tels que sont ceux qui n'ont recherché le ministere sacré, que pour parvenir aux honneurs & aux richesses, ou pour avoir de quoi vivre honnêtement. Il ajoûte que tous ceux qui se proposent pour fin de se faire aimer & estimer par ceux qui sont sous leur conduite, & non pas de leur faire aimer & estimer Jesus-Christ, qui est l'unique Epoux, sont des adulteres indignes du sacré ministere, parce qu'ils songent plûtôt à se nourrir, qu'à repaître leur troupeau. Il avertit neanmoins que les oüailles peuvent souffrir ces méchans Pasteurs par prudence, quand elles ne peuvent pas les corriger.

Le Livre de la dispensation des biens Ecclesiastiques n'est pas écrit contre le mauvais usage qu'en pourroient faire les Ecclesiastiques, mais contre les Laïques qui les prenoient, en les re-

tenant injustement. Louïs le Debonnaire aiant convoqué une Assemblée d'Ecclesiastiques & de Seigneurs à Attigny l'an 822. pour la réforme de l'Eglise & de l'Etat, Agobard avertit Adelard, Abbé de Corbie, & un autre Abbé, appellé Helissicar, qu'il faloit remedier au desordre qui étoit dans l'Eglise, touchant les biens Ecclesiastiques, que les Laïques s'approprioient, afin qu'ils en parlassent à l'Empereur. Il leur remontra fortement que les Eglises aiant été enrichies des dons des Empereurs, des Princes & des Evêques, on avoit fait une infinité de Loix & de Canons pour leur conserver leurs biens, & pour empêcher que les Laïques ne s'en emparassent ; & que la necessité que l'on alleguoit, n'étoit pas une raison suffisante pour passer pardessus ces Loix, ni pour autoriser les usurpations qui en avoient été faites. L'année suivante cette matiere fut encore mise sur le tapis, dans une Assemblée tenüe à Compiegne, où les Ecclesiastiques representerent encore qu'il ne faloit pas souffrir que les Laïques demeurassent possesseurs des biens d'Eglise qu'ils avoient usurpez. Les Seigneurs ne pouvant se résoudre à tout rendre, l'Empereur fit un accommodement entre les Evêques, les Comtes & les Grands, qui mettoit à couvert une partie des biens Ecclesiastiques : mais ceux-ci ne voulant pas le tenir, déclarerent dans la suite qu'ils n'avoient point entendu parler de cet accommodement, & se plaignirent hautement d'Agobard, comme d'un homme qui avoit suscité une question qui n'étoit propre qu'à troubler l'Eglise & l'Etat. Il se défend dans ce Livre-ci, en rapportant des Autoritez de l'ancien & du nouveau Agobard.

Agobard. Testament, pour montrer que c'est un tres-grand crime de prendre les biens consacrez au Temple, aux Autels, à l'entretien des Ministres, & au soulagement des pauvres. Il y joint l'Autorité des Canons, & principalement ceux de l'Eglise Gallicane. Il remarque que quelques-uns ne vouloient pas les recevoir, parce qu'il n'y avoit point de Députez du Pape ou de l'Empereur, qui eussent assisté aux Conciles qui les avoient faits; mais il est d'avis que toutefois-&-quantes que des Evêques Catholiques sont assemblez au nom de Jesus-Christ pour le bien de l'Eglise, on doit respecter & suivre les décisions qu'ils font : ce qui est, dit-il, fondé sur l'autorité même des Papes, qui ont ordonné que l'on tiendroit tous les deux ans deux Conciles dans chaque Province, & qui ont recommandé les grands Conciles. Enfin, Agobard ne condamne pas seulement les Laïques qui emploient les biens d'Eglise à nourrir des chiens, des chevaux, & une grande suite de domestiques, ou à contenter leurs plaisirs & leurs passions, ou qui les dépensent au jeu, & en des magnificences superfluës; mais il enveloppe dans la même condamnation les Evêques, les Abbez & les Clercs, qui font un autre usage de ces biens, que celui qu'ils en doivent faire suivant les Loix de l'Eglise, & la doctrine des Saints Peres.

Le Traité d'Agobard contre le Jugement de Dieu, (c'est-à-dire, les épreuves qui se faisoient de l'innocence d'une personne, ou par le combat singulier, ou en tenant un fer chaud, & mettant ses doigts dans l'eau chaude, ou en demeurant immobile prés d'une croix, ou par quel-

qu'autre épreuve de cette nature) contient plusieurs maximes tirées de l'Ecriture, & principalement du nouveau Teſtament,par leſquelles il prouve que cet uſage eſt contraire à l'eſprit de l'Evangile, à la charité Chrétienne, à la droite raiſon, & aux principes de nôtre Religion. *Agobard.*

Dans le Diſcours de la Foi, Agobard parcourt les principaux Articles de nôtre creance, la Trinité, l'Incarnation, la Redemption, l'unité de Jeſus-Chriſt avec ſon Egliſe, la neceſſité de la grace de Jeſus-Chriſt, pour bien faire & pour réſiſter aux tentations ; la ſouffrance dans les maux ; l'obligation de prier, &c. & rapporte ſur chaque point des paſſages de l'Ecriture ou des Peres. C'eſt plûtôt un Sermon qu'un Traité dogmatique.

La Lettre lamentable de la diviſion de l'Europe, adreſſée à Louïs le Débonnaire, fut écrite par Agobard l'an 833. lorſque cet Empereur faiſoit la guerre contre ſes enfans. Agobard qui ſouhaitoit la paix, quoiqu'il fût du parti de Lothaire, lui adreſſa cette Lettre. Il lui repreſente d'abord qu'il eſt du devoir d'un ſujet fidele, & principalement d'un Prelat, d'avertir ſon Prince, quand il le voit preſt de s'engager dans une méchante affaire, où il va du ſalut de ſon ame. Il prend Dieu à témoin, que c'eſt cette ſeule raiſon qui le porte à écrire cette Lettre à Louïs le Débonnaire. Enſuite, aprés avoir déploré les maux & les deſordres que la guerre avoit cauſez, il lui repreſente qu'il avoit lui-même autrefois partagé entre ſes enfans, les Terres dont il étoit Souverain, & aſſocié Lothaire à l'Empire ; que cela s'étoit fait avec toute la ſo-

Agobard. lemnité possible du consentement des Grands & des Evêques ; que pour consulter là-dessus la volonté de Dieu, on avoit ordonné un Jeûne, des Sacrifices continuels, & des aumônes pendant trois jours. Que la chose étant faite, on en avoit envoié l'Acte à Rome pour le faire confirmer par le Souverain Pontife. Qu'enfin on les avoit tous obligez de jurer qu'ils approuvoient l'Election de Lothaire & la division de l'Empire ; que d'abord les Lettres & les Edits portoient en tête le nom des deux Empereurs, mais qu'ensuite on avoit ôté celui de Lothaire sans raison, & que l'on avoït entrepris de le déposseder. Il conjure Louïs le Debonnaire de ne pas continuer dans ce dessein. Il lui fait entendre que le serment qu'il a prêté à Lothaire, l'oblige à être de son parti : & il tâche d'émouvoir ce Prince qui avoit l'esprit foible, en le menaçant des Jugemens de Dieu, & de la haine des hommes.

Vers le même temps il adressa encore à Louïs le Debonnaire, l'Ecrit intitulé *De la comparaison du Gouvernement Ecclesiastique & Politique*, pour servir de Réponse à l'ordre que l'Empereur avoit donné aux Grands, tant Ecclesiastiques que Laïques, de se tenir prêts à combattre pour lui, les uns avec l'épée, & les autres avec la langue. Agobard l'avertit que dans la guerre, on doit plus se confier dans le secours de Dieu, que dans ses propres forces ; & qu'il faut chercher dans la dispute la verité plûtôt que l'eloquence. Comme il étoit un de ceux que Louïs le Debonnaire avoit mandez ; n'osant venir lui-même, il l'avertit par écrit du respect qu'il doit porter au S. Siege Apostolique ; & pour l'en persuader, il cite un

passage d'une Lettre du Pape Pelage, contre des Evêques qui ne vouloient pas reciter le nom du Pape à la Messe, & un autre passage de Saint Leon sur la primauté de Saint Pierre. Agobard touchoit cette corde, parce que Lothaire avoit amené avec soi le Pape Gregoire IV. pour autoriser son parti, & rendre celui de son pere odieux. On sçait ce que les autres Evêques de France dirent alors, que s'il venoit pour excommunier, qu'il s'en retournât lui-même excommunié. *Si excommunicaturus veniret, excommunicatus abiret.* Agobard avouë que si Gregoire étoit venu mal à propos pour fomenter la guerre, il meritoit d'être chassé & rejetté avec honte; mais il soûtient que s'il vient pour procurer la paix & le repos de l'Empire, on doit lui obéïr, & non pas lui resister. Or il pretend que c'est le sujet de son voiage, puisqu'il ne vient que pour retablir ce qui a été fait par la volonté de Louïs le Debonnaire, & du consentement de tous les Membres de l'Empire, & confirmé par l'autorité du Saint Siege. Il ajoûte qu'il a reçû des Lettres de lui, qui ordonnent des jeûnes & des prieres pour le rétablissement de la paix, & de la concorde dans l'Empire, & dans la famille de l'Empereur. Enfin Agobard exhorte Louïs le Débonnaire à entrer dans ces sentimens. *Agobard.*

Cet Ecrit est suivi d'une Lettre, ou plûtôt du fragment d'une Lettre de Gregoire IV. aux Evêques de France qui ne vouloient pas le recevoir. Elle sert de réponse à la Lettre qu'ils lui avoient écrite. Il trouve d'abord mauvais que dans la Préface de leur Lettre ils l'eussent appellé Pere & Pape. Il eût voulu qu'ils lui eussent toû-

Agobard. jours donné le nom de Pere, comme si les Evêques n'étoient pas les freres du Pape, & s'ils n'avoient pas pris cette qualité en une infinité d'occasions, & dans les Lettres mêmes qu'ils leur adressent. La seconde chose que Gregoire trouve à redire dans la Lettre des Evêques de France: c'est qu'ils lui témoignoient avoir de la joie de son arrivée, étant persuadez qu'elle seroit utile à leur Prince & à ses Sujets, & qu'ils auroient été au devant de lui, s'ils n'eussent été prévenus par un ordre de l'Empereur qui les mandoit. Il se plaint de ce qu'ils preferent l'ordre de leur Prince, au respect qu'ils lui doivent, & soûtient même que le fait n'est pas veritable, & qu'il les avoit avertis de son arrivée avant qu'ils eussent été mandez par l'Empereur. Il ajoûte qu'ils devoient sçavoir qne le gouvernement spirituel des ames est plus excellent que le gouvernement temporel des Princes, comme Saint Gregoire de Nazianze l'avoit dit hardiment devant l'Empereur même; qu'ils devoient imiter la liberté de Saint Gregoire le Grand, qui avertit l'Empereur qu'il étoit une de ses ouailles, & qu'il devoit l'écouter & le croire dans les choses qui regardoient la Foi. Qu'au lieu des sottes flateries dont ils se servoient pour se mettre bien dans l'esprit du Prince, ils devoient lui remettre devant les yeux les paroles de Saint Augustin au Chapitre 24. du Livre cinquiéme de la Cité de Dieu, où il donne une excellente instruction aux Princes Chrétiens. Tout cela est fort bon, mais n'empêche pas que les Evêques aiant reçû ordre de leur Prince de ne point aller au devant du Pape, ne fissent leur devoir en lui obéïssant: car enfin cette défense est

touchant

touchant une chose purement civile & politique : & l'on est obligé d'y obéïr, quand elle n'est point contraire aux devoirs essentiels de la Religion. Le Pape Gregoire se plaint en troisiéme lieu, de ce que les Evêques de France aprés avoir témoigné qu'ils avoient eu de la joie de la nouvelle qu'ils avoient reçûë qu'il venoit en France, disent ensuite qu'ils ont été affligez quand ils ont appris qu'il venoit pour lancer une excommunication présomptueuse & sans aucune raison, au deshonneur de la puissance Imperiale, & au mépris de l'autorité Pontificale. Il les reprend d'inconstance; & il leur demande si les actions dignes d'excommunication que l'Empereur a commises, ne deshonorent pas davantage Sa Majesté Imperiale, que l'excommunication même qu'il lanceroit. Mais il ne paroît pas bien fondé dans le reproche ni dans la demande qu'il leur fait. On ne peut accuser d'inconstance que ceux qui changent sans raison, & dans la même situation d'affaires. Or ce qui faisoit changer les Evêques de France de sentiment, étoit la nouvelle qu'ils avoient apprise, que Gregoire venoit pour excommunier leur Prince. Ils se réjouissoient de ce qu'il venoit, croiant que son arrivée seroit pacifique : mais quand ils apprirent qu'il venoit pour augmenter le trouble par une excommunication injuste, ils en furent d'autant plus touchez, qu'ils prévoioient qu'il alloit faire une chose qui le deshonoreroit devant Dieu & devant les hommes, en prenant le parti des enfans rebelles contre leur Pere. C'est pourquoi Gregoire n'est pas mieux fondé dans la question qu'il fait, si l'Empereur ne se deshonore pas plus en faisant des choses dignes d'excommunication, *Agobard.*

Agobard. qu'il ne le deshonoreroit en l'excommuniant : car quand bien même on pourroit en venir à cette extremité contre un Roi de France, on ne peut pas dire que Louïs le Debonnaire meritât l'excommunication. C'étoit un Prince qui avoit beaucoup de pieté & de Religion, de l'aveu même d'Agobard ; il n'avoit rien fait contre la Loi de Dieu ni contre l'Eglise : il ne s'agissoit que de contestations pour un partage de biens, dont il n'appartenoit pas au Vicaire de Jesus-Christ de connoître, puisque le Souverain Pasteur n'en a pas voulu prendre connoissance, quand il étoit sur la terre : & quand il lui auroit été permis d'en prendre connoissance, il devoit tâcher d'apporter la paix, & de réünir le Pere avec les Enfans, & non pas augmenter la division par une excommunication précipitée ; il ne devoit pas favoriser la rebellion des Enfans contre le Pere, les intrigues & les cabales dont il se servoient pour le déthrôner, & l'action la plus injuste & la plus énorme qui ait jamais été. En quatriéme lieu, ce Pape ne veut pas que l'on distingue le Saint Siége Apostolique d'avec sa personne, & qu'on puisse porter du respect au Saint Siége, en condamnant la conduite d'un Pape. Il dit qu'on doit respecter celui qui est assis dans la Chaire, à cause de la Chaire même. Cela est vrai, mais ce respect ne doit pas aller jusqu'à approuver les choses qu'il fait contre l'honneur de son Siége & contre l'esprit de Jesus-Christ & de son Eglise. On respecte son Siège, on respecte sa personne à cause qu'il y est assis; mais on condamne, on desapprouve les fautes personnelles qu'il commet, & les erreurs où il pourroit tomber,

Les Evêques de France pour se justifier, avoient écrit qu'ils ne pouvoient pas violer sans crime le serment qu'ils avoient prêté à l'Empereur, ni lui manquer de fidelité. Gregoire prétend que c'est lui qui lui est fidele, parce qu'il le reprend de ce qu'il fait contre la Religion & contre l'Eglise: mais que pour eux ils manquent à la fidelité qu'ils lui doivent, en souffrant ses desordres. S'il s'étoit agi de la doctrine ou des mœurs de ce Prince, il est vrai que les Evêques auroient manqué à leur devoir, s'ils ne lui avoient pas remontré ce qu'il devoit faire; mais s'agissant d'une contestation sur la division de l'Empire, ce n'étoit point aux Evêques, ni même au Pape de s'en mêler. Ils avoient prêté serment à Louïs le Debonnaire (car le Pape même ne disconvient pas qu'ils ne l'aient fait) ils lui devoient l'obéïssance; ils la devoient aussi à ses enfans, mais ils ne la leur devoient qu'aprés leur pere, & devoient préferer ses interêts à ceux de ses enfans. Si le Pape fut venu dans cet esprit, les Evêques de France l'eussent reçû honorablement, comme ils le lui avoient écrit. Il se trouve encore choqué de cette expression. Il leur reproche de n'agir que par des vûës humaines, & pour être recompensez en ce monde. Il n'y a que Dieu qui sçache quelle étoit leur intention; mais leur action a passé devant les hommes pour un effet d'une generosité & d'une fidelité vraiment Chrêtienne. Le Pape vient enfin au sujet de la division, qui étoit le partage de l'Empire. Les Evêques de France prétendoient que le partage fait en 817. avoit pû être changé pour le bien de l'Etat. Le Pape soûtient que ce changement loin d'être a- *Agobard.*

Agobard. vantageux à l'Etat a été cause d'une infinité de maux, & qu'ainsi on ne peut pas dire qu'il a été fait suivant la volonté de Dieu. Les Evêques de France l'avoient invité de venir trouver l'Empereur, & qu'il lui feroit entendre la verité de la chose. Gregoire rejette cette proposition avec hauteur, croiant qu'il est visible que ce changement est injuste, parce qu'il a causé tant de maux: comme si Dieu ne permettoit pas quelquefois que les justes entreprises aient des suites fâcheuses. Et d'ailleurs ce ne fut pas le changement qui fut fait au partage de l'Empire qui troubla l'Etat; mais le partage même que Louis le Debonnaire en fit entre ses enfans: car depuis ce temps il n'y eut plus d'union entre-eux: & ils ne chercherent que les moiens de se nuire les uns aux autres, & de déposseder leur pere, en renouvellant à tous momens des guerres funestes à l'Etat.

Les Evêques de France avoient ajoûté, que si le Pape venoit dans des sentimens contraires à ceux qu'ils souhaitoient qu'il eût, ils ne souffriroient pas qu'il disposât de quoi que ce soit dans leurs Dioceses, encore moins qu'il excommuniât personne. Gregoire s'étonne qu'ils veuillent l'empêcher d'apporter la paix dans leurs Eglises; qu'au reste ils peuvent bien se separer de l'unité de l'Eglise; mais qu'ils ne peuvent pas separer les Eglises de Jesus-Christ du Saint Siége Apostolique: comme si c'étoit se separer du Saint Siége, que de faire observer les anciens Réglemens, qui défendent à tous les Evêques, & aux Evêques des Siéges Apostoliques, comme aux autres, de ne rien faire dans les Dioceses de leurs

Confreres sans leur permission : Enfin les Evêques de France lui écrivoient, *qu'ils se trouvoient obligez de lui declarer ce qu'ils eussent mieux aimé taire ; que s'il ne suivoit pas leur conseil, il se mettoit en danger de perdre sa dignité.* Le Pape ne nie pas que s'il eût été coupable de quelque grand crime, comme d'homicide, de sacrilege ou de vol, il n'eût pû être dégradé ; mais il dit qu'il n'y a rien de plus ridicule que de le menacer de cette peine, parce qu'il ne veut pas se rendre à leurs sentimens. Les Evêques de France avoient voulu insinuer par là, qu'il meritoit d'être déposé, à cause du parjure dans lequel ils prétendoient qu'il étoit tombé, en prenant parti contre Louïs le Débonnaire, à qui il avoit prêté serment de fidelité ; ils se découvroient plus clairement là-dessus dans la suite, c'est ce qui met Gregoire fort en colere. Il dit que quand il seroit parjure, il ne pourroit pas être déposé par des parjures ; mais qu'on ne peut pas prouver qu'il le soit. Ils ajoûtoient qu'à l'égard des Evêques, qui suivoient le parti de Gregoire, ils seroient jugez souverainement, *irretractabiliter.* Le Pape les accuse en cela de présomption, de croire que leur jugement ne pût pas être examiné de nouveau dans un Concile general, *apud universitatem*, ou par des personnes plus éclairées, & qui eussent des intentions plus droites, ou enfin au Tribunal de Jesus-Christ. Mais il est visible que les Evêques de France ne parlent que des jugemens qui se rendent ici-bas, & qu'ils suivent l'ancienne discipline établie par le Concile de Nicée, hautement défenduë en Afrique, maintenuë en Fran-

Agobard.

Agobard. ce, suivant laquelle le jugement rendu par les Evêques du Païs contre des Clercs, & même contre des Evêques, subsistoit infailliblement, & ne pouvoit recevoir aucune atteinte. C'est ainsi que les Evêques de France ont maintenu avec vigueur leurs droits, & la liberté de leurs Eglises, & se sont acquittez envers leur Roi de la fidelité & de l'obéïssance qu'ils lui devoient, sans se départir du respect dû au Saint Siege Apostolique.

Quoique la cause des enfans de Louïs le Débonnaire soit tres-odieuse, Agobard tâche neanmoins de la rendre favorable dans son manifeste. Le prétexte de leur rebellion est le bien de l'Etat; leur dessein, si on les en croit, est de purger la Cour des cabales & des crimes, & de rétablir l'union & la bonne intelligence entre-eux & leur pere, & principalement de reprimer les desordres publics de leur belle-mere, qu'ils avoient fait enfermer une fois, & qui depuis étant mise en liberté, s'étoit emparée de l'esprit de leur pere, & leur suscitoit continuellement des affaires. Ils exposent que Louïs le Débonnaire s'étoit d'abord fait prêter serment, ensuite à son fils Lothaire, aprés cela à Pepin, & enfin qu'il avoit contraint presque tout le monde de promettre fidelité à un enfant (c'étoit Charles le Chauve fils de sa seconde femme, à qui il vouloit que l'Austrasie appartinst aprés en avoir dépouillé Pepin;) qu'il levoit des troupes qu'il falloit plûtôt emploier contre les Barbares; que tout cela se faisoit par le conseil de certaines gens, qui souhaitoient la perte de ses enfans pour s'emparer ensuite de lui; que la Reine faisoit des

actions indecentes en presence de tout le monde, & même des Evêques. Il ajoûte qu'il est de l'interest public de travailler à la paix & au repos de l'Etat ; que pour le faire avec fruit, il faut recourir à la source de ces maux, qui n'est autre que les déreglemens, les débauches & l'ambition de la Reine, qu'il compare à Jezabel & à Dalila, qui possedant entierement l'esprit du Prince, lui a fait faire une infinité d'injustices & de crimes, pour lesquels il a été obligé de se mettre en penitence, & de ceder son Trône à son fils. Ces dernieres paroles font voir que ce Livre a été fait quelque temps aprés que Loüis le Débonnaire fut déposé & mis en penitence l'an 833. ainsi qu'il est rapporté dans le Memoire suivant d'Agobard, où il dit qu'il a assisté dans l'Assemblée des Prelats & des Seigneurs, qui s'est tenuë dans le Palais Roïal de Compiegne le quatriéme mois de l'an 833. pour déliberer sur le danger où se trouvoit le Roiaume, à cause de la negligence, de la lâcheté & des déreglemens de l'Empereur Loüis, & qu'il a approuvé tout ce qui s'y est fait pour le bien de l'Etat, & pour la correction & la guerison de l'ame de Loüis, que l'on a fait avertir de ses fautes par des Commissaires & exhorté à faire penitence. Que pour cela on lui a donné un Ecrit contenant ses crimes, afin qu'il y pût voir la turpitude de ses actions ; que tous les Evêques l'avoient été trouver, & que compatissant à sa foiblesse & à ses miseres, ils avoient demandé à Dieu qu'il le tirât de cette fosse de malheur & de ce bourbier de crimes ; qu'aussitot son ame étant ressuscitée par une veritable contrition d'un cœur humilié, & s'étant proster- *Agobard.*

Agobard. né devant eux, il avoit reconnu & confessé par plusieurs fois ses crimes ; qu'il en avoit demandé pardon & reçû la penitence qu'on lui avoit imposée ; qu'ensuite étant allé à l'Eglise en presence du peuple, il s'estoit prosterné devant l'Autel & les Sepulcres des Saints, & que couché sur un cilice il avoit confessé tout haut trois ou quatre fois ses crimes avec abondance de larmes ; & que jettant ses arme de sa propre main sur le marche-pied de l'Autel, il avoit esté mis en penitence publique par l'imposition des mains de l'Evêque, au chant des Pseaumes & des Prieres.

Le Livre adressé à Ebbon Archevêque de Reims, contenoit un Recueil de Passages de l'Ecriture sur l'Esperance & la Crainte ; mais on n'en a plus presentement que la Préface.

Les Oeuvres d'Agobard finissent par deux Piéces de Poësies ; l'une est l'Epitaphe de Charlemagne ; & l'autre des Vers sur la Translation des Reliques de S. Cyprien, de S. Spire, & de S. Pantaleon, apportées d'Afrique & d'Arles à Lyon.

Agobard a écrit d'une maniere simple, intelligible & naturelle, mais peu élevée & sans ornement. Son discours est entremêlé de plusieurs citations, de longs passages de l'Ecriture & des Peres, suivant la coûtume de son temps. Il raisonne assez juste sur les matieres qu'il traite, & écrit comme un homme versé dans la doctrine des Peres, & dans la discipline de l'Eglise.

Ses Oeuvres avoient esté données par Papire Masson, & imprimées à Paris l'an 1605. sur un Manuscrit qu'il avoit trouvé par hazard entre les mains d'un Relieur qui étoit prêt de le couper

& que son frere a mis aprés sa mort dans la Bibliotheque du Roi : mais quoique Masson fût tres-habile, il a neanmoins laissé quantité de fautes dans son Edition, qui ont été corrigées par M. Baluze, qui a depuis donné Agobard, & l'a fait imprimer chez Muguet l'an 1666. en 2. Volumes in 8. revû sur le même Manuscrit avec son exactitude ordinaire. Il l'a augmenté d'un Traité d'Agobard, contre les Livres des Offices d'Amalarius, tiré d'un Manuscrit.

Amolon. Amolon ou Amulon Diacre de l'Eglise de Lyon sous Agobard, lui succeda en l'année 841. Il fut en grande reputation, & consideré du Roi Charles le Chauve. Il présida au Concile tenu à Lyon l'an 845.

Nous avons déja parlé de sa Lettre à Gotescalque sur la question de la Prédestination & de la Grace. Mais il nous faut faire ici l'Extrait d'une autre Lettre qu'il a écrite à Theobolde ou Theobalde Evêque de Langres, qui l'avoit consulté sur des abus qui se commettoient dans l'Eglise de S. Benigne de Dijon, au sujet des Reliques qu'on y exposoit. Deux Moines y avoient apporté des os d'un prétendu Martyr, qu'ils disoient avoir emportez de Rome & de quelque autre endroit d'Italie. Mais ce qu'il y avoit de plaisant, c'est que ces impudens Moines n'avoient point de honte de dire qu'ils avoient oublié le nom de ce Saint; comme si, dit Amolon, il étoit croiable qu'ils eussent ignoré le nom d'un Saint celebre dans le lieu d'où ils l'avoient pris, ou qu'ils eussent oublié en chemin le nom de celui qu'ils consideroient comme leur Patron, & qu'ils devoient continuellement

Amolon. prier. L'Evêque de Langres en avoit usé en cette occasion avec prudence, & imitant la conduite de Saint Martin dans une pareille rencontre, il avoit jugé qu'il ne falloit point recevoir ces Reliques, qui n'étoient point autorisées, mais neanmoins qu'il ne les falloit pas tout à fait mépriser. Il jugea donc à propos d'obliger ceux qui les avoient apportées, d'en avoir des preuves autentiques du lieu où ils les avoient prises. En effet, l'un d'eux partit, feignant d'en aller chercher des preuves, mais il ne revint pas; & l'autre mourut peu de temps aprés à Dijon. Cependant on ne laissa pas de mettre ces prétenduës Reliques dans l'Eglise auprés du Corps du Saint Martyr, & on prétendit qu'il s'y faisoit des miracles. On n'y voioit point de malades guerir; mais au contraire, on y voioit des femmes qui tomboient à terre, se battoient, & faisoient des efforts comme si on les eût maltraitées; cela attira bien du monde en ce lieu. Amolon remarque qu'il y avoit eu quantité de personnes qui avoient été attaquées de ce mal, & qui se trouvoient obligées de demeurer à l'Eglise, ou d'y revenir si-tôt qu'elles en étoient sorties; que ce mal même se communiquoit à d'autres lieux, la même chose arrivant dans le Village de Saulieu, du Diocese d'Autun, où étoient les Corps des Saints Martyrs Andochius, Thyrsus, & Felix.

Amolon conseille là-dessus à l'Evêque de Langres d'ôter ces os de l'Eglise & de les enterrer en quelque endroit honnête autour de l'Eglise, en presence d'un petit nombre de personnes: car, dit-il, puisque l'on veut que ce soient

des os de Saints, il ne faut pas manquer tout-à-fait de respect pour eux; mais aussi il ne faut pas qu'ils donnent occasion au peuple de tomber dans l'erreur & dans la superstition. Et nous ne devons point craindre, ajoûte-t-il, de causer du scandale par cette exactitude; car Dieu nous commande d'être sinceres & prudens dans les choses qui regardent son service; il allegue là-dessus l'exemple de S. Martin & le Decret du Pape Gelase. Il dit que s'il s'est fait quelques guérisons miraculeuses dans l'Eglise de S. Benigne, il faut les attribuer à la puissance de Dieu, & aux merites de ses Saints, sans approuver les autres signes qui se sont faits dans cette Eglise ou ailleurs. Qu'il y a apparence que les chûtes & les battemens des hommes & des femmes, ne sont que l'effet de la malice de miserables gueux, qui ont le secret d'être ainsi agitez pour gâgner de l'argent. Que jamais on n'avoit entendu parler de semblables miracles, qui rendoient malades les sains; separoient les filles de leurs parens, & les femmes de leurs maris, en les obligeant de demeurer dans l'Eglise & les empêchant de retourner dans leurs maisons. Que ces choses ne peuvent être que l'effet ou de la malice des hommes, ou de l'illusion des demons. Il rapporte à cette occasion deux exemples de choses pareilles arrivées sous son prédecesseur Agobard, desquelles on avoit reconnu la fourberie. Il avertit l'Evêque de Langres de bannir cette superstition de son Diocese; d'en détourner le Peuple, & de l'exhorter fortement de ne plus s'assembler ainsi inutilement en ce lieu; mais de demeurer chacun dans sa

Amolon.

Amolon. Parroiſſe, & d'aſſiſter à l'Office de l'Egliſe où il reçoit le Baptême, auſſi-bien que le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt ; où il a accoûtumé d'entendre les Meſſes ſolemnelles, dont l'on va chercher le Prêtre pour recevoir la Penitence, pour être aſſiſté dans ſa maladie, pour être enſeveli aprés ſa mort ; en laquelle on païe les Dixmes, & où l'on porte l'Offrande ; où l'on va entendre des inſtructions ſalutaires. Que c'eſt dans ces Egliſes où il faut s'aſſembler pour offrir à Dieu ſes vœux & ſes prieres ; pour y demander les ſuffrages des Saints ; & pour y donner des aumônes pour les pauvres, les veuves, & les orphelins : que c'eſt-là la diſcipline legitime & reguliere de l'Egliſe, & l'uſage même ancien des vrais Fideles. Que s'il arrive que les Chrétiens tombent en des foibleſſes ou en des maladies, ils doivent pratiquer le précepte de S. Jacques, en faiſant venir des Prêtres pour prier ſur eux & les oindre d'huile au nom du Seigneur. Il ne doute point que ſi cela ſe pratique, tous ces prétendus miracles ceſſeront ; & il lui conſeille même, s'il y a quelques-uns de ces miſerables qui s'obſtinent, de les faire foüetter juſqu'à ce qu'ils aient avoüé la verité. Il ajoûte que quand même ces maladies arriveroient par l'illuſion des demons, ils feroient mieux d'aller implorer le ſecours du Seigneur dans leurs Egliſes, que de demeurer ainſi dans une Egliſe éloignée ; & qu'un Saint ne trouve point à redire qu'on honore un autre Saint, parce qu'ils ſont unis par une même charité. Si l'on veut aller viſiter les Egliſes des Martyrs, il faut le faire dans les temps qui ſont établis pour ce-

la par l'Eglise, sçavoir au temps des Rogations, le Carême, & aux jours des Fêtes des Martyrs. Il ne condamne pas neanmoins ceux qui le font en d'autres temps par devotion, pourvû qu'ils le fassent sans ostentation & sans tumulte; mais il trouve fort mauvais qu'on neglige de le faire aux jours solemnels marquez par l'Eglise, & qu'on s'avise de le faire mal à propos en d'autres temps par vanité & par ostentation. Qu'enfin, quand il y auroit de vrais Energumenes, il faloit qu'ils fussent traitez par les Prêtres du lieu, ou dans les Chapelles voisines des Martyrs, en particulier avec tranquilité, & non pas les exposer ainsi au tumulte & à la foule du peuple. Voilà les principaux raisonnemens d'Amolon dans cette Lettre, qui fait voir que cet Evêque avoit beaucoup de sincerité, de science, de prudence, de zele, & d'éloquence. Il est encore le veritable Auteur d'un Traité contre les Juifs, publié par le P. Chifflet, sous le nom de Raban; car c'est à Amolon qu'il est attribué par Tritheme.

Rodulphe ou Raoul Archevêque de Bourges fils de Raoul Comte de Turenne, fut élû Archevêque de Bourges vers l'an 840. & gouverna cette Eglise jusqu'à l'an 866. qu'il mourut. Il a fait de belles Ordonnances Synodales divisées en 45. Chapitres que M. Baluze a en manuscrit. *Rodulphe.*

Adelard fils du Comte Bernard, frere de Pepin, petit fils de Charles Martel, Maire des François, & Abbé de Corbie, fut envoié à Rome au Pape Leon pour la Question de la Procession du S. Esprit. Aiant eu part à la Conjuration de Bernard Roi d'Italie contre Louïs le Débonnaire, il fut contraint de se retirer en *Adelard.*

Aquitaine au Monastere de S. Philibert ; mais il fut rappellé l'an 822. & rétabli dans son Monastere. Il a fait des Statuts pour l'Eglise de Corbie, donnez au public par Dom Luc Dachery dans le quatriéme Tome du Spicilége. Il est mort l'an 826. Sa vie a été écrite par Paschase Ratbert Abbé de Corbie.

Ansegise. Ansegise Abbé de S. Wandrille, est Auteur de la Collection des Capitules de Charlemagne & de Louïs le Débonnaire, dont nous avons parlé. Il est mort l'an 834.

Halitgarius. Halitgarius succeda à Hildegaud dans l'Evêché de Cambray l'an 816. Il fut envoié avec Ebbon de Reims pour prêcher l'Evangile aux Danois, & député par Louïs le Débonnaire à Michel le Begue Empereur Grec l'an 828. Etant de retour de cette Ambassade il mourut l'an 830. le vingt-cinquiéme Juin. Il a fait un Ouvrage intitulé *des Vices & des Remedes des Vertus, & de l'Ordre ou des Jugemens de la Penitence.* C'est un long Penitentiel divisé en cinq Livres, qui se trouve dans le cinquiéme Tome de la Collection de Canisius & dans les Bibliotheques des Peres. Cet Ouvrage est aussi attribué à Raban.

Isaac. Isaac surnommé le Bon, disciple d'Hilduin, & Diacre de Pardulus Evêque de Laon, qui fut élevé à l'Evêché de Langres, & assista au Concile de Savonieres l'an 859. & aux Conciles suivans, fit un Recueil de Loix Ecclesiastiques, tirées des trois derniers Livres des Capitulaires de nos Rois que le Diacre Benoît a ajoûtez à la Collection d'Ansegise. Cette Collection a été donnée par le P. Sirmond, dans le neuviéme Tome des Conciles de France ; & par M. Baluze dans le

premier Tome des Capitulaires. Le P. Dachery nous a donné un petit Traité ſur le Canon de la Meſſe, qui porte le nom d'Iſaac ; mais M. Baluze nous avertit que ce Traité n'eſt point de l'Evêque de Langres, mais d'un autre Iſaac Abbé de l'Etoile, dont il porte le nom dans les Manuſcrits, & ſous le nom duquel il a été publié dans le ſixiéme Tome de la Bibliotheque de Cîteaux.

Herard élevé à l'Archevêché de Tours l'an 855. fit l'an 856. un Recueil de Loix Eccleſiaſtiques, tirées des Capitulaires, qu'il propoſa au Synode de ſes Prêtres, tenu au mois de May de la même année. Ce Recueil eſt dans le huitiéme Tome des Conciles de la derniere Edition, & à la fin du premier Tome des Capitulaires de M. Baluze. Cet Archevêque mourut l'an 871. *Herard.*

Wautier ou Gautier Evêque d'Orleans vers l'an 870. a fait auſſi un ſemblable Recueil de Canons pour ſon Dioceſe, que l'on trouve dans le huitiéme Tome des Conciles. *Gautier.*

Vulfade aiant été ordonné comme nous avons dit par Ebbon, & inquieté par Hincmar, fut pourvû de l'Archevêché de Bourges l'an 866. Il a laiſſé une Lettre Paſtorale adreſſée aux Prêtres de ſon Dioceſe, que le P. Mabillon a fait imprimer dans le quatriéme Tome de ſes Analectes. Cet Evêque mourut l'an 876. *Vulfade.*

Riculphe qui fut Evêque de Soiſſons ſur la fin du neuviéme Siecle, adreſſa l'an 889. une Lettre Paſtorale aux Curez de ſon Dioceſe, contenant vingt-deux Réglemens tres-utiles pour la regularité de la diſcipline & des mœurs. Il les exhorte à travailler à la ſanctification des Peu- *Riculphe.*

Riculphe. ples par leur bon exemple & par leur science. Il leur recommande d'être assidus à tout l'Office Divin, & d'avertir leurs Parroissiens de s'y trouver le plus souvent qu'ils pourront, & de n'y pas manquer les Fêtes & les Dimanches. Il veut qu'ils sçachent par cœur les Pseaumes, le Canon de la Messe, le Symbole *Quicumque, &c.* Qu'ils sçachent aussi le Chant & le Calendrier : qu'ils aient des Rituels pour administrer le Baptême, un Missel, un Lectionnaire, un Livre d'Evangiles, un Martyrologe, un Antiphonier, un Pseautier, & un Exemplaire des quarante Homelies de Saint Gregoire. Il leur prescrit quels ornemens ils doivent avoir; & leur ordonne d'en avoir soin; de les tenir propres, aussi-bien que les lieux saints. Il veut que le Carême ils fassent des instructions aux Cathecuménes, afin qu'ils puissent recevoir le Baptême & l'Eucharistie à Pâque. Il leur recommande d'avoir soin des Pénitens publics, & de ne les pas recevoir à la reconciliation, qu'ils n'aient achevé le temps de leur pénitence; & s'il arrive qu'ils y soient obligez par necessité, ou par quelque autre raison, il veut qu'ils continuent à avoir soin d'eux. Il leur ordonne d'administrer aux malades les saintes Huiles, aprés la Confession & la reconciliation, mais avant la Communion. Il leur permet de donner l'Absolution aux malades qui ont perdu la parole s'il y a des témoins qu'ils l'aient demandée. Il les avertit de la division des biens d'Eglise en quatre parties, & veut qu'on lui rende compte de celle qui est emploiée au service de l'Eglise. Il les exhorte à avoir deux ou trois Clercs, qui

celebrent

celebrent les Messes, c'est-à-dire l'Office avec lui, & leur défend de les celebrer seuls. Il leur recommande d'être charitables, & de pratiquer l'hospitalité. Il leur défend d'aller au cabaret; de laisser vendre du vin dans l'Eglise; d'habiter avec des femmes, ni d'avoir de familiarité avec elles; d'être fermiers ou gens d'affaires. Il défend l'usure; & ordonne la sanctification du Dimanche. Il ne veut pas qu'on exige rien pour la sepulture des morts; mais il permet de recevoir ce qu'on offre volontairement. Il défend d'entrer dans l'Eglise. Il ordonne des Assemblées des Curez par les Doïennez pour tous les premiers jours des mois, dans lesquelles il leur défend de faire des festins; & leur enjoint de faire des conferences sur ce qui regarde leur Ministere, & les besoins de leurs Parroisses. Il leur ordonne de reconcilier ceux qui sont ennemis, ou de les excommunier s'ils ne veulent pas se reconcilier. Il veut qu'ils fassent sçavoir au peuple les jeûnes qu'il ordonne. Cette Lettre a été donnée par Cordesius avec les Oeuvres d'Hincmar, & se trouve dans le neuviéme Tome des Conciles, page 417.

Helie.

Helie Patriarche de Jerusalem, écrivit l'an 887. une Lettre à Charles le Gros, au Clergé & aux Seigneurs du Roïaume de France, pour lui demander quelque secours pour les Eglises de son païs. Il lui mande que le Prince sous la domination duquel ils sont, s'étant fait Chrétien, leur a permis de rebâtir & de rétablir leurs Eglises, qui étoient ou ruinées entierement, ou prêtes à tomber; que pour le faire ils ont été obligez d'engager leurs Terres

& leurs biens, de sorte qu'ils n'ont plus de quoi avoir de l'huile, des ornemens & des vases sacrez pour le Service Divin. Il exhorte donc ce Prince & les François d'exercer leur charité en cette occasion, & de donner quelque chose aux deux Moines qu'il envoiera pour recueillir ces aumônes. Cette Lettre est en Latin dans le second Tome du Spicilege de Dom Luc Dachery. Elle est bien écrite & tres-forte.

Luitbert. Luitbert Archevêque de Maïence a écrit une Lettre au Roi Louïs, dans laquelle il dit à ce Prince qu'il est obligé de parler, voiant le peril auquel l'Eglise est exposée, parce que la primauté & la Dignité de S. Pierre est attaquée & deshonorée par ceux qui devroient être les Conducteurs du Peuple de Dieu, qui veulent préferer les choses humaines aux Divines ; en sorte qu'il est à craindre que le mal qui est dans la tête ne se répande dans tous les membres, si on n'y apporte un promt remede. Il avertit le Roi que le peril est present, parce que ceux qui devroient veiller au salut des autres, se précipitent eux-mêmes, & ouvrent la fosse de perdition à ceux qui les suivent. Il l'exhorte de conferer avec ceux qui sçavent la Loi de Dieu, des moiens d'ôter les scandales, & de rendre la paix à l'Eglise. Il ajoûte que cela est d'autant plus facile que tout le Corps de l'Eglise n'est pas encore blessé ; qu'il y a quelques membres affoiblis de la blessure qu'a reçû la tête; mais qu'ils peuvent être gueris si on y apporte les remedes convenables ; qu'il luy semble utile & necessaire que le Roi Charles fasse bien-tôt tenir un Concile, afin que les Evêques de son Roiaume, qui jusqu'alors étoient exempts de

cette maladie, s'unissent avec les Evêques d'Allemagne & avec lui, pour rétablir la paix & la concorde dans l'Eglise Catholique, quand il sera de retour du voiage qu'il a entrepris. Cette Lettre semble avoir rapport aux brouilleries arrivées aprés la mort de Lothaire, pour le Roiaume de Lorraine, que le Pape Adrien revendiquoit à l'Empereur Louïs, menaçant d'excommunication Charles, & les autres qui s'en étoient mis en possession.

De tous les Auteurs de ce Siecle, il n'y en a point qui ait plus travaillé sur les Canons, que Reginon. Il fut élû Abbé de Prom, vers l'an 892. aprés la démission volontaire de Farabert; mais il ne jouït pas long-temps de cette Dignité, en aïant été privé l'an 899. par les intrigues de ses ennemis, qui mirent en sa place Ricaire frere des Comtes Gerard & Matfroy. Il souffrit cette injustice avec beaucoup de patience, & vécut simple Religieux de l'Abbaïe de Prom. Ce fut dans ce temps qu'il composa son Recueil de Canons & de Reglemens Ecclesiastiques à la priere de Ratbode Archevêque de Tréves. Il l'acheva vers l'an 906. Il fit aussi une Chronique qui finit à l'an 908. dédiée à Adalbert Evêque de Mets. On ne sçait pas combien de temps il a vécu depuis. *Reginon.*

Sa Collection de Canons est intitulée, *Traité de la Discipline Ecclesiastique & de la Religion Chrétienne, recueilli par l'ordre de Ratbode, Metropolitain de Tréves, par Reginon autrefois Abbé de Prom, & tiré des Peres, des Conciles & des Papes.* Elle est divisée en deux Livres. Il rapporte dans le premier les Canons qui regardent les personnes Ecclesiastiques; & dans

Reginon. le ſecond ceux qui concernent les Laïques. Ces deux Livres commencent chacun par une Formule contenant les choſes dont les Evêques ou leurs Miniſtres doivent s'informer en faiſant leurs Viſites. Celle qui eſt à la tête du premier concerne les Eccleſiaſtiques, & celle du ſecond les Laïques. Enſuite il appuie les Articles de cette Formule ſur des Canons & des Regles Eccleſiaſtiques. Il rapporte des Canons des Conciles, & particulierement ceux de France, des Capitulaires de nos Rois, des Decretales veritables des Papes, & quelquefois même des fauſſes, & des paſſages des Peres & des Auteurs Eccleſiaſtiques. Cette Collection eſt fort ample & aſſez exacte, Burchard, Yves de Chartres, & les autres Collecteurs de Canons qui l'ont ſuivi, s'en ſont ſervis, & l'ont ſouvent copiée. Elle a été donnée au Public ſur un Manuſcrit qu'avoit eu Flacius Illyricus, & imprimée à Helmſtad en 1659. Et depuis M. Baluze a pris ſoin de la faire imprimer à Paris chez Muguet, l'an 1671. aprés l'avoir revûë ſur un tres-ancien Manuſcrit de la Bibliotheque des Peres de l'Oratoire de Paris. Il a pris le ſoin de marquer en marge les endroits d'où ſont tirez les Canons & les paſſages de cette Collection, & les Articles de la Collection de Burchard où ils ſe trouvent.

La Chronique de Reginon eſt diviſée en deux Livres; elle a été imprimée à Maïence en 1521. & à Francfort l'an 1566. & en 1583. Tritheme nous aſſûre que cet Auteur avoit encore écrit pluſieurs Sermons, quelques Lettres, & d'autres Ouvrages qui ne ſont pas venus juſqu'à lui. Il louë fort ſon eſprit, ſon érudition, & ſa pieté; & dit qu'il eſt le premier des Auteurs d'Allemagne de ſon temps.

Enfin, nous avons encore un Auteur de ce Siecle, qui traite d'une Matiere tres-delicate touchant la Discipline; c'est Auxilius qui soûtient la validité des Ordinations faites par le Pape Formose. Aiant été ordonné par ce Pape, [a] il avoit interêt de les défendre. Il a fait deux petits Traitez sur ce sujet, dans lesquels il paroît assez d'érudition pour le temps auquel il vivoit. *Auxilius.*

Le premier n'est qu'un Recueil de Reglemens Ecclesiastiques, & de passages des Peres, pour prouver qu'un Evêque dépoüillé de son Evêché, peut être inthrônisé dans un autre Eglise, quand c'est pour le bien & pour l'utilité de l'Eglise, & avec la permission du Pape. Ce Recueil est fait dans l'intention de justifier la translation de Formose, de l'Evêché d'Ostie au Siege de Rome. Il ajoûte ensuite quelques autres témoignages, pour montrer que quand l'Ordination de Formose ne seroit pas legitime, les Ordinations qu'il a faites doivent subsister. Il apporte sur le premier chef un passage d'une fausse Decretale d'Antere, l'exemple & l'autorité de Saint Gregoire de Nazianze, les exemples des translations alleguées par So-

---

a *Ordonné par ce Pape.* Il le dit clairement à la fin du premier Traité; dans lequel aprés avoir parlé de la validité des Ordinations de ce Pape, il ajoûte, *qu'il demeure dans l'Ordre qu'il a reçû par la Consecration, en attendant le Jugement équitable d'un Concile General.* Dans le Chap. 31. du 2. Traité, celui qui l'attaque lui reproche qu'il est un Etranger, & d'abord il ne le nie pas; mais sur la fin il donne lieu d'en douter, en disant que c'est une fiction de son Adversaire. Il marque en ce même endroit qu'il avoit été ordonné Prêtre par le Pape Formose. Dans le Chap. du Livre 2. il dit encore qu'il avoit été ordonné par Formose, & qu'il étoit venu à Rome d'un Païs éloigné.

Auxilius. crates, & ce qui est marqué dans le Livre des Grecs de la translation de saint Germain de Cizique à Constantinople. Il fait voir ensuite que les Canons du Concile de Nicée ne défendent pas absolument toutes les translations, mais seulement celles qui se font par un motif d'ambition, & qui troublent l'Eglise. Il approuve la Loi qu'Osius proposa dans le Concile de Sardique, en ce qu'elle défend les translations qui se font par un esprit d'avarice, d'ambition, ou de domination ; mais il desaprouve ce qu'il ajoûte, que ceux qui passeront d'un Siege à un autre, seront réduits à la Communion Laïque. Il prétend que cette Loi approche de la rigueur des Novatiens, condamnée par saint Augustin ; qu'elle n'a point été approuvée par le S. Siege, & qu'Osius n'a pas grande autorité étant tombé dans l'Heresie. Il devoit remarquer que tous les Evêques du Concile ont approuvé le sentiment d'Osius.

Auxilius passant ensuite au second chef, qui regarde la validité des Ordinations de Formose, allegue des témoignages de saint Innocent, de saint Augustin, de saint Leon, de saint Gregoire, & d'Anastase, pour montrer que les Ordinations faites par des Evêques illegitimes sont valides, & qu'il n'est pas permis de les réïterer. Il confirme cette Doctrine par le Canon du Concile de Nicée, qui reçoit les Ordinations faites par les Novatiens. Il dit que puisqu'on a bien approuvé les Ordinations du Pape Libere tombé dans l'Hérésie, & celles de Vigile, qui étoit un Usurpateur, un Simoniaque, un homicide; on doit à plus forte raison admettre celles que Formose a faites. Il fait voir que l'on jetteroit l'Eglise d'Italie

dans une étrange confusion, & les Fidéles dans un trouble inimaginable. Il remarque que s'il y a quelque défaut dans la translation de Formose, ce n'est pas à lui à qui on s'en doit prendre ; mais au Clergé & aux Grands de Rome, qui l'ont choisi & reconnu pour Evêque. Il montre enfin que ceux qui jurent avec serment que leur Ordination est nulle, commettent un sacrilege, & que l'on n'est point obligé d'obeïr là-dessus au commandement des Superieurs, & même du Pape qui l'exigeroit ; parce que l'on ne doit pas executer les commandemens des Superieurs qui sont contraires à la Justice & à la Loi de Dieu ; que leur excommunication ne doit être crainte & observée que quand elle est juste ; qu'il faut bien distinguer entre le Siege Pontifical & les personnes qui y président ; qu'on doit du respect aux Sieges, mais qu'il ne faut pas suivre ceux qui y president, s'ils s'écartent de la Foi & de la Religion, quoiqu'on soit obligé de leur obéïr dans ce qu'ils disent de bien, quand même ils ne le feroient pas. En finissant, il avertit « que ce Recueil de témoignages paroît peut-être inutile « à plusieurs ; parce qu'il y a peu de gens qui jugent de cette affaire avec équité, & qu'il n'espere pas de gagner sa cause dans l'esprit de ceux « qui sont tout ensemble Juges, Avocats & témoins ; « mais que selon le sentiment de Saint Jerôme, il « écrit & pour soi, & pour ceux qui sont de même « avis, afin qu'ils prennent courage, voiant qu'ils « ne se croient pas eux-mêmes, mais les Saints Peres ; & qu'ils observent ce qui est écrit : Que si « une Puissance s'éleve contre vous, il ne faut pas « pour cela s'abaisser, & qu'il faut tenir ce que l'on «

Auxilius.

Auxi-lius. » a reçû, de peur qu'un autre ne vous ravisse vôtre
» Couronne ; qu'ainsi demeurans dans l'Ordre sacré
» qu'ils ont reçû, ils attendent l'examen équitable
» d'un Concile Universel, sous la protection de ce-
» lui vers lequel ils poussent ces cris : *Levez vous,*
» *Seigneur, jugez vous même vôtre cause.*

Le second Traité d'Auxilius, dont Sigebert parle dans son Catalogue des Ecrivains Ecclesiastiques, est écrit en forme de Dialogue par Demandes & par Réponses. Il le composa à la priere de Leon Evêque de Nole, ordonné par Formose ; lequel étant pressé de reconnoître que le Sacerdoce qu'il avoit reçû du Pape Formose étoit nul, aprés avoir consulté là-dessus des François & des Beneventins, qui lui firent réponse, qu'il ne devoit pas faire cette faute, envoia prier Auxilius de répondre aux Objections que l'on faisoit contre les Ordinations faites par Formose. Ce Traité est précedé d'une Question generale, qui lui sert de Préface ; sçavoir si ceux qui ont été ordonnez malgré eux, lesquels consentent ensuite à cette Ordination, doivent être réordonnez. Il y répond que comme on ne rebaptise point les enfans, ni ceux qui ont été baptisez par force, on ne doit point non-plus réordonner ceux qui ont été ordonnez malgré eux. Cette Préface est suivie de la Lettre d'Auxilius à Leon Evêque de Nole, par laquelle il lui marque qu'il a fait ce Traité pour le satisfaire, & qu'il y a rapporté les Objections sous le nom de l'Attaquant, & les Réponses sous le nom du Défendeur. Qu'au reste on ne doit point chercher dans son Ecrit des Sillogismes en forme, ni des subtilitez de Logique, étant Disciple d'un Pescheur, c'est-à-dire, de Saint Pierre,

Qu'il est vrai que quoiqu'il soit dans sa Barque, il souffre des tempêtes; mais qu'il invoque le Maître de toutes choses, afin qu'il commande aux vents & à la mer, & que le calme survienne. *Auxilius.*

La premiere Objection que fait l'Attaquant, est sur la translation de Formose. Il dit qu'aiant quitté sa femme, c'est-à-dire son Evêché, il a enlevé le S. Siége à ceux qui devoient être ordonnez,& qu'ainsi c'est un réprouvé & un hypocrite. Le Défendeur dit qu'il ne se met pas en peine de ce que Formose a été,mais qu'il soûtient seulement que les Ordinations qu'il a faites sont valides & legitimes. L'Attaquant insiste, & dit que Formose n'étant point Pape, toutes les Ordinations qu'il a faites sont nulles. Tout ce Chapitre roule sur cette difficulté. Le Défendeur soûtient que les Ordinations peuvent être valables, puisque saint Leon a reconnu que les Ordinations des faux Evêques le pouvoient être; qu'Anastase a reconnu celles d'Acace; que personne n'a douté de celles que Libere ou Vigile avoit faites. On lui objecte le Concile de Nicée, qui déclare nulles les Ordinations qu'ils ont faites. On lui oppose que le Pape Innocent a dit qu'un réprouvé & un hypocrite ne peut pas donner l'Ordination qu'il n'a point. Il replique que cela se doit entendre des Heretiques, & non pas encore de tous;puisqu'il a reçû ceux que Bonose avoit ordonnez. L'Attaquant insiste toûjours sur son principe, & demande comment il se peut faire que les Ordinations faites par un réprouvé soient valables; puisque les membres ne peuvent subsister sans chef: Et pour pousser cela plus loin, il demande à qui donc on doit imputer le crime de Formose, si ses Ordinations subsistent. Le Défen-

Auxilius. deur dit que c'eſt au Clergé & au Peuple de Rome, & non pas à un Clerc étranger, qui eſt venu de loin recevoir de bonne foi l'Ordination de celui qu'il a vû ſur le Saint Siege. Il prouve enſuite par les témoignages d'Anaſtaſe & de ſaint Auguſtin, qu'un reprouvé & un hypocrite peut conferer valablement les Sacremens & l'Ordination. L'attaquant oppoſe l'exemple de Conſtantin Antipape, dont les Ordinations furent déclarées nulles, & ceux qu'il avoit ordonnez réordonnez. Le Défendeur condamne cette conduite, & lui oppoſe l'autorité de ſaint Leon, d'Anaſtaſe, &c. Il prouve enſuite par des paſſages des Papes & des Peres, que les réordinations ne ſont pas moins criminelles que les rebaptizations. L'attaquant lui dit, que ſi cela étoit, il y auroit une grande multitude de gens damnez ; parce que le nombre de ceux qui croient nulles les Ordinations de Formoſe eſt tres-grand. Cet inconvenient ne touche point le Défendeur : Il dit que Dieu ne regarde point le grand ni le petit nombre, mais la juſtice ; que ſon Troupeau eſt petit ; qu'il n'a point pardonné & qu'il ne pardonnera point à une multitude de pecheurs quelque grande qu'elle ſoit ; ce qu'il prouve par les exemples du Déluge, du peuple Juif, & du petit nombre de gens qui reſterent fidéles ſous la perſecution d'Antiochus : ajoûtant à ces exemples de l'ancien Teſtament, que du temps de S. Athanaſe preſque tout le monde embraſſa l'Arianiſme, & qu'il n'y eut qu'un tres-petit nombre de perſonnes qui perſevererent dans la Foi Catholique, & remporterent la Couronne. Le Défendeur avoit avancé que ceux qui étoient ordonnez une ſecon-

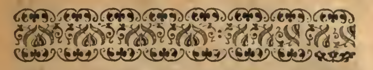
de fois devoient être exclus à jamais du ministere sacré. L'Attaquant propose deux Objections contre cette Proposition. La premiere, que l'on ne chasse pas du Christianisme ceux qui ont été rebaptisez. La seconde, que l'on souffroit que les Clercs tombez dans l'Idolatrie fissent leurs fonctions. Qu'il sembloit donc que l'on pouvoit permettre la même chose à l'égard de ceux qui se faisoient réordonner. Le Défendeur répond à la premiere, qu'il n'en est pas de la fonction des Ministres, comme de la qualité de Chrêtien ; que celle-ci est de necessité, & que les autres ne le sont pas : A la seconde, que l'on a toûjours déposé sans esperance de rétablissement, ceux qui renonçoient volontairement à la Foi ; & que l'on n'a eu de la condescendance que pour ceux qui y ont été contraints par la violence des tourmens. L'obéïssance dûë au Pape, & le serment qu'il exigeoit, de reconnoître que les Ordinations de Formose étoient nulles, forment de nouvelles difficultez. Le Défendeur soûtient hardiment que l'on n'est point obligé d'obéïr aux Superieurs, quand ce qu'ils commandent est défendu ; & que les sermens que l'on fait en ces occasions n'obligent point. Il ne veut pas même que l'on soit obligé de se trouver au Synode que le Pape avoit indiqué, & traite les Evêques qui le composoient de loups. Il ajoûte qu'il est quelquefois à propos de découvrir les défauts de ses Superieurs, principalement quand leur faute est préjudiciable à toute l'Eglise, & qu'on ne peut pas y remedier par une autre voie ; & qu'au reste il s'agit dans le fait, d'une faute qui a été publiée & exagerée par ceux mêmes qui la défendent. Il va encore plus loin : il dit que l'on ne doit ni crain- *Auxilius.*

Auxilius. dre ni avoir égard à l'excommunication portée injustement. Il repete ce qu'il avoit dit dans le premier Traité de la Distinction des Sieges, & de ceux qui sont assis dessus. Il descend ensuite dans l'examen de l'affaire de Formose, & dit que comme il a été déposé, il a aussi été reconcilié par le Pape; que le serment qu'on lui a fait faire, de n'entrer jamais à Rome, & de ne point retourner à son Evêché, est une cruauté & une violence inouïe; qu'il ne l'a fait que parce qu'on l'y a contraint. Il apporte plusieurs exemples d'Evêques condamnez & déposez, qui ont ensuite été rétablis. Il ajoûte que Formose aiant été rétabli par le Pape, on ne peut pas alleguer sa premiere déposition comme un obstacle à sa promotion au Pontificat; qu'il n'y a que Dieu qui sçache si c'est par ambition qu'il a été élevé sur le saint Siege, & qu'ainsi c'est à lui seul à en juger; que toute la Ville de Rome & les Provinces voisines rendent témoignage de sa Sainteté à l'exception de quelques-uns qui ont la hardiesse de deshonorer sa réputation. Il tâche de justifier sa translation par l'exemple de quantité d'autres dont il fait une longue Liste. Il répond comme il avoit fait dans l'autre Traité, à la Loi proposée au Concile de Sardique, en approuvant la premiere partie, & condamnant la seconde. On lui objecte le Concile d'Afrique, qui défend à celui qui a fait la fonction de Clerc dans une Eglise, de passer dans une autre. Il replique qu'il est seulement défendu par ce Canon de prendre les Clercs d'un autre Evêque. Il explique les Canons qui défendent les translations, de celles qui se font par une espece d'ambition, d'avarice ou de domination, & fait voir qu'ils ne com-

prennent point celles qui ſont faites par neceſſi- *Auxilius.*
té & pour l'utilité de l'Egliſe. Il ajoûte que c'eſt aux Romains à répondre de la neceſſité & de l'utilité qu'il y avoit de transferer Formoſe au Siege de Rome. Il s'objecte que quand on pourroit excuſer Formoſe ſur ces points, on ne peut pas du moins couvrir la plaie qu'il a reçûë, en permettant qu'on l'ordonnât une ſeconde fois. Cette Objection embarraſſe fort Auxilius; & pour y répondre, il ſuppoſe que les Prêtres & les Evêques ne ſont point diſtinguez eſſentiellement, & tâche de le prouver par le paſſage fameux de S. Jerôme: D'où il conclud que comme on conſacre un Prêtre pour le faire Evêque, ſans que l'on ait intention de le conſacrer Prêtre de nouveau, mais ſeulement de lui donner l'augmentation Epiſcopale; de même Formoſe n'a pas perdu dans cette ſeconde Ordination la qualité d'Evêque qu'il avoit; mais qu'il a reçû l'augmentation de la Dignité Apoſtolique. Cette fauſſe réponſe d'Auxilius n'excuſeroit pas Formoſe ſi le fait étoit vrai; mais il ſoûtient auſſi-tôt qu'il eſt tres-faux, & qu'il a appris de ceux qui ont aſſiſté à l'introniſation de Formoſe, qu'il n'a point reçû de nouvelle Ordinaton; mais ſeulement qu'on l'a conduit au Saint Siege Apoſtolique en chantant des Prieres, & qu'on l'a intronisé par l'Oraiſon propre à cette Ceremonie. Il ajoûte qu'il n'y a que ceux qui ont été ſes ennemis, & qui ont eu des querelles avec lui, qui aient dit qu'il avoit été ordonné une ſeconde fois, & que leur témoignage n'eſt pas recevable: Que pour juger cette affaire, il faudroit aſſembler un Concile General qui ôteroit le ſcandale, & rétabliroit

Auxilius. la paix dans l'Eglise : que celui qui avoit été tenu à Ravenne avoit confirmé l'Ordination de Formose, & que l'on avoit tort d'accuser les Evêques de ce Concile d'avoir été corrompus par des presens. Il exagere la cruauté exercée par le Pape Estienne contre la memoire de Formose ; dont il fit déterrer le corps pour le traîner à un Concile, & aprés l'avoir dépouillé de ses habits Pontificaux ; le fit revêtir d'habits de Laïque ; & lui aiant coupé deux doigts de la main droite, le fit enterrer dans un Cimetiere d'Etrangers d'où on le précipita dans le Tybre. Auxilius dit que ceux qui ont exercé cette inhumanité ont agi en bêtes ; que leur action est contraire aux Regles de la Morale même païenne, qui oblige d'épargner les morts ; que quand la translation de Formose auroit été contraire aux Loix de l'Eglise, il falloit la tolerer avec une condescendance Ecclesiastique, & non pas l'exagerer par des cruautez inoüies ; que tout ce qu'on pouvoit faire étoit d'assembler un Concile pour défendre à l'avenir aux Romains de faire de semblables Elections. Auxilius se fait ensuite reprocher par son Adversaire, que ce n'est pas à lui qui est un Etranger, de trouver à redire au sentiment que l'on a en Italie sur l'Ordination de Formose : & il prend de-là occasion de montrer qu'il a raison de défendre la cause de Formose. Enfin pour obvier au serment que l'on avoit exigé de détruire l'Ordination de Formose, il prouve que l'on n'est point tenu à des sermens par lesquels on s'est obligé de mal faire.

Voilà ce que contiennent ces deux Traitez d'Auxilius, qui sont écrits avec beaucoup de fermeté & de liberté.



CHAPITRE XIII.

QUESTIONS SUR LES RITES & les Ceremonies de l'Eglise.

IL n'y a point eu de Siecle dans lequel un plus grand nombre de perſonnes ſe ſoient appliquées à regler & à expliquer les Rites & les Ceremonies de l'Egliſe que dans le neuviéme. Les Princes, les Evêques & les gens ſçavans, s'y ſont emploïez comme à l'envi. Dés le commencement de ce Siécle l'Empereur Charlemagne écrivit une Lettre Circulaire à tous les Archevêques du Roiaume de France, par laquelle il leur donna ordre de lui faire ſçavoir de quelle maniere eux & leurs Suffragans enſeignoient & inſtruiſoient leurs Prêtres & leurs Peuples ſur le Sacrement de Baptême; pourquoi l'enfant eſt d'abord mis au rang des Catecumenes; ce que c'eſt qu'être Catecumene & ce que ſignifient les autres Ceremonies: Ce que c'eſt que le Scrutin; comment on doit expliquer le Symbole; comment ſe doit entendre le renoncement que l'on fait à ſathan, à ſes actions & à ſes pompes; quelles ſont ces actions & ces pompes auſquelles on renonce: pour quelle raiſon l'on ſouffle ſur l'enfant, & pourquoi on l'exorciſe; pourquoi on lui donne du ſel; pourquoi l'on touche à ſes narines; pourquoi l'on oint d'huile ſa poitrine; pourquoi on l'habille de blanc;

pourquoi on lui donne l'Onction du Chrême; pour quelle raison on le couvre d'un Voile mysterieux, & enfin pourquoi on lui donne le Corps & le Sang du Seigneur. Charlemagne ordonne à ses Metropolitains de ne pas manquer de répondre exactement à ces questions.

Amalarius. Les Archevêques de France obéïssant à cet Ordre, composerent & firent composer des Ecrits sur ces matieres, qu'ils adresserent à l'Empereur. Entr'autres Amalarius Fortunatus Archevêque de Tréves, fit un Ouvrage sur ce sujet, qui se trouve dans le Tome sixiéme du Recueil de Canisius sous le nom d'Alcuin, à qui cet Auteur l'a attribué sur une simple conjecture, sans en avoir de preuve; car dans son Manuscrit & dans quelques autres, il n'y avoit point de nom d'Auteur, mais dans un autre acien Manuscrit de M. Petau, il porte le nom d'Aumalarius. Au reste il ne peut être d'Alcuin, qui est mort en 804. puisque c'est une réponse à une Lettre écrite l'an 811. Cet Amalarius est celui qui fut envoié la même année avec Pierre Abbé de Nonantule vers l'Empereur Grec Michel Curolopate. Il avoit été élû Archevêque de Tréves en 810. & mourut en 814.

Jessé. Jessé Evêque d'Amiens, fit aussi une réponse à la Lettre de l'Empereur: il y rapporte fort exactement & fort clairement toutes les Ceremonies du Baptême, & y ajoûte quelques explications assez naturelles. Il parle aussi de la Confirmation & de l'Eucharistie que l'on donnoit aux enfans en leur conferant le Baptême solemnel. Cordesius qui a le premier donné cette

cette Lettre de Jessé, à la fin des Oeuvres d'Hincmar, y a joint une Explication abregée de la maniere d'administrer le Baptême, & des termes dont on se sert dans les Prieres, avec neuf Canons ou Instructions pour les Prêtres: mais il est visible que c'est une Addition qui n'est point de Jessé, & qui ne regarde nullement le sujet qu'il avoit à traiter. Sa Lettre finit au Chapitre de l'Eucharistie. Ce qui suit jusques aux Canons, est l'Ouvrage d'un autre Auteur, qui pense & écrit bien differemment. Les Canons sont un Capitulaire ou un Memoire instructif de Charlemagne, qui se trouve parmi les Capitulaires donnez par M. Baluze, page 531. La Lettre de Jessé est encore dans les Bibliótheques des Peres. Cet Evêque avoit été envoié l'an 802. par Charlemagne vers Irene Imperatrice d'Orient, & il fut déposé l'an 831. par Ebbon Archevêque de Reims, dans un Synode tenu à Noyon.

Odilbert Archevêque de Milan, fit un Traité sur le même sujet, lequel n'a point encore été imprimé; il est manuscrit dans l'Abbaïe de Richemont & dans la Bibliotheque de M. Colbert. Le P. Mabillon a donné dans le quatriéme Tome de ses Analectes la Lettre qui sert de Préface à ce Traité avec un Extrait du Traité même. *Odilbert.*

Theodulphe Evêque d'Orleans, fit aussi une réponse par ordre de Magnus Archevêque de Sens son Metropolitain, à qui il l'adressa; & celui-ci fit un petit Ecrit sur le même sujet. *Theodulphe.*

L'Eglise de Lion étoit trop considerable, & ses Ceremonies trop autorisées, pour ne pas s'expliquer dans cette occasion; aussi Leidrade *Leidrade.*

Leidrade. ſon Archevêque ne manqua pas de faire une réponſe à la Lettre de l'Empereur : elle nous a été donnée depuis peu par le P. Mabillon dans le troiſiéme Tome de ſes Analectes ; elle eſt ſuivie d'une Lettre particuliere adreſſée à l'Empereur Charlemagne, & d'un autre petit Ecrit ſeparé, ſur les renonciations que l'on fait quand on reçoit le Baptême. Nous avons outre cela, deux autres Lettres de Leidrade. La premiere eſt encore adreſſée à Charlemagne ; il y rend compte à cet Empereur de l'uſage qu'il avoit fait des anciens revenus de l'Egliſe de Lyon, qui lui avoient été reſtituez par ſon ordre. Il dit qu'il y a rétabli l'ordre du Chant, & tout ce qui eſt neceſſaire pour celebrer l'Office Divin. Il lui marque qu'il y a des Ecoles de Chantres qui ſont ſi habiles, qu'ils peuvent même inſtruire les autres ; qu'il a des Lecteurs qui non ſeulement liſent publiquement l'Ecriture, mais qui ſont aſſez capables pour l'expliquer ſpirituellement : qu'il a fait écrire quantité de Livres d'Egliſe ; rétabli & orné pluſieurs Monaſteres, & pluſieurs Maiſons ; fait un Cloître pour les Chanoines, & pluſieurs autres choſes tres-utiles. La ſeconde Lettre de Leidrade eſt une Lettre de conſolation à ſa ſœur ſur la mort d'un fils & d'un frere. Les Oeuvres de Leidrade ſont d'un ſtyle fort ſimple & fort naïf, mais pleines de bon ſens & de penſées bien Chrétiennes. Ces deux dernieres Lettres ſont dans les Bibliotheques des Peres. Papyre, Maſſon & M. Baluze les ont ajoûtées aux Oeuvres d'Agobard, à qui Leidrade laiſſa ſon Siege pour ſe retirer dans le Monaſtere de S. Martin de

Soiſſons. On trouve encore quelques autres Réponſes anonymes aux queſtions propoſées par Charlemagne dans ſa Lettre. Tous ces Auteurs rapportent les Ceremonies du Baptême, & y donnent des ſens myſtiques pour l'inſtruction & pour l'édification des Prêtres & des Fidéles.

Louïs le Debonnaire ne fut pas moins curieux que ſon pere d'apprendre les Ceremonies de l'Egliſe. Amalarius Diacre de Mets, à qui l'on donne auſſi le titre d'Abbé dans des anciens Manuſcrits, & que quelques-uns appellent Coré-vêque, lui dédia quatre Livres de l'Office Eccleſiaſtique. Il lui donne de grandes loüanges dans ſa Préface, qui finit par pluſieurs acclamations pour lui ſouhaiter une longue & heureuſe vie. Il rapporte dans ces Livres les Ceremonies & les Uſages de l'Egliſe ſuivant l'ordre Romain, & en rend des raiſons myſtiques qui ne ſont nullement les veritables raiſons de l'inſtitution de ces Ceremonies ; mais des inventions humaines, & des imaginations la pluſpart ſans fondement, que nous ne croïons pas devoir ici rapporter ; nous nous contenterons de remarquer les points de diſcipline les plus conſiderables contenus dans ces Livres. Le premier Livre eſt ſur l'Office de l'Egliſe depuis la Septuageſime juſqu'aprés la Pentecôte. Il nous apprend que depuis la Septuageſime juſqu'à Pâques, on ne chantoit point d'*Alleluia*, ni de *Gloria in excelſis* dans l'Egliſe : que le jeûne du Carême commençoit le Mercredi d'aprés la Quinquageſime ; que le Jeudi Saint l'on conſacroit les ſaintes Huiles pour les malades, pour les Cathecumenes, & pour ceux que l'on confir-

Amalarius.

Amalarius.

moit ; que ces trois Huiles avoient trois sortes de consecrations differentes, & que l'on mêloit du baume à celle que l'on consacroit pour servir à la Confirmation ; que le Vendredi Saint on adoroit la Croix, & qu'aprés on apportoit le Corps de Jesus-Christ, reservé le jour précedent, que l'on mêloit avec du vin non consacré, qui étoit consacré par ce mélange, & dont on communioit le peuple. Mais il remarque en même-temps que dans l'Eglise Romaine il n'y avoit que le Celebrant qui communioit ; que l'Office du Samedi étoit pour la nuit du Samedi au Dimanche ; que l'on benissoit un Cierge. Il parle de quelques-unes des Ceremonies du Baptême donné en ce jour, & principalement de l'Onction qui se faisoit par les Prêtres sur le sommet de la tête des Néophytes. Il semble ne pas approuver le jeûne des Rogations, qu'il dit avoir été institué par saint Mamert, & n'être pas en usage dans les Eglises d'Orient. Dans le second Livre il traite des douze Leçons de l'Office divin ; du jeûne des Quatre-Temps, des Ordres & des habits Sacerdotaux, ausquels il donne des significations mystiques. L'Amit, marque la reformation de la voix ; l'Aube, l'extinction des passions ; les Souliers, la droiture des démarches ; la Chasuble, les bonnes œuvres ; l'Etole, le joug de Jesus-Christ ; la Dalmatique, la promptitude à servir le prochain ; le Suaire, les bonnes pensées ; le *Pallium*, la Prédication. Le troisiéme Livre, est de l'ordre que l'on garde dans la celebration de la Messe ; des habits ; de l'Office des Chantres ; de l'entrée de l'Evêque à

l'Autel ; du lieu où il s'assit ; de la presentation de la Paténe par l'Acolyte au Soudiacre qui la reçoit ; du mélange de la particule du Pain Eucharistique avec le Vin consacré ; & du baiser de Paix. Il traite en même-temps des Prieres que l'on recite ; de l'Introïte ; du *Kyrie eleison* ; du *Gloria* ; des Oraisons ; du Trait ; des Répons ; de l'*Alleluia* ; de l'Offrande ; de la Secrete : de la Préface : du Canon : de l'Oraison Dominicale ; de l'*Agnus Dei* ; & des Benedictions qui se disent à la fin de la Messe. Il y ajoûte quelques reflexions sur les Messes & sur l'Office de la Fête des Saints ; de l'Avent ; de Noël ; de la Purification ; sur l'heure de la celebration de la Messe, & sur les differences des Messes des Morts. On apprend parlà que la pratique de son temps dans la celebration de la Messe, n'étoit pas differente de celle d'àpresent ; mais les reflexions mystiques qu'il fait sur ces Ceremonies & cesPrieres sont si éloignées & si guindées, qu'on n'en peut pas faire grand usage. Il y en a une entr'autres qui lui est particuliere sur le Corps de Jesus-Christ, dans lequel il distingue trois états ; sçavoir, celui de Jesus-Christ ressuscité, figuré par la particule de l'Eucharistie que l'on met dans le Calice ; le Corps de Jesus-Christ sur la terre, figuré par celle qui est consumée par le Prêtre ; & le Corps de Jesus-Christ dans le Tombeau, figuré par la partie de l'Eucharistie qui demeure sur l'Autel. Le dernier Livre est sur les autres parties de l'Office divin, Prime, Tierce, Sexte, None, Vêpres, Complies, & les Nocturnes, tant pour les Dimanches & les Féries, que pour les principales

Amalarius.

Amalarius.

Fêtes de l'année. Le Pere Mabillon a fait imprimer dans le 2. Tome de ses Analectes un Supplément à ce quatriéme Livre attribué à Amalarius ; mais il paroît par le Livre d'Agobard contre cet Ouvrage, que le dernier Chapitre du 4. Livre étoit celui qui est aussi le dernier & le 47. dans les Editions communes ; ainsi ce Supplément est plûtôt une addition du Moine Ademarus que l'Ouvrage d'Amalarius même : outre que cette addition n'a point de liaison ni de conformité avec les autres parties du Traité d'Amalarius.

Ce même Auteur a fait un autre Ouvrage, intitulé, de l'Ordre de l'Antiphonier, dans lequel il rend raison de l'ordre qu'il avoit gardé dans l'Antiphonier qu'il avoit dressé pour les Eglises de France, dans la disposition des Antiennes, des Répons & des Pseaumes. Il ne s'écarte pas tant dans cet Ouvrage que dans le précedent, & ne s'arrête point aux réflexions mystiques, se contentant de rendre de bonnes ou mauvaises raisons de l'ordre qu'il avoit observé dans l'Antiphonier. Ademarus nous apprend qu'Amalarius est encore Auteur de la Regle pour les Chanoines & Chanoisses, publiée dans le Concile d'Aix-la Chapelle, qui n'est qu'une compilation de préceptes & de Canons tirez des Peres & des Conciles touchant la vie des Ecclesiastiques & des Religieux. Le Diacre Flore fait mention des deux Ouvrages précedens d'Amalarius, & y en joint un troisiéme intitulé, *Introduction, ou l'Entrée à ses Oeuvres*, mais nous ne l'avons plus.

Monsieur Baluze nous a donné parmi les pieces qui sont à la fin du 2. Volume des Capitulaires,

des Eglogues, ou des Réflexions sur quelques endroits de l'Ordre Romain touchant les Ceremonies de la Messe, qui portent le nom d'Amalarius : mais quoique cet Ouvrage soit assez plein de réflexions pareilles à celles d'Amalarius, il n'est pas certain qu'il soit de lui. Car outre qu'il n'y a pas d'apparence qu'il eût traité une seconde fois d'une maniere differente les mêmes choses dont il avoit parlé dans son troisiéme Livre des Offices divins, il me paroît que le style & la maniere d'écrire de cet Auteur sont quelque peu differents de celui d'Amalarius. *Amalarius.*

Il y a cinq Lettres de cet Auteur dans le septiéme Tome du Spicilege de Dom Luc Dachery. La premiere adressée à Terence, Archevêque de Sens, touchant la maniere d'écrire le nom de Jesus-Christ, avec la réponse de Terence. La seconde sur le même sujet à Jonas d'Orleans, avec la Réponse de cet Evêque. La troisiéme, à Rancarius Evêque de Noyon, sur l'intelligence de ces paroles de l'Evangile : *Ceci est le Calice de mon Sang du nouveau & éternel Testament.* La quatriéme, au Moine Hetton, qui fut Abbé de Fulde aprés Raban, sur le nom de *Seraphim,* sçavoir s'il est du genre masculin ou du neutre. Et la cinquéme, à Gontard, dans laquelle il traite cette question ; sçavoir s'il est permis de cracher aussi-tôt aprés avoir reçû l'Eucharistie. Il paroît par cette derniere Lettre qu'il croioit qu'il n'y avoit pas grand mal de cracher quelque temps aprés avoir reçû l'Eucharistie, quand on ne pouvoit pas facilement s'en empêcher ; que s'il arrivoit que sans le sçavoir & sans le vouloir, on rejettât quelque particule de l'Eucharistie, on ne

Amalarius. devoit pas s'en beaucoup troubler, & qu'il doutoit si le Corps de Jesus-Christ étant une fois reçû, faisoit partie de nos corps jusqu'à la mort, ou s'il sortoit par les pores, s'il s'exhaloit dans l'air, s'il se convertissoit en sang, & s'il alloit au retrait ; c'est ce qui a adonné occasion de l'accuser de l'erreur des Stercoranistes, dont on a accusé Heribald & Raban. Les Livres d'Amalarius furent tres-mal reçûs en France, & principalement par l'Eglise de Lyon qui ne les put souffrir. Agobard Evêque de cette Eglise, écrivit trois Traitez contre ses Offices & contre son Antiphonier. Flore Diacre de la même Eglise l'attaqua fortement, & l'accusa dans les Conciles de Cressi & de Thionville : premierement sur son sentiment touchant le Corps de Jesus-Christ sous trois formes, representé par les trois particules du Pain Eucharistique. Secondement, sur les significations morales & mystiques des Ceremonies de l'Eglise, qu'il consideroit comme de fausses pensées, & des imaginations sans fondement.. Troisiémement, parce qu'il s'arrêtoit uniquement à l'Ordre Romain, & l'expliquoit mot à mot, quoiqu'il reconnût que ce Livre étoit inconnu à l'Archidiacre de Rome, de qui il tenoit plusieurs traditions.

Amalarius aiant attaqué les Usages de l'Eglise de Lyon, Agobard qui en étoit Archevêque en prit la défense dans son Livre de la Correction de l'Antiphonier, auquel celui de la Psalmodie sert de Préface. Il remarque dans celui-ci qu'on ne doit point reprendre les Usages particuliers de quelques Eglises. Il approuve celui de l'Eglise de Lyon, de ne point chanter de Pseaumes nou-

veaux & méprisables, de ne point se servir de Pièces de Poësies dans l'Office divin, & de n'y rien réciter qui ne fût tiré de l'Ecriture Sainte. Amalarius avoit attaqué cet usage ; Agobard le défend, & fait voir qu'il est tres-raisonnable & tres-conforme à l'esprit de l'Eglise. *Amalarius.*

La Correction de l'Antiphonier est adressée à tous les Fideles, & principalement aux Chantres de l'Eglise de Lyon. Il rend raison des Corrections qu'il a faites à l'Antiphonier : il remarque qu'il a retranché tout ce qui n'étoit point tiré de l'Ecriture Sainte. Il donne en particulier des raisons du retranchement de quelques Antiennes, & fait voir qu'elles étoient contraires à la verité ou qu'elles ne convenoient pas au mystere. Il cite ensuite des passages des Peres, pour montrer qu'il est utile de travailler à la reforme de l'Office, & à retrancher les fautes & les abus qui s'y sont glissez par malice, par ignorance, ou par simplicité. Il se plaint de ce qu'il y a des Clercs qui passent leur vie à apprendre le Chant, & qui se mettent peu en peine d'étudier l'Ecriture Sainte, & les choses qui concernent d'ailleurs leur ministere. Il dit que les Anciens, pour éviter cet embarras, ont jugé plus à propos de repeter souvent les mêmes Pseaumes, que de charger l'esprit de ceux qui chantent, d'une infinité de pieces superfluës. Ensuite il conclut que comme l'Eglise a un Missel, dont la doctrine est tres-pure, un Lectionaire composé des Leçons tirées de l'Ecriture Sainte ; de même il est à propos qu'elle ait un Antiphonier purgé de toutes les erreurs & de toutes les inventions humaines, & composé de passages de l'Ecriture sainte.

Ce Traité est suivi d'un Ecrit contre quelques endroits du Livre d'Amalarius touchant l'Office divin. Il reprend ce qu'avoit avancé Amalarius, que le 25. jour d'Avril on pouvoit faire des Litanies ou des Rogations sans jeûne & sans abstinence. Il se mocque de ce qu'il avoit dit qu'on faisoit des prieres publiques en ce jour, pour avoir des œufs, du pain & du poisson. Il trouve à redire à l'explication du passage de S. Paul donnée par Amalarius. Il reprend diverses expressions & diverses pensées de cet Auteur ; comme quand il a dit que le Saint-Esprit avoit chassé du cœur des Apôtres toutes les cupiditez charnelles : Que l'homme, & parconsequent Jesus-Christ est composé des quatres élemens ; que Jesus-Christ a été offert pour les Justes & pour les impies : Qu'il y a deux sacrifices ; l'un general pour tous, & l'autre particulier pour les Saints, que le premier est la mort de Jesus-Christ, & le second les prieres des Justes qui sont unies au Sacrifice des Anges. Ce Traité d'Agobard paroît imparfait.

Raban. Raban ou Herban, surnommé Maur & Magnence, se rendit aussi fort celebre par les Ouvrages qu'il fit sur les Ceremonies & sur la discipline de l'Eglise. Il naquit à Maïence, l'an 788. Il fut mis fort jeune dans le Monastere de Fulde, où il fut élevé. De là il fut envoié à Tours, où il étudia quelque temps sous le fameux Alcuin. Il retourna ensuite en Allemagne dans son Monastere, où il fut chargé de la conduite des jeunes Religieux, ensuite ordonné Prêtre l'an 814. & enfin élû Abbé de Fulde l'an 822. Aprés avoir exercé cette Charge pendant vingt ans, il

s'en démit pour satisfaire ses Religieux, qui disoient qu'il s'appliquoit trop à l'étude, & trop peu aux affaires de son Monastere. Il se retira au Mont Saint Pierre, & il fut enfin élû Archevêque de Maïence l'an 847. Il tint la même année un Concile pour la réforme de la discipline. Il condamna Gotescalque, Moine de Corbie, dans un autre Concile, & le renvoia à Hincmar, Archevêque de Reims. Il mourut l'an 856. *Raban.*

Il excella dans les sciences communes en ce temps-là; c'est-à-dire dans l'explication des principes des Arts, comme dans les régles de Grammaire, & de Rhetorique; dans la facilité de recueillir & tirer des Peres de l'Eglise des lieux communs sur l'Ecriture sainte; dans l'invention d'allegories sur les Histoires de la Bible, dans l'exposition des raisons mystiques sur les Cérémonies, dans une habitude de mettre de la prose en vers, & dans l'usage de mettre des lieux communs de morale en forme de préceptes & d'instructions. Tous les Ouvrages de Raban sont de ce genre.

Je ne parlerai point du Livre de Grammaire qui lui est attribué, qui n'est qu'un Extrait de Priscien, tant parce que ces Ouvrages ne regardent point nôtre sujet, que parce que ceux qui ont fait la Vie de Raban & le Catalogue de ses Ouvrages, n'en ont point fait mention.

Le Traité de l'Univers, ou de la Signification & de la Proprieté des Mots, composé pour Haimon d'Halberstat, & envoié à Loüis le Débonnaire, est un recueil des lieux communs sur une infinité de choses. Il est divisé en vingt-deux livres, dont il n'y a que les cinq premiers qui regardent les matieres Ecclesiastiques, les autres

Raban. étant sur des sciences & des arts profanes. Le premier livre est sur les trois Personnes Divines, & sur les Anges. Il explique dans le premier Chapitre les noms de Dieu, & donne le sens des expressions de l'Ecriture, dans lesquelles on lui attribuë des membres & des actions des hommes. Dans le second, il considere les differens noms que l'on a donnez au Fils de Dieu, dans l'ancien & dans le nouveau Testament. Dans le troisiéme, il explique ce qui regarde le Saint Esprit, qu'il assûre proceder du Pere & du Fils. Dans le quatriéme, il traite du Mystere de la Trinité. Dans le dernier, il traite des Noms des Anges & de leurs differens Ordres. Dans le second livre & dans le troisiéme, il recherche les significations des Noms des Patriarches & des Prophetes, & des autres personnes considerables de l'ancienne Loi. Le quatriéme concerne l'Eglise. Il y explique d'abord les noms & les paraboles contenuës dans le nouveau Testament. Il marque la signification & l'étimologie des mots dont on se sert dans l'Eglise, comme de Clerc, d'Evêque, de Martyr, &c. Il distingue les differentes sortes de Moines. Il parle des heresies, & finit par une exposition de la doctrine de l'Eglise, qui est tirée, ou plûtôt copiée du Traité de Gennade des Dogmes Ecclesiastiques. Dans le cinquiéme Livre, il parle des Livres de l'Ecriture Sainte ; il en fait le catalogue, & met au nombre de ceux que l'Eglise reçoit pour divins, ceux qui n'étoient point dans le Canon des Juifs. Il marque ceux qu'il croit Auteurs des Livres de l'ancien & du nouveau Testament, & fait un sommaire de ce qu'ils contiennent. Il

parle aussi de la restitution des Livres saints par Esdras, des Bibliotheques, de la Version des Septante, & des autres versions de l'Ecriture Sainte. Il louë celle de S. Jerôme, & la préfere aux autres, comme étant plus litterale & plus claire, *verborum tenacior & perspicuitate sententiæ clarior.* Il traite encore dans ce même Livre des autres Ouvrages Ecclesiastiques, des Canons, ou des Concordances des Evangelistes, des Définitions des Conciles Generaux, des Offices Ecclesiastiques. Il vient enfin aux Sacremens, & aux autres moiens de nous sanctifier. Il dit que les Sacremens sont des choses que l'on doit recevoir saintement ; que ces Sacremens sont le Baptême, le Chrême, le Corps & le Sang de Jesus-Christ, qui sont appellez Sacremens, parce que la vertu divine opere en eux sous des signes visibles ; que ces Sacremens ont leur effet, soit qu'ils soient administrez par de bons Ministres, ou par de méchans. Que le Baptême remet les pechez ; que l'on peut distinguer plusieurs sortes de Baptême : comme le Baptême du S. Esprit, le Baptême du martyre. Qu'il y a encore dans l'Eglise d'autres moiens de se purifier de ses pechez, & principalement la Confession, la Penitence & les larmes. Que le Chrême ou l'Onction nous sanctifie ; & que l'on impose les mains pour faire descendre le S. Esprit. Qu'à l'égard des deux autres Sacremens, qui sont le Corps & le Sang de Jesus-Christ, Dieu a choisi le pain & le vin, pour nous montrer que son Corps & son Sang sont nôtre breuvage ; que les Sacremens donnent la vie aux uns, & la mort aux autres, parce que tous reçoivent le Sacrement, sans pour *Raban.*

Raban. cela recevoir la vertu du Sacrement. Il parle enfin des Exorcismes, du Symbole, de l'Oraison, du Jeûne, de la Penitence publique, & des Litanies ou Processions.

L'Ouvrage de Raban sur les loüanges de la sainte Croix, est d'un genre assez particulier. Il doit lui avoir coûté beaucoup de peine & d'application, quoiqu'il ne soit pas d'une grande utilité. Le corps de l'Ouvrage est composé de lettres séparées les unes des autres, & rangées vis-à-vis l'une de l'autre en ligne : en lisant de droit à gauche, chaque ligne contient un vers exametre. Ces lettres ainsi rangées en lignes font comme une espece de plan ou de fonds, sur lequel il y a peint des figures, ou des symboles de la Croix. Les lettres enfermées dans les traits de ces figures de droit à gauche, & de haut en bas, ou en rond, font encore des vers qui ont un sens qui se rapporte à la figure. Il y a 28. figures en 28. tables. Les vers entiers sont copiez de suite à la fin de chaque table, & le mystere expliqué & découvert en prose. La premiere table, contient l'image d'un Christ qui étend les bras en forme de Croix. Les quarante-sept vers, lûs tout du long de droit à gauche, expliquent les noms qui ont été donnez à Jésus-Christ dans l'ancien & dans le Nouveau Testament. Les lettres comprises dans les traits de la figure composent d'autres vers : comme par exemple, celles qui se rencontrent dans la couronne marquée à l'entour de la tête, lûës en rond, font juste ce vers : *Rex regum, Dominus dominantium.* Dans les autres planches, il figure sur la Croix differentes choses. Il y represente les Anges, les vertus, les éle-

mens, les chiffres des nombres myſtiques, les dons du Saint Eſprit, les Beatitudes, les livres de Moïſe, les noms d'Adam, *Alleluia*, *Amen*, *&c.* Dans la derniere, il repreſente une Croix, au bas de laquelle eſt déſignée la figure d'un Moine qui l'adore, dans laquelle eſt écrit, *Rabanum memet clemens rogo, Chriſte tuere, ô pie, judicio.* Le premier Livre eſt expliqué par un ſecond qui contient vingt-huit Chapitres en proſe. Raban entreprit cet Ouvrage à l'âge de trente ans, & l'offrit longt-temps aprés à Gregoire IV. à qui il fut recommandé comme un excellent Ouvrage, par Alcuin, qui avoit été le maître de Raban. *Raban.*

Voilà les Ouvrages contenus dans le premier Tome des Oeuvres de Raban. Le ſecond contient quatre Livres de Commentaires ſur la Geneſe, quatre livres ſur l'Exode, ſept livres ſur le Levitique, avec un abregé de ce dernier Commentaire, fait par Strabon ſon diſciple; quatre livres ſur les Nombres, & autant de livres ſur le Deuteronome. Tous ces Commentaires ſont adreſſez à Freculphe, Evêque de Liſieux, à la priere duquel il avoit entrepris cet Ouvrage. Raban le prie de l'examiner, lui marquant qu'il ne devoit rien attendre de bien accompli d'un Religieux qui avoit plûtôt appris à travailler des mains pour gagner ſa vie, qu'à faire des livres pour l'uſage des Sçavans, & à qui ſa charge d'Abbé ne laiſſoit preſque point de loiſir. Le troiſiéme Tome contient deux Livres de Commentaires ſur le Livre des Juges, à Humbert, Evêque de Wirtzbourg; un Livre ſur l'hiſtoire de Ruth, quatre Livres ſur les quatre Livres des Rois, adreſſez à Hilduin; quatre autres ſur les deux

Raban. Livres des Paralipomenes, dédiez à Louïs de Germanie ; un Commentaire sur l'histoire de Judith ; un autre sur celle d'Esther : ces deux livres sont dédiez à l'Imperatrice Judith ; un Commentaire sur les Cantiques que l'on recite à Laudes pendant tous les jours de la semaine, adressé à Louïs, Roi de Germanie ; trois livres de Commentaires sur les Proverbes de Salomon ; autant sur le Livre de la Sagesse, & deux livres sur l'Ecclesiastique. Ces deux derniers Ouvrages sont adressez à Orgar, Archevêque de Mayence. Le quatriéme livre contient dix-neuf Livres de Commentaires sur la Prophetie de Jeremie & sur ses Lamentations ; vingt sur Ezechiel à l'Empereur Lothaire ; & deux Livres sur les deux Livres des Maccabées. Le premier est adressé à Louïs Roi de Germanie, & l'autre à Gerolde, Archidiacre de la Chapelle du Roi. Le cinquiéme Tome contient huit livres de Commentaires sur l'Evangile de Saint Matthieu, adressez à Aistulphe Archevêque de Mayence ; trente Livres de Commentaires sur les Epîtres de S. Paul, composez à la priere de Loup de Ferrieres, & adressez à l'Evêque Samuel. Plusieurs Homelies sur les Dimanches, les Fêtes & les Feries de l'année, & sur divers points de morale, adressées à Aistulphe & à Lothaire ; un Traité d'Allegories sur toute l'Ecriture, dans lequel aprés avoir expliqué la difference de la Tropologie, de l'Anagogie, & de l'Allegorie, il range par ordre alphabetique plusieurs mots de la sainte Ecriture, ausquels il donne un sens allegorique ou mystique.

Les Auteurs, qui ont parlé des Ouvrages de Raban, y ajoûtent encore des Commentaires

sur

ſur Joſué, ſur Eſdras, ſur Tobie, ſur Job; ſur les Pſeaumes, ſur Iſaïe, ſur Daniel, ſur les petits Prophetes, ſur les Evangiles de Saint Marc, de ſaint Luc & de ſaint Jean, ſur les Actes, & ſur les Epîtres Canoniques, & quelques autres qui n'ont point encore été imprimez. Ces Commentaires ne ſont que des recueils de ce qu'il trouvoit dans les Ouvrages des autres qu'il copioit ſans beaucoup de diſcernement. *Raban.*

Le ſixiéme Tome des Oeuvres de Raban contient divers Ouvrages.

Le premier, & le plus conſiderable de tous ceux de Raban, eſt ſon Traité de l'Inſtruction des Clercs, diviſé en trois Livres. Il le compoſa pour les Religieux de Fulde, qui lui faiſoient diverſes queſtions ſur leurs devoirs, & le dédia l'an 819. à Aiſtulphe, Evêque de Mayence. Le premier livre eſt des differens Ordres Eccleſiaſtiques, & des Habits Sacerdotaux; de quatre Sacremens de l'Egliſe, du Baptême, du Chrême, du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, & de l'Office de la Meſſe ſelon l'ordre Romain. Le ſecond eſt ſur l'Office Divin, ſur les Heures Caniales, les Jeûnes, la Confeſſion, la Pénitence, les Fêtes, de la Regle de la Foi & des Hereſies. Le dernier, de la Science & des Etudes des Eccleſiaſtiques.

Dans le premier, aprés avoir remarqué que l'Egliſe eſt l'aſſemblée des Fidéles, il diſtingue trois ſortes de perſonnes qui en ſont les membres, les Laïques, les Moines & les Clercs. Il remarque enſuite que l'on entre dans le Clergé par la Tonſure, qui eſt une ceremonie, dans laquelle par le retranchement des cheveux, on fait en

Raban. tendre aux Clercs qu'ils doivent se dépouiller de leurs vices & des déreglemens du monde. Il paroît qu'on ne se contentoit pas alors de leur couper quelques cheveux; mais que l'on tondoit tout le dessus de leur tête, & qu'on laissoit seulement une couronne de cheveux à l'entour; ce que Raban croit être la figure de la roïauté du Sacerdoce des Chrêtiens. Il compte huit Ordres Ecclesiastiques, le Portier, le Psalmiste ou le Lecteur, l'Exorciste, l'Acolythe, le Soudiacre, le Diacre, le Prêtre & l'Evêque. Il dit que ce dernier doit être ordonné, non par un seul Evêque, mais par tous ceux de la Province, de crainte que la tyrannie d'un seul n'entreprît de faire quelque chose de prèjudiciable à la Foi. Il ajoûte qu'en le consacrant, on lui met en main un bâton, afin de lui apprendre qu'il doit conduire & corriger le peuple qui lui est soûmis; & un anneau, pour marquer ou l'honneur du Sacerdoce, ou le secret qu'il doit garder. Il distingue trois sortes d'Evêques; des Patriarches, des Archevêques, ou des Metropolitains, & de simples Evêques. Il ajoûte les Corevêques, qu'il compare aux Disciples de Jesus-Christ, qui ne pouvent rien faire que ce qui leur est accordé par les Evêques; & qui ont été établis pour le soin des pauvres de la campagne ou des villes, afin qu'ils ne fussent pas privez de la Confirmation, que les Corevêques peuvent donner, quoiqu'ils ne soient ordonnez que par un seul Evêque comme les Prêtres. Il remarque que ces deniers ont été aussi appellez Evêques, & qu'ils ont le Sacerdoce commun avec les Evêques, parce qu'ils peuvent

comme eux consacrer l'Eucharistie, conferer le Baptême & prêcher : mais qu'ils n'ont pas l'excellence du Sacerdoce, *Pontificatûs apicem*, puisqu'ils ne peuvent pas oindre le front de Chrême, ni donner le saint Esprit ; ce qui appartient aux seuls Evêques, comme il paroît par la lecture des Actes des Apôtres ; ni conferer les Ordres sacrez, ce qui est reservé aux Evêques. Les Diacres sont les Ministres des choses sacrées : ils ont droit de baptizer : ils sont necessaires au ministere de l'Autel ; & le Prêtre ne peut pas prendre le Calice sur l'Autel, il doit le recevoir de la main du Diacre. Les Soudiacres sont sous eux ; ceux-ci reçoivent les oblations des Fidéles, & les portent aux Diacres qui les mettent sur l'Autel. Ils sont obligez de vivre dans le célibat. Ils ne sont pas neanmoins ordonnez par l'imposition des mains, mais en recevant la Patene & le Calice de la main de l'Evêque, & la Burette & la Nappe de la main de l'Archidiacre. Il ne dit rien de particulier touchant les Ordres mineurs. Je passe les remarques qu'il fait sur les rapports de nos Ministres avec ceux de l'ancien Testament, & les significations mystiques qu'il donne aux habits Pontificaux. Pour venir à ce qu'il enseigne des Sacremens, il dit que le Baptême, le Chrême, le Corps & le Sang de Jesus-Christ sont appellez Sacremens, parce que sous les voiles des choses corporelles, la vertu divine produit le salut & la grace d'une maniere secrete, par la puissance du Saint Esprit qui opere cet effet ; qu'ainsi ils sont également efficaces, soit qu'ils soient administrez par de bons ou par de méchans

Raban.

Raban. Miniſtres. Que le premier eſt le Baptême, parce qu'il faut le recevoir avant que d'être confirmé, & avant que de recevoir le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt ; que dans ce Sacrement on plonge les hommes dans l'eau, pour marquer que comme l'eau lave exterieurement le corps, la grace lave interieurement l'ame, dans laquelle le Saint Eſprit deſcend. Il rapporte enſuite l'ordre & les ceremonies du Baptême ; & paſſant à la Confirmation, il remarque que l'Evêque donne le Saint Eſprit par l'impoſition des mains, & qu'il oint une ſeconde fois le Fidéle du même Chrême, dont le Prêtre l'avoit déja oint ; avec cette difference, qu'il fait cette onction ſur le front, au lieu que le Prêtre la fait ſur le ſommet de la tête. Il attribuë à cette derniere onction la ſanctification & la grace du Saint Eſprit. Enfin, parlant du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, qu'il conſidere comme deux Sacremens differens, il demande pourquoi Jeſus-Chriſt a renfermé le myſtere de ſon Corps & de ſon Sang ſous des choſes que l'on boit & que l'on mange ; & pourquoi entre tous les alimens, il a choiſi le pain & le vin : & répond que Jeſus-Chriſt nous a donné ſa Chair & ſon Sang en forme de nourriture, parce qu'effectivement ſa Chair eſt une nourriture, & ſon Sang un breuvage. Qu'il s'eſt ſervi des fruits de la terre, parce qu'il eſt venu ſur la terre ; & qu'il a choiſi le pain & le vin, pour accomplir le Sacrifice de Melchiſedech, & pour montrer que comme le pain & le vin ſont faits de pluſieurs grains, qui ne font qu'une ſubſtance ; nous ſommes tous réünis dans une même Egliſe par une même cha-

rité, étant tous faits les membres d'un même corps par ce Sacrement. Il ajoûte que ce Sacrement sert de nourriture à nôtre chair, & se convertit en nôtre substance; & que par la vertu du Sacrement, nous sommes changez en Jesus-Christ, que nous participons à son esprit & à sa grace, & qu'en un mot nous devenons ses membres. Que le pain dont on se sert est sans levain, pour marquer que ceux qui s'en approchent, doivent être exempts de toute impureté. Que l'on mêle de l'eau, parce qu'on lit dans l'Evangile, qu'il sortit de l'eau & du Sang du côté de Jesus-Christ: que comme il est utile à ceux qui n'en sont point separez par leurs pechez, de s'approcher souvent de ce Sacrement, il est dangereux à ceux qui ont commis des crimes qui les en separent, de s'en approcher avant que d'avoir fait pénitence. Aprés avoir traité des Sacremens, il parle de la celebration de la Messe, qu'il croit ainsi appellée, parce qu'on renvoioit les Cathecumenes. Il dit que la Messe est un Sacrifice que le Prêtre offre à Dieu, institué par Jesus-Christ, pratiqué par les Apôtres, & usité dans toute l'Eglise. Il avouë qu'au commencement on ne chantoit pas comme on fait à present; mais il croit qu'on lisoit l'Evangile & les Epîtres des Apôtres. Il finit ce Livre par une courte exposition des Ceremonies, & des Priéres de la Messe. *Raban.*

Dans le second Livre, aprés avoir parlé des Heures de l'Office, & des differentes sortes d'Oraisons, il traite de l'Exomologese, des Litanies, ou des Priéres publiques, & des differentes sortes de Jeûne. Il distingue trois sortes de Carêmes; le premier est celui qui précede la Fête de Pâque,

Raban. Le second, le Jeûne que l'on observe aprés la Pentecôte : & le troisiéme, le Jeûne qui commence au mois de Novembre, & finit à la Fête de Noël. Il remarque que la coûtume de son temps, étoit de jeûner le Vendredi & le Samedy. Il n'oublie pas de parler des Jeûnes des Quatre-Temps. Il approuve les autres Jeûnes ordonnez par l'Evêque, pour quelque necessité particuliere, ou pratiquez par devotion par les Chrêtiens. En parlant de l'abstinence du vin & de la chair, il remarque qu'il est permis de manger des oiseaux à ceux à qui il est défendu de manger des animaux à quatre pieds, parce que l'on croit qu'ils ont été formez de l'eau, aussi-bien que les poissons.

Il distingue deux differentes sortes d'aumônes, & met de ce nombre les bonnes œuvres que nous faisons pour nôtre salut, qui sont comme des aumônes que nous nous faisons à nous-mêmes. Il définit la Pénitence, une punition par laquelle l'homme corrige en soi ce qu'il a mal fait. Il dit que les Pénitens laissent croître leurs cheveux & leur barbe, portent le cilice, se prosternent en terre, & qu'on jette de la cendre sur eux. Que la Pénitence est un second remede à nos maux aprés le Baptême. Que pour faire une veritable penitence, il ne suffit pas de pleurer ses pechez passez, mais qu'il ne faut plus les commettre. Que c'est en cela que consiste la Satisfaction, qui est suivie de la reconciliation. Que la Pénitence & la Réconciliation doivent être publiques pour les pechez publics ; mais qu'à l'égard de ceux dont les pechez sont cachez, & qui les ont confessez secretement, ou aux Prêtres, ou à l'Evêque, ils doivent faire penitence en secret selon l'ordre

du Prêtre, ou de l'Evêque, à qui ils se sont confessez; & être reconciliez aprés qu'ils auront accompli leur penitence. Que le temps ordinaire de la Reconciliation est le Jeudy-Saint; mais qu'on doit accorder l'absolution en d'autres temps à ceux qui sont en danger de leur vie. Il traite ensuite amplement de la solemnité des Fêtes & des Dimanches. Il parle en passant de l'Oblation du Sacrifice de la Messe pour les Morts, des Dedicaces des Eglises, des Prieres de l'Office Divin, des Cantiques, des Pseaumes, des Hymnes, des Antiennes, des Répons & des Leçons. Il fait le Catalogue des Livres Canoniques, qui contient tous ceux que nous reconnoissons pour tels à present. Il remarque ceux qu'il croit Auteurs de la plûpart. Il parle des Benedictions Ecclesiastiques ; sçavoir de la Benediction de l'Huile, de la Benediction du Sel & de l'Eau, dont il dit qu'on se sert pour differens usages, pour soulager les malades contre les illusions du démon, pour guerir des troupeaux, & pour chasser des maladies. Enfin, aprés avoir parlé du Symbole composé par les Apôtres, & donné un Abregé des Dogmes de Foi, il fait un Catalogue fort imparfait des Heresies, dans lequel il en oublie quelques-unes, & en met d'inconnuës, comme les Canoniens, & les Metangismonites. *Raban.*

Le dernier Livre, est de la Science des Ecclesiastiques. Il dit qu'il ne leur est pas permis d'ignorer aucune des choses qu'ils doivent apprendre aux autres, ou qui sont necessaires pour les rendre capables de les instruire. Qu'il faut donc qu'ils sçachent l'Ecriture-Sainte, non-seulement quant à l'Histoire, mais aussi quant à l'explication

Raban. des figures, & les sens mystiques. Qu'il est bon qu'ils aient une teinture des autres Disciplines, qu'ils pratiquent l'honnêteté dans leurs mœurs, qu'ils soient élegans dans leurs discours, qu'ils aient du discernement, & qu'ils sçachent appliquer les remedes propres aux differentes maladies de l'ame. Il se sert ensuite des termes de saint Gregoire le Grand pour reprendre ceux qui entreprennent d'enseigner les autres & de conduire les ames, sans être instruits auparavant de leur devoir ; ceux qui entrent dans ce ministere par des vûës d'interest ou d'ambition ; ceux enfin qui deshonorent leur ministere par une vie dereglée, & dont la conduite ne répond pas à leur doctrine. Il dit que le fondement & la perfection de la Sagesse est la science de l'Ecriture Sainte, qui est un écoulement de la Sagesse éternelle de Dieu, & une participation de sa verité. Que tout ce que les hommes ont de sagesse & de verité, & tout ce qui se trouve de vrai & d'utile dans les Livres profanes, doit être aussi attribué à la Sagesse Divine, comme à son principe. Que l'Ecriture a ses obscuritez qui sont utiles pour exercer l'esprit ; mais qu'il n'y a presque aucune des veritez contenuës en quelques endroits, qui ne soit clairement exprimée dans d'autres. *Nihil autem de illis obscuritatibus eruitur, quod non plenissimè dictum alibi reperiatur.* Ceci est tiré du Traité de S. Augustin de la Doctrine Chrêtienne, aussi bien que le reste de ce Livre, qui n'est qu'un Extrait du Traité de ce Pere, à l'exception de ce qu'il dit des sept Arts Liberaux, sur lesquels il donne un passage tiré du Pastoral de S. Gregoire.

Le Livre des Ordres, des Sacremens divins, &

des Habits Sacerdotaux, qui suit, n'est presque qu'une autre Copie du premier des trois Livres précedens. Il en est à peu-prés de même des trois Livres de la Discipline Ecclesiastique: car les deux premiers ne sont qu'un abregé des Livres de l'Instruction des Clercs, ausquels il a ajoûté quelques passages de saint Augustin. Dans le dernier, du Combat Chrêtien, il traite des Vertus & des Vices. Raban.

Les deux Livres adressez à l'Abbé Bonose, dont le premier est sur la Vision de Dieu, & le second, sur la Penitence, sont composez de passages des Peres sur ces matieres.

Les trois Livres des Questions Canoniques sur la Penitence, ne sont point de Raban. Le premier & le second sont d'Halitgarius Evêque de Cambray; & le troisiéme est de quelqu'autre Auteur inconnu.

Les trois Livres des Vertus & des Vices, sont du même Halitgarius; qui a fait un Penitentiel à la priere d'Ebbon Archevêque de Rheims, divisé en cinq Livres, donné sous son nom par Canisius; lesquels ne sont pas differens des cinq Livres qui portent ici le nom de Raban.

Mais le Penitentiel adressé à Otgare Archevêque de Maïence, est un veritable Ouvrage de Raban, qu'il a composé vers l'an 841. avant que d'être Evêque de Maïence.

On a aussi donné le nom de Penitentiel à la Lettre qu'il a écrite à Heribald Evêque d'Auxerre, donnée par Stevart dans son Addition aux Antiquitez de Canisius, & par M. Baluze à la fin de Reginon: Mais c'est une Lettre Canonique, pour répondre aux demandes de cet Evêque: elle est

Raban. divisée par Articles, & citée par Reginon, & par les Collecteurs des Canons. Il y recueille plusieurs Canons sur la penitence des Homicides, des Adulteres, des Parjures, des Sorciers, &c. sur les peines de ceux qui tombent dans des crimes aprés qu'ils sont dans les Ordres sacrez, & sur d'autres circonstances de la Penitence & de la Reconciliation. Mais sur la fin il traite deux Questions de son temps. La premiere, sur l'Eucharistie, si elle va au retrait ; Question dont il a déja été parlé : Et la seconde, sur Ebbon ancien Archevêque de Reims, lequel aprés sa déposition, s'étoit retiré à Hildesheim en Saxe, où il faisoit les fonctions Episcopales. Il dit qu'il ne sçait pas s'il a été justement ou injustement déposé, mais qu'il ne l'a point empêché de faire les fonctions Episcopales ; parce qu'il a ouï dire qu'il avoit été rétabli par le Saint Siege. Il ajoûte qu'il a écrit depuis peu là-dessus à Hincmar, aiant appris qu'il avoit éloigné du Sacerdoce & de la Clericature ceux qui avoient été ordonnez par Ebbon aprés sa déposition. Cette Lettre de Raban est écrite vers l'an 853. long-temps aprés le Penitentiel, dont nous venons de parler.

La Lettre de Raban à Humbert, sur les degrez de Parenté, dans lesquels il est défendu de contracter mariage, est encore un Ouvrage de même nature. Aprés y avoir rapporté les sentimens de Theodore de Cantorbie, & d'Isidore, il dit que son avis est qu'on peut se marier aprés le cinquiéme degré de Parenté, & que s'il se trouve des Mariages contractez entre Parens au cinquiéme degré, sans qu'ils aient sçû qu'ils étoient Parens, on peut les laisser mariez, en les met-

tant neanmoins en penitence, & les exhortant à vivre dans le Celibat. *Raban.*

Humbert n'étant pas satisfait de cette courte Réponse, lui fit de nouvelles demandes sur ce sujet, & sur ce qu'on pense des sortileges & des divinations. Raban y répond par une autre Lettre plus longue, dans laquelle il montre qu'il a eu raison de se servir du passage de Levitique pour regler les degrez de Parenté, dans lesquels il est défendu de contracter mariage; parce que cette Loi regarde les mœurs, & que les préceptes de ce genre n'ont point été abolis par Jesus-Christ. Il rapporte ensuite un passage de saint Augustin, qui explique le Levitique: Un autre passage de la Réponse de saint Gregoire au Moine Augustin, & plusieurs Canons sur les degrez de Parenté, dans lesquels il est défendu de contracter mariage. Dans la seconde partie, aprés avoir parlé des artifices des Magiciens & des Sorciers, il conclut qu'on doit bien se garder de s'adresser à eux pour obtenir la guerison de quelque mal, ou pour sçavoir des choses cachées.

Dans le Livre de l'Ame, il traite avec briéveté, contre son ordinaire, des Questions qui regardent l'origine & la nature de nôtre ame. Il dit encore qu'il est dans le doute si Dieu l'a créée pour la mettre dans le corps, ou si elle est produite par les ames des peres & des meres. Il soûtient qu'elle est spirituelle, & qu'elle n'a point de figure particuliere, quoique sa principale demeure soit dans la tête. Il dit qu'elle n'est pas moindre dans les enfans que dans les grandes personnes, & qu'elle est de même nature dans tous les hommes, quoique l'inégalité des orga-

Raban. nes l'empêche d'agir dans tous également. Il traite ensuite des principales vertus de l'Ame, de la forme du Corps & des sens.

Le Traité de la vie & des mœurs de l'Ante-Christ, contient un plan de sa vie & de ses actions, formé sur ce qui est dit de lui dans l'Ecriture Sainte ; qu'il sera Juif de race, & de la Tribu de Dan ; qu'il naîtra selon l'ordre de la nature d'un pere & d'une mere ; qu'au moment de sa conception le diable entrera dans son corps, & qu'il y demeurera toûjours ; qu'il naîtra dans Babylone ; qu'il étendra sa domination bien loin ; qu'il fera des signes & des prodiges, qu'il excitera une grande persecution contre tous les Chrêtiens ; que quand il viendra, l'Empire Romain sera entierement ruiné, & que le Jugement sera proche ; qu'il se dira le Christ, & qu'il attirera à soi tous les Juifs ; qu'il s'asséoira même dans le Temple de Dieu, c'est-à-dire dans l'Eglise ; qu'il sera précedé d'Elie & d'Enoch ; qu'ils seront tuez aprés trois ans & demi de prédication ; que la grande persecution de l'Antechrist commencera par leur mort, & qu'elle continuëra pendant trois années & demie ; mais qu'enfin la colere de Dieu s'enflammera contre lui, & qu'il sera tué par Jesus-Christ, ou par l'Ange Michaël armé de la vertu de Jesus-Christ ; que l'on croit que ce sera sur la montagne des Olives ; que le Jugement ne suivra pas immediatement sa mort, mais que Dieu accordera quelque temps à ceux qui auront été seduits, pour se reconnoître & pour faire penitence.

A la fin de ces Oeuvres, on trouve des Vers de Raban, par lesquels il avouë que ses Ecrits ne

font que des Collections & des Compilations. *Raban.*

Le Martyrologe attribué à Raban est fort court, & paroît être une piece veritable; il avoit déja été donné par Canisius. On doit aussi au Jesuite Brouverus le Recueil des Poësies de Raban, où il y a du sens & de l'esprit, quoiqu'elles soient pleines de termes barbares, & qu'elles n'aient ni élegance ni politesse.

Le Commentaire sur la Regle de saint Benoît, attribué à Raban, est de l'Abbé de Smaragde, comme nous l'avons remarqué ailleurs.

La liste de quelques mots Latins, rendus en termes de la Langue Tudesque, & les figures des Lettres ou des Caracteres Hebreux, Grecs, Latins & Tudesques, sont tirez du second Tome de l'Histoire d'Allemagne de Goldaste, & sont d'anciennes pieces que l'on peut bien attribuer à Raban. Voilà ce que contiennent les six Tomes des Oeuvres de cet Auteur, imprimées à Anvers en 1626. reliées en 3. Volumes in folio.

On a depuis encore donné quelques-autres Ouvrages de Raban; car sans parler des trois Lettres sur la Grace, écrites contre Gotescalque, publiées par le Pere Sirmond, dont nous avons traité, M. Baluze nous a donné dans la derniere Edition des Oeuvres de M. de Marca deux Traitez, qui sont certainement de Raban, & qui sont meilleurs, plus utiles & mieux écrits que ses autres Ouvrages. Le premier, adressé à Drogon Evêque de Mets, est touchant les Corévêques. Les avis étoient alors partagez dans l'Eglise Gallicane, sur la Dignité & le pouvoir des Corévêques. Quelques-uns prétendoient qu'ils étoient veritables Evêques par leur Ordination,

Raban. & qu'ils pouvoient ordonner des Prêtres & des Diacres, confirmer, consacrer les Autels, & faire toutes les fonctions d'Evêques. Les autres le nioient, & disoient que leurs Ordinations & leurs Confirmations étoient nulles. Charlemagne fit consulter le Pape Leon III. sur cette Question. Il répondit qu'il étoit certain que les Corevêques n'avoient point de pouvoir, & que tout ce qu'ils avoient fait, appartenant aux Evêques, étoit nul, qu'il falloit même les chasser. Le Concile de Ratisbone suivit l'avis du Pape touchant le pouvoir des Corévêques, & leur ordonna de demeurer au rang des Prêtres.

Cette décision n'empêcha pas neanmoins qu'il n'y eut encore des Corévêques dans plusieurs Dioceses, & que les Evêques ne leur laissassent faire des fonctions qui n'appartiennent qu'aux Evêques. Il y avoit toutefois plusieurs Eglises, & principalement du côté d'Italie & d'Espagne, dans lesquelles on consideroit les Corévêques comme simples Prêtres, où l'on réordonnoit ceux qu'ils avoient ordonnez Prêtres ou Diacres, on redonnoit la Confirmation à ceux qu'ils avoient confirmez, & on consacroit de nouveau les Eglises qu'ils avoient consacrées. Raban l'aiant appris, entreprit de défendre les Corévêques. Il dit que leur ordre a pris son origine dés le temps des Apôtres, & qu'ils avoient des Coadjuteurs qui pouvoient ordonner & faire les fonctions de leur ministere. Il croit que Saint Lin & Saint Clet furent Corévêques de Saint Pierre & de Saint Paul dans l'Eglise de Rome. Il accuse les Evêques qui méprisent les Corévêques, & qui ne les considerent que comme de simples Prêtres, de

renverser l'ordre par leur ambition. Il tâche de prouver par les Canons des Conciles d'Ancyre & d'Antioche que les Corévêques peuvent ordonner par la permission de l'Evêque, & qu'ils ont reçû la Consecration & l'Ordination Episcopale. Il prétend que si les Corévêques n'avoient eu ce droit, ils auroient été inutiles aux Evêques, & qu'ils le seroient encore. Et sur ce qu'on lui objectoit, qu'il est dit dans les Actes que les Apôtres mêmes avoient été envoiez en Samarie pour donner le saint Esprit aux nouveaux Baptisez ; il répond que les Apôtres y avoient été envoiez parce qu'il n'y avoit point de Corévêque à Samarie, mais seulement le Diacre Philippe qui les avoit baptisez. Le reste du Traité contient des avertissemens aux Evêques sur l'Humilité. *Raban.*

L'autre Traité de Raban, donné par M. Baluze, est sur le respect que les enfans doivent à leur pere, & les sujets à leur Roi. Il fut fait à l'occasion de la conspiration des enfans de Louïs le Debonnaire contre leur pere. Raban y rapporte les passages de l'Ecriture, qui prouvent qu'il faut respecter ses parens & obéïr à son Prince. Il confirme ces veritez par des exemples, & fait voir en particulier qu'il n'est jamais permis de prendre les armes contre son Souverain, pour quelque cause que ce soit. Il condamne fortement les enfans qui veulent priver leurs peres de leurs biens & de leur Roiaume. Il parle contre les jugemens iniques & temeraires, blâmant ouvertement celui que les Evêques avoient rendus contre Louïs le Debonnaire. Il fait voir que les Ecclesiastiques ne se doivent point mêler des affaires seculieres & temporelles. Il soû-

Raban. tient qu'on ne peut pas condamner & mettre en penitence publique un pecheur qui s'accuse de quelque peché dont il n'est pas convaincu. Il ajoûte que ceux qui ont regret des pechez qu'ils ont commis, & qui se convertissent, meritent le pardon de leurs fautes. Enfin, adressant sa parole à l'Empereur même, il l'exhorte à mépriser les faux jugemens rendus contre lui, & l'avertit qu'il peut par ses bonnes œuvres meriter le Ciel. Il lui conseille de ne se point étonner de l'entreprise de ses ennemis ; mais de se rasſûrer par la verité de l'Evangile, & croire son Juge & son Roi qui lui a donné un Roiaume sur la terre, & qui lui a promis celui du Ciel. Il lui dit que si la conspiration de ses ennemis lui a fait quelque tort, il doit s'en mettre peu en peine, & remercier Jesus-Christ son Défenseur & son Sauveur, qui afflige & châtie ses bien-aimez. Il l'exhorte enfin à ne point chercher à se vanger, & à pardonner à ceux qui l'ont offensé. Ce Traité est élegant & bien fait.

M. Baluze nous a encore donné dans le premier Tome de ses Oeuvres mélangées, le Traité de la Science du compte des Temps, adressé à Macaire. Raban l'écrivit étant simple Moine, l'an 820. Ce Livre est fait par Demandes & par Réponses. Il traite de tout ce qui regarde le Calendrier, c'est-à-dire, les Jours, les Mois, les Années, les Epactes, les Cycles, & la Pâque ; & ces matieres, quoiqu'obscures, y sont expliquées fort nettement & fort methodiquement.

Le même M. Baluze nous a donné dans un autre Ouvrage (c'est dans la Collection d'anciens Actes qu'il a mis à la fin des Capitulaires) une

une Lettre de Raban à Regimbold, Corévêque *Raban.* de Maïence, sur quelques demandes que Regimbold lui avoit faites sur differens cas. La premiere, est sur une personne qui en fouëttant sa femme l'avoit fait accoucher d'enfans morts. Il répond qu'il faut le traiter comme un homicide. La seconde, touchant une personne qui aiant été morduë d'un chien, avoit pris le foie de ce chien pour l'appliquer à sa plaie comme un remede propre pour se guerir. Il excuse celui qui a fait cela par ignorance; mais il dit qu'il faut lui défendre de faire rien de semblable à l'avenir. La troisiéme, est touchant ceux qui commettent des crimes de bestialité. Il les condamne aux peines portées dans les anciens Canons. La quatriéme, s'il est permis de manger des veaux nez de vaches soüillées par les abominations des hommes. Il répond que cela n'est point défendu. La cinquiéme, est sur la penitence de ceux qui tuënt leurs parens volontairement, ou involontairement, ou autrement. Il renvoie à ce qu'il a dit des homicides. En finissant il avertit ce Corévêque qu'il peut moderer les peines Canoniques avec prudence & avec discretion.

Il y a à la fin du huitiéme volume des Conciles de la derniere Edition, une autre Lettre de Raban au même Regimbold ou Regimbald sur d'autres demandes pareilles aux précedentes. La premiere, est sur ceux qui enlevent & qui vendent des Chrêtiens à des Païens. Il répond qu'ils doivent être soûmis à la penitence des homicides. La seconde, est sur les enfans qui se trouvent étouffez étant couchez avec leur pere ou leur mere. Il dit que, quoique la mort de ces

Raban. enfans ſoit arrivée ſans que ceux qui en ſont cauſe en aient rien ſçu, ils ne doivent pas neanmoins être exempts de faire penitence; & que s'ils l'ont ſçûë, ils doivent être punis comme des homicides. La troiſiéme, étoit ſur les degrez de parenté, dans leſquels il eſt défendu de contracter mariage. Il lui envoie là-deſſus la Lettre qu'il avoit écrite à Humbert. La quatriéme eſt ſur les crimes de fornication ou d'adultere entre parens. Raban rapporte là-deſſus divers Canons. La cinquiéme, s'il eſt permis de prier pour un eſclave mort, qui ſe feroit enfui de chez ſon maître. Raban dit qu'il ne faut pas refuſer de prier pour lui, s'il n'a point commis d'autre crime; mais qu'il faut avertir les eſclaves fugitifs de retourner chez leurs maîtres. La ſixiéme, eſt touchant un homme qui ſe diſant Prêtre, quoiqu'il ne le fût pas, avoit adminiſtré le Sacrement de Baptême. Raban dit qu'on ne doit pas le reïterer, s'il a été conferé au nom de la Trinité. La derniere, eſt ſur ceux qui mangent de la viande le Carême, & qui jurent ſur les Reliques. Raban répond qu'ils font tres-mal, & qu'il faut leur faire faire pénitence de ces fautes.

Walafride Strabon. Walafride Strabon (ainſi ſurnommé, à ce qu'on croit, parce qu'il étoit louche) Moine de Fulde, Diſciple de Raban, enſuite Doïen de ſaint Gal, & Abbé de Richenou, a ſuivi & imité ſon Maître, non-ſeulement en compoſant une Gloſe ſur toute la Bible, tirée principalement de ſes Commentaires; mais encore en faiſant un Traité du commencement & du progrez du Culte Eccleſiaſtique adreſſé à Regimbert, dans lequel il explique ſingulierement ce qui regarde les Cere-

monies de l'Eglise. Cet Ouvrage a été imprimé *Walafride Strabon.*
dans les Collections des Oeuvres touchant les Offices Divins, & dans les Bibliotheques des Peres. Voici les principaux points qu'il traite dans ce Livre.

Il dit sur l'origine des Autels & des Temples, que Noé, Abraham & Isaac en ont érigé en l'honneur de Dieu : que Moïse est le premier qui ait dressé un Tabernacle où l'on s'assembloit pour adorer le Seigneur : que Salomon a fait ensuite un Temple conservé parmi les Juifs : que les Païens & les Auteurs des fausses Religions ont contrefait en cela le culte de la vraie Religion, en honorant les demons & les faux Dieux par des Ceremonies semblables à celles dont on honoroit le vrai Dieu : que quand les Chrêtiens, qui sont les veritables adorateurs de Dieu en esprit & en verité, ont commencé à l'adorer, ils ont cherché des lieux purs, éloignez du tumulte & du commerce du monde, pour offrir à Dieu leurs prieres, pour celebrer les saints Mysteres, & se consoler mutuellement : qu'ils se sont neanmoins quelquefois servi pour cela de leurs maisons ; & qu'ensuite, le nombre des Chrêtiens se multipliant, ils ont fait des Eglises de leurs maisons : que souvent étant obligez d'éviter la persecution, ils s'assembloient dans des caves, dans des cavernes, dans des Cimetieres, & dans des lieux écartez : Mais qu'enfin la Religion s'étant établie, on a bâti de nouvelles Eglises, & changé les Temples des faux Dieux en des Eglises Chrêtiennes ; que l'on ne se mettoit pas beaucoup en peine de quel côté étoient tournées les Eglises, quoique l'usage le plus commun ait été de se

Walafride Strabon. tourner vers l'Orient pour prier : que d'abord on n'avoit point de signal pour appeller aux Assemblées : que les uns y étoient amenez par leur devotion, les autres avertis du jour & de l'heure à la derniere solemnité ; d'autres en le lisant sur des tablettes : qu'on s'est ensuite servi de Cor ou de Trompette, & enfin de Cloches, dont les plus grosses sont appellées *Campanæ*, & les petites *Nolæ*, du nom de la Ville de Nole, où elles ont été en usage pour la premiere fois. Aprés avoir ensuite expliqué les noms d'Eglise, de Temple, de Basilique, & de leurs parties, & même le nom barbare de Theostique, il passe à ce qui regarde les Images, sur lesquelles nous ne repeterons point ici ce que nous en avons tiré de lui.

Il prouve ensuite que l'on doit consacrer les Autels ; & passant de ce qu'il y a d'exterieur dans les Eglises à ce que l'on y doit pratiquer, il dit qu'il y faut chanter les loüanges de Dieu, y prêcher l'Evangile & y administrer le Baptême ; & qu'on doit bien se garder de les faire servir à des usages prophanes. Que la Priere doit être courte, pure, accompagnée de larmes ; & qu'elle doit partir des cœurs dignes d'être l'habitation de Dieu, qui aime mieux qu'on lui offre des vertus que des dons corporels. Que cependant Dieu a agréé les oblations des Patriarches, & les Sacrifices des Juifs, jusqu'à ce que le Christ qu'ils figuroient fût venu. Qu'il a fait cesser par sa venuë tous ces Sacrifices, & qu'il a établi de nouveaux Mysteres, aiant donné le Sacrement de son Corps & de son Sang à ses Disciples, & ordonné en même temps de les celebrer en me-

moire de sa Passion. Qu'il a choisi pour ce Mystere les especes du Pain & du Vin, pour marquer l'union du Chef & des membres; & qu'on mêle de l'Eau avec le Vin, afin de montrer que les Peuples ne doivent point être séparez de Jesus-Christ. Qu'on appelle ces choses Sacremens; à cause de la vertu secrete par laquelle ils operent la sanctification. Que c'est pour cela qu'on sépare de ces Sacremens ceux qui cessent d'être les membres de Jesus-Christ, en commettant des crimes capitaux; de crainte que s'ils s'en approchoient, ils ne devinssent pires, ou même ne fussent punis corporellement, & afin que la terreur de cette séparation les engage davantage à faire penitence. Il remarque ici, qu'autrefois on avoit offert sur l'Autel d'autres choses que du Pain & du Vin, & qu'en quelques endroits à Pâque, on presentoit un Agneau que l'on mettoit sur l'Autel, ou à côté, dont on mangeoit ensuite; mais il desaprouve cette pratique. Il fait voir ensuite que l'on a eu raison d'ordonner que l'Eucharistie seroit reçûë à jeun. Walefride Strabon

Pour ce qui regarde la frequente Communion il remarque que quelques-uns croioient que c'étoit assez de communier tous les ans une fois; que d'autres communioient tous les Dimanches, & plusieurs dans les Fêtes; qu'on y avoit ensuite ajoûté les Feries que l'on jeûne. Il approuve la pratique de ceux qui communient & qui disent tous les jours la Messe, pourvû qu'ils soient exempts de grands pechez. Il ajoûte qu'il y a des Prêtres qui ne veulent celebrer la Messe qu'une seule fois par jour, & que d'autres croient qu'ils peuvent la dire deux, trois & quatre fois; parce

Walafride Strabon. que selon l'usage de l'Eglise Romaine, il y a quelquefois deux ou trois Messes pour un même jour, comme pour le jour de la Nativité, & pour quelques Fêtes de Saints. Il laisse aux Prêtres la liberté d'en user comme ils jugeront à propos, pourvû qu'ils ne se condamnent point mutuellement. Touchant les Priéres de la Messe, il remarque d'abord qu'on ne sçait point qui les a établies, comme elles sont, & que les Apôtres la celebroient d'une maniere fort simple: *Quod nunc agimus multiplici Orationum, Lectionum, Cantilenarum, & Consecrationum Officio, totum hoc Apostoli, & post ipsos proximi (ut creditur) Orationibus & Commemoratione Passionis Dominica, sicut ipse pracepit, agebant simpliciter.* Que les Anciens disent qu'ils faisoient comme on fait à present au jour du Vendredy Saint, & qu'aprés avoir recité l'Oraison Dominicale, & fait Commemoraison de la Passion de Jesus-Christ, ils recevoient le Corps & le Sang de Jesus-Christ. Qu'ensuite les Offices de l'Eglise ont été augmentez, aussi-bien que les Ceremonies. Que les Romains ont ajoûté à ce qu'ils avoient reçû de saint Pierre, ce qu'ils ont jugé à propos. Que leurs usages sont admirez par tant de Peuples, parce qu'ils sont illustres, parce qu'ils ont été instruits par saint Pierre, le Chef des Apôtres, & parce qu'il n'y a point eu d'Eglise dans le monde qui ait été exempte d'Heresie comme l'Eglise Romaine l'a été. Que saint Ambroise a aussi fait un Ordre pour son Eglise & pour celles de Ligurie. Il s'arrête à l'Ordre Romain, & en explique les parties, remarquant les Papes à qui l'on en attribuë l'Institution; Il souhaite que l'on communie à

toutes les Messes; & marque que le temps de la Communion est avant l'Oraison que l'on dit à la fin de la Messe, dans laquelle on prie ordinairement pour ceux qui ont communié; & quoiqu'il reconnoisse que les Prêtres peuvent seuls offrir & communier, il dit toutefois, *Illam esse legitimam Missam cui intersunt Sacerdos, respondens, offerens & Communicans.* A l'égard de l'heure de la Messe, il remarque qu'elle est differente suivant les solemnitez. Que quelquefois c'est avant Midy, quelquefois vers None, quelquefois le soir, d'autrefois la nuit: mais jamais avant Tierce. Il parle ensuite des Vases sacrez & des habits Sacerdotaux. Il fait plusieurs remarques sur les Heures de l'Office. Voici quelques-unes des plus particulieres. Que les Irlandois faisoient beaucoup de genuflexions: que la distribution des Pseaumes en diverses parties de l'Office, n'a été commencée que du temps de Theodose: Que vers le même temps on a aussi commencé dans l'Eglise de Milan à chanter des Hymnes, & à celebrer les Vigiles; que saint Ignace passe pour Instituteur des Antiennes; que l'on peut donner le nom d'Hymnes à tous les Cantiques de loüanges, quoiqu'ils ne soient pas en Vers: qu'il y a plusieurs Eglises où l'on n'en chante point en Vers; que saint Ambroise n'est pas Auteur de tous; que le *Gloria Patri* s'exprime differemment; que les Espagnols chantent ainsi: *Gloria & honor Patri, & Filio, & Spiritui sancto in sæcula sæculorum, Amen*: Et les Grecs, *Gloria Patri, & Filio, & Spiritui sancto, & nunc & semper, & in sæcula sæculorum, Amen*; que les Latins ajoûtent, *sicut erat in principio*: que l'on croit que c'est le Concile de Nicée qui a institué ce Cantique: que plusieurs le

Walafrids Strabon.

Walafride Strabon.

mettent à la fin de ceux qu'ils coupent en plusieurs parties, comme ceux qui suivent l'Office de saint Benoist : que les Romains le mettent moins souvent dans les Pseaumes, & plus souvent aux Répons : que tous les Offices commencent par *Deus in adjutorium*, à l'exception de l'Office des Morts, & de celui de la Semaine Sainte : que les Romains chantent encore les Pseaumes selon l'Edition des Septante ; les François & quelques Allemans selon la réforme de S. Jerôme : Qu'Estienne III. étant venu en France, y a introduit le chant Romain.

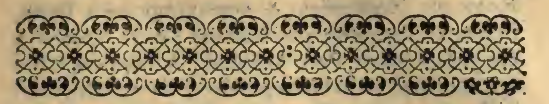
Strabon aprés avoir achevé ce qui regarde l'Office Divin & ses parties, traite de l'Administration du Baptême. Il dit que les Ceremonies du Baptême se sont augmentées peu à peu : qu'on y a ajoûté l'onction du Chrême, que personne ne doute avoir été tirée de l'ancienne Loi; qu'aux premiers temps la Confirmation se donnoit par l'imposition des mains, qui étoit conferée par les Evêques ausquels elle est encore réservée : que les temps solemnels d'administrer le Baptême sont Pâque & la Pentecôte : que quelques-uns y ont ajoûté Noël, & l'Epiphanie: qu'en cas de necessité on peut baptiser en tout temps: qu'on peut baptiser par immersion, ou par aspersion, en plongeant une fois ou trois : que dans le commencement de l'Eglise le Baptême des Adultes étoit plus frequent, parce que ceux qui se convertissoient étoient capables d'être instruits de la Religion, & de répondre pour eux-mêmes: que pour les enfans on a pris des parrains & des marraines qui répondent en leur nom, & qui sont obligez de les avertir quand ils ont l'usage de raison, de la promesse qu'ils ont faite pour eux

Il passe ensuite aux Dixmes, & fait voir qu'il faut les donner aux Ecclesiastiques, qui en doivent faire quatre parties, l'une pour l'Evêque, l'autre pour les Clercs, la troisiéme pour les pauvres, & la derniere pour la Fabrique. Il n'oublie pas de parler des Litanies ou Processions des Rogations établies par saint Mamert; mais il remarque que quelques-uns les font entre Pâque & la Pentecôte, selon le Concile d'Orleans: que les Espagnols les remettent aprés la Pentecôte, & les autres au mois de Decembre. Il ajoûte que le nom de Litanies ne signifie pas seulement cette priere par laquelle on invoque les Saints, mais aussi toute sorte de Priere pour demander quelque grace à Dieu. Il parle ensuite de l'Aspersion de l'Eau-benîte, de la Benediction du Cierge; & finit par le dénombrement des Ordres Ecclesiastiques, qu'il compare aux Charges Civiles. Voicy les Ecclesiastiques: Le Souverain Pontife, qui est sur le Siege de Rome, & qui tient la place de saint Pierre, élevé par la Dignité de Chef de l'Eglise; les Patriarches des autres Eglises qui sont associées à la Dignité du Siege de Rome, c'est-à-dire, Antioche en Asie, & Alexandrie en Afrique. Outre ces trois Patriarches, il y en a d'autres qui sont au-dessous d'eux: les Archevêques sont au-dessus des Metropolitains; ensuite vous avez les Metropolitains, les Evêques, les Abbez, les grands Chapelains, les petits Chapelains, les Corévêques, les Prêtres qui tiennent des Eglises où l'on administre le Baptême, des Prêtres qui ont le gouvernement de simples Chapelles, les Archiprêtres qui ont soin des Chanoines; les Archidiacres, qui ont soin de la Fa-

Walafride Strabon.

Walafride Strabon. mille de l'Evêque ; les Diacres, les Soûdiacres, les Exorcistes, les Portiers, les Acolythes, les Lecteurs, les Chantres & les Psalmistes. Voilà l'Abregé de l'Ouvrage de Walafride, qui traite ces Matieres assez raisonnablement. Il paroît qu'il avoit beaucoup de lecture. Il cite souvent les fausses Decretales des Papes, & rapporte quelquefois des Histoires apocryphes. On a encore un petit Traité de ce même Auteur sur la destruction de Jerusalem, & plusieurs Poësies données par Canisius ; la Vie & les Miracles de saint Gal ; celle de saint Othmare, données par Surius ; celle de saint Blainat, Abbé d'Isi, & les Visions de saint Viettin, dans les Siecles Benedictins du P. Mabillon. Walafride mourut l'an 849.





CHAPITRE XIV.

REGLEMENS ET CONSTITUTIONS touchant la vie Monastique.

BENOIST, originaire de Languedoc, fils d'Aigulphe Comte de Maguelone, aprés avoir passé quelque temps à la Cour de Charlemagne, se retira dans l'Abbaïe de saint Seine au Diocese de Langres. L'Abbé de ce Monastere étant mort, on voulut l'élire en sa place; mais il se retira en Languedoc, où il établit proche d'un Ruisseau nommé Anian, un Monastere qui devint fort considerable. La réputation de ce saint Abbé fut si grande, qu'il fut choisi pour gouverner plusieurs Monasteres, & pour travailler à la reforme de toutes les Abbaïes de France. Aiant été appellé auprés de l'Empereur Loüis le Débonnaire, il bâtit le Monastere d'Inde, proche d'Aix-la-Chapelle. Il assista au Concile tenu l'an 817. en cette Ville-là, & dressa des Statuts pour les Religieux. Il mourut dans son Monastere d'Inde l'an 821. Il a fait un Recueil de toutes les Regles des Moines d'Orient & d'Occident; & un autre Ouvrage dans lequel il montre la conformité des autres Regles avec celle de saint Benoist: le premier est intitulé *le Code*; & le second la *Concorde des Regles.* Le premier a été donné à *Benoist d'Aniane.*

Rome par Holstenius, & depuis imprimé à Paris, in quarto l'an 1663. par Billaine ; & le second a été publié par le Pere Ménard, & imprimé à Paris l'an 1648. A la fin du premier, il y a un Recueil d'Ouvrages des Peres propres pour des Moines. Il est composé des Traitez spirituels de S. Athanase, de saint Basile, d'Evagrius, de Fauste, & d'autres Ouvrages Ascetiques. Il y a encore un autre Recueil de passages des Peres, qui porte aussi le nom de Benoist d'Aniane, composé d'Extraits des Ouvrages de saint Jerôme, de saint Augustin, de saint Ephrem, de S. Cesaire, de Cassien, de saint Fulgence, &c. On a aussi quelques autres petits Ouvrages de cet Abbé, comme un Penitentiel imprimé dans l'Addition des Capitulaires, un Formulaire de Foi, qui ne se trouve que Manuscrit, & quelques Lettres.

Ardon Smaragdus. Ardon Smaragdus, disciple de saint Benoist d'Aniane, & Religieux de son Monastere, a écrit la vie de son Maître, donnée au public par le P. Menard, & inserée dans le premier Tome du quatriéme Siécle Benedictin de Dom Mabillon.

Smaragdus. Il ne faut pas confondre un autre Smaragdus avec le précedent. Celui-ci étoit Abbé de saint Miel en Lorraine. Il enseigna les Lettres Humaines dans sa Communauté, comme il paroît par son Commentaire sur Donat, & sur d'autres Auteurs prophanes. Il composa un Ouvrage du devoir du Prince, sous le titre de *Voie Roiale*, & l'adressa à Louïs le Debonnaire, qui avoit été fait Roi d'Aquitaine par son pere Charlemagne. Il a encore écrit des Sermons sur les

Epitres & sur les Evangiles de toute l'année, tirez des Peres : un petit Traité pour l'instruction des Religieux, qui a pour titre, *La Couronne des Moines* : & un Commentaire sur la Regle de S. Benoist, qu'il éclaircit & confirme en divers endroits par d'autres Regles. Charlemagne se servit de lui pour écrire au Pape Leon sur la Procession du saint Esprit ; & il écrivit les Actes de la Conference que l'on tint à Rome l'an 809. sur le même sujet. L'Ecrit de la Voie Roiale a été donné par le Pere Dacheri au Tome cinquiéme du Spicilége. Ses Sermons ont été imprimez à Francfort l'an 1536. La Couronne des Moines, à Anvers en 1540. & à Francfort en 1566. Et le Commentaire sur la Regle de saint Benoist, entre les Oeuvres de Raban, imprimées à Cologne l'an 1625.

Hildemare.

Hildemare, Moine François, appellé en Italie vers l'an 830. par Rampert, Evêque de Bresse, qui lui donna & à Leutgrius le soin de rétablir l'Eglise de saint Faustin & de sainte Jovite, a composé un Commentaire sur la Regle de saint Benoist. Cet Ouvrage n'a pas encore paru : quelques-uns l'ont attribué à Paul Diacre ; mais il n'est point de lui, & il doit être restitué, suivant le Manuscrit de Dijon, à Hildemare. Il y a même sur le Chapitre trente-huitiéme une Lettre écrite par Hildemare à Ursus Evêque de Benevent. Cet Auteur est mort l'an 840.

Loup de Ferriéres.

Nous pouvons mettre aussi entre les Auteurs qui ont traité de la Discipline Monastique Loup Abbé de Ferriéres, dont les Lettres contiennent divers Reglemens & plusieurs avertissemens sur la Vie Monastique. Il vint au monde vers le commence,

Loup de Ferrieres. ment du neuviéme Siécle. Il étoit apparemment de la Province de Sens, & d'une famille considerable. Il fut élevé dans l'étude des belles Lettres ; & entra de bonne heure dans l'Abbaïe de Ferriéres, où il fit Profession sous Aldric, qui en étoit alors Abbé, & qui depuis fut Archevêque de Sens. Il fut envoié en Allemagne à l'Abbaïe de Fulde, pour y étudier l'Ecriture sainte sous le celebre Raban, qui composa à sa priere, son Commentaire sur les Epîtres de S. Paul. Loup qui n'étoit encore que Diacre, fit de grands progrés dans les Sciences Ecclesiastiques sous un si habile Maître, & revint en France avec une grande reputation. L'an 830. il fut présenté à Loüis le Debonnaire par l'Imperatrice Judith, & demeura à la Cour dans l'esperance d'avoir quelque Abbaie. Ce fut en ce temps-là qu'il reçût l'Ordre de Prêtrise. Ensuite il fut choisi par Charles le Chauve pour remplir la place d'Odon Abbé de Ferriéres, que ce Prince vouloit chasser de ce Monastere, à cause qu'il avoit favorisé le parti de Lothaire. Y étant venu avec l'ordre du Roi, il fut reçû pour Abbé au mois de Novembre l'an 842. & chassa Odon de l'Abbaïe. L'an 844. il assista au Concile de Verneuil, & fut chargé d'en dresser les Canons. Il assista à plusieurs autres Assemblées d'Evêques ; & fut envoié vers le Pape Leon IV. par Charles le Chauve. Il assista au Concile de Soissons de l'an 853. & vécut en grande réputation de science & de sainteté jusques à l'an 862.

On a fait un Recueil de 130. Lettres de cet Abbé sur differens sujets. Il y en a plusieurs sur

des difficultez de Grammaire, ou sur des affaires purement civiles : mais il y en a aussi qui ont rapport aux matieres Ecclesiastiques, & qui traitent de quelques points de doctrine, de discipline ou de morale. *Loup de Ferrieres.*

La quatriéme est une consolation tres-chrétienne à Einard sur la mort de sa femme, qui étoit fille de Charlemagne. Elle sert de réponse à la troisiéme Lettre qui est d'Einard, dans laquelle il avoit témoigné qu'il étoit inconsolable de cette perte. Il y marque qu'une des choses qui l'afflige le plus, c'est que l'esperance qu'il avoit mise dans l'intercession & dans les suffrages des Martyrs avoit été vaine. Loup lui répond sur cet article, que ses vœux qui n'ont pas été exaucez pour un bien temporel, lui serviront pour la vie éternelle ; & qu'il ne doute point que cette mort ne soit utile à lui & à sa femme ; parce qu'il étoit plus à propos qu'il mourût le dernier, devant avoir plus de force pour supporter cette affliction, & pour resister aux peines que l'on a à souffrir en ce monde : Que souvent Dieu ne nous accorde pas ce que nous voulons, mais ce qu'il nous seroit utile de vouloir : Que Dieu l'a peut-être privé de sa femme pour ôter le partage qui étoit dans son cœur entre sa femme & le Seigneur, & pour réünir tout son amour dans cet unique objet. Il lui represente enfin que quoiqu'il ne dépende pas de lui de finir sa douleur, il doit avoir recours à la bonté & à la misericorde de Dieu, & s'abandonner entierement à ce souverain Medecin, qui guerit facilement les plaies que les hommes jugent les plus incurables. Il l'exhorte,

Loup de Ferrières. donc de demander à Dieu le bonheur éternel pour sa femme, & pour soi la perseverance dans les bonnes œuvres, l'avancement dans la vie spirituelle & la consolation Chrétienne. Sur la fin il parle d'un Livre d'Einard sur l'Adoration de la Croix, & le remercie de ce qu'il le lui avoit dédié : nous n'avons plus cet Ouvrage.

Dans la Lettre onziéme, il prie Lothaire au nom des Moines de Ferrieres de les laisser joüir du revenu du Monastere de saint Josse sur mer, que Charlemagne avoit donné à Alcuin & aux Moines de Ferrieres pour entretenir les Pelerins & subvenir à leurs necessitez. Rhodingue l'avoit obtenu de Lothaire par surprise ; il le prie de le leur restituer, & l'en conjure par le respect qu'il doit à la sainte Vierge, à S. Pierre & à S. Paul par l'intercession desquels ils prient Dieu pour son salut.

Dans la douziéme écrite à Pardulus Evêque de Laon, il prie cet Evêque d'emploier son crédit auprés du Roi en faveur des Moines du Monastere de sainte Colombe de Sens, qui alloient en Cour pour obtenir le recouvrement du Privilege d'Exemption qui leur avoit été accordé par les Archevêques de Sens & par les Rois. M. Baluze remarque sur cette Lettre que les Rois étoient alors maîtres d'exempter les Abbaïes de la Jurisdiction de l'Ordinaire : Que celle de sainte Colombe avoit été soumise à Jeremie Archevêque de Sens par Louïs le Debonnaire, & ensuite soustraite à sa Jurisdiction: Qu'ensuite elle avoit perdu cette liberté sous Charles le Chauve ; mais qu'elle la recouvra comme

comme il paroît par une Chartre de Charles du treiziéme Novembre 847. qui sert à fixer l'époque de cette Lettre. M. Baluze ajoûte encore plusieurs exemples pour montrer que les Exemptions des Monasteres de France ont été établies par l'autorité des Rois qui les mettoient sous leur garde, *sub tuitione*, & les prenoient sous leur protection.

Loup Abbé de Ferrieres.

Il paroît par la dix-huitiéme Lettre de Loup, qu'il avoit esté chargé du soin de l'Abbaïe de saint Amand sans l'avoir recherché ; qu'il étoit ravi d'en être déchargé, & qu'il étoit mandé à une Assemblée generale convoquée par le Roi prés de Paris.

Dans la dix-neuviéme, Loup ayant été informé de la pauvreté d'un Monastere du Diocese d'Auxerre par un Moine de ce Monastere, qui s'étoit retiré dans le sien, en avertit Heribald Evêque d'Auxerre, & l'exhorte d'y pourvoir.

La vingtiéme est sur des difficultez de Grammaire : mais il y remarque sur la fin une chose assez particuliere ; que Probe qui étoit un Prêtre de Maïence, avoit commencé un Ecrit dans lequel il mettoit Ciceron, Virgile, & les autres personnes qu'il croïoit de bonnes mœurs, au nombre des Elûs, de peur que l'on ne dît que JESUS-CHRIST avoit répandu inutilement son Sang, & perdu le temps qu'il a demeuré aux Enfers. Voici ses paroles. *An certè inchoatam satyram, quod magis existimo, scribens Ciceronem & Virgilium, ceterosque opinione ejus probatissimos viros, in Electorum collegium admittat, ne frustra Dominus sanguinem fuderit, & in Inferno otium triverit.* Il est à croire que ce

Loup Abbé de Ferrieres.

Probe ne disoit pas cela serieusement ; on peut voir là-dessus la Note de M. Baluze.

L'Epître vingt-uniéme de Loup est une excuse à Jonas Evêque d'Orleans, de ce qu'il avoit accusé Agus, son parent, d'avoir pillé les biens que son Monastere avoit dans le Diocese. Il s'y excuse aussi de ce qu'il a pris la place d'Odon son prédecesseur. Les Lettres 23. 24. 25. 26. 28. sont des Lettres de cet Odon sur des affaires qui regardoient son Monastere.

La Lettre vingt-neuviéme à Venilon Archevêque de Sens, est remarquable. Deux Prêtres de ce Diocese, l'un nommé Adegaire & l'autre Baudri, aiant dessein de se faire Moines, avoient demandé à leur Archevêque de quitter leurs Eglises ou leurs Cures, *titulos*, pour pratiquer la Regle de saint Benoist. Venilon leur avoit dit qu'il ne leur donneroit point cette permission, si Loup dans le Monastere duquel ils s'étoient retirez ne lui faisoit voir par de bonnes autoritez que cela se pouvoit faire dans l'ordre. Loup lui écrit qu'il n'a jamais ouï faire cette question, ni mettre en doute que cela ne se pût. Jesus-Christ nous aiant appris que la perfection de la vie Chrêtienne consiste à tout quitter & à fuïr le monde, on ne doit pas empêcher les Ecclesiastiques d'embrasser une Perfection que Jesus-Christ a proposée aux Laïques. Il se fait là-dessus une forte objection. » On m'objectera, dit-il, que com-
» me il n'est pas permis de rompre l'union char-
» nelle du Mariage, si ce n'est à cause de la for-
» nication, il n'est pas non plus permis de quit-
» ter le soin Pastoral dont on a été une fois char-

gé, tant que l'on peut travailler au salut de ses Oüailles. Ceci est vrai, répond-il, à moins que celui qui a établi le Mariage ne le rompe lui-même, ou que celui qui nous a chargé du gouvernement des autres, ne nous ordonne par une secrette inspiration de le quitter. Car celui qui a ordonné que l'homme ne separe pas ce que Dieu a joint, celui-là même a fait cette separation quand il lui a plû, parce qu'il est Dieu; & nous avons des exemples de personnes de vertu de l'un & de l'autre sexe, lesquelles aiant quitté le commerce charnel, ont passé leur vie à servir le Seigneur dans des lieux de sainteté. Il ajoûte qu'il n'y a presque point eû de Monastere dans lequel quelques Prêtres ne se soient retirez. Il cite entre autres un de ses prédecesseurs Abbé de Ferrieres, appellé Frigulphe, qui avoit quitté l'habit de Chanoine pour prendre l'habit & la Profession Monastique. Il dit qu'Aldric prédecesseur de Venilon avoit resolu avant sa mort de quitter son Archevêché pour revenir dans son Monastere : Qu'il n'est pas à croire que ces grands hommes aient ignoré les Canons & les Regles de l'Eglise : Que les Apôtres & les Prêtres de la primitive Eglise avoient en quelque maniere pratiqué la vie Monastique en mettant leurs biens en commun : Qu'il peut y avoir de méchans Moines; mais qu'il faut avoir pour eux la compassion Episcopale; & qu'au reste il n'y a point de moïen de se sauver plus facilement qu'en pratiquant exactement la Vie Monastique prescrite par saint Benoist, dont la Regle loüée & approuvée par saint Gregoire le Grand, fait voir que

Loup Abbé de Ferrieres.

Loup Abbé de Ferrieres. l'on peut & que l'on doit recevoir les Prêtres dans les Monasteres, puisqu'il leur permet d'y entrer, & à l'Abbé de les recevoir, quoique plus difficilement & avec plus de précaution que les autres. Il exhorte donc Venilon à accorder à ces deux Prêtres la permission qu'ils lui avoient demandée. Cette Lettre nous apprend premierement, que les Prêtres qui avoient des Titres Ecclesiastiques ne pouvoient pas les quitter pour se faire Moines sans la permission de l'Evêque; & M. Baluze confirme ceci dans sa Note par l'exemple d'une semblable permission demandée & accordée par Arnoul Evêque de Lizieux. Secondement, que les Evêques pouvoient accorder cette permission, ou la refuser. Troisiémement, que les Curez étoient liez & attachez à leurs Eglises; & qu'il n'étoit pas en leur pouvoir de les quitter, ni aux Evêques de les ôter à leur volonté; ce que M. Baluze confirme dans sa Note par plusieurs Canons & par des Remarques tres-curieuses.

La trentiéme adressée à Gotescalque, contient l'explication d'un passage de saint Augustin sur la Beatitude. Il fait voir que ce Saint a crû que Dieu se feroit connoître clairement aux Bienheureux, & que cette connoissance les attacheroit inviolablement à lui : Que cette connoissance de la substance Divine appartient uniquement à l'esprit; mais que les yeux du corps appercevront sa présence par les effets admirables qu'elle produira sur les créatures. C'est ainsi qu'il explique ce que saint Augustin dit que Dieu sera veu par les yeux du corps. Il avertit Gotescalque de ne pas embarasser davantage son

esprit dans ces sortes de questions, de peur qu'elles ne le rendent incapable d'apprendre & d'enseigner des choses plus utiles.

Loup Abbé de Ferrieres.

La Lettre trente-cinquiéme contient une belle réflexion sur l'étude des belles lettres. Il remarque qu'elle doit être accompagnée de l'étude de la sagesse & de la vertu: Que si l'on travaille à corriger les défauts de la langue, l'on ne doit pas à plus forte raison négliger les vices des mœurs: Que si l'on a soin de polir exactement ses discours, on doit bien plus s'appliquer à acquerir l'honnêteté & la vertu. Il exhorte celui à qui il écrit de vivre chrétiennement dans quelque état qu'il s'engage, & de faire réflexion sur ce qu'il doit à Dieu.

Dans les Lettres 42. & 43. écrites à Hincmar, il implore son crédit auprés de Charles le Chauve, afin qu'on lui rende le revenu de S. Josse, en lui exposant la misere de son Convent. Il la represente aussi à Charles dans la Lettre 45. & lui remontre qu'il y a quinze ans ou environ, que soixante-douze Moines de son Monastere, qui prient continuellement pour son salut & sa prosperité, sont dans l'indigence d'habits, de legumes & de poissons (M. Baluze conclut de là qu'ils ne mangeoient point de viande) & ne peuvent plus assister les pauvres & les passans. Il l'exhorte de se laisser toucher de leurs besoins, & de leur faire l'aumône. Il fait mention dans la Lettre 42. d'un vœu que Charles avoit fait dans l'Eglise de saint Denis, à la sollicitation d'Hincmar. Il y remarque aussi qu'il avoit dressé les Canons du Concile de Verneuil.

Dans la Lettre 51. il écrit à ses Moines qu'il

Loup Abbé de Ferrieres.

a esperance de recouvrer les revenus de saint Josse. On y trouve cette belle pensée, que l'Abbé doit avoir la charge & le gouvernement des biens du Monastere ; mais que la joüissance lui en est commune avec les autres Religieux.

Dans l'Epître 53. il presse fortement le Roi Charles de lui rendre ce revenu, & pour l'y engager davantage il lui écrit, que ses anciens Religieux ont vû, & ont appris de ceux qui étoient avant eux, que tous ceux qui ont fait quelque tort considerable à leur Monastere, en ont été punis, ou par la perte de leurs biens, ou de leur santé, ou de leur vie. Il l'exhorte à s'acquitter des vœux qu'il a faits, & le menace du Jugement de Dieu.

Dans la Lettre 55. à Marcuade Abbé de Prom, il exhorte cet Abbé à venir en Cour, pour l'aider à obtenir la restitution du revenu de saint Josse. Il y marque qu'il est arrivé à la Cour le dernier de Novembre, & qu'il y demeure avec beaucoup de dépense & de peine : Que le Roi élude sa demande, & le remet toûjours, parce qu'Odulphe (qui est celui qui joüissoit de Saint Josse) est absent, & malade, à ce qu'on dit ; mais non pas assez griévement, dit-il, pour que cette maladie le puisse avertir & corriger, ni assez dangereusement pour lui causer la mort dont nous serions fâchez, parce qu'il est certain qu'il seroit damné, s'il mouroit en cet état, en possedant des biens d'Eglise. Enfin Loup aprés plusieurs remises, obtint la restitution du revenu de saint Josse, comme il paroît par les Lettres 61. & 62. La Lettre 64. est une Instruction au Roi Charles sur ses devoirs.

La Lettre 79. contient un extrait d'une lettre écrite à Hincmar, par laquelle il lui recommandoit Hilmerade son parent, nommé par le Roi Evêque d'Amiens, prétendant que quoiqu'il lui manquât peut-être de la science, il pouvoit être utile à l'Eglise, en suivant les préceptes d'Hincmar ; & que s'il ne peut pas bien enseigner la Loi de Dieu, il pourra faire des œuvres qui le sanctifieront lui & ceux qui l'imiteront. M. Baluze se déclare ici dans sa Note, contre le sentiment de son Auteur, & prétend qu'il a écouté en cela plûtôt les sentimens de la nature que les principes de la raison.

Loup Abbé de Ferrieres.

La Lettre 81. est écrite au nom de Venilon Archevêque de Sens & du Comte Girard, qui mandent à Amolon Archevêque de Lyon, de la part du Roi Charles, qu'il ordonne Bernus Evêque d'Autun. Ils luy representent qu'il n'étoit pas nouveau que le Roi donnât pour Evêques aux principales Eglises, des personnes de sa Cour: Que Pepin avoit eû là-dessus le consentement du Pape Zacharie dans un Synode, où Boniface, Evêque de Maïence avoit assisté. Ils lui demandent aussi la même chose pour Godeselde, nommé par le Roi à l'Evêché de Châlons.

La Lettre 82. est écrite à Venilon, en faveur d'un Prêtre accusé, & interdit de ses fonctions. Loup demande à Venilon qu'il lui donne la liberté de faire ses fonctions jusqu'au temps du Synode, dans lequel il espere se purger de l'accusation formée contre lui.

La 84. est une Epître synodique d'un Concile tenu l'an 849. composé des Métropolitains de Tours, de Reims, de Roüen ; & d'environ vingt

Loup Abbé de Ferrieres.

de leurs Suffragans, dont les noms sont à la tête de cette lettre, adressée à Nomenoïus Duc des Bretons, sur les desordres qu'il avoit commis. Ils lui reprochent d'avoir ravagé les terres des Chrétiens, détruit, pillé & brûlé les Eglises, avec les Reliques des Saints; de s'être emparé des biens d'Eglise, qui sont les vœux des Fidéles, la redemption des pechez, le patrimoine des pauvres; d'avoir pris les biens des riches, fait mourir, ou mis en servitude une infinité de Chrétiens; d'avoir chassé des Evêques de leurs Eglises, & de les avoir dépoüillez de leurs biens, &c. mais principalement d'avoir méprisé les Lettres de Leon IV. Successeur de Saint Pierre, à qui Dieu a donné la Primauté dans toute l'Eglise; d'avoir reçû Lambert Comte de Nantes rebelle au Roi. Ils l'exhortent à faire penitence, & à satisfaire à ce que le Pape lui avoit écrit. Ils déclarent que ceux qui communiqueront avec Lambert seront excommuniez.

La 93. Lettre est une Instruction au Roi Charles, à qui il propose Trajan & Theodose comme deux modeles qu'il doit imiter.

Dans la 94. il fait voir que les afflictions & les souffrances sont utiles aux Justes.

La 98. est une Lettre écrite au nom du Clergé de l'Eglise Cathedrale de Paris, & des Abbaïes de S. Germain, de S. Denis, de sainte Geneviéve, de saint Maur des Fossez & des autres Monasteres, à Venilon Archevêque de Sens & aux autres Evêques de la Province, par laquelle ils leur font sçavoir, qu'aprés la mort de leur Evêque Ercanradus, ils ont choisi Ænée qui leur a eté nommé par le Roi Charles, qu'ils le prient

d'ordonner au plûtôt. Cette Lettre eſt ſuivie de la Réponſe écrite au nom de l'Archevêque de Sens & de ſes Suffragans, par laquelle ils approuvent l'élection d'Ænée.

Loup Abbé de Ferrieres.

La Lettre 100. eſt un avertiſſement, par lequel les peuples ſont exhortez à faire penitence, à fuïr les rebellions & les partialitez, à entretenir la paix, à ceſſer les vols & les pilleries, à ne reſpirer que le bien public, & à vivre en union enſemble.

La Lettre 101. eſt une lettre de recommandation écrite au nom de Venilon aux Evêques des Gaules & de l'Italie, en faveur de deux Moines de Ferrieres qui alloient à Rome, afin qu'on exerce envers eux l'hoſpitalité. Elle eſt ſuivie d'une Lettre écrite au nom de Loup pour le même effet.

Par la Lettre 103. il recommande ces deux Moines au Pape Benoiſt, vers lequel il les envoïoit. Il le prie de les faire inſtruire des coûtumes de l'Egliſe de Rome, & de lui envoier les Commentaires de S. Jerôme ſur Jeremie, depuis le ſixiéme Livre juſqu'à la fin, parce qu'il ne les avoit pû trouver en France. Il joint à cet Ouvrage le Livre de Ciceron de l'Orateur, les Inſtitutions de Quintilien, le Commentaire de Donat ſur Terence, &c.

Dans la 105. il promet de recevoir & de bien traiter un Moine qui avoit quitté ſon habit & ſa Profeſſion, s'il veut ſe convertir, & ſe bien conduire à l'avenir.

Dans la Lettre 108. il remercie Lothaire de lui avoir renvoié ce Moine converti ; & il s'excuſe de ce qu'il ne le peut pas laiſſer ſon Secretaire,

Loup Abbé de Ferrieres.

parce qu'il n'y a pas d'apparence qu'un Religieux, qui n'a pas toute la vigilance possible, puisse faire son devoir au milieu des embarras du monde : *Quoniam propositum nostrum vix mediocriter intrà claustra Monasterii custoditur, ne dum inter tumultus mundanos à quolibet præsertim non satis cautè valeat adimpleri.* La Lettre suivante est encore sur le retour de ce Moine. Il est remarquable que Loup dit dans la premiere Lettre sur ce sujet, qu'il ne peut pas le recevoir sans le consentement de ses Religieux.

Dans la Lettre 112. Loup condamne ceux qui en loüant la Virginité, blâment le Mariage.

Dans la Lettre 124. il s'excuse envers Venilon, de ce qu'Erard l'avoit accusé de s'être déclaré contre lui dans le Synode de Savonieres.

Les Lettres 128. & 129. sont celles dont nous avons parlé, que Loup écrivit sur les questions de la Prédestination & de la Grace.

La derniere est le fragment d'une Epître adressée au Pape Nicolas Premier au nom de Venilon Archevêque de Sens, touchant Herman Evêque de Nevers qui étoit aliené d'esprit. On y allegue que le Pape Melchiade a dit qu'un Evêque ne pouvoit être déposé sans le consentement du Pape ; on prie Nicolas d'envoier le Statut de Melchiade tel qu'il est à Rome, & on l'assure qu'on attend son jugement sur la maniere dont on en doit user envers cet Evêque; si on doit garder la moderation que S. Gregoire observa envers l'Evêque de Rimini, ou bien si l'on doit le déposer selon le Decret de Gelase.

Le Pape Nicolas ne répondit point sur la demande qu'on lui faisoit du Decret de Melchiade.

Mais aprés s'être étendu sur les loüanges de la conduite de l'Archevêque de Sens, il lui mande touchant Heriman qu'il n'est pas assez instruit de son affaire ; que s'il est aliené d'esprit, on ne devoit pas le faire venir au Synode ; que s'il n'a point d'autre defaut que sa foiblesse d'esprit, elle merite qu'on ait de la compassion pour lui, & non pas qu'on le punisse ; & qu'à l'égard des excès qu'on dit qu'il a commis, il ne peut pas le juger là-dessus, tant à cause qu'il est absent, que parce qu'il n'est pas informé quels sont ces excês, & s'il les a commis étant en son bon sens, ou aiant l'esprit aliené. Cette Lettre porte dans le Manuscrit, dont le Pere Sirmond l'a tirée, le nom de *Servatus Lupus* ; ce qui montre que c'est l'Abbé de Ferrieres qui porte ce nom, & parconsequent que le Traité des trois questions de Gotescalque est aussi de lui ; outre que cet Ouvrage & ces Lettres sont de même style, & que la même doctrine est expliquée dans les Lettres 128. & 129. qui sont comme l'abregé de l'autre Ouvrage. De sorte qu'il n'y a point de raison de croire que Loup Servat soit different de l'Abbé de Ferrieres. On croit vraisemblablement qu'il prit ce surnom aprés avoir été guéri d'une tres-dangereuse maladie par l'intercession de Saint Faron, comme il est rapporté dans la vie de ce dernier, écrite par Hildegaire Evêque de Meaux Auteur contemporain.

Loup Abbé de Ferrieres.

J'ay déja fait l'extrait de ces Ecrits de Loup, sur la Prédestination & sur la Grace. Il a encore composé les Vies de Saint Maximin Evêque de Tréves, de Saint Wigbert Abbé, deux Homelies & deux Hymnes sur le même Saint.

Loup Abbé de Ferrieres. Deux grands Perſonnages de nôtre temps, viennent de porter deux jugemens bien differens de Loup Abbé de Ferrieres par rapport à la vie » Monaſtique. L'un blâme l'amour qu'il avoit pour » les belles Lettres, & ſon attachement aux ſcien- » ces profanes, comme une occupation indigne » d'un Moine, qui auroit mieux fait de gémir » dans le fond de ſon Cloître de ſes propres pe- » chez & de ceux du monde, & de ſoûtenir ſes » freres; que de rechercher, & d'étudier avec » tant de ſoin les Livres des Auteurs profanes. » C'eſt le jugement qu'en porte M. l'Abbé de la » Trappe. Le P. Mabillon le conſidere au con- » traire comme un ornement de l'Ordre Monaſti- » que, comme un homme qui n'a pas été moins » eſtimable par ſa pieté, que par ſa doctrine ſolide, » ſi connuë de ſon temps, qu'on ne tenoit point » de Concile qu'il n'y fût appellé; & qu'on le char- » geoit des plus importantes affaires, comme l'or- » gane & le Secretaire des Evêques & des plus con- » ſiderables Egliſes de France; comme un homme » tres-verſé dans la doctrine des ſaints Peres; qui » enfin étoit recommandable par ſa Religion, par » ſa ſainteté, & par la veneration que l'on por- » toit aux Religieux de ſon Monaſtere, comme le » remarque Hildegaire: *Paſtor modò pro Religione ſanctitatis in Monaſterio famoſiſſimo Ferrarienſi, ubi cœtus Monachorum in Chriſto cum illo toto orbe eſt venerandus.*

Ce n'eſt pas à moi à juger de la regularité Monaſtique de Loup Abbé de Ferrieres; & il ne m'appartient pas de décider des jugemens de deux perſonnes auſſi éclairées que M. l'Abbé de la Trappe & le P. Mabillon, pour leſquels j'ai

un respect singulier. Mais en me renfermant dans ce qui regarde mon sujet ; c'est-à-dire en considerant Loup comme Auteur Ecclesiastique, je puis dire que non seulement il étoit tres-versé dans les belles Lettres & dans les sciences profanes, mais aussi dans la doctrine & dans la discipline de l'Eglise, & dans les écrits des Peres Latins ; & qu'il n'écrivoit pas seulement avec pureté, avec agrément & avec politesse, mais aussi avec beaucoup de solidité d'esprit & de justesse.

Loup Abbé de Ferrieres.

Ses Lettres ont été données pour la premiere fois au public par Papyre Masson sur un Manuscrit de l'Abbaïe de Ferrieres, qui est presentement dans la Bibliotheque de M. Colbert, & imprimées en 1588. Cette Edition est pleine de fautes. M. du Chêne en a fait depuis une plus correcte. Le Traité des trois Questions, & les Lettres de la Prédestination & de la Grace ont été imprimez à Paris en 1648. sur un ancien Manuscrit de Saint Amand, & depuis par M. Mauguin, avec le Recueil des Sentences des Peres. Le P. Sirmond a donné les deux Lettres & le Livre des trois Questions. Le même Auteur a publié le fragment de la Lettre 130. tiré d'un Manuscrit de l'Abbaïe de Fleury, qui lui avoit été communiqué par le P. D. Dachery. La Vie de S. Maximin a été donnée avec celle de S. Vuigbert, par Busée, qui l'a fait imprimer avec les Lettres d'Hincmar à Maïence, l'an 1602. & les deux Homelies sur ce Saint, en 1604. Enfin M. Baluze a donné une belle Edition de toutes les Oeuvres de Loup, enrichies de sçavantes Notes, & de plusieurs Piéces mises à la fin du Volume in 8°. imprimé chez Muguet en 1664.

CHAPITRE XV.

COMMENTAIRES SUR l'Ecriture Sainte, composez dans le neuviéme Siécle.

Nature des Commentaires sur l'Ecriture composez dans le 9. Siécle.

CEUX qui se sont appliquez dans ce Siécle à l'étude de l'Ecriture Sainte, n'ont presque rien produit d'eux-mêmes, mais ont seulement fait des Compilations tirées des Commentaires des Peres. C'est ainsi que sont composez les Commentaires de Raban & de Paschase, & la Glose ordinaire de Walafride Strabon dont nous avons déja parlé. Flore Diacre de l'Eglise de Lyon, suivit la même methode, & ramassa quantité de livres, dont il se servit, pour faire divers ouvrages de Recueils ; entr'autres un grand Commentaire sur les Epîtres de S. Paul, tiré de quatorze Peres Latins, qui n'est point imprimé. Un autre Commentaire sur S. Paul, composé des Extraits de S. Augustin, attribué vulgairement à Bede ; quoiqu'il soit de Flore. Il est imprimé parmi les Oeuvres de Bede : il a outre cela composé un Traité sur la Célébration de la Messe, *de actione Missarum*, qui est un Commentaire sur le Canon de la Messe, imprimé dans les Bibliotheques des Peres, deux Discours de la Prédestination, & un Traité sur le même sujet contre Jean Scot,

Commentaires de Flore.

On trouve des fragmens du premier Discours dans Hincmar. Le second a été donné par le P. Cellot, & par M. Mauguin. Ce dernier a aussi donné l'ouvrage de Flore contre Jean Scot dont nous avons parlé. Il avoit encore fait une Collection de Loix Ecclesiastiques, dont on a deux Fragmens considerables citez dans une autre Collection Manuscrite, & donnez au public, le premier par le P. Dachery dans le douziéme Tome du Spicilége, & l'autre par M. Baluze, à la fin des Oeuvres d'Agobard. Le premier contient des Loix & des Canons contre les Juifs, & sur les Jugemens des Evêques. Le second est sur les Elections des Evêques, qu'il prouve devoir être faites par le Clergé & par le Peuple. Enfin Flore est Auteur de quelques Poësies. Il y a bien de l'apparence que celles qui sont sous le nom de Drepanius Florus dans la Bibliotheque des Peres sont toutes de lui ; car il y en a une à Moduin Evêque d'Autun, & l'autre à Vulfin qui ont vécu tous deux dans le neuviéme siécle. Ainsi il faut reconnoître que le veritable Auteur de ces Poësies est Flore, Diacre de Lyon, dont nous parlons. Le P. Mabillon a aussi donné dans le premier Tome de ses Analectes quelques autres Poësies de Flore de même nature que les précedentes. La premiere est une plainte sur la division du Roiaume, aprés la mort de Louïs le Debonnaire. La seconde est une Lettre à Moduin Evêque d'Autun, dans laquelle il se plaint de ce que cet Evêque souffroit que l'Eglise de Lyon fût maltraitée. La troisiéme est en l'honneur de deux Martyrs appellez S. Jean & S. Paul. La quatriéme est en l'honneur de S. Estienne

Ecrits de Flore.

premier Martyr. La cinquiéme est sur les Reliques de S. Cyprien que l'on croit être à Lyon. Et la derniere est l'Inscription d'un Autel sous lequel il y avoit des Reliques des Martyrs, au-dessus de laquelle étoient representez un Christ; les Apôtres & S. Jean Baptiste. Il y avoit encore une troisiéme Piéce adressée à Moduin, dont le P. Sirmond a donné le commencement dans ses Notes sur Theodulphe.

Voilà à peu prés tous les Ouvrages de Flore que nous avons. Il faisoit bien des Compilations, & il raisonnoit assez juste, & écrivoit passablement bien. Il passoit de son temps pour un des plus habiles Ecrivains.

Commentaires d'Haimon d'Halberstat.

Haimon ou Hemmon, Moine de Fulde ou d'Hersfeld *a*, Disciple d'Alcuin, qui fut élû Evêque d'Halberstat en Saxe, l'an 841. est un des Auteurs de ce siécle qui a le plus fait de Commentaires. Il assista l'an 847. à la condamnation de Gotescalque au Concile de Maïence, & mourut l'an 853. Il a composé des Commentaires sur presque tous les Livres de l'Ecriture de l'ancien & du nouveau Testament, tirez selon la coûtume de ce temps-là des Commentaires des Peres, dont il ne fait que copier & abreger les explications. On a ceux qu'il a faits sur les Pseaumes imprimez à Paris en 1533. Ceux qu'il a composez

a *Moine de Fulde ou d'Hersfeld.*] Quelques-uns le font Abbé d'Hersfeld ; mais M. Bulteau croit qu'il n'a été que simple Religieux de ce Monastere, tant parce qu'on ne lui donne que cette qualité dans la Chronique de Saxe, que parce que Hui qui étoit Abbé d'Hersfeld en 831. n'est mort qu'en 846. auquel temps il eut pour Successeur Bruvard,

sur

Commentaires d'Haimon d'Halberstat.

sur les grands Prophetes & sur les douze petits, imprimez à Cologne en 1573. Sept Livres sur l'Apocalypse, à Paris en 1540. & a Cologne en 1529. Un Livre sur les Actes & sept sur les Epîtres Canoniques, à Cologne en 1573. Il y a enfin un Commentaire sur les Epîtres de S. Paul, que quelques-uns attribuent à Remy d'Auxerre, qui est d'Haimon. Il fut imprimé d'abord à Rome en 1598. sous le nom de Remy Archevêque de Reims, par les soins du Jesuite Villapandus connu par son Commentaire sur Ezechiel, & ensuite réimprimé a Maïence en 1614. Villapandus l'avoit attribué à S. Remy Evêque de Reims qui a baptisé Clovis. Mais tous les Critiques ont reconnu aussi-tôt que cette opinion étoit insoûtenable. Car comment S. Remy mort au commencement du sixiéme siécle eût-il pû citer la Regle de Saint Benoist, Bede, la Vie de Cesaire d'Arles, &c. Le style & la maniere dont il est écrit font assez voir que l'Auteur est du neuviéme siécle: mais on ne convient pas à quel Auteur il doit être attribué. Les uns le donnent à Remy d'Auxerre; d'autres à Remy de Lyon, & enfin plusieurs à Haimon d'Halberstat, dont il porte le nom dans plusieurs Manuscrits, & dans deux Editions de Paris de 1556. & de 1608. Cette derniere opinion paroît la plus vrai-semblable. Car il est certain par le témoignage de Sigebert & de Tritheme, qu'Haimon avoit fait un Commentaire sur S. Paul: celui-ci est tres-semblable aux autres Commentaires d'Haimon; on y voit la même methode, la même maniere d'écrire, les mêmes tours, dans la plûpart des Manuscrits il porte son nom; enfin il lui étoit attribué cent

ans aprés sa mort, du temps de Fulbert & d'Yves de Chartres. Il y a au contraire tres-peu de Manuscrits qui le donnent à Remy d'Auxerre; & Sigebert qui parle de ce dernier, ne met point au nombre de ses Ouvrages aucun Commentaire sur S. Paul; il est donc plus raisonnable de l'attribuer à Haimon qu'à Remy.

Autres Ouvrages d'Haimon.

Nous avons encore, outre ces Commentaires d'Haimon, deux Tomes d'Homelies sur les Evangiles, imprimez à Cologne en 1532. & 1540. & à Anvers en 1559. Un Abregé de l'Histoire Ecclesiastique, imprimé avec le Severe Sulpice & des Notes de Galesinius à Cologne en 1531. & réimprimez au même endroit en 1573.

Enfin le Pere Dom Luc nous a donné dans le douziéme Tome du Spicilege un petit Ouvrage du Corps & du Sang du Seigneur, lequel apparemment est un fragment d'une Homelie de cet Evêque. Il y enseigne la conversion réelle & substancielle du Pain & du Vin au Corps & au Sang de JESUS-CHRIST.

Commentaires. d'Angelome.

Angelome Moine de Luxeuil a fait aussi d'amples Commentaires sur les quatre livres des Rois, tirez des Ouvrages des Peres, & sur le Cantique des Cantiques. Ils sont intitulez *Stromates*, parce qu'ils sont tissus de divers passages de plusieurs Peres. Le premier est divisé en quatre Livres, & il l'écrivit par l'ordre de Drogon ou Dreux son Abbé; mais il ne l'acheva qu'aprés sa mort arrivée en 855. Et le second est dedié à l'Empereur Lothaire, avant qu'il se fût défait de l'Empire; ce qui arriva en 855. Ces Commentaires sont allegoriques & mystiques. Ils se trouvent dans les Bibliotheques des Peres, & ont été imprimez

separément à Cologne en 1530. & à Rome en 1665. Tritheme fait encore mention d'un Traité de cet Autheur, intitulé des Offices Divins.

Commentaires de Sedulius. Quelque temps avant les Auteurs dont nous venons de parler, & dés le commencement de ce siécle, un Ecossois appellé Sedulius fit de semblables Commentaires sur les Epîtres de saint Paul, qui ne sont que des Recueils tirez des Commentaires des autres Auteurs. Il est à croire que ce Sedulius est aussi Auteur d'un semblable Recueil sur l'Evangile de saint Matthieu.

Commentaires de Druthmar. Il faut joindre à ceux-ci Chrétien Druthmar, Moine & Prêtre de Corbie qui vivoit à la fin du neuviéme siécle. Il a fait un Commentaire sur l'Evangile de S. Matthieu adressé aux Religieux de Stavelo & de Malmedy. Il remarque dans sa Préface qu'il le composa pour l'usage des jeunes Religieux, parce qu'il avoit remarqué, qu'aprés leur avoir expliqué deux fois l'Evangile de S. Matthieu, ils avoient oublié ce qu'il leur avoit enseigné. Il dit qu'il s'est exprimé dans des termes faciles à entendre : Qu'il s'est attaché à éclaircir tout ce qui pouvoit avoir quelque difficulté, & qu'il s'est arrêté au sens litteral & historique, parce que la Lettre est le fondement des autres sens, & que sans elle on ne peut pas bien les entendre. Il promet un Commentaire sur l'Evangile de S. Jean. Pour celui de S. Marc, il renvoye au Commentaire de Bede. Cet Auteur execute assez bien son dessein, ses explications étant courtes, historiques, faciles & sans allegories ni tropologies. On a aussi deux expositions du même sur quelques endroits de l'Evangile de saint Luc, & de saint Jean. Ce Commentaire a été imprimé à Hagueneau en

1530. & dans la Bibliotheque des Peres. Cet Auteur ſe nomme Grammairien, parce qu'il étoit habile dans les belles lettres, qu'il ſçavoit le Grec & le Latin, & qu'il s'arreſtoit au ſens de la lettre.

Commentaires de Remy d'Auxerre.

Enfin Remy Moine de S. Germain d'Auxerre fut appellé à Reims pour y rétablir les études, par Foulques qui ſucceda à Hincmar l'an 882. Il avoit la réputation d'être fort habile dans les ſciences prophanes, dit Sigebert ; mais il s'eſt emploïé encore plus utilement, en expliquant l'Ecriture Sainte. Nous avons un Commentaire qu'il a fait ſur les Pſeaumes, tiré de ceux de S. Ambroiſe, de S. Auguſtin, de Caſſiodore, & une Explication des douze petits Prophetes, imprimée à Anvers en 1545. & dans les Bibliotheques des Peres. Sigebert ne fait point mention de ces deux Ouvrages. Quelques-uns lui ôtent le premier, pour le donner à un certain Monegondus : mais Tritheme l'attribuë à Remy d'Auxerre. Ce même Auteur fait mention d'un Commentaire de Remy ſur S. Matthieu. Nous avons remarqué que le Commentaire ſur les Epîtres de S. Paul que quelques-uns donnent à Remy d'Auxerre, eſt plûtôt d'Haimon d'Halberſtat. Sigebert & Tritheme mettent parmi ſes Ouvrages un Commentaire ſur le Cantique des Cantiques, qui n'eſt pas imprimé : mais l'on a dans la Bibliotheque des Peres l'expoſition du Canon de la Meſſe dont parle le même Auteur. Ils diſent encore qu'il avoit fait un Livre des Offices Divins, un Traité de toutes les Fêtes des Saints, une Réponſe à Gualon Evêque d'Autun, qui lui avoit propoſé deux queſtions ; l'une ſur la conteſta-

tion de Saint Michel Archange avec le Diable, touchant le corps de Moïſe, dont il eſt parlé dans l'Epître de Saint Jude ; & l'autre ſur ces paroles du Seigneur à Job : *Voilà que le Behemot que j'ai fait avec vous, &c.* & quelques autres Traitez. Tritheme ajoûte qu'il avoit composé quantité d'Ouvrages de belles Lettres, entr'autres un Commentaire ſur Donat & ſur d'autres Anciens. Ces Traitez ni les précedens n'ont point encore été imprimez, non plus que ſes Sermons.

Commentaires de Remy d'Auxerre.



CHAPITRE XVI.

HISTOIRE DES PAPES QUI ont occupé le Saint Siege pendant le neuviéme Siécle.

LEON III. qui avoit été élevé ſur le Saint Siege à la fin du Siécle précedent, étant mort l'an 816. il eut pour Succeſſeur Eſtienne IV. Auſſi-tôt aprés ſon Exaltation, aiant fait prêter au Peuple Romain ſerment de fidelité à Louïs le Debonnaire, il vint en France trouver cet Empereur. Il en fut reçû tres-honorablement; & aprés avoir obtenu la liberté de quelques priſonniers, & le retour des exilez, il retourna à Rome, où il mourut peu de temps aprés, le ſeptiéme mois de ſon Pontificat.

Eſtienne IV.

Paſchal I.

Paſchal I. du nom, qui lui ſucceda, fut élevé au Siege de Rome, l'an 817. Il fit ſçavoir auſſi-tôt ſon élevation à Louïs le Debonnaire, ſuivant la coûtume de ce temps-là. Aïant reçû des Lettres de Theodore Studite, & des autres Défenſeurs des Images, perſecutez dans l'Orient, il leur récrivit une Lettre de conſolation. On a trois Lettres qui portent ſon nom, mais qui ſont toutes trois pleines de fautes & fort ſuſpectes. La premiere eſt un Privilege accordé à l'Egliſe de Ravenne. La ſeconde eſt une relation de l'Invention des Reliques de ſainte Cecile. Par la troiſiéme il accorde

le *Pallium* à l'Archevêque de Vienne. Les deux premieres ne meritent aucune créance ; & la troisiéme est fort douteuse.

Eugene II. succeda au Pape Paschal l'an 824. On a sous son nom une Bulle adressée aux Evêques, & aux Seigneurs de l'Armée des Huns, qui ne paroît pas encore être un monument fort authentique. On luy attribuë aussi quelques Decrets tirez du Concile de Reims ; mais ils ne sont pas de lui, & ils se trouvent tous parmi les Reglemens que le Pape Eugene III. fit publier dans le Concile qu'il tint à Reims. L'on a encore une Lettre qui porte le nom de ce Pape, adressée à Bernard, Archevêque de Vienne, qui n'est pas beaucoup plus certaine que les précedentes. *Eugene II.*

Valentin qui succeda l'an 827. à Eugene, n'aiant vêcu que peu de mois, Gregoire IV. fut élevé à cette Dignité au commencement de l'année suivante. Il vint en France pour favoriser les entreprises des enfans de Louïs le Debonnaire contre leur Pere, menaçant d'excommunier les Evêques qui ne seroient pas de leur côté ; mais nos Evêques lui répondirent avec fermeté, que s'il venoit pour les excommunier, il s'en retournât lui-même excommunié. Nous avons rapporté l'Extrait d'une Lettre que ce Pape écrivit sur ce sujet, qui se trouve parmi les Oeuvres d'Agobard. L'on a encore deux Lettres de ce Pape ; l'une sur l'affaire d'Aldric Evêque du Mans, dont il vouloit que la cause fût portée au S. Siege, & que cependant la qualité d'Evêque lui restât ; & l'autre sur la déposition d'Ebbon, qu'il desaprouve & condamne comme une violence. La premiere est accusée de fausseté par des personnes d'érudition, & est fort suspecte. *Valentin. Gregoire IV.*

Serge. Serge II. ſucceda à Gregoire IV. dans le Siege de Rome, l'an 844. On n'a qu'une Lettre de ce Pape, par laquelle il établit Drogon, ou Dreux Evêque de Mets, ſon Vicaire dans les Païs qui ſont au-deça des Alpes, en conſideration de ce qu'il eſt oncle des enfans de Louïs le Debonnaire, & d'ailleurs tres-capable de cet emploi. Il lui donne pouvoir d'aſſembler des Conciles Nationaux, de tout ce Païs; d'examiner les Procez de ceux qui appelleront au Saint Siege; d'inſtruire ceux des Abbez & des Evêques. Il défend même à qui que ce ſoit de s'adreſſer à Rome que ſa cauſe n'ait été examinée dans le Synode de la Province, ou dans le Synode General de ſon Vicaire; parce que l'on peut bien mieux connoître d'une affaire dans le lieu où elle s'eſt paſſée, qu'en tout autre endroit. Cette Lettre eſt adreſſée à tous les Evêques dont les Evêchez ſont au-delà des Alpes. Elle eſt écrite avec poids & avec dignité.

Leon IV. Leon IV. fut élû Pape aprés la mort de Serge II. le 12. d'Avril de l'an 847. Il gouverna l'Egliſe de Rome huit ans trois mois & quelques jours. Pendant ce temps il écrivit diverſes Lettres; mais il ne nous en reſte que deux entieres; encore n'eſt-il pas bien certain qu'elles ne ſoient pas ſuppoſées.

La premiere eſt une courte Lettre adreſſée à Prudence Evêque de Troyes, par laquelle il lui recommande de conſacrer une Abbaïe pour Ademare & ſes Moines, qui dépendra du Saint Siege.

La ſeconde eſt adreſſée aux Evêques d'Angleterre, ou plûtôt de Bretagne, qui l'avoient conſulté ſur pluſieurs Articles, & particulierement ſur les Evêques ſimoniaques. Il

ordonne à l'égard de ceux-ci qu'ils seront jugez dans un Concile. Il satisfait ensuite aux autres demandes de ces Evêques. Sur la premiere il dit. 1. que l'ordre Ecclesiastique consiste dans les Evêques & le Clergé. 2. que chaque Evêque doit gouverner son Diocese par ses Prêtres & par ses Clercs, & faire sa visite. 3. que l'on ne doit point obliger les Prêtres de porter des Eulogies aux Conciles. 4. que le sort est une espece de malefice. 5. que personne ne doit épouser sa parente. 6. que les Evêques doivent se regler dans leurs jugemens sur les Canons des Conciles, & sur les Decrets des Papes Silvestre, Sirice, &c. & qu'ils peuvent aussi se servir des Autoritez de S. Jerôme, de S. Augustin, & de S. Isidore. *Leon IV.*

On a des fragmens d'une Lettre de Leon contre Nomenoïus Duc de Bretagne; d'une Lettre à Lothaire, par laquelle il refuse le *Pallium* à l'Evêque d'Autun, d'une Lettre à Hincmar touchant le Concile de Soissons, & d'une Lettre à Lothaire, par laquelle il s'engage d'observer les Capitulaires de ce Prince, & ceux de ses Prédecesseurs. Ce dernier fragment est dans les Collections d'Ives & de Gratien.

Enfin l'on a donné un Discours attribué à ce Pape, adressé aux Prêtres & aux Evêques, contenant un grand nombre d'Instructions sur leurs ministeres & sur leur devoir.

Benoît III. du nom fut élû au mois de Juillet de l'an 855. aprés la mort de Leon IV. Son Election fut traversée par un Prêtre appellé Anastase, lequel par la faveur des Commissaires de l'Empereur s'empara du Siege & du Palais de Rome. Il fit même mettre Benoît en prison: mais enfin les *Benoît III.*

Benoist III. partisans d'Anastase furent contraints de ceder & de chasser eux-mêmes Anastase, & de reconnoître Benoît. Ce Pape ne fut que deux ans & demi sur le Siege de Rome, & nous n'en avons que deux Lettres; l'une adressée à Hincmar touchant le Concile de Soissons, & les Privileges de l'Eglise de Reims; & une autre aux Evêques du Roiaume de Charles, par laquelle il cite à Rome Hubert Fils de Boson, qui avoit quitté l'Etat Ecclesiastique, & menoit une vie dereglée.

On attribuë aussi à ce Pape deux autres Lettres; l'une pour confirmer le privilege de l'Abbaïe de Corbie; & l'autre pour confirmer celui de l'Abbaïe de saint Denis: Mais comme ces monumens sont douteux, & particulierement le dernier, nous ne nous y arrêterons pas.

Nicolas I. Nicolas I. Fils de Theodore Romain, fut ordonné Soûdiacre par le Pape Serge, & Diacre par le Pape Leon IV. Il acquit beaucoup de credit sous le Pontificat de Benoît III. Il fut élû aprés la mort de ce Pape par le Clergé & par les Grands de Rome pour remplir sa place l'an 858. & fut consacré en presence de l'Empereur Loüis, le 22. jour d'Avril. Il eût au commencement de son Pontificat, un démêlé avec Jean Archevêque de Ravenne, contre lequel plusieurs avoient porté des plaintes au Saint Siege. Il le cita par trois fois au Synode de Rome; & cet Archevêque n'aiant pas voulu y comparoître, il l'excommunia. Jean eut recours à l'Empereur, qui étoit à Pavie, & vint à Rome avec quelques Officiers, que ce Prince lui avoit donnez pour l'accompagner. Le Pape les avertit qu'ils ne devoient pas s'être joints à un excommunié, & cita Jean au Synode qui se devoit tenir au mois de No-

vembre. Au lieu d'obéïr, il se retira de Rome. *Nicolas I.*
Les Senateurs de Ravenne, & les Peuples d'Æmilie prierent le Pape de venir lui-même en personne à Ravenne, pour reformer les desordres que Jean y avoit faits. Il y alla, & rendit à ceux d'Æmilie & de Pentapole les biens dont Jean & son frere Gregoire s'étoient emparez. Jean se retira à Pavie, pour implorer le secours de l'Empereur Louïs. Ce Prince lui conseilla de se soûmettre au Pape, & de se reconcilier avec lui ; il le fit : le Pape lui donna l'Absolution de l'Heresie dont il se purgea, le reçût à sa Communion : & sur les plaintes des Evêques & des Peuples d'Æmilie, lui ordonna de venir tous les ans au Synode de Rome; de n'ordonner Evêques que des personnes choisies par le Duc, par le Clergé, & par le Peuple, & dont l'Election auroit été confirmée par le Saint Siege ; de permettre aux Evêques d'Æmilie de venir à Rome quand ils voudroient ; de ne rien exiger des Evêques, & de ne s'emparer d'aucuns biens, sous pretexte qu'ils étoient à lui, qu'il ne fût jugé par le Saint Siege, ou par ses Commissaires, qu'ils lui appartenoient. Ce Jugement du Pape fut approuvé par le Synode.

Cette affaire fut suivie de plusieurs autres de plus grande consequence, que Nicolas soutint avec beaucoup de fermeté & de vigueur. Les principales sont l'intrusion de Photius, & l'injuste déposition d'Ignace ; le divorce de Thietberge, la déposition de Rotade, & la Conversion des Bulgares, qu'il n'est pas necessaire d'expliquer ici ; parce que nous en parlerons en d'autres endroits de ce Volume. C'est ce qui fait aussi que nous n'avons presque rien à dire de ses Lettres qui sont au nombre de prés de cent ; parce que la suite de l'Histoire de

Nicolas I. ces affaires, nous a obligé d'en faire l'Extrait en d'autres occasions. Les seize premieres sont une Collection qu'il a faite lui-même de celles qui regardent l'affaire d'Ignace & de Photius. Les suivantes concernent les affaires de France, la paix entre les Rois, le divorce de Thierberge, de Lothaire, l'excommunication de Waldrade, le pardon du Comte Baudoüin, l'affaire d'Ingeltrude & de Boson, le Jugement de Rotade Evêque de Soissons, l'affaire d'Ebbon, les privileges de quelques Abbaïes, la promotion d'Hilduin à l'Evêché de Cambray; la dispute qui étoit entre l'Evêque du Mans & les Moines de S. Kallais, le *Pallium* accordé à Egilon Archevêque de Sens, les Evêchez de Bretagne que les Ducs de ce Païs vouloient soustraire à la Metropole de Tours, & les Objections des Grecs contre l'Eglise de Rome, sur lesquelles il consulte les Evêques de France.

Mais il y a une de ces Lettres dans laquelle il répond à Rodulphe Archevêque de Bourges, sur plusieurs points de Discipline que nous ne pouvons pas passer sous silence. Elle contient sept Articles. Le premier regarde les Ordinations des Prêtres & des Diacres, faites par les Corévêques. Quelques Evêques de France déposoient ceux qu'ils avoient ordonnez; d'autres les réordonnoient. Le Pape Nicolas n'approuve ni l'un ni l'autre; parce que les Corévêques ont, dit-il, été créez à l'imitation des Septante Disciples, qui pouvoient s'acquitter des fonctions Episcopales. Mais parce que les Canons défendent aux Corévêques de faire ces fonctions, il ordonne qu'à l'avenir les Canons seront observez.

Le second est sur la plainte que l'Archevêque de Narbonne avoit faite, que l'Archevêque de Bour-

ges obligeoit ses Clercs de venir en premiere instance devant lui pour être jugez, & qu'il disposoit des choses qui regardoient son Eglise sans le consulter. Nicolas avertit l'Archevêque de Bourges que la qualité de Primat & de Patriarche ne lui donne pas ce droit là ; & qu'il doit se contenter d'être Juge des Appellations des Causes qui ne peuvent pas être terminées pardevant l'Archevêque de Narbonne. Il renouvelle à cette occasion les Canons qui reglent les droits des Patriarches ou des Primats. Ce Chapitre, qui commence par *Conquestus*, ne se trouve point dans un ancien Manuscrit de cette Epître, & il y a lieu de croire qu'il est supposé : Voiez M. Baluze dans le *Marca Hispanica*, page 360. *Nicolas I.*

Dans le troisiéme il déclare que dans l'Eglise Romaine on n'oint point du sacré Chrême les mains des Diacres & des Prêtres que l'on ordonne, ajoûtant qu'il n'a pas lû que cela se pratiquât.

Le quatriéme permet à l'Archevêque de Bourges de moderer la penitence, & de temperer la rigueur des Canons faits contre ceux qui aiant entrepris la penitence retournent au siécle.

Le cinquiéme est sur ceux qui tiennent à la Confirmation les enfans que leur femme a eûs d'un premier mari. Il déclare que s'ils ont commis cette faute par ignorance, il ne faut pas les separer d'avec leur femme, mais leur faire faire penitence.

Le sixiéme porte que ceux qui tuënt leurs femmes, à moins qu'ils ne les surprennent en adultere, doivent être soûmis à la penitence des homicides.

Le septiéme, que les Evêques doivent dire le *Gloria in excelsis* le jour du Jeudy Saint à la Messe ; mais qu'il n'est permis de se servir en ce

Nicolas I. jour du Pallium qu'à ceux qui en ont obtenu permission du Saint Siege.

Le P. Dom Luc Dacheri nous a encore donné dans le douziéme Tome de son Spicilege une Lettre Canonique de Nicolas I. addressée à Harduic Archevêque de Besançon, dans laquelle ce Pape prescrit les Regles suivantes.

Premierement, il prouve par les Canons que ceux qui ont épousé les deux sœurs ne peuvent plus se marier à l'avenir.

Secondement, que ceux qui ont épousé leurs parentes, étant separez, ne peuvent se remarier tant que l'un des deux est en vie, mais qu'il ne leur est pas défendu quand l'un des deux est mort.

Troisiémement, il croit aussi que l'on ne doit pas défendre absolument à ceux qui ont commis le crime de bestialité, de se marier s'ils se repentent de leur crime, & s'ils ne sont plus dans l'habitude du peché.

Quatriémement, il déclare que l'élection d'un Evêque faite par le Clergé & par les principaux de la Ville doit subsister.

Dans le cinquiéme Article il dit qu'il est deffendu aux Corévêques non seulement d'ordonner des Prêtres & des Diacres, mais même de consacrer des Eglises & de confirmer les enfans ; ce qui n'appartient qu'aux Evêques, comme on le montre non seulement par la Coûtume de l'Eglise, mais aussi par les Actes des Apôtres.

Le dernier porte qu'un Prêtre qui est tombé dans un crime ne peut plus être restitué dans le Sacerdoce.

Il y a un autre Ouvrage de Nicolas I. sur la

Discipline de l'Eglise, encore plus considerable que les précedens. C'est sa réponse aux demandes des Bulgares, qui contient plus de cent Articles. Nicolas I.

Dans le premier il dit que la Religion de Jesus-Christ consiste dans la foi & dans les bonnes œuvres.

Le second est sur l'affinité spirituelle qui se contracte entre les parrains & les filleules, qui empêche qu'ils ne se puissent marier.

Le troisiéme est sur les Ceremonies du Mariage. Il dit qu'aprés les Fiançailles le Prêtre doit faire venir dans l'Eglise les personnes qui se sont promis mariage, avec les Oblations qu'ils doivent offrir au Seigneur, & ensuite leur donner la Benediction & le Voile, qui ne se donne pas neanmoins dans les secondes Nôces : Qu'étant ensuite sorties de l'Eglise, elles portent des Couronnes sur leur tête ; que voilà les Ceremonies ordinaires & solemnelles, qui ne sont pas neanmoins toutes necessaires comme les Grecs le disent des leurs : Que le consentement, suivant les Loix, peut suffire, & que s'il ne s'y rencontre pas, le reste est inutile.

Le quatriéme marque les Jeûnes que l'on observoit dans l'Eglise Romaine ; le Carême, le Jeûne d'aprés la Pentecôte, le Jeûne avant l'Assomption de la Vierge, celui de devant Noël, la sixiéme Ferie de chaque Semaine, & toutes les Vigiles des grandes Fêtes.

Dans le cinquiéme, il dit que le Jeûne du Mercredi n'est pas de commandement, mais celui du Vendredi.

Dans le sixiéme, qu'il n'est pas défendu de se baigner en ces jours-là.

Nicolas I. Dans le ſeptiéme & le huitiéme il approuve l'uſage de porter & de baiſer des Croix & des Reliques même en Carême.

Dans le neuviéme, il louë la Coûtume de communier tous les jours en Carême, pourveu que l'on n'ait point d'attache au peché, ou qu'on n'ait point de pechez mortels ſur la conſcience.

Le dixiéme eſt ſur la celebration du Dimanche.

L'onziéme marque les Fêtes dans leſquelles il faut s'abſtenir du travail des mains pour aſſiſter à l'Office divin.

Dans le douziéme, il déclare qu'il eſt à ſouhaitter que l'on s'abſtienne auſſi en ces jours-là, de juger des affaires civiles ou criminelles.

Dans le treiziéme, il s'excuſe de ce qu'il ne leur envoie point de Loix Civiles.

Dans le quatorziéme, il improuve la cruauté avec laquelle on en avoit uſé envers un Grec auquel on avoit coupé les oreilles & le nez, parce qu'il s'étoit dit Prêtre & avoit baptiſé pluſieurs perſonnes.

Dans le quinziéme, il déclare qu'il ne faut pas rebaptiſer ces perſonnes, ſi elles ont été baptiſées au nom de la Trinité.

Dans le ſeiziéme, il dit que ceux qui ont ainſi maltraité ce Prêtre doivent être mis en penitence.

Dans le dix-ſeptiéme, il blâme l'action du Roi, qui avoit fait mourir les principaux Chefs d'une Rebellion qu'avoient excité contre lui les Bulgares qu'il avoit fait baptiſer ; & il dit qu'il a commis un grand peché, particulierement parce qu'il a fait tuer leurs enfans, qui étoient des innocens : mais comme il l'avoit fait par

un

un zele pour la Religion, & par ignorance, il lui fait esperer misericorde, s'il fait penitence de sa faute. *Nicolas I.*

Dans le dix huitiéme, il dit, que ceux qui aiant été baptisez quittent le Christianisme, doivent être avertis d'abord par ceux qui les ont tenus sur les Fonts de Baptême : Que s'ils ne changent, ils seront déferez à l'Eglise ; & que s'ils n'obéïssent pas à l'Eglise, ils doivent être punis par l'autorité des Princes.

Dans le dix-neuviéme, il déclare qu'on peut suivre la rigueur des Lois à l'égard de ceux qui conspirent contre la vie des Princes ; cependant il exhorte le Roi de leur pardonner. Cet Article & les suivans regardent plûtôt la Police Civile, que la Discipline Ecclesiastique.

Dans le quarante-uniéme, il défend de contraindre les Infidéles à la Foi, & il veut qu'on évite de communiquer avec eux.

Dans le quarante-quatriéme & les suivans, il défend d'aller à la chasse, de rendre des jugemens, de joüer, de se marier, de faire des festins en Carême ; & laisse dans le cinquantiéme à la prudence de l'Evêque ou du Prêtre qui a soin des consciences, de regler de quelle maniere l'homme doit vivre pendant ce temps-là avec sa femme.

Dans le cinquante-uniéme, il défend tres-expressément aux hommes d'avoir deux femmes à la fois. Dans le cinquante-troisiéme, il dit qu'il est permis à tous les Fidelles de faire le Signe de la Croix sur la Table, & d'en faire la Benediction en l'absence des Prêtres. Dans le cinquante-quatriéme, il ne désapprouve pas la coûtume des Grecs, qui par humilité se lavoient les mains avant que

Nicolas I. d'entrer dans l'Eglise; mais il ne le commande pas. Dans le cinquante-cinquiéme, il témoigne qu'il ne croit pas qu'il soit à propos d'obliger les peuples nouvellement convertis, de quitter leurs ceintures pour communier. Dans le cinquante-sixiéme, il approuve l'usage d'ordonner des Prieres & des Jeûnes pour des besoins temporels, comme dans un temps de secheresse. Dans le cinquante-septiéme il rejette la superstition des Grecs, qui ne vouloient pas manger des animaux tuez par des Eunuques. Dans le cinquante-huitiéme il ordonne suivant le Précepte de l'Apôtre, que les femmes aient la tête voilée dans l'Eglise. Le cinquante-neuviéme & le soixantiéme regardent leurs habits, & l'heure de prendre les repas. Dans le soixante-uniéme il leur recommande la priere continuelle. Dans le soixante-deuxiéme, il défend de prendre d'une certaine pierre qu'on croioit guerir ou rendre plus malade. Le soixante-troisiéme & le soixante-quatriéme, reglent les temps qu'il est à propos de s'abstenir de l'usage du Mariage. Le soixante-cinquiéme ordonne de recevoir l'Eucharistie à jeûn, admet à la Communion ceux qui ont jetté du sang par le nez ou par la bouche, & se sert de l'exemple de la femme, qui étant malade du flux de sang, toucha Jesus-Christ, pour prouver qu'ils peuvent s'en approcher. Dans le soixante-sixiéme, il défend d'entrer dans l'Eglise avec le Turban sur la tête. Dans le soixante-septiéme, il défend aux Bulgares de jurer par leur épée, ou au nom d'aucune creature. Le soixante-huitiéme permet aux femmes nouvellement accouchées d'entrer dans l'Eglise. Dans le soixante-neuviéme, il dit que les temps solemnels

d'administrer le Baptême sont les Fêtes de Pâques, *Nicolas I.*
& de la Pentecôte ; mais qu'il n'est pas necessaire de les observer à l'égard de ce peuple nouvellement converti, non plus qu'à l'égard de ceux qui sont en danger de mort. Le soixante dixiéme porte qu'ils ne doivent pas chasser un Prêtre qui a une femme, & que ce n'est pas aux Laïques à juger des Prêtres. Le soixante & onziéme, que les Prêtres, quelque méchans qu'ils soient, ne peuvent pas souiller les Sacremens, & qu'on les peut recevoir d'eux avec seureté. Le soixante-douziéme est sur la demande d'un Patriarche ; il dit qu'il ne peut pas leur répondre, s'il faut leur en ordonner un, jusqu'à ce qu'il sçache le nombre des Chrétiens. Qu'un Evêque leur peut suffire, en attendant ; & que si le nombre des Fideles augmente, & qu'il y ait plusieurs Eglises & plusieurs Evêques, on en choisira un pour être Patriarche, ou plûtôt Archevêque. Dans le soixante-treiziéme il soûtient que leur Patriarche, Evêque ou Archevêque ne doit être ordonné que par le Souverain Pontife ; & qu'ensuite celui que l'on ordonnera aiant receu le privilege de Metropolitain du saint Siege, pourra ordonner des Evêques: Qu'aprés cela il ne sera plus besoin de venir à Rome pour l'Ordination de l'Archevêque ; mais qu'il sera ordonné par les Evêques, à condition qu'il ne fera aucunes fonctions, qu'il n'ait reçu le Pallium. Le soixante-quatorziéme porte qu'ils peuvent prier en tous lieux. Le soixante-quinziéme & le soixante-seiziéme, que les Evêques qu'il envoiera leur porteront les Regles de la Penitence qu'ils demandent, avec un Missel. Dans le soixante-dix-septiéme, il défend de tirer au sort, mettant une fiche dans un livre pour y trouver ce

Nicolas I. dont on eſt en doute. Le ſoixante-dix-huitiéme, déclare que l'on ne doit point refuſer la Penitence à perſonne. Dans le ſoixante-dix-neuviéme il défend les ligatures ſuperſtitieuſes dont on ſe ſervoit pour ſe guerir. Les Articles ſuivans concernent la Paix, les Pactes, les Jugemens, & les Peines Civiles. Dans le quatre-vingt-ſeptiéme il défend de contraindre les Veuves à ſe faire Religieuſes. Le quatre-vingt-huitiéme porte qu'il n'eſt point permis de prier pour ceux qui ſont morts dans l'infidelité. Le quatre-vingt-neuviéme recommande l'uſage d'offrir les premices des fruits de la terre. Le quatre-vingt-dixiéme porte qu'il eſt permis de manger des Oiſeaux que l'on n'a point ſaignez. Le quatre-vingt-onziéme défend aux Chrétiens de manger des animaux tuez, ou chaſſez par les Païens. Dans le quatre-vingt-douziéme, il déclare que les vrais Patriarches ſont ceux qui gouvernent des Egliſes fondées par les Apôtres; & que ces Egliſes ſont Rome, Alexandrie, & Antioche: Que les Evêques de Conſtantinople & de Jeruſalem ſont auſſi appellez Patriarches; mais qu'ils n'ont pas autant d'autorité que ces trois. Dans le quatre-vingt-treiziéme, il déclare encore que c'eſt celui d'Alexandrie qui eſt le ſecond. Dans le quatre-vingt-quatorziéme, il découvre la fourberie des Grecs, qui diſoient que le Chrême ne venoit que de leur Païs. Le quatre-vingt-quinziéme porte qu'il ne faut pas arracher des Egliſes ceux qui s'y retirent pour y être en ſeureté. Dans le quatre-vingt-ſeiziéme il défend aux Maris de ſe ſéparer de leurs femmes, ſi ce n'eſt pour cauſe d'adultere. Dans le quatre-vingt-dix-ſeptiéme il exhorte les Maîtres à pardonner à leurs Eſclaves. Dans le

quatre-vingt-dix-huitiéme il veut bien qu'on enterre ceux qui se tuent, pour empêcher que leur corps pourri ne cause de l'infection; mais il ne veut pas qu'on leur fasse des obseques, ni qu'on offre le Sacrifice pour eux. Dans le quatre-vingt-dix-neuviéme il permet d'enterrer dans l'Eglise les Chrétiens qui ont bien vécu. Le centiéme approuve l'usage de reporter les corps des morts en leur païs. Dans le cent-uniéme il recommande l'aumône. Dans le cent-deuxiéme il défend de faire violence aux Païens pour les convertir. Dans le cent troisiéme il leur ordonne de brûler les Livres des Sarrazins. Le cent-quatriéme est touchant la validité du Baptême administré par un Juif qui n'avoit point de Religion. Nicolas I. répond qu'il ne faut point rebaptiser ceux qu'il a baptisez, s'il a conferé le Baptême au nom de la Trinité. Dans le cent-cinquiéme il parle de ceux qui préchoient une doctrine qui ne paroissoit pas conforme à celle des Apôtres. Il répond qu'on ne doit pas les écouter; mais que ce n'est pas aux Bulgares Laïques à juger si leur doctrine est Apostolique ou non. Dans le dernier il les exhorte à ne prendre des instructions que de l'Eglise Romaine, qui annonce la verité à ceux qui la lui demandent. *Nicolas I.*

Voilà les décisions ou les Réponses de Nicolas I. dans cet Ouvrage. Ce Pape étoit Grand Canoniste. Il écrivoit facilement & avec autorité. Il citoit souvent les Canons & les Decretales des Papes. Il soûtenoit la grandeur de son Siege avec vigueur, & se démêloit avec honneur des affaires les plus difficiles. M. de Marca remarque qu'il a fait quelques bréches à la discipline & aux libertez des Eglises, en soûtenant qu'il n'étoit pas permis

d'assembler des Conciles Nationaux sans le consentement du Pape ; en s'attribuant les appellations des Causes des Clercs jugées dans des Synodes Nationaux, & même aprés la revision de leur procez, en évoquant les causes & les personnes à Rome pour les y juger, au lieu de donner des Juges sur les lieux, & en prétendant qu'il lui appartenoit de juger les Evêques en premiere instance. Mais ces prétentions n'ont point été reconnuës par les Eglises, & particulierement par celles de France qui se sont maintenuës dans leur ancienne liberté, sans perdre le respect & la soûmission duë au S. Siege.

Adrien II. Aprés la mort de Nicolas Premier, arrivée le 13. de Novembre de l'an 867. on élût en sa place Adrien Second du nom, âgé de soixante-seize ans. Il étoit Romain, fils de Talanio, parent des Papes Estienne IV. & Serge le Jeune. Gregoire IV. l'avoit ordonné Prêtre, & lui avoit donné le Titre de Saint Marc. Ses liberalitez l'avoient mis en grande consideration dans Rome ; & il fut proposé pour être élû Pape aprés la mort de Leon IV. & de Benoist III. Il le fut enfin aprés celle de Nicolas, prémierement par la voix du Peuple qui l'aimoit, & ensuite par le consentement des deux partis des Grands. L'Empereur Louïs approuva son Election, quoique ses Ambassadeurs n'y eussent point été presens contre la coûtume : Mais sur la plainte qu'ils en firent, les Romains leur en firent des excuses, & ils en furent satisfaits. Il fut ordonné le quatorziéme de Decembre. Il fut d'abord soupçonné de n'être pas favorable à la memoire de son Prédecesseur Nicolas I. parce qu'il paroissoit moins severe que lui envers Lothaire & Valdrade;

mais il se purgea de ce soupçon, & réünit ceux qui sous ce prétexte se tenoient separez de lui. Adrien II.

Le commencement de son Pontificat fut troublé par l'invasion de Rome, dont le Duc de Spolete s'empara, & par les brigandages de ses Satellites. Mais Rome fut délivrée & par l'autorité de l'Empereur, qui priva le Duc de Spolete de ses propres Etats, & par les foudres d'excommunication que le Pape lança contre ces brigands. La paix ne fut pas plûtôt renduë à l'Eglise de Rome, que l'affaire de Photius fut portée au Pape Adrien. L'Empereur Basile aiant rétabli Ignace, envoia un de ses Officiers à Rome pour accompagner les Députez d'Ignace & de Photius. Ceux de Photius perirent sur mer, & il ne vint de sa part qu'un petit Moine appellé Methodius, qui n'osa soûtenir sa cause, & qui se laissa citer par trois fois, & condamner sans comparoître. Mais l'Officier de l'Empereur Grec, & Jean Metropolitain de Césarée en Cappadoce, aiant présenté au Pape Adrien les Actes du Synode prétendu que Photius avoit tenu contre le Pape Nicolas I. Adrien les fit examiner & condamner dans un Concile qui prononça Anathême contre Photius, & fit brûler l'Exemplaire du Livre fait contre le Pape Nicolas. Ensuite Adrien envoia des Legats à Constantinople pour assister en son nom au huitiéme Concile general. Ils eurent d'abord toute la satisfaction qu'ils souhaitoient; mais aprés le Concile, on agita en leur présence l'affaire de la Bulgarie, & l'on jugea qu'elle devoit être soûmise au Patriarche de Constantinople; ce qui les fâcha fort. Aprés avoir protesté & declaré que ce jugement étoit nul, ils s'en allerent assez malcontens; & n'étant pas accompagnez, ils tombe-

Adrien II. rent entre les mains des Sclavons, qui les pillerent, & les firent prisonniers. Ils en furent retirez, & revinrent à Rome à la fin de l'an 870.

Il y a cinq Lettres de ce Pape touchant l'affaire d'Ignace & de Photius, qui se trouvent dans la Version des Actes du Concile huitiéme, faite par Anastase. Les 31. suivantes regardent les affaires de France & les Eglises de Bretagne, Lothaire & Valdrade, Actardus, Vulfade & les autres Clercs ordonnez par Ebbon ; le Roiaume de Lothaire dont Charles le Chauve s'étoit emparé aprés sa mort, & qu'Adrien vouloit qu'il laissât à l'Empereur Louïs ; les droits prétendus de Carloman ; la querelle d'Hincmar de Laon avec son Oncle. Il n'est pas necessaire de faire des extraits de ces Lettres en particulier, parce que nous avons ailleurs fait le détail de ces affaires. On a encore une Lettre qui porte son nom écrite à B. Evêque de Châalons sur Marne au sujet d'un de ses Diocesains, qui avoit été marié avec une veuve du consentement de leurs parens & amis, mais sans la presence du Prêtre : ce qui faisoit une difficulté, sur laquelle cet Evêque consulta le Pape, qui lui répondit que ce mariage étoit bon, & qu'il falloit bien se garder de le declarer nul : *Si enim alias personæ convenientes & legitimæ fuerint, & contractus ipse legibus concordans, ita quod non videatur ei de sacris canonibus obviare, pro eo quòd Sacerdos absens fuerit tale matrimonium non debet ullatenùs impediri.* Ce Decret est attribué dans le Manuscrit à Adrien II. mais il est plûtôt d'Adrien III. sous le Pontificat duquel Bernon étoit Evêque de Châalons. Adrien II. mourut le premier de Novembre de l'an 872. Il étoit naturellement doux & bien-faisant, zelé pour

la paix & pour le bien de l'Eglise Universelle. Ses Lettres sont écrites d'un style mêlé de gravité & de modestie, de force & d'humilité. Il conserve par tout son caractere d'autorité, sans affectation & sans mépris de personne ; il garde avec ceux à qui il a affaire des mesures d'honnêteté & de charité, sans les flatter par une lâche complaisance, sans les offenser par des termes de hauteur, & sans les irriter par des prétentions extraordinaires.

Jean VIII. Jean VIII. étoit Archidiacre de Rome quand il fut élevé sur le Saint Siege. Ce fut au mois de Decembre de l'an 872. qu'il parvint à cette dignité, dans un temps que l'Italie commençoit à être fort tourmentée par les courses des Barbares, & par les divisions des Ducs & des Seigneurs. Il fut obligé de faire un Traité avec les Sarrazins, pour empêcher leurs invasions. Aprés la mort de Loüis II. Empereur, il mit la Couronne Imperiale sur la tête de Charles le Chauve l'an 875. & se soûtint par sa protection tant que ce Prince vécut. Mais voulant aprés sa mort faire tomber l'Empire entre les mains de son fils ; il en fut empêché par les Seigneurs de Rome, & par Lambert Duc de Spolette qui se saisit de la Ville de Rome, & y fit arrêter le Pape. Celui-ci s'étant sauvé quelque temps aprés, se retira en France où il tint le Concile de Troïes. Ensuite étant retourné en Italie avec quelque secours, il chassa les Barbares ; & afin de pouvoir vivre en paix, il couronna Empereur Charles le Gros, l'an 880. & mourut au commencement de l'an 882. Il a écrit plusieurs Lettres sur les Affaires Ecclesiastiques & Civiles de son temps.

La premiere est adressée au Comte Boson. Il le remercie des bons offices qu'il avoit rendus à ses

Jean VIII.
Legats auprés de l'Empereur Charles, & lui témoigne qu'il attend avec impatience le ſecours que ce Prince lui a promis contre les Sarrazins.

La ſeconde au Roi Louïs, eſt ſur les differens qui étoient entre ce Prince & l'Empereur Charles le Chauve. Il lui témoigne qu'il ne les peut accorder qu'il ne les ait entendus tous deux, & l'exhorte, en attendant, à entretenir la paix.

Dans la troiſiéme, il avertit Gaifre, Prince de Salerne, qu'il a reçu pouvoir de l'Empereur de conclure & de jurer le Traité fait avec lui, & qu'il l'ira trouver pour cela.

Dans la quatriéme adreſſée au Clergé & aux Fidéles de l'Egliſe de Valva, il condamne une perſonne qui s'étoit voulu emparer de cette Egliſe, du vivant d'Arnoul qui en étoit Evêque. Il les louë de ce qu'ils n'ont pas voulu le recevoir; il leur défend de le faire, & les menace d'excommunication, s'ils le font; & celui qui a entrepris de l'établir, s'il perſiſte.

Dans la cinquiéme, il ordonne à celui à qui il écrit, qui étoit peut-être l'Evêque de Naples, de ſe ſéparer du Duc de Naples qui étoit deſobeïſſant au S. Siege, & le menace de l'excommunier lui-même, s'il ne le fait.

Dans la ſixiéme, il mande à deux Legats qu'il avoit auprés de l'Empereur à Pavie, de revenir inceſſamment.

Dans la ſeptiéme, il ſe plaint de ce que Boſon retient ſes Legats, & lui demande du ſecours contre les Sarrazins, pour empêcher le ſiége de Rome dont il étoit menacé.

La huitiéme eſt à Charles le Chauve. Il y permet la tranſlation de Frotarius, de l'Archevêché

de Bordeaux à celui de Bourges, sur le témoignage & les remontrances des Evêques de la Province, aiant differé de l'accorder qu'il n'eût eu leur sentiment, comme il le marque dans cette Lettre. *Jean VIII.*

La neuviéme est adressée à Landulfe Evêque de Capouë, à qui il mande que les Legats qu'il avoit envoiez vers l'Empereur avoient obtenu de lui la confirmation de tous les Droits appartenans anciennement à l'Eglise de Rome, & en particulier le pouvoir de faire tel Traité qu'il voudroit touchant le Territoire de Capouë. Il avertit cet Evêque qu'il ira bien-tôt dans cette Ville, afin qu'il se prépare à le recevoir.

Dans la dixiéme, il mande à Adelard Evêque de Verone, de se trouver à Rome dans le mois de Decembre pour assister au Concile qui devoit s'y tenir, & le menace de l'excommunier s'il n'y vient.

Dans l'onziéme, il prie l'Empereur d'accorder la grace à Emmenius, quoique justement condamné.

Dans la douziéme, il demande aussi la grace pour un homme qui en avoit tué un autre, & qui étoit venu à Rome *ad limina Apostolorum*, pour expier sa faute.

La treiziéme est adressée au Peuple de Bourges, qu'il exhorte de recevoir Frotarius pour Archevêque, à cause de la désolation de la Province de Bordeaux, parce que les Païens s'en étant emparez, il étoit devenu inutile dans son premier Archevêché. Dans la Lettre suivante il ordonne aux Evêques de la Province de le reconnoître.

Dans la quinziéme, il mande à l'Evêque de Chartres, de rendre les biens & les charges à cet homicide, dont il est parlé dans la douziéme Lettre qui avoit été à Rome *ad limina* pour expier sa faute.

Jean VIII.

La seiziéme, & les quatre suivantes sont touchant une affaire qui concerne Pierre Archevêque de Grado. Deux Evêques de ses Suffragans s'étoient revoltez contre lui, & un nommé Dominique Abbé du Monastere d'Altino, s'étoit fait élire, malgré lui, Evêque de Toricelli. L'Archevêque de Grado aiant porté cette affaire à Rome, le Pape y cita ces deux Evêques, & cet Evêque nommé pour comparoître à son Concile. Comme ils n'y vinrent pas aprés la premiere citation, il fut obligé de les menacer d'excommunication, s'ils ne se representoient à celui qui devoit se tenir au mois de Fevrier. Il écrit donc à deux Evêques voisins de faire executer la Sentence d'excommunication, s'ils n'obeïssent ; au Duc de Venise de les envoier ; au deux Evêques nommez Felix & Pierre, qu'il les interdit, jusqu'à ce qu'ils se soient representez à son Synode ; & que s'ils n'y viennent, ils seront excommuniez. Il fait des reproches à Dominique, & le cite aussi à son Synode à peine d'excommunication ; & il remercie le Duc de Venise de ce qu'il est bien disposé envers le S. Siege, lui recommandant de faire venir ces Evêques au Synode qui se doit tenir au mois de Février. Il envoia ces Lettres à un Evêque à qui il recommanda de les rendre à ceux pour qui elles étoient, comme il paroît par la Lettre vingt-cinquiéme, qui est adressée à cet Evêque.

Par la 21. il demande du secours à l'Empereur Charles contre les Sarrazins, lui representant les maux qu'ils causoient aux Chrétiens.

La 22. est adressée au Comte Lambert qu'il reprend fortement de ce qu'il n'arrête pas les

violences de quelques-uns de ses Sujets, & menace de les excommunier, s'il n'y met ordre. *Jean VIII.*

Dans la 23. il remercie l'Empereur Charles le Chauve, de ce qu'il a bien reçû les Legats du S. Siege, & de ce qu'il a envoié Ansegise & Adalgaire à Rome avec des Commissaires pour reprimer ceux qui faisoient des affaires au saint Siege. Il l'avertit qu'ils n'ont pû être punis, parce qu'ils se sont retirez chez des Marquis & des grands Seigneurs qui leur donnent leur protection. Il prie l'Empereur de les faire chercher & de les condamner à un exil, & lui recommande de ne les pas souffrir dans son Roïaume. Dans la Lettre suivante, il se plaint de la conduite d'Ansegise, qu'il accuse de s'être entendu avec le Comte Lambert. Il loue la fidelité d'Adalgaire, à qui il avoit donné pour récompense le Pallium.

La plûpart des Lettres suivantes regardent les violences que souffroit le saint Siege de la part des Sarrazins & des ennemis de l'Eglise, contre lesquels il demande du secours à l'Empereur Charles; & exhorte des Evêques & des Seigneurs d'Italie de rompre les Traitez faits avec eux, ou pour les animer à leur faire la guerre.

La 34. Lettre est une Réponse à Ansbert Evêque, qui l'avoit consulté sur les Promotions des Evêques & des Abbez. Il lui mande qu'il faut suivre, autant que l'on peut, la disposition des Canons. Cependant il croit qu'il est à propos d'attendre l'arrivée de l'Empereur, afin d'agir avec son aveu. Il dit en particulier sur les personnes touchant lesquelles il avoit été consulté,

Jean VIII. qu'il faut faire en sorte de favoriser un exilé, sans rien faire contre les Canons; qu'il faut rétablir, avec la permission du Prince, l'Abbé que l'on a chassé d'un Monastere Roïal, sans qu'il ait été convaincu d'aucun crime; & qu'il faut priver de toute Prélature un homicide ou un complice de ce crime.

La 37. est la Lettre de Translation de Frotaire Archevêque de Bordeaux, à l'Archevêché de Bourges.

Dans la 42. il exhorte le Roi Charles le Gros, de restituer les biens qu'il avoit enlevez à un Monastere de Filles de Bresse, & le menace d'excommunication, s'il ne le fait dans soixante jours.

Dans la 47. il mande à l'Empereur Charles le Chauve, qu'il a excommunié Adelard Evêque de Verone, parce qu'il s'est emparé du Monastere de Nonantule. Il mande la même chose aux Archevêques de Ravenne, de Milan & d'Aquilée dans la Lettre suivante, & dans la 49. au Clergé de Verone.

Par la 53. il ordonne à l'Archevêque de Milan & à l'Evêque de Bresse, de se trouver à un Synode general des Evêques d'Italie qu'il devoit tenir à Ravenne au mois de Juin.

Dans la 55. il y cite Vitus Duc de Venise, & les Evêques de son Païs. Il y mande par la Lettre suivante Pierre & Leon Evêque.

Dans la 57. il avertit l'Archevêque de Ravenne de se trouver avec ses Suffragans au Synode general des Evêques d'Italie, qu'il doit tenir à Ravenne.

Dans la 58. il écrit au Patriarche d'Aquilée,

qu'il terminera son affaire dans ce Synode. *Jean VIII.*
Par la 59. il avertit l'Archevêque de Ravenne que le Synode est differé jusqu'au dix-neuf de Juillet ; & il lui marque par la suivante qu'il y a invité tous les Evêques d'Italie, & principalement ceux du païs de Venise. Les Lettres précedentes sont datées de l'Indiction X. c'est à dire qu'elles sont écrites depuis le mois de Septembre 876. jusqu'au même mois de l'an 877. Les suivantes sont de l'Indiction XI.

Dans la 62. il renvoie à son Evêque un homicide mis en penitence, qui étoit venu à Rome; mais il exhorte & prie cet Evêque de diminuer la rigueur de sa penitence.

La 63. est adressée à Carloman. Il lui témoigne la douleur qu'il a euë de la mort de l'Empereur Charles ; l'exhorte de proteger l'Eglise de Rome, lui promet de lui envoier bien-tôt des Legats, lui accorde le Pallium pour Theodemare Archevêque, & le prie de lui faire tenir les revenus que l'Eglise de Rome a dans la Baviére.

La 65. est écrite à l'Archevêque des Anglois. Aprés l'avoir loüé de son zele pour le S. Siege, & l'avoir exhorté à s'acquiter avec constance de son devoir: il l'avertit de ne point souffrir que les maris quittent leurs femmes pour en épouser d'autres. Il confirme les privileges accordez par S. Gregoire aux Evêques de son Siege.

Dans la Lettre 66. il remercie Athanase Evêque de Naples, de ce qu'il avoit excommunié son frere Sergius qui étoit ennemi de l'Eglise. Il le prie de continuer à travailler pour son Eglise, & lui recommande le Diacre Pierre. Dans la

Jean VIII. ſuivante, il loue les Napolitains d'avoir chaſſé Serge, & donné le Gouvernement de leur Ville à leur Evêque ſon frere.

Par la 69. il mande à Landulphe Evêque de Capouë d'être d'intelligence avec l'Evêque de Naples pour la défenſe de l'Egliſe de Rome, & l'avertit d'obſerver le Traité fait avec les Amalphitains.

Dans la 70. il reprend l'Archevêque d'Ambrun de ce qu'il a ordonné à Vence, un autre que celui qui avoit été choiſi par le Clergé & par le Peuple, & dont l'Election avoit été confirmée par le conſentement de l'Empereur Charles. Il lui enjoint de venir à Rome avec celui qui avoit été élû Evêque, & celui qu'il avoit ordonné.

Les Lettres 68. 72. & 73. ſont écrites à Lambert Duc de Spolette, ennemi de Rome, pour le détourner des hoſtilitez qu'il vouloit exercer.

La Lettre 75. & les ſix Lettres ſuivantes, ſont écrites ſur l'affaire de la Bulgarie au Roi de Bulgarie, au Patriarche de Conſtantinople, & à l'Empereur Grec.

Celles qui ſuivent ſont écrites contre Lambert Duc de Spolette, qui avoit envahi toutes les Terres du Saint Siege, & s'étant rendu maître de la Ville de Rome, y avoit mis des Gardes, avoit maltraité les Evêques & les Prêtres, & empêché qu'on ne fiſt l'Office Divin dans l'Egliſe de ſaint Pierre. Cette violence obligea le Pape de ſe ſauver en France, & d'implorer le ſecours de Charles, de Carloman, de Louis le Begue, d'Engelberge, de Berenger, comme il fait par ces Lettres.

Dans la 91. il avertit l'Imperatrice Engelberge, qu'il

qu'il fera le Service de l'Anniversaire de l'Empe- *Jean*
reur Louïs son mary, comme elle l'en avoit prié. *VIII.*
Il la conjure de continuer ses soins pour les affaires du Saint Siege, & de faire ensorte qu'il puisse retourner à Rome au plûtôt ; & il lui mande qu'il tiendra un Concile à Troyes le premier jour d'Août.

Dans la suivante, il lui mande qu'il est arrivé à Arles, & qu'il y a trouvé Boson & Hermengarde, qu'il souhaite d'élever à une plus haute Dignité, afin qu'ils soient en état de défendre l'Eglise de Rome.

Il exhorte l'Imperatrice à le favoriser dans le dessein qu'il a pour eux, & l'exhorte d'écrire à l'Archevêque de Ravenne, afin qu'il prie pour lui, & qu'il envoie des Legats à Rome pour consoler les gens qui lui sont affidez.

Par la Lettre 93. il établit l'Archevêque d'Arles son Vicaire dans les Gaules, sans blesser les droits des Metropolitains. Il lui donne en consequence le *Pallium*; & oblige les Evêques qui seront obligez de sortir de leur Province, de ne le faire qu'avec son consentement : & s'il arrive qu'il y ait quelque Question sur la Foi, ou sur quelque affaire entre les Evêques, laquelle ait quelque difficulté, il veut qu'il l'instruise & la decide avec douze Evêques qu'il assemblera ; à condition que si elle ne peut être decidée par ces Juges, ils se contenteront de l'instruire, & d'en faire leur rapport au Saint Siege. Il se plaint comme d'un grand dereglement, de ce que les Metropolitains de France consacrent des Evêques avant que d'avoir receu le *Pallium* du Saint Siege. Il recommande d'empêcher que cet abus ne s'établisse.

Jean VIII. La Lettre 94. au même, & ſur le même ſujet, eſt une fauſſe Piece, composée d'une partie d'une Lettre de ſaint Gregoire, & de la précedente.

La 95. eſt copiée de ſaint Gregoire.

Par la 96. il invite Iſaac Evêque de Langres, au Synode qu'il doit tenir à Troyes.

Par la 97. il excommunie ceux qui lui avoient pris ſes chevaux & ſon bagage à Châlons, s'ils ne le rendent dans trois jours ; & porte la même Sentence contre le Prêtre Adurard, dont les Gens avoient pris une écuelle d'argent de l'Egliſe de Rome.

Il invite par les Lettres ſuivantes, & cite au Synode, qu'il devoit tenir à Troyes, les Metropolitains & les Evêques de France.

La 108. eſt adreſſée à Luitbert Archevêque de Maïence. Il lui ordonne de rendre aux filles de Boſon & d'Engeltrude les biens allodiaux de leurs pere & mere ; & déclare Godefroi & Engeltrude incapables de faire des donations. Il menace par la Lettre ſuivante le Comte Marfroy, qui s'en étoit mis en poſſeſſion, s'il ne les rend au plûtôt.

Dans la 110. il ſe plaint à l'Archevêque de Beſançon, de ce qu'il n'étoit point venu lui témoigner la part qu'il prenoit à ſes perſecutions. Il l'exhorte d'y venir au plûtôt, & lui défend de conſacrer un Evêque dans l'Egliſe de Lauſanne, ſoit que le Prince lui donne ordre de le faire, ou que le Peuple le lui demande, juſqu'à-ce qu'il ait vû lequel ſeroit le plus utile.

Les quatre Lettres ſuivantes ſont dans le Concile de Troyes.

Dans la 115. il cite le Comte Bernard au Synode de Troyes. *Jean VIII.*

Il y invite dans la 117. & dans la 118. les Rois Charles & Louïs, afin qu'ils entrent en Conference. Le Roi Louïs y vint, mais Charles ne s'y trouva pas. Le Pape s'en plaint dans la Lettre 119. & lui fait sçavoir qu'il a adopté le Prince Boson pour son fils.

La 120. est une Sentence d'excommunication contre le Comte Bernard, qui avoit dépoüillé Frotarius Archevêque de Bourges de son Archevêché & de ses biens.

Dans la 121. il menace d'excommunication ceux qui s'étoient emparez des biens de l'Eglise de S. Maurice de Tours, s'ils ne les rendent ; & avertit ceux qui doivent des Neuviémes & des Dixmes, de les paier.

Il commet à l'Archevêque d'Arles par la 122. le Jugement de l'affaire qui étoit entre les Evêques d'Usez & d'Avignon, qui n'avoit pas pû être jugée au Concile de Troyes, à cause de l'absence de l'Evêque d'Avignon.

La 123. est l'excommunication d'Hugues, fils naturel du Roi Louïs, & d'Emmon frere de Bernard, à cause du crime de felonie contre leur Roi.

La 124. est adressée à l'Evêque de Dol & aux Evêques de Bretagne, qui s'étoient soustraits à la Jurisdiction de l'Archevêque de Tours. Il leur ordonne de s'y soûmettre, & les menace d'excommunication s'ils ne le font.

Dans la 125. à Louïs le Begue, il marque à ce Prince les obligations qu'il a à Boson, qui l'a remené seûrement jusqu'à Pavie. Il le prie de lui

Jean VIII. donner du secours, afin qu'il puisse défaire les ennemis du saint Siege, & lui recommande Agilmar Evêque de Clermont.

Dans la 126. il fait des reproches à Anspert Archevêque de Milan, de ce qu'il n'a pas pris de part à son malheur. Il lui ordonne de venir le Jeudi suivant avec ses Suffragans le trouver à Pavie. Il lui donne le même ordre dans la Lettre suivante. Il y appelle aussi le Comte Berenger par les Lettres 128. & 131. & Suppon par la 130. Dans la 129. il presse le Roi Louïs de rendre aux filles de Boson & d'Engeltrude les biens allodiaux de leurs pere & mere, dont il s'étoit mis en possession.

Dans la 134. il congratule l'Archevêque de Ravenne nouvellement élû, & l'avertit de ne rien donner pour son Election, l'assûrant que s'il le fait, il ne le benira point.

Dans la 135. il donne Commission à deux Evêques d'excommunier ceux qui avoient enlevé le fils de Wipert, & pillé son Païs.

Dans la 136. il avertit le Comte Hugues de punir quelques voleurs.

Dans la 137. il exhorte ce Comte & deux autres de garder l'alliance faite avec Boson.

Dans la 138. il ordonne à un Moine d'obeïr à l'Evêque Wipert, qui l'avoit obtenu de son propre Evêque & de son Abbé par des Lettres de Dimissoire.

Dans la 139. il ordonne aux Archevêques de Milan & de Ravenne, & à leurs Suffragans, de s'assembler quand l'Evêque de Pavie les mandera.

Dans la 140. il ordonne à l'Evêque de Pavie

d'excommunier ceux qui avoient enlevé une femme. *Jan VIII.*

Dans la 141. il avertit l'Evêque de Pavie qu'il sera bien-tôt à Turin, & le prie d'y venir. Il lui insinuë qu'il ne doit pas s'attacher à l'Archevêque de Milan au préjudice des interêts du saint Siege, & lui recommande de faire tenir des Lettres qu'il envoie aux Suffragans de l'Archevêque de Ravenne.

Par la 142. il mande quatre Evêques à un Concile qu'il devoit tenir à Pavie.

La 143. est un Decret pour la confiscation des biens d'une Abbaïe.

Dans la 144. il promet le salut à ceux qui sont tuez en combattant contre les Païens & les Infidéles, & les absout autant qu'il est en son pouvoir.

Par la 145. il suspend l'Evêque de Vence de la celebration de l'Office Divin, parce qu'il avoit communiqué avec des excommuniez, jusqu'à-ce qu'il se fût presenté avec eux devant lui.

Dans la 146. il permet de promouvoir aux Ordres sacrez des personnes lesquelles étant jeunes s'étoient trouvées dans une Compagnie où l'un d'eux avoit tué son camarade.

Dans la 147. il avertit deux Evêques de faire rentrer dans son devoir la femme de Rostagne, laquelle fuïant son mary, s'étoit retirée dans leur Diocese, & leur ordonne d'excommnnier tous ceux qui communiqueront avec elle.

Dans la 148. il avertit l'Evêque de Mets qu'il ne doit pas contraindre un homme d'épouser une fille, qui lui a été promise en mariage, laquelle de son propre aveu se trouvoit grosse d'un autre.

Jean VIII. Dans la 149. il avertit l'Evêque de Pavie d'adoucir la penitence imposée par son Prédecesseur à un homme, pour avoir été present à un homicide.

Dans la 150. il ordonne à un Evêque de faire rendre à des personnes qu'il lui recommande, ce qu'on leur avoit volé.

Dans la 151. il mande à l'Evêque de Besançon qu'il a absous de l'excommunication Fulcard & sa femme, & qu'en consequence il ait à les recevoir à sa Communion.

La 152. est une exhortation aux Evêques assemblez dans un Concile, de juger avec justice.

Dans la 153. il avertit l'Archevêque de Ravenne, qu'étant ordonné par les Canons de celebrer des Conciles deux fois par an, il en a indiqué un pour la fin du mois de Mars ; & il lui ordonne de s'y trouver avec ses Suffragans.

Dans la 154. il écrit au même Archevêque, qu'il s'étonne qu'il veüille ordonner Evêque de Sarsenne une autre personne que le Prêtre Lupon qu'il lui avoit commandé d'ordonner, & il lui défend de le faire.

La 155. est écrite à Anspert Archevêque de Milan. Il lui mande de venir avec ses Suffragans le premier de Mars à une Assemblée qui se devoit tenir à Rome, pour élire un Empereur en la place de Carloman, qui ne pouvoit plus soûtenir ce poids, à cause de ses infirmitez. Il dit que comme c'est au Pape & aux Evêques d'Italie de consacrer l'Empereur ; c'est aussi principalement à eux de l'appeller & de le choisir.

Dans la 156. il console le Duc de Benevent du dommage qui lui avoit été fait par les Agareniens.

La 157. eſt une Lettre de compliment & de remerciement à un Evêque zelé pour le Saint Siege, qui s'étoit informé de ſa ſanté ; & de condoleance ſur la mort de ſon frere. Ici finiſſent les Lettres de l'Indiction XI. & commencent celles de l'Indiction XII. *Jean VIII.*

Les ſix premieres ne contiennent rien de bien remarquable : elles ſont la plûpart ſur des affaires Civiles.

Dans la 163. il défend aux Evêques d'excommunier une perſonne qui apportoit des Lettres Patentes de l'Empereur, que ſa cauſe n'eût été examinée.

Dans la 165. il excommunie un Comte & ſa femme qui avoient fait ſortir une Religieuſe de ſon Monaſtere, juſqu'à-ce qu'ils l'y euſſent remiſe.

Dans les Lettres 174. 189. 192. il exhorte Michel Roi des Bulgares, de ſe ſoûmettre à l'Egliſe de Rome.

Dans les 181. & 182. il reprend vivement Anſpert Archevêque de Milan, de ce qu'aiant été appellé trois fois au Synode de Rome, il n'y étoit point venu. Il le menace de proceder contre lui, s'il ne vient pas cette quatriéme fois. Il lui défend de tenir d'Aſſemblée avec aucun des Rois de France qui viendroient en Italie.

Dans la 118. à l'Evêque de Limoges, il decide qu'il ne faut pas ſéparer un homme d'avec ſa femme ; parce qu'il avoit baptiſé ſon fils en cas de neceſſité.

Dans la 190. écrite aux Evêques de Dalmatie, il les exhorte à reconnoître la juriſdiction de l'Evêque de Rome ; à envoier à Rome l'Arche-

Jean VIII. vêque qu'ils avoient élû, pour être consacré par le Pape, & pour recevoir le *Pallium* de lui.

La 191. est adressée aux Archevêques d'Arles, de Narbonne, & d'Aix. Il leur donne commission de conferer avec l'Evêque de Nîmes, pour l'obliger à ne pas molester desl Religieux d'un Monastere ; & leur donne pouvoir, s'il ne veut pas faire ce qu'il souhaite, de le suspendre des fonctions Sacerdotales, jusqu'à-ce qu'il cesse d'inquieter ces Moines, ou qu'il vienne rendre compte de sa conduite au Saint Siege.

Dans la 194. il exhorte un Seigneur Sclavon converti, de tenir la Foi de l'Eglise Romaine, & de vivre dans son obeïssance. Il dit qu'il a écrit à l'Archevêque Methodius ordonné par le Pape Adrien son Prédecesseur, sur ce qu'il a oui dire qu'il enseignoit autre chose que ce dont il avoit fait Profession en presence du Saint Siege.

La Lettre suivante est à ce Methodius, qualifié Archevêque de l'Eglise de Pannonie. Il lui ordonne de venir à Rome se justifier sur sa doctrine, & lui défend de celebrer la Messe en Langue Sclavonne, mais seulement en Latin ou en Grec, comme, dit-il, l'Eglise de Jesus-Christ répanduë par toute la terre, le pratique en tous lieux.

La 196. à Anspert Archevêque de Milan, est encore sur le refus qu'il avoit fait, de venir au Synode de Rome. Le Pape l'avoit suspendu de la celebration de l'Office Divin jusqu'à-ce qu'il fût venu à Rome pour se justifier ; mais sans se soucier de cette suspension, il avoit continué de celebrer & de faire ses fonctions Episcopales. Le Pape lui ordonne absolument de venir au Synode

ou d'y envoier ses Legats. *Jean VIII.*

Dans la 197. au Roi Louïs, il le remercie de sa bonne volonté, & l'invite de venir promptement à Rome, lui promettant de faire ses efforts pour le faire déclarer Empereur.

La Lettre 198. adressée à Herard Archevêque d'Auch, & aux Evêques de Comminges, de Conserans & de Bigorre, est sur les desordres commis dans les Païs de ces Evêques, qu'ils n'avoient pû empêcher ni par des avertissemens, ni par des excommunications. Ils en avoient écrit au Pape, afin de joindre son autorité à la leur, pour arrêter ces desordres. Le Pape les exhorte à faire tous leurs efforts, pour corriger les dereglemens des Peuples soûmis à leur conduite : & parce que les plus grands consistoient dans les mariages entre parens ; il dit qu'il n'est point permis à des Chrétiens d'épouser leurs parentes, tant qu'ils peuvent connoître leur parenté. Il déclare ceux qui en auront épousées, qui voudront les garder, ou qui en épouseront à l'avenir, liez du lien d'anathême, par l'Autorité Apostolique, & défend à tous les Prêtres de leur donner la Communion qu'ils n'aient fait penitence. Il déclare encore qu'il n'est pas permis d'avoir deux femmes ; de quitter sa femme pour en épouser une autre, pour quelque cause que ce soit ; & d'avoir une femme & une concubine tout à la fois. Il défend aux Laïques de prendre le bien des Eglises. Il ordonne aux Prêtres & aux Clercs d'être soûmis à leur Evêque, & de ne rien faire sans son aveu. Il veut que les Laïques obeïssent aussi à leur Evêque, sous peine d'excommunication.

Jean VIII. Les Lettres ſuivantes concernent l'affaire de Photius : Nous en avons parlé dans l'Hiſtoire du Concile huitiéme.

Dans la Lettre 204, il écrit à l'Imperatrice Engelberge, qui l'avoit prié d'abſoudre Anſpert Archevêque de Milan, qu'il ne le peut faire ſans le conſentement & l'aveu de ſes freres les Evêques avec leſquels il l'a excommunié ; qu'il ait à venir, ou à envoier des Députez au Synode qui ſe tiendra à Rome l'onziéme d'Octobre, pour répondre ſur les choſes dont il a été accuſé; & qu'aprés qu'il aura ſatisfait, il l'abſoudra & le recevra à ſa Communion. Il lui mande qu'il fera l'Anniverſaire de l'Empereur ſon mary, & qu'il prie Dieu pour l'ame de ſon frere Suppon, afin que Dieu lui accorde la remiſſion de ſes pechez.

Les quatre ſuivantes ſont ſur des troubles arrivez à Capouë, & ſur l'Election de Landulphe pour être Evêque de cette Ville.

La Lettre 216. eſt écrite au Roi Charles. Il lui mande qu'il avoit ſouhaité l'élever à la Dignité d'Empereur ; qu'il étoit venu pour cela juſqu'à Ravenne ; qu'il eſperoit qu'il s'emploieroit à rétablir l'honneur & la dignité de l'Egliſe Romaine, & à repouſſer ſes ennemis ; qu'à ſon retour il avoit trouvé que ſes ennemis étoient devenus plus fiers, & que non-ſeulement ils enlevoient les biens, mais auſſi les hommes qui appartenoient à l'Egliſe de Rome. Il le prie de lui envoier trois perſonnes qu'il lui demande, avant qu'il vienne, afin qu'il puiſſe traiter avec eux de ce qui regarde l'honneur & le bien du Saint Siege.

Il prie le même Prince dans la Lettre ſuivante, de proteger l'Egliſe de Rome contre ſes ennemis.

La 218. eſt adreſſée à l'Archevêque de Raven-ne : il s'étonne qu'il n'ait pas eu recours au S. Siege, pour tirer raiſon de l'injure qui lui avoit été faite. Il lui marque qu'il a envoïé une perſonne prudente à Ravenne, à laquelle il a donné ordre d'informer de tout ce qui avoit été fait contre lui. Il lui ordonne de ſe trouver à Rome au commencement d'Octobre au Synode, & lui promet toute ſorte de ſecours. Il trouve neanmoins qu'il a eu tort de quitter ſon Egliſe pour aller demeurer dans d'autres. *Jean VIII.*

Dans la 219. il ordonne que l'on déferera au jugement de l'Evêque de Pavie, auquel il a donné pouvoir d'excommunier ceux qui meritent de l'être.

La Lettre 221. eſt adreſſée au Clergé de l'Egliſe de Milan, auquel il ordonne de proceder à l'Election d'un Archevêque en la place d'Anſpert qu'il a dépoſé dans ſon Synode. Il leur marque qu'il envoie les Evêques de Pavie & de Rimini pour faire cette Election avec eux. Cette Lettre eſt la premiere de celles qui ſont écrites dans l'Indiction XIII. qui commence au mois de Septembre 879.

Dans la ſuivante il fait ſçavoir au Roi Charles la dépoſition d'Anſpert, & celle de Joſeph, que celui-ci avoit ordonné Evêque de Verceil. Il lui mande auſſi qu'il a fait ordonner un autre Evêque à Verceil, & le prie de le maintenir.

Dans la 223. il enjoint à ceux de Verceil de recevoir l'Evêque qui leur avoit été ordonné.

Dans la 224. il menace d'excommunication Nottingue Evêque de Novare, s'il ne rend à l'Imperatrice Engelberge, les biens qui lui appartenoient.

Jean VIII. Dans la 225. il déclare les Amalphitains excommuniez, jusqu'à-ce qu'ils se séparent des Païens avec lesquels ils s'étoient liez.

La 226. est écrite à quatre Evêques d'Italie, qu'il commet pour juger l'affaire d'une Dame appellée Theodrone Veuve de Tresigius. Elle étoit venuë à Rome se plaindre, qu'aprés la mort de son mary, le frere de son mary lui avoit fait prendre par force l'Habit de Religion, & sans la benediction du Prêtre; qu'elle avoit protesté & reclamé plusieurs fois contre la prise du Voile, & ne l'avoit porté que quinze jours. Le Pape leur ordonne de s'assembler pour examiner cette affaire; & s'ils trouvent que ces faits soient vrais, de la déclarer quitte de son vœu.

Dans la Lettre 227. il ordonne à l'Evêque de Naples, & aux Magistrats des Amalphitains, de rompre l'alliance qu'ils avoient faite avec les Sarrazins, & les menace d'excommunication, s'ils ne le font avant le premier Decembre.

Dans la 228. il reprend un Evêque qui n'étoit pas venu à son Synode, & le cite au 8. Decembre, pour rendre compte d'une excommunication qu'il avoit lancée contre un Seigneur.

Il fait le même reproche à un autre Evêque dans la Lettre suivante, & le cite aussi pour venir répondre sur les accusations intentées contre lui par tous les Clercs.

Dans la 230. écrite au Roi Charles, il s'étonne qu'il ne l'ait pas fait avertir de son arrivée à Pavie, & le prie s'il y est, de lui envoier des Ambassadeurs avec des Lettres honorables, afin qu'il le vienne trouver.

Dans la 231. il remercie ce Prince de ce qu'il a

laissé en possession de l'Eglise de Verceil, celui qu'il avoit ordonné. Il s'excuse de ce qu'il ne peut pas absoudre Anspert comme il l'en prioit; parce que la Sentence renduë contre lui, portoit qu'il seroit suspendu & excommunié jusqu'à-ce qu'il se fût presenté au Saint Siege, & qu'il se fût justifié devant lui. *Jean VIII.*

Par la 232. il enjoint à l'Evêque de Regio de rétablir une Eglise brûlée depuis peu, d'y mettre un Prêtre, & d'y envoier le saint Chrême. L'Evêque aiant negligé de le faire, il en donne la Commission à l'Evêque de Pavie par la Lettre suivante.

Dans la 234. il reprend l'Evêque Egilbert de ce qu'il communiquoit avec des excommuniez, & l'avertit de ne plus communiquer avec Luitfrede & Odebrique excommuniez, parce qu'ils retenoient les biens de l'Imperatrice Engelberge.

Il excommunie Luitfrede dans la Lettre 237. parce qu'il avoit retiré une Religieuse qui étoit sortie de son Monastere, & de ce qu'il retenoit les biens de l'Imperatrice.

Dans la Lettre suivante, il menace d'excommunication le Comte Lambert, parce qu'il retenoit des biens appartenans à l'Imperatrice & à l'Eglise de Rome.

Par la 239. il commet le soin du Monastere d'Engelberge à l'Abbé Gisulphe.

Dans la 240. il congratule les Officiers de l'Empereur Grec, de la Victoire qu'ils avoient remportée sur les Sarrazins, & les exhorte à venir à Rome, & à le secourir contre les Agareniens.

Jean VIII. Dans la 241. il loüe l'Evêque de Naples de son zele envers l'Eglise de Rome. Il l'exhorte de rompre l'alliance qu'il avoit faite avec les Sarrazins, & déclare qu'il excommuniera les Amalphitains s'ils ne le font. Il les en avertit eux-mêmes par la Lettre suivante.

La Lettre 243. est adressée au Roi Charles le Gros. Il le prie de laisser l'Evêque de Lausanne en possession libre de son Evêché, & d'obliger le Seigneur Hubon de rendre à l'Eglise de Besançon les biens qu'il lui avoit enlevez. Dans la Lettre suivante, il recommande l'affaire de l'Evêque de Langres à l'Evêque de Verceil; & dans la 245. à Thierry Archevêque de Besançon.

Dans la 246. il loue Charles de son zele envers l'Eglise de Rome, & le prie qu'il lui envoie quelqu'un qui ait pouvoir de faire rendre à l'Eglise de Rome ce qu'on lui a pris.

La 247. est adressée à Sfentopulchre Comte des Sclavons. Il le congratule de sa foi, de sa pieté & de sa soûmission au Saint Siege, dont il avoit été informé par Methodius Evêque de Moravie, qu'il avoit mandé à Rome. Il dit qu'il l'a interrogé, s'il récitoit le Symbole de même que l'Eglise Romaine, & s'il avoit des sentimens orthodoxes; qu'il l'a trouvé tres-Catholique, & qu'il le renvoie pour gouverner son Eglise avec la qualité d'Archevêque, qu'il lui confirme pour toûjours. Il ajoûte qu'il a consacré Wichin Evêque de Nitrie, & le prie de lui envoier encore un Prêtre, afin qu'il l'ordonne aussi Evêque de quelqu'autre Ville, & qu'ensuite ces trois Evêques en puissent ordonner dans les lieux où il en sera besoin. Il ordonne que les

Prêtres & les autres Clercs soient soûmis à l'Archevêque. Enfin il retouche ce qu'il avoit dit ailleurs du Service en Langue Sclavonne ; & premierement il approuve les Prieres en cette Langue. Secondement il dit que ce n'est pas une chose contraire à la Foi ni à la saine Doctrine, de chanter les Messes ou l'Evangile, ou les Leçons du vieux & du nouveau Testament, ou les autres Heures en Langue Sclavonne, pourvû qu'elles soient bien traduites ; parce que le Seigneur est non-seulement Auteur de l'Hebreu, du Grec & du Latin, mais aussi de toutes les autres Langues qu'il a faites, pour que l'on s'en servît à le loüer. Troisiémemement il trouve à propos qu'on lise toûjours l'Evangile en Latin, pour plus grande reverence ; & qu'ensuite en la lise en Sclavon en faveur du Peuple, qui n'entend point le Latin, comme il se pratique dans quelques Eglises. Quatriémement, il dit que s'il plaît au Prince à qui il écrit, & à ses Juges, d'entendre la Messe plûtôt en Latin qu'en Sclavon, on pourra la celebrer pour eux en cette Langue.

Jean VIII.

Dans la 248. il reproche à un Evêque d'avoir violé le Traité qu'il avoit fait avec l'Evêque de Capouë dans son Ordination. Il lui ordonne de l'executer, & le menace d'excommunication s'il ne le fait. Il lui permet de le venir trouver, s'il a quelque plainte à faire, ou quelque excuse à apporter.

La 249. est adressée à Charles le Gros. Il le remercie des bons offices qu'il rend à l'Eglise de Rome, & de ce qu'il a ordonné à tous les Comtes & à tous les Evêques ses Voisins, de défendre les Terres de Saint Pierre contre les at-

Jean VIII. taques des ennemis. Il le prie de les défendre, non-ſeulement contre les mauvais Chrétiens, mais auſſi contre les Sarrazins, qui pillent impunément les biens de l'Egliſe de Rome. Il dit qu'il en a voulu conferer avec Wibode, fils du Comte Lambert ; mais qu'il ne s'eſt pas trouvé au rendez-vous. Il lui promet que le Comte Boſon, ne trouvera point de retraite ni d'azile chez lui. Il ſe réjouït de ce que le Roi Charles viendra bien-tôt, & le prie de lui envoier des Commiſſaires qui lui rendent juſtice.

Les deux Lettres ſuivantes regardent l'affaire de Photius, dont il a été parlé ailleurs.

La 252. eſt encore au Roi Charles. Il lui témoigne qu'il attend avec impatience ſon arrivée, & ſe plaint de ce qu'il ne lui a pas envoié des Commiſſaires, comme il lui en avoit demandé ; & de ce qu'un excommunié appellé Georges, étant revenu d'auprés du Roi, s'étoit emparé des biens qu'il prétendoit lui appartenir, dont l'Egliſe étoit en poſſeſſion, & qu'il moleſtoit ſes voiſins. Il le prie de mettre remede à ce deſordre, & d'éloigner les ennemis du Saint Siege. Cette Lettre & les ſuivantes ſont de l'Indiction XIV. commençant au mois de Septembre 880.

Par la 253. il mande l'Archevêque de Ravenne au Synode qui avoit été remis au mois de Novembre, afin d'y regler & définir avec les autres Evêques les affaires Eccleſiaſtiques. Il lui marque qu'on agitera dans cette Aſſemblée l'affaire du Comte *Deus dedit*, que l'Archevêque de Ravenne avoit excommunié, à cauſe d'un mariage qu'il avoit contracté avec une de ſes Parentes : ajoûtant qu'il eût pû cependant l'abſoudre ; mais que comme

comme le Concile se devoit tenir bien-tôt, il avoit jugé à propos de remettre la conclusion de cette affaire, & d'attendre qu'il fût present. Il l'avertit que la femme de ce Comte avoit donné une Requête, dans laquelle elle exposoit qu'il avoit sçû son Mariage, & que depuis qu'ils étoient mariez, il les avoit admis & invitez à la Communion. Il lui parle encore d'une autre affaire. *Jean VIII.*

La 254. est une Lettre Circulaire aux Evêques d'Italie, pour les mander au Synode qui se devoit tenir le septiéme de Novembre.

La 255. est adressée au Roi Charles. Il lui mande que les Sarrazins ont été défaits par les Grecs; mais que ces Barbares l'incommodent fort. Il lui demande du secours contre eux.

Il paroît par la Lettre 256. adressée à Anspert Archevêque de Milan, que Jean VIII. lui avoit pardonné & l'avoit reçû à sa Communion; mais que cet Archevêque l'avoit offensé de nouveau, en faisant arrêter & mettre en prison deux Moines de l'Eglise de Rome. Le Pape lui commande de les mettre en liberté. Dans la Lettre suivante il menace le Procurateur de Pavie qui les avoit fait prendre.

Par la 258. il donne l'Absolution au Marquis Adelbert, parce qu'il l'a connu fidéle à l'Eglise de Rome, & à ses gens, s'ils donnent satisfaction à la même Eglise dans quinze jours. Dans la suivante, il lui écrit qu'il lui a envoïé des Legats chargez d'un Memoire, afin de traiter avec lui; & l'exhorte à faire ce qu'il souhaite: il le détourne de venir à Rome.

Dans la 260. écrite à Anspert Archevêque de

Jean VIII. Milan, il approuve l'Ordination de Joseph à l'Evêché d'Ast, faite par Anſpert, quoiqu'il eût déja été ordonné auparavant Evêque de Verceil ; mais ſon Ordination s'étant trouvée vicieuſe, il avoit été dépoüillé de ſa Dignité, & mis au rang, où il étoit auparavant.

Dans la 261. il menace d'excommunication l'Archidiacre de Milan, s'il ne ſe ſoûmet à ſon Archevêque & ne revient à ſon Egliſe.

La 262. eſt écrite à un Particulier de l'Egliſe de Milan, qu'Anſpert avoit excommunié, parce qu'il avoit excité du trouble dans cette Egliſe, & qu'il s'étoit emparé de quelques-uns de ſes biens. Il l'exhorte à rentrer dans ſon devoir, & à donner une ſatisfaction entiere à ſon Archevêque; ſinon il confirme l'excommunication portée contre lui.

Dans la 263. il prie Loüis & Carloman de conſentir avec Charles qu'Engelberge ſe retire à Rome, où il promet de la garder & de veiller ſur ſes actions, afin qu'elle n'entreprenne rien, ni contre eux, ni contre l'Empereur.

La 264. eſt une Bulle par laquelle il met ſous la protection du S. Siege les Monaſteres & les autres Benefices dont étoit pourvû un nommé Harderic.

Dans la 265. il ſe plaint de l'Evêque de Naples, qui n'a pas fait rompre le Traité avec les Sarrazins.

Les deux Lettres ſuivantes ſont ſur un different qui étoit entre les Evêques de Trente & de Veronne, pour quelques biens Eccleſiaſtiques. Il en écrit à l'Evêque de Trente par la Lettre 266. & leur donne des Juges par la Lettre 267.

La 268. est adressée à Methodius Archevêque des Sclavons : il le console des persecutions qu'il souffre de la part d'un Evêque, l'assûrant qu'il n'y a point contribué ; qu'il n'a point écrit secretement contre lui. Il l'exhorte à travailler pour la Religion, & lui promet justice contre son ennemi. *Jean VIII.*

Par la 269. il demande à l'Empereur Charles un prompt secours contre les Sarrazins.

Dans la 270. il dénonce Athanase Evêque de Naples excommunié, parce qu'il n'avoit pas voulu rompre l'alliance qu'il avoit faite avec les Sarrazins.

La 271. est à l'Archevêque de Ravenne, qui avoit fait venir Alderic dans sa Ville, de la part de l'Empereur. Il se plaint fort de cette conduite, qu'il prétend être contraire au serment qu'il lui a prêté. Il lui promet de venir à Ravenne, quand il sera de retour de Naples où il alloit, & de faire faire justice à l'Eglise de Ravenne. Il lui enjoint d'ordonner Evêque de l'Eglise de Fayence Dominique Archidiacre, qu'il a nommé pour l'être.

Dans la 272. qui est encore écrite à l'Archevêque de Ravenne, il le reprend d'avoir engagé une femme mariée à quitter son mari pour épouser son ravisseur ; & l'accuse d'être desobeïssant à l'Eglise de Rome. C'est pourquoi il lui défend de faire aucune Ordination, jusques à ce qu'il ait comparu au Synode, qui doit se tenir à Rome au mois d'Octobre.

Dans la 273. il ordonne au même Archevêque de renvoier à l'Evêque de Plaisance les Clercs de son Eglise qui s'étoient retirez à Ra-

Jean VIII. venne, & que cet Archevêque y avoit reçûs, quoiqu'ils n'eussent pas des Lettres de Congé de leur propre Evêque : il lui demande aussi d'absoudre les Clercs de l'Eglise de Plaisance qu'il a excommuniez. On voit par ces Lettres que cet Archevêque de Ravenne se broüilloit souvent avec Rome.

Cela paroît encore par la Lettre suivante ; qui nous apprend que ce Prélat avoit ordonné Evêque de Fayence une autre personne que celle que le Pape lui avoit mandé d'ordonner. Le Pape l'excommunie par cette Lettre, & lui défend de se mettre en possession de cet Evêché & d'y faire aucune fonction, qu'il ne soit venu se presenter au Synode de Rome.

Il y cite pour une seconde fois l'Archevêque de Ravenne, par la Lettre 275. lui marquant qu'il est accusé de plusieurs crimes, & principalement de parjure.

Dans la 276. il finit l'affaire d'un nommé *Deus dedit*, habitant de Ravenne. Son Archevêque l'avoit excommunié comme convaincu d'inceste. Il appella de ce Jugement au S. Siege, & vint lui-même à Rome pour se purger. L'Archevêque n'y aiant envoié personne de sa part, le Pape ne voulut point absoudre *Deus-dedit*, qu'il n'eût averti l'Archevêque d'envoier à Rome des Accusateurs & des Témoins. Il y envoia un Prêtre & un Diacre, avec une accusation par écrit. *Deus-dedit* y répondit, se justifia, & prouva que son Mariage étoit selon les Loix Ecclesiastiques & Civiles. Le Pape & le Synode le déclarerent absous, & confirmerent son Mariage.

Dans la 277. il écrit à Charles qu'il lui en-

voie deux Legats afin qu'il mette ordre aux maux & aux injustices que souffre l'Eglise de Rome sous son Regne. *Jean VIII.*

L'Archevêque de Ravenne n'étant point venu au Synode, avoit été excommunié : le Pape le mande à ceux de Ravenne par la Lettre 278. & leur défend de communiquer avec lui. Il congratule par la 279. l'Empereur Charles de ce qu'il doit bien-tôt venir en Italie. Il l'exhorte de secourir l'Eglise de Rome, & de chasser Guidon des Terres de l'Eglise. Dans la 280. il remercie l'Evêque Liutward de ce qu'il a procuré le voiage de l'Empereur en Italie.

Par la 281. il recommande aux Genevois d'obéïr à Optandus qu'il leur a ordonné Evêque.

Dans la 282. il prie les Evêques & les Comtes d'Italie d'interceder pour Engelberge auprés de l'Empereur, afin qu'il la laisse venir à Rome.

La 283. est adressée à l'Archevêque de Cologne, touchant un Prêtre excommunié depuis longtemps par le Pape Nicolas, pour avoir communiqué avec Ingeltrude, qui avoit été onze ans en penitence. Le Pape l'absout & le rétablit à la priere de l'Archevêque de Cologne. Il mande encore à cet Archevêque de juger l'affaire du divorce de Gedeon, dont la femme avoit commis un adultere avec son frere, suivant ce que saint Augustin a dit sur cette matiere dans son Livre des Mariages adulterins, & ce qu'en a ordonné le Pape Innocent.

Dans les deux Lettres suivantes, il loue des Seigneurs de leur zele envers le S. Siege.

Dans la 286. il témoigne à l'Empereur la joie

Jean VIII. qu'il a de ce qu'il vient à Ravenne, & le prie d'avancer ſon voiage.

La 287. eſt au Roi des Bulgares. Il lui marque qu'il s'étonne qu'il n'ait point envoié d'Ambaſſadeurs à Rome, & l'exhorte à le faire & à reconnoître le S. Siege.

Dans la 288. il reprend l'Archevêque de Vienne de ce qu'il favoriſe les Alliez de Boſon, & le cite à Rome.

Dans la 292. il écrit à ce même Archevêque qu'il a mal fait de faire arrêter Optandus Evêque de Genéve, & d'en ordonner un autre en ſa place. Il le cite une ſeconde fois au Synode de Rome.

Dans la 293. il ſe plaint à l'Empereur de ce que le Marquis Guidon avoit enlevé des biens à l'Egliſe de Rome, & de ce qu'il ne vouloit lui en faire aucune juſtice. Il le prie de venir lui-même en perſonne pour la lui faire rendre.

Par la 294. il abſout l'Evêque de Naples de l'excommunication, à condition qu'il rompra l'Alliance faite avec les Sarrazins ; qu'il fera égorger les plus coupables de ceux qui ſont entre ſes mains, & qu'il lui envoiera les autres.

La 295. eſt une réponſe à Oteran Archevêque de Vienne, lequel s'étant voulu diſculper, avoit écrit au Pape qu'il avoit ordonné un Evêque à Genéve avant l'arrivée d'Optandus. Le Pape lui répond que tout le monde ſçavoit qu'il avoit laiſſé long-temps cette Egliſe ſans Evêque ; que c'eſt pour cela qu'en aiant été averti, & aiant vû la neceſſité d'y mettre un Evêque, il avoit ordonné Optandus Evêque de

cette Ville; qu'il n'avoit pas raison de lui opposer que cet homme n'étoit point de l'Eglise de Genéve, puisque lui-même n'avoit été ni Clerc, ni instruit, ni baptisé dans l'Eglise de Vienne dont il étoit Evêque. Il le cite au Synode à Rome, avec Adalbert Evêque de Maurienne, accusé d'avoir maltraité l'Evêque de Grenoble. C'est à celui-ci qu'est adressée la Lettre suivante. *Jean VIII.*

La 297. est encore à Michel Roi des Bulgares, qu'il exhorte toûjours à envoier des Ambassadeurs à Rome, & à se soûmettre au saint Siege.

Dans la Lettre 298. écrite à l'Imperatrice & à Litward Evêque de Verceil, il les prie de presser l'Empereur de le secourir contre les Sarrazins, & demande qu'on envoie Engelberge à Rome.

La Lettre 299. est adressée à Anspert Archevêque de Milan. Il confirme les Privileges de l'Eglise de Milan ; & l'exhorte de travailler & de prier pour l'Eglise de Rome. Ici finissent les Lettres de l'Indiction XIV. & commencent celles de l'Indiction XV. commençant au mois de Septembre 881.

Dans la 300. il enjoint à l'Archevêque de Ravenne de rendre au Diacre Jean tout ce qu'il lui a ôté. Dans la 301. il ordonne au Clergé de Ravenne de faire arrêter Maimbert, qu'il avoit excommunié, & de le lui envoier. Par la Lettre suivante il avertit ses gens de créance de le faire au plûtôt. Il enjoint la même chose au Duc Jean dans la Lettre 303.

La 304. est une Lettre de condoleance à

Jean VIII. ceux de Ravenne sur la Mort de leur Evêque. Il confirme l'élection qu'ils avoient faite d'un autre, & leur ordonne de le respecter. Il leur recommande les Ducs *Deus-dedit*, & Jean, & leurs biens.

Dans la Lettre 305. à l'Abbé Hugues, il le prie d'exhorter le Roi Louïs de venir à Rome, & l'avertit d'éviter la Communion de Formose, & celle de Jean Archevêque de Roüen, d'Adelard Archevêque de Tours, & de Frotarius Archevêque de Bourges.

La Lettre 306. est adressée au Roi Charles, qu'il prie de confirmer le Roi Carloman dans ses bonnes intentions pour l'Eglise de Rome.

Dans la 307. il mande à Suppon de le venir trouver au Mont-Cenis, & de lui amener la Princesse Engelberge, Anspert Archevêque de Milan, Wibode Evêque de Parme, & quelques autres personnes affidées.

Dans la 308. il commet à un Evêque le soin d'une Eglise vacante, jusques à ce qu'elle soit pourvûë d'un Pasteur.

Les Lettres suivantes ne sont pas dans l'ordre des dates. Dans la Lettre 309. écrite à Aldephonse Roi de Galice, & à tous les Chrêtiens de ce Païs, il érige l'Eglise d'Oviedo en Metropole, & lui soûmet tout le Roiaume de Galice. Dans la suivante il avertit ce Prince de faire consacrer l'Eglise de saint Jacques par des Evêques d'Espagne, & lui demande quelques Cavaliers Maures pour s'en servir contre les ennemis de l'Eglise de Rome.

Dans la 311. il accorde la Communion à quelques Prêtres de Salerne, lesquels aiant été ex-

communiez par le Pape Nicolas son Prédecesseur, *Jean*
n'avoient pas laissé de continuer leurs fonctions; *VIII.*
à condition qu'ils jeûneroient tous les Lundis &
les Vendredis pendant trois ans.

La 312. est un Fragment d'une Lettre écrite au Roi des Bulgares, qu'il accuse d'être Schismatique, parce qu'il recevoit les Sacremens des gens que l'Eglise de Rome considere comme excommuniez.

Par la 313. il fait Ansegise son Vicaire dans les Gaules & dans la Germanie, pour assembler les Synodes quand il seroit besoin; & pour regler les affaires qui naîtroient dans ce Païs. Il veut qu'il publie les Decrets du S. Siege, & qu'il lui rapporte les affaires de consequence ou difficiles.

Dans la 314. il donne permission à Hincmar de Reims d'ordonner dans l'Eglise de Laon, celui qui avoit été élû en la place de son neveu déposé. Cette Lettre est du cinquiéme Janvier de l'Indiction IX. c'est-à-dire de l'an 876.

La Lettre 315. est adressée aux Archevêques & Evêques qui étoient du Roiaume de Louïs de Baviere. Il les reprend fortement de ce qu'ils n'ont pas empêché leur Roi d'entrer dans le Roiaume de Charles. Il leur mande qu'il envoie deux Legats pour regler les differens de ces Princes, & menace d'excommunication ceux qui ne s'en rapporteront pas à eux.

Il écrit les mêmes choses aux Comtes du Roiaume de Baviere, dans la Lettre suivante; & au contraire il louë dans la Lettre 317. les Prelats & les Comtes du Roiaume de Charles, de ce qu'ils lui étoient demeurez fideles, & réprend dans la 318. ceux qui l'avoient abandonné.

Jean VIII. La Lettre 319. eſt adreſſée à tous les Archevêques, Evêques, Abbez, Prêtres, aux Juges & au Peuple des Gaules & de Germanie. Il leur fait ſçavoir que Gregoire *Nomenclator*, & George ſon gendre, aiant été déferez à l'Egliſe de Rome & accuſez par deux Ecrits, il les avoit fait citer par deux Evêques, & par le Primecier, qui leur avoit donné copie des accuſations formées contre-eux; qu'ils avoient remis de jour en jour; & cependant qu'ils avoient conſpiré de faire entrer les Sarrazins dans Rome. Que n'aiant pû venir à bout de leur deſſein, & voiant le jour qu'ils devoient être jugez s'approcher, ils avoient ouvert nuitamment une des Portes de la Ville, & s'étoient enfuïs avec l'Evêque Formoſe, & quelques autres perſonnes qui avoient conſpiré contre l'Empereur Charles. Qu'il avoit envoïé deux Evêques pour les citer, mais que n'aiant pû les trouver aprés avoir remis à les juger à un autre jour, & les avoir encore fait chercher inutilement, il avoit aſſemblé un Concile & avoit prononcé contre eux le jugement ſuivant. Que Formoſe Evêque de Porto, lequel aiant été autrefois député par le Pape Nicolas vers le Roi des Bulgares, avoit engagé ce Prince à ne recevoir aucun autre Evêque envoïé du ſaint Siege que lui, convaincu d'avoir fait ſes efforts pour paſſer de ſon Evêché à celui de Rome; d'avoir quitté ſon Egliſe; de s'être enfui hors de Rome, & d'avoir conſpiré contre l'Empereur Charles, ſeroit excommunié, & dépoüillé du Sacerdoce, s'il ne ſe preſentoit pour ſe juſtifier avant quinze jours, c'eſt-à-dire dans le 2. de Mai, & ſans eſperance de rétabliſſement, s'il en laiſſoit paſſer vingt ſans ſe preſenter. Que Gregoire, Eſtienne, George, Serge & Conſtantine

Auteurs & complices de la conjuration, & coupables de plusieurs autres crimes, seront excommuniez, s'ils ne se presentent dans dix jours, & anathematisez pour toûjours, s'ils ne le font dans quinze. Il avertit par cette Lettre Circulaire tous les Prélats & les Fidéles, de ne point communiquer avec eux; & déclare que ceux qui le feront, seront excommuniez comme eux. Jean VIII.

La Lettre 320. est adressée à Photius, & écrite touchant l'addition de la particule *Filioque*, faite au Symbole; le Pape Jean VIII. la desaprouve.

Ces Lettres sont suivies de fragmens de quelques autres Lettres de Jean VIII. tirez de Gratien. Dans le premier, tiré d'une Lettre écrite à l'Evêque de Vannes, il décide qu'un Evêque qui a commis un homicide ne peut jamais faire de fonctions Sacerdotales. Dans le second, tiré d'une Lettre à Rostagne Archevêque d'Arles; que l'on ne peut accorder la Communion à une personne ravie, qu'elle n'ait quitté son ravisseur. Dans le troisiéme, tiré d'une Lettre à l'Archevêque de Narbonne, il renvoie au jugement de ce Metropolitain un Prêtre excommunié, & mis en pénitence par quelques Evêques de sa Province, & veut qu'il prenne six Evêques avec lui pour le juger. Dans le quatriéme il mande à l'Archevêque de Cologne, qu'il ne peut lui accorder le *Pallium*, parce que dans la Lettre qu'il lui a écrite pour le lui demander, il n'a point parlé selon la coûtume ni des Conciles Universels, ni des Decrets des Papes; & qu'il n'a pas même signé cette Lettre, ni envoié personne pour rendre témoignage de la verité avec serment.

Il y a enfin un fragment d'une Constitution touchant les Cardinaux, attribuée au Pape Jean VIII.

Jean VIII. qui porte qu'ils se trouveront au moins deux fois le mois dans les Eglises de leur Titre; qu'ils s'informeront de la vie & de la conduite des Clercs; qu'ils empêcheront les desordres & les déréglemens, & jugeront sur les plaintes des Clercs & des Laïques, sur les matieres Ecclesiastiques; il leûr commet aussi le soin des Monasteres. Il leûr ordonne encore de se trouver toutes les semaines deux fois au Palais, selon l'Ordonnance de Leon IV. pour regler les affaires qu'il y aura. Enfin il leur accorde la moitié des revenus & des retributions des Parroisses de Rome; à la charge qu'ils y feront l'Office Divin. Ces reglemens ne paroissent pas être si anciens que Jean VIII.

Le Pere Labbe a fait une prétenduë addition de quelques Lettres du Pape Jean VIII. Mais ou elles sont supposées comme les trois premieres, ou ce sont des privileges qui ne sont pas de Jean VIII. seul, comme la quatriéme & la sixiéme, ou elles se trouvent ailleurs, comme la cinquiéme qui n'est pas differente de la Lettre 313. & la septiéme qui est un Memoire donné aux Legats envoiez à Constantinople sur l'affaire de Photius.

Aprés Jean VIII. le S. Siege fut occupé par Marin, & ensuite par Adrien III. Ils ne vêcurent que peu de temps, & ne firent rien de considerable. Estienne V. qui leur succeda, écrivit deux Lettres en Orient: l'une à l'Empereur Basile; & l'autre aux Evêques Orientaux sur l'affaire de Photius. On a encore une petite Lettre qui porte son nom, écrite à Robert Evêque de Mets; dans laquelle il décide qu'on peut promouvoir aux Ordres Sacrez un Clerc qui a perdu un doigt; un fragment d'une autre Lettre à Foulque Ar-

chevêque de Rheims en faveur de Teutboldus élû Evêque de Langres, qui lui ordonne de le mettre en possession de cet Evêché. Je ne parle point d'une autre Lettre, en faveur de l'Eglise de Narbonne, contre les droits de l'Eglise de Tarragone, qui est un monument supposé plein de faussetez.

A la fin de ce siecle l'Eglise de Rome fut troublée par l'Election de Formose Evêque d'Ostie transferé à l'Evêché de Rome. Cet homme avoit autrefois été chassé & déposé sous le Pontificat de Jean VIII. Etant revenu sous celui de Marin, il fit ses brigues pour se faire élever sur le S. Siege. Se voiant fort haï & mal-traité des Romains, il fit venir à Rome l'Empereur Arnoul, qui fit décapiter plusieurs des Principaux de la Ville qui venoient au devant de lui. Cela ne fit qu'augmenter la haine du Peuple contre lui. Aprés sa mort arrivée en 896. environ la cinq ou sixiéme année de son Pontificat, le S. Siege fut disputé entre Boniface & Estienne. Ce dernier ennemi de la memoire de Formose, fit déterrer son corps, le fit revêtir & dépoüiller de ses Habits Pontificaux; & aprés lui avoir coupé les doigts, le fit jetter dans le Tibre & déclara qu'il faloit ordonner de nouveau tous ceux à qui il avoit conferé l'Ordination. Il fit approuver cette conduite cruelle & deraisonnable, dans un Concile qu'il tint à Rome; mais Romain qui lui succeda l'an 900. révoqua ce que son Prédecesseur avoit fait. Le Pontificat de celui-ci & de son Successeur Theodore n'aiant été que de peu de mois, Jean IX. cassa dans un Concile tout ce qui avoit été fait contre Formose, déclara ses Ordinations valables, condam-

Jean VIII. na au feu les Actes du Concile tenu sous Estienne VI. excommunia ceux qui avoient déterré le corps de Formose, & défendit à l'avenir de semblables attentats.

Ces derniers Papes ont fort peu écrit. On a deux Lettres de Formose, une à Stilianus sur les affaires d'Orient, une autre aux Evêques d'Angleterre : mais cette derniere qui est aussi attribuée à Leon V. n'est ni de l'un ni de l'autre, étant écrite à un Concile qu'on suppose être tenu l'an 905. ce qui ne s'accorde ni avec le temps du Pape Formose, ni avec celui du Regne du Roi Edoüard sous lequel on met ce Concile. On attribue à Estienne VI. deux Lettres aux Archevêques de Narbonne, mais l'une & l'autre paroissent supposées. Pour les Lettres de Jean IX. nous en parlerons dans l'Histoire du Siecle suivant.



CHAPITRE XVII.

HISTOIRE ECCLESIASTIQUE, Vies & Martyrologes des Saints.

CE Siécle a eu peu d'Ecrivains, qui aient entrepris de faire l'Histoire Ecclesiastique dans toute son étenduë ; mais il a été fecond en Auteurs qui ont composé des Vies particulieres de plusieurs Saints.

Entre les Historiens Ecclesiastiques & Prophanes qui ont fleuri en ce siécle, on peut compter Serge, dont parle Photius, qui nous assûre que cet Auteur avoit fait une Histoire qui contenoit ce qui s'étoit passé dans l'Empire & dans l'Eglise, depuis le temps de Copronyme jusqu'à la huitiéme année de Michel le Begue, qui est la 828. de Jesus-Christ. Il étoit apparemment Laïque & Officier, puisqu'il rapportoit aussi les actions qu'il avoit faites à l'Armée, & ce qu'il pensoit sur la dispute de la Religion. Nous n'avons point cet Ouvrage. Photius remarque que le style de cet Auteur étoit fort net, sans ornemens affectez ; qu'il se servoit de termes propres ; que sa composition étoit délicate, le tour de son discours agréable, facile & naturel : qualitez qu'il juge tres-necessaires dans une personne qui écrit l'Histoire Ecclesiastique. *Serge.*

Eginard Secretaire de Charlemagne, & Fon-

Eginard. dateur du Monastere de Selgenstat sur le Mein Diocese de Maïence, qui a fait la Vie de Charlemagne & des Annales, qui commencent à l'an 741. & finissent à l'an 829. On a aussi quelques Lettres de lui: un Traité de la sainte Croix, & une Relation de la Translation des Reliques de S. Marcellin, & de S. Pierre, que Ratlau & Dieudon avoient adroitement enlevées de l'Eglise de Saint Tiburce proche de Rome.

Theganus. Theganus Corévêque du Diocese de Treves, qui a écrit une Histoire de Louïs le Débonnaire. Il a Fleuri depuis l'an 810. jusques vers l'an 840.

Pierre le Sicilien. Pierre le Sicilien envoié l'an 870. par l'Empereur Basile à Tibrique en Armenie, pour negocier l'échange des Prisonniers, aiant eu des Conferences avec des Manichéens de ce païs-là, appellez Pauliciens, fit un Traité contenant l'Histoire de l'Heresie des Manichéens, & les dogmes qu'ils soûtenoient. Ce Traité a été traduit par Raderus, & imprimé en Grec & en Latin à Ingolstad l'an 1604. & dans les Bibliotheques des Peres. Il est adressé à l'Archevêque de Bulgarie. Il y rapporte les erreurs des Manichéens à six principaux Chefs, qui sont 1. Qu'il y a deux principes; l'un bon, & l'autre méchant; l'un qui a créé, & qui gouverne le monde, & l'autre qui sera le Prince du siécle futur. 2. Que Jesus-Christ n'est pas né de la Vierge. 3. De nier la Conversion des saints Mysteres au Corps & au Sang de Jesus-Christ. 4. De mépriser & deshonnorer la Croix. 5. De rejetter les Livres de l'ancien Testament, & les deux Epîtres de saint Pierre. 6. D'exclure du Ministere Ecclesiastique

Ecclesiastique les Prêtres & les Anciens. Il a fait ensuite l'Histoire de Manés & de sa Secte. Ce qu'il en dit est presque tout tiré des Catecheses de saint Cyrille de Jerusalem & de saint Epiphane. Il avoit promis une refutation de ces erreurs, mais il n'y en a point dans ce Traité. Le Pere Sirmond avoit vû dans un Manuscrit de la Bibliotheque Vaticane la refutation de deux de ces Articles, composée de passages de l'Ecriture.

Anastase le Bibliothecaire.

Entre les Auteurs Ecclesiastiques de ce Siecle, il n'y en a point de plus fameux qu'Anastase Abbé & Bibliothecaire de l'Eglise de Rome, qui a fleuri sous le Pontificat de Nicolas I. d'Adrien II. & de Jean VIII. Il fut envoié de la part de Louïs II. Empereur d'Italie vers Basile Empereur d'Orient, & assista au Concile VIII. où il servit beaucoup les Legats du Pape, parce qu'il sçavoit tres-bien le Grec & le Latin. Il a traduit les Actes de ce Concile, ceux du septiéme & plusieurs autres monumens de l'Eglise Grecque; comme la Chronographie Tripartite, contenant la Chronique de Nicephore Patriarche de Constantinople, & celles de George & de Theophane, depuis le commencement du monde jusqu'à l'Empire de Leon l'Armenien; un Recueil de differentes pieces concernant l'Histoire des Monothelites, donné par le Pere Sirmond l'an 1620. la Vie de saint Jean l'Aumônier Patriarche d'Alexandrie, dont parle Sigebert & Trithême; & la Passion de saint Demétrius, donnée par le Pere Mabillon dans le premier Tome des Analectes. Ces Traductions sont accompagnées de Préfaces assez bien écrites. Il en a composé une particuliere sur la Version de saint Denis l'Areopagite faite

Anastase le Bibliothecaire. par Erigene, où il parle des Scholies qu'il a traduites. On le croit communément Auteur des Vies des Papes, qui portent faussement le nom du Pape Damase; & elles ont même été imprimées sous le nom d'Anastase l'an 1612. à Maïence. Cependant on doute qu'elles soient toutes de lui; & plusieurs croïent que c'est une Compilation tirée de plusieurs Auteurs. Le Pere Labbe assûre qu'il a vû un Manuscrit du temps de Charlemagne, qui contenoit les Vies des premiers Papes. Si ce Manuscrit est de cette antiquité, cet Ouvrage ne peut pas être tout entier d'Anastase. Je croirois que les Vies des premiers Papes jusqu'à Damase sont d'un Auteur plus ancien, qui les a supposées sous le nom de Damase; mais que les suivantes sont d'Anastase, qui les a toutes revûës & données en l'état qu'elles sont. On croit qu'il les avoit finies à celle de Nicolas I. & que les Vies des cinq Papes suivans sont de Guillaume qui succeda à Anastase en la Charge de Bibliothecaire de l'Eglise de Rome. Anastase a pû neanmoins écrire celle d'Adrien II. puisqu'il l'a certainement survêcu; & qu'il peut même avoir vêcu assez long-temps, pour écrire celle des quatre autres. Il écrivoit assez bien Latin, & étoit habile pour son temps: Il étoit bon politique, & fort attaché aux interests de l'Eglise de Rome.

Auteur Anonyme du Livre Synodique. Il ne nous reste plus que l'Auteur du Livre Synodique: on n'en sçait point le nom; son Ouvrage est un abregé des premiers Conciles, appellé vulgairement le petit Livre Synodique. Il finit au second Concile de Photius, tenu en 877. qu'il compte pour le huitiéme general; ce qui fait croire qu'il vivoit à la fin du neuviéme Siecle. Cet

Ouvrage a été imprimé à Strasbourg l'an 1601. & depuis inseré par le Pere Labbe dans la derniere Collection des Conciles en divers morceaux, & tout de suite dans la Bibliotheque Canonique de Justel. C'est un abregé tres-court & fort simple qui ne contient rien de considerable ni de particulier sur l'Histoire des Conciles.

Michel Sincelle.

Le nombre des Historiens de ce Siecle, qui ont fait des Vies & des Panegyriques des Saints, est tres-grand. Voici les principaux : Michel Sincelle du Patriarche Nicephore, & aprés sa mort désigné par l'Imperatrice Theodore pour remplir sa place, dignité qu'il refusa, a écrit la Vie de saint Denis, & fait un Panegyrique en l'honneur des saints Anges, dans lequel aprés les avoir invoquez & avoir distingué leurs differens Ordres, il parle des bons offices qu'ils ont rendus aux hommes, & en rapporte des exemples tirez de l'Ecriture : il fait enfin plusieurs exclamations en forme de loüange. Il y a une Hymne ensuite de ce discours, lequel nous a été donné par le Pere Combefis, & se trouve dans la Bibliotheque des Peres : il est d'un style guindé, plein de grands mots & d'épithetes affectées.

Methodius Patriarche de Constantinople.

Methodius élevé sur le Trône de l'Eglise de Constantinople l'an 842. est aussi Auteur d'une Vie de saint Denis, qui est à la fin des Ouvrages de ce Pere. On lui attribuë encore les fragmens de deux Sermons rapportez par Gretser; l'un sur l'utilité de la Mort de Jesus-Christ, & pourquoi il a voulu mourir sur la Croix ; l'autre contre ceux qui ont honte de la Croix de Jesus-Christ. Il faut y joindre un Panegyrique de sainte Agathe, donné en Latin par le P. Combefis

dans sa Bibliotheque de Prédications, & qui est dans un Manuscrit de la Bibliotheque du Palais de saint Marc à Venise. Quelques-uns lui attribuënt encore le Sermon sur Simeon, & celui sur le Dimanche des Rameaux, que le Pere Combefis a rapportez parmi les Oeuvres de l'ancien Methodius, quoiqu'il y ait lieu de douter qu'ils soient si anciens, comme nous avons remarqué en parlant des Ouvrages de ce premier Methodius. Celui-ci mourut l'an 847.

Hilduin Abbé de saint Medard de Soissons, de saint Germain & de saint Denis.

Joignons à ceux-ci Hilduin défenseur de la fable de la venuë de saint Denis l'Areopagite en France. Il avoit été Abbé de saint Medard de Soissons, de saint Germain, de saint Denis, & Archichapelain de l'Empereur Louïs le Débonnaire. Il mit la reforme l'an 829. dans le dernier de ces Monasteres, & y établit des Moines, au lieu de Chanoines qui y étoient. Il suivit le parti de Lothaire contre son Pere, & fut exilé en Saxe. Il fut neanmoins rétabli; & ce ne fut qu'aprés son rétablissement qu'il écrivit ses Areopagitiques par l'Ordonnance de Louïs le Débonnaire. Il prétend y montrer que saint Denis Apôtre de France est l'Areopagite; mais cet Ouvrage est plein de fautes tres-grossieres, & de suppositions manifestement fausses. Il établit son sentiment sur des Actes si peu autorisez, qu'on peut dire qu'il a fait voir par cet écrit la foiblesse de la cause qu'il soûtient, & son peu d'habileté. Cet Ouvrage a été imprimé à Cologne en 1563. & inseré par Surius dans ses Vies des Saints, avec la Lettre de Louïs le Débonnaire & la Réponse d'Hilduin. Hilduin est mort, selon quelques-uns l'an 838. & selon d'autres l'an 842.

David Nicétas Paphlagonien.

David Nicétas furnommé le Paphlagonien, quoiqu'il fut de Constantinople, parce qu'il étoit peut-être Evêque en Paphlagonie, fut fort attaché au Patriarche Ignace, dont il a écrit la Vie & l'Histoire fort au long. Il a aussi composé plusieurs Panegyriques en l'honneur des Apôtres & d'autres Saints, donnez par le Pere Combefis dans sa derniere Continuation de la Bibliotheque des Peres. Sa Composition est élegante & délicate; ses Narrations sont simples, sans être ennuïeuses. Il adresse souvent la parole aux Saints dont il fait le Panegyrique, & fait des acclamations en leur honneur, suivant la coûtume de son temps.

Leon le Sage Empereur d'Orient.

Leon le Sage Empereur, peut-être encore mis au rang des Panegyristes des Saints. Il succeda à son Pere Basile l'an 886. & fut sur le Trône jusqu'à 911. Il se plût à composer des Sermons. Baronius a donné la Liste de trente trois, qui se trouvoient dans un Manuscrit de la Bibliotheque Vaticane. Gretser en avoit donné neuf imprimez à Ingolstad l'an 1600. & depuis le Pere Combefis en a inseré dix dans le premier Tome de sa Continuation de la Bibliotheque des Peres. On a, outre cela, un Discours de la Vie de S. Jean Chrysostome parmi les Oeuvres de ce Pere, de l'Edition de Savil, & un Sermon sur S. Nicolas, imprimé à Toulouse en 1644. & quelques Oracles ou Prédictions sur Constantinople, données par Codinus. Baronius fait encore mention d'autres Ouvrages de Leon qui sont dans des Manuscrits de la Bibliotheque Vaticane; sçavoir plusieurs Discours, des Préceptes Moraux, des Enigmes, des Ordonnances, & un Traité de la maniere de ranger des Armées en bataille, intitulé *Leonis Imperatoris Tactica*. Ce dernier est imprimé.

Leon le Sage Empereur d'Orient. Les Sermons donnez par le P. Combefis, sont sur la Nativité, la Présentation, & l'Annonciation de la Vierge; sur la Fête des Rameaux, sur l'Incarnation, la Sepulture, la Resurrection, l'Ascension de Jesus-Christ; sur la Fête de la Pentecôte, & sur la Mort de la Vierge, qu'il appelle un dormir, soûtenant qu'elle a paié comme les autres, le tribut à la Nature, & laissant dans le doute si son Corps a été ensuite réüni à son Ame, ou s'il a été mis en quelque endroit pour y être conservé jusqu'au jour de la Resurrection generale.

Theophanes Cerameus Evêque de Tauromine. Theophanes, surnommé Cerameus, qui signifie, le Potier, Evêque de Tauromine en Sicile, vivoit sur la fin du neuviéme Siecle. Il a composé plusieurs Homelies sur les Evangiles & les Fêtes de l'année, imprimées en Grec & en Latin à Paris, en 1644. Gretser en avoit donné deux sur la Croix. Il y a un autre Evêque du même lieu, appellé Gregoire, qui a aussi fait plusieurs Homelies, de même que celui-ci; mais elles n'ont pas encore été imprimées.

George, Garde-chartres. George Moine, ensuite Garde-chartres de l'Eglise de Constantinople, & enfin Archevêque de Nicomedie, étoit des amis de Photius. Il a composé plusieurs Homelies sur les Fêtes de la Vierge, données par le P. Combefis, dans le premier Volume de sa Continuation de la Bibliotheque des Peres. Elles sont d'un style diffus & pleines de lieux communs, peu utiles & fort ennuieuses.

L'Occident nous fournit aussi beaucoup d'Historiens, qui ont écrit les Vies des Saints de leur temps.

Ludger, ou Luidger, Disciple de saint Gregoire d'Utrecht, aprés avoir travaillé à la Conversion des Infidéles en Angleterre & en Suede, fut fait le premier Evêque de Munster en Westphalie, l'an 802. Il a écrit la Vie de son Maître S. Gregoire Evêque d'Utrecht, publiée par Brouverus. Il y a joint une Relation du commencement de la Mission de saint Boniface. Cette Vie est dans le second Tome du troisiéme Siécle Benedictin du P. Mabillon. Surius & les Bollandistes nous ont donné une Lettre de Ludger à Rixfride Evêque d'Utrecht, qui contient la Relation de la Vie & des Miracles de saint Suitbert. Ludger mourut l'an 809. Sa Vie a été écrite par Alfride troisiéme Evêque de Munster. *Ludger premier Evêque de Munster.*

Eigil, quatriéme Abbé de Fulde, gouverna ce Monastere depuis l'an 818. jusqu'à l'an 822. il a fait une Relation des principales actions de saint Sturme son Précepteur : elle a été donnée par Brouverus, & elle se trouve dans le Tome second du troisiéme Siécle Benedictin. La Vie de S. Eigil a été écrite par un Moine de la même Abbaïe, appellé Candide, & donnée par les mêmes Auteurs. *Eigil Abbé de Fulde.*

Vufinus Boëtius Evêque de Poitiers, fleurit du temps de Louïs le Débonnaire, vers l'an 830. Il a écrit la Vie de S. Junien Abbé de Maire, qui se trouve dans le premier Tome des Siécles Benedictins du P. Mabillon. *Vufinus Boëtius, Evêque de Poitiers.*

Ermanric Religieux d'ElWangen Monastere d'Allemagne, en fut élû Abbé l'an 846. Il a fait les Vies de saint Magne & de S. Sol, avec un Dialogue sur la Fondation de son Monastere. La Vie de S. Sol a été écrite dans le temps que Ra- *Ermanric Abbé d'Elvangen.*

ban fut choisi Archevêque de Maïence, c'est-à-dire, vers l'an 847. Elle est adressée à Rudolphe Moine de Fulde, sous lequel Ermanric avoit étudié. Ces deux Vies sont rapportées par le Pere Mabillon.

Euloge Martyr. Euloge que l'on croit avoir été élû Archevêque de Tolede, souffrit le martyre à Cordouë l'an 859. dans la persecution des Sarrazins. Il a écrit les Martyres des Chrêtiens qui ont souffert avant lui dans cette Ville-là pour la Foi de Jesus-Christ. Ce Traité est intitulé, *Memoire touchant les Martyrs*, & divisé en trois Livres. Ensuite il composa un Apologetique pour ces mêmes Martyrs, contre ceux qui leur envioient la qualité de Martyrs, pour trois raisons. La premiere, parce qu'ils n'avoient point fait de Miracles comme les anciens Martyrs. La seconde, parce qu'ils n'avoient point souffert divers tourmens; mais qu'ils avoient été tuez sur le champ. La troisiéme, parce que ceux qui les faisoient mourir n'étôient pas des Idolâtres, mais des Mahometans qui adoroient le vrai Dieu. Il répond à ces Objections, & continuë l'Histoire de ces Martyrs. Ces quatre Livres sont suivis d'une Instruction, ou d'une Exhortation qu'il fit étant en prison, & qu'il adressa à deux Vierges appellées Flore & Marie, qui étoient aussi prisonnieres, avec une Priere composée pour elles. Il a encore fait un Ecrit adressé à l'Evêque de Pampelune, en lui envoiant des Reliques des anciens Martyrs de Cordouë, qu'il lui avoit demandées lorsqu'il étoit à Pampelune. Il y parle de la persecution des Chrêtiens à Cordouë, & lui marque les noms des Martyrs, & les jours de leur mort. Il en-

voia son Instruction à Flore, & son Memoire des Martyrs à son frere Alvarus, qui étoit en éxil en Allemagne, & lui écrivit là-dessus deux Lettres, ausquelles Alvarus fit réponse. Il lui manda ensuite le Martyre de ces deux Vierges, aussi-bien qu'à Baldegosene, sœur de Flore. On a ces Lettres avec les Ecrits d'Euloge, dont nous venons de parler, dans les Bibliotheques des Peres, & dans le quatriéme Tome de l'Espagne illustrée, avec les Notes d'Ambroise Moralez, qui le premier a fait imprimer ces Ouvrages à Alcalade Henarez l'an 1574. Surius a aussi rapporté des Vies des Martyrs de Cordouë, faites par Euloge. *Euloge Martyr.*

Alvarus frere d'Euloge, a écrit outre les Réponses dont nous venons de parler, l'Histoire du Martyre de son frere. *Alvarus.*

Herric, ou Heri, d'un Village de ce nom, à deux lieuës d'Auxerre, fut Moine Benedictin dans l'Abbaïe de saint Germain de cette Ville. Il eut pour Maîtres Haimon & Loup de Ferrieres, comme il le témoigne lui-même dans une Préface du Recueil des Maximes & des choses remarquables, tirées des Saints Peres & des autres anciens Ecrivains, dédié à Hildebold Evêque d'Auxerre, dont il n'y a que la Préface d'imprimée dans le septiéme Tome des Analectes du P. Mabillon. Outre cet Ouvrage, il a composé deux Livres en Prose des Miracles de saint Germain Evêque d'Auxerre, donnez par le P. Labbe, dans le premier Tome de sa Bibliotheque des Manuscrits; six Livres en Vers, contenant la Vie de saint Germain, entrepris par l'ordre du jeûne Lothaire, & dédiez à Charles le Chauve, imprimez à Paris, avec le Poëme de Marius Victorinus *Herric Moine de S. Germain d'Auxerre.*

ſur la Geneſe. Il avoit travaillé à l'Hiſtoire des Evêques d'Auxerre avec Rainogal & Aloge Chanoines de cette Egliſe, & fait des Homelies, dont trois ſe trouvent dans le Sermonaire de Paul Diacre.

Anſcharius Moine de Corbie.

Anſcharius Moine de Corbie, Miſſionnaire en Danemarc, & dans les Païs du Nord, Evêque d'Hambourg & de Brême, a écrit la Vie de ſaint Wilchade, premier Evêque de Brême, imprimée à Anvers l'an 1642. & dans la ſeconde Partie du troiſiéme Siécle Benedictin du P. Mabillon. Anſcharius a commencé ſa Miſſion en Danemarc en 836. Il a été fait Evêque d'Hambourg en 842. & l'Evêché de Brême fut uni à cette Egliſe en 849. Il eſt mort en 865.

Rudulphe ou Rudolphe Moine de Fulde.

Rudulphe, ou Rudolphe, diſciple de Raban, Prêtre & Moine de Fulde, Prédicateur & Confeſſeur de Louïs Roi de Germanie, paſſa de ſon temps pour un tres-habile homme. On lui donne dans les Annales de Fulde, la qualité d'excellent Hiſtoriographe & Poëte, & d'homme fort verſé dans les Sciences humaines. Il a fait les Vies de Raban, & de ſainte Liobe, Abbeſſe de Priſcofhten, qui ſont dans les Siécles Benedictins du P. Mabillon, & dans les Actes des Vies des Saints de Surius & de Bollandus. La derniere de ces Vies eſt faite ſur le Memoire d'un Prêtre appellé Magon, qui avoit converſé avec quatre filles Diſciples de ſainte Liobe. Cet Auteur eſt mort l'an 865.

Iſon Moine de ſaint Gal.

Iſon Moine de ſaint Gal, a écrit vers l'an 860. deux Livres contenant la Vie & les Miracles de S. Othmar Abbé de S. Gal, qui ſe trouvent auſſi dans le ſecond Tome du troiſiéme Siecle Benedictin. Il eſt mort l'an 871.

Alfride & Orthegrin, dont le premier a été Evêque de Munstet, & l'autre Moine de Werthin, ont écrit chacun une Vie de saint Ludger premier Evêque de Munster. Elles se trouvent dans les Siécles Benedictins. Alfride a été le troisiéme Evêque de Munster aprés S. Ludger, aiant succedé à Geofroi Neveu de ce Saint en 839. & est mort en 849. Orthegrin ou Hildegrin avoit écrit avant lui.

Alfride Evêque de Munster, & Orthegrin Moine de Werthin.

Ermantaire Abbé de Noirmontier, a écrit l'Histoire de la Translation du Corps de saint Philibert, que les Moines de cette Abbaïe furent obligez de porter en differens lieux, pour le sauver de l'incendie des Normans. Elle a été donnée par le Pere Chifflet; & ensuite par le Pere Mabillon.

Ermantaire Abbé de Noirmontier.

Milon, dit Sigebert, Moine de S. Amand, a composé en Vers la Vie de ce Saint, & un Traité de la Sobrieté, adressé au Roi Charles. Nous avons cette Vie de saint Amand divisée en quatre Parties, avec un Supplément à une autre Vie du même Saint; & l'Histoire de la Translation de ses Reliques, dans les Actes de Bollandus. Surius rapporte encore une Homelie qui lui est attribuée sur la Vie de Principius Evêque de Soissons. Le Pere Oudin a donné une Piece en Vers de ce même Auteur, qui est un Dialogue entre le Printemps & l'Hyver.

Milon dit Sigebert, Moine de Saint Amand.

Aimoin dont nous parlons dans cet Article, est different de celui qui est Auteur de l'Histoire de France. Celui-ci étoit Moine de S. Germain des Prez; l'autre l'étoit de l'Abbaïe de Fleuri : l'un écrivoit à la fin du neuviéme Siécle, & l'autre au commencement de l'onziéme. Celui dont nous

Aimoin Religieux de S. Germain des Prez.

parlons a décrit l'Invention & la Tranſlation de ſaint Vincent, & fait deux Livres des Miracles de ſaint Germain Evêque de Paris. Un Livre de la Tranſlation des Martyrs ſaint George Moine, ſainte Aurelie, & ſainte Natalie; & deux Livres de leurs miracles. On trouve ces Ouvrages dans les Siécles Benedictins du Pere Mabillon, & dans d'autres Recueils.

Abbon Moine de ſaint Germain des Prez.

Il faut diſtinguer deux Abbons, auſſi-bien que deux Aimoins. Le premier étoit Moine de ſaint Germain des Prez, auſſi-bien que le premier Aimoin, & vivoit en même temps que lui: l'autre étoit contemporain du ſecond Aimoin, & Religieux de la même Abbaïe de Fleuri. Celui-là eſt Auteur d'un Poëme diviſé en deux Livres, contenant l'Hiſtoire du Siége de Paris, que les Normands formerent en 886. & 887. Cet Ouvrage eſt dedié à Gozlin, (qui n'eſt pas l'Evêque de Paris, mais un Diacre de même nom) & a été imprimé pluſieurs fois dans les Collections des Hiſtoriens de France. Il y avoit un troiſiéme Livre qui n'a point encore été imprimé.

Ce même Auteur a fait quelques Sermons qui ſe trouvent dans un Manuſcrit de ſaint Germain des Prez; entre leſquels le Pere Dachery en a choiſi cinq, qu'il a fait imprimer dans le neuviéme Tome du Spicilege, avec un Avertiſſement au Lecteur, dans lequel il avertit qu'il a fait ces Sermons à la Priere de Frotarius Evêque de Poitiers, & de Fulrade Evêque de Paris, afin que les Eccleſiaſtiques s'en ſerviſſent pour inſtruire les ſimples Fidéles. Il y a quatre de ces Sermons ſur les Ceremonies du Jeudy-Saint. Abbon y fait remarquer, qu'en ce jour, qui étoit celui auquel

Jesus-Christ avoit celebré la Pâque avec ses Disciples, & donné les sacrez Mysteres de son Corps & de son Sang, les Evêques consacroient le saint Chrême; qu'on lavoit les Autels & le pavé des Eglises, qu'on purifioit les Vases sacrez, & qu'on reconcilioit les Penitens qui avoient été chassez de l'Eglise au commencement du Jeûne du Carême. C'est sur ce dernier point, qu'il s'étend dans ces Sermons, en exhortant les Penitens à se convertir sincérement à Dieu pour recevoir l'effet de l'Absolution; à renoncer à leurs pechez, & à mener une vie Chrêtienne à l'avenir. Le troisiéme est adressé aux Penitens avant leur reconciliation. Il les console de ce qu'on ne les reconcilie pas sur le champ, en leur remontrant que l'Evêque ne peut donner l'Absolution qu'à ceux qui ont fait penitence, & satisfait pour leurs pechez : *Nullus est certè Episcopus qui possit Absolutionem dare nisi post pœnitentiam factam & dignam satisfactionem.* Il les exhorte principalement à observer le Jeûne du Carême. Le quatriéme est adressé aux Penitens reconciliez. Il compare l'état où ils étoient avant la Reconciliation, avec celui dans lequel ils sont à present, & les exhorte à ne pas rendre inutile leur penitence, en retombant dans le peché. Le dernier Sermon est sur l'établissement de la Religion Chrêtienne, dont il releve l'excellence parce qu'il a coûté. C'est pour cela que Jesus-Christ est mort & ressuscité; que les Apôtres ont tant travaillé & tant souffert, que tant de Justes ont été martyrisez; que tant de saints Confesseurs ont donné des exemples de vertu, & communiqué leurs lumieres au monde; que tant d'hom-

Abbon Moine de saint Germain des Prez.

mes se sont retirez dans les Monasteres fondez & élevez par la pieté des Rois & des Princes de la terre. Ceci lui donne occasion d'invectiver contre ceux qui enlevoient les biens des Eglises & des Monasteres. Il console les Chrêtiens qui souffrent ces violences, & leur fait voir qu'ils doivent se soucier fort peu des biens du monde, & n'aspirer qu'à ceux du Ciel; au lieu que ces ravisseurs des biens d'Eglise, ces Normands qui exerçoient des violences & des pillages pour s'enrichir, ne devoient attendre que les supplices de l'Enfer.

Wolfade Moine d'Hatennede. Wolfade, Prêtre & Moine d'Hatennede dans le Territoire d'Eicstat, a composé sur la fin du neuviéme Siécle la Vie de sainte Walpurge, dédiée à Erchembold Evêque d'Eicstat, & trois Livres des Miracles de cette sainte. Il avoit promis un Dialogue sur cette sainte que l'on n'a point. Les autres Livres ont été imprimez dans les Collections de Canisius, de Bollandus & du Pere Mabillon.

Hugbaud Religieux de Saint Amand. Hugbaud Neveu & Disciple de Milon, Religieux de saint Amand, fleurit dans le neuviéme Siécle, & vêcut tres-long-temps. Il passoit en son temps pour un homme de belles Lettres. Il avoit fait un Poëme de trois cens Vers adressé à Charles le Chauve à la loüange des Chauves, dont presque tous les mots commencent par des C. Ce n'est pas à cause de cet Ouvrage que nous parlons ici de cet Auteur; non plus que pour son Livre de la Musique : mais parce qu'il a composé les Vies de sainte Aldegonde Abbesse de Malbode, de sainte Rictrude Abbesse de Marchieme, & de saint Lebuin, données par

Surius, par Bollandus, & par le Pere Mabillon. Sigebert fait mention de cet Auteur, & lui attribuë encore la Vie de saint Lebuin & les Vies de plusieurs autres Saints.

Ælfrede ou Alfrede Roi d'Angleterre.

Ælfrede ou Alfrede Roi d'Angleterre, envoié par son Pere Etelnulphe à Rome, où il fut sacré Roi l'an 872. par le Pape Leon IV. aima les Gens de Lettres & les Sciences. Il fit paroître sous son nom diverses Traductions d'Ouvrages Latins en Langue Saxone; comme l'Histoire Ecclesiastique d'Angleterre de Bede; l'Histoire de Paul Orose, le Pastoral de saint Gregoire, &c. Il a fait aussi des Loix. La Traduction Saxone de l'Histoire de Bede, a été imprimée à Cantbrige en 1644. avec ses Loix, & les Préfaces sur le Pastoral de saint Gregoire & sur Paul Orose. Les Loix ont encore été inserées dans les Conciles de Spelman, & dans le neuviéme Tome des Conciles, page 582. La premiere ordonne le païement des Dixmes: la seconde est contre ceux qui forcent les Eglises; les autres sont sur des matieres Civiles. Ce Roi est mort l'an 900. Le Pere Cellot a rapporté son Testament.

Rembert Archevêque de Brême.

Rembert Archevêque de Brême a écrit la Vie de son Prédecesseur Anscharius, imprimée à Cologne avec les Vies des autres Prélats de cette Eglise. Elle est aussi dans les Recueils de Bollandus & du Pere Mabillon. Rembert fut élû Evêque aprés la mort d'Anscharius l'an 865. & mourut en 888.

Herempert Moine du Mont-Cassin.

Herempert Moine du Mont-Cassin vivoit à la fin du neuviéme Siécle. Il a fait une Chronique imprimée à Naples en 1626. par les soins du Pere Caraccioli Theatin.

Altman Moine de Hautevilliers. Altman Moine de Hautevilliers, dans le Diocese de Reims, refit à la priere de Theudoin son Evêque, la Vie de saint Memne premier Evêque de Châlons. Le Pere Mabillon nous a donné dans le second Tome de ses Analectes, la Lettre que lui écrivoit cet Evêque & sa Réponse, avec un Extrait du Necrologe de l'Abbaïe d'Hautevilliers qui nous apprend que cet Auteur avoit encore fait la Plainte de la France ravagée par les Normands, & les Vies de Saint Nivard Archevêque de Reims, de Sindulphe Prêtre solitaire, de sainte Helene Imperatrice, l'Histoire de la Translation des Reliques de celle-ci au Monastere d'Hautevilliers, & quelques autres Ouvrages.

Adeline, ou Adelin Evêque de Seez. Adeline, ou plûtôt Adelin succeda à Hildebrand dans l'Evêché de Seez aprés l'an 877 & gouverna cette Eglise jusques vers l'an 910. Il a écrit la Vie de sainte Opportune Abbesse, Sœur de Godegrand premier Evêque de Seez. Elle a été donnée par Surius, par les Bollandistes au 22. Avril; & par le Pere Mabillon, dans la 2. partie du troisiéme Siécle Benedictin.

Otfroi Moine de Weissembourg. Otfroi Moine Benedictin de l'Abbaïe de Weissembourg & Disciple de Raban, composa une Histoire de l'Evangile en Langue Teutonique, afin que le Peuple qui n'entendoit point le Grec ni le Latin, pût lire & entendre l'Evangile. Il divisa cet Ouvrage en cinq Livres, qui contenoient les principales circonstances de la Vie de Jesus-Christ, tirées des quatre Evangelistes, & mises par ordre: Il le dédia à Luitbert Archevêque de Maïence par une Lettre Latine qui sert de Préface. Elle est imprimée dans la Bibliotheque des

des Peres. Pour l'Ouvrage il a été imprimé à Bâle l'an 1571. par les soins de Mathias Flavius Illyricus. Tritheme fait mention de quelques autres Traitez de cet Auteur, adressez au Roi Louis, à l'Evêque Salomon, & aux Moines de saint Gal; de trois Volumes sur les Pseaumes; d'un Traité du Jugement dernier; d'un autre sur les Joies du Ciel; de diverses Lettres, & de plusieurs Piéces Poëtiques.

Adrevalde, ou Albert Moine de Fleury.

Adrevalde ou Albert, Moine de Fleury, vivoit vers la fin du neuviéme Siecle. Il a écrit l'Histoire de la Translation de saint Benoist & de sainte Scolastique, & un Livre des Miracles de saint Benoist. Ces Ouvrages se trouvent dans la Bibliotheque de Fleury.

Assere Evêque en Angleterre.

Assere Evêque en Angleterre, florissoit vers l'an 890. & est mort l'an 909. Il a écrit l'Histoire des Actions d'Ælfrede, qui a été imprimée à Londres l'an 1574. & à Francfort l'an 1603. avec d'autres Historiens d'Angleterre. Cet Assere a outre cela écrit des Annales jusqu'à l'an 904. qui ont été données au public par le Docteur Gale en 1691.

Flore Diacre de l'Eglise de Lion.

Il ne faut pas oublier les Martyrologes qui doivent leur perfection à ce Siécle. Dans le commencement du précedent, le venerable Bede avoit travaillé sur cette matiere, & fait deux Martyrologes, l'un en Prose & l'autre en Vers. L'un & l'autre étant imparfait, Flore Diacre de l'Eglise de Lion, fit dans le Siécle dont nous parlons, des Additions au Martyrologe de Bede, & le mit presque dans la forme où il est presentement; comme il a été remarqué par les Bollandistes, qui nous ont donné le vrai Martyro-

loge de Bede, avec les Additions de Flore dans le ſecond Tome du mois de Mars.

Vvandalbert Moine de Prom.

Wandalbert Diacre & Moine de Prom, Monaſtere du Dioceſe de Trêves, compoſa vers l'an 850. un Martyrologe en Vers tiré de ceux de Bede & de Flore. Sigebert & Tritheme en font mention. Il a été imprimé ſous le nom de Bede à la fin des Ephemerides de cet Auteur dans l'Edition de Bâle, & enſuite par Molanus à la fin du Martyrologe d'Uſuard; mais le Pere Dachery l'a donné plus exact & plus correct, dans le cinquiéme Tome de ſon Spicilege. Il y a un fort beau Manuſcrit de cet Ouvrage dans la Bibliotheque du Roi, beaucoup plus complet & plus ample.

Raban de Maïence.

Vers le même temps, Raban fit auſſi un Martyrologe donné par Caniſius dans le ſixiéme Tome de ſes Antiquitez Eccleſiaſtiques.

Adon Archevêque de Vienne.

Aprés ceux-ci, Adon Archevêque de Vienne fit un Ouvrage de même nature, plus exact que les précedens. Il ſe regla ſur un ancien Martyrologe trouvé à Aquilée, où il avoit été apporté de Rome, qui ne contenoit que les noms, les qualitez, & le genre du Martyre des Saints. Il mit à la tête de ce Martyrologe un petit Traité des Fêtes des Apôtres, dans lequel il écrit l'Hiſtoire de leur Martyre.

Ce même Auteur a fait une Chronique abregée, depuis le commencement du monde juſqu'à l'année de la naiſſance de Charles le Simple, fils de Loüis le Begue, qui eſt l'an 879. de nôtre Ere. Les temps y ſont diviſez en ſix âges. Le premier, depuis la Création du Monde juſqu'au Déluge; le ſecond, depuis le Déluge, juſqu'à la

Naiſſance d'Abraham ; le troiſiéme, depuis Abraham juſqu'à David ; le quatriéme, depuis David juſqu'à la Tranſmigration en Babylone ; le cinquiéme, depuis cette Tranſmigration juſqu'à la Naiſſance de JESUS-CHRIST ; le ſixiéme, depuis JESUS-CHRIST juſqu'à la fin du monde.

Cette Chronique a été imprimée avec les Oeuvres de Gregoire de Tours à Paris en 1512. & 1567. & à Bâle en 1568. & inſerée dans la Biblioteque des Peres. Le Martyrologe a été donné par Lippomanus dans ſes Vies des Peres ; & enſuite par Bollandus dans ſon Supplément de Surius, & enfin par Roſveide, qui a donné le premier l'ancien Martyrologe qu'Adon avoit mis à la tête de ſon Ouvrage.

On a encore deux Vies qui portent le nom d'Adon ; l'une eſt la Vie de ſaint Didier Archevêque de Vienne donnée par Caniſius dans ſes Antiquitez ; & l'autre eſt la Vie de ſaint Theuderius Abbé de la même Ville, donnee par le P. Mabillon dans le premier Tome des Siécles Benedictins.

On croit que cet Auteur eſt mort en 814. & c'eſt ce qui fait dire à quelques-uns que l'on a ajoûté quelques années à ſa Chronique ; mais je n'y vois aucune apparence. Il eſt plus vrai-ſemblable de dire qu'il n'eſt mort qu'aprés l'an 879.

Enfin Uſuard Moine de ſaint Germain des Prez, [a] fit un Martyrologe plus conſiderable que *Uſuard Moine de*

a [*Moine de ſaint Germain.*] Quelques-uns l'ont fait Abbé de Fulde ; & d'autres Abbé de ſaint Sauveur ; mais il paroît qu'il étoit de S Germain des Prez par un ancien Manuſcrit de cette Abbaïe. Quelques-uns l'appellent Iſuard.

S. Germain des Prez. les précedens, ſous le Regne de l'Empereur Charles le Chauve, [b] à qui il le dedia vers l'an 870. Cet Ouvrage étant plus ample & plus parfait que ceux qui l'avoient précedé ſur le même ſujet, fut bien reçu dans les Egliſes, qui commencerent à s'en ſervir dans leurs Offices. On croit même que l'Egliſe de Rome l'adopta, & s'en ſervit avant qu'elle en eût un propre.

Ce Martyrologe a été imprimé à Paris en 1490. & en 1536. à Anvers en 1538. à Louvain en 1568. & depuis en pluſieurs autres endroits.

Gildas. On pourroit encore ajoûter à ces Auteurs Gildas, qui a fait un Calendrier, dont Uſſerius nous a donné la Préface; & quelques autres Auteurs du neuviéme Siécle qui ont pû nous échapper, auſſi-bien que quelques faits hiſtoriques de moindre conſequence, que nous n'avons pas crû devoir faire entrer dans cet Ouvrage; nôtre deſſein n'aiant pas été de donner des Annales année par année, mais d'éclaircir les plus importantes matieres traitées dans ce Siécle, ce qui fait la principale & la plus utile partie de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique : car ce qu'on

Concluſion.

---

b [*Charles le Chauve.*] Son Livre eſt dédié à Charles: Quelques-uns ont crû que c'étoit Charlemagne; mais Aimoin Moine de S. Germain, dans la Tranſlation des Martyrs Gregoire, Aurelie, &c. marque qu'Uſuard vivoit en 858. On trouve auſſi dans ce Martyrologe S Euloge, & les autres Martyrs qui ont ſouffert en Eſpagne en 857. Dans l'ancien Manuſcrit de ce Martyrologe, qui peut paſſer pour l'Original, on trouve la mort de la Reine Ermentrude marquée de la premiere main, & celle de Charles le Chauve d'une ſeconde main : ce qui fait voir qu'il eſt écrit depuis l'an 869. qui eſt celui de la mort de cette Reine, & avant l'an 875. qui eſt celui de la mort de Charles le Chauve.

y doit particulierement chercher, n'eſt pas une ſimple Relation des faits, qui d'elle-même eſt de peu d'uſage; mais ce qui concerne la Doctrine & la Diſcipline de l'Egliſe. C'eſt ſur les queſtions & les Ouvrages qui en peuvent donner quelque connoiſſance que nous nous ſommes principalement arrêtez. Nous nous eſtimerons tres-heureux, ſi l'on trouve que nôtre Ouvrage puiſſe ſervir à éclaircir des queſtions difficiles, & à confirmer des véritez importantes. Mais quelque jugement que l'on en porte, nous aurons toûjours la conſolation d'avoir travaillé dans ce deſſein: & nous eſperons, que ſi nôtre travail n'a pas tout l'effet que nous pourrions ſouhaiter à l'égard des hommes; il ne ſera pas neanmoins ſans fruit pour nous auprés de celui qui connoît & récompenſe les bonnes intentions auſſi-bien que les bonnes actions. *Laboravimus quantum potuimus; & ſi quominus impetravimus quod optavimus, manet tamen fructus laboris noſtri apud Deum, apud quem nullum bonum irremuneratum eſt.* Bernard. Epiſt. 360.

FIN.

TABLE CHRONOLOGIQUE DE L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE DU NEUVIE'ME SIECLE DE L'EGLISE.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs d'Orient.*	*Empereurs d'Occident.*	*Rois de France, d'Italie, de Lorraine, d'Aquitaine, de Baviere, & de Germanie.*
801.	LEON III. sixiéme année de son Pontificat, commençant au mois de Janvier de l'an 801.	IRENE, quatriéme année de son Empire, commençant au mois d'Aoust 800.	CHARLEMAGNE couronné Empereur par Leon III. le jour de Noël de l'an 800. à commencer l'année au 1. Janvier, & de l'an 801 si on la commence à Noël, comme font les Auteurs de ce tems là.	LOUIS Roi d'Aquitaine. PEPIN, Roi d'Italie, la vingtiéme année de leur regne.
802.	VII.	V. NICEPHORE dépouille Irene, & s'empare de l'Empire le 31. d'Octobre de l'an 802.	II.	XXI.
803.	VIII.	II. Irene meurt au mois d'Aoust; & Nicephore aiant chassé Bardanés, associe son fils Staurace à l'Empire au mois de Decembre de l'an 803.	III.	XXII.
804.	IX. Leon vient en France au	III.	IV.	XXIII.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
801. L'Imperatrice Irene maintient le Culte des Images.	Capitulaires de Charlemagne ajoûtez à la Loi des Lombards.	Theodore retablit le Monastere de Stude. Hincmar né d'une famille illustre vers la fin du siécle précedent, est élevé dans l'Abbaïe de S. Denis. Gotescalque né vers le commencement de ce siécle, ou à la fin du précedent. Paschase est élevé par les soins des Religieuses de Nôtre-Dame de Soissons. Hatton élu Evêque de Basle, & fleurit jusqu'en 836. Raban fait ses Etudes à Tours, & revient à l'Abbaïe de Fulde.
802. Nicephore soutient aussi le Culte des Images	Autres Capitulaires de Charlemagne donnez à ses Commissaires. Concile d'Altino tenu par Paulin d'Aquilée sur les violences commises par le Duc de Venise, contre le Patriarche de Grado.	Ludger est fait Evêque de Munster.
803.	Concile tenu à Aix-la-Chapelle, en presence de Paulin, Patriarche d'Aquilée, dans lequel furent dressez plusieurs Capitulaires. Concile de Clovesho en Angleterre.	Paulin d'Aquilée meurt.
804.	Capitulaires faits à Salz. Edit donné à Osnabrug sur l'Institution des Ecoles.	Alcuin meurt.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs d'Orient.*	*Empereurs d'Occident.*	*Rois de France & d'Italie, &c.*
	mois de Novembre, & passe Noël à Querci avec Charlemagne.			
805.	X.	IV.	V.	XXIV.
806.	XI.	V.	VI.	XXV.
807.	XII.	VI.	VII.	XXVI.
808.	XIII.	VII	VIII	XXVII.
809.	XIV.	VIII.	IX.	XXVIII.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
05.	Concile à Thionville, où furent faits plusieurs Capitulaires. Autres Capitulaires de la même année donnez à Jessé Evêque d'Amiens.	Ioseph de Thessalonique, frere de Theodore Studite, Défenseur des Images.
806. Nicephore est élû Patriarche de Constantinople à la place de Tarase. Brouillerie de Nicephore avec Theodore Studite, Platon, & les autres Moines, à cause du rétablissement de Joseph Oeconome de l'Eglise de Constantinople.	Concile de Constantinople qui rétablit Ioseph Oeconome. Capitulaires tirez des Canons.	Theodore Studite écrit plusieurs Lettres sur l'Election de Nicephore, & contre le rétablissement de Ioseph.
807.		
808.		
809. Question sur la validité du second mariage que Constantin Copronyme avoit contracté avec Theodote, aïant répudié & mis l'Imperatrice sa femme dans un Monastere. Theodore Studite persecuté, & mis en prison. Conference de Leon III avec les Ambassadeurs de Charlemagne touchant l'addition de la particule *Filioque* faite au Symbole.	Synode tenu à Constantinople contre Theodore, dans lequel le mariage de Constantin avec Theodote est déclaré bon. Concile d'Aix-la-Chapelle tenu au mois de Novembre sur la Procession du saint Esprit, suivi d'une Conference des Députez de ce Concile avec le Pape Leon. Capitulaires de cette année.	Theodore Studite fait un Traité des Dispenses contre l'Approbation que le Concile de Constantinople avoit donnée au second mariage de Constantin.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs d'Orient.	Empereurs d'Occident.	Rois de France, d'Italie, &c.
810.	XV.	IX.	X.	XXIX. Pepin meurt, & a pour Successeur BERNARD son fils naturel.
811.	XVI.	Nicephore est tué par les Bulgares le 26. Juillet. STAURACE regne quelque mois aprés lui. MICHEL CUROLOPATE est proclamé Empereur le 5. d'Octobre.	XI.	II.
812.	XVII.	I.	XII.	III.
813.	XVIII.	II. Michel vaincu par les Bulgares, cede l'Empire à LEON L'ARMENIEN, qui est couronné par le Patriarche Nicephore le 11. de Juillet.	XIII. Charlemagne associe Louis le Debonnaire à l'Empire, & confirme le Roïaume d'Italie à Bernard.	IV.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques*
810. Sergius & quelques autres Maniché en renouvellent cette heresie à Constantinople.		Paschase se fait Religieux de Corbie, & commence à écrire. Benoît Abbé d'Anisne entreprend la Réforme de l'Ordre de saint Benoît, & fait des Collections de Régles.
811. Réunion de Theodore Studite, de Ioseph de Thessalonique, & des autres avec le Patriarche Nicephore. Divers Evêques de France répondent aux questions de Charlemagne sur les Ceremonies du Baptême. Hatton Evêque de Bâle, est envoié par Charlemagne vers l'Empereur d'Orient, pour faire la paix, & regler les bornes des deux Empires.	Capitulaires & Lettre de Charlemagne, par laquelle il ordonne aux Evêques d'écrire sur les Céremonies du Baptême.	Lettre du Patriarche Nicephore au Pape Leon, & autres Ouvrages du même. Il a fleuri depuis l'an 806. jusqu'à l'an 828. Theodore Studite exilé, écrit plusieurs Lettres sur le Culte des Images, & fait quantité d'autres Ouvrages. Amalarius Fortunatus Archevêque de Treves répond à la Lettre de Charlemagne sur les Céremonies du Baptême. Ieffé Evêque d'Amiens, Odilbert Archevêque de Milan, Theodulphe Evêque d'Orleans, Leidrade Archevêque de Lyon font des Traitez sur le même sujet.
811, L'Empereur Michel joint à Nicephore détruit les Manichéens & les Iconoclastes.		Michel Sincelle.
813. Amalarius Archevêque de Treves, & Pierre Abbé de Nonantule Ambassadeurs de Charlemagne arrivent à Constantinople.	Conciles tenus à Arles, à Reims, à Maience, à Tours, & à Châlon, vers le mois de May pour la Réforme de la Discipline Ecclesiastique Capitulaires de Charlemagne de la même année. Concile de Constantinople contre Antoine de Silée.	Nicetas surnommé Ignace, fils de l'Empereur Michel, est relegué par Leon dans un Monastere.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs d'Orient.	Empereurs d'Occident.	Rois de France, d'Italie, &c.
814.	XIX.	I.	XIV. Charlemagne meurt le 28. Janvier, & LOUÏS LE DEBONNAIRE regne seul.	V.
815.	XX.	II.	II.	VI.
816.	XXI. Leon meurt le 23. May, & ESTIENNE IV. lui succede le 22. de Juin.	III.	III.	VII.
817.	I. Estienne meurt le 20. Janvier, & PASCHAL I. est élû en sa place.	IV.	IV. LOTHAIRE fils de Louïs le Debonnaire est associé à l'Empire par son Pere.	VIII. Bernard se révolte contre Louïs le Debonnaire; il est pris; & aïant eu les yeux crevez, meurt trois jours aprés.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
814. Leon l'Armenien se declare contre le Culte des Images, persecute les Catholiques, favorise les Iconoclastes, & envoïe en exil, ou fait mettre en prison & maltraiter Theodore Studite, Niceras & les autres principaux Défenseurs du Culte des Images. Nicephore Patriarche de Constantinople est chassé & envoïé en exil, & Theodose mis en sa place.	Concile d'Iconoclastes à Constantinople. Concile de Noion pour régler les differens entre l'Evêque de cette Eglise, & celui de Soissons sur les limites de leurs Dioceses. Synode de Treves.	Roban est ordonné Prêtre.
815. Claude Clement Evêque de Turin attaque le Culte & l'usage des Images, & est réfuté par Jonas & par Dungale. Quelques exilez pour le Culte des Images en Orient sont rapellez.		Claude Clement Evêque de Turin écrit son Traité contre les Images, & compose quelques autres Ouvrages. Gotescalque fait profession au Monastere d'Orbais. Agobard est élû Archevêque de Lyon : il compose plusieurs Ouvrages.
816.	Concile d'Aix-la-Chapelle, dans lequel sont dressées deux Regles, l'une pour les Chanoines, & l'autre pour les Chanoinesses, & Capitulaires faits en consequence. Concile de Celichith en Angleterre.	Theodore & Theophane Défenseur des Images.
817.	Concile d'Abbez & de Moines à Aix-la-Chapelle, où sont dressées des Regles pour les Monasteres.	Hincmar vient à la Cour de l'Empereur.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs d'Orient.	Empereurs d'Occident	Rois de France, d'Italie, &c.
				PEPIN est fait Roi d'Aquitaine, & Louïs Roi de Baviere
818.	II.	V.	V.	I.
819.	III.	VI.	VI.	II.
820.	IV.	VII. Leon l'Armenien est tué le jour de Noël par MICHEL LE BEGUE, qui lui succede.	VII.	III.
821.	V.	I.	VIII.	IV.
822.	VI.	II.	IX.	V.
823.	VII.	III.	X. Naissance de Charles - le-Chauve.	VI.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
818. Le Pape Paschal envoie des Legats en Orient pour agir en faveur des Moines Détenseurs des Images.		Eigil est élû Abbé de Fulde Sedulius.
819. Jean Iconomaque est fait Patriarche de Constantinople	Divers Capitulaires de Louïs le Debonnaire.	
820. Michel le Begue fait cesser la persecution contre les Détenseurs des Images, rappelle Theodore & les autres exilez, à l'exception du Patriarche Nicephore.		Eginard Secretaire de Charlemagne. Claude de Turin meurt. Adelard Abbé de Corbie fait des Statuts. Halitgarius Evêque de Cambray, compose son Penitentiel. Amalarius Diacre de Mets, compose des Traitez sur les Céremonies de l'Eglise.
821. Michel le Begue tâche d'accorder les Iconoclastes & les Catholiques, & fait un Reglement sur ce sujet. Antoine Byrsodepse est mis sur le Siege Patriarchal de Constantinople.	Concile de Thionville au mois d'Octobre.	Mort de Theodulphe Evêque d'Orleans. Mort de Benoît Abbé d'Aniane.
822.	Capitulaires de Louïs le Debonnaire. Concile de Clovesho. Assemblée d'Evêques à Attigny au mois d'Août.	Theosteriste. Mort d'Eigil Abbé de Fulde. Raban est élû Abbé de Fulde Les deux Smaragdus fleurissent.
823. L'Empereur Michel envoie des Ambassadeurs en Occident pour faire		

Années de l'Ere vulgure.	Papes.	Empereurs d'Orient.	Empereurs d'Ocsident.	Rois de France, d'Italie, &c.
824.	VIII. Paschal, étant mort le 14. May, EUGENE II. fut élû deux jours aprés, & con sacré le 21. I.	IV.	XI.	VII.
825.	II.	V.	XII.	VIII.
826.	III.	VI.	XIII.	IX.
827.	IV. ZINZIUS élû Antipape est contraint d'abdiquer. Eugene meurt peu de temps aprés; & VALENTIN lui succede le 14. Decembre; mais il ne survit qu'un mois & quelques jours; &	VII.	XIV.	X.
828.	GREGOIRE IV. lui succede le 20. Janvier. I.	VIII.	XV.	XI.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
approuver le temperamment qu'il avoit pris sur le Culte des Images. Il est desaprouvé à Rome.		
824 Les Evêques de France semblent ne s'en pas éloigner, écrivent là-dessus des Memoires, & envoïent des Deputez vers le Pape.	Concile de Paris touchant le Culte des Images.	
825. Louïs le Debonnaire envoie Halithgarius Evêque de Cambray, & l'Abbé de Nonantule en Orient.		
826.	Synode de Rome. Assemblée à Inghilheim.	Theodore Studite meurt. Naucrace son Disciple écrit sa vie. Mort d'Adelard Abbé de Corbie.
827.		
828.		

Affaires Ecclesiastiques.	Conciles.	Auteurs Ecclesiastiques.
829.	Conciles tenus à Maience, à Lyon, à Toulouze, & à Paris, vers le mois de Juin, par l'ordre de Louïs le Debonnaire, pour le rétablissement de la Discipline de l'Eglise. Concile de Vormes tenu au mois d'Août pour la confirmation de ces quatre Conciles.	Hincmar retourne dans l'Abbaïe de saint Denis, & y embrasse la reforme établie par l'Abbé Hilduin.
830.		Hincmar se retire avec Hilduin en Saxe. Ansegise Abbé de saint Wandrille fait sa Collection des Capitulaires. Ortegrin Moine de Werthin. Vusinus Boëtius. Hildemare. Mort d'Halitgarius Evêque de Cambray.
831.	Concile de Noion, où Jossé Evêque d'Amiens est déposé.	Paschase compose son Traité du Corps & du Sang de N. Seigneur.
832.		
833. Gregoire IV. vient en France pour excommunier Louïs le Debonnaire, & les Evêques de ce Roïaume lui font réponse, que s'il venoit pour excommunier leur Prince, il s'en retournât lui-même excommunié.	Assemblée d'Evêques à Compiegne, à laquelle Ebbon Archevêque de Reims présidant, Louïs le Debonnaire fut déposé.	Agobard écrit sa Lettre lamentable sur la division de l'Europe.

Années de l'Ere vulgaire	Papes.	Empereurs d'Orient.	Empereurs d'Occident.	Rois de France d'Italie, &c.
834.	VII.	V.	XXI	XVII.
835.	VIII.	VI.	XXII.	XVIII.
836.	IX.	VII.	XXIII.	XIX.
837.	X.	VIII.	XXIV	XX
838.	XI.	IX.	XXV.	XXI. Mort de Pepin Roi d'Aquitaine arrivée au mois de Novembre
839.	XII.	X.	XXVI.	Louis le Debonnaire donne ce Roiaume à son fils Charles. Pepin fils aîné du dernier mort le lui dispute.
840.	XIII.	XI.	XXVII. Louïs le Debonnaire meurt à Inghilheim prés de Maience le 20. de Juin : ainsi LOTHAIRE reste seul Empereur, & veut aussi s'em-	

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
834.	Assemblée d'Evêques à saint Denis, qui rétablit Louïs le Debonnaire.	Hincmar vient à la Cour.
835. Ebbon est déposé de l'Archevêché de Reims, pour avoir obligé Louïs le Debonnaire de se démettre de l'Empire.	Concile de Thionville, dans lequel Ebbon fut déposé. Concile d'Attigni au mois de Novembre.	
836.	Concile d'Aix-la-Chapelle tenu au mois de Février. Concile de Lyon contre Agobard & contre Bernard de Vienne, qui avoient pris le parti de Lothaire.	Mort d'Hatton Evêque de Bâle.
837.		
838.	Concile de Challon. Assemblée de Paris, dans laquelle Agobard fut receu.	
839.		
840. Restitution d'Ebbon par Lothaire qui n'a pas neanmoins de suite.		Gotescalque est ordonné Prêtre. Hincmar se retire dans l'Abbaie de S. Denis. Paschase entreprend son Commentaire sur saint Matthieu. Deux Anonymes écrivent contre Paschase. Prudence est ordonné

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs d'Orient.	Empereurs d'Occident.	Rois de France, d'Italie, &c.
			parer du Roiaume de France ; mais Charles le Chauve en demeure en possession.	
841.	XIV.	XII. MICHEL succede à son pere Theophile, étant sous la tutelle de THEODORE sa mere.	I.	
842.	XV.	I.	II.	Les trois Fils de Louis le Debonnaire s'accordent, aprés s'être fait la guerre, & font un partage entre eux. Lothaire demeure en possession de l'Empire, du Roiaume d'Italie, de la Lorraine, de la Bourgogne : Louïs de la Germanie : & Charles de la France Occidentale, depuis la Meuse.
843	XVI.	II.	III.	

Affaires Ecclesiastiques.	Conciles.	Auteurs Ecclesiastiques.
		Evêque de Troyes. Walafride Strabon. Mort d'Agobard Archevêque de Lyon. Mort d'Hildemare.
841.		Amolon succede à Agobard dans l'Archevêché de Lyon, & compose quelques Ecrits. Haimon est élû Evêque d'Alberstat, & continuë ses Commentaires sur l'Ecriture Theganus écrivoit vers ce temps-ci.
84[illegible]. Jean Iconomaque chassé, & Methodius ordonné Patriarche de Constantinople.	Concile de Constantinople contre les Iconoclastes, dans lequel Jean Patriarche de Constantinople est déposé, & Methodius mis en sa place. Synode du Clergé de Reims.	
843.	Assemblée d'Evêques à Couleines au Diocese du Mans, dans laquelle on fait des Capitulaires. Assemblée à Toulouze, où se font d'autres Capitulaires. Autre assemblée à Aurillac.	

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs d'Orient.*	*Empereurs d'Occident.*	*Rois de France, d'Italie, &c.*
844.	Gregoire IV. étant mort le 25. de Janvier, SERGE II lui succede le 2. Février. I.	III.	IV.	
845.	II.	IV.	V.	
846.	III.	V.	VI.	
847.	LEON IV. succede au Pape Serge le 12. d'Avril. I.	VI.	VII.	
848.	II.	VII.	VIII.	

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
844.	Conciles tenus à Thionville & à Verneuil aux mois d'Octobre & de Decembre.	Hincmar est élû & ordonné Archevêque de Reims au mois de May. Paschase est fait Abbé de Corbie.
845. Dispute entre Paschase & Ratramne, sur la maniere dont J. C. est venu au monde.	Concile de Meaux au mois de May. Concile tenu à Beauvais au mois d'Avril. Concile de Toulouse au mois de Iuin. Concile de Treves qui confirme l'Ordination d'Hincmar. Concile de Lyon.	Hincmar est traversé par Lothaire. Son Ordination confirmée dans le Concile de Treves. Iean Scot vient en France.
846. Gotescalque commence à dogmatiser sur la Prédestination & sur la Grace.	Concile de Paris au mois de Février. Assemblée d'Evêques à Epernay.	Gotescalque quitte son Monastere, & dogmatise.
847. Ignace est ordonné Patriarche de Constantinople. Gotescalque confere avec Notingue. Raban écrit contre lui.	Concile de Paris, dans lequel l'Ordinatiõ d'Hincmar est confirmée. Concile de Maience.	Raban est élu Archevêque de Maience. Ecrit de Raban contre Gotescalque.
848. Gotescalque écrit contre Raban, & propose trois questions aux habiles gens de son temps.		Ecrit de Gotescalque contre Raban.
Au mois d'Octobre la doctrine de Gotescalque est condamnée dans un Concile de Maience, & il est renvoié à Hincmar Archevêque de Reims.	Concile de Maience contre Gotescalque, tenu vers le mois d'Octobre.	
Gotescalque est condamné dans un Concile tenu à Quiercy, & renfermé dans le Monastere d'Hautevilliers.	Concile de Quiercy contre Gotescalque vers la fin de l'année.	Gotescalque condamné & renfermé, compose deux Professions de Foi. Hincmar écrit un Traité contre Gotescalque.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs d'Orient.*	*Empereurs d'Ocident.*	*Rois de France & d'Italie, &c.*
849.	III.	VIII.	IX.	
850.	IV.	IX.	X.	
851.	V.	X.	XI.	
852.	VI.	XI.	XII. Lothaire associe son fils Louïs à l'Empire.	
853.	VII.	XII.	XIII.	

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
849. Charles le Chauve donne ordre à Loup de Ferrieres & à Ratramne d'écrire sur les questions de la Prédestination & de la Grace. Questions sur la nature de l'Ame.	Concile de Paris.	Ratramne écrit une Lettre contre le Traité d'Hincmar. Prudence écrit aussi sur ce sujet.
850. L'affaire devient considerable, & s'échauffe : Il se fait plusieurs Ecrits de part & d'autre sur la Prédestination & la Grace. Dispute sur l'Eucharistie entre Paschase & ses adversaires.	Concile de la Province de Sens qui écrit une Lettre à Ercanraus.	Hincmar & Raban écrivent contre Gotescalque. Loup Abbé de Ferrieres fait un Traité & deux Lettres sur les trois questions, & écrit plusieurs autres Lettres. Ratramne & Jean Scot font des Traitez sur la Prédestination. Prudence & Flore refutent Scot. Lettre d'Amalarius à Eribald sur la Question du Stercoranisme. Ermanric, Rudolphe, Ermantaire, Milon, & Wandalbert fleurissent.
851. Ebbon ancien Archevêque de Reims, meurt le 17. Mars.		Amolon Archevêque de Lyon écrit à Hincmar. Hincmar écrit à l'Eglise de Lyon.
852.		L'Eglise de Lyon fait une Réponse peu favorable à Hincmar. Capitules d'Hincmar pour son Eglise publiez le 1. Novembre.
853. Hincmar fait passer ses quatre Capitules à Quiercy. Prudence oppose quatre Capitules à ceux de Quiercy. Vulfade & les autres Clercs ordonnez par Eb-	Concile de Soissons tenu au mois d'Avril. Concile de Verberie au mois d'Août. Concile de Quiercy qui approuve les quatre Capitules d'Hincmar.	Quatre Capitules de Quiercy. Capitules dressez par Prudence, opposez à ceux de Quiercy.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes,*	*Empereurs d'Orient.*	*Empereurs d'Occident.*	*Rois de France, d'Italie, &c.*
854.	VIII.	XIII.	XIV.	
855.	IX. Leon IV meurt le 17. Iuillet, & BENOIST III. est élû en sa place. I.	XIV. Michel chasse sa mere Theodore par les conseils de BARDAS qu'il fait César.	XV. Lothaire se retire dans le Monastere de Prom, & y meurt le 28. de Septembre. LOUÏS II. lui succede. I.	Les enfans de Lothaire partagent ses Etats: Louïs aîné de tous a l'Italie & l'Empire: Lothaire le Roïaume de Lorraine, & Charles la Provence; pendant que Louïs le Germanique demeure en possession de la Germanie & de la Baviere, & Charles de la Neustrie & de l'Aquitaine.
856.	II.	XV.	II.	Iudith fille du Roi Charles est mariée à Eidulphe Roi d'Angleterre.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
bon se presentent au Concile de Soissons, & y sont dégradez. Ordination d'Enée à l'Evêché de Paris.	Concile de Sens pour l'élection d'un Evêque de Paris. Concile de Rome au mois de Decembre.	
854. L'Eglise de Lyon Combat les Capitules de Quiercy.	Assemblée d'Evêques à Attigny.	L'Eglise de Lyon fait refuter les Capitules de Quiercy par Remy son Archevêque.
855. Décision du Concile de Valence sur les matieres de la Prédestination & de la Grace.	Concile de Valence tenu au mois de Ianvier.	Traitez de Bertram ou de Ratramne & de Iean Scot sur l'Eucharistie contre Paschase.
856. Les Canons du Concile de Valence, les Ecrits de l'Eglise de Lyon & les Propositions de Iean Scot sont mises entre les mains de Charles le Chauve, qui les donne à Hincmar, afin de les examiner, celui-ci y fait une réponse. Benoît approuve le Iugement rendu contre les Clercs ordonnez par Ebbon.	Assemblées d'Evêques à Bonneuil.	Mort de Raban, Auteur d'un grand nombre d'Ouvrages. Herard Archevêque de Tours fait un Recueil de Loix Ecclesiastiques. Hincmar fait un Traité de la Prédestination & du Libre Arbitre à l'occasion des Canons du Concile de Valence. Angelomne, Moine de Luxeüil, compose des Commentaires sur l'Ecriture.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
857.	Concile à Quiercy au mois de Février. Synode du Clergé de Reims, tenu au mois de Juin.	Capitules d'Hincmar pour son Eglise ajoûtez aux précedens.
858. Promotion de Photius, & déposition d'Ignace, qui est chassé à Noël.	Concile de Quiercy au mois de Novembre.	Avertissement d'Hincmar à Louïs de Germanie. Photius recommandable par sa science & par son érudition, fait plusieurs Ouvrages.
859. Les Canons du Concile de Valence sur la Grace sont presentez à un Concile tenu au Faubourg de Langres, & ensuite proposez au Concile de Savonnieres, & leur approbation remise à un Concile plus nombreux. Hincmar Neveu de l'Archevêque de Reims est ordonné Evêque de Laon	Concile de Constantinople contre Ignace. Concile de Mets au mois de May. Concile de Langres. Concile de Savonnieres au mois de Iuin.	Avertissement d'Hincmar à Charles le Chauve. Mort du Martyr Euloge. Alvarus son frere écrit. Adon succede à Agilrum dans l'Archevêché de Vienne.
860. Prudence porte l'affaire à Rome, & demande au Pape Nicolas la confirmation des Canons du Concile de Valence. Question sur cette expression, *Trina Deitas*, entre Hincmar & Ratramne. Lothaire fait casser son mariage avec Thietberge. Gontier consulte Hincmar touchant Ingeltrude femme de Baudouin, qui avoit quitté son mari. Autre question de divorce entre la fille du Comte Raimond & Estienne.	Concile tenu à Aix-la-Chapelle, sur le divorce de Thietberge vers le mois de Février. Concile de Coblentz. Concile de Toussy proche de Toul au mois d'Octobre.	Lettre de Photius au Pape Nicolas. Réponse du Pape. Hincmar fait un dernier Traité de la Prédestination. Traité d'Hincmar & de Ratramne sur cette expression, *Trina Deitas*. Traitez d'Hincmar contre le divorce de la Reine Thietberge. Réponse d'Hincmar à Gontier sur la separation de la femme de Boxon. Autre écrit du même sur la separation de la Fille de Raimond

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs d'Orient.	Empereurs d'Occident.	Rois de France, d'Italie, &c.
861.	IV.	XX.	VII.	
862.	V.	XXI.	VIII.	
863.	VI.	XXII.	IX.	

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
Affaires de Iudith, de Boson, d'Ingeltrude & de Raimond.		Theodore Abucara compose divers Traitez sur la Religion. Isaac Evêque de Langres fait des Recueils de Loix Ecclesiastiques.
861. Persecution d'Ignace.	Concile de Constantinople de 318. Evêques en présence de Zacharie & de Radoalde, qui confirme l'Ordination de Photius & la déposition d'Ignace	Hugbaud & Ison écrivent.
862. Lothaire épouse Waldrade.	Concile de Sablonieres. Concile de Piste. Concile de Rome qui déclare nulle l'Ordination de Photius, rétablit Ignace, & condamne Zacharie & Radoalde. 2. Concile d'Aix la-Chapelle, touchant le divorce de Thietberge.	Lettre du Pape Nicolas en faveur d'Ignace.
863. Hincmar détere Rotadus au Concile de Senlis; celui ci en appelle au S. Siege. Il est déposé. Le Pape s'interesse pour lui.	Concile de Mets au mois de Juin, qui aprouve le mariage de Waldrade.	
Un Concile tenu à Mets approuve le mariage de Lothaire avec Waldrade.	Concile de Rome contre celui de Mets.	
Le Pape Nicolas declare nul, dans un Concile, tout ce qui avoit été fait, touchant le divorce de la Reine Thietberge & le mariage de Waldrade, & dépose Gontier & Thietgaud, & excommunie Waldrade.	Concile tenu à Senlis contre Rotadus.	
Le Roi Charles pardonne au Comte Baudouin l'enlevement de sa fille Iudith.		

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs d'Orient.*	*Empereurs d'Occident.*	*Rois de France, d'Italie, &c.*
864.	VII.	XXIII.	X.	
865.	VIII.	XXIV.	XI.	
866.	IX.	XXV. Michel fait mourir Bardas le 1. d'Avril, & donne à Basile la qualité de Cesar, le 26. de May.	XII.	
867.	X. Nicolas I meurt le 13. Novembre, & ADRIEN II. est mis en sa place le 14. de Decembre suivant.	BASILE fait mourir Michel, & commence à regner seul le 23. Septembre. I.	XIII.	

Affaires Ecclesiastiques.	Conciles.	Auteurs Ecclesiastiques
864. Lothaire est obligé par un Concile, tenu en presence du Legat du Pape, de reprendre Thietberge; mais il la maltraite, & la quitte peu de tems aprés.	Concile de Rome contre Radoalbe.	Le Pape Nicolas écrit Charles le Chauve, à Hincmar & aux autres Evêques en faveur de Rotadus. Hincmar fait réponse au Pape pour se justifier. Paschase écrit sa Lettre à Frudegar sur les difficultez que l'on avoit faites contre les expressions de son Livre de l'Eucharistie. Scot se retire en Angleterre.
865. Rotadus va à Rome: Il y est absous.	Concile de Rome pour le rétablissement de Rotadus. Concile à Toussy.	Discours du Pape Nicolas en faveur de Rotadus. Mort de Paschase.
866. Le Pape Nicolas écrit en faveur de Rotadus, Il est rétabli. Le Pape ordonne la révision du Jugement rendu contre les Clercs ordonnez par Ebbon. On y travaille dans le Concile tenu au mois d'Août à Soissons: ils sont rétablis sans qu'on donne atteinte au Jugement rendu contre eux. Le Pape Nicolas écrit contre ce Iugement.	Concile de Photius contre le Pape Nicolas. Concile tenu à Soissons au mois d'Août. Concile de Compiegne.	Lettres du Pape Nicolas contre Photius & pour Ignace. Ratramne & Enée répondent aux accusations des Grecs contre l'Eglise Latine. Odon y répond aussi. Lettre de Nicolas pour le rétablissement de Rotadus. Memoires d'Hincmar presentez au Concile de Soissons. Lettres du Pape Nicolas sur le rétablissement des Clercs ordonnez par Ebbon.
867. Ignace Patriarche de Constantinople est rétabli, & Photius chassé. Traité des Controverses entre l'Eglise Latine & l'Eglise Gréque. Les Evêques de France & Charles le Chauve écrivent au Pape sur l'as-	Concile de Troïes, tenu au mois d'Octobre. Autre Concile de Soissons.	Lettre d'Hincmar au Pape Nicolas. Anastase le Bibliothecaire se rend celebre, & fleurit jusqu'à la fin du siécle.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs d'Orient.*	*Empereurs d'Occident.*	*Rois de France, d'Italie, &c.*
868.	I.	II.	XIV.	
869.	II	III Basile associe Leon son fils à l'Empire aux Fêtes de Noël.	XV.	Lothaire Roi de Lorraine meurt à Plaisance le 10. d'Août. Charles Roi de Provence meurt aussi, & CHARLES LE CHAUVE s'empare de ce Roiaume, & partage ensuite le avec LOUIS Roi de Baviere.
870	III.	IV.	XVI.	

Affaires Ecclesiastiques.	Conciles.	Auteurs Ecclesiastiques.
faire d'Ebbon & des Clercs qu'il avoit ordonnez ; & sur les Eglises de Bretagne.		
868 Le Pape Adrien écrit aux Evêques de France sur cette affaire d'Ebbon. Hincmar de Laon se broüille avec Charles le Chauve pour des biens de son Eglise.	Concile de Wormes au mois de May.	Lettre d'Adrien aux Evêques de France. Lettre d'Hincmar à Charles le Chauve en faveur d'Hincmar son Neveu.
869. Hincmar de Laon est déferé au Concile de Verberie. Il demande à aller à Rome, & interdit son Diocese. Jugement du Concile VIII general contre Photius & ses adherans.	Concile de Verberie, tenu au mois d'Avril. Concile de Piste. Concile de Mets au commencement de Septembre. Concile de Constantinople VIII. general, commencé le 5. Octobre, & fini le dernier Février de l'année suivante.	Luitbert Archevêque de Maience écrit une Lettre au Roi Louis. Rembert Archevêque de Brême.
870. Hincmar de Reims & Hincmar de Laon se broüillent ; celui-ci accusé au Concile d'Attigny, se retire & en appelle au S. Siege : on lui donne des Commissaires laïques qui rendent un Jugement en sa faveur. Contestation entre les Legats du Pape & le Patriarche de Constantinople, touchant la Bulgarie. Legats du Pape renvoiez sans escorte, & pris par les Sclavons.	Concile d'Attigny au mois de May.	Pierre le Sicilien, Theodore Abucara & Georges Gardechartres fleurissent. Lettre d'Hincmar de Reims à son Neveu, sur les affaires de Nivin & d'Adulphe. Réponse de celui ci & Memoires de part & d'autre. Collection de Canons faite par Hincmar de Laon pour sa défense. Traité des 55. Chapitres d'Hincmar. Gautier Evêque d'Orleans dresse une Collection de Canons pour son Diocese. Vulfade Archevêque de

Affaires Ecclesiastiques.	Conciles.	Auteurs Ecclesiastiques.
		Bourges écrit une Lettre Pastorale Adon & Usuard travaillent à leurs Martyrologes.
871. Hincmar de Laon est condamné dans le Synode de Douzy. Actardus Evêque de Nantes, est fait Archevêque de Tours. Le Pape Adrien desaprouve la condamnation d'Hincmar, & approuve la promotion d'Actardus. Neanmoins le Iugement rendu contre Hincmar est executé.	Synode tenu au mois d'Août à Douzy.	Lettre d'Adrien en faveur de Carloman. Requête & Memoire d'Hincmar de Reims au Synode de Douzy. Lettres du Synode, d'Hincmar & de Charles au Pape. Lettre d'Adrien à l'Empereur Basile, par laquelle il approuve le Concile de Constantinople, & défend son droit sur la Bulgarie.
872.		Alfrede est sacré Roi d'Angleterre.
873.	Concile de Senlis.	
874.	Concile de Douzy au mois de Ioin. Assemblée d'Evêques à Attigni au mois de Iuillet. Synode du Clergé de Reims au mois de Iuillet.	
875. Iean VIII. confirme le Iugement du Synode de Douzy.		Remontrance d'Hincmar à Louis de Germanie pour l'empêcher de s'emparer de l'Empire & de l'Italie. Lettre d'Hincmar à l'Evêque de Cambray, touchant la condamnation d'un Prêtre appellé Hunoldus.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs d'Orient.	Empereurs d'Occident.	Rois de France, d'Italie, &c.
870.	IV.	X.	I.	Louis de Germanie meurt à Francfort le 28. d'Août, & laisse ses Roiaumes & Etats à partager à ses trois enfans CARLOMAN, LOUIS & CHARLES : le premier a pour son partage la Baviere : le second la Germanie & une partie du Roiaume de Lorraine ; & le dernier l'autre partie du même Roiaume avec l'Allemagne.
877.	V.	XI.	II. Charles-le-Chauve est empoisonné en revenant d'Italie le 6. d'Octobre. *L'Empire est vacant.*	LOUIS LE BEGUE succede aux Etats de Charles-le-Chauve, & est couronné Roi à Compiegne le 8. Decembre, & à Troyes au mois de Septembre 878.
878.	VI.	XII.		

Affaires Ecclesiastiques.	Conciles.	Auteurs Ecclesiastiques.
		Lettre d'Hincmar à Hildebolde Evêque de Soissons sur sa Confession par écrit.
876. Privilege accordé à Ansegise Archevêque de Sens par Jean VIII. Il est examiné au Concile de Pontigon. Translation de Frotaire Archevêque de Bordeaux à l'Eglise de Bourges.	Concile de Pavie au mois de Février. Concile de Pontigon aux mois de Juin & de Juillet.	Hincmar écrit contre le serment qu'on lui avoit fait prêter.
877.	Concile de Rome au mois de Février pour la confirmation de l'Election de Charles le Chauve à l'Empire. Concile de Quiercy au mois de Juin. Concile de Ravenne au mois d'Août. Concile de Compiegne au mois de Novembre.	Lettre d'Hincmar sur les Appellations des Clercs au Saint Siege. Avis du même à Louis le Begue. Memoire du même sur les devoirs des Evêques. Capitules du même pour ses Archidiacres; & Lettre touchant la Vision de Bernould.
878. Hincmar de Laon se pourvoit au Concile de Troyes, & y est traité favorablement. Condamnations d'un Prêtre du Diocese de Reims. Jean VIII. revendique la Bulgarie, & se brouille à	Concile de Troyes au mois d'Août.	

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs d'Orient.	Empereurs d'Occident.	Rois de France, d'Italie, &c.
879.	VII.	XIII. Leon eſt couronné Auguſte le 6 Janvier.		Louïs le Begue meurt à Compiegne le 19. d'Avril.
880.	VIII.	XIV.		Louïs 3. & Carloman Rois de la France Occidentale, de Bourgogne & d'Aquitaine. Carloman Roi de Baviere meurt. Louïs de Germanie ſon frere s'empare de ſes Etats.
881.	IX.	XV.	CHARLES III. ſurnommé LE GROS eſt couronné Empereur le jour de Noël.	

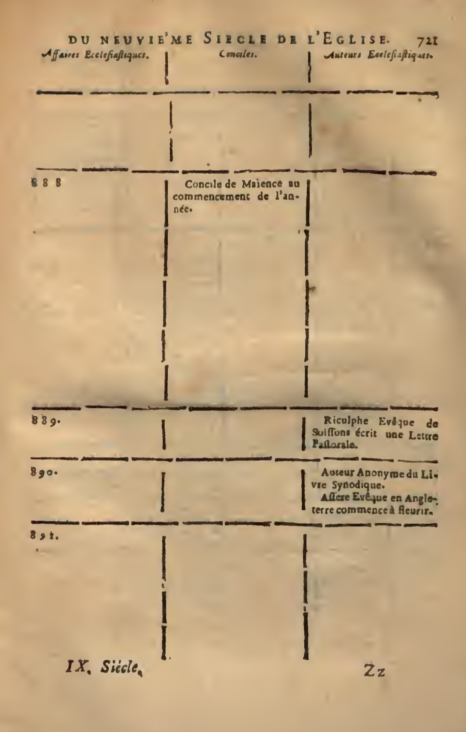
Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
cause de cela avec Ignace. Ignace étant mort le 23. Octobre, Photius est remis sur le Siege Patriarchal de Constantinople.		Mort d'Ignace Patriarche de Constantinople.
879. Photius aiant été rétabli aprés la mort d'Ignace, Jean VIII. donne les mains, à certaines conditions.	Concile de Rome au mois d'Avril. Autre Concile de Rome sur le rétablissement de Photius. Concile de Constantinople de 383. Evêques commencé au mois de Novembre, & fini au mois de May de l'année suivante, qui confirme le rétablissement de Photius. Concile de la Province d'Arles au mois d'Octobre pour le rétablissement de Bozon.	Avis d'Hincmar à Louïs & à Carloman. Lettres & Memoire de Jean VIII. sur le rétablissement de Photius.
880. Jean VIII. approuve le rétablissement de Photius.		Lettres de Iean VIII. par lesquelles il approuve le rétablissement de Photius. Otfrol, Herric, Druthmar, & Remy d'Auxerre fleurissent.
881. Different entre le Roi & les Evêques, touchant la nomination à l'Evêché de Beauvais. Iean VIII. aiant reconnu que ses Legats s'étoient laissé surprendre, il desaprouve ce qui avoit été fait à Constantinople, condamne de nouveau Photius, & envoie Marin en Orient.	Concile de Fismes au mois d'Avril sur l'Election d'un Evêque de Beauvais.	

Années de l'Ere Vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs d'Orient.*	*Empereurs d'Occident.*	*Rois de France, d'Italie, &c.*
882.	X. Jean VIII. meurt le 1. de Janvier, MARIN lui succede sur la fin du même mois. I.	XVI.	I.	Louis le Germanique meurt à Francfort le 28e Janvier. Louis III. Roi de France meurt à Saint Denis au mois d'Août, & laisse Carloman en possession de tout le Royaume de France.
883.	II.	XVII.	II.	
884.	ADRIEN III. succede à Marin au mois de Janvier. I.	XVIII.	III.	Carloman est tué à la Chasse, & par sa mort CHARLES LE GROS prend possession de tous les Royaumes.
885.	II. ESTIENNE V I. appellé communément le V. prend la place d'Adrien mort le 9. de May. I.	XIX.	IV.	
886.	II.	XX. Basile meurt, & Leon V I. surnommé le philosophe lui succede. I.	V.	
887.	III.	II.	VI. Charles le Gros,	

Affaires Ecclesiastiques.	Conciles.	Auteurs Ecclesiastiques.
882. Le Pape Marin condamne Photius, & déclare nulles ses Ordinations.		Hincmar Archevêque de Reims, meurt le 21. Decembre.
883.		
884.	Concile tenu à Verneüil au mois de Mars.	
885.		Lettre d'Estienne V. contre Photius. Aimoin, Abbon, Wolfade, Hérempert, Altman, Aldrevalde fleurissent en Occident; & Théophane le Ceraméen, & Nicetas Paphlagonien, en Orient.
886. Les Grecs proposent aux Papes des temperamens sur les Ordinations de Photius; les Papes les refusent, ce qui cause la division des Eglises d'Orient & d'Occident. Photius est chassé par l'Empereur Leon.		Leon le Sage succede à son pere Basile Empereur.
887.	Concile de Cologne au mois d'Avril.	Helie de Jerusalem écrit, à Charles le Gros.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs d'Orient.	Empereurs d'Occident.	Rois de France d'Italie, &c.
			perd l'esprit, & est abandonné de ses Sujets.	
888.	IV.	III.	VII. Charles le Gros meurt le 8. de Ianvier. ARNOUL fils naturel de Carloman, est élû Empereur par les Alemans, & Guy Duc de Spolette prend aussi en Italie le titre d'Empereur. I.	Les Etats delaissez par Charles le Gros sont divisez en cinq Roiaumes : ARNOULT est Empereur & Roi de Germanie : EUDE Roi de la France Occidentale & d'Aquitaine : Louis du Roiaume l'Arles : RAOULT de la Bourgogne Transjurane, Guy se disant Empereur, & Beranger disputant l'Italie entre eux.
889.	V.	IV.	II.	
890.	VI.	V.	III.	
891.	FORMOSE Evêque d'Ostie est élû à la place d'Estienne le 27. de May. Il est traversé par Serge Anti-Pape. I.	VI	IV.	

Affaires



Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
888	Concile de Maience au commencement de l'année.	
889.		Riculphe Evêque de Soissons écrit une Lettre Pastorale.
890.		Auteur Anonyme du Livre Synodique. Asserre Evêque en Angleterre commence à fleurir.
891.		

Années de l'Ere Vulgaire.	Papes.	Empereurs d'Orient.	Empereurs d'Occident.	Rois de France d'Italie, &c.
892.	II	VII.	V.	
893.	III.	VIII.	VI.	CHARLES LE SIMPLE fils de Louis le Begue est couronné Roi de France à Reims le 27. Janvier, & dispute le Roïaume à Eude.
894.	IV.	IX.	VII.	
895.	V.	X.	VIII.	
896.	Aprés la mort de Formose, BONIFACE s'empare du Siége, & meurt quinze jours aprés ETIENNE VI. est élû le 6. de Janvier. I.	XI.	IX. Arnoul prend la Ville de Rome, & se fait couronner Empereur.	
897.	II.	XII.	X.	
898.	III.	XIII.	XI.	Eude meurt le 3 Janvier.
899.	IV.	XIV.	XII. Arnoul meurt le 30. Novembre.	
900.	V	XV.	LOUIS IV. fils d'Arnoul est élû Empereur par les Princes de Germanie.	

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
892.	Concile de Vienne	Regnon est élu Abbé de Prom.
893.	Concile de Mets au mois de Mai.	
894.	Concile de Challon au mois de Mai, pour juger le Moine Gerfroy accusé d'avoir empoisonné Adalgaire Evêque d'Autun.	
895	Concile de Tribur	
896.		
897.	Concile de Rome contre la memoire de Formose.	
898.		
899.		Regnon est demis de sa Dignité : il travaille à une Chronique, & à une Collection de Canons.
900.		Auxilius ordonné Prêtre par Formose, compose des Traitez pour soûtenir les Ordinations faites par ce Pape. Adelin fait des Vies de Saints.

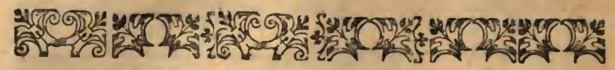


TABLE CHRONOLOGIQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES, DU NEUVIE'ME SIECLE.

Tems de leur naissance.	*Noms des Auteurs, leur patrie & leurs emplois.*	*Tems auquel ils ont fleuri.*	*Temps de leur mort.*
	NICEPHORE, Patriarche de Constantinople.	Fleurit depuis l'an 806. qu'il fut élû Patriarche jusqu'à la fin de sa vie.	Mort en 828.
	THEODORE, Abbé de Stude.	Il fut chargé de la conduite du Monastere du Mont Olympe l'an 795. Envoié en exil peu de tems aprés. Appellé à Con-	Mort en 826.

Tems de leur naiſſance.	*Noms des Auteurs, leur patrie & leurs emplois.*	*Tems auquel ils ont fleuri.*	*Tems de leur mort.*
		ſtantinople,& fait Abbé de Stude vers l'an 800. Envoié à un ſecond exil en 809. d'où il revint l'an 811. Il défend conſtamment les Images ſous l'Empire de Leon l'Armenien, & eſt encore exilé par deux fois.	
	JOSEPH, de Theſſalonique.	Frere de Theodore fleurit dans le même tems.	
	NAUCRACE, diſciple de Theodore Studite.	Vers le même tems.	
	THEODORE ET THEOPHANE. freres.	Fleurirent quelque tems aprés.	
	THEOSTERICTE, Moine.	Fleurit vers le même tems.	
	MICHEL SINCELLE de Nicephore.	Fleurit vers le commencement de ce Siecle.	

Tems de leur naissance.	*Noms des Auteurs, leur patrie & leurs emplois.*	*Tems auquel ils ont fleuri.*	*Tems de leur mort.*
	LUDGER.	Fait Evêque de Munster en 802.	Mort en 809.
	AMALARIUS FORTUNATUS, Archevêque de Treves.	Ordonné en 810.	Mort en 814.
	LEIDRADE, Archevêque de Lyon.	Elevé à cet Archevêché en 806. Se retira en 815.	
	SERGE, Historien.	Fleurit depuis l'an 800. jusques vers l'an 830.	
	CLAUDE CLEMENT, Evêque de Turin.	Fleurit depuis l'an 810.	Mort vers l'an 820.
	DUNGALE, Diacre.	Fleurit vers le même tems.	
	JONAS, Evêque d'Orleans.	Depuis l'an 810. jusqu'à l'an 830.	
	LEON III. Evêque de Rome.	Elevé sur le S. Siege en 795.	Mort en 816.

Tems de leur naissance.	*Noms des Auteurs, leur patrie & leurs emplois.*	*Tems auquel ils ont fleuri.*	*Tems de leur mort.*
	HATTON, ou HETTON.	Elû Abbé du Monaſtere d'Auge l'an 796. & Evêque de Baſle en 801.	Mort en 836.
	JESSE'.	Elû Evêque d'Amiens au commencement du Siécle. Dépoſé en 831.	
	ODILBERT.	Fleurit vers le même tems.	
	EIGIL, Abbé de Fulde.	Fleurit depuis l'an 818. juſques en 822.	Mort en 822.
	GILDAS.	Vers l'an 820.	
	SEDULIUS.	Vers l'an 818.	
	EGINARD, Secretaire de Charlemagne.	Fleurit vers l'an 820.	
	TEGANUS, Corévêque du Dioceſe de Treves.	Fleurit vers le même tems.	

Tems de leur naissance.	*Noms des Auteurs, leur patrie & leurs emplois.*	*Tems auquel ils ont fleuri.*	*Tems de leur mort.*
	BENOIST, Abbé d'Aniane.	Fleurit au commencement de ce Siécle.	Mort en 821.
	ARDON SMARAGDUS, disciple de Benoist d'Aniane.	Fleurit peu de tems aprés la mort de son maître.	
	SMARAGDUS, Abbé de S. Mihel.	Fleurit vers le même tems.	
	ORTHEGRIN, Moine de Werthin.	Fleurit vers l'an 830.	
	ALFRIDE, Evêque de Munster.	Elû Evêque en 839.	Mort en 849.
	PASCHAL I. Pape.	Elû Evêque de Rome en 8:7.	Mort en 824.
	ADELARD, Abbé de Corbie.	Fleurit aprés l'an 810.	Mort en 826.
	EUGENE II. Pape.	Ordonné Evêq. de Rome en 824.	Mort en 827.
	ANSEGISE, Abbé de S. Vandrille,	Fleurit vers l'an 830.	Mort en 834.

Tems de leur naiſſance.	*Noms des Auteurs, leur patrie & leurs emplois.*	*Tems auquel ils ont fleuri.*	*Tems de leur mort.*
	HALITGARIUS, Evêque de Cambray.	Ordonné l'an 816.	Mort en 830.
	VUFINUS BOETIUS, Evêque de Poitiers.	Fleurit vers l'an 830.	
	AGOBARD.	Elû Archevêque de Lyon l'an 815.	Mort en 840.
	AMALARIUS, Diacre de Mets, ſelon quelques-uns, Corévêque ou Abbé.	Fleurit vers l'an 820.	Mort vers l'an 850.
	HILDEMARE, Moine.	Fleurit vers l'an 830.	Mort en 840.
	GREGOIRE IV. Pape.	Elû Evêque de Rome en 828.	Mort en 844.
	HILDUIN, Abbé de S. Medard de Soiſſons, de S. Germain, de S. Denis, & Archichapellain de Louïs le Debonnaire.	Met la reforme à ſaint Denis l'an 829.	Mort en 838. ou 842.

Tems de leur naissance.	*Noms des Auteurs, leur patrie & leurs emplois.*	*Tems auquel ils ont fleuri.*	*Tems de leur mort.*
	ANSCHARIUS, Moine de Corbie, Missionnaire en Danemarc.	Commença sa Mission en 836. Fut fait Evêque de Hambourg en 842.	Mort en 865.
	HAIMON, Moine de Fulde, & ensuite Evêque d'Alberstat.	Elû Evêque en 841.	Mort en 853.
Né vers l'an 788. & élevé dans le Monastere de Fulde.	RABAN, ou HERBAN, Abbé de Fulde & Archevêque de Maïence.	Ordonné Prêtre en 814. Elû Abbé en 822. & fait Archevêque de Maïence en 847.	Mort en 856.
	WALAFRIDE STRABON, Moine de Fulde, & ensuite Doïen de S. Gal & Abbé de Richenou.	Fleurit vers l'an 840.	Mort en 849.
	AMOLON, Archevêque de Lyon.	Succeda à Agobard en 841.	Mort en 853.
	SERGE, II. Pape.	Elû en 844.	Mort en 847.

Tems de leur naissance.	*Noms des Auteurs, leur patrie & leurs emplois.*	*Tems auquel ils ont fleuri.*	*Tems de leur mort.*
	ERMANRIC, Moine d'Elwangen.	Elû Abbé en 846.	Mort vers l'an 850.
	RUDULPHE ou RUDOLPHE, Moine de Fulde & disciple de Raban.	Fleurit vers l'an 850.	Mort en 865.
	ERMANTAIRE Abbé de Noirmontier.	Fleurit vers l'an 850.	
	MILON, dit SIGEBERT, Moine de S. Amand.	Vers le même tems.	
	WANDALBERT, Diacre & Moine de Prom.	Vers le même tems.	
	METHODIUS, Patriarche de Constantinople.	Elû en 841.	Mort en 847.
Né vers l'an 800.	HINCMAR, Archevêque de Reims.	Ordonné Archevêque de Reims en 844.	Mort en 882.

Tems de leur naissance.	*Noms des Auteurs, leur patrie & leurs emplois.*	*Tems auquel ils ont fleuri.*	*Tems de leur mort.*
Né vers le commencement du Siécle.	GOTESCALQUE, Moine d'Orbais.	Sortit de son Monastere en 846. & commença à faire du bruit en 847. Fut condamné & renfermé en 848.	
	HINCMAR, Evêque de Laon.	Fait Evêque en 859. Déposé en 871. Sa cause examinée de nouveau au Concile de Troyes en 878.	Mort quelque tems aprés.
Né vers le commencement du Siécle.	PASCHASE RATBERT, Abbé de Corbie.	Elû Abbé en 844.	Mort en 865.
Né vers le commencement du Siécle.	RATRAMNE, Moine de Corbie, & ensuite Abbé d'Orbais.	Fleurit sous le Regne de Charles le Chauve.	Mort vers l'an 870.
Né vers le commencement du Siécle.	JEAN SCOT, ou ERIGENE.	Vint en France vers l'an 850. S'en retourna en Angleterre en 864.	Mort en 874.

Tems de leur naiſſance.	*Noms des Auteurs, leur patrie & leurs emplois.*	*Tems auquel ils ont fleuri.*	*Tems de leur mort.*
	DEUX ANONYMES adverſaires de Paſchaſe Ratbert.	Ont écrit vers l'an 840.	
	PRUDENCE, Evêq. de Troïes.	Ordonné vers l'an 840.	Mort en 861.
	FLORE, Diacre de l'Egliſe de Lyon.	Fleurit vers l'an 850.	
	REMY, Archevêque de Lyon.	Ordonné en 853.	
Né vers le commencement du Siécle.	LOUP, ſurnommé SERVAT, Abbé de Ferrieres.	Elû Abbé en 842.	Mort vers l'an 862.
	LEON, IV. Pape.	Elû Evêque de Rome en 845.	Mort en 847.
	EULOGE, Martyr de Cordouë.	Fleurit vers l'an 840.	Mort en 859.
	ALVARUS, ſon frere.	Fleurit vers le même tems.	Mort quelque tems aprés.

Tems de leur naissance.	Noms des Auteurs, leur patrie & leurs emplois.	Tems auquel ils ont fleuri.	Tems de leur mort.
	ODON, Evêque de Beauvais.	Fleurit vers l'an 860.	
	ÆNE'E, Evêque de Paris.	Elû Evêque en 853.	Mort vers l'an 870.
	ANGELOME, Moine de Luxeuil.	Fleurit aprés l'an 850.	
	BENOIST III. Pape.	Elû Evêque de Rome en 855.	Mort en 858.
	ISAAC, Evêque de Langres.	Fleurit aprés l'an 850.	
	HERARD, Archevêque de Tours.	Elû l'an 855.	Mort en 871.
	NICOLAS I. Pape.	Elû l'an 858.	Mort en 867.
	IGNACE, Patriarche de Constantinople.	Elevé sur le Siége de Constantinople en 847. Chassé en 858. Rétabli en 869.	Mort en 877.

Tems de leur naiſſance.	Noms des Auteurs, leur patrie & leurs emplois.	Tems auquel ils ont fleuri.	Temps de leur mort.
	PHOTIUS,	Ordonné & intrus dans le Patriarchat de Conſtantinople l'an 858. Chaſſé en 867. Remis en 878. Chaſſé de nouveau en 886.	Mort quelque tems aprés ſon dernier exil.
	ADRIEN II, Pape.	Elû en 867.	Mort en 872.
	HUGBAUD, Religieux de ſaint Amand.	Fleurit depuis l'an 860. juſques vers la fin du Siécle.	
	ISON, Moine de S. Gal.	Fleurit vers l'an 860.	Mort en 871.
	PIERRE LE SCICILIEN.	Vers l'an 870.	
	ADON, Archevêque de Vienne.	Fleurit vers le même tems.	Mort aprés l'an 879.
	USUARD, Moine de S. Germain des Prez.	Vers le même tems.	
	THEODORE ABUCARA, Métropolitain de Carie.	Fleurit vers le même tems.	

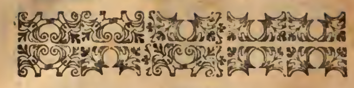
Tems de leur naissance.	*Nom des Auteurs, leur patrie & leurs emplois.*	*Tems auquel ils ont fleuri.*	*Tems de leur mort.*
	ANASTASE, le Bibliothecaire.	Fleurit depuis l'an 867. jusques vers la fin du Siécle.	
	GEORGE, Moine Gardechartres de l'Eglise de Constantinople, & Archevêque de Nicomedie.	Fleurit vers l'an 870.	
	LUITBERT, Archevêque de Maïence.	Vers l'an 870.	
	VULFADE Archevêque de Bourges.	Ordonné en 866.	Mort vers l'an 876.
	GAUTIER, Evêque d'Orleans.	Fleurit vers l'an 870.	
	OTFROY, Moine Benedictin.	Vers la fin du Siécle.	
	JEAN VIII. Pape.	Elevé sur le saint Siége en 872.	Mort en 882.
	REMBERT, Archevêque de Brême.	Elû Evêque en 865.	Mort en 888.

Tems

Tems de leur naissance.	Noms des Auteurs, leur patrie & leurs emplois.	Tems auquel ils ont fleuri.	Temps de leur mort.
	HERRIC, ou HERI, Moine de S. Germain d'Auxerre.	Fleurit vers l'an 880.	
	DRUTHMAR, Moine de Corbie.	Vers la fin du Siécle.	
	REMY, Moine de S. Germain d'Auxerre.	Fleurit aprés l'an 880.	
	THEOPHANE Ceraméen, Evêque de Tauromine en Sicile.	Fleurit vers la fin du Siécle.	
	AIMOIN, Moine de S. Germain des Prez.	Vers le même tems.	
	ABBON, Moine de S. Germain des Prez.	Vers le même tems.	
	WOLFADE, Moine d'Hatennede.	Vers le même tems.	
	HEREMPERT, Moine du Mont-Cassin.	Vers le même tems.	
	ALTMAN, Moine d'Hautevilliers.	Vers le même tems.	

Tems de leur naiſſance.	*Noms des Auteurs, leur patrie & leurs emplois.*	*Tems auquel ils ont fleuri.*	*Tems de leur mort.*
	ALDREVALDE ou ALBERT, Moine de Fleuri.	Fleurit vers le même tems.	
	ESTIENNE V. Pape.	Elû Evêque de Rome en 885.	Mort en 891.
	RICULPHE, Evêque de Soiſſons.	Fleurit ſur la fin du Siécle.	
	HELIE, Patriarche de Jeruſalem.	Vers le même tems.	
	DAVID NICETAS Paphlagonien Evêque.	Vers le même tems.	
	ÆLFREDE, ou ALFREDE, Roi d'Angleterre.	Sacré Roi en 872.	Mort l'an 900.
	AUTEUR ANONYME du Livre Synodique.	Fleurit vers la fin du Siécle.	
	FORMOSE, Pape.	Elû Evêque de Rome en 891.	Mort en 896.
	ESTIENNE VI. Pape.	Elevé ſur le S. Siége en 896.	Mort en 900.

Tems de leur naissance.	*Noms des Auteurs, leur patrie & leurs emplois.*	*Tems auquel ils ont fleuri.*	*Tems de leur mort.*
	AUXILIUS, Prêtre ordonné par Formose.	Fleurit vers la fin du Siécle.	
	REGINON, Abbé de Prom.	Elû Abbé l'an 892.	Mort dans le Siécle suivant.
	ASSERE, Evêque en Angleterre.	Fleurit vers l'an 890.	Mort vers l'an 909.
	LEON LE SAGE, Empereur d'Orient.	Succeda à son Pere Basile à l'Empire l'an 886.	Mort en 911.
	ADELIN, Evêque de Seez.	Ordonné Evêque en 877.	Mort en 910.



TABLE

DES OUVRAGES DES AUTEURS Ecclesiastiques du Neuviéme Siécle.

NICEPHORE
Patriarche de Constantinople, *page* 1. 2. 13. & *suivantes.*

Ouvrages veritables que nous avons.

HISTOIRE Ecclesiastique, depuis la mort de l'Empereur Maurice, jusqu'au regne de l'Imperatrice Irene.

Lettre au Pape Leon III.

Quatre Traitez contre les Iconoclastes.

Plusieurs Canons.

Lettre Canonique.

Ouvrages perdus.

Trois Anthirretiques contre le Concile de Constantinople sous Copronyme.

Ouvrages douteux.

Chronologie.

Sicometrie.

THEODORE STUDITE, *pag.* 24.

Ouvrages veritables que nous avons.

Cent trente-quatre Sermons Latins.
Plusieurs Lettres.
Quelques Sermons & quelques Lettres.
Vie de S. Platon.
Traité dogmatique sur le Culte des Images.

Ouvrages perdus.

Grand Catechisme.
Un Volume de Panegyriques.
Poëmes en Vers ïambes.
Traité des Dispenses.

Ouvrages supposez.

Odes en l'honneur du Rétablissement de Culte des Images.

JOSEPH DE THESSALONIQUE, *p.* 29.

Ouvrages veritables, &c.

Discours en l'honneur de la Croix.
Lettre au Moine Simeon.

NAUCRACE, *page* 28.

Ouvrage veritable, &c.

Vie de Theodore Studite.

THEODORE Martyr, *page* 29.

Ouvrages veritables, &c.

Recit d'une Conference du Patriarche Nice-

LEIDRADE, *page 529.*

Ouvrages veritables que nous avons.

Traité ſur le Baptême.

Lettre à Charlemagne ſur le même ſujet.

Ecrit ſur les Renonciations qu'on fait au Baptême.

Lettre à Charlemagne ſur l'uſage qu'il a fait des biens de ſon Egliſe.

Lettre de conſolation à ſa Sœur.

SERGE, Hiſtorien, *page 655.*

Ouvrage perdu.

Hiſtoire Eccleſiaſtique depuis l'Empire de Conſtantin Copronyme, juſqu'à la huitiéme année de Michel le Begue.

CLAUDE CLEMENT, Evêque de Turin, *page 8. & 30.*

Ouvrages veritables, &c.

Commentaire ſur l'Epître de S. Paul aux Galates; & deux Préfaces.

Ouvrages perdus.

Apologie à Theodemire contre l'Uſage des Images, les Reliques & les Pelerinages.

Commentaires ſur le Pentateuque, les Livres de Joſué, des Juges & de Ruth, ſur l'Evangile de S. Matthieu, & ſur les Epîtres de S. Paul.

DUNGALE, *p.* 10. & 32.

Ouvrages veritables que nous avons.

Traité des Images, contre Claude de Turin.
Lettre ſur deux Eclypſes.

JONAS, Evêque d'Orleans, *p.* 9.

Ouvrage veritable, &c.

Traité des Images, contre Claude de Turin.

HATTON, Evêque de Baſle, *p.* 468.

Ouvrages veritables, &c.

Capitulaire de 25. Articles.
Relation des Viſions de S. Guetin.

Ouvrage perdu.

Relation de ſon Voïage à Conſtantinople.

JESSE', Evêque d'Amiens, *p.* 528.

Ouvrage veritable, &c.

Lettre à Charlemagne ſur les Ceremonies du Baptême.

ODILBERT, *page* 529.

Ouvrage veritable, &c.

Préface de ſon Traité du Sacrement de Baptême.

Ouvrage perdu.

Traité du Sacrement de Baptême.

BENOIST d'Aniane, *page* 571.

Ouvrage veritable que nous avons.

Code & Concorde des Regles Monastiques.

ARDON SMARAGDUS, *p.* 572.

Ouvrage veritable, &c.

Vie de S. Benoist d'Aniane.

SMARAGDUS, Abbé de S. Miel, *p.* 572.

Ouvrages veritables, &c.

Traité du Devoir d'un Prince, intitulé Voïe Roïale.

Sermons sur les Epîtres & Evangiles de toute l'année.

Traité de l'Institution des Religieux, intitulé Couronne des Moines.

Commentaires sur la Regle de S. Benoist.

Relation de la Conference avec le Pape Leon, sur la Procession du S. Esprit.

ORTHEGRIN, Moine de Werthin, *p.* 667.

Ouvrage veritable, &c.

Vie de saint Ludger.

ALFRIDE, Evêque de Munster, *p.* 667.

Ouvrage veritable, &c.

Vie de S. Ludger.

Ecrit contre l'inſolence des Juifs.

Lettre contre les Superſtitions des Juifs.

Lettre à Adelard & à Vala ſur les Eſclaves des Juifs.

Lettre à Nebridius contre le Commerce avec les Juifs.

Requête à Louïs le Debonnaire, contre la Loi de Gondebaud.

Traité des Privileges & des Droits du Sacerdoce.

Ecrit contre ceux qui croïoient que les Sorciers excitoient la grêle & le tonnerre, & cauſoient des maladies.

Réponſe à Fredegiſe.

Traité ſur le Baptême des Eſclaves Juifs, à Hilduin.

Traité des Illuſions de ceux qui feignoient de tomber en épilepſie.

Lettre à Matfrede.

Lettre au Clergé de Lyon ſur le Gouvernement Eccleſiaſtique.

Traité des Images.

Traité de la Diſpenſation des Biens Eccleſiaſtiques.

Livre contre le Jugement de Dieu, c'eſt-à-dire contre les épreuves qui ſe faiſoient par le fer ou par l'eau chaude, ou par un combat ſingulier.

Diſcours de la Foi.

Lettre ſur la Diviſion de Louïs le Debonnaïre & de ſes Enfans.

Manifeſte Apologetique contre Louïs le Debonnaire, & pour ſes Enfans.

Lettre à Ebbon.

Traité de la Correction de l'Antiphonier.
Livre contre Amalarius, Diacre de Mets.
Epitaphe de Charlemagne.
Vers sur la Translation des Reliques de quelques Saints.

AMALARIUS, Diacre de Mets, *p.* 247. & 531.

Ouvrages veritables que nous avons.

Quatre Livres de l'Office Ecclesiastique.
Traité de l'Ordre de l'Antiphonier.
Regles pour les Chanoines & les Chanoinesses.
Cinq Lettres.

Ouvrage perdu.

Introduction à ses Oeuvres.

Ouvrages supposez.

Eglogues ou Reflexions sur l'Ordre Romain.

HILDEMARE, Moine, *p.* 573.

Ouvrage veritable, qui n'est que Manuscrit.

Commentaire sur la Regle de S. Benoist.

GREGOIRE IV. Pape, *p.* 599.

Ouvrages veritables, &c.

Trois Lettres.

HILDUIN, *page* 660.

Ouvrage veritable, &c.

Areopagitiques.

ANSCHARIUS, Moine de Corbie, *p. 666.*

Ouvrage veritable que nous avons.

Vie de S. Wilchade Evêque de Brême.

HAIMON, Evêque d'Halberstat, *p. 592.*

Ouvrages veritables, &c.

Commentaires sur les Pseaumes, sur les grands & petits Prophetes, sur l'Apocalypse, sur les Actes, sur les Epîtres de S. Paul & sur les Epîtres Canoniques.

Homelies sur les Evangiles.

Abregé sur l'Histoire Ecclesiastique.

Traité du Corps & du Sang de Jesus-Christ.

Ouvrages perdus.

Des Commentaires sur les autres Livres de la Bible.

RABAN, Archevêque de Maïence, *p. 33. 34. 35. 44. 48. 538. & 674.*

Ouvrages veritables, &c.

Traité de l'Univers ou de la signification & de la proprieté des Mots.

Ouvrage en Vers sur la Croix.

Commentaires sur presque toute la Bible.

Plusieurs Homelies & Sermons.

Traité des Allegories.

Trois Livres pour l'Instruction des Clercs.

Traité des Ordres des Sacremens divins.

Trois Livres de la Discipline Ecclesiastique,

Deux Livres addreſſez à Bonoſe ; l'un ſur la Viſion, & l'autre ſur la Penitence.

Penitentiel.

Lettre Canonique à Heribald.

Lettre à Humbert ſur les Degrez de Parenté.

Autre Réponſe à Humbert.

Traité de l'Ame.

Traité de la Vie & des Mœurs de l'Antechriſt.

Martyrologe.

Poëſies.

Trois Lettres contre Goteſcalque.

Traité des Corévêques.

Traité du Reſpect que les Enfans doivent à leur Pere.

Traité de la Science du Compte des Temps.

Lettre Canonique à Regimbold.

Autre Lettre Canonique au même.

Ouvrages fauſſement attribuez à Raban.

Trois Livres de Queſtions Canoniques.

Trois Livres des Vertus & des Vices.

Commentaires ſur la Regle de S. Benoiſt.

Traité de Grammaire.

WALAFRIDE STRABON, *p.* 11. *&* 561.

Ouvrages veritables que nous avons.

Traité du Culte Eccleſiaſtique.

La Gloſe ordinaire ſur toute la Bible.

Relation de la Deſtruction de Jeruſalem.

Pluſieurs Poëſies.

Les Vies de S. Gal, de S. Othmare & de S. Blenat.

Les Viſions de S. Vietin.

MILON,

MILON, dit SIGEBERT, Moine de S. Amand, *page 667.*

Ouvrage veritable que nous avons.

Vie de saint Amand.

WANDALBERT, Moine de Prom, *p. 673.*

Ouvrage veritable, &c.

Martyrologe en Vers.

METHODIUS, Patriarche de Constantinople, *page 659.*

Ouvrages veritables, &c.

Vie de S. Denis.
Fragmens de deux Sermons.
Panegyrique de sainte Agathe.
Sermons sur S. Simeon, & sur le Dimanche des Rameaux.

HINCMAR, Archevèque de Reims, *p. 38. & suivantes jusqu'à 209.*

Ouvrages veritables, &c.

Lettre à Charlemagne servant de Préface à son premier Livre de la Prédestination.
Second Traité de la Prédestination.
Traité sur cette Expression *Trina Deitas.*
Traité du Divorce de Lothaire & de la Reine Thietberge.
Ouvrage de 55. Chapitres contre Hincmar de Laon.

Diverſes Lettres & Traitez aux Empereurs, aux Rois, aux Papes & aux Evêques.

Capitules ou Reglemens pour ſon Diocese.

Couronnement de Rois & de Reines.

Memoires & Requêtes preſentées dans des Conciles.

Ouvrages perdus.

Premier Traité de la Prédeſtination.

Ecrit adreſſé aux Moines, contre Goteſcalque.

Lettres à Raban & à l'Egliſe de Lyon ſur la Prédeſtination.

Divers Ouvrages.

GOTESCALQUE, Moine d'Orbais, *p.* 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. & 43.

Ouvrage veritable que nous avons.

Deux Confeſſions de Foi.

Fragmens de celle qu'il preſenta au Concile de Maience.

Fragmens de ſon Traité des trois Queſtions rapportez par Hincmar dans ſon Traité de la Prédeſtination.

Sommaire d'un Ecrit rapporté par Amolon.

Fragment d'une Lettre écrite à Ratramne.

Traité ſur cette Expreſſion *Trina Deitas*, inſeré par Hincmar dans ſa Réponſe.

Ouvrages perdus.

Ceux dont nous venons de citer les Fragmens.

Vie de Vala.

RATRAMNE, Moine de Corbie, *p.* 43. 51. 52. 88. 225. *& suivantes* 255. *&* 367.

Ouvrages veritables que nous avons.

Lettre contre l'Ecrit d'Hincmar sur la Prédestination.

Traité de la Prédestination.

Traité du Corps & du Sang de N. S. qui porte le nom de Bertram.

Réponse aux Objections des Grecs contre l'Eglise Latine.

Traité sur la Naissance de Jesus-Christ.

Traité sur la Nature de l'Ame, qui n'est que Manuscrit.

Ouvrage perdu.

Traité pour justifier cette Expression *Trina Deïtas.*

JEAN SCOT, *p.* 53. 241. *&* 260.

Ouvrages veritables, &c.

Traité de la Prédestination.

Traité de la Division des Natures.

Traduction des Scholies de Maxime sur les Oeuvres de saint Denis & de saint Gregoire de Nazianze.

Livre de la Vision de Dieu, qui n'est que Manuscrit.

Ouvrages perdus.

Traité sur l'Eucharistie.

Commentaires ſur S. Matthieu.
Un Livre des Offices.
Traduction des Oeuvres de S. Denis.

ANONYMES contre Paſchaſe, *p.* 222. & 249.

Ouvrages veritables que nous avons.

Deux Traitez ſur l'Euchariſtie.

PRUDENCE, Evêque de Troyes, *page* 43. 54. & 69.

Ouvrages veritables, &c.

Traité de la Prédeſtination, contre Jean Scot.
Lettre au Synode de Sens.
Lettre à Hincmar & à Pardulus ſur la Grace.

Ouvrages perdus.

Traité de la Prédeſtination, contre Hincmar.
Annales citées par Hincmar.

FLORE, Diacre de Lyon, *p.* 56. 57. 590. & 673.

Ouvrages veritables, &c.

Fragment d'un Diſcours ſur la Prédeſtination.
Traité contre Jean Scot.
Deux Commentaires ſur les Epîtres de ſaint Paul.
Traité ſur la Celebration de la Meſſe.
Deux Fragmens d'une Collection de Canons.
Poëſie attribuée à Drepanius-Florus.
Autre Piece en Vers.

Ouvrages perdus.

Diſcours entier de la Prédeſtination.

Collection de Canons.

REMY, Archevêque de Lyon, *p. 64. & 70.*

Ouvrages veritables que nous avons.

Réponse à Hincmar au nom de l'Eglise de Lyon, avec un Ecrit intitulé, Resolution de la Question touchant la damnation generale de tous par Adam, & de la délivrance speciale des élûs par Jesus-Christ.

Traité contre les Capitules de Quiercy, intitulé, Livre pour montrer qu'il faut tenir fermement la verité de l'Ecriture sainte, & suivre fidelement l'Autorité des Saints Peres orthodoxes.

LOUP, Abbé de Ferrieres, *page 45. 49. 575. & suivantes.*

Ouvrages veritables, &c.

Traité des trois Questions sur la Prédestination.

Lettre à Hincmar & à Pardulus.

Autre Lettre à Charles le Chauve.

Cent vingt-six autres Lettres sur differens sujets.

Fragment d'une Lettre au Pape Nicolas au nom de Venilon.

Vies de S. Maximin, Archevêque de Tréves & de S. Wigbert Abbé.

Deux Homelies & deux Hymnes.

LEON IV. Pape, *page 600.*

Ouvrages veritables, &c.

Deux Lettres & un Discours.

EULOGE, *page 664.*

Ouvrages veritables que nous avons.

Vies des Martyrs de Cordouë.
Apologie pour eux.
Instruction à deux Vierges prisonnieres.
Lettres sur les Reliques.

ALVARUS, *page 665.*

Ouvrage veritable, &c.

Histoire du Martyre de son frere Euloge.

ODON, Abbé de Corbie, & ensuite Evêque de Beauvais, *p.* 195. *&* 367.

Ouvrage perdu.

Traité contre les Grecs.

ÆNE'E, Evêque de Paris, *p.* 367.

Ouvrage veritable, &c.

Réponse aux Objections des Grecs.

ANGELOME, Moine de Luxeüil, *p.* 594.

Ouvrages veritables, &c.

Commentaires intitulez Stromates sur les 4. Livres des Rois & sur le Cantique des Cantiques.

Ouvrage perdu.

Traité des Offices divins.

BENOIST III. Pape, *p.* 600.

Ouvrages veritables que nous avons.

Deux Lettres ; l'une à Hincmar, & l'autre aux Evêques de France.

Ouvrages supposez.

Deux Privileges ; l'un de Corbie, & l'autre de S. Denis.

ISAAC, Evêque de Langres, *p.* 510.

Ouvrage veritable, &c.

Recueil de Loix Ecclesiastiques.

HERARD, Archevêque de Tours, *p.* 511.

Ouvrage veritable, &c.

Recueil de Loix Ecclesiastiques tirées des Capitulaires.

NICOLAS I. Pape, *p.* 274. 284. 288. & 602.

Ouvrages veritables, &c.

Environ cent Lettres.
Réponse aux Bulgares.

IGNACE, Patriarche de Constantinople, *page* 270.

Ouvrages veritables, &c.

Lettres aux Papes Nicolas & Adrien.

PHOTIUS, son Histoire, p. 270. Ses Ouvrages, page 346.

Ouvrages veritables que nous avons.

Bibliotheque.

Nomocanon.

Deux cent quarante-huit Lettres, dont la premiere contient l'Histoire des 7. premiers Conciles generaux.

Lettre au Patriarche d'Aquilée contre l'Eglise Latine.

Lettre au Gouverneur de l'Isle de Chypre.

Traité des Volontez de Jesus-Christ.

Sept autres Traitez Theologiques.

Une Homelie.

Description de la nouvelle Eglise de Constantinople.

Ouvrages Manuscrits.

Plusieurs Sermons.

Traité intitulé *Amphilochia.*

Commentaire sur les Epîtres de S. Paul.

Notes sur les Prophetes.

Traité contre un Heretique appellé Leonce.

Traité contre les Latins.

Collection sur les droits des Metropolitains, & des Evêques.

Lexicon.

Commentaire sur les Cathegories d'Aristote.

ADRIEN II. Pape, p. 327. & 614.

Ouvrages veritables, &c.

Trente-six Lettres.

THODORE ABUCARA, Metropolitain de Carie, *p. 365.*

Ouvrage veritable que nous avons.

Traité de Theologie ſur la Religion.

ANASTASE le Bibliothecaire, *p. 657.*

Ouvrages veritables, &c.

Traductions des Actes du Concile de Conſtantinople, de la Chronographie Tripartite, de pluſieurs Pieces ſur les Monothelites, de la Vie de S. Jean l'Aumônier, de la Paſſion de S. Demetrius, avec des Préfaces.

Préface ſur la Traduction des Livres de ſaint Denis.

Vies des Papes.

GEORGE, Garde-Chartres de l'Egliſe de Conſtantinople, *p. 662.*

Ouvrages veritables, &c.

Pluſieurs Homelies ſur les Fêtes de la Vierge.

LUITBERT, Archevêque de Maïence, *p. 514.*

Ouvrage veritable, &c.

Lettre au Roi Loüis.

VULFADE, Archevêque de Bourges, *p. 511.*

Ouvrage veritable, &c.

Lettre Paſtorale.

HERRIC ou HERI, Moine de S. Germain d'Auxerre, *p. 665.*

Ouvrages veritables que nous avons.

Préface d'un Recueil de Maximes tirées des Peres.

Vie & Miracles de S. Germain d'Auxerre.

Vie de saint Césaire en Vers.

Ouvrages perdus.

Recueil de Maximes & de choses remarquables tirées des Peres, dédié à Hidelbode, Evêque d'Auxerre.

DRUTHMAR, Moine de Corbie, *p. 595.*

Ouvrages veritables.

Commentaire sur l'Evangile de S. Matthieu.

Deux Expositions de quelques endroits des Evangiles de S. Luc & de S. Jean.

REMY, Moine d'Auxerre, *p. 596.*

Ouvrages veritables, &c.

Commentaire sur les Pseaumes.

Explication des douze petits Prophetes.

Exposition du Canon de la Messe.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur S. Matthieu.

Commentaire sur le Cantique des Cantiques.

Livre des Offices.

Traité des Fêtes.

Réponse à Gualon, Evêque d'Autun.

Quelques autres Ouvrages & des Lettres.

Trois Livres des Miracles de cette Sainte.

HEREMPERT, Moine du Mont-Cassin, *p.* 671.

Ouvrages veritables que nous avons.

Chronique du Mont-Cassin

ALTMAN, Moine d'Hautevilliers, *p.* 672.

Ouvrage veritable, &c.

Lettre à son Evêque.

Ouvrages perdus.

Vies de S. Memne, de S. Nivard, de Sindulphe, & de sainte Helene.
La Plainte de la France ravagée par les Normans.
Histoire de la Translation des Reliques de sainte Helene.

ALDREVALDE ou ALBERT, Moine de Fleury, *p.* 264. & 673.

Ouvrages Manuscrits.

Recueil de Passages des Peres sur l'Evangile, contre Scot.
Histoire de la Translation de saint Benoist & de sainte Scolastique.
Un Livre des Miracles de S. Benoist.

ESTIENNE V. Pape, *p.* 338. 341. & 652.

Ouvrages veritables, &c.

Trois Lettres.

FORMOSE,

FORMOSE, Pape, *p.* 654.

Ouvrage veritable que nous avons.

Une Lettre à Stilianus.

Ouvrage supposé.

Une Lettre aux Evêques d'Angleterre.

ESTIENNE VI. Pape, *p.* 654.

Ouvrages supposez.

Deux Lettres aux Archevêques de Narbonne.

AUXILIUS, Prêtre ordonné par Formose, *page* 517.

Ouvrages veritables, &c.

Deux Traitez sur la validité des Ordinations de Formose.

REGINON, Abbé de Prom, *p.* 515.

Ouvrages veritables, &c.

Collection de Canons.
Chronique.

Ouvrages perdus.

Plusieurs Sermons.
Quelques Lettres.

ASSERE, Evêque en Angleterre, *p.* 673.

Ouvrage veritable, &c.

Histoire du Roi Alfrede.

LEON le Sage, Empereur d'Orient, p. 661.

Ouvrages veritables que nous avons.

Dix-neuf Sermons.
Discours sur la Vie de S. Jean Chrysostome.
Sermon sur S. Nicolas.

Ouvrages perdus.

Plusieurs Sermons.
Des Préceptes Moraux.
Des Enigmes.
Un Traité de la maniere de ranger des Armées en bataille.

ADELIN, Evêque de Seez, p. 672.

Ouvrages veritables, &c.

Vies de sainte Opportune & de S. Godegrand.



TABLE
DES ACTES, DES LETTRES
ET
DES CANONS DES CONCILES,
Tenus dans le neuviéme Siécle de l'Eglise.

Conciles.	*Années.*	*Actes, Lettres, Formules & Canons.*
Assemblée de Charlemagne.	801.	Capitulaires.
Concile d'Altino.	802.	Lettre Synodale.
Concile d'Aix-la-Chapelle.	803.	Capitulaires.
Concile de Clovesho.	803.	Actes & Decret.
Assemblée à Salz.	804.	Capitulaires.
Assemblée à Osnabrug.	804.	Edit sur l'Institution des Ecoles.
Concile de Thionville.	805.	Capitulaires.
Autre Assemblée.	805.	Capitulaires donnez à Jessé Evêques d'Amiens.
Concile de Constantinople en faveur de Joseph œconome, *pag.* 13.	806.	Actes perdus.
	806.	Capitulaires tirez des Canons.

Conciles.	*Années.*	*Actes, Lettres, Formules & Canons.*
Concile de Constantinople en faveur du Mariage de Theodote, *page* 25.	809.	Actes perdus.
Concile d'Aix-la-Chapelle, *page* 377.	809.	Conference des Députez de ce Concile avec le Pape.
Assemblée de la même année.		Capitulaires.
Concile d'Arles, *page* 378.	813.	26. Canons.
Concile de Reims, *page* 383.	813.	44. Canons.
Concile de Maïence, *page* 381.	813.	55. Canons.
Concile de Tours, *page* 384.	813.	51. Canons.
Concile de Challon, *page* 384.	813.	66. Canons.
	813.	Capitulaires tirez de ces Conciles.
Concile de Constantinople contre Antoine de Silée.	813.	Actes.
Concile de Constantinople d'Iconoclastes.	814.	Actes perdus.
Concile d'Aix-la-Chapelle, *page* 388.	816.	Regle pour les Chanoines. Autre Regle pour les Chanoinesses. Capitulaires faits en consequence.
Concile de Celichith, *page* 388.	816.	Onze Canons.

Conciles.	*Années.*	*Actes, Lettres, Formules & Canons.*
Concile d'Aix-la-Chapelle, *p.* 390.	817.	Regle pour des Moines, contenant 80. Articles.
Diverses Assemblées tenuës sous Louïs le Debonnaire, *page* 393.	819.	Capitulaires.
Concile de Thionville, *page* 390.	821.	4. Canons & 5. Capitules.
Concile d'Attigny, *page* 4 1.	822.	Actes.
Concile de Clovesho,	822.	Actes.
Concile de Paris, *p.* 3.	824.	Ecrits & Lettres dressées par ordre de ce Concile sur le Culte des Images.
Concile de Rome, *page* 424. & 425.	826.	38. Canons.
Assemblée à Inghilheim, *page* 394.	826.	Loix de Louïs le Debonnaire publiées ensuite de cette Assemblée.
Concile de Paris, *page* 395.	829.	Reglemens distribuez en 3. parties.
Conciles à Maïence, à Lyon & à Toulouse, *p.* 394. 395.	829.	Reglemens & Canons perdus.
Concile de Noïon, *page* 529.	831.	Actes perdus.
Assemblée à Wormes, *page* 394.	829.	Capitulaires dressez pour la confirmation des Canons faits dans les 4. Conciles précedens.
Assemblée d'Evêques à Compiegne, *p.* 473.	833.	Actes.
Assemblée d'Evêques à S. Denis.	834.	Actes perdus.

Conciles.	*Années.*	*Actes, Lettres, Formules & Canons.*
Concile de Thionville, p. 85. 89. 121. & 437.	835.	Reconnoissance d'Ebbon.
Concile d'Aix-la-Chapelle, p. 399.	836.	Reglemens distribuez en 3. parties.
Concile de Lyon, pag. 473.	836.	Actes perdus.
Concile de Paris, page 474.	838.	
Synode de Reims, page 184.	842.	Constitutions Ecclesiastiques.
Concile de Constantinople contre les Iconoclastes, p. 8.	842.	Actes perdus.
Assemblée à Couleine dans le Diocese du Mans, p. 405. & 408.	843.	6. Canons.
Concile d'Aurillac.	843.	4. Canons.
Assemblée à Thoulouse, page 405.	843.	9. Capitulaires.
Concile de Thionville, page 400.	844.	6. Canons.
Concile de Verneuil, page 400.	844.	12. Canons.
Concile de Beauvais, page 401.	845.	8. Canons.
Concile de Treves, page 93.	845.	
Concile de Lyon, page 505.	845.	
Concile de Meaux & de Paris, p. 402.	845. & 846.	Compilation de 80. Canons.

Conciles.	*Années.*	*Actes, Lettres, Formules & Canons.*
Synode du Clergé de Reims, *page* 186.	857.	Statuts.
Concile de Quiercy, *page* 428.	858.	Lettre à Louïs le Germanique.
Concile de Conſtantinople contre Ignace, *page* 275.	859.	
Concile de Mets, *page* 430.	859.	Inſtruction à des Députez vers Louïs le Germanique.
Concile de Langres, *page* 75.	859.	Dix Canons.
Concile de Savonieres, *page* 75. & 431.	859.	Treize Canons.
		Requête contre Venilon Archevêque de Sens.
		Lettre au même.
		Deux Lettres ſur les Egliſes de Bretagne.
		Avertiſſement à Venilon.
Concile d'Aix-la-Chapelle, *p.* 173.	860.	Lettre au Pape Nicolas.
Concile de Coblents, *page* 433.	860.	Actes contenant divers Reglemens.
Concile de Toul, *page* 183. & 434.	860.	Lettre Paſtorale & 5. Canons.
		Lettre d'Hincmar écrite au Metropolitain d'Aquitaine.
Concile de Conſtantinople contre Ignace, *page* 276.	861.	Actes rapportez par Nicetas.
		17. Canons de ce Concile.
Concile de Sabloniere.	862.	Actes.
Concile de Piſte, *page* 408.	862.	Quatre Capitules.

Conciles.	*Années.*	*Actes, Lettres, Formules & Canons.*
Concile de Rome contre Photius, *p.* 286.	862.	Sentence contre l'Ordination de Photius. Canons faits dans un autre Synode contre les Theopaschites.
Concile d'Aix-la-Chapelle touchant le Divorce de Thietberge, *page* 180.	862.	Actes & Sentence de ce Concile.
Concile de Mets sur la même affaire, *p.* 180.	863.	Actes perdus.
Concile de Rome contre ces deux derniers Conciles, *page* 180.	863.	Actes.
Concile de Senlis contre Rotadus, *page* 90.	863.	
Concile de Rome contre Radoalde, *p.* 288.	864.	
Concile de Rome pour le rétablissement de Rotadus, *page* 92.	865.	
Concile de Toussy.	865.	Quelques Capitulaires.
Concile de Constantinople contre le Pape Nicolas, *p.* 293.	865.	
Concile de Soissons, *page* 128.	866.	Lettres, Memoires, Requêtes & autres Actes.
Concile de Compiegne, *page* 408.	866.	Quelques Capitules.
Concile de Troïes, *page* 120.	867.	Actes & Lettres.

Conciles.	*Années.*	*Actes, Lettres, Formules & Canons.*
Concile de Soissons, *page* 128.	867.	Lettre au Pape touchant Actardus.
Concile de Wormes, *page* 436.	868.	80. Canons.
Concile de Verberie, *page* 134.	869	
Concile de Piste, *page* 408. & 409.	869.	Un Capitulaire.
Concile de Mets,	869.	Quelques Capitules de ces trois Conciles.
Concile de Constantinople VIII. general, *page* 294.	869.	Actes & Canons.
Concile d'Attigny, *page* 141.	870.	Actes.
Concile de Douzy, *page* 162.	871.	Actes.
Concile de Senlis,	873.	
Synode du Clergé de Reims, *page* 186.	874.	Statuts Synodaux.
Concile de Douzy, *page* 440.	874.	Lettre Synodale & Jugement de Duda.
Concile de Pavie, *page* 412.	876.	Un Capitulaire.
Concile de Pontigon, *page* 412.	876.	Actes.
Concile de Rome,	877.	Discours du Pape à ce Concile.
Concile de Ravenne, *page* 442.	877.	Dix-neuf Canons.
Assemblée à Quiercy, *page* 413.	877.	Quelques Capitules.

Conciles.	*Années.*	*Actes, Lettres, Formules & Canons.*
Concile de Compiegne.	877.	Autres Capitules.
Concile de Troïes, *p.* 171. & 444.	878.	Actes & Canons.
Concile de Rome,	879.	
Autre Concile de Rome sur le Rétablissement de Photius, *page* 329.	879.	Lettre du Pape Jean VIII. contenant les Actes de ce Concile.
Concile de Constantinople sur le Rétablissement de Photius, *page* 333.	879.	
Concile de Fismes, *page* 446.	881.	Lettre divisée en 8. Articles ou Canons.
Concile de Verneuil.	884.	Capitules.
Concile de Cologne, *page* 447.	887.	Six Canons.
Concile de Maïence, *page* 447.	888.	Vingt-six Chapitres.
Concile de Vienne, *page* 452.	892.	Quatre ou cinq Canons.
Concile de Mets, tenu vers la fin du Siécle, quoiqu'on n'en sçache pas la date, *p.* 450.	893.	13. Canons.
Concile de Chalon sur l'affaire du Moine Gerfroy.	894.	
Concile de Tribur, *page* 453.	895.	58. Canons.
Concile de Nantes, supposé, *p.* 461.	895.	

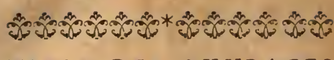


TABLE DES OUVRAGES DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES DU NEUVIE'ME SIECLE.

Disposez par ordre des Matieres.

Traitez contre les Juifs.

Lettre d'Agobard contre les superstitions des Juifs.

Traité contre les Juifs par Amolon.

Traité de Theodore Abucara sur la Religion.

Traitez contre les Superstitions.

Requête d'Agobard à Louïs le Debonnaire contre la Loi de Gondebaud.

Ecrit du même contre ceux qui croïoient que les Sorciers excitoient la grêle & le tonnerre, & causoient les maladies.

Réponse du même à Fredegise.

Traité du même des Illusions de ceux qui feignoient tomber en épilepsie.

Traité du même contre le Jugement de Dieu

par le feu, par l'eau chaude, ou p. r un combat ſingulier.

Traitez ſur toute la Theologie.

Traité de l'Univers, de Raban.

Sur la Trinité.

Traitez de Goteſcalque & d'Hincmar ſur cette expreſſion *Trina Deitas.*

Sur l'Incarnation.

Traité d'Agobard contre Felix d Urgel.
Traité ſur la Naiſſance de J. C. de Paſchaſe.
Traité ſur la Naiſſance de J. C. par Ratramne.
Traité des Volontez de J. C. par Photius.
Sept autres Traitez Theologiques du même.

Sur l'Euchariſtie.

Traité du Corps & du Sang de N. S. par Haimon.

Traité du Corps & du Sang de N. S. par Paſchaſe.

Lettre à Frudegar, du même.

Traité du Corps & du Sang de N. S. par Ratramne.

Deux Traitez anonymes ſur le même ſujet.

Recueil de paſſages des Peres ſur l'Euchariſtie contre Jean Scot, par Aldrevalde.

Sur l'Ame.

Traité de l'Ame, de Raban.

Sur l'Antechriſt.

Traité de la Vie & des Mœurs de l'Antechriſt, par Raban.

Sur les Images.

Quatre Traitez de Nicephore contre les Iconoclaſtes.

Traité Dogmatique de Theodore Studite, & autres Traitez & Lettres du même.

Traité de Dungale contre Claude de Turin ſur les Images.

Traité de Jonas Evêque d'Orleans contre le même, ſur le même ſujet.

Traité d'Agobard ſur les Images.

Sur la diſpute des Grecs avec les Latins.

Lettre de Photius au Patriarche d'Aquilée contre les Latins.

Traité de Ratramne pour répondre aux Objections des Grecs.

Traité d'Ænée ſur le même ſujet.

Sur la Grace & la Prédeſtination.

Trois Lettres de Raban contre Goteſcalque.

Lettres & Opuſcules d'Amolon.

Traité par Hincmar.

Confeſſions de Foi de Goteſcalque.

Fragmens des autres Ecrits du même.

Lettre & Traité ſur la Prédeſtination, par Ratramne.

Traité de la Prédeſtination de Jean Scot.

Traité de la Prédeſtination contre Jean Scot, par Prudence Evêque de Troies.

Lettre du même au Synode de Sens.

Autre Lettre du même à Hincmar & à Pardulus.

Traité de Flore Diacre de Lyon contre Jean Scot.

Ouvrages

Lettre Pastorale de Riculphe.

Lettre d'Helie Patriarche de Jerusalem à Charles le Gros.

Lettre de Formose à Stilianus.

Deux lettres d'Estienne VI.

Deux Traitez d'Auxilius sur la Validité des Ordinations de Formose.

Collection de Canons de Reginon.

Ouvrages de Critique sur la Bible.

Sticometrie attribuée à Nicephore.

Traité des Allegories, par Raban.

Plusieurs Lettres de Photius.

COMMENTAIRES *sur l'Ecriture.*

Commentaires de Raban & d'Haimon sur la plûpart des Livres Sacrez.

Glose ordinaire sur toute la Bible, par Walafride Strabon.

Commentaire d'Angelome sur les quatre Livres des Rois, & sur le Cantique des Cantiques.

Commentaire de Remy d'Auxerre sur les Pseaumes.

Sur les Prophetes.

Commentaires de Paschase sur les Lamentations de Jeremie, & sur le Pseaume 44.

Explication des douze petits Prophetes, par Remy d'Auxerre.

Sur les Evangelistes.

Commentaire de Paschase sur saint Matthieu.

Vie de Charlemagne, Annales & Relation de la Translation des Reliques de saint Marcelin, par Eginard.

Vie de Louïs le Débonnaire, par Teganus.

Vie de saint Benoîst d'Aniane, par Ardon Smaragdus.

Relation de la Conference des Députez avec le Pape Leon sur la Procession du saint Esprit.

Vie de saint Ludger, par Orthegrin.

Vie du même, par Alfride.

Vie de saint Junien Abbé de Mair, par Vufinus Boëtius.

Vie de Vala, par Paschase.

Lettre & Manifeste d'Agobard sur la division de Louïs le Débonnaire & de ses Enfans.

Lettre du même à Ebbon.

Epitaphe de Charlemagne, par le même.

Vers sur la Translation des Reliques de quelques Saints, par le même.

Areopagitiques d'Hilduin.

Abregé de l'Histoire Ecclesiastique d'Haimon d'Halberstat.

Vie de saint Wilchade Evêque de Brême, par Anscharius.

Martyrologe de Raban.

Traité de la Science du Compte des Tems, du même.

Relation de la Destruction du Temple de Jerusalem, par Walafride Strabon.

Vies de saint Gal, de saint Othmar & de saint Blenac, avec les Visions de saint Guetin, du même.

Vies de Raban & de Sainte Liobe, par le même.

Relation de la Translation des Reliques de saint

de ſaint Demetrius, par Anaſtaſe Bibliothecaire.

Vies des Papes, du même.

Vie d'Anſcharius, par Rembert.

Vie & Miracles de S. Germain d'Auxerre, par Erric.

Vie de ſaint Ceſaire, par le même.

Relation de la Tranſlation du Corps de ſaint Vincent, par Aimoin.

Deux Livres de Miracles de ſaint Germain Evêque de Paris, par le même.

Hiſtoire de la Tranſlation des Reliques de pluſieurs Saints, par le même.

Deux Livres du Siege de Paris, par les Normands, d'Abbon.

Vie & Miracles de ſainte Walpurge, par Wolfade.

Chronique du Mont-Caſſin, par Herempert.

Hiſtoire de la Tranſlation de ſaint Benoiſt & de ſainte Scolaſtique, & un Livre des Miracles de ſaint Benoiſt, par Aldrevalde.

Vie de ſaint Ignace Patriarche de Conſtantinople, par Nicetas.

Livre Synodique.

Chronique de Reginon.

Hiſtoire du Roi Alfrede, par Aſſere.

Diſcours ſur la Vie de ſaint Jean Chryſoſtome, par Leon le Sage.

Vies de ſainte Opportune & de ſaint Godegrand, par Adelin.

Ouvrage de Morale & de Pieté.

Lettre de Conſolation de Leidrade à ſa Sœur.

Traité du devoir d'un Prince, par Smaragdus.

Diſcours de la Foi, par Agobard.

Avis d'Hincmar aux Rois & aux Princes.

Sermons.

134. Sermons de Theodore Studite.

Discours de Joseph de Thessalonique en l'honneur de la Croix.

Panegyrique des Anges de Michel Sincelle.

Sermons de Smaragdus sur les Epîtres & Evangiles de toute l'année.

Sermons d'Haimon.

Sermons de Raban.

Sermons de Methodius.

Panegyrique de sainte Agathe, du même.

Homelie de Photius.

Sermons de George Garde-chartres de Constantinople.

Sermons de Theophane Ceraméen.

Cinq Sermons d'Abbon.

Panegyrique de Nicétas.

Sermons de Leon le Sage.

Ouvrages Monastiques.

Code & Concorde des Regles Monastiques, par Benoist d'Aniane.

Couronne des Moines de Smaragdus.

Commentaire du même sur la Regle de Saint Benoist.

Commentaire sur la Regle de Saint Benoist, par Hildemare. Manuscrit.

Ouvrages Poëtiques.

Vers d'Agobard sur la Translation des Reliques de plusieurs Saints.

Ouvrages Critiques sur les Auteurs.

Fin de la Table des Ouvrages par ordre des Matieres.

TABLE ALPHABETIQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES,

DU NEUVIE'ME SIECLE DE L'EGLISE.

Fin de la Table Alphabetique des Auteurs Ecclesiastiques du Neuviéme Siécle de l'Eglise.



TABLE ALPHABETIQUE
DES CONCILES
TENUS DANS LE NEUVIE'ME SIECLE
DE L'EGLISE.

Concile

Fin de la Table Alphabetique des Conciles,

TABLE

DES MATIERES PRINCIPALES,

Contenuës dans ce Volume.

M.

N.

Fin de la Table des Matieres.

EXTRAIT DU PRIVILEGE du Roy.

PAR Lettres Patentes données à Paris le 7. Février 1694. signées par le Roi en son Conseil VALLIN, & scellées. Il est permis à

nôtre bien-amé ANDRE' PRALARD Libraire-Imprimeur, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & débiter dans toute l'étenduë de nôtre Roïaume, un Livre intitulé, *Histoire des Controverses & des Matieres Ecclesiastiques traitées dans le neuviéme Siécle & les suivans*, par le Sieur Du-Pin, Prêtre-Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Professeur Roial, pendant le temps de douze années consecutives, avec défenses à tous Libraires-Imprimeurs de l'imprimer, vendre ni débiter, à peine de six mille livres d'amende, & confiscation des exemplaires contrefaits, & de tous dépens, dommages & interests, comme il est porté plus au long par lesdites Lettres.

Regiſtré ſur le Livre des Libraires & Imprimeurs de Paris le 12. *Février* 1694.

Signé, P. AUBOUYN, *Syndic.*

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 15. Juillet 1694.





